

**Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente**

**Séance du 15 janvier 2024**

**Délibérations n° CP-2024-0001 à CP-2024-0054**





## Avis de Publication

M. le Président du Conseil départemental certifie que :

- le Registre des délibérations RCP-2024-02 de la Commission Permanente du 15 janvier 2024 (délibérations n° CP-2024-0001 à CP-2024-0054) a été publié ce jour sur le site Internet du Conseil départemental : [www.hautesavoie.fr](http://www.hautesavoie.fr)  
Il est également à disposition du public pour consultation dès aujourd'hui aux Archives départementales de la Haute-Savoie sises 37 bis, avenue de la Plaine – 74000 ANNECY  
Tél. : 04-50-33-20-80 *sans limitation de durée.*
- **Toutes les délibérations de cette séance ont été télétransmises en Préfecture le 17 janvier 2024 et sont exécutoires à compter du 19 janvier 2024**, date de publication sur internet.

*Les délibérations publiées dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de publication sous forme électronique.*

### **Liste des actes publiés au cours des deux derniers mois :**

- 19-01-2024 : RCP-2024-02 – Délibérations de la Commission Permanente du 15 janvier 2024
- 10-01-2024 : RA-2024-01 – Arrêtés
- 20-12-2023 : RAAA-2023-62 – Recueil des Arrêtés et des Actes Administratifs
- 19-12-2023 : RCD-2023-61 – Délibérations du Conseil départemental du 11 décembre 2023
- 14-12-2023 : PVCD-2023-60 – Procès-verbal de la séance du Conseil départemental du 06 novembre 2023
- 13-12-2023 : RCP-2023-59 – Délibérations de la Commission Permanente du 04 décembre 2023
- 12-12-2023 : RA-2023-58 – Arrêtés
- 08-12-2023 : RA-2023-57 – Arrêtés
- 06-12-2023 : RA-2023-56 – Arrêtés
- 22-11-2023 : RAAA-2023-55 – Recueil des Arrêtés et des Actes Administratifs

**Avis affiché ce jour sur le panneau d'affichage situé 1, rue du 30<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie à Annecy et sur le site internet du Conseil départemental ([www.hautesavoie.fr](http://www.hautesavoie.fr))**

Fait à Annecy, le 19 janvier 2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directeur Assemblée,

Jean-Pierre MORET



**Les délibérations sont classées par numéros d'ordre croissant sur la base des quatre derniers chiffres.**

**En vue de faciliter la recherche, le sommaire récapitule autour des thèmes ci-après l'ensemble des délibérations et indique leur numéro d'ordre.**

### **THÈMES DE CLASSEMENT**

- ACTIONS MEDICO-SOCIALES
- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
- CONSEIL DEPARTEMENTAL
- CULTURE
- DEVELOPPEMENT RURAL
- EAU ET ENVIRONNEMENT
- ECONOMIE-RECHERCHE ET TIC
- EDUCATION-FORMATION-UNIVERSITE
- INFRASTRUCTURES ROUTIERES
- LOGEMENT-ARCHITECTURE-HABITAT
- MOYENS DE L'INSTITUTION
- PATRIMOINE DEPARTEMENTAL
- PROCEDURES D'ADMINISTRATION GENERALE
- SPORT ET ANIMATION
- TOURISME
- TRANSPORTS PUBLICS



**Commission Permanente**  
**Séance du 15 janvier 2024**



**DELIBERATIONS N° CP-2024-0001 à CP-2024-0054**



**ACTIONS MEDICO-SOCIALES**

- \* *POLITIQUE EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES*  
*PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION PARENTS D'ENFANTS INADAPTES THONON-CHABLAIS RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT POUR LA RECONSTRUCTION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON-MEDICALISE FOYER DE VIE VILLA ARPIN A THONON-LES-BAINS, ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION*  
*AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME .....* **0003**
  
- \* *POLITIQUE ACTION SOCIALE*  
*PASSATION D'UN AVENANT ET D'UNE CONVENTION AVEC LES ASSOCIATIONS ALFA 3 A ET L'ASSOCIATION SAVOYARDE D'ACCUEIL, DE SECOURS, DE SOUTIEN ET D'ORIENTATION POUR LA MISE EN OEUVRE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES GENS DU VOYAGE, ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS .....* **0004**
  
- \* *POLITIQUE EN FAVEUR DE L'ENFANCE*  
*RECONDUCTION DU CONTRAT AVEC L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE HAUTE-SAVOIE, POUR L'ANNEE 2024, RELATIF A L'EXTERNALISATION DE LA GESTION DE LA TUTELLE AUX BIENS DES MINEURS.....* **0006**

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

- \* *CONTRAT DEPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITE 2023*  
*CANTONS D'ANNECY 1, ANNECY 4, BONNEVILLE ET THONON-LES-BAINS*  
*VERSEMENT DE SUBVENTIONS A PLUSIEURS ASSOCIATIONS POUR DES PROJETS D'INVESTISSEMENTS .....* **0042**
  
- \* *CONTRAT DEPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITE - AFFECTATION ANNEE 2023*  
*CANTONS D'ANNECY 1, BONNEVILLE, LA ROCHE-SUR-FORON ET THONON-LES-BAINS.....* **0043**
  
- \* *COMPENSATION FINANCIERE GENEVOISE*  
*FONDS DEPARTEMENTAL D'INTERVENTIONS STRUCTURANTES - 5<sup>EME</sup> REPARTITION PAR PROJET.....* **0044**

**CULTURE**

- \* *POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE*  
*APPROBATION DE LA TARIFICATION D'ENTREE, DES PERIODES D'OUVERTURES ET DE FERMETURES DES SITES CULTURELS DEPARTEMENTAUX.....* **0023**
  
- \* *ARCHIVES DEPARTEMENTALES*  
*VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS POUR LES DEPENSES D'AMENAGEMENT DU LOCAL D'ARCHIVES.....* **0049**



## EAU ET ENVIRONNEMENT

- \* *ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)*  
*VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'ARLY AU TITRE DU CONTRAT*  
*ENS PAYS DU MONT-BLANC POUR LES TRAVAUX DE RESTAURATION DES BERGES DE L'ARLY A PRARIAND A*  
*MEGEVE.....* **0007**
  
- \* *ESPACES NATURELS SENSIBLES*  
*VERSEMENT DE SUBVENTIONS AU SYNDICAT D'AMENAGEMENT DE L'ARVE ET DE SES AFFLUENTS (SM3A)*  
*POUR LA RESTAURATION DU MARAIS D'ENTREVERGES ET L'AMENAGEMENT DU PARC PISCICULTURE DU*  
*SM3A*  
*AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME .....* **0008**
  
- \* *ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)*  
*VERSEMENT DE SUBVENTIONS A LA COMMUNE DE PRAZ-SUR-ARLY POUR LA RESTAURATION DU SEUIL DE*  
*L'ILE-SUR-L'ARLY ET LE SENTIER DES GOUILLES DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE ENS*  
*COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU MONT-BLANC*  
*AFFECTATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME .....* **0009**
  
- \* *ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)*  
*VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE HAUTE-SAVOIE*  
*POUR L'OUVERTURE DE MILIEUX FAVORABLES AU TETRAS LYRE DANS LE CADRE DU CONTRAT ENS DU PAYS*  
*DU MONT-BLANC*  
*AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME .....* **0038**
  
- \* *ESPACES NATURELS SENSIBLES*  
*DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE DE SIXT-FER-A-CHEVAL*  
*APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023*  
*ACTUALISATION DU PROTOCOLE DE SITUATION COMPTABLE DE CLOTURE DU SYNDICAT .....* **0039**
  
- \* *ESPACES NATURELS SENSIBLES*  
*VERSEMENT DE SUBVENTIONS A LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE HAUTE-SAVOIE*  
*POUR L'ESTIMATION DES POPULATIONS DE LOUPS EN HAUTE-SAVOIE*  
*AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME .....* **0040**
  
- \* *ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)*  
*VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A LA COMMUNE DE SALLANCHES DANS LE CADRE DU*  
*CONTRAT ENS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU MONT-BLANC POUR L'ACQUISITION DE*  
*PARCELLES POUR LE REAMENAGEMENT DU SITE DES ILETTES*  
*AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME .....* **0041**
  
- \* *EAU ET ASSAINISSEMENT*  
*VERSEMENT DE SUBVENTIONS A LA REGIE DES EAUX FAUCIGNY GLIERES POUR SON SCHEMA DIRECTEUR*  
*ASSAINISSEMENT ET A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'EVIAN VALLEE ABONDANCE POUR SES*  
*SCHEMAS DIRECTEUR ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE*  
*AFFECTATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME .....* **0037**

## INFRASTRUCTURES ROUTIERES

- \* *ENTRETIEN DES CHAUSSEES*  
*ARRET DE LA REALISATION EN REGIE D'ENDUITS SUPERFICIELS*  
*PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE L'AIN QUI SOUHAITE ACQUERIR NOTRE*  
*MATERIEL.....* **0014**





- \* *LANCEMENT DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE PRODUITS BITUMINEUX A FROID POUR L'ENTRETIEN DES ROUTES DÉPARTEMENTALES DE HAUTE-SAVOIE  
DELEGATION A M. LE PRÉSIDENT POUR SIGNER LE CONTRAT ET LES ACTES D'EXECUTION SUBSEQUENTS AVEC L'ENTREPRISE RETENUE .....* 0050
  
- \* *VOIRIE DÉPARTEMENTALE  
VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX COMMUNES SUIVANTES POUR DIFFÉRENTS TRAVAUX :  
I. RD 12/233 – COMMUNE D'ALLINGES - PR 7.580 A PR 7.840  
II. RD 1206 – COMMUNE DE LOISIN - PR 47.680 A PR 47.800  
III. RD 1205 – COMMUNE DE SALLANCHES - PR 52.580 A PR 53.270  
IV. RD 25 /1005 – COMMUNE DE SCIEZ - PR 16.692 A PR 16.990 .....* 0045
  
- \* *RD 2 - COMMUNE DE VILLY-LE-PELLOUX  
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE POUR LA SECURISATION DE LA TRAVERSE DU VILLAGE AINSI QUE POUR L'ACQUISITION ET LA DEMOLITION DE LA PROPRIÉTÉ BATIE CADASTRÉE OA-2000 .....* 0015
  
- \* *Rd 9/20 - COMMUNE DE FILLINGES  
AMÉNAGEMENT ET SECURISATION DES CARREFOURS LIEU-DIT ARPIGNY  
APPROBATION DU NOUVEAU COUT ESTIMATIF DE L'OPERATION PERMETTANT DE VALIDER LE DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE CONJOINTE .....* 0046
  
- \* *RD 32 - COMMUNE DU BIOT  
TRAVAUX DE CONFORTEMENT AVAL PAR PAROI CLOUÉE  
PASSATION D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE AVEC L'INDIVISION PIGNIER POUR L'ENTRETIEN DU DRAIN SUR TERRAIN PRIVE A TITRE GRATUIT.....* 0047
  
- \* *CONVENTION DE MANDAT N° 2019-0394 AVEC TERACTEM  
ETAT MENSUEL DES PROPRIETAIRES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN ACTE LEVEES D'OPTION AU 23 NOVEMBRE 2023.....* 0048

### **LOGEMENT-ARCHITECTURE-HABITAT**

- \* *GARANTIE D'EMPRUNTS  
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'ALLIADÉ HABITAT A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 4 LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DE 3 LOGEMENTS A DOUSSARD, OPERATION BELLANSE 2  
DELEGATION A M. LE PRÉSIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS ANNEXÉE A LA DÉLIBÉRATION.....* 0001
  
- \* *GARANTIE D'EMPRUNTS  
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'HALPADES A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 7 LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DE 18 LOGEMENTS A LA ROCHE-SUR-FORON, OPERATION HIKARI  
DELEGATION A M. LE PRÉSIDENT POUR SIGNER LES CONVENTIONS DE GARANTIE D'EMPRUNTS ET DE RESERVATION DE LOGEMENTS A INTERVENIR.....* 0030
  
- \* *GARANTIE D'EMPRUNTS  
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'HALPADES A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 7 LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DE 96 LOGEMENTS A THONON-LES-BAINS, OPERATION DESSAIX  
DELEGATION A M. LE PRÉSIDENT POUR SIGNER LES CONVENTIONS DE GARANTIE D'EMPRUNTS ET DE RESERVATION DE LOGEMENTS A INTERVENIR.....* 0031



- \* *GARANTIE D'EMPRUNTS*  
*DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'HAUTE-SAVOIE HABITAT A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 7 LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DE 25 LOGEMENTS A LA BALME-DE-SILLINGY, OPERATION COEUR DE BALME*  
*DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS ET LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS A INTERVENIR .....* **0032**
  
- \* *GARANTIE D'EMPRUNTS*  
*DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'HAUTE-SAVOIE HABITAT A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 7 LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DE 21 LOGEMENTS A CHARVONNEX, OPERATION ERMENGARDE*  
*DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LES CONVENTIONS DE GARANTIE D'EMPRUNTS ET DE RESERVATION DE LOGEMENTS A INTERVENIR.....* **0033**
  
- \* *GARANTIE D'EMPRUNTS*  
*DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'HAUTE-SAVOIE HABITAT A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 7 LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DE 24 LOGEMENTS A THONON-LES-BAINS, OPERATION COTE LEMAN*  
*DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LES CONVENTIONS DE GARANTIE D'EMPRUNTS ET DE RESERVATION DE LOGEMENTS A INTERVENIR.....* **0034**
  
- \* *GARANTIE D'EMPRUNTS*  
*DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'HAUTE-SAVOIE HABITAT A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 7 LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DE 9 LOGEMENTS A VILLAZ, OPERATION PRELUDES*  
*DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LES CONVENTIONS DE GARANTIE D'EMPRUNTS ET DE RESERVATION DE LOGEMENTS A INTERVENIR.....* **0035**
  
- \* *GARANTIE D'EMPRUNTS*  
*DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION DE PARENTS D'ENFANTS INADAPTES DE THONON-CHABLAIS A HAUTEUR DE 100 % POUR LE REMBOURSEMENT D'UN PRET A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE RHONE-ALPES DESTINE A FINANCER LES TRAVAUX DE RESTRUCTURATION ET D'EXTENSION DU FOYER DE VIE VILLA ARPIN A THONON-LES-BAINS.....* **0002**
  
- \* *POLITIQUE EN FAVEUR DU LOGEMENT*  
*PASSATION DE CONVENTIONS PROGRAMMEES D'AMELIORATION DE L'HABITAT AVEC LES COMMUNAUTES DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES ET DU PAYS ROCHOIS DANS LE CADRE DE LA RENOVATION DU PARC PRIVE .....* **0005**
  
- \* *POLITIQUE EN FAVEUR DU LOGEMENT*  
*PASSATION D'UNE CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARVE ET MONTAGNES AFIN DE DEFINIR LES ORIENTATIONS INTERCOMMUNALES D'ATTRIBUTION DE LOGEMENTS .....* **0036**
  
- MOYENS DE L'INSTITUTION**
  
- \* *SOUTIEN AU MOUVEMENT CULTUREL ET SPORTIF*  
*VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DES CONGRES A L'ASSOCIATION TRADITION GOURMANDE POUR SON ASSEMBLEE GENERALE QUI AURA LIEU DU 07 AU 10 AVRIL 2024 A ANNEMASSE.....* **0010**



*	<i>RESSOURCES HUMAINES INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS DU DEPARTEMENT: REMBOURSEMENT AU REEL DES FRAIS DE REPAS ET D'HEBERGEMENT.....</i>	<b>0024</b>
*	<i>RESSOURCES HUMAINES PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS DEPARTEMENTAUX AUPRES DU CONSEIL SAVOIE MONT BLANC A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2023 POUR UNE NOUVELLE PERIODE DE 3 ANS.....</i>	<b>0025</b>
*	<i>RESSOURCES HUMAINES MISE A JOUR DU REGLEMENT DU COMPTE EPARGNE-TEMPS PAR L'EVOLUTION DES MONTANTS D'INDEMNISATION DES JOURS DE REPOS.....</i>	<b>0026</b>
*	<i>RESSOURCES HUMAINES MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS.....</i>	<b>0027</b>
*	<i>INFORMATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL MONTANT DES INDEMNITES PERÇUES PAR LES ELUS AU TITRE DE LEUR MANDAT EXERCE AU DEPARTEMENT POUR L'ANNEE 2023.....</i>	<b>0028</b>

**PATRIMOINE DEPARTEMENTAL**

*	<i>PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE D'ABONDANCE PASSATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC LA MISSION LOCALE JEUNES DU CHABLAIS POUR L'OCCUPATION D'UN BUREAU ET D'UNE SALLE D'ATTENTE AU SEIN DU RELAIS MEDICO-SOCIAL.....</i>	<b>0016</b>
*	<i>PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE CHAMONIX-MONT-BLANC PASSATION D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE AVEC LA SOCIETE ENEDIS POUR LA POSE D'UNE CANALISATION SOUTERRAINE GREVANT LA PARCELLE CADASTREE SECTION D N° 6799.....</i>	<b>0017</b>
*	<i>PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE D'EPAGNY METZ-TESSY CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY GREVANT LES PARCELLES DEPARTEMENTALES N° AO 122 ET N° AN 145 DANS LE CADRE DE LA DEVIATION ROUTIERE DE LA RD 1508.....</i>	<b>0018</b>
*	<i>PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE LORNAV CONSTITUTION DE DROITS D'USAGE AU PROFIT DU SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DE HAUTE-SAVOIE GREVANT LES PARCELLES N° A 1029 ET N° A 1123.....</i>	<b>0019</b>
*	<i>PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE TANINGES CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE AU PROFIT DES CONSORTS DECOOL GREVANT LES PARCELLES DEPARTEMENTALES CADASTREES SECTION F 1782 ET F 1841 LE LONG DE LA RD 907, POUR PERMETTRE L'IMPLANTATION D'UNE CANALISATION SOUTERRAINE D'EAUX USEES.....</i>	<b>0020</b>
*	<i>PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE PASSY ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION OH N° 97, N° 2037, N° 2055 ET N° 2057 APPARTENANT A MMES SANDRINE CARCEY-CADET, EVELYNE LEGON ET ISABELLE CHAMBAZ EMPIETANT OU JOUXTANT LA RD 39.....</i>	<b>0021</b>
*	<i>PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE D'ARGONAY DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET ECHANGE DE TERRAINS SITUES AU NIVEAU DU 475 ROUTE DE MENTHONNEX JOUXTANT LA RD 173, AVEC LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CS PART 1.....</i>	<b>0022</b>



\* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - AERODROME D'ANNECY-MEYTHET  
PASSATION DE LA CHARTE ENVIRONNEMENTALE AVEC LE DELEGATAIRE RELATIVE A LA PLATEFORME  
AERONAUTIQUE D'ANNECY-MEYTHET .....* **0051**

\* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - AERODROME D'ANNECY-MEYTHET  
PASSATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE  
DROITS REELS AU PROFIT DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE AEROPARK QUI SOUHAITE S'AGRANDIR.....* **0052**

\* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - AERODROME D'ANNECY-MEYTHET  
VALIDATION DES TARIFS DES REDEVANCES AERONAUTIQUES 2024 PROPOSEES PAR LA SOCIETE  
D'EXPLOITATION DE L'AEROPORT ANNECY-MEYTHET, CONCERNANT L'ABONNEMENT ANNUEL RELATIF AUX  
AVIONS ELECTRIQUES BASES.....* **0053**

### **PROCEDURES D'ADMINISTRATION GENERALE**

\* *DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT A LA COMMISSION ACCOMPAGNEMENT  
PARTENARIAL ENFANCE JEUNES (EX COMMISSION MIXTE CAF 74 / CD 74) .....* **0029**

\* *MANDAT SPECIAL - CHAMPIONNATS DU MONDE DE BIATHLON DU 12 AU 17 FEVRIER 2024 - NOVE MESTO NA  
MORAVE (TCHEQUIE) .....* **0054**

### **SPORT & ANIMATION**

\* *POLITIQUE SPORTIVE  
VERSEMENT DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT :  
- A UN ORGANISATEUR D'EVENEMENTS SPORTIFS  
- AUX CLUBS DE HAUT NIVEAU POUR LES FRAIS DE DEPLACEMENT EN CHAMPIONNATS DE FRANCE  
(2<sup>EME</sup> REPARTITION)  
- A 11 CLUBS DE SPORTS COLLECTIFS DE HAUT-NIVEAU  
- A UNE SECTION SPORTIVE A HORAIRES AMENAGES DANS LES COLLEGES.....* **0011**

\* *POLITIQUE SPORTIVE  
PASSATION D'UNE CONVENTION DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AVEC LE SKI CLUB DE MORZINE-  
AVORIAZ RELATIVE AU PLAN ALPIN, EN COMPLEMENT DE LA DELIBERATION N° CP-2023-0758  
DU 06 NOVEMBRE 2023.....* **0012**

\* *POLITIQUE SPORTIVE  
VERSEMENT DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT A 3 ORGANISATEURS D'EVENEMENTS SPORTIFS  
QUALIFIANTS OU A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL.....* **0013**





## **Registre des Délibérations de la Commission Permanente Séance du 15 janvier 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 15 janvier à 10 heures 30, la Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie, dûment convoquée le vendredi 05 janvier 2024, s'est réunie dans la Salle du Conseil de l'Hôtel du Département à Annecy, et en visioconférence, sous la Présidence de M. Martial SADDIER, Conseiller départemental du Canton de Bonneville et de M. Jean-Marc PEILLEX, Conseiller départemental du Canton du Mont-Blanc.

### **Sont présents :**

Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, **Vice-Présidents**

Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, MM. RATSIMBA David, CATTANEO Marcel, VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, MM. BOCCARD Bernard, DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mmes GONZO-MASSOL Valérie, MAHUT Patricia, PETEX-LEVET Christelle, **Membres de la Commission Permanente**

### **Absents représentés ou excusés durant la séance :**

Mmes GAY Agnès, METRAL Marie-Antoinette, MM. EXCOFFIER François, RUBIN Nicolas

### **Absente excusée durant la séance :**

Mme DUBY-MULLER Virginie



### **Délégations de vote :**

Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Antoinette METRAL donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI

### **Assistent à la séance :**

- M. le Directeur Général des Services départementaux,
- Mmes et MM. les Directeurs Généraux Adjointes,
- Mmes et MM. les Directeurs des différents Services départementaux.



Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente

SEANCE DU 15 JANVIER 2024

n° CP-2024-0001

**OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS  
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'ALLIADÉ  
HABITAT A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 4 LIGNES  
DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET  
CONSIGNATIONS, DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DE  
3 LOGEMENTS A DOUSSARD, OPERATION BELLANSE 2  
DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE  
GARANTIE D'EMPRUNTS ANNEXEE A LA DELIBERATION**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 05 janvier 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Antoinette METRAL donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Virginie DUBY-MULLER			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	33
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 1	Voix contre	0
Suffrages exprimés	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés ;

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'Habitations à Loyer Modéré (HLM),
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Alliade Habitat en date du 09 novembre 2023 ;

Vu le contrat de prêt n° 152350 en annexe signé entre Alliade Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A) ;

Vu l'avis favorable émis par la 8<sup>ème</sup> Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa séance du 20 novembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

- considérant qu'Alliade Habitat est une Société Anonyme (SA) d'HLM dont le siège social est situé à Lyon,
- considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 09 novembre 2023 et relative au projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 2 logements financés par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS) et 1 logement financé par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) à Doussard, « Bellanse 2 ».

**La Commission Permanente,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

**ACCORDE** la garantie départementale à Alliade Habitat à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 600 953 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 152350 constitué de 4 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de garantie d'emprunts ci-jointe (annexe B).

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 17/01/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 19/01/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,

**Martial SADDIER**



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier MOREL  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 27/10/2023 18:27:05

**Nadege GERARD**

**ALLIADE HABITAT**  
**Signé électroniquement le 06/11/2023 08 58 :05**

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 152350**

Entre

**ALLIADE HABITAT - n° 000287007**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

PRO090-PRO068.V3.43.1\_page 1/24  
Contrat de prêt n° 152350 Emprunteur n° 000287007

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
**banquedesterritoires.fr**  @BanqueDesTerr

1/24



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**ALLIADE HABITAT**, SIREN n°: 960506152, sis(e) 173 AVENUE JEAN JAURES CS 30407  
69364 LYON CEDEX 07,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ALLIADE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.





## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération "Bellanse 2", Parc social public, Acquisition en VEFA de 3 logements situés Route de la Poudrerie, 74210 DOUSSARD 74210 DOUSSARD.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent mille neuf-cent-cinquante-trois euros (600 953,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-treize mille quatre-cent-quatre-vingt-dix-neuf euros (113 499,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de soixante-douze mille quatre-cent-cinquante-deux euros (72 452,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-soixante-cinq mille quatre-cent-trente-six euros (265 436,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-quarante-neuf mille cinq-cent-soixante-six euros (149 566,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
**banquedesterritoires.fr** |  | @BanqueDesTerr

5/24

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.  
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

7/24

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
[auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr](mailto:auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr)  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

9/24

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **16/01/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

#### **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s).

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### **ARTICLE 8** MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
**banquedesterritoires.fr** |  @BanqueDesTerr

10/24

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
<b>Enveloppe</b>	-	-	-	-
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5559070	5559069	5559072	5559071
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	113 499 €	72 452 €	265 436 €	149 566 €
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Taux de période</b>	2,8 %	3,34 %	3,6 %	3,34 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	2,8 %	3,34 %	3,6 %	3,34 %
Phase d'amortissement				
<b>Durée</b>	40 ans	80 ans	40 ans	80 ans
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index</b>	- 0,2 %	0,34 %	0,6 %	0,34 %
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	2,8 %	3,34 %	3,6 %	3,34 %
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
<b>Modalité de révision</b>	DR	DR	DR	DR
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### **SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) |  @BanqueDesTerr

13/24



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

#### **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

#### **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

#### **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
**banquedesterritoires.fr** |  @BanqueDesTerr

15/24

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

### **15.2 Engagements de l'Emprunteur :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

16/24



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

#### **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE DOUSSARD (74)	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### **19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
**banquedesterritoires.fr** |  @BanqueDesTerr

22/24

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

**CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS RELATIVE A L'OPERATION D'ACQUISITION EN  
VEFA DE 3 LOGEMENTS A DOUSSARD, « BELLANSE 2 »**

**Entre**

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président du Conseil départemental de la HAUTE-SAVOIE élu par délibération n°CD-2021-038 du 01 juillet 2021, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°CP-2024- du 15 janvier 2024, ci-après dénommé le **GARANT**,

**D'une part,**

**Et**

Le bailleur social ALLIADE HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 960 506 152 et dont le siège social est à LYON (69364), 173, Avenue Jean Jaurès, représenté par

agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du ,  
ci-après dénommé le **GARANTI**,

**D'autre part,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément aux articles L.3212-4 et L.3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 %, pour le remboursement de 4 lignes de prêt de type PLUS et PLAI pour un montant total de 600 953 euros que le **GARANTI** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 3 logements à Doussard, « Bellanse 2 ».

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

Durée : 40 ans pour les prêts PLUS et PLAI Construction,

80 ans pour les prêts PLUS et PLAI Foncier.

Taux d'intérêt : Livret A + 0,60 % pour le prêt PLUS Construction,

Livret A – 0,20 % pour le prêt PLAI Construction,

Livret A + 0,34 % pour les prêts PLUS et PLAI Foncier,

La présente convention, instituée par l'article R.431-59 du Code de la Construction et de l'Habitation, définit les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**.

### **Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS**

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

### **Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE**

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues, conformément à l'article 2 de la délibération d'octroi de garantie.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.



#### **Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES**

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

#### **Article 5 : CONTROLE**

En application de l'article L.3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

#### **Article 6 : SURETE**

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

#### **Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R.441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.



La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

**Article 8 : LITIGES**

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le

ALLIADE HABITAT,

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER



Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente

SEANCE DU 15 JANVIER 2024

n° CP-2024-0002

**OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS  
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR DE L'APEI  
THONON-CHABLAIS A HAUTEUR DE 100 % POUR LE REMBOURSEMENT  
D'UN PRET A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE RHONE-  
ALPES DESTINE A FINANCER LES TRAVAUX DE RESTRUCTURATION ET  
D'EXTENSION DU FOYER DE VIE "VILLA ARPIN" A THONON-LES-BAINS**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 05 janvier 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Antoinette METRAL donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Virginie DUBY-MULLER			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
<b>Membres en exercice</b>	<b>34</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>	
<b>Présents</b>	<b>29</b>	<b>Voix Pour</b>	<b>33</b>
<b>Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s</b>	<b>4 / 1</b>	<b>Voix contre</b>	<b>0</b>
<b>Suffrages exprimés</b>	<b>33</b>	<b>Abstention(s)</b>	<b>0</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- les articles L.3313-1 et L.2313-1-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés ;

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu le courrier de demande de nouvelle garantie formulée par l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) de Thonon-Chablais en date du 21 août 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la 8<sup>ème</sup> Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa séance du 20 novembre 2023, sous réserve de vérifier le rétablissement de la santé financière de l'association.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

considérant que l'APEI Thonon-Chablais, association loi 1901 dont le siège social est à Thonon-les-Bains, gère plusieurs établissements sur le territoire du Chablais (Foyers d'Accueil Médicalisé, Instituts Médico-Educatifs, Services d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile, etc.) ;

considérant que le Département est garant d'un prêt souscrit par l'APEI en 2008 puis réaménagé en 2015 pour financer l'extension du foyer de vie « Villa Arpin » de Thonon-les-Bains (l'encours s'élevait à 1, 26 M€ au 31 décembre 2022 - pas d'hypothèque en contrepartie) ;

considérant que l'APEI Thonon-Chablais souhaite souscrire un prêt de 2 648 160 € pour financer la restructuration de ce foyer de vie ainsi qu'une nouvelle extension (accueil supplémentaire de 6 nouveaux résidents) ;

considérant que les éléments financiers prospectifs élaborés par l'association montrent :

- que le déficit se résorbe lentement mais progressivement,
- que la capacité d'autofinancement se redresse également mais les remboursements d'emprunts l'obèrent en totalité jusqu'en 2029,
- que la trésorerie est mobilisée mais reste correcte,
- que les fonds propres valorisés à hauteur de 10,9 M€ à fin 2022, permettent d'absorber les pertes projetées (1,6 M€) ;

considérant que l'APEI est un partenaire incontournable qui répond à un réel besoin dans le secteur du handicap mais dont la localisation géographique, et la proximité de la Suisse, génèrent de grandes difficultés de recrutement qui l'ont conduite à fermer des structures, ce qui a fortement impacté sa santé financière ces dernières années.

**La Commission Permanente,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

**ACCORDE** la garantie départementale à hauteur de 100 % à l'association APEI Thonon-Chablais pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 2 648 160 € destiné à financer la restructuration et l'extension du foyer de vie « Villa Arpin » à Thonon-les-Bains,

**ACCORDE** cette garantie en contrepartie d'une hypothèque de premier rang, dont la valeur est égale au montant du capital garanti par le Département sur le prêt, soit un montant initial de 2 648 160 € pour l'opération et dans les limites de son engagement réel.

Les principales caractéristiques du prêt à souscrire sont les suivantes :

Montant maximum en €	2 648 160
Garantie départementale	100 %
Durée du prêt	20 ans
Taux d'intérêt maximum	Taux fixe de 4 %

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de l'établissement bancaire, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à intervenir au nom du Département au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur et l'emprunteur et à tous les actes y afférents.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 17/01/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 19/01/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,

**Martial SADDIER**



**Extrait du Registre des Délibérations de la  
 Commission Permanente**

**SEANCE DU 15 JANVIER 2024**

**n° CP-2024-0003**

**OBJET : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON-MEDICALISE FOYER DE VIE VILLA ARPIN A THONON-LES-BAINS GERE PAR L'ASSOCIATION APEI THONON-CHABLAIS**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 05 janvier 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

<b>Présent(e)s</b>			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
<b>Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)</b>			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Antoinette METRAL donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS			
<b>Absent(e)s excusé(e)s</b>			
Mme Virginie DUBY-MULLER			
<b>Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés</b>			
<b>Membres en exercice</b>	<b>34</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>	
<b>Présents</b>	<b>29</b>	<b>Voix Pour</b>	<b>33</b>
<b>Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s</b>	<b>4 / 1</b>	<b>Voix contre</b>	<b>0</b>
<b>Suffrages exprimés</b>	<b>33</b>	<b>Abstention(s)</b>	<b>0</b>

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-156 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 en faveur de l'Autonomie,

Vu la délibération n° CD-2023-0037 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 en faveur de l'Autonomie, du logement et de l'habitat,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0098 du 06 novembre 2023 adoptant la Décision Modificative n° 2 - 2023 en faveur de l'Autonomie, du Logement et de l'Habitat,

Vu la demande de l' Association APEI Thonon-Chablais en date du 03 novembre 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 2<sup>ème</sup> Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa réunion du 18 décembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que l'Etablissement d'Accueil Non-Médicalisé (EANM) Foyer de Vie Villa Arpin, géré par l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) Thonon-Chablais, bénéficie d'une autorisation exclusive du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Cet établissement, qui accueille 22 adultes avec déficience intellectuelle, a bénéficié d'une autorisation d'extension de sa capacité.

Cette extension nécessite une reconstruction et une extension architecturale qui permettra d'accueillir 7 résidents supplémentaires en hébergement permanent.

Le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) de cette opération fait apparaître un coût d'extension estimé à hauteur de 4 528 048 € TTC, qui se décompose en 3 935 548 € concernant la reconstruction et extension du bâtiment et 592 500 € relatifs aux renouvellements des équipements.

La participation du Conseil départemental est sollicitée à hauteur de 983 887 €, soit 25 % du coût des travaux conformément aux dispositions adoptées par l'Assemblée départementale.

Afin de déterminer les modalités techniques de versement de cette contribution, il est proposé de formaliser la convention jointe.

**La Commission Permanente,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

**DECIDE** d'affecter l'Autorisation de Programme n° 1205 4001 018 intitulée : « Aide à la construction et à l'amélioration d'établissements pour personnes handicapées » à l'opération définie ci-dessous :



Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté (en €)		
					2024	2025	2026 et suivants
PEH1D00012	AF24PEH001	23PEH00009	Extension EANM Foyer de vie Villa Arpin à Thonon-les-Bains	983 887	196 777	295 166	491 944
Total				983 887	196 777	295 166	491 944

**AUTORISE** M. le Président à signer la convention financière annexée et le versement de la subvention d'équipement à l'association figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PEH1D00012		
Nature	Programme	Fonct.
20422	1205 4001	52
Subventions personnes de droit privé / Bâtiments installations	Constructions et améliorations d'établissements pour personnes handicapées	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF24PEH001		APEI Thonon-Chablais BP 30157 - 74204 Thonon-les-Bains Cedex	983 887
<b>Total de la répartition</b>			<b>983 887</b>

Les modalités de versement prévues sont les suivantes :

- 20 % sur présentation de l'Ordre de Service (OS) et signature de la convention,
- 30 % sur justification de la moitié des dépenses,
- 50 % à réception des travaux et sur présentation du décompte définitif des travaux. Le montant de ce dernier versement pourra faire l'objet d'une réévaluation de la Commission Permanente s'il s'avère que le coût définitif de l'opération est inférieur à celui initialement estimé.

Délibération télétransmise en Préfecture le 17/01/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 19/01/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,

**Martial SADDIER**

**CONVENTION FINANCIERE RELATIVE A LA PARTICIPATION DU  
DEPARTEMENT A LA RECONSTRUCTION ET EXTENSION DE  
L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON-MEDICALISE (EANM) FOYER DE VIE  
VILLA ARPIN A THONON-LES-BAINS GERE PAR L'ASSOCIATION APEI  
THONON-CHABLAIS**

**ENTRE :**

Le Département de la Haute-Savoie, domicilié 1 Avenue d'Albigny 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération N° CP-2024-XXX de la Commission Permanente du 15 janvier 2024,

**ET** l'association APEI THONON-CHABLAIS, situé BP 30157 74204 THONON-LES-BAINS CEDEX, représenté par sa Présidente, Madame Anne-Marie DEVILLE,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : Rappel du contexte**

L'établissement d'accueil non-médicalisé (EANM) Foyer de Vie Villa Arpin à Thonon-les-Bains est géré par l'association APEI THONON-CHABLAIS. Suite à l'extension de capacité nécessitant une reconstruction et une construction nouvelle, la future capacité de l'EANM sera de 28 places d'hébergement permanent.

Le Département a validé le Plan Pluriannuel d'Investissements (PPI) relatif à l'extension du bâtiment pour un coût d'opération total de 4 528 048 € TTC.

Le Département participe au financement de cette opération d'investissement conformément aux règles votées par l'Assemblée départementale (25 % du montant des travaux) dans les conditions ci-après définies.

**ARTICLE 2 : Objet de la convention**

La présente convention a pour but de préciser les modalités de versement de la contribution du Département au financement de l'extension de l'EANM Foyer de vie Villa Arpin à Thonon-les-Bains, géré par l'association APEI THONON-CHABLAIS, pour un coût des travaux s'élevant à 4 528 048 € TTC.

Par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental CP-2024-XXXX du 15 janvier 2024, il a donc été décidé d'allouer une subvention de 983 887 €, calculée sur une assiette incluant les travaux, hors mobilier et hors terrain.

**ARTICLE 3 : Modalités financières**

Afin que cette subvention ait pour conséquence directe de réduire le tarif hébergement à la charge du Département et des résidents, elle revêt le caractère de subvention amortissable et transférable sur une durée d'amortissement ne pouvant excéder 30 ans.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- Versement d'un premier acompte équivalent à 20 % du total, soit 196 777 €, sur présentation de l'ordre de service ;

- Versement d'un second acompte équivalent à 30 % du total, soit 295 166 €, sur justificatif d'engagement de 50 % des dépenses ;

- Un troisième et dernier acompte, d'un montant de 491 944 €, sera versé à réception des travaux, sachant que le montant de ce dernier versement pourra faire l'objet d'une réévaluation de la Commission Permanente s'il s'avère que le coût définitif de l'opération est inférieur à celui initialement estimé.

Tous les justificatifs transmis au Département devront correspondre à des factures acquittées et être signés par la personne habilitée à représenter l'association APEI THONON-CHABLAIS.

Afin que les crédits prévus au budget du Département restent mobilisables pour les versements d'acompte et de solde prévus par le présent article, le Département devra être tenu informé, par courrier postal ou électronique, de tout décalage de réalisation de l'opération visée à l'article 2 de la présente convention et susceptible d'impacter l'échéancier de versement de la subvention prévue au PPI, approuvé à la date de signature de la présente convention.

#### **ARTICLE 4 : Engagements de l'association APEI THONON-CHABLAIS**

L'association APEI THONON-CHABLAIS s'engage à réaliser l'opération d'investissement visée à l'article 2 de la présente convention conformément au PPI approuvé par le Département à la date de signature de la présente convention, et à tenir le Département régulièrement informé, par écrit, de l'avancée de ladite opération, notamment des modifications et aléas impactant significativement sa réalisation.

L'association APEI THONON-CHABLAIS s'engage à maintenir, l'affectation des biens financés par le Département (locaux notamment) dans le cadre de l'opération visée à l'article 2 de la présente convention aux établissements ou services sociaux ou médico-sociaux tarifés par le Département (exclusivement ou conjointement) pendant toute la durée de la présente convention.

L'association APEI THONON-CHABLAIS s'engage à transmettre au Département les justificatifs de versement de la subvention prévus à l'article 3 de la présente convention dans les délais et formes prévus et à apporter tout complément nécessaire sur simple demande.

En cas d'irrespect de l'un des engagements listés au présent article, les acomptes et solde de subvention prévus par la présente convention pourront ne pas être versés à l'association APEI THONON-CHABLAIS, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 6 de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : Engagements du Département**

Le Département s'engage à verser la subvention dans les conditions et selon les modalités prévues par la présente convention, sous réserve du respect par l'association APEI THONON-CHABLAIS bénéficiaire de ses obligations et engagements listés aux articles 3 et 4 de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : Mesure de publicité**

L'association APEI THONON-CHABLAIS s'engage à :

- Faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention ;
- Apposer une signalétique spécifique sur les bâtiments concernés par la subvention d'investissement obtenue.

**ARTICLE 7 : Restitution de la subvention**

En cas de non-respect de cette convention par l'association APEI THONON-CHABLAIS, le Département sera fondé à exiger le reversement de la subvention.

Le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée notamment en cas de changement d'affectation des locaux financés ou en cas de réalisation de l'opération d'investissement non conforme à celle décrite dans le dossier présenté par l'association APEI THONON-CHABLAIS, bénéficiaire de la subvention.

**ARTICLE 8 : Durée de la convention**

La présente convention est valable à compter de sa signature et pour son unique objet.

**ARTICLE 9 : Modification de la convention**

Sous réserve d'accord préalable entre les deux parties sur les termes à modifier ou à supprimer, la présente convention pourra être modifiée par simple avenant.

**ARTICLE 10 : Résiliation et litige**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure et restée sans effet, cette disposition ne dispensant pas, le cas échéant, l'association APEI THONON-CHABLAIS, d'une restitution préalable de la subvention dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le  
en deux exemplaires

La Présidente de l'association APEI THONON-  
CHABLAIS

Anne-Marie DEVILLE

Le Président du Conseil départemental

Martial SADDIER

Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente

SEANCE DU 15 JANVIER 2024

n° CP-2024-0004

**OBJET : MISE EN OEUVRE DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES GENS DU VOYAGE SUITE A AAP ET SUITE A LA CP DU 04/12/2023**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 05 janvier 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Antoinette METRAL donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Virginie DUBY-MULLER			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	33
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 1	Voix contre	0
Suffrages exprimés	33	Abstention(s)	0

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.116-1, L.121-1 et L.311-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu les délibérations n° CD-2022-155 du 12 décembre 2022, n° CD-2023-0036 du 26 juin 2023 et n° CD-2023-0097 du 06 novembre 2023 fixant le budget de l'exercice 2023 pour la politique en faveur de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offre (CAO) lors de ses réunions du 22 septembre 2023 pour le lancement de l'Appel à Projet et du 24 novembre 2023 pour la validation de l'analyse des offres et du choix du candidat retenu ;

Vu l'avis favorable émis par la 1<sup>ère</sup> Commission Enfance, Famille, Insertion lors de sa séance du 04 Décembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département a souhaité repenser en profondeur les modalités d'accompagnement global des gens du voyages en précisant les attendus en termes de protection de l'enfance ou encore d'insertion socio-professionnelle, en faisant évoluer les modalités de travail du partenaire en charge du suivi avec les services du Département, tout en confortant l'efficience du dispositif.

Dans cette optique, il a été décidé de passer par une procédure d'appel à projets, faisant suites aux conventionnements annuels « historiques » passés avec Alfa 3A, actuel partenaire en charge des quelques 1 700 publics « gens du voyages » sur le territoire départemental.

L'appel à projet, validé par la Commission d'Appel d'Offre (CAO), a été lancé et publié le 28 septembre 2023 et clôturé le 03 novembre 2023.

Suite au jury tenu le 08 novembre 2023, l'association LA SASSON (L'Association Savoyarde d'Accueil, de Secours, de Soutien et d'Orientation) dont le siège est situé à Saint-Alban-Leyse (73) a été proposée comme lauréate de l'appel à projets, proposition validée par la CAO du 24 novembre et entérinée par la Commission Permanente du 04 décembre 2023.

Dans cette perspective, il y a lieu d'établir :

- un avenant à la convention partenariale 2023 avec Alfa 3A afin que cette association puisse prolonger ses missions auprès des gens du voyage du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2024 notamment en vue d'assurer la transmission des dossiers à l'association LA SASSON via un subvention supplémentaire de 50 417 € soit 1/12<sup>ème</sup> du montant versé en 2023 ;
- une convention annuelle à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 tacitement reconductible trois fois avec LA SASSON afin de définir, d'une part, les attendus du Département au travers de ce nouveau partenariat dédié à l'accompagnement social des gens du voyage itinérants et, d'autre part, les moyens financiers pour le mettre en œuvre à hauteur d'une subvention ne pouvant dépasser les 500 000 € par an.

Pour l'année 2024, le montant de la subvention est proratisé tenant compte du démarrage de la mise en œuvre des missions au 1<sup>er</sup> février 2024 ( subvention égale à 11/12<sup>ème</sup> du montant total prévu de 499 165,71 € / an).

**La Commission Permanente,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

**ATTRIBUE** les subventions de fonctionnement suivantes et leur versement aux associations, figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : PDS2D00287		
Nature	Programme	Fonct.
6568	12041002	50
Autres participations		Participations aux services sociaux
N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
Exception justifiée	Alfa3a	50 417,00
Exception justifiée	LA SASSON	457 568,57
<b>Total de la répartition</b>		<b>507 985,57</b>

**AUTORISE** M. le Président à signer les conventions ci-annexées précisant les modalités de versement des subventions départementales aux associations et collectivités suivantes au titre de l'année 2023 :

- avenant à la convention – Association Alfa 3a (annexe A) ;
- convention – Association LA SASSON (annexe B) ;

**PRECISE** que les modalités de versement de la subvention prévue dans la convention sont les suivantes :

Pour LA SASSON :

- 50 % du montant annuel à terme échu de chaque 1<sup>er</sup> trimestre,
- 40 % du montant annuel à terme échu de chaque 3<sup>ème</sup> trimestre,
- 10 % du montant annuel en année N+1, à terme échu de chaque 1<sup>er</sup> trimestre et à l'aune d'un bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'année N de l'action et de l'atteinte des objectifs.

Pour Alfa 3a :

Pour la période prolongée justifiant ledit avenant, une participation financière égale à 1/12<sup>ème</sup> de la subvention 2023 soit 50 417 €, correspondant au mois de janvier 2024, versée dans sa totalité au terme de cette période et sous réserve d'un descriptif spécifiant le nombre de dossiers transmis par territoire géographique ainsi que la modalité de transfert réalisée.

**INDIQUE** qu'un remboursement total ou partiel de la subvention départementale pourra être demandé en cas de non-respect des engagements pris par le bénéficiaire. Un titre de recette correspondant au trop-perçu sera alors émis.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 17/01/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 19/01/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,

**Martial SADDIER**

**AVENANT A LA CONVENTION SIGNÉE LE 28 SEPTEMBRE 2023 AVEC L'ASSOCIATION  
ALFA3A POUR LES GENS DU VOYAGE pour l'année 2023**

**ENTRE**

Le Département de la Haute Savoie représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, agissant en exécution de la délibération n°CP-2023-0452 de la Commission Permanente en date du 24 juillet 2023

**ET**

L'Association pour le Logement, la Formation et l'Animation — Accueillir, Associer, Accompagner (ALFA3A) représenté par son Directeur Général, Monsieur Guillaume BEAUREPAIRE, dûment habilité par décision du Conseil d'administration.

**D'autre part,**

**IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :**

Le Département a décidé avec l'accord de la Commission d'Appel d'Offres de lancer un Appel à Projet pour assurer l'accompagnement social global des Gens du Voyage prenant la suite de la convention annuelle signée avec ALFA3A en date du 28 septembre 2023 couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

Qu'à l'issue de l'Appel à Projet, le Département a fait le choix, validé par la Commission Permanente du 4 décembre 2023, de changer de prestataire pour assurer cette mission à compter du 1<sup>er</sup> février 2024.

De ce fait, La convention actuelle avec ALFA3A expirant le 31 décembre 2023 doit être modifiée par le présent avenant, avec effet rétroactif, pour prolonger sa durée jusqu'au 31 janvier 2024 et octroyer le financement imparti pour la prolongation de la mission confiée à ALFA3A sur cette période.

A ce titre, la convention partenariale signée le 28 septembre 2023 est modifiée comme suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

Inchangé

**Article 2 : Contenu de la mission de l'association**

L'article 2 est complété en sa dernière partie par un paragraphe ainsi rédigé :

« L'association mettra en place une procédure de passation des dossiers suivis, au terme de la convention révisée, afin que les situations connues de son service social spécialisé soient transmises au prochain prestataire pour garantir un transfert respectueux du travail effectué par ALFA3A et que les personnes suivies puissent être informées des coordonnées de son futur interlocuteur »

**Article 3 : Les moyens**

Inchangé

**Article 4 : Financement et modalités de règlement**

L'article est ainsi modifié :



Pour que l'association puisse mener à bien les missions notamment celle nouvellement définie à l'article 2, le Département s'engage à lui verser une participation, qui sera arrêtée au vu des bilans, mentionnés ci-dessous, accompagnés du tableau récapitulatif des effectifs, et des propositions présentées par l'association et sous réserve du vote des crédits correspondants par l'Assemblée départementale.

La participation départementale pour l'année 2023 est arrêtée à 605 000 € ( tenant compte de la revalorisation salariale), versée dans sa totalité à la signature de la convention initiale.

S'ajoutera , pour la période prolongée justifiant ledit avenant, une participation financière égale à 1/12<sup>ème</sup> de la subvention 2023 soit 50 417 € , correspondant au mois de janvier 2024, versée dans sa totalité au terme de cette période et sous réserve d'un descriptif spécifiant le nombre de dossiers transmis par territoire géographique ainsi que la modalité de transfert réalisée.

#### **Article 5 : Obligations comptables**

L'article est ainsi modifié dans son premier paragraphe comme suit :

« à fournir les documents financiers ( Bilan, compte de résultat et annexe) de l'association attestant de la conformité des dépenses effectuées et certifiés par un Commissaire aux Comptes.

Ces documents devront être transmis à la fin de la durée de la convention révisée et au plus tard au 28 février 2024 accompagnés du bilan d'activité couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 janvier 2024 et incluant le descriptif de passation des dossiers réalisée. »

#### **Article 6 : Autres engagements**

Inchangé.

#### **Article 7 : Sanctions**

Inchangé

#### **Article 8 : Contrôle**

Inchangé.

#### **Article 9 : Conditions de la convention**

L'article est réécrit comme suit :

« Au travers dudit avenant rétroactif, la convention révisée, conclue pour l'année 2023, et ayant pris effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 est prolongée d'un mois et ce jusqu'au 31 janvier 2024 »

#### **Article 10 : Résiliation et litiges**

Inchangé.

**Etabli en 2 exemplaires**

**Fait à Annecy, le**

Le Directeur Général d'ALFA3A

Le Président du Département

Monsieur Guillaume BEAUREPAIRE

Martial SADDIER

## CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

Le Département de la Haute Savoie représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 15 janvier 2024

ET :

L'Association Savoyarde d'Accueil, de Secours, de Soutien et d'Orientation ( LA SASSON) représentée par son Président Monsieur Patrick BERENDSEN, dûment habilité par le Conseil d'Administration et sise 142 rue de la Perrodière, BP 70026, 73230 St Alban en Leysse cedex,

### IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Le Département, à partir des compétences qui lui sont confiées :

- définit, organise, évalue les réponses apportées en terme de prévention, de protection, d'aide administrative, sociale et financière aux personnes confrontées à des situations de précarité ou d'exclusion justifiant l'intervention d'une action publique de Solidarité ;
- contribue à favoriser la cohésion sociale en organisant des actions individuelles et collectives visant l'implication des personnes, leur responsabilisation, le développement de leur citoyenneté. Cette démarche s'inscrit dans une volonté institutionnelle visant le développement social local fondé sur une recherche de partenariat et de prise en compte des contextes de vie.

A ce titre, le Département organise, dans le respect du cadre législatif et réglementaire de ses compétences et de ses orientations, la réponse médico-sociale selon les axes suivants :

- protection des mineurs et des adultes en danger (Lois du 5 mars 2007 et du 14 mars 2016) ;
- insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté (mise en place du RSA au 1<sup>er</sup> juin 2009) ;
- lutte contre toutes formes d'exclusion en direction des individus et des familles.

La loi de Lutte Contre les Exclusions du 29 juillet 1998 a affirmé la nécessité de garantir un même accès de tous aux droits fondamentaux et de prévenir les situations d'exclusion des populations les plus démunies dont font souvent partie les populations tziganes communément appelées « Gens du Voyage».

Cet axe est confirmé par la loi du 18 janvier 2005 dont le Plan de Cohésion Sociale s'attache à développer un équilibre en faveur de toutes les populations dans les domaines de l'emploi, du logement et de l'égalité des chances.

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage vient conforter et contribuer à mettre en œuvre ces objectifs par la création, dans chaque département, d'un schéma départemental prévoyant les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil.

Le 3<sup>ème</sup> schéma départemental d'accueil des gens du voyage a été signé conjointement avec l'Etat en 2019 et mis en œuvre pour une durée de 6 ans jusqu'en 2025.

Par le présent accord conventionnel, les orientations des lois de Lutte contre les Exclusions et de Cohésion Sociale et plus récemment le Pacte des Solidarités faisant suite à la Stratégie Nationale de lutte contre la pauvreté, constituent une communauté d'objectifs pour les professionnels du Département et de l'association LA SASSON, lauréate de l'Appel à projet lancé par le Département conformément à la décision de la Commission Permanente du 4 décembre 2023.

L'association LA SASSON, reprenant les missions confiées antérieurement à l'association ALFA3A , conduira, avec les services sociaux départementaux et partenaires, des actions destinées à connaître, prévenir et remédier à toutes les situations pouvant engendrer des exclusions, en s'attachant à construire des projets d'insertion durable avec les Gens du Voyage.

Pour cela, la présente convention annuelle avec tacite reconduction couvrant une période de quatre ans est établie pour définir les modalités de collaboration entre le Département et l'association LA SASSON.

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de formaliser les modalités de collaboration entre le Département et l'association LA SASSON. Elle s'inscrit dans la compétence du Département en matière d'action sociale, orientée sur une prise en compte globale des individus et des familles rendue possible par des complémentarités d'intervention.

Pour conduire cet axe fort de la politique départementale, le Département est en recherche d'un partenariat diversifié, à même de contribuer à la connaissance, à l'analyse et à l'accompagnement des problématiques spécifiques des populations dites « citoyens itinérants ». Ces dernières sont fondées sur le nomadisme, le respect des traditions, l'usage d'une langue orale, une solidarité familiale forte, une activité professionnelle majoritairement indépendante. Un fort taux d'illettrisme est constaté chez les adultes, lié notamment à l'itinérance. Ces difficultés et ces modes de vie maintiennent cette population dans des conditions de relégation et d'exclusion.

En conséquence, ces difficultés freinent l'accès aux droits fondamentaux et renforcent la complexité de l'accompagnement social qui doit à la fois tenir compte de l'orientation des Gens du Voyage vers des dispositifs de droit commun et construire des réponses diversifiées et adaptées à leurs spécificités.

### **Article 2 : Contenu de la mission de l'association**

Celle-ci s'exerce sur l'ensemble du territoire départemental.

L'accompagnement social à mettre en œuvre tient compte des caractéristiques de la population concernée. En effet les gens du voyage ne forment pas une réalité homogène mais plutôt une « mosaïque de groupes » dont les besoins diffèrent ;

- les sédentaires, installés durablement et ancrés localement (via un logement social ou habitat adapté ou installation sur un terrain locatif) devront, en premier lieu, relever du droit commun et être accompagnés en ce sens, comme tout citoyen, par les services médico-sociaux départementaux. Ceux-ci pourront bénéficier, à la suite d'un diagnostic partagé, d'un appui technique des professionnels de la SASSON ou d'une proposition de co-accompagnement voire de la mise en œuvre pour certaines situations ciblées d'un accompagnement social temporaire par cette dernière ;
- les itinérants, ayant fait une demande de domiciliation sur le territoire départemental, relèveront d'un accompagnement social global par l'équipe sociale de la SASSON, durant la durée de leur stationnement en aires d'accueil aménagées, sur des terrains privés ou sur des zones de stationnement non autorisées.

Ainsi les actions de l'association LA SASSON viseront simultanément à :

- réaliser l'accueil et procéder à la domiciliation des Gens du Voyage ne disposant pas d'adresse fixe permettant notamment la mise en œuvre des démarches administratives visant l'ouverture de droits ;
- Assurer une veille sociale via une démarche d'« aller vers » les unités familiales stationnant en Haute-Savoie par une présence régulière voire hebdomadaire de l'équipe sociale et ce dans le cadre d'une démarche de lutte contre l'exclusion sociale ;
- Assurer un accompagnement social global et de proximité des ménages volontaires sur tous les aspects de la vie ( accès aux droits, accès aux soins, accès à l'éducation et à la scolarisation, ' soutien à la parentalité, insertion sociale et professionnelle) dans une logique du Droit Commun et en favorisant la constitution d'un réseau comme levier d'intégration des personnes ;
- Accompagner les ménages dans leur demande de sédentarisation vers un projet de logement adapté en lien avec les communautés de communes et recenser les besoins en matière de terrains familiaux et d'habitat adapté ;
- Exercer autant que possible un rôle de médiateur dans le cadre d'installation illicite sur des terrains notamment départementaux par des personnes itinérantes domiciliées en Haute-Savoie afin de faciliter les échanges permettant l'évacuation du terrain dans les meilleures conditions possibles ;
- Développer le maillage avec les services sociaux départementaux ,permettre l'acculturation des agents départementaux et partenaires par l'apport de connaissance sur les cultures et croyances des populations Gens du Voyage et leur traduction dans les modes de vie dans l'objectif d'interventions cohérentes et coordonnées ;
- Participer à l'élaboration de projets territorialisés définis avec les Directions Territoriales du Département et les partenaires en contribuant à faire connaître les besoins individuels ou collectifs afin de créer des réponses adaptées

Un protocole d'interventions partenariales sera élaboré dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre 2024 permettant de préciser, par thématique, les articulations et modalités opérationnelles déclinées avec les services sociaux départementaux et les partenaires.

### **Article 3 : Les moyens mis en œuvre par la SASSON**

#### **a) Ressources humaines :**

L'Association LA SASSON accomplit les actions précédemment définies notamment par l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire expérimentée et composée de :

- 4 travailleurs sociaux diplômés d'Etat (1 ETP d'Assistant de Service Social, 2 ETP d'Educateurs Spécialisés, 1 ETP de CESF ) dont un sera chargé d'un rôle de coordinateur suppléant du chef de service ;
- d' 1 ETP d' infirmière ;
- de 2 ETP de conseillers en insertion professionnelle ;
- d' 1 ETP d'agent d'accueil ( auxiliaire de vie sociale) ;
- d'1 ETP de rédacteur chargé du secrétariat administratif et de la domiciliation ;
- de 0,15 ETP de chef de service.

#### **b) Les locaux et moyens matériels :**

L'association LA SASSON disposera dès que possible de locaux dans l'agglomération d'Annecy ouvert du lundi au vendredi . Dans l'intervalle, ses locaux d'Aix-les-Bains et d'Ugine seront mis à disposition temporairement Des permanences de la SASSON seront assurées sur les territoires notamment dans les locaux du Conseil départemental de Haute-Savoie (PMS, Directions territoriales..) via l'établissement de conventions d'occupation. Un dispositif de centre social itinérant sera dupliqué à l'instar du dispositif savoyard afin de favoriser la démarche d'aller-vers en associant notamment les services de la PMI.

### **c) Modalité pratique d'intervention :**

- La réalisation d'un diagnostic de la population Gens du Voyage sur la Haute-Savoie :

La SASSON, dès le début de sa mission confiée par le Département, entreprendra pendant 6 mois un diagnostic visant à réaliser un état des lieux s'appuyant sur une enquête de terrain permettant d'établir une cartographie des ménages gens du voyage ( données sociodémographiques, mode d'habitat, ancrage territorial, problématiques..). Cette enquête sera effectuée au travers de visite des sites, d'entretiens avec les ménages et les partenaires sociaux et élus en associant les services du Département.

- La domiciliation ( accueil physique et téléphonique des personnes, réception du courrier, aide aux démarches administratives, écrivain public, ateliers collectifs..)

Ensemble, LA SASSON et le Département organisent la complémentarité d'interventions de leurs services sociaux respectifs au plus près des populations concernées :

- L'accompagnement socio-professionnel en qualité d'instructeur RSA et de référent unique pour les publics itinérants au travers d'un accompagnement individualisé ou collectif ;
- L'intervention venant en complémentarité des PMS pour les publics sédentaires par un appui technique ou un accompagnement visant le domaine de l'insertion ;
- L'accompagnement vers le logement par la recherche de logement adapté auprès de bailleurs, d'agence immobilière à vocation sociale et via des mesures de type AVDL que pourra solliciter la SASSON ;
- Le soutien à la parentalité, le respect de l'obligation scolaire via des liens étroits avec les services de PMI et de l'Education Nationale ( ex: mise en place de commission territoriale pour lutter contre l'absentéisme)
- La médiation santé via des ateliers spécifiques et actions de prévention tenus sur les lieux de vie. Ces interventions s'inscriront dans un travail de maillage avec les partenaires du champ sanitaire de Haute-Savoie et répondront au Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins.

### **d) Organisation et modalités d'échanges avec les Directions territoriales et la Direction thématique ( DIEH et DEF)**

La SASSON travaillera en étroite collaboration et en proximité géographique avec les services du Département représentés au sein des quatre Directions territoriales.

Les Directions territoriales et les Directions thématiques (DIEH et DEF) seront associées à la présentation du diagnostic/état des lieux réalisé au démarrage de sa mission et aux bilans d'activité annuels dans le cadre des comités techniques territoriaux annuels.

La DIEH, en charge du suivi de la convention entre le Département et la SASSON, sera associée à toute nouvelle organisation ou pratique déclinée sur les territoires.

### **e) Modalités d'évaluation de la mission et de l'organisation des instances de pilotage**

La SASSON s'engage à fournir un bilan annuel d'activité permettant d'évaluer de manière quantitative et qualitative la mission d'accompagnement social global qui lui est confiée par le Département.

Les indicateurs seront les suivants :

- Accompagnement de proximité des GDV itinérants volontaires par territoire :

- Nombre d'ETP de salariés de la SASSON mobilisés
  - Nombre de domiciliations réalisées
  - Nombre de sédentarizations ( accès au logement ou habitat adapté) et d'orientation vers le Droit commun réalisées
  - Nombre de ménages suivis par territoire ( nombre d'adultes et d'enfants à charge)
  - Statut et composition familiale des personnes accompagnées
  - Mode d'habitat
  - Ressources perçues par l'activité professionnelle ou prestation ( à préciser)
  - Nombre de diagnostics partagés et de co-interventions avec les services du Département ou partenaires
  - Nombre de rencontres avec les partenaires
  - Nombre d'actions collectives ( thématiques abordées et nombre de participants)
- Veille sociale sur les aires d'accueil :
- Nombre d'interventions de l'équipe sociale
  - Nombre de personnes rencontrées
  - Nombre de démarches « d'aller vers » menées
- Indicateurs par thématique :
- Concernant le domaine de l'enfance :
- *nombre d'enfants scolarisés et non scolarisés d'âge scolaire*
  - *évolution du nombre d'enfants scolarisés au cours de l'année*
  - *nombre d'inscriptions au CNED*
  - *nombre d'interventions de médiation scolaire*
  - *nombre de signalements en matière de protection de l'enfance*
- Concernant l'instruction RSA et le suivi de l'allocataire :
- *Nombre de demandes reçues*
  - *Nombre de BRSA suivis*
  - *Nombre de CER réalisés*
  - *Nombre de sorties du dispositif RSA*
  - *Nombre de renoncement de TNS ( activité non rentable)*
  - *Nombre de rencontres partenariales avec les services insertion*
- Concernant l'accompagnement socio-professionnel :
- *Nombre de suivis des TNS*
  - *Nombre de rencontres de coordination ( France TRAVAIL, MLJ, SIAE..)*
- Concernant l'accompagnement aux soins :
- *Nombre de personnes concernées*
  - *Nombre d'orientations vers des professionnels du soin*
  - *Nombre d'actions individuelles et collectives*

La SASSON organisera au moins une fois par an un **un comité de pilotage départemental** en associant les Elus, les services du Département et les partenaires. Le premier COPIL devra être mis en place au cours du 2ème semestre 2024 pour présentation du diagnostic réalisé et pour définir précisément les modalités de travail de la SASSON avec le Département et ses partenaires.

Elle proposera des rencontres mensuelles durant son installation en Haute-Savoie avec chaque direction territoriale puis un planning de réunions trimestrielles de type **Comité technique** ( instances interservices) sera élaboré pour faciliter le regard croisé sur les situations, faciliter l'acculturation et articuler les interventions.

#### **Article 4 : Financement et modalités de règlement**

Pour que l'association puisse mener à bien sa mission, le Département s'engage à lui verser une subvention annuelle d'un montant maximal de 500 000 €, qui sera arrêtée chaque année au vu des bilans, mentionnés à l'article 5, accompagnés du tableau récapitulatif des effectifs et des propositions présentées par l'association.

Pour l'année 2024, le montant de la subvention est proratisé tenant compte du démarrage de la mise en œuvre des missions en 1<sup>er</sup> février 2024 ( subvention égale à 11/ 12<sup>ème</sup> du montant total prévu de 499 165,71 €/an).

La mobilisation des crédits correspondants au budget du Département est chaque année soumise à la décision de l'Assemblée délibérante qui statuera pour arrêter le montant annuel de la subvention.

Sous réserve du vote des crédits correspondants, les subventions seront versées **pour les années 2024 à 2027** selon les modalités suivantes :

- **50%** du montant annuel à terme échu de chaque 1<sup>er</sup> trimestre,
- **40%** du montant annuel à terme échu de chaque 3<sup>ème</sup> trimestre,
- **10%** du montant annuel en année N+1, à terme échu de chaque 1<sup>er</sup> trimestre et à l'aune d'un bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'année N de l'action et de l'atteinte des objectifs.

#### **Article 5 : Obligations comptables**

L'association s'engage :

- à fournir les documents financiers (Bilan, Compte de Résultat et Annexe) de l'association attestant de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention et certifiés par un Commissaire aux Comptes. Ils devront être transmis à la fin de l'année civile et au plus tard au **30 juin de l'année suivante** ainsi qu'un rapport d'activité permettant d'évaluer l'action telle que définie dans la convention et les fiches techniques ;
- à respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

#### **Article 6 : Autres engagements**

L'association s'engage à :

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention ;
- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de l'association, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association ;
- en outre, une signalétique spécifique sera apposée sur les bâtiments concernés par une subvention d'investissement ;
- respecter le Contrat d'engagement républicain.

## **Article 7 : Sanctions**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la participation ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **Article 8 : Contrôle**

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

## **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2024. Elle sera renouvelée par tacite reconduction pour les trois années suivantes et prendra fin au 31 janvier 2028. Elle pourra être dénoncée annuellement par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée trois mois avant la date effective du 31 janvier de l'année suivante.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention sera définie d'un commun accord entre les parties et fera l'objet d'un avenant.

## **Article 10 : Résiliation et litiges**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration du délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires,

Fait à Annecy, le

Le Président de la SASSON

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Patrick BERENDSEN

Martial SADDIER



Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente

SEANCE DU 15 JANVIER 2024

n° CP-2024-0005

**OBJET : RENOVIATION DU PARC PRIVE - PASSATION DE CONVENTIONS  
PROGRAMMEES D'AMELIORATION DE L'HABITAT AVEC LES  
COMMUNAUTES DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES ET DU PAYS  
ROCHOIS**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 05 janvier 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Antoinette METRAL donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Virginie DUBY-MULLER			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	33
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 1	Voix contre	0
Suffrages exprimés	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L.115-1 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L.312-2-1 ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu les délibérations n° CD-2022-157 du 12 décembre 2022, n° CD-2023-0037 du 26 juin 2023 et n° CD-2023-0098 du 06 novembre 2023 fixant le budget de l'exercice 2023 pour la politique en faveur du logement aidé, et notamment le volet relatif au parc privé ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CP-2023-0408 du 26 juin 2023 adoptant le règlement départemental d'aide à la rénovation des logements du parc privé ;

Vu l'avis favorable émis par la 2<sup>ème</sup> Commission Autonomie, Logement et Habitat, lors de sa séance du 18 décembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président précise que le Département accompagne depuis de nombreuses années les politiques locales d'amélioration de l'habitat privé, à l'appui des dispositifs déployés par l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

Il soutient ainsi les démarches intercommunales d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et de Programmes d'Intérêt Général (PIG), en participant à la gouvernance de ces opérations et en apportant son soutien financier par ses aides de droit commun :

- aide à la rénovation énergétique pour les propriétaires occupants à revenus très modestes, modestes ou intermédiaires ;
- aide au conventionnement de logements avec travaux pour les propriétaires bailleurs.

A l'issue d'une phase d'étude pré-opérationnelle au cours de l'année 2023, deux collectivités souhaitent déployer à partir de 2024 une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) :

- 1) Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT)

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes souhaite poursuivre la dynamique engagée lors de la précédente OPAH (2016-2021), qui a permis l'amélioration de 139 logements, dont 83 ont bénéficié d'aides départementales à hauteur de **195 377 €** (soit 2 354 € par logement en moyenne).

Elle souhaite ainsi reconduire une OPAH pour une durée de 5 ans, qui constituera le portail d'information unique des aides sociales en matière d'amélioration de l'habitat privé : adaptation à la perte de mobilité, lutte contre la précarité énergétique, lutte contre l'habitat indigne, projets locatifs sociaux.

Cette intervention se fait en cohérence avec le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la CCVT et son engagement en faveur de la transition écologique, ainsi qu'avec le dispositif « Petites villes de demain » dont la Commune de Thônes est bénéficiaire.

L'opération vise la rénovation de 347 logements, dont :

- 170 logements de propriétaires occupants: travaux d'économie d'énergie (125), travaux d'adaptation à la perte d'autonomie (35), travaux de réhabilitation de logements très dégradés ou insalubres (5), travaux d'assainissement (5) ;
- 17 logements de propriétaires bailleurs ;
- 15 immeubles en copropriété, soit 160 logements : travaux de performance énergétique (135), organisation juridique (25).

Parmi ces logements, 181 seraient éligibles aux aides du Département.

2) Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pays Rochois

La Communauté de Communes du Pays Rochois (CCPR) souhaite engager une première OPAH dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions de son Programme Local de l'Habitat 2023-2028.

Cette intervention vise à contribuer au travail engagé en matière d'attractivité du territoire dans le cadre du dispositif « Petites villes de demain » dont la Commune de La Roche-sur-Foron est bénéficiaire, via une dynamique de réhabilitation de l'habitat privé.

D'une durée de trois ans, l'opération vise la rénovation de 80 logements, dont :

- 50 logements de propriétaires occupants : économie d'énergie (25), adaptation à la perte d'autonomie (20), réhabilitation de logements très dégradés ou insalubres (5) ;
- 10 logements de propriétaires bailleurs ;
- 20 logements au sein de 4 copropriétés.

Parmi ces logements, 60 seraient éligibles aux aides du Département.

Considérant les objectifs de rénovation exposés ci-dessus, les aides départementales pourraient s'élever à **589 500 €** au regard du règlement d'aide actuellement en vigueur (adopté le 26 juillet 2023), selon le détail suivant :

Bénéficiaires	Niveau de revenus ou de loyers	Nombre de logements CCVT	Nombre de logements CCPR	Communauté de Communes des Vallées de Thônes en €	Communauté de Communes du Pays Rochois en €
Propriétaires occupants	Très modestes	64	27	128 000	54 000
	Modestes	72	23	216 000	69 000
	Intermédiaires	30	15	30 000	15 000
Propriétaires bailleurs	Très social	1	-	5 500	-
	Social	3	5	12 000	20 000
	Intermédiaire	11	5	27 500	12 500
<b>Total</b>				<b>419 000</b>	<b>170 500</b>
				<i>Financement prévisionnel Anah</i>	<i>1 225 685</i>
				<i>Financement prévisionnel EPCI</i>	<i>267 365</i>

**La Commission Permanente,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

**APPROUVE** les conventions d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ci-annexées :

- annexe A : OPAH de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes ;
- annexe B : OPAH de la Communauté de Communes du Pays Rochois.

**AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer ces conventions, ainsi que tout avenant qui ne modifierait pas les engagements départementaux.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 17/01/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 19/01/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,

**Martial SADDIER**

OPAH

**Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat**  
de la Communauté de communes des Vallées de Thônes

...../...../20..... - ...../...../20.....  
n° de l'opération

Numéro de la convention

Date de la signature de la convention

La présente convention est établie :

**Entre la Communauté de communes des Vallées de Thônes (CCVT)**, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par Monsieur Gérard Fournier-Bidoz, président,

**L'État et l'Agence nationale de l'habitat (Anah)**, représentés par M. le préfet du département de Haute-Savoie, délégué local de l'Anah, Monsieur Yves Le Breton,

**Le Conseil départemental de la Haute-Savoie**, ci-après dénommé « le Département », représenté par Monsieur Martial Saddier, Président, dûment habilité par délibération n° CP-2024-..... du 15 janvier 2024,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), adopté pour la période 2021-2025,

Vu le Schéma Départemental de l'Habitat (SDH), adopté pour la période 2020-2030,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH), en cours d'élaboration,

Vu la convention cadre Petites Villes de Demain (PVD) valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) pour la commune de Thônes, signée le 30 juin 2023,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du ..., autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de ..., en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du ...

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du ...

Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) du ... au ... à ... en application de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation.

Il a été exposé ce qui suit :

## **Table des matières**

<b>Préambule</b>	<b>4</b>
<b>Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application</b>	<b>9</b>
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux	9
1.1. Dénomination de l'opération	9
1.2. Périmètre et champs d'intervention	9
<b>Chapitre II – Enjeux de l'opération.</b>	<b>9</b>
Article 2 – Enjeux	9
<b>Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération</b>	<b>10</b>
Article 3 – Volets d'action	11
3.1. Volet social et accompagnement	11
3.1.1 Descriptif du dispositif	11
3.1.2 Objectifs	11
3.1.3 Indicateurs de suivi et d'évaluation	12
3.2. Volet énergie et lutte contre la précarité énergétique	12
3.2.1 Descriptif du dispositif	12
3.2.2 Objectifs	13
3.2.3 Indicateurs de suivi et d'évaluation	14
3.3. Volet autonomie de la personne dans l'habitat	14
3.3.1 Descriptif du dispositif	14
3.3.2 Objectifs	14
3.3.3 Indicateurs de suivi et d'évaluation	14
3.4. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé	15
3.4.1. Descriptif du dispositif	15
3.4.2 Objectifs	15
3.4.3 Indicateurs de suivi et d'évaluation	15
3.5. Volet Conventionnement et production d'une offre de logements locatifs à loyers modérés	16
3.5.1 Descriptif du dispositif	16
3.5.2 Objectifs	16
3.5.3 Indicateurs de suivi et d'évaluation	17
3.6. Volet copropriétés	17
3.6.1. Descriptif du dispositif	17
3.6.2 Objectifs	18
3.6.3 Indicateurs de suivi et d'évaluation	18
3.7. Volet mise aux normes de l'assainissement individuel	19
3.7.1. Descriptif du dispositif	19
3.7.2 Objectifs	19
3.7.3 Indicateurs de suivi et d'évaluation	19
3.8.1 Descriptif du dispositif	19
3.8.2 Objectifs	19
3.8.3 Indicateurs de suivi et d'évaluation	20

Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation	20
4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention	20
4.2 Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah (hors financement MaPrimeRénov')	21
<b>Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires</b>	<b>23</b>
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération	23
5.1. Financements de l'Anah (hors MaPrimeRénov')	23
5.1.1. Règles d'application	23
5.1.2 Montants prévisionnels	23
5.2. Financements de la collectivité maître d'ouvrage	23
5.2.1. Règles d'application	23
5.2.2 Montants prévisionnels	25
5.3. Financements du Département de la Haute-Savoie	25
5.3.1. Règles d'application	25
5.3.2 Montants prévisionnels	26
Article 6 – Engagements complémentaires	26
<b>Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation</b>	<b>27</b>
Article 7 – Conduite de l'opération	27
7.1. Pilotage de l'opération	27
7.1.1. Mission du maître d'ouvrage	27
7.1.2. Instances de pilotage	27
7.2. Suivi-animation de l'opération	28
7.2.1. Équipe de suivi-animation	28
7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation	28
7.2.2.1 Mission de communication et de mobilisation	29
7.2.2.2 Mission d'assistance administrative auprès des particuliers	30
7.2.2.4 Missions d'accompagnement ciblées	31
7.2.2.5 Mission sociale	33
7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle	33
7.3. Évaluation et suivi des actions engagées	34
7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs	34
7.3.2. Bilans et évaluation finale	35
<b>Chapitre VI – Communication.</b>	<b>36</b>
Article 8 - Communication	36
8.1 Règles relatives à l'Agence nationale de l'habitat	36
8.2 Règles relatives au Département de la Haute-Savoie	37
<b>Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation</b>	<b>37</b>
Article 9 - Durée de la convention	37
Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention	37
Article 11 – Transmission de la convention	38



## Préambule

La présente convention se base sur le diagnostic du territoire réalisé lors d'une étude pré-opérationnelle d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) en 2022/2023 qui met en évidence des besoins persistants de rénovation du parc privé et de soutien financier à destination des propriétaires.

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) identifie la nécessité de mettre en place rapidement un nouveau dispositif propre aux problématiques repérées et pour poursuivre la dynamique engagée lors de la précédente OPAH adoptée le 01 avril 2016. Pour rappel, de 2016 à 2021, ce sont 522 personnes informées et 127 logements améliorés sur l'ensemble du territoire, soit 9% des propriétaires éligibles à l'OPAH qui ont monté un dossier d'aide. L'intérêt est jugé important : les objectifs ont été atteints, voire dépassés sur le volet énergie et sur l'autonomie.

Par ailleurs, un regain d'activité entre la première et dernière année de l'OPAH est observable (les dossiers engagés ont doublé). Ceci fait écho au Plan de relance du gouvernement en faveur de la rénovation énergétique des logements et pour lequel le dispositif d'aides Ma Prime Rénov' devient accessible à tous les propriétaires depuis le 1er janvier 2021.

Ce nouveau dispositif d'OPAH permet aussi de conforter les projets menés sur le territoire et déjà initiés localement, en particulier sur la commune de Thônes, lauréate de l'appel à projet national "Petites villes de demain". Les actions de l'OPAH relatives à la requalification de l'habitat ancien dégradé (du centre de Thônes) exposé dans la présente convention s'inscrivent pleinement dans la démarche Petite Ville de Demain.

Cela rejoint également le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la CCVT et son engagement en faveur de la transition écologique.

## Présentation du territoire

La Communauté de communes des Vallées de Thônes est située au cœur du territoire Fier-Aravis et à proximité de l'agglomération d'Annecy. Elle est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) regroupant près de 18 555 habitants (source Insee RP 2019) et associant 12 communes structurées en 4 niveaux (définis dans le SCOT) :

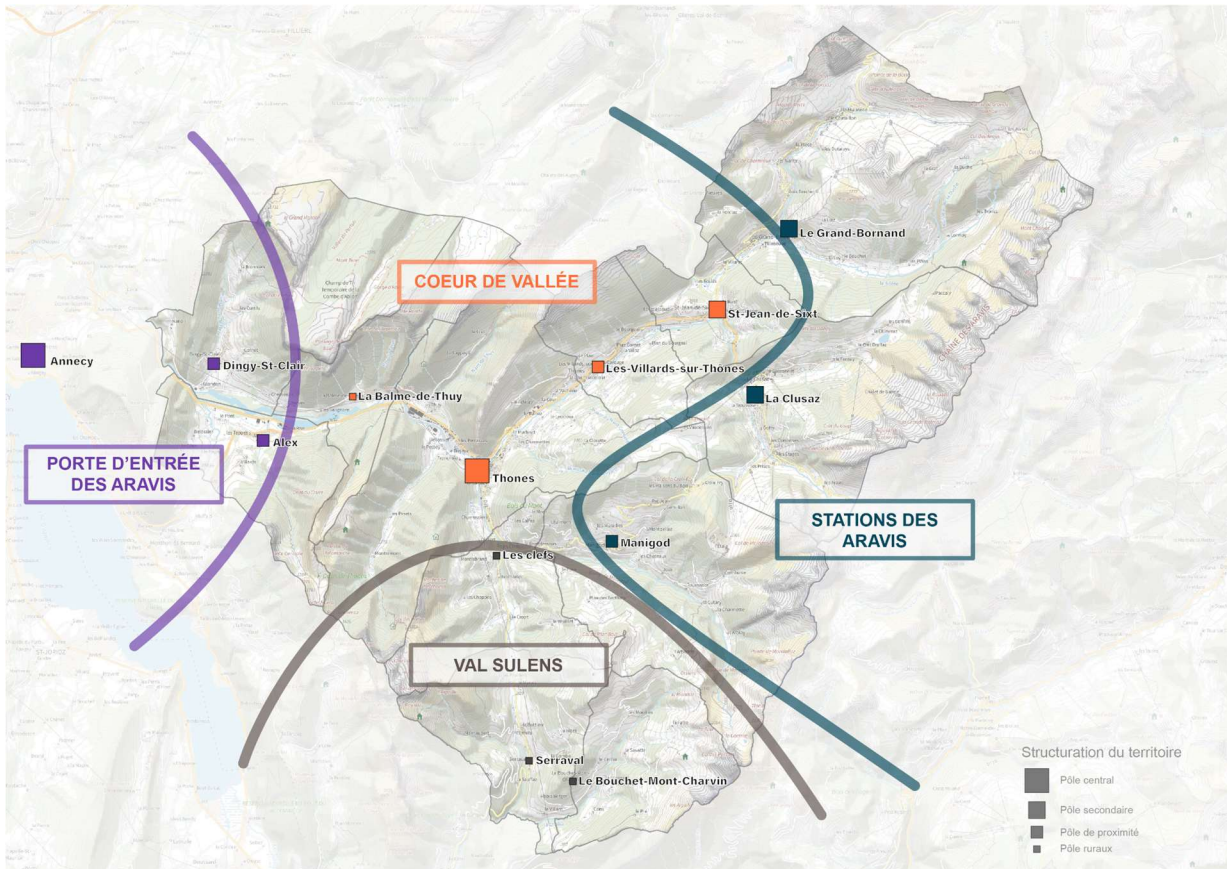
- Thônes : pôle central.
- La Clusaz, Le Grand Bornand, Saint Jean de Sixt : pôles secondaires.
- Alex, Dingy Saint Clair, Les Villards sur Thônes, Manigod : pôles de proximité.
- La Balme de Thuy, Le Bouchet Mont Charvin, Les Clefs, Serraval : pôles ruraux.

### ***Un territoire remarquable et dynamique qui attire avec de fortes disparités***

La CCVT connaît de nombreux atouts territoriaux : cadre de vie et environnement remarquables, forte dynamique économique et touristique impliquant un dynamisme démographique relativement élevé, bien qu'en léger tassement (+0,6%/an depuis 2013) et inférieur à ce qui s'observe à l'échelle de la Haute-Savoie (+1,2%).

Cette dynamique est contrastée au sein de l'intercommunalité : les communes de fonds de Vallée vallée poursuivent une dynamique de croissance soutenue et doivent faire face à une pression immobilière et foncière importante générant certains dysfonctionnements. Ceci implique un effort de programmation dans le cadre des compétences de la CCVT. Les communes touristiques sont pour leur part en repli démographique et la concurrence entre offre de logements touristiques et offre résidentielle y est accrue.

A l'échelle de la CCVT, 59% du parc de logements est constitué de résidences secondaires (contre 24% sur le Département de la Haute-Savoie). Celles-ci sont principalement localisées sur les stations des Aravis.



### Armature urbaine de la CCVT

Les prix des marchés immobiliers sont particulièrement élevés et en progression (plus de 4100€/m<sup>2</sup> en moyenne en 2021 soit +30% depuis 2016 pour un appartement ancien en “cœur de Vallée”). Les typologies de logements proposées demeurent relativement inabordables pour les jeunes ménages, ce qui renforce la tendance assez nette au vieillissement de la population avec un repli des populations de moins de 45 ans, et une nette progression des ménages plus âgés.

Un phénomène de gentrification est à l'œuvre sur le territoire et tend à accroître les inégalités, de même qu'une éviction progressive des ménages familiaux sous l'effet d'un marché immobilier très tendu.

Par ailleurs, 61% des ménages locataires du parc privé sont éligibles au parc HLM, soulignant l'enjeu de poursuivre une politique habitat/foncier favorable au logement abordable. La demande sociale est en nette progression, émanant principalement de couples sans enfants ou de personnes isolées rencontrant des difficultés d'accès au marché locatif privé compte tenu des prix et de la rareté de l'offre.

D'autres problématiques sont repérées :

- L'activité saisonnière induit de l'emploi précaire et la pluriactivité des non-salariés. L'enjeu de loger les saisonniers est important en cœur de vallée et dans les stations.
- Le parc de résidences secondaires continue de se développer au détriment du parc de résidences principales.
- Le relief et les risques naturels limitent le foncier mobilisable.

Ceci interpelle sur l'équilibre social du territoire à terme.

### ***Une majorité de résidences principales privées occupées par leur propriétaire***

Sur le territoire, on comptabilise près de 8900 résidences principales privées, occupées à 69% par leur propriétaire. Parmi ces derniers, un sur quatre est éligible aux aides de l'Anah. Ceux-ci constituent le cœur de cible d'une nouvelle OPAH sur le territoire. Ils occupent tant le parc de maisons individuelles que l'habitat collectif.

L'offre locative privée à titre de résidence principale est essentiellement localisée à Thônes.

62% du parc de logements privés (hors résidences secondaires) de la CCVT a été construit après 1974 mais des différences s'observent au sein de l'intercommunalité. Sur Thônes et dans les pôles secondaires et ruraux, il subsiste une part importante de logements privés construits avant la première réglementation thermique. Ce parc est une cible privilégiée pour les travaux de rénovation énergétique.

### ***Un territoire accueillant une population modeste***

Les ménages du territoire ont des revenus moins élevés que ceux du département (revenu médian par Unité de Consommation pour la CCVT : 24 720€ ; Haute-Savoie : 26 640€). Près de 24% des propriétaires occupants sont éligibles aux aides de l'Anah, soit 1363 ménages propriétaires occupants modestes ou très modestes, confirmant une cible potentielle pour l'aide à l'amélioration de l'habitat. A noter que cette part de propriétaires éligibles Anah est plus élevée qu'en Haute-Savoie.

Au sein du parc locatif privé, 42% des ménages sont éligibles au PLUS-PLAI (59% chez les locataires du privé). Notons également que 20% des ménages locataires dans le parc locatif privé sont éligibles au plafond intermédiaire. On comptabilise au total 61% des ménages du territoire sous les plafonds HLM (Majic 2020).

### ***Des engagements en cours dans la politique locale de l'habitat***

Afin de poursuivre son engagement dans une offre de logements adaptée aux besoins de la population et à la nécessaire transition énergétique, la CCVT a décidé de lancer l'élaboration d'un second PLH en 2022.

Les élus de la CCVT ont tenu à conduire conjointement l'élaboration de leur PLH et de leur future OPAH (via une étude pré-opérationnelle) afin que l'aboutissement du PLH puisse s'accompagner d'actions concrètes dès son approbation. La double approche entre le volet du PLH et d'OPAH est pertinente et justifiée au vu des sujets entrant en résonance : logement abordable, réponse au vieillissement de la population, performance énergétique, vigilance sur le parc locatif énergivore, lutte contre l'habitat indigne, réponse au besoin des publics spécifiques, etc.

### ***Une volonté des partenaires d'accompagner au mieux les habitants... Une synergie des acteurs à renforcer***

Dans ce cadre, la CCVT peut compter sur des partenaires compétents et mobilisés en matière d'habitat : ADIL, ARS, ASDER, CCAS... Ces derniers ont fait remonter les besoins de renforcer les partenariats, d'avoir des personnes référentes et une meilleure visibilité sur les aides mobilisables.

A noter que l'ASDER anime le Service Public Départemental de Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH) à l'échelle de la CCVT, qui apporte :

- Une information de premier niveau et du conseil sur des projets de rénovation énergétique.
- Un accompagnement aux projets de rénovation jusqu'au démarrage des travaux.
- Pour les publics éligibles aux aides de l'Anah (très modestes et modestes) et copropriétés avec un projet énergétique, l'ASDER procède, après un premier niveau de renseignement, à un renvoi systématique vers les opérateurs désignés par les collectivités ou l'Anah en cas d'absence de dispositif.

Des évolutions sont à venir dans le cadre du passage du service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH) vers le service public de la rénovation de l'habitat (SPRH) à l'horizon 2024. Dans le cadre du pilotage et du suivi-animation de l'OPAH, des évolutions et ajustements pourront avoir lieu en matière de partenariat et d'orientation des porteurs de projets.

### **Les principales conclusions de l'étude pré opérationnelle, par volets d'actions prioritaires :**

### **Volet social et accompagnement :**

- Une éligibilité des propriétaires occupants (24 %) supérieure à la moyenne départementale (21%).
- Pour les habitants, les conseils administratifs et informations sur les aides financières sont prioritaires par rapport aux conseils techniques.
- Un enjeu de communication et d'appui financier nécessaire pour inciter les ménages à rénover et/ou adapter leur logement.
- Un maillage des partenaires à consolider.

### **Volet énergie et lutte contre la précarité énergétique :**

- 39% du parc de résidences principales privées en étiquette E, F ou G (1 logement sur 4 en F ou G).
- Près de 300 ménages probablement en situation de précarité énergétique.
- Des séniors également concernés par la problématique énergétique (27% des propriétaires de logements énergivores ont plus de 75 ans).
- Plus de 600 logements locatifs privés (résidences principales) impactés par la loi Climat et Résilience à horizon 2028 (25% du parc locatif privé).
- Un besoin avéré de réhabiliter les logements occupés par des propriétaires à faibles ressources pour gagner en confort, réduire leurs factures. Pour les propriétaires bailleurs, un besoin de réhabiliter les logements pour leur permettre de les louer. Les enjeux énergétiques portent aussi bien sur le parc individuel que collectif.
- Pour les habitants de la CCVT, les dépenses énergétiques et les problèmes d'isolation sont les principales insatisfactions relatives aux logements qu'ils occupent, tant en maison individuelle qu'au sein du parc collectif. Les travaux de rénovation énergétique constituent le premier motif d'amélioration.

### **Volet autonomie de la personne dans l'habitat :**

- Un enjeu fort d'adaptation à la perte d'autonomie (vieillesse marquée de la population) : un propriétaire de plus de 60 ans sur cinq est concerné par un problème fonctionnel sévère.
- Les trois quarts des logements occupés par des plus de 75 ans peuvent être considérés comme inadaptés.
- Les habitants plébiscitent des logements adaptés pour leurs vieux jours afin de se maintenir chez eux le plus longtemps possible.

### **Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé :**

- Près de 200 logements potentiellement dégradés/indignes.
- Un besoin de structuration des acteurs pouvant devenir des tiers signalants, facteur nécessaire à l'émergence de situations plus nombreuses.
- Une formation et une sensibilisation de tous les acteurs concernés (agents d'accueil en mairie, assistantes sociales, CCAS, ADMR, etc.).

### **Volet conventionnement et offre de logement locatif privé :**

- Une vacance faible, signe d'un marché immobilier tendu (3,5%). Toutefois, il existe près de 300 logements vacants depuis plus de 2 ans dont 73 logements probablement obsolètes et nécessitant d'importants travaux de réhabilitation.
- La vacance de courte durée, composée de logements anciens, peut constituer un potentiel intéressant pour l'OPAH : amélioration de la performance énergétique et conventionnement social avec travaux.
- Les biens vacants de longue durée sont souvent dégradés. Ils constituent un bon potentiel de réhabilitation, mais les volumes sont faibles pour une OPAH.
- Présence de "gros" propriétaires bailleurs en capacité d'investissement important en cas de dispositif à fort effet levier financiers/fiscaux.
- Le conventionnement du parc locatif privé est à considérer comme une opportunité de développement de l'offre locative sociale.

### **Volet copropriétés :**

A noter que l'OPAH 1 ne prévoyait pas d'actions en faveur des copropriétés. Or des besoins et enjeux sont recensés :

- 13% des copropriétés organisées/structurées présentent des signes de fragilité économique (impayés, dettes, charges élevées). Un bon niveau global d'organisation, mais des enjeux de structuration sur les petites copropriétés anciennes. Un enjeu de vérifier le niveau de fragilité des copropriétés et d'approfondir les causes et difficultés repérées.
- Un besoin de conseil et d'accompagnement sur les travaux d'amélioration de la performance énergétique.

### **Volet mise aux normes de l'assainissement individuel :**

- Certaines habitations individuelles et collectives sont équipées de systèmes d'assainissement non conformes ou sont tout simplement dépourvues de tels systèmes.

### **L'OPAH : un outil adapté**

L'étude pré-opérationnelle démontre que :

- Le territoire dispose d'un bon potentiel d'amélioration du parc privé.
- L'OPAH est l'outil le plus adapté pour déclencher le réinvestissement de propriétaires privés en vue d'améliorer et valoriser leur patrimoine. Ce dispositif permet notamment de :
  - Mener une action volontariste en matière d'habitat.
  - Apporter un soutien aux copropriétés désorganisées et dépréciées.
  - Soutenir financièrement les propriétaires dans leur projet.

Les élus privilégient comme stratégie de mener une OPAH multi-thématiques avec une reconduction ou un renfort des aides de l'OPAH 1 et la mise en place d'aides à destination des copropriétés et d'une prime pour conversion en logement permanent.

**À l'issue de ce constat, il a été convenu ce qui suit :**

## Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application

### Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

#### 1.1. Dénomination de l'opération

La CCVT, l'État, l'Anah et le Département de la Haute-Savoie décident de réaliser l'**OPAH des Vallées de Thônes**. Ceci fait suite à la précédente OPAH des Vallées de Thônes pour la période du 01 juillet 2016 au 30 juin 2021.

#### 1.2. Périmètre et champs d'intervention

**Le périmètre d'intervention de l'OPAH couvre l'ensemble du territoire** de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

## Chapitre II – Enjeux de l'opération.

### Article 2 – Enjeux

Les élus de la CCVT souhaitent engager une OPAH de droit commun d'une durée de 5 ans. Cette opération doit s'attacher à apporter une réponse aux problématiques spécifiques mises en évidence par l'étude pré-opérationnelle d'OPAH menée en 2022/2023.

Au vu des conclusions de l'étude pré-opérationnelle, les enjeux prioritaires retenus par la collectivité sont l'amélioration du confort et de la qualité des **logements des ménages du territoire avec notamment la volonté de :**

- Promouvoir des travaux visant à des économies d'énergie substantielles et à la lutte contre la précarité énergétique des ménages.
- Traiter les copropriétés énergivores et fragiles.
- Soutenir les personnes âgées ou handicapées pour adapter leurs logements, en s'appuyant sur la structuration des réseaux d'acteurs et tiers signalant.
- Résorber les situations d'habitat indigne et d'insalubrité et lutter contre la forte dégradation du bâti, en s'appuyant sur un réseau de partenaires structuré localement à travers une cellule de veille en matière d'habitat indigne.
- Accompagner les propriétaires bailleurs et investisseurs à réhabiliter et/ou à remettre sur le marché des biens et inciter à la conversion des meublés de tourisme en logement permanent.
- Aider les copropriétés à s'organiser juridiquement afin qu'elles puissent assurer un entretien pérenne du bâti.
- Inciter les propriétaires à mettre aux normes les systèmes d'assainissement non collectif.

L'amélioration de l'attractivité et la qualité du parc privé dans le centre-ancien de Thônes se fera en lien étroit avec le projet porté par la convention Petites Villes de Demain.

Le dispositif d'OPAH a pour ambition de constituer le portail d'information unique des aides sociales en matière d'amélioration de l'habitat privé (adaptation à la perte de mobilité, lutte contre la précarité énergétique, lutte contre l'habitat indigne, projets locatifs sociaux). Il comporte donc une entrée sociale forte qui induit un accompagnement complet et gratuit pour les ménages modestes et très modestes.

## Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération

Le dispositif d'OPAH de la CCVT s'articule autour de huit volets d'actions :

	Objectifs de l'accompagnement
1 – Social et accompagnement	Mobiliser et accompagner les propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et copropriétés à la réalisation des travaux d'amélioration de l'habitat
	Mobiliser les partenaires sociaux du territoire pour traiter les situations et accompagner de manière renforcée les ménages les plus fragiles
	Solvabiliser les ménages en grande précarité en incapacité de financer le reste à charge après subventions
2- Energie et lutte contre la précarité énergétique	Inciter les propriétaires occupants à réaliser les travaux qualitatifs adéquats dans leurs logements et en parties communes pour faire des économies sur leurs factures d'énergie et gagner en confort
	Initier une dynamique de réhabilitation thermique des copropriétés par un accompagnement technique, financier et administratif ambitieux
	Assurer l'entrée sociale au profit des ménages les plus fragiles et l'amélioration de la performance énergétique des logements et immeubles à vocation principale d'habitat permanent
3- Autonomie de la personne dans l'habitat	Conseiller et accompagner les publics pour adapter les logements à la perte de mobilité.
4- Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé	Repérer, qualifier les biens, conseiller et informer les partenaires concernés, former les communes à travers une cellule de veille
	Proposer un accompagnement complet des propriétaires occupants et locataires pour sortir de cette situation
5- Conventionnement et offre de logement locatif privé	Renforcer l'offre de logements locatifs privés en incitant les propriétaires à convertir leur bien en logement permanent
	Inciter à la remise sur le marché des logements vacants depuis plus de 2 ans, adapter l'offre locative aux besoins de la population
	Poursuivre le développement d'une offre locative sociale et très sociale à partir de biens très dégradés, complémentaire à l'offre du parc social
	Permettre le conventionnement de logements existants avec ou sans travaux
6- Copropriétés	Informers, accompagner les petites copropriétés non organisées ou présentant des difficultés d'ordre juridique à une mise en copropriété ou un rétablissement du cadre légal. Ceci pour être en conformité au niveau réglementaire, assurer un entretien pérenne du bien et pouvoir bénéficier des aides.
	Accompagner les copropriétés dans leur projet de travaux
7- Mise aux normes de l'assainissement individuel	Mettre aux normes ou créer des installations d'assainissement autonomes pour lutter contre les rejets polluants contenus dans les eaux usées des habitations dépourvues de système d'assainissement ou équipées de systèmes non conformes
8- Urbain	Valoriser le cadre de vie des habitants et le positionnement du territoire sur le marché local via les actions portées en faveur de la réhabilitation des logements

La mise en œuvre de cette OPAH autour des thématiques déclinées ci-dessus, le calibrage des interventions financières ciblées et complémentaires entre l'Anah, le Département et la CCVT ainsi que la mobilisation de l'ensemble des partenaires et le travail d'animation auprès de propriétaires occupants et/ou bailleurs, doit permettre de répondre à ces objectifs.

## Article 3 – Volets d'action

### 3.1. Volet social et accompagnement

#### 3.1.1 Descriptif du dispositif

##### Le besoin identifié par le diagnostic :

Près de 1365 ménages propriétaires occupants, soit 24% sont éligibles aux aides de l'Anah. Les restes à charges sont jugés élevés pour les cibles énergie (35 000€ TTC de travaux) et l'habitat très dégradé ou indignes (45 000€ TTC de travaux). Par ailleurs, 61% de ménages avec un logement locatif privé vivent sous les plafonds HLM.

Selon l'enquête sociale réalisée pendant l'étude pré-opérationnelle : 62% des ménages sont désireux de réaliser des travaux d'amélioration énergétique mais ont des difficultés tant administratives (mobilisation de subventions) que financières. Par ailleurs, la majorité des habitants enquêtés (60%) n'ont pas connaissance des aides publiques existantes.

##### Cibles :

- Les propriétaires occupants en situation fragile.
- Les propriétaires occupants en copropriété non éligibles aux aides de l'Anah.

#### 3.1.2 Objectifs

##### Objectif poursuivi :

L'opérateur aura pour rôle :

- D'informer les ménages et sensibiliser aux risques sanitaires et sociaux, afin de les amener à envisager les travaux qui sont nécessaires.
- Se mettre en lien avec les autres services et acteurs sociaux concernés (CCAS, travailleurs sociaux de secteur, associations d'aide à domicile, CAF, etc.)
- D'assurer au besoin une médiation entre propriétaire et locataire.
- D'accompagner de façon renforcée les ménages les plus fragiles (personnes âgées, en mauvaise santé et/ou isolées...) et d'adapter le contenu de l'accompagnement en conséquence, ceci à toutes les étapes du projet (appui pour la consultation d'entreprises et l'obtention de devis de travaux, aide au montage des dossiers de demande de financements complémentaires, aide au suivi de chantier et la réception des travaux etc.)
- Mobiliser les dispositifs existants dans le cadre du PDALHPD pour les ménages fragiles.
- Mobiliser le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

La CCVT prévoit la mise en place d'un fonds social d'urgence dont l'objectif est de solvabiliser les propriétaires en incapacité d'assurer leur reste à charge après subventions. Les cibles prioritaires de mobilisation de ce fonds sont la lutte contre la précarité énergétique et contre l'habitat indigne.

Ce fonds de réserve sera déclenché « au cas par cas » en vue d'équilibrer l'opération, sur analyse sociale du ménage par une assistante sociale ou l'opérateur. En cas d'incapacité du ménage à financer le reste à charge, l'opérateur produira une note argumentée à destination de la CCVT pour arbitrage concernant le déclenchement du fonds de réserve (décision finale par les services de la CCVT).

Pour débloquer certaines situations, la CCVT apporte aussi une aide aux :

- Propriétaires qui ont des capacités financières fragiles et bloqués par des restes à charge encore trop élevés.
- Copropriétés non éligibles au dispositif national (Ma Prime Rénov' Copropriété).
- Propriétaires intermédiaires en copropriétés (non éligibles aux aides individuelles du dispositif national).



### **Objectifs quantitatifs sur la durée de l'OPAH :**

- 5 immeubles en copropriétés avec un gain énergétique inférieur à 35%, hors aides de l'Anah pour réaliser des travaux d'amélioration énergétique en parties communes, soit 50 logements (cf. article 3.2.2).
- 35 dossiers individuels de propriétaires occupants intermédiaires en copropriétés dont 5 pour des projets avec un gain énergétique inférieur à 35% et 30 dossiers avec un gain énergétique supérieur à 35%.
- 36 dossiers individuels de propriétaires occupants modestes et très modestes en copropriétés dont 10 pour des projets avec un gain énergétique inférieur à 35% et 26 dossiers avec un gain énergétique supérieur à 35%.
- 25 dossiers individuels de propriétaires occupants bénéficient d'une prime "fonds social" pour les situations les plus délicates.

### **3.1.3 Indicateurs de suivi et d'évaluation**

- Suivi de l'enveloppe financière dédiée au fonds social et typologie des ménages et projets accompagnés (niveau d'aide complémentaire moyenne, mesure de l'effet solvabilisateur, plafonds de ressources).
- Nombre de ménages aidés et d'immeubles réhabilités.
- Montant des coûts de travaux et subventions sollicitées.

## **3.2. Volet énergie et lutte contre la précarité énergétique**

### **3.2.1 Descriptif du dispositif**

#### **Le besoin identifié par le diagnostic :**

39% des résidences principales privées du territoire sont classées en étiquette E, F ou G. Ainsi, la performance énergétique moyenne des logements privés est énergivore voire très énergivore. Plus d'un logement privé sur 5 est considéré comme une passoire thermique (classe F et G). Près de 600 logements locatifs privés sont impactés par la loi Climat & Résilience à horizon 2028 qui interdit la location de logements énergivores (classe F et G). Le potentiel de rénovation énergétique du parc locatif privé est concentré sur le cœur de Vallée et Thônes plus particulièrement.

Les professionnels alertent sur l'impact sur le marché locatif permanent :

- Risque de report vers la location saisonnière (non impactée par la loi).
- Tendance à la mise en vente pour ne pas "s'embêter".
- Des travaux qui ne peuvent se faire souvent qu'en travaux collectifs en copropriété.

Parmi les ménages éligibles aux aides de l'Anah, 59% des logements ont été construits avant 1970, soit avant la première réglementation thermique. Tandis que près de 3% des ménages sont en situation de précarité énergétique (dépenses énergétiques dans le logement supérieures à 8 % du revenu du ménage et revenu inférieur au 3ème décile de revenu), une part importante de ces ménages sont des propriétaires âgés (37% des propriétaires occupants à faibles ressources ont plus de 75 ans).

Au niveau des copropriétés, près de 430 immeubles sont jugés désorganisés. Il y a donc un bon potentiel de copropriétés qui par ignorance de leur statut ou manque de mobilisation/d'organisation n'entretiennent pas leur bâti. Les copropriétés représentent donc un gisement d'économie d'énergie. On note que 639 ménages (soit 47%) de propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah vivent en appartement.

En lien avec la plateforme territoriale de rénovation énergétique déjà en place sur le territoire, il résulte un besoin de sensibilisation et d'incitation de l'ensemble des ménages, quelles que soient les conditions socio-économiques, à la réalisation de travaux de performance énergétique.

L'opérateur jouera un rôle essentiel dans le repérage des situations dans le cadre de sa mission de suivi-animation. Pour chacune des situations signalées, l'opérateur assurera :

- L'évaluation de la situation du ménage et de l'état du logement.
- L'évaluation de la situation de précarité des propriétaires occupants et locataires sur la base de leurs dépenses en énergie et des situations d'impayés.
- La réalisation des évaluations énergétiques avant travaux, projetées et après travaux.
- L'établissement des scénarios de travaux, ciblant les travaux les plus efficaces en termes d'amélioration de la performance énergétique.
- L'aide à l'élaboration du projet et montage du dossier de financement, incluant la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE).
- L'accompagnement aux demandes de paiement des financements sollicités.

### **Le service public de la rénovation de l'habitat : France Rénov'**

Depuis 2021, le Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) s'est déployé sur le territoire de l'EPCI. L'objectif du SPPEH est de répondre aux enjeux de rénovation des bâtiments privés pour limiter les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre. Pour cela, il s'agit de faciliter le parcours des usagers et de proposer un seul service dédié à la rénovation énergétique.

Plusieurs axes d'actions ont été ciblés par la région :

- stimuler puis conseiller la demande,
- accompagner les ménages,
- accompagner le petit tertiaire privé,
- mobiliser et animer l'ensemble des acteurs de l'offre (publics et privés).

Au 1er janvier 2022, le SPPEH a évolué vers un nouveau service dénommé « France Rénov' ». Celui-ci se traduit par la mise en place d'un espace conseil France Rénov', d'une plateforme internet unique et d'un numéro unique, Haute-Savoie Rénovation Energétique - 0456191919.

### **MonAccompagnateurRénov'**

Au regard de la réglementation actuellement en vigueur sur les missions de Mon Accompagnateur Rénov' (MAR), le suivi-animation devra respecter l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat.

Cet arrêté définit les modalités de calendrier dans lequel les prestations d'accompagnement s'appliqueront aux conventions d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat et programme d'intérêt général, au sens de l'article L. 303-1 du code de la construction de l'habitation, ou aux programmes d'intérêt général d'amélioration de l'habitat, au sens de l'article R. 327-1 du même code.

Toutes les évolutions réglementaires relatives au financement du MAR, l'obligation de son recours ou non avec les évolutions des aides MPR et les évolutions de calendrier devront être prise en compte.

### **Cibles :**

- Tous les propriétaires modestes et très modestes éligibles aux aides du dispositif Ma Prime Rénov' et Ma Prime Rénov' Sérénité.
- Toutes copropriétés éligibles aux aides du dispositif Ma Prime Rénov' Copropriété.

### **Travaux concernés :**

- Tous les travaux éligibles aux programmes Ma Prime Rénov'.
- Pour les copropriétés : tous travaux en parties communes concourant à l'amélioration de la performance énergétique avec un gain énergétique supérieur à 35%.

### 3.2.2 Objectifs

#### Objectifs poursuivis :

- Permettre aux propriétaires fragiles financièrement d'engager des travaux d'amélioration de la performance énergétique.
- Inciter les propriétaires du territoire à réaliser des travaux qualitatifs d'amélioration de la performance énergétique dans leur logement ou en parties communes. Ceci pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, et leur permettre de réduire leurs factures énergétiques et gagner en confort.
- Mobiliser les propriétaires bailleurs à réaliser des travaux qualitatifs d'amélioration de la performance énergétique pour leur permettre de les louer.
- Initier une dynamique de réhabilitation thermique des copropriétés par un accompagnement technique, financier et administratif ambitieux. Le parc énergivore en copropriété est un enjeu important sur Thônes, La Clusaz et Le Grand Bornand.
- Vérifier le niveau de fragilité des copropriétés et approfondir les causes et difficultés repérées pour leur permettre d'engager sereinement un programme de travaux.

#### Objectifs quantitatifs sur la durée de l'OPAH :

- 60 dossiers individuels propriétaires occupants (MaPrime Rénov' Sérénité) avec un gain énergétique compris entre 35 et 55%.
- 45 dossiers individuels propriétaires occupants (MaPrime Rénov' Sérénité) avec un gain énergétique supérieur à 55%.
- 5 immeubles en copropriétés aidées (de 10 logements chacune) avec un gain énergétique inférieur à 35%, hors aides de l'Anah pour réaliser des travaux d'amélioration énergétique en parties communes, soit 50 logements.
- 5 immeubles en copropriétés aidées (de 17 logements chacune) avec un gain énergétique supérieur à 35% (MaPrime Rénov' Copropriété) pour réaliser des travaux d'amélioration énergétique en parties communes, soit 85 logements.
- 36 dossiers individuels propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah en copropriétés (primes individuelles au titre du dispositif MPR Copropriété, bénéficiant d'aides complémentaires de l'Anah, du Département et de la CCVT).
- 35 dossiers individuels propriétaires occupants au profil intermédiaire (non éligibles aux aides de l'Anah en copropriétés - primes individuelles au titre du dispositif MPR Copropriété, mais bénéficiant d'aides complémentaires de la CCVT).
- Auquel s'ajoutent 5 dossiers propriétaires bailleurs "précarité énergétique" avec conventionnement travaux (cf. article 3.5.2).

### 3.2.3 Indicateurs de suivi et d'évaluation

- Nombre de logements et d'immeubles ayant fait des travaux de performance énergétique.
- Ventilation des logements améliorés par type de propriétaire et par type de travaux réalisés (détails par poste : isolation, menuiseries, système de chauffage...)
- Montant moyen des travaux subventionnés et globaux.
- Niveau de performance énergétique avant et après travaux.
- Économies financières pour les ménages.

## 3.3. Volet autonomie de la personne dans l'habitat

### 3.3.1 Descriptif du dispositif

#### Le besoin identifié par le diagnostic :

Sur le territoire, 37% des propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah ont plus de 75 ans et 74% des logements occupés par un propriétaire de plus de 75 ans sont considérés comme inadaptés car peu accessibles.

De même, un propriétaire occupant de plus de 60 ans sur 5 est potentiellement concerné par un problème fonctionnel sévère.

**Cibles :**

- Les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah.

**Travaux concernés :**

- Tous travaux de maintien à domicile éligibles par l'Anah, sur présentation de justificatifs (GIR ou invalidité).

**3.3.2 Objectifs****Objectif poursuivi :**

- Permettre à ces catégories de population de se maintenir dans leur logement, en leur apportant conseils et financement pour réaliser des travaux d'adaptation.
- Sensibiliser et mobiliser le réseau d'acteurs et des tiers intervenants (associations d'aide à domicile, assistantes sociales, personnels soignants, etc.) à signaler toutes les situations repérées.

**Objectifs quantitatifs sur la durée de l'OPAH :**

- 35 dossiers individuels.

**3.3.3 Indicateurs de suivi et d'évaluation**

- Nombre de logements adaptés.
- Moyenne des coûts de travaux et aides réservées dont caisses de retraites.
- Profil des propriétaires : âge moyen, GIR, niveaux de ressources...

**3.4. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé****3.4.1. Descriptif du dispositif****Le besoin identifié par le diagnostic :**

L'approche statistique croisant état des logements et niveaux de ressources des ménages laisse entrevoir un potentiel d'environ 200 logements potentiellement dégradés avec probabilité d'indignité. Le parc de logement est relativement en bon état aux dires des communes. Les acteurs rencontrés témoignent de situations ponctuelles et du faible nombre de signalements. Ils font aussi remonter le manque de visibilité (problématique, profil des occupants...).

**Cibles :**

- Tous locataires faisant remonter des problèmes d'inconfort liés au logement.
- Les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah.
- Les logements anciens.

**Travaux concernés :**

- Tous travaux éligibles par l'Anah.

**3.4.2 Objectifs****Objectifs poursuivis :**

- Sensibiliser, former les acteurs concernés, mettre en place les circuits de signalements auprès des partenaires (CCAS, ADMR, Département, etc.) et en premier lieu auprès des communes qui doivent se saisir de cette responsabilité.
- Préqualifier les situations, rechercher des solutions de traitement en s'appuyant sur les structures compétentes selon les cas (communes, ARS, ADIL...) regroupées au sein d'une cellule de veille trimestrielle. Le maillage des partenaires est à consolider.
- Inciter, accompagner et solvabiliser les propriétaires de manière à mettre aux normes leur logement et ainsi vivre dans des conditions décentes.

### **Objectifs quantitatifs sur la durée de l'OPAH :**

- 5 dossiers individuels propriétaires occupant travaux lourds.
- Auquel s'ajoutent 5 dossiers propriétaires bailleurs relevant de la lutte contre l'insalubrité / travaux lourds (cf. article 3.6.2).

### **3.4.3 Indicateurs de suivi et d'évaluation**

- Bilan des cellules de veille habitat indigne (structuration des partenariats, ...).
- Nombre de signalements de situations de mal logement : insalubrité, péril, saturnisme, précarité énergétique, non décence (plaintes, signalements CAF, signalements des partenaires sociaux...).
- Nombre de logements dégradés ou en situation de précarité énergétique ayant fait l'objet de travaux subventionnés ou non.
- Montant moyen des travaux subventionnés et globaux.
- Nombre de ménages accompagnés et caractéristiques de ces ménages.

## **3.5. Volet Conventionnement et production d'une offre de logements locatifs à loyers modérés**

### **3.5.1 Descriptif du dispositif**

#### **Le besoin identifié par le diagnostic :**

La vacance du parc de logements demeure un phénomène faible sur le territoire avec près de 300 logements vacants de longue durée (depuis plus de deux ans) soit 3,5% du parc, signe d'un marché immobilier tendu.

La vacance de longue durée frappe plus les logements individuels (type maison) dans les pôles ruraux et de proximité. En revanche, Thônes et les pôles secondaires concentrent l'essentiel des logements vacants en copropriétés.

Parmi ces logements vacants longue durée, 73 sont potentiellement obsolètes et nécessitent d'importants travaux de réhabilitation. Le territoire présente un bon enjeu de traiter simultanément la vacance et l'amélioration du parc existant.

A noter que la vacance de courte durée est aussi considérée comme faible (moins de 6%). Elle est plus marquée sur Thônes et dans les pôles ruraux, mais au vu des tensions immobilières, les logements sont rapidement loués ou vendus. Il est donc très difficile de se loger sur le territoire. Ceci est d'autant plus accentué par la forte part de logements réservés à la location touristique ou occupée à titre de résidences secondaires.

Par ailleurs, la demande en logement social s'accroît : +20% entre 2020 et 2021, faisant écho aux difficultés de logement sur le territoire (en particulier sur le marché locatif privé où l'offre est insuffisante). Le logement des saisonniers est également une problématique forte sur La Clusaz et Le Grand Bornand.

61% des ménages du territoire entrent sous les plafonds HLM et compte tenu des besoins locatifs, la mobilisation du parc vacant, via conventionnement, fait sens sur le territoire. Celui-ci est à considérer comme un relai de développement de l'offre locative sociale.

#### **Cibles :**

- Les propriétaires bailleurs privés (personne physique, SCI, indivision) de logements.
- Prioritairement, les logements vacants depuis plus de 2 ans.
- Les logements touristiques.

#### **Travaux concernés :**

- Tous travaux d'amélioration éligibles par l'Anah (selon la réglementation en vigueur).
- Travaux de transformation d'usage (avec conventionnement).

### 3.5.2 Objectifs

#### Objectif poursuivi :

- Inciter les propriétaires de logements vacants à les remettre sur le marché locatif via un conventionnement Anah et permettre à des locataires à revenus modestes de se loger.
- Traiter simultanément la vacance et la performance énergétique, notamment sur Thônes (en centre-ancien et dans les petits logements en copropriété) et dans les pôles ruraux (dans des logements individuels).
- Inciter les propriétaires de logements vacants de longue durée et dégradés à les réhabiliter.
- Inciter les propriétaires à transformer leur logement touristique en logement permanent en vue d'augmenter l'offre locative.

#### Objectifs quantitatifs sur la durée de l'OPAH :

- 15 logements en conventionnement avec travaux dont 5 avec des travaux lourds, 5 en moyenne dégradation et 5 en précarité énergétique.
- 2 transformations d'usage.
- 8 primes conversion en logements permanents (avec conventionnement Anah).

### 3.5.3 Indicateurs de suivi et d'évaluation

- Ventilation des logements améliorés par type de propriétaire, ventilation des logements améliorés par état d'origine des logements, Ventilation des logements améliorés par type de logement (appartement ou maison)
- Nombre de logements vacants remis sur le marché,
- Nombre d'immeubles totalement réhabilités et nombre de réhabilitations partielles,
- Montant moyen des travaux subventionnés et globaux,
- Nombre de primes conversion en logements permanents,
- Niveaux de loyer des logements produits type de réhabilitation,
- Niveau de performance énergétique avant et après travaux.

## 3.6. Volet copropriétés

### 3.6.1. Descriptif du dispositif

#### Le besoin identifié par le diagnostic :

Sur la CCVT, 60% des copropriétés sont immatriculées au Registre National des Copropriétés. Ce taux est globalement bon, mais la loi Alur a rendu obligatoire l'immatriculation de toutes les copropriétés depuis le 31/12/2018.

Par ailleurs, il est estimé près de 430 copropriétés désorganisées, soit non gérées comme cela est prévu par la loi :

- Absence de documents réglementaires (règlement de copropriété, état descriptif de division, ...).
- Absence de syndic.
- Absence d'assemblée générale et/ou de formalisme dans les décisions.
- Absence de budget et/ou d'assurance, etc.

Ceci n'est pas sans conséquence :

- Impossibilité d'agir en justice.
- Aucune indemnité possible pour le cas où un sinistre intervient en parties communes.
- Sans organisation, souvent les parties communes ne sont pas entretenues ou les copropriétaires sont en incapacité de prendre des décisions collectives, notamment en matière de travaux de rafraîchissement ou de mise aux normes. De ce fait, un certain nombre d'immeubles anciens souffrent d'une image déqualifiée, voire se dégradent.
- Impossibilité de vendre un bien.

Ces copropriétés sont pour la plupart anciennes, de petites tailles et situées en centre-ancien. Près de 70 copropriétés présentent des signes de fragilité économique (impayés, dettes, charges élevées), ce qui peut les freiner à engager des travaux.

**Cibles :**

- Les petites copropriétés anciennes.
- Les copropriétés avec des besoins en travaux de rénovation énergétique.

**Actions / travaux concernés :**

- Toute production de documents réglementaires (règlement de copropriété, état descriptif de division, ...).
- Appui dans la mise en place d'une organisation légale (élection d'un syndic, tenue d'une assemblée générale, mise en place d'une gestion courante.).

**3.6.2 Objectifs****Objectifs poursuivis :**

- Favoriser l'organisation juridique des copropriétés pour leur permettre d'assurer un entretien pérenne du bâti.
- Inciter les copropriétaires en copropriétés anciennes désorganisées à mettre en place l'ensemble des documents réglementaires et des instances nécessaires au bon fonctionnement d'une copropriété et à l'attribution de subventions pour les travaux communs d'amélioration.
- Inciter les copropriétaires à entretenir leur bien et engager des travaux de rénovation énergétique ou réhabilitation.

**Objectifs quantitatifs sur la durée de l'OPAH :**

- 5 immeubles à organiser juridiquement (comptabilisant 25 logements environ).

Auquel s'ajoutent (cf. article 3.2.2) :

- 5 immeubles en copropriétés aidées (de 10 logements chacune) avec un gain énergétique inférieur à 35%, hors aides de l'Anah pour réaliser des travaux d'amélioration énergétique en parties communes, soit 50 logements.
- 5 immeubles en copropriétés aidées (de 17 logements chacune) avec un gain énergétique supérieur à 35% (MaPrime Rénov' Copropriété) pour réaliser des travaux d'amélioration énergétique en parties communes, soit 85 logements.
- 36 dossiers individuels propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah en copropriétés (primes individuelles au titre du dispositif MPR Copropriété, bénéficiant d'aides complémentaires de l'Anah, du Département et de la CCVT).
- 35 dossiers individuels propriétaires occupants au profil intermédiaire (non éligibles aux aides de l'Anah en copropriétés - primes individuelles au titre du dispositif MPR Copropriété, mais bénéficiant d'aides complémentaires de la CCVT).

**3.6.3 Indicateurs de suivi et d'évaluation**

- Nombre de copropriétés ayant repris une gestion légale (tenue d'une assemblée générale, élection d'un syndic.).
- Nombre de documents de copropriétés mis à jour ou créés.
- Nombre de copropriétés immatriculées.
- Montant des coûts des prestations (honoraires de notaire, géomètre...) et montant des subventions sollicitées.
- Nombre de logements et d'immeubles ayant fait des travaux de performance énergétique.
- Montant moyen des travaux subventionnés et globaux.
- Type de travaux réalisés.
- Niveau de performance énergétique avant et après travaux.
- Économies financières pour les ménages.

### 3.7. Volet mise aux normes de l'assainissement individuel

#### 3.7.1. Descriptif du dispositif

##### Le besoin identifié par le diagnostic :

Lors de la précédente OPAH, il a été mis en évidence la problématique d'habitations individuelles et collectives, équipées de systèmes d'assainissement non conformes ou simplement dépourvus de tels systèmes. Ces constats sont encore de vigueur.

##### Cibles :

- Les propriétaires occupants modestes et très modestes avec un système d'assainissement individuel non conforme ou inexistant.

##### Actions / travaux concernés :

- Tous travaux éligibles aux aides de la CCVT.

#### 3.7.2 Objectifs

##### Objectifs poursuivis :

- Inciter les propriétaires à mettre en conformité leur système d'assainissement individuel ou à en créer.

##### Objectifs quantitatifs sur la durée de l'OPAH :

- 5 logements.

#### 3.7.3 Indicateurs de suivi et d'évaluation

- Nombre de logements avec création ou mise en conformité de l'assainissement individuel.
- Montant moyen des travaux subventionnés et globaux.

### 3.8. Volet urbain

#### 3.8.1 Descriptif du dispositif

En vue d'améliorer l'environnement urbain ainsi que le positionnement du territoire sur le marché immobilier local, plusieurs actions sont menées conjointement par l'ensemble des partenaires engagés dans l'OPAH.

Le volet urbain est traité plus particulièrement dans le cadre du programme d'action Petites villes de Demain de Thônes qui se décline en quatre actions stratégiques :

- Mettre en valeur les formes urbaines et l'espace public.
- Fournir l'accès aux équipements et services publics.
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine.
- Favoriser un développement économique et commercial équilibré.

Au sein du dispositif d'OPAH, les actions portées en faveur de la réhabilitation des logements viendront pleinement contribuer à la valorisation du cadre de vie des habitants défendu par le programme Petites Villes de Demain.

#### 3.8.2 Objectifs

Pour faire face aux enjeux urbains portés par la convention d'ORT Petite Ville de Demain, des leviers juridiques et fiscaux pourront être sollicités pour l'habitat et auront pour but de :

- Lutte contre l'habitat indigne et de lutte contre la précarité énergétique :
  - Avec une priorisation d'accès aux aides de l'Anah pour la rénovation énergétique et pour la réhabilitation.
  - L'accompagnement dans un projet d'Opération de Résorption de l'habitat indigne



- (RHI-THIRORI) sur îlots dégradés.
- Soutenir la création de logements locatifs :
  - Avec une priorisation d'accès aux aides de l'Anah pour la réhabilitation de logement indigne ou dégradé.
  - Via les dispositifs d'aide à l'investissement locatif,
  - Via les portages foncier (convention avec l'EPFL).
  - Via les aides en Vente d'Immeuble à Rénover (VIR) et pour la rénovation dans le cadre d'un Dispositif d'Intervention Foncière et Immobilière (DIIF).

L'opérateur chargé de l'OPAH aura pour mission d'accompagner les propriétaires pour les demandes de subvention auprès des partenaires financeurs et de veiller au respect des critères de décence pour les logements concernés.

### 3.8.3 Indicateurs de suivi et d'évaluation

- Nombre de contacts, dossiers engagés sur le secteur Petites Villes de demain par ventilation des types de travaux.
- Montant des travaux et de subventions sollicitées.
- Nombre de logements conventionnés sur le secteur Petites Villes de demain.

## Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation

### 4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs globaux sont évalués à **347 logements minimum**, répartis comme suit :

- 170 logements occupés par leur propriétaire.
  - dont 125 propriétaires occupants faisant des travaux d'économie d'énergie dans leur logement.
  - dont 35 propriétaires occupants faisant des travaux d'adaptation à la perte d'autonomie dans leur logement.
  - dont 5 propriétaires occupants faisant des travaux dans leur logement « très dégradé » ou « insalubre ».
  - dont 5 logements dans le cadre d'une aide à la mise en conformité ou création de leur système d'assainissement individuel.
  - Parmi les 170 logements, 25 pourront bénéficier d'une aide "fonds social".
- 17 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés.
  - dont 5 logements locatifs "précarité énergétique".
  - dont 5 logements "moyennement dégradés".
  - dont 5 logements "très dégradés" ou "indignes".
  - dont 2 logements en transformation d'usage.
  - Parmi les 17 logements, 8 logements avec une prime "conversion en logement permanent" (avec conventionnement travaux).
- 15 immeubles en copropriété (soit 160 logements)
  - dont 5 dans le cadre de la performance énergétique des copropriétés avec un gain énergétique supérieur à 35% (85 logements).
  - dont 5 dans le cadre de la performance énergétique des copropriétés avec un gain énergétique inférieur à 35% (50 logements).
  - dont 5 dans le cadre de l'organisation juridique des copropriétés (25 logements)

### 4.2 Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah (hors financement MaPrimeRénov')

Les objectifs globaux sont évalués à **292 logements minimum**, répartis comme suit :

- 165 logements occupés par leur propriétaire.

- dont 125 propriétaires occupants faisant des travaux d'économie d'énergie dans leur logement.
- dont 35 propriétaires occupants faisant des travaux d'adaptation à la perte d'autonomie dans leur logement.
- dont 5 propriétaires occupants faisant des travaux dans leur logement « très dégradé » ou « insalubre ».
- 17 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés.
  - dont 5 logements locatifs "précarité énergétique".
  - dont 5 logements "moyennement dégradés".
  - dont 5 logements "très dégradés" ou "indignes".
  - dont 2 logements en transformation d'usage.
- 10 immeubles en copropriété (soit 110 logements)
  - dont 5 dans le cadre de la performance énergétique des copropriétés avec un gain énergétique supérieur à 35% (85 logements).
  - dont 5 dans le cadre de l'organisation juridique des copropriétés (25 logements).

## Objectifs de réalisation de la convention

	2024	2025	2026	2027	2028	TOTAL
<b>Nombre de logements propriétaires occupants</b>	<b>32</b>	<b>34</b>	<b>33</b>	<b>33</b>	<b>33</b>	<b>165</b>
Dont MaPrimeRénov'	4	4	4	4	4	20
Dont MaPrimeRénov' Sérénité - gain entre 35% et 55%	12	12	12	12	12	60
Dont MaPrimeRénov' Sérénité - gain supérieur à 55%	9	9	9	9	9	45
Dont autonomie	7	7	7	7	7	35
Dont lutte contre l'habitat indigne et très dégradé	0	2	1	1	1	5
<b>Nombre de logements propriétaires bailleurs</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>17</b>
Dont précarité énergétique	1	1	1	1	1	5
Dont moyenne dégradation	0	1	1	1	2	5
Dont logement indigne ou très dégradé	0	1	1	2	1	5
Dont transformation d'usage	0	0	1	0	1	2
<b>Nombre de logements en copropriétés</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>22</b>	<b>17</b>	<b>51</b>	<b>110</b>
Dont MaPrimeRénov' Copropriété - gain supérieur à 35%	0	0	17	17	51	85
Dont appui pour l'organisation juridique	10	10	5	0	0	25

## Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires

### Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

#### 5.1. Financements de l'Anah (hors MaPrimeRénov')

##### 5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

##### 5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 3 615 268 €, selon l'échéancier suivant :

	2024	2025	2026	2027	2028	Total
<b>AE prévisionnels</b>	<b>492 310 €</b>	<b>596 031 €</b>	<b>727 925 €</b>	<b>746 803 €</b>	<b>1 052 199 €</b>	<b>3 615 268 €</b>
dont aides aux travaux	445 300 €	540 575 €	673 812 €	690 688 €	988 688 €	3 339 063 €
dont aides à l'ingénierie (part forfaitaire)	31 710 €	37 036 €	36 532 €	37 696 €	45 331 €	188 305 €
dont aides à l'ingénierie (part variable)	15 300 €	18 420 €	17 580 €	18 420 €	18 180 €	87 900 €

#### 5.2. Financements de la collectivité maître d'ouvrage

##### 5.2.1. Règles d'application

Dans la limite des dotations budgétaires annuelles, la CCVT s'engage à accorder des aides aux travaux dans la limite des taux et plafonds maximums définis ci-après :

##### Aide de la CCVT aux propriétaires occupants :

- Modestes et très modestes - Volet énergie et lutte contre la précarité énergétique :
  - Projet avec gain énergétique compris entre 35 et 55% : 10% du montant HT des travaux avec un plafond de travaux à 35 000 € HT.
  - Projet avec gain énergétique supérieur à 55% : 10% du montant HT des travaux avec un plafond de travaux à 50 000 € HT.
- Volet rénovation énergétique des copropriétés :
  - Projet avec gain énergétique compris entre 25 et 35% : plafond de travaux à 15 000 € HT par logement avec une aide individuelle (en complément des aides Anah) :

- Très modeste : 25% du montant HT des travaux.
- Modeste : 20% du montant HT des travaux.
- Intermédiaire : 5% du montant HT des travaux.
- Projet avec gain énergétique supérieur à 35% : plafond de travaux à 25 000 € par logement avec une aide individuelle (en complément des aides Anah) :
  - Très modeste : 25% du montant HT des travaux.
  - Modeste : 20% du montant HT des travaux.
  - Intermédiaire : 5% du montant HT des travaux.
- Modestes et très modestes - Volet autonomie :
  - 10% du montant HT des travaux avec un plafond de travaux à 20 000 € HT.
- Volet lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé :
  - Très modeste : 20% du montant HT des travaux avec un plafond de travaux à 50 000 € HT.
  - Modeste : 15% du montant HT des travaux avec un plafond de travaux à 50 000 € HT.
- Volet mises aux normes de l'assainissement individuel :
  - Très modeste : 30% du montant HT des travaux avec un plafond de travaux à 10 000 € HT.
  - Modeste : 20% du montant HT des travaux avec un plafond de travaux à 10 000 € HT.

#### **Aide de la CCVT aux propriétaires bailleurs :**

L'aide est soumise à un conventionnement Anah avec travaux.

- Logement indigne ou très dégradé : 10% du montant HT des travaux.
- Moyenne dégradation : 10% du montant HT des travaux.
- Précarité énergétique : 10% du montant HT des travaux.
- Transformation de logements touristiques en logement permanent : 4 000 € par logement, sous réserve que le logement soit mis en location à titre de résidence principale. Cette aide est conditionnée au conventionnement Anah.
- Transformation d'usage : 10% du montant HT des travaux.

Pour l'ensemble de ces projets, le montant des travaux subventionnables est identique à celui pratiqué par l'Anah, soit de 750 à 1000 € HT/m<sup>2</sup> selon situation dans la limite de 80m<sup>2</sup> par logement.

#### **Aide de la CCVT réservées aux copropriétés**

- Pour le volet organisation juridique des copropriétés : La CCVT apporte une aide au syndicat des copropriétaires pour financer la mise en copropriété et l'organisation (diagnostic technique ou juridique, mission auprès d'un notaire et/ou géomètre pour l'élaboration de plans, le calcul des tantièmes, la création ou modification du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division, etc.). Cette aide est de 30% du montant HT de la prestation par copropriété permettant de financer le reste à charge du syndicat des copropriétaires après subvention de l'Anah mobilisée dans le cadre de l'aide à la gestion.
- Pour le volet lutte contre la précarité énergétique - Projet avec gain énergétique compris entre 25 et 35% : Aide au syndicat des copropriétaires : 25% du montant HT des travaux avec un plafond de travaux à 15 000 € HT par logement.

Se référer aux aides propriétaires occupants pour les aides individuelles mobilisables en complément des aides au syndicat.

### Aide de la CCVT réservées aux situations les plus délicates

Au titre du volet social (cf. paragraphe 3.2), un fonds de réserve (enveloppe de 20 000€/an) pourra être mobilisé pour permettre le déblocage de projets de réhabilitation portés par des propriétaires occupants modestes ou très modestes avec projet de rénovation énergétique, d'adaptation à la perte d'autonomie ou de lutte contre l'habitat indigne.

### Divers

La CCVT s'engage à mettre en place et à financer une équipe opérationnelle dont les missions sont décrites à l'article 7. pour la durée totale de l'OPAH.

A noter que la CCVT n'apporte aucune aide complémentaire pour :

- Les travaux d'embellissement des façades des immeubles du périmètre.
- Les travaux de revalorisation et de mise aux normes des parties communes intérieures des copropriétés.

Les conditions relatives aux aides de la CCVT et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation des autres partenaires (Anah et Département).

A noter que :

- Les travaux doivent débuter dans un délai d'un an et être achevés dans un délai maximum de 3 ans, avec prolongation possible de 2 ans (notamment pour les sorties de passoires énergétiques).
- Le propriétaire occupant ayant bénéficié de subventions s'engage à occuper le logement à titre de résidence principale pendant 3 ans et le propriétaire bailleur à louer son logement à titre de résidence principale pendant 6 ans.

### 5.2.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 1 978 846 € TTC, selon l'échéancier suivant :

	2024	2025	2026	2027	2028	Total
<b>AE prévisionnels</b>	<b>261 475 €</b>	<b>307 134 €</b>	<b>396 198€</b>	<b>423 547 €</b>	<b>590 492 €</b>	<b>1 978 846 €</b>
dont aides aux travaux	152 755 €	180 155 €	270 945 €	294 303 €	435 070 €	1 333 228 €
dont ingénierie TTC (avant subvention)	108 720 €	126 979 €	125 253 €	129 244 €	155 422 €	645 618 €

### 5.3. Financements du Département de la Haute-Savoie

#### 5.3.1. Règles d'application

##### Aide du Département pour le volet lutte contre la précarité énergétique :

Dans le cadre de ses dispositifs d'aides destinés à réduire la précarité énergétique et à améliorer la qualité de l'air, le Département de la Haute-Savoie apporte des subventions individuelles à la rénovation énergétique pour les propriétaires du parc privé, en complément :

- Des aides de l'Anah pour les propriétaires occupants à revenus modestes et très modestes et pour les propriétaires bailleurs ;
- Des aides de la CCVT pour les propriétaires occupants à revenus intermédiaires.

Les modalités de gestion des subventions sont précisées par le **règlement départemental d'aide à la rénovation des logements du parc privé** et sont susceptibles de modifications ; les subventions sont attribuées sous réserve de la reconduction des dispositifs d'aides et de l'inscription des crédits nécessaires au budget départemental.

Le règlement en vigueur au jour de la signature de la présente convention est celui adopté par la Commission Permanente du 26 juin 2023. A titre d'information, les montants d'aides s'élèvent à :

- Pour les propriétaires occupants :
  - Très modestes : 15% du coût HT des travaux, plafonné à 3 000 €.
  - Modestes : 10% coût HT des travaux, plafonné à 2 000 €.
  - Intermédiaires : montant identique à celui de la CCVT, plafonné à 1 000 €.
- Pour les propriétaires bailleurs : conventionnements avec travaux uniquement :
  - 1 500 € pour un logement conventionné à loyer intermédiaire (Loc 1).
  - 3 000 € pour un logement conventionné à loyer social (Loc 2).
  - 4 500 € pour un logement conventionné à loyer très social (Loc 3).
  - + 1 000 € en cas de gain énergétique supérieur à 35% (prime énergétique).

### Autres aides

Le Département étudiera la possibilité de mobiliser ses autres dispositifs (fonds de solidarité logement, maintien à domicile, etc.), en fonction des modalités en vigueur et de l'inscription à son budget des crédits nécessaires.

### 5.3.2 Montants prévisionnels

Au regard des objectifs de logements rénovés et des modalités en vigueur à la date de la signature de la présente convention, le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le Département de Haute-Savoie s'élève à 419 000 € :

- 216 000 € pour les propriétaires occupants très modestes.
- 128 000 € pour les propriétaires occupants modestes.
- 30 000 € pour les propriétaires occupants intermédiaires.
- 45 000 € pour les propriétaires bailleurs.

	2024	2025	2026	2027	2028	Total
<b>AE prévisionnels</b>	<b>57 000 €</b>	<b>68 000 €</b>	<b>84 000 €</b>	<b>88 000 €</b>	<b>122 000 €</b>	<b>419 000 €</b>
dont aides aux travaux	57 000 €	68 000 €	84 000 €	88 000 €	122 000 €	419 000 €

## Article 6 – Engagements complémentaires

### Partenaires de la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique

Au-delà des dispositifs financiers et dans le cadre de leurs compétences, les partenaires participeront à la dynamique mise en place sur le territoire sous réserve de leurs moyens humains mobilisables :

- **La Caisse d'Allocations Familiales (Caf) de la Haute-Savoie**, interviendra au titre de sa mission de solvabilité des familles par la prestation logement, mais aussi de favoriser des conditions de logements de qualité, agira en relais de l'information notamment en cas d'indécence et fera le lien avec l'opérateur dans le cadre de la procédure de décence de la Caf.
- **L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL)**, interviendra au titre de sa mission d'information sur les rapports locatifs, apportera une aide gratuite et indépendante aux occupants de logements et bailleurs, notamment sur les thèmes suivants : analyse du statut d'occupation des occupants, des droits et obligations des parties.
- **Les services de l'Etat** dans le département, interviendront au titre de leurs compétences en matière de lutte contre l'habitat indigne, accompagnent les collectivités dans les procédures d'office.
- **L'Agence Régionale de Santé (ARS)**, délégation départementale 74, assurera le secrétariat du Groupe Technique Habitat Indigne (GTHI) et sera destinataire à ce titre de l'ensemble des signalements du département pour inscription sur Histologe. Dans le cadre du protocole établi entre le directeur général de l'ARS et le Préfet de la Haute-Savoie, elle réalisera les visites des logements insalubres, rédigera les rapports et les projets d'arrêtés préfectoraux, présentera les dossiers au comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, contrôlera l'exécution des travaux prescrits, et le cas échéant alertera les services de la justice. Elle interviendra sans délai sur les cas d'urgence signalés.

### **Partenaire social**

Dans le cadre de ses missions sociales, Procivis Haute Savoie pourra accompagner à la mise en place des actions décrite à l'article 4, en accordant aux bénéficiaires une avance sans intérêt au titre du préfinancement de 80% du montant des subventions accordées par l'Anah, le Département 74 et la CCVT dans l'attente de son déblocage.

Les bénéficiaires sont les propriétaires occupants sous conditions de ressources de l'Anah, quelle que soit la nature des travaux éligibles à des financements de l'Anah dans le cadre du dispositif de l'OPAH et les propriétaires bailleurs dans le cadre des aides aux copropriétés.

Une enveloppe globale sur la durée de l'opération sera à réserver pour ce faire.

## **Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation**

### **Article 7 – Conduite de l'opération**

#### **7.1. Pilotage de l'opération**

##### **7.1.1. Mission du maître d'ouvrage**

La CCVT, en tant que maître d'ouvrage, sera chargée de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention et à la bonne coordination des différents partenaires. Elle s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par le prestataire du suivi-animation.

##### **7.1.2. Instances de pilotage**

Les comités de pilotage ont pour objectif la coordination et l'animation des partenariats. Le pilotage est assuré par la CCVT, maître d'ouvrage de l'opération.

##### **Le comité de pilotage stratégique**

Il sera chargé de définir les orientations de l'opération et de permettre la rencontre de l'ensemble des partenaires concernés. Ce comité de pilotage stratégique se compose :



- Du Président de la CCVT ou son représentant.
- Du Vice-Président à l'Urbanisme et à l'Habitat.
- De la Commission Urbanisme Habitat de la CCVT.
- Des Maires des 12 communes de la CCVT ou leurs représentants.
- Du Directeur de la DDT ou son représentant.
- Du Délégué Départemental de l'Anah ou son représentant.
- Du Président du Conseil Départemental ou son représentant.
- De la Directrice Générale des Services de la CCVT.
- De la Responsable de Pôle Aménagement de la CCVT.
- De la Chargée de mission Habitat de la CCVT.
- De l'Animateur en charge du dispositif France Rénov', ou son représentant.
- Du Directeur de l'ADIL de Haute-Savoie, ou son représentant.
- De l'Animateur de l'OPAH.

Ce comité de pilotage est chargé, au vu des informations fournies par l'équipe opérationnelle, d'apporter une solution aux difficultés qui pourraient apparaître en cours d'opération. Son rôle est d'orienter et de piloter le travail de l'équipe d'animation dans le cadre des objectifs définis. En tant que de besoin, le comité de pilotage peut élargir sa composition à d'autres membres qualifiés ou inviter à tout moment toute personne ou organisme qu'il jugerait utile. Il lui sera présenté des bilans annuels ainsi qu'un bilan définitif de l'OPAH.

Il devra obligatoirement être réuni au moins une fois par an afin de faire le bilan de l'année écoulée et d'examiner les perspectives de l'année suivante. Il sera réuni sur l'initiative du Président ou du Vice-président en charge de l'Urbanisme et Habitat de la CCVT. Chaque évolution du dispositif sera présentée et validée par les instances communautaires (Bureau et Conseil communautaire).

### **Le comité de pilotage technique**

Il vient en appui au comité de pilotage stratégique. Ce comité technique sera chargé de la conduite opérationnelle. Il se compose :

- Des techniciens en charge de l'habitat au sein de la CCVT.
- De représentants des services de l'Anah.
- De représentants du Département.
- De représentants de l'ASDER en charge du dispositif France Rénov', ou son représentant.
- De représentants de l'ADIL de Haute-Savoie.
- De l'animateur de l'OPAH.
- Et de tout autre partenaire intéressé à un titre ou à un autre au déroulement de l'animation.

Le comité technique se réunira une fois par an et en tant que de besoin, en vue :

- D'examiner les dossiers en cours.
- D'étudier les dossiers complexes ou les projets particuliers qui requiert l'avis de l'Anah au regard de la réglementation avant le dépôt des dossiers de demande de subvention.
- D'étudier les dossiers justifiant la mobilisation d'une aide exceptionnelle complémentaire relevant du volet social (fond de réserve) et décider de son attribution.
- De proposer si nécessaire un ordre de priorité des dossiers Anah à la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat.
- De préparer les comités de pilotage.

## **7.2. Suivi-animation de l'opération**

### **7.2.1. Équipe de suivi-animation**

Au titre des moyens exposés dans les précédents articles, la CCVT désignera, conformément aux dispositions du Code des marchés publics, une équipe opérationnelle chargée d'assurer l'information et le suivi animation de l'opération.

La CCVT attend de l'opérateur qu'il :

- Assure la coordination générale de l'OPAH.
- Veille à assurer une bonne coordination entre les dispositifs existants et notamment en complémentarité des missions éventuellement conduites par d'autres opérateurs.

L'opérateur ne peut cumuler une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage rémunérée par les propriétaires ou tout autre organisme avec celle perçue au titre de l'animation du dispositif.

### **7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation**

La volonté de la CCVT est que l'opérateur puisse créer une dynamique collective autour des acteurs de l'opération tout en s'inscrivant en coordination avec les dispositifs existants ou à venir en matière d'amélioration de la performance énergétique, de résorption d'habitat indigne et dégradés, d'adaptation du parc de logements à la perte d'autonomie, de remise sur le marché de logements vacants, de création de logements locatifs à vocation sociale et d'organisation des copropriétés.

Les missions de suivi-animation de l'OPAH seront précisées dans le cahier des charges visant la sélection du futur opérateur. Dans le cadre de l'OPAH sur la CCVT, les missions de l'opérateur sont les suivantes :

#### **7.2.2.1 Mission de communication et de mobilisation**

Toute communication se fera sous le contrôle et la validation de la CCVT.

L'opérateur est chargé d'assurer des campagnes d'information et de communication auprès des propriétaires privés, des communes, des milieux professionnels et associatifs :

- Il contribue à la conception des supports de communication appropriés (plaquettes, affiches, articles, exposition ...) définis par la direction de la communication de la collectivité, en fournissant l'ensemble du contenu technique des supports, étant entendu que le financement de la campagne de communication est assumé par la CCVT. Hors exception précisée, la CCVT assure la diffusion.
- Au titre de ses missions d'information et de conseil, il met à disposition un numéro de téléphone dédié et une permanence téléphonique à des heures adaptées au besoin des publics sur l'ensemble des jours de la semaine. Il aura notamment la charge d'orienter les ménages concernés vers les bons interlocuteurs et de faire le lien avec le SPRH.
- L'opérateur informe les personnes, les organismes intéressés sur le dispositif de l'OPAH (niveaux d'aides, engagements, conseil financier et fiscal...) et toutes autres dispositions complémentaires éclairant les personnes sur leur projet. Les études de faisabilité permettront au propriétaire porteur de projet de disposer d'un plan de financement précisant notamment le montant de subvention et son reste à charge. Pour les propriétaires bailleurs les études de faisabilités devront nécessairement présenter les calculs de rentabilité tenant compte de la fiscalité avantageuse du dispositif (déductions fiscales forfaitaires, simulation de l'abattement en fonction de la tranche marginale d'imposition etc.) et présenter un comparatif précis entre loyer libre et conventionnement.
- L'opérateur recherche, entre en contact et relance les propriétaires (envoi de mailing, visites etc...), notamment les personnes âgées, les propriétaires bailleurs de logements énergivores, les propriétaires de biens vacants avérés, les propriétaires de logements repérés très dégradés, les copropriétés non organisées.
- Pour la prospection, l'opérateur exploite le travail d'identification fin réalisé lors de la phase d'étude pré-opérationnelle.
- Auprès des communes, l'opérateur contribue à la mobilisation et sensibilisation des élus et techniciens sur le dispositif de l'OPAH, ainsi que sur les évolutions réglementaires et partenariales.
- Dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne et en lien avec l'ARS, l'opérateur est en

charge de former les élus (rôle et compétence relevant des maires ou du préfet, exposition des situations, etc.) et de s'assurer des bons réflexes de signalements des situations de la part de chacun.

De son côté, la CCVT assure également des actions d'information, communication et de mobilisation auprès des propriétaires :

- La CCVT assure la communication générale de l'OPAH (parutions d'articles sur les supports de communication de la CCVT, organisation de réunions publiques annuelles à destination des habitants, etc.) et de communication spécifique aux copropriétés, personnes âgées, propriétaires de biens vacants (courriers ciblés, parutions d'articles spécifiques...).
- La CCVT assure le relais avec les communes pour les mobiliser et les sensibiliser au dispositif.
- La CCVT met en place des actions de mobilisation des partenaires institutionnels (ADIL, ARS, conseiller France Renov, CD74, réseau des aidants, maison France Service, etc.).
- La CCVT reste attentive aux évolutions du SPPEH et orientera l'opérateur en fonction pour s'assurer d'un partenariat opérationnel facilitant le parcours, l'orientation et l'accompagnement des usagers.
- La CCVT met en place des actions de mobilisation des milieux professionnels de l'immobilier (agents immobiliers, syndicats, notaires, etc.), des artisans.

De même, les acteurs et partenaires sont mobilisés sur les missions d'informations :

- Les communes assurent le relais auprès des habitants (affiche et plaquette de l'OPAH disponible en mairie) et coordonnent systématiquement les informations relatives à l'OPAH dans leurs supports de communication (bulletin intercommunal, site internet, etc.).
- Les partenaires apportent des informations et conseils à tous.

Pendant la durée de l'OPAH, la coordination entre chaque partenaire est essentielle. Pour chaque thématique, un interlocuteur référent est identifié :

- L'ARS pour la lutte contre l'habitat indigne.
- L'ADIL pour toutes questions juridiques liées au logement.
- Un conseiller France Renov (ou SPPEH) pour les travaux d'énergie non financés par l'OPAH.

#### **7.2.2.2 Mission d'assistance administrative auprès des particuliers**

- L'opérateur informe, conseille et assure une assistance administrative gratuite à la constitution des dossiers de financement et ceci pour l'ensemble des financeurs intervenant dans le projet : Anah, CCVT, Conseil départemental, Action Logement Services (bien que non signataire de la présente convention), Procivis, CARSAT, etc. Il a également la charge de s'occuper des démarches liées au conventionnement des logements avec l'Anah et la CCVT.
- L'opérateur a pour mission de relayer les dispositifs complémentaires existants, en particulier les services, prêts et aides cumulables avec les aides de l'Anah (le prêt avance rénovation, l'Éco PTZ, CEE, etc.) et les aides communales existantes (réfection/isolation de façades etc.).
- L'opérateur vérifie et dépose le dossier accompagné d'un avis à la délégation de l'Anah et auprès des autres organismes financeurs concernés.
- L'opérateur effectue le suivi du dossier jusqu'au versement de la subvention. Les dossiers arrivant directement à la délégation seront retournés à l'opérateur qui en assurera le traitement et le suivi.
- L'opérateur accompagne le porteur de projet dans la valorisation des CEE (montage et dépôt de cette demande). Dans le cas où la CCVT développe un partenariat spécifique avec une plateforme de valorisation des CEE, à l'image de celle proposée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, celle-ci sera mobilisée. Dans le cas inverse, l'opérateur aura possibilité d'opter pour la plateforme de valorisation en pré instruisant les dossiers pour le compte des

propriétaires depuis la plateforme qui lui semble la plus pertinente sinon d'orienter le propriétaire vers les plateformes existantes.

- En copropriété, l'opérateur instruit les dossiers de subventions individuels pour travaux en partie communes. Ce volet implique un travail d'instruction identique à celui d'un dossier Anah, en particulier par la production d'un rapport de visite détaillé.

### **7.2.2.3 Mission d'accompagnement auprès des particuliers**

- L'opérateur visite et fait un état des lieux technique du logement pour les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah et de la CCVT. Le diagnostic doit intégrer suivant les situations rencontrées : l'usage du logement fait par le ménage, l'évaluation de la consommation énergétique du logement (consommation conventionnelle), le diagnostic « autonomie » ou le rapport d'ergothérapeute (dans le cas de travaux pour l'autonomie de la personne), le rapport d'analyse permettant de constater l'existence d'une situation d'insalubrité ou d'une situation de dégradation très importante (réalisé par un professionnel qualifié à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat, ou d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat).
- L'opérateur apporte son appui pour l'identification des besoins de travaux et l'établissement d'une proposition de programme, le cas échéant avec hiérarchisation des travaux et selon plusieurs scénarios.
- L'opérateur fait une estimation du coût des travaux, évaluations énergétiques projetées après travaux (consommations et gains) selon les cas et estimations de l'ensemble des financements pouvant être octroyés pour chaque scénario (y compris aides fiscales).
- L'opérateur réalise une fiche de synthèse de l'évaluation globale à établir pour le propriétaire et à fournir dans le dossier de demande de subvention.
- L'opérateur aide à l'élaboration du programme définitif de travaux et du plan de financement prévisionnel de l'opération.
- L'opérateur aide à la consultation d'entreprises, à l'obtention et à la vérification de devis de travaux, le cas échéant, aide à la recherche et à la passation d'un contrat de maîtrise d'œuvre, conseil au propriétaire dans ses rapports avec le maître d'œuvre éventuel, les artisans et entrepreneurs.
- L'opérateur aide au suivi de l'opération sur le plan technique (visite en cours de chantier...).
- L'opérateur établit par actualisation la fiche de synthèse de l'évaluation globale, la fiche bilan d'expérience (synthèse des caractéristiques du logement, caractéristiques du ménage, du programme de travaux et des gains réalisés, calendrier du projet).

### **7.2.2.4 Missions d'accompagnement ciblées**

#### **Copropriétés non organisées**

Pour les copropriétés sans syndic avec une existence légale :

- L'opérateur assiste les copropriétaires à nommer un syndic (bénévole ou professionnel).
- L'opérateur accompagne la copropriété jusqu'à la nomination du syndic pour son organisation (aide à la rédaction de la convocation d'AG, information sur le rôle du syndic bénévole et sur les obligations juridiques de gestion pour une petite copropriété, etc.).
- L'opérateur vérifie que la copropriété est organisée (règlement et état descriptif de division conforme, tenue d'une assemblée générale ordinaire chaque année, compte bancaire ouvert, assurance de la copropriété, vote d'un budget, immatriculation au RNC, etc.).

Pour les copropriétés sans syndic et sans existence légale :

- L'opérateur prend contact et organise une réunion avec l'ensemble des copropriétaires.
- L'opérateur assiste les copropriétaires à se structurer (récupération et/ou création des documents de la copropriété, souscription à une assurance pour les parties communes, ouverture d'un compte bancaire, assistance pour l'immatriculation sur le RNC, assistance pour nommer un syndic bénévole ou professionnel, organisation d'une première assemblée

- générale et vote d'un budget, etc.).
- L'opérateur accompagne la copropriété jusqu'à la création de la copropriété.

### **Performance énergétique des copropriétés**

- L'opérateur conseille et assiste gratuitement les copropriétés sur le plan technique, administratif et financier. L'organisation juridique des copropriétés sera vérifiée, et à défaut mise en place, en amont de toute intervention.
- En cas de copropriétés susceptibles d'émerger au dispositif « copropriétés fragiles », l'opérateur réalise la fiche « Etat de la copropriété », intégrant un diagnostic financier et social, et le rapport d'enquêtes sociales.
- L'opérateur assure l'Information préalable aux copropriétés (conseil syndical, syndicat, syndicat des copropriétaires) sur les aides, les démarches, les calendriers, etc.
- L'opérateur réalise ou accompagne la copropriété à la réalisation d'un audit énergétique avant travaux avec proposition de scénarios (lot unique, bouquets de travaux, ...) et présente le résultat lors d'une assemblée générale votant une maîtrise d'œuvre.
- L'opérateur accompagne les copropriétés dans la prise de décision (information individualisée sur les droits à subvention et prêt, participation à l'assemblée générale votant les travaux, ...).
- L'opérateur accompagne les copropriétés dans l'actualisation de leur audit énergétique sur la base des travaux votés avec calcul du gain.

### **Lutte contre l'habitat indigne :**

#### Pré qualification des logements présumés indignes :

- L'opérateur sera chargé de préqualifier les situations signalées.
- En lien avec l'ARS, l'opérateur chiffre sommairement le coût des travaux en cas d'insalubrité.
- A la demande de la Caf, l'opérateur réalise :
  - Des diagnostics vérifiant les critères de décence des logements et formule des constats relatifs à l'état des logements.
  - Des diagnostics afin de contrôler la mise aux normes de décence des logements (études de facture, visites de contrôle des travaux réalisés).

#### Accompagnement en phase amiable :

- L'opérateur sera chargé d'accompagner le propriétaire dans son projet de travaux (mobilisation des aides financières, informations sur les délais d'exécution et les risques encourus, les obligations de relogement, etc.).

#### Accompagnement en phase coercitive :

- L'opérateur transmet le dossier aux autorités compétentes en cas de refus du propriétaire à réaliser des travaux.
- L'opérateur accompagne la commune dans la conduite de la procédure.

#### Animation trimestrielle de la cellule de veille habitat indigne :

- L'opérateur sera chargé de partager les signalements à qualifier.
- L'opérateur doit structurer le partenariat local sur la lutte contre l'habitat indigne et clarifier le rôle de chacun.
- L'opérateur est chargé de suivre les situations avec les partenaires et de compléter le tableau de bord synthétisant les situations anciennes, nouvelles et les prises de décisions.
- L'animation de la cellule de veille habitat indigne est assurée par l'opérateur avec l'appui de l'ARS.

### **Conventionnement avec travaux :**

L'opérateur assure les mêmes missions que celle énoncée ci-dessus dans le volet "Mission d'accompagnement auprès des particuliers", à savoir :

- Visite et état des lieux technique du logement.
- Préconisations techniques, identification des besoins et établissement d'un programme de travaux avec plusieurs scénarios.
- Estimation du coût des travaux, des aides financières et fiscales mobilisables par scénario.
- L'opérateur contrôle la décence du logement et assiste à la visite de fin de chantier.
- L'opérateur assiste le propriétaire dans la préparation du bail de location.
- L'opérateur rédige la convention avec travaux.

### 7.2.2.5 Mission sociale

L'opérateur assure durant la durée de l'OPAH une prise en compte des ménages (propriétaires et locataires) modestes et très modestes.

Il orientera les ménages repérés fragiles vers les travailleurs sociaux ou vers les partenaires compétents (ADIL, ARS, CAF, etc.) et sollicitera, le cas échéant, le fonds social intercommunal permettant de débloquent certaines situations.

### 7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle

Le comité de pilotage constitue l'instance partenariale de coordination et de contrôle de l'opération telle que précisée à l'article 7.1.

Le comité technique sera l'instance de coordination du maître d'ouvrage de l'OPAH.

Le chargé de mission de l'OPAH de la CCVT coordonne techniquement la mise en œuvre de l'OPAH conformément au contenu de la convention, encadre l'opérateur et assure le suivi de ses missions. Le chargé de mission de l'OPAH de la CCVT sollicite les décisions du comité de pilotage et fait remonter les besoins de réorientation des objectifs de la convention au besoin. Il est en relation avec les partenaires pour rendre compte de l'avancée de l'opération et s'assurer de l'évaluation de l'opération.

La mission de l'opérateur de l'OPAH se déroule sous l'égide du comité de pilotage et de l'encadrement du chargé de mission de l'OPAH de la CCVT. L'opérateur assure les missions comme précisées à l'article 7.2. Il alerte le chargé de mission de l'OPAH de la CCVT sur les aléas dans le déroulement de l'opération et les besoins.

Dans le cadre du suivi-animation :

- L'opérateur rédige des fiches détaillant les logements conventionnés avec ou sans travaux à proposer à la location en Commission Locale de l'Habitat de l'Anah.
- L'opérateur assure la coordination générale de l'OPAH : il prépare et co-anime les réunions des comités techniques et de pilotage de l'OPAH avec le service habitat de la communauté de communes.
- L'opérateur établit et rédige les bilans annuels et le bilan final de l'OPAH.
- L'opérateur établit et transmet à la collectivité les tableaux de bord trimestriels rendant compte de l'activité de l'OPAH.

Les financeurs peuvent réorienter les demandeurs de subventions sous le régime de cette OPAH auprès de l'animateur de l'OPAH. Les services instructeurs de demandes de subventions peuvent solliciter l'animateur de l'OPAH directement pour toute questions relatives à la constitution d'un dossier de subvention.

L'ensemble des acteurs et partenaires réorientent les habitants et propriétaires vers le bon interlocuteur comme indiqué dans l'article 7.2.2.1

A noter que les missions de suivi-animation de l'opération programmée incluent les missions d'accompagnement des programmes Ma Prime Rénov', Habiter Facile, Habiter Serein et Loc'Avantages.

### **7.3. Évaluation et suivi des actions engagées**

#### **7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs**

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet tel que précisés à l'article 3.

De surcroît l'opérateur s'engage à établir un suivi quantitatif et qualitatif de l'opération via plusieurs indicateurs définis ci-après (liste non exhaustive) :

- Indicateurs de fonctionnement :
  - Nombre de contacts.
  - Nombre de logements visités, diagnostiqués.
  - Ratio de transformation des contacts en réalisations.
  - Communication et information du public : nombre d'actions de presse, impacts des actions de communication, mailings, boîtage...
  
- Indicateurs économiques et financiers
  - Coûts de réhabilitation au m<sup>2</sup>.
  - Volume des travaux (engagés / réalisés).
  - Répartition des financements sollicités par financeur : subventions accordées.
  - Impact de l'OPAH sur les entreprises du BTP : masse financière de travaux de réhabilitation générée par l'OPAH, emplois créés/maintenus.
  
- Indicateurs de transition écologique : gains énergétiques réalisés, diminution de la production des GES.

#### **Indicateurs pour la production de bilans annuels**

L'opérateur devra intégrer chaque année dans ses bilans annuels les indicateurs définis article 3 et ci-dessus visant les points suivants :

- Etat récapitulatif des contacts avec les propriétaires (distinguant les contacts en OPAH de ceux hors OPAH, propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et copropriétés) et indiquant les niveaux d'avancement des projets (sans suite, potentiel, en cours, déposés, agréés, soldés, ...).
- État des engagements financiers en cours ou pour l'année.
- Nombre de logements améliorés par thématique (type de produits).
- Montant et types de travaux réalisés par thématique.
- Subventions engagées par thématique et par financeur.
- Répartition géographique des demandes selon les échelles suivantes : CCVT, communes.
- Détail des logements locatifs produits (surface, loyer, ...).
- Bilan qualitatif des réhabilitations (dont performance énergétique avant / après, gain moyen, et analyse des difficultés rencontrées).
- Etat récapitulatif et de suivi des dossiers de logements insalubres, indécents, indignes.
- Bilan des actions de communication et marketing réalisées et efficacité des moyens utilisés.
- Etat du potentiel de dossiers par qualité de propriétaires et des moyens financiers nécessaires d'engager par thématique.
- Perspectives, difficultés rencontrées, pistes d'amélioration.

L'opérateur s'engage à recueillir les identifiants de parcelle cadastrale de chaque projet subventionné afin de rendre possible un suivi localisé et cartographié à l'adresse, des résultats de l'OPAH sur l'ensemble des volets d'action du dispositif.

Cette liste n'est pas exhaustive. Ces indicateurs mettront en exergue les points forts et points faibles de l'OPAH, les dysfonctionnements observés par rapport aux prévisions. Une analyse qualitative des ratios et points de blocage devra être présentée lors des bilans annuels. L'opérateur devra émettre des propositions d'adaptation en fonction des résultats.

L'opérateur élaborera et alimentera une base de données de suivi opérationnel qui permettra l'édition rapide et fiable de tous ces indicateurs et de listes d'adresses ou de propriétaires : contacts non aboutis, signalements insalubrité... Il établira des bilans statistiques pré-formatés pour les réunions de travail et les comités techniques opérationnels.

### **Indicateurs pour la production de tableaux de bord trimestriels**

L'opérateur devra produire, au trimestre, par commune, et sous format compatible avec open office, des tableaux de bord des contacts et dossiers intégrant les indicateurs définis ci-après :

- Coordonnées des porteurs de projet.
- Statut des porteurs de projet (propriétaire occupant ou bailleur, locataires, copropriétés).
- Etat d'avancement des dossiers (sans suite, potentiel, en cours, déposés, engagés, soldés).
- Nature du projet (thématique).
- Subventions engagées ou soldées par thématique et par financeur.
- Des observations de nature à éclairer la situation en cas de difficulté.

### **7.3.2. Bilans et évaluation finale**

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage stratégique. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération. Ils permettent la restitution et la valorisation des indicateurs de suivi tels que définis articles 3 et 7.3.1.

#### **Bilan annuel**

Le bilan annuel établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage sera plus complet que le rapport d'avancement dans la mesure où il ouvrira des perspectives pour la bonne continuité du programme. Il sera validé à l'occasion du comité stratégique annuel.

Ce rapport devra faire état des éléments suivants :

- Pour les opérations réalisées : localisation, nature et objectif, coûts et financements, maîtrise d'œuvre, impact environnemental, impact sur le cadre de vie et la vie sociale.
- Pour les opérations en cours : localisation, nature et objectif, état d'avancement du dossier, plan et financement prévisionnel, points de blocage.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans technique, administratif et financier, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

#### **Bilan final**

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un bilan final du programme sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage stratégique en fin de mission.

Ce rapport devra notamment :

- Rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs, exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre, présenter les résultats obtenus au regard des objectifs.



- Analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires (et locataires) et acteurs de l'habitat, coordination du projet et des acteurs, problèmes techniques, déroulement des chantiers, relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises, maîtrise des coûts, dispositifs spécifiques ou innovants.
- Recenser les solutions mises en œuvre.
- Lorsque l'opération le permet, fournir un récapitulatif ou des fiches des opérations financées avec la nature et le montant prévisionnel des travaux effectués et le détail des subventions et aides perçues.
- Synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.

Ce document pourra comporter des propositions d'action à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

## **Chapitre VI – Communication.**

### **Article 8 - Communication**

#### **8.1 Règles relatives à l'Agence nationale de l'habitat**

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de la charte graphique de l'État. Ceci implique tous les supports d'information print et digitaux, tels que : dépliants, plaquettes, vitrophanies, sites internet ou communications presse portant sur l'OPAH.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro gris (0 808 800 700) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et digitaux dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah. Il reproduira dans ces supports à la fois le logotype et la mention du numéro et du site internet de l'Agence, dans le respect de la charte graphique.

Dans le cadre des OPAH, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comportent la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».

Le logo du ministère chargé du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre) et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci (ou celui-ci).

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDT 74 (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre), qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et qui validera les informations concernant l'Anah.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès du pôle Communication, coordination et relations institutionnelles (PCCRI) de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme.

En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'OPAH, ils s'engagent à les faire connaître au PCCRI de l'Anah et les mettre à sa disposition libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence. Il en va de même pour les autres financeurs.

## **8.2 Règles relatives au Département de la Haute-Savoie**

Les règles de communication propres au Département de la Haute-Savoie devront également être respectées, et notamment :

- L'affichage du logo départemental sur l'ensemble des documents de communication et des supports d'information des chantiers, dans le respect de la charte graphique mise à disposition (<https://www.hautsavoie.fr/charte-graphique>) et en lien avec la direction de la communication institutionnelle du Département.
- La relecture et la validation des documents de communication.
- L'association du Département aux événements liés au programme (cérémonies de signature, d'inauguration, visites, etc.).

## **Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation**

### **Article 9 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une période de 5 années calendaires. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du ..... au .....

### **Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention**

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale

et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

### **Article 11 – Transmission de la convention**

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, au porteur associé du programme SARE, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Le délégué de l'Anah dans le département est chargé de l'intégration des informations de la convention dans Contrat Anah.

Fait en ..... exemplaires à ....., le ..... / ..... / .....

Pour le Maître d'ouvrage,  
M.Gérard FOURNIEZ-BIDOZ, Président  
de la Communauté de Communes des  
Vallées de Thônes

Pour l'Agence nationale de l'habitat,  
délégué local de l'Anah

Pour l'Etat,  
M.Yves Le Breton, Préfet du département  
de Haute-Savoie

Pour le Conseil départemental de la Haute-  
Savoie,  
M.Martial SADDIER, Président

## Annexes

### Annexe 1 : Synthèse des aides de l'Anah

Subventions ANAH – Délibération CA 2021-42 du 8 décembre 2021

Propriétaires occupants - Année 2023					
Projet de travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables	Taux maximal de subvention	Ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources)	Prime Sérénité	
				Exigences énergétiques	Montant de la prime
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000€ HT	50 %	Tous ménages éligibles (très modestes et modestes)	Prime sortie de passoire thermique État initial correspondant à F ou G +consommation après travaux équivalent au moins à étiquette E + Prime « Basse Consommation » (étiquettes C ou plus après travaux) + +consommation après travaux équivalent à une étiquette A ou B	1 500€ chacune avec cumul possible
Travaux de rénovation énergétique globale « MaPrime Rénov' Sérénité »	35 000€ HT	50 %	Très modestes	Gain énergétique 35 % + non augmentation GES + étiquette E minimum après travaux	Prime sortie passoire thermique et prime basse consommation 1 500€ chacune avec cumul possible
		35 %	Modestes	Prime sortie de passoire thermique État initial correspondant à F ou G +consommation après travaux équivalent au moins à étiquette E + Prime « Basse Consommation » (étiquettes C ou plus après travaux) + +consommation après travaux équivalent à une étiquette A ou B	
Travaux pour la sécurité et la salubrité	20 000€ HT	50 %	Tous ménages éligibles (très modestes et modestes)		
Travaux autonomie		50 %	Très modestes		
		35 %	Modestes		
		35 %	Très modestes		
Autres travaux		20 %	Modestes (uniquement dans le cas de travaux concernant une copropriété en difficulté)		

Subventions ANAH – Délibération CA 2022-04 du 2 février 2022

Propriétaires bailleurs - Année 2023

Projet de travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables	Taux maximal de subvention	Primes éventuelles (en complément de l'aide aux travaux)			
			Prime Habiter Mieux si gain énergétique de 35 %	Prime de réduction de loyer	Prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	Prime d'intermédiation locative (PIL)
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000€ HT/m <sup>2</sup> dans la limite de 80m <sup>2</sup> /logement	35 %	1 500€ par logement + 500€ par logement si « sortie de passoire thermique »	Conditions cumulatives : - en cas de conventionnement à loyer social ou très social - uniquement en secteur tendu - sous réserve de participation d'un ou plusieurs cofinanceurs (collectivités ou EPCI) → prime égale au maximum au triple de la participation des autres financeurs sans que son montant ne puisse dépasser 150€ /m <sup>2</sup> et dans la limite de 80 m <sup>2</sup> par logement	2 000€, doublé en secteur tendu  Prime faisant l'objet d'une convention à loyer très social, avec droit de désignation du préfet, signée en application de l'art. L.321-8 du CCH, octroyée lorsqu'il existe un besoin particulier sur le territoire pour le logement ou le relogement de ménages prioritaires relevant des dispositifs DALO, PDALHPD ou LHI et que le conventionnement très social s'inscrit dans ce cadre	1 000€  Conditions cumulatives : - conventionnement à loyer social ou très social - recours à un dispositif d'intermédiation locative (sous-location ou mandat de gestion) - logement situé en zone A, Abis, B1, B2 et C  Cumul possible avec : - prime de 1000€ si mandat de gestion Et - prime de 1000€ si logements d'une surface inférieure ou égale à 40 m <sup>2</sup>
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé	750€ HT/m <sup>2</sup> , dans la limite de 80 m <sup>2</sup> par logement	25 %				
Travaux suite à une procédure RSD ou à un contrôle de décence						
Travaux de rénovation énergétique globale						
Travaux de transformation d'usage						
Travaux pour la sécurité et la salubrité						
Travaux pour l'autonomie						

Subventions ANAH – Délibération CA 2022-04 du 2 février 2022

Maîtrise d'ouvrage d'insertion

Bénéficiaires	Nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables	Taux maximum de la subvention	Prime Habiter Mieux si gain de 35 %	Prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide		
						Production de l'évaluation énergétique et éco-conditionnalité	Nature de l'engagement particulier	Durée d'engagement
Organisme agréé au titre de l'article L.365-2 du CCH	Tous les travaux subventionnables	1 250€ HT/m <sup>2</sup> dans la limite de 120 m <sup>2</sup> par logement	60 %	1 500€ par logement + 500€ par logement si « sortie de passoire thermique »	seulement dans le cas où la prime est majorée	- production obligatoire de l'évaluation énergétique  - niveau minimal de performance exigée après travaux, étiquette D	- soit engagement d'hébergement  - soit engagement de louer et conclusion d'une convention à loyer très social, avec loyer plafond au niveau du PLAI	15 ans minimum

Subventions ANAH – Délibération CA 2021-46 du 8 décembre 2021

**Toutes copropriétés hors copropriétés en difficulté : Ma Prime Rénov' Copropriétés**

	Plafond des travaux / dépenses subventionnables (hors copropriété en difficulté)	Taux maximal de subvention	Primes par logement (en complément des travaux et cumulable) Si gain énergétique de 35 %
<b>Travaux</b>	25 000€ HT par logement	25 %	Pour toutes copropriétés : - Prime « sortie de passoire thermique » (étiquette F/G avant travaux) : 500€ - Prime BBC (étiquette A/B après travaux): 500€ - Prime individuelle : PO très modeste = 3 000€, PO modeste = 1 500€ Pour les copropriétés fragiles : Prime de 3 000€ (valorisation des CEE par l'Anah)
<b>AMO</b>	600€ HT par logement	30 % dans la limite de 180€ par logement et au minimum 900€ par copropriété	

**Annexe 2 : Synthèse des aides pour l'OPAH de la CCVT**

**Aides de la CCVT proposées à l'issue de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH**

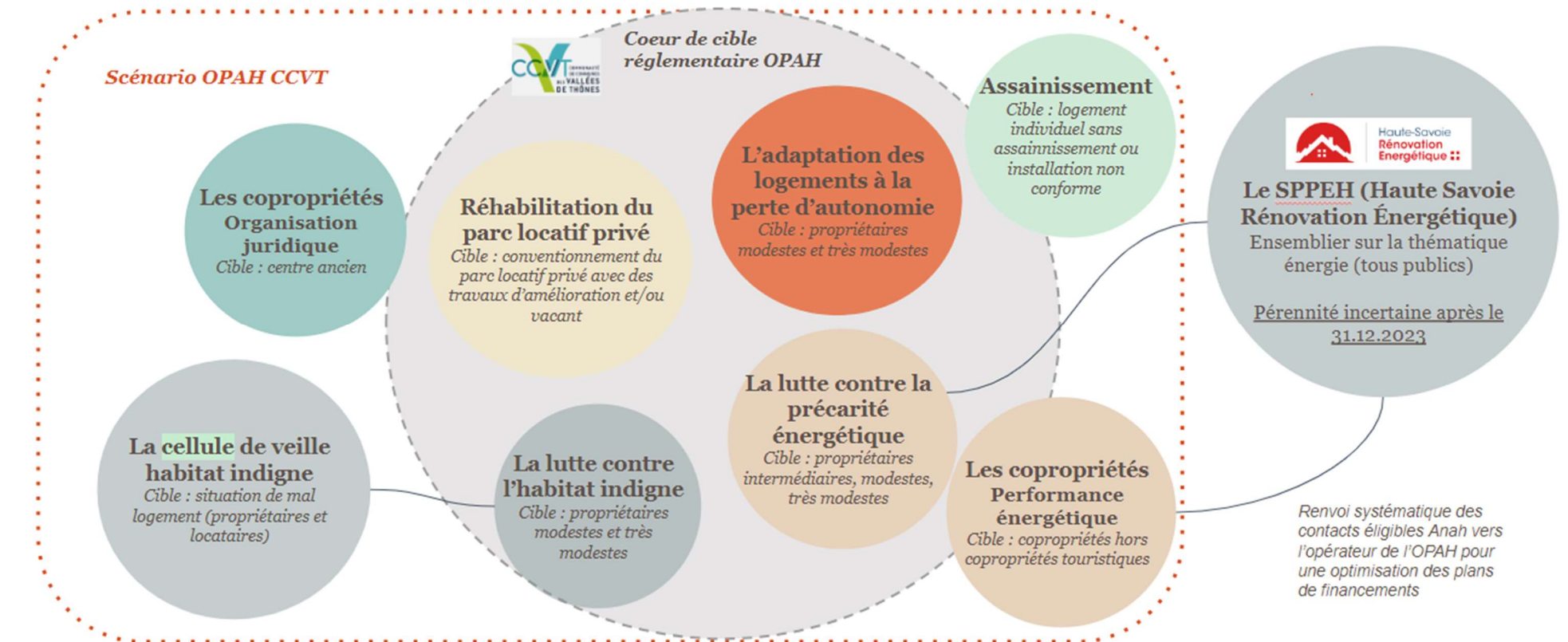
Cible	Plafond des travaux subventionnables	Taux maximal de subvention	Ménages éligibles	Projets travaux subventionnés
<b>Précarité énergétique</b>	35 000€ HT	10%	Propriétaire occupants éligibles Anah	Travaux en maisons individuelles ou parties privatives + Travaux avec gain énergétique compris entre 35 et 55%
	50 000€ HT			Travaux en maisons individuelles ou parties privatives + Travaux avec gain énergétique compris supérieur à 55%
<b>Rénovation énergétique des copropriétés</b>	15 000€ HT par logement	25%	Copropriétés avec plus de 75% de lots d'habitation principale	Travaux en parties communes Travaux avec gain énergétique compris entre 25 et 35%
		25%	Propriétaire occupants très modestes éligibles Anah	Travaux en parties communes et/ou privatives Travaux avec gain énergétique compris entre 25 et 35%
		20%	Propriétaire occupants modestes éligibles Anah	
		5%	Propriétaire occupants intermédiaires	
	25 000€ HT par logement	25%	Propriétaire occupants très modestes éligibles Anah	Travaux en parties communes et/ou privatives Travaux avec gain énergétique supérieur à 35%
		20%	Propriétaire occupants modestes éligibles Anah	
5%	Propriétaire occupants intermédiaires			
<b>Maintien à domicile</b>	20 000 € HT	10%	Propriétaires occupants éligibles Anah	Travaux en maisons individuelles ou parties privatives
<b>Lutte contre l'habitat indigne</b>	50 000 € HT	20%	Propriétaires occupants très modestes éligibles Anah	Travaux en maisons individuelles ou parties privatives
		15%	Propriétaire occupants modestes éligibles Anah	
<b>Conventionnement dans le parc locatif privé</b>	Identique ANAH, soit 750 à 1000 € HT/m <sup>2</sup>	10%	Propriétaires bailleurs	Conventionnement précarité énergétique
		10%		Conventionnement moyenne dégradation
		10%		Conventionnement indigne ou très dégradé
		10%		Transformation d'usage
	prime de 4 000 €			Prime conversion de logements touristiques en logements permanents (avec conventionnement)
<b>Mise aux normes assainissement individuel</b>	10 000 €	30 %	Propriétaires occupants très modestes éligibles Anah	Aide pour une mise au norme ou création d'un système d'assainissement individuel
	10 000 €	20 %	Propriétaires occupants modestes éligibles Anah	

**Annexe 3 : Synthèse des aides pour l'OPAH du Département de la Haute Savoie**

Délibération du 26 juillet 2023

Cible	Taux maximal de subvention	Ménages éligibles	Projets travaux subventionnés
Précarité énergétique	15%	Propriétaire occupants très modestes éligibles Anah	Travaux avec gain énergétique supérieur à 35%
	10%	Propriétaire occupants modestes éligibles Anah	
	5%	Propriétaire occupants intermédiaires éligibles CCVT	
Conventionnement dans le parc locatif privé	prime de 1 500 €	Propriétaires bailleurs	Conventionnement intermédiaire (loc 1)
	prime de 3 000 €		Conventionnement social (loc 2)
	prime de 4 500 €		Conventionnement très social (loc 3)
	prime de 1 000 €		Travaux avec gain énergétique supérieur à 35%

## Annexe 4 : Présentation du dispositif





## **Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pays Rochois**

2024-2026

N° de convention :

Date de la signature de la convention :

La présente convention est établie entre :

**La Communauté de Communes du Pays Rochois**, maître d'ouvrage de l'Opération Programmée, représenté par Monsieur David Ratsimba, Président,

**l'État**, représenté par Monsieur Yves Le Breton, Préfet du Département de la Haute-Savoie,

**l'Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée en application de la convention de délégation de compétence par Monsieur Yves Le Breton, Préfet du Département de la Haute-Savoie, et dénommée ci-après « Anah »

**le Conseil Départemental de la Haute-Savoie**, représenté par Monsieur Martial Saddier, Président,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2021-2025, adopté le 19 mars 2021,

Vu le Schéma Départemental de L'habitat de la Haute-Savoie 2020-2030, adopté le 21 septembre 2020,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du ....., autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du Conseil Départemental de la Haute-Savoie en date du 15 janvier 2024 autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Haute-Savoie en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du .....

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du .....

Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Communautaire du ..... au ..... à ..... en application de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation,

Il a été exposé ce qui suit :

## Table des matières

Préambule .....	5
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application. ....	13
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux .....	13
1.1. Dénomination de l'opération .....	13
1.2. Périmètre et champs d'intervention .....	13
Chapitre II – Enjeux de l'opération .....	15
Article 2 – Enjeux.....	15
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.....	16
Article 3 – Volets d'action.....	16
3.1 Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé .....	16
3.2. Volet copropriétés .....	18
3.3. Volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique .....	20
3.4. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat.....	23
3.5 Volet social.....	24
3.6. Volet patrimonial et environnemental .....	26
3.7. Volet économique et développement territorial .....	27
Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation .....	27
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.....	29
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération .....	29
5.1. Financements de l'Anah .....	29
5.2. Financements de la collectivité maître d'ouvrage.....	29
5.3 Financements du Département de la Haute-Savoie.....	30
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.....	31
Article 6 – Conduite de l'opération .....	31
6.1. Pilotage de l'opération .....	31
6.1.1. Mission du maître d'ouvrage.....	31
6.1.2. Instances de pilotage.....	31
6.2. Suivi-animation de l'opération .....	32
6.2.1. Équipe de suivi-animation .....	32
6.2.2. Contenu des missions de suivi-animation.....	33
6.2.3. Modalités de coordination opérationnelle .....	34
6.3. Évaluation et suivi des actions engagées .....	35
6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs.....	35

6.3.2. Bilans et évaluation finale .....	35
Chapitre VI – Communication. ....	38
Article 7 - Communication.....	38
7.1. Règles relatives à l’Agence Nationale de l’Habitat .....	38
7.2 Règles relatives au Département de la Haute-Savoie .....	39
7.3 Règles relatives aux autres partenaires.....	39
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.....	40
Article 8 - Durée de la convention.....	40
Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention.....	40
Article 10 – Transmission de la convention .....	40
ANNEXES.....	41
Annexe 1. Récapitulatif des projets accompagnés (à la date de conclusion de la convention).....	41
Annexe 2. Tableau des engagements et de suivi des objectifs .....	42
Annexe 3 – Tableau des indicateurs de suivi de l’OPAH Communautaire par volet d’intervention...	43

## Préambule

La Communauté de Communes du Pays Rochois (CCPR), a déployé depuis plusieurs années diverses politiques publiques visant à se projeter et contribuer à conforter/améliorer la qualité de vie du territoire.

Ainsi, la CCPR vise notamment la qualification de l'habitat et le réinvestissement des tissus urbains existants, en particulier à l'échelle des cœurs de bourgs au service d'un projet d'attractivité global des 9 communes, pour permettre à tous les habitants de disposer d'un logement agréable et abordable, dans un souci d'efficacité et d'efficience des moyens publics mobilisables.

Cette ambition s'inscrit à travers les compétences portées par la CCPR, notamment en matière de politique du logement, de l'habitat, du cadre de vie et d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

Ainsi, comme reflet de sa stratégie d'intervention d'ensemble, la Communauté de Communes du Pays Rochois est notamment mobilisée dans la conduite de son CRTE (Contrat de Relance et de Transition Écologique) d'un PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) qui s'inscrit dans la démarche plus globale de "Territoire à Energie Positive (TEPOS)" du Pôle Métropolitain du Genevois Français et est par ailleurs engagée aux côtés de la commune de La Roche-sur-Foron, dans le déploiement d'un Programme « Petites Villes de Demain » (depuis juillet 2021), dont la convention ORT (Opération de Revitalisation du Territoire) est en cours d'élaboration.

En matière d'habitat, la CCPR s'est dotée d'un premier Programme Local de l'Habitat (PLH) volontaire en 2013, arrivé à échéance en juin 2019. Celui-ci a par la suite été prorogé jusqu'en juin 2021. La CCPR a alors engagé sa révision.

Ainsi, le « PLH 2 » – 2023- 2028 a été arrêté lors de son conseil communautaire du 15 mars 2022 et est en cours de validation définitive. Un diagnostic, des orientations stratégiques et un programme d'actions ont été déclinés.

La réalisation d'une OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) s'inscrit dans la mise en œuvre du programme d'action du deuxième PLH (Fiche Action n°5).

Ainsi, en écho au travail engagé à travers le dispositif « Petites Villes de Demain » en matière d'attractivité du territoire au sens large, la CCPR a souhaité lancer une réflexion lui permettant d'évaluer la pertinence d'initier à l'échelle des 9 communes de l'EPCI, avec un focus particulier sur la commune de La-Roche-sur-Foron, un outil opérationnel d'amélioration de l'habitat, soutenu notamment par l'Anah.

L'un des enjeux premier du futur dispositif opérationnel habitat de la CCPR résidera dans sa juste articulation avec les autres outils déployés et à venir sur le territoire, notamment en matière d'ingénierie (PCAET...) et en lien avec l'étude de revitalisation engagée en parallèle et portant notamment sur les volets commerces, tourisme, équipements, services de la convention ORT.

À travers le déploiement d'un nouvel outil opérationnel à fort effet de levier sur la revalorisation du tissu urbain des cœurs de bourgs et secteurs ruraux du Pays Rochois, la Communauté de Communes ambitionne la mise sur le marché de logements répondant aux besoins actuels de la population, tout en ayant un impact positif et mesurable sur la production d'une offre abordable de qualité.

L'opération habitat devra créer les conditions nécessaires à l'émergence d'une dynamique de réhabilitation de l'habitat privé, afin notamment de permettre aux habitants et porteurs de projets de traiter des situations d'habitat délaissé ou à améliorer.

C'est donc sans idées préconçues et pour l'aider à construire un cadre opérationnel solide dans le champ de l'habitat que la Collectivité a souhaité disposer d'une photographie objective de son territoire, de ses enjeux au regard de ses multiples composantes afin de déterminer le(s) outil(s) les plus adaptés au regard de ses besoins réels et de la stratégie politique d'attractivité désirée et a piloté la réalisation d'une étude pré-

opérationnelle habitat entre l'automne 2022 et l'été 2023.

Il était notamment attendu à travers cette étude pré-opérationnelle « habitat », déclinée à différentes échelles, suivant de multiples volets thématiques, de répondre aux enjeux de renforcement de la qualité urbaine de la CCPR et de ses cœurs de villes, croisés avec l'ambition d'une lutte contre l'habitat indigne et la paupérisation de ses habitants.

À travers cette mission et en totale articulation avec le PLH (Plan Local de l'Habitat) 2023-2028, il s'agissait de contribuer au développement d'une stratégie globale ambitieuse, dépassant le cadre de l'habitat pour alimenter la consolidation d'un projet territorial structurant, fédérateur, multithématique et identitaire.

### **Principaux enseignements de l'étude pré-opérationnelle 2022-2023 et ambitions induites**

#### **Les dynamiques résidentielles**

##### Une dynamique démographique marquée et constante depuis 1968

Sur la période 2008-2019, la Communauté de Communes du Pays Rochois est passée de 23 849 habitants à 28 369 habitants, soit une progression moyenne de 411 habitants/an. À noter que cette dynamique marquée, s'est légèrement infléchie entre 2013 et 2019 avec une progression de 1.3% / an, contre 1.8%/ an pour la précédente période intercensitaire.

Cette dynamique se retrouve à l'échelle communale. Ceci étant, dans un contexte de progression démographique soutenue, seule la commune de La Roche-sur-Foron connaît une baisse de sa population entre 2014 et 2019<sup>(1)</sup>.

##### Vers un rééquilibrage souhaitable du parc de logements ?

Cette constante à la hausse de population à l'échelle de la CCPR est adossée au phénomène de desserrement des ménages. Ainsi, le vieillissement de la population et le phénomène de décohabitation se traduisent par un nombre de personnes par ménage de 2.33 à l'échelle du Pays Rochois, chiffre qui se situe au-dessus des moyennes nationales en la matière (2.19).

En s'intéressant à la composition des ménages du territoire et à son évolution, on relève une légère hausse des ménages d'une personne et des familles monoparentales dans la CCPR, quand le nombre de couples avec enfants stagne.

La dynamique de desserrement et les prix élevés du marché de l'immobilier sur le territoire participent à la tension sur les biens de petite taille.

Les professionnels de l'immobilier attirent en effet notre attention sur la tension du marché des petits logements, autant en location qu'en accession, pour accueillir des seniors près des services, mais également des jeunes actifs et des « travailleurs » en euro.

À noter que les prix de marché en constante progression rendent quasi impossible l'accès à des biens familiaux pour les populations locales de travailleurs non-frontaliers, posant ouvertement la question de la capacité à créer une offre de logements de taille plus petite, de qualité et abordable.

Par ailleurs, et sur fond de crise énergétique, la possession d'un vaste logement qui découle d'une volonté de confort risque de se transformer en poids sur le budget des ménages les moins aisés (seniors notamment).

Enfin, le décalage entre types de logements et taille des ménages induit un enjeu de reconfiguration et pas seulement de rénovation.

---

<sup>1</sup> La-Roche-sur-Foron : -63 habitants/an entre 2014 et 2019.

## Le marché immobilier

### Un marché hyper tendu, qui exclut les plus modestes

Le budget maximal du couple sans enfant médian calculé sur les bases de traitement des revenus de l'INSEE se trouve autour de 220k€. Ce montant est validé par les professionnels de l'immobilier.

Les professionnels de l'immobilier remarquent par ailleurs une forte augmentation des prix de vente, des matériaux de construction avec un impact sur les coûts de la rénovation, mais aussi des coûts des prêts bancaires.

Dans ces conditions, les prix des biens en vente à l'échelle de la CCPR connaissent une forte envolée. Ainsi, les professionnels de l'immobilier précisent qu'actuellement le budget moyen d'acquisition se situe aux alentours de 400 k€, ce qui représente des mensualités de l'ordre de 2 500 €, et limite ainsi le nombre de ménages susceptibles d'accéder à la propriété.

À noter que si l'on relève une augmentation soutenue et globale des prix de l'immobilier dans le territoire, la commune de La-Roche-sur-Foron est inscrite dans une dynamique « plus abordable » depuis 2017.

D'une manière générale, les professionnels de l'immobilier relèvent que dans ce contexte, il n'y a « quasiment plus » de primo-accédants à l'échelle de la CCPR.

À l'échelle du territoire de la CCPR, on relève que 90% des transactions sont réalisées à des prix supérieurs à ceux de la construction neuve (sans terrain à bâtir).

Malgré des prix de transactions élevés, le marché permet néanmoins de dégager des enveloppes de travaux réelles, mais à relativiser.

En effet, avec des coûts de revient à 2 000 €/m<sup>2</sup> en neuf (sur terrain à bâtir), les opérations d'acquisition amélioration dans l'ancien permettent des enveloppes travaux de l'ordre de 1 300 €/m<sup>2</sup> (en considérant le 2ème décile pour l'achat dans l'ancien, soit 2 400 €/m<sup>2</sup>) pour disposer de bien de qualité comparable.

Ainsi, en comparaison avec le budget médian d'une construction neuve sur terrain à bâtir ou d'acquisition d'un bien ancien dans les plus hauts déciles (considérés comme en très bon état), les budgets travaux différentiels sont assez conséquents pour mener à bien des travaux de rénovation qualitatifs.

Toutefois, si l'on considère la valeur médiane des transactions dans l'ancien (3 000 €/m<sup>2</sup>) dans un contexte d'augmentation générale des prix, la capacité des ménages (travailleurs en euro, primo-accédants...) à accéder dans l'ancien rénové risque d'être de plus en plus contrainte, voire impossible.

Avec 782 logements qui changent de main chaque année dans l'ancien (5,5% du parc), l'activité des transactions est au-dessus des repères nationaux (5%). L'ancien constitue une composante essentielle de l'offre immobilière.

Près de 300 logements sont construits tous les ans dans la CCPR.

La construction neuve est particulièrement active sur le territoire . Ainsi, 270 logements ont été construits en moyenne à l'échelle de la CCPR entre 2016 et 2020 (2% du parc activé chaque année). La production est avant tout portée par l'offre en logements collectifs (182 logements par an), les maisons quant à elles représentant 82 unités par an, en moyenne.

À noter que si sur la commune de St-Pierre-en-Faucigny le rapport est de 1 pour 3 en faveur de la production en collectif, celui-ci est quasi à l'équilibre pour La-Roche-sur-Foron.

On relève que la production neuve en maison individuelle est portée principalement par des constructions de particuliers en diffus et en lotissement. Cette dernière forme de construction aura tendance à diminuer dans les prochaines années du fait des obligations nationales de diminution de la consommation foncière.

La prépondérance de l'individuel sur terrain à bâtir diffus au sein de la production neuve de maisons individuelles accueille la majorité des ménages à l'écart des cœurs de villes.

La production neuve en collectif renforce la « spécialisation » des cœurs de bourgs et de villes en direction du locatif et des petits ménages. C'est le cas notamment à Saint-Pierre-en-Faucigny ou à La-Roche-sur-Foron, où la production en collectif de logements locatifs (sociaux publics et privés) représente près de 60% de l'offre construite.

#### Quelles filières de productions sont mobilisées sur le territoire ?

Entre 2013 et 2020, on relève en moyenne la production de 275 logements par an à l'échelle de la CCPR. À plus de 50%, celle-ci est portée par les filières de la promotion immobilière (dont 45% pour la « grande promotion », soit des opérations de plus de 15 logements). À noter par ailleurs, que la production « en diffus », par division parcellaire, représente près de 20% du volume global (49 logements / an), constituant un vivier à accompagner, structurer, voire stimuler dans le cadre de la stratégie habitat du territoire en matière de densification « acceptable », de réponse aux besoins des ménages de disposer de logements individuels et d'inscription du territoire dans une trajectoire ZAN assumée 2.

On relève qu'à plus de 80% les filières de productions de logements individuels sont portées par des propriétaires occupants, quand ils ne sont que 35% pour les filières de la promotion. On constate par ailleurs que la production HLM représente environ 25% de celles-ci.

#### Cadres de vie et taille des parcelles

33% des Unités Foncières (UF) constructibles du Pays Rochois selon le ratio nb de logts/UF sont inférieures à 750 m<sup>2</sup>. Ainsi, par effet miroir, on relève qu'environ 70% des unités foncières font plus de 750 m<sup>2</sup>, offrant ainsi un vivier potentiel de densification important notamment pour répondre à l'enjeu triple d'une densification acceptable et accompagnée des unités foncières bâti du territoire, d'une production de logements abordables et d'une réponse aux envies et besoins des habitants de pouvoir disposer d'une offre de biens individuels, parfaitement intégrés et respectueux de la richesse paysagère locale.

### **Les spécificités du parc locatif**

#### Une « spécialisation » locative marquée des cœurs de villes de St-Pierre-en-Faucigny et La-Roche-sur-Foron

Le parc locatif représente 32% des logements de la CCPR.

Avec près de 2 900 logements, le parc locatif privé domine au regard de l'offre sociale labellisée (1 500 logements).

Les logements locatifs sont concentrés en centre-ville de St-Pierre-en-Faucigny et de La-Roche-sur-Foron (39% du parc en cumulé), lorsque dans le reste de la Communauté de Communes, ce chiffre ne dépasse pas les 20% au total. À noter qu'à l'échelle du cœur de ville de La-Roche-sur-Foron, le taux de logements locatifs grimpe jusqu'à 50% du parc total, avec une prédominance du parc locatif privé (42%).

Cette « spécialisation » locative des « centralités » se superpose à une concentration des ménages pauvres dans certaines zones à enjeu et plus particulièrement au sein du parc locatif public (25% des ménages sous le seuil de pauvreté).

La concentration forte du parc locatif en cœurs des centralités répond à un besoin manifeste, mais pose également la question de la mixité et de la part à accorder aux réhabilitations locatives dans le futur dispositif, qui pourraient renforcer cette concentration.

Pour autant, la CCPR reste relativement en marge du phénomène de paupérisation avec seulement 7% des ménages du territoire sous le seuil de pauvreté (15% en moyenne à l'échelle nationale). Ce chiffre monte à

---

257 logements produits par an, en moyenne, à La Roche-sur-Foron, entre 2013 et 2020, soit 20% de la production totale sur la CCPR. 110 logements produits par an, en moyenne, à Saint-Pierre-en-Faucigny, entre 2013 et 2020, soit 40% de la production totale sur la CCPR.



10% pour les locataires du parc privé et se situe à seulement 5% pour les ménages propriétaires occupants.

Ces chiffres sont à mettre en perspective du nombre de personnes potentiellement éligibles aux aides de l'Anah et qui s'élevé à près de 1 236 ménages à l'échelle de la CCPR (16% - Sources Filocom 2019), avec notamment un besoin plus marqué de la part des familles monoparentales et des personnes seules.

Cette situation rend incontestable le besoin de construire une réponse au besoin des ménages les plus fragiles du territoire en matière d'offre de logement abordable et de qualité.

On relève que les loyers conventionnés Anah sont proches des valeurs du marché libre pour les logements familiaux (de ménages bénéficiaires des allocations CAF), posant ainsi la question de l'opportunité du conventionnement Anah sur le territoire<sup>3</sup>.

### Quel risque de rencontrer des situations de mal-logement dans le parc locatif ?

Les ménages pauvres se retrouvent le plus souvent dans les biens locatifs des centralités et peuvent en être captifs. Avec 10% des locataires privés sous le seuil de pauvreté et un manque d'offre locative publique disponible (1 000 demandes actives en attentes enregistrées auprès des services des CCAS) l'offre locative privée disponible est reléguée à un choix par défaut pour les plus modestes, avec un risque de mal-logement dans la mesure où :

1/ Le locatif privé est concentré dans les cœurs des 2 centralités, là où les valeurs immobilières sont les plus « abordables » et la dégradation des biens la plus fréquente.

2/ Les propriétaires bailleurs touchent directement l'allocation logement, avec par conséquent une garantie de loyer, indépendante de l'état du bâti.

## **Vacance et habitat indigne**

### La vacance : un phénomène contenu et concentré dans le cœur de La Roche-sur-Foron

L'analyse des données des Fichiers Fonciers 2022 montre que le phénomène de vacance, si il est contenu à l'échelle de la CCPR (8% du parc de logements), se concentre néanmoins à l'échelle du cœur de ville de La Roche-sur-Foron. En effet, la proportion de logements vacants y atteint près de 20% (101 logements), dont près d'1/4 sont concernés par une vacance de plus de 5 ans.

Les situations de vacances les plus marquées se concentrent ainsi notamment à l'échelle de certains cadres de vie urbains denses du cœur de bourg de La-Roche-sur-Foron. Ces situations appellent des traitements architecturaux spécifiques afin de requalifier ces logements (espaces extérieurs, lumière, confort, stationnement...) au-delà d'un simple « coup de neuf », pour les rendre à nouveau désirables pour des habitants au regard des aspirations du 21ème siècle.

### Habitat indigne, un repérage à poursuivre

L'exploitation des Fichiers Filocom 2017, nous permet de tirer les enseignements suivants :

- 126 situations de biens potentiellement indignes sont repérés à l'échelle de la CCPR. Parmi eux :
  - 78% ont été construits avant 1949.
  - 52% sont en catégories 7 et 8<sup>4</sup>,
  - 60% concernent des propriétaires occupants,
  - 64% concernent des ménages de plus de 60 ans.

<sup>3</sup> Les données transmises par la CAF 74 et présentées en séance de COPIL du 17/04/2023 provoquent un questionnement sur le niveau des loyers libres pris en référence. Les participants indiquent ainsi que les niveaux de loyers libres constatés sur le terrain sont plus élevés que ceux présentés et en particulier pour les grands logements. Si ce point est confirmé, l'écart entre loyer conventionné et loyer libre serait plus important qu'indiqué.

<sup>4</sup> Les logements de catégories 7 et 8, comptabilisés au titre du PPPI, sont des logements avec un bâti de qualité médiocre ou délabré et occupés par un ménage aux revenus inférieurs à 150 % du seuil de pauvreté.

En parallèle et sur la base des données transmises par l'ARS, on relève 13 signalements d'habitat indigne à l'échelle du Pays Rochois entre 2020 et 2022, dont 5 pour la commune de La Roche-sur-Foron. 3 dossiers restaient non-clôturés au 31/12/2022.

L'ARS relève entre 2000 et 2022 6 arrêtés d'insalubrité. 6 sur 10 ont fait l'objet d'un arrêté de mainlevée (situations résolues), les 4 autres se répartissent comme suit :

- La Roche sur Foron, 71 rue Vaulet : arrêt d'insalubrité remédiable, en attente, en 2018, de la confirmation de la destruction du bâtiment suite à son rachat par la mairie ;
- Saint Pierre en Faucigny, 174 route des 4 Marronniers : pas d'arrêté mais un courrier transmis par l'ARS à la mairie pour intervention, les désordres constatés relevant du RSD ;
- Eteaux, 3078 route de la Chapelle : arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable du 21/11/2013 ci-joint (« AR INS REM »). Arrêté toujours en cours, suite au départ du locataire en 2023 ;
- La Roche sur Foron, 160 chemin du Biollut : arrêté préfectoral danger sanitaire imminent du 3/03/2020 toujours en cours, suivi par la mairie.

## **L'adaptation des logements à l'âge**

### *Une population active : des besoins d'adaptation à anticiper*

13% des ménages de la CCPR ont plus de 65 ans, ce qui représente 3 700 personnes à l'échelle des 9 communes de l'EPCI.

Si ce chiffre reste modéré au regard des tendances nationales (20% en moyenne), il pose la question de l'anticipation du phénomène de vieillissement et du bien vieillir à domicile. Ainsi, le sujet ne semble pas tant être celui des actions curatives immédiates, mais plutôt d'envisager des outils et dispositifs multiples pour répondre à la diversité des situations suivant une approche préventive sur-mesure.

Si on relève une présence de seniors dans tout le territoire, on identifie des concentrations de populations âgées dans plusieurs quartiers pavillonnaires anciens et petites résidences au contact des cœurs de ville. Ainsi, les quartiers pavillonnaires anciens au contact des cœurs de de bourgs et de villes peuvent compter des proportions de seniors supérieures à 40%. Ces ménages, souvent composés de 1 à 2 personnes, vivent dans les logements trop grands, avec un jardin à entretenir (le pavillon en périphérie qu'ils ont fait construire dans les années 60/70), ou se trouvent isolés dans des hameaux ou dans les secteurs d'habitat diffus avec des soucis de mobilité.

À noter, qu'à l'échelle de la CCPR, 24 dossiers de financement de travaux Anah ont été agréés en diffus entre 2018 à 2023.

Deux enjeux émergent :

- D'une part, l'adaptation des logements le plus tôt possible, afin de résoudre des situations d'inconfort. C'est-à-dire prévoir des actions préventives plutôt que curatives dans le cadre d'un dispositif d'aide à l'amélioration des logements, en parallèle d'un système de transport qui leur permette de bien vieillir chez eux sans dépendre exclusivement de la voiture.
- D'autre part, informer et accompagner les ménages dans leur parcours résidentiel afin que ceux qui le souhaitent puisse se rapprocher des services et des équipements de soin. Cela passe par la création d'une offre nouvelle de logements adaptés au plus près des services.

## La performance énergétique

### 1 650 passoires énergétiques potentielles dans l'EPCI

L'analyse et l'exploitation des données des DPE (Diagnostics de Performance Énergétique) extrapolées à l'échelle de l'EPCI, dénombre un minimum de 1 650 passoires thermiques soit en moyenne, 15% des résidences principales (et 12% des logements) de la CCPR. À titre de comparaison, ce chiffre est estimé à 20% des résidences principales pour le département de la Haute-Savoie.

Ainsi, on en déduit qu'il existe des enjeux de performance énergétique généralisés dans le territoire, avec toutefois une prévalence des passoires énergétiques dans le pavillonnaire ancien et des secteurs urbains très localisés associant logements peu performants et ménages pauvres.

### Prolonger et renforcer l'effet de « Ma Prime Rénov' » et de l'activité en « diffus »

Entre 2018 et 2023, en l'absence de dispositif opérationnel dédié au territoire de la CCPR, 21 dossiers de rénovation énergétique ont été agréés par l'Anah (44% de subvention en moyenne sur 19 890 € de travaux éligibles).

Parallèlement, Ma Prime Rénov', dont la communication nationale lui permet de bénéficier d'une bonne lisibilité, connaît un succès certain sur le territoire de la CCPR avec 143 dossiers de financement de travaux Ma Prime Rénov en 2022 et 2023, dont 24 projets d'isolation<sup>5</sup>. Mais cette aide au « geste de travaux » pourrait être complétée par un dispositif plus ambitieux sur la communauté de communes. Les aides de l'ANAH dans le cadre d'une opération programmée portent plutôt sur un « bouquet de travaux » avec un minimum de performance énergétique à 35%.

### Isolation et patrimoine : adapter et préserver

L'enjeu patrimonial du territoire est indéniable et plus particulièrement à l'échelle de La Roche sur Foron communes PVD. Ainsi, il est nécessaire de protéger et mettre en valeur la richesse des cœurs de villes. Pour autant, sur fond de crise énergétique, la recherche de gain énergétique est au cœur des préoccupations françaises.

Un dialogue est à nouer entre les services de l'UDAP (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine), de l'ANAH et les particuliers pour trouver en amont de solutions satisfaisantes et éviter l'abandon des projets (ou leur mise en œuvre sans autorisation).

## Les copropriétés

On recense à l'échelle, des 9 communes de la CCPR, 5 361 logements en copropriétés (38% du parc de logements). Cette proportion s'intensifie à l'échelle de la Roche-sur-Foron avec 51% de logements en copropriétés.

À noter, que 307 copropriétés sont identifiées au registre national de l'Anah dans la Communauté de Communes du Pays Rochois, pour un total de 4 871 logements. La taille moyenne des ensembles enregistrés est de 16 logements.

23 copropriétés sont en difficultés financières sur le territoire de la CCPR (taux d'impayés supérieur ou égal à 20%), dont 17 à La Roche-sur-Foron.

## La stratégie habitat

### Combiner la stratégie habitat aux actions « Petites Villes de Demain » à La-Roche-sur-Foron

La Roche-sur-Foron est lauréate du programme « Petites Villes de Demain » qui facilite la mise en œuvre

---

<sup>5</sup> Moyenne de 1,25 poste de travaux par dossier (mode de chauffage dans 83% des cas)

d'actions de revitalisation sur les thématiques du commerce, les espaces publics ou encore les mobilités. La stratégie habitat devra prendre en compte ces éléments afin de profiter à l'attractivité générale des cœurs de bourgs : des opérations de rénovation de façades, par exemple, peuvent accompagner la requalification d'une voirie ou d'une place. Ainsi, la question de la stratégie habitat s'impose comme une composante structurante fondamentale de la politique et des outils déployés par la CCPR en matière d'attractivité territoriale.

### **Les contraintes patrimoniales**

Le cœur de ville de La Roche-sur-Foron est en grande partie protégé au titre d'une ZPPAUP.

Ce périmètre de protection appellera des modes d'intervention particuliers, soucieux de la préservation du patrimoine bâti et de la cohérence d'ensemble des environnements urbains.

La concertation en Phase 2 de l'UDAP et du CAUE à l'appui du travail de priorisation d'une liste de biens jugés problématiques par les élus permettra de lister quelques préconisations quant aux points de vigilance en vue de la rénovation de typologies de biens à problème.

Dans une logique d'amélioration continue et de capitalisation sur la réussite de certaines opérations, il sera jugé de la pertinence de créer un cahier des préconisations consignnant de façon exhaustive les freins rencontrés, les points de vigilance, ainsi que les solutions aux problématiques rencontrées. Ce cahier n'aura pas pour vocation de guider les porteurs de projet, mais de souligner les points d'intérêt en amont de tout travail programmatique ou de dépôt de dossier.

**À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :**

## **Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.**

La Communauté de Communes du Pays Rochois souhaite, notamment au regard des éléments de tendances dégagés dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle précédemment évoqués, poursuivre et amplifier la dynamique territoriale en faveur de l'attractivité de son parc de logements.

Il s'agit de déployer une stratégie d'action volontariste permettant d'agir sur la requalification du parc de logements existants, et plus globalement de stimuler la production d'une offre de biens abordables, de qualité au service d'une diversification des parcours résidentiels, garants du maintien de la population existante et de l'accueil de nouveaux ménages.

Aussi, en réponse aux enjeux mis en évidence par l'étude, il est souhaité mettre en œuvre, à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal, un dispositif d'intervention global en direction du parc privé reposant sur la logique d'intervention suivante :

La Communauté de Communes du Pays Rochois souhaite engager, sur son périmètre intercommunal une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat communautaire (OPAH). Adossé à une ingénierie dédiée et à des moyens financiers d'aides aux travaux, elle aura pour ambition dans le cadre d'une approche équitable du territoire d'agir en faveur de l'amélioration de l'habitat des propriétaires occupants et plus particulièrement en intervenant sur les enjeux de lutte contre le logement indigne, de performance énergétique dans l'habitat, d'adaptation des logements à l'âge et/ou au handicap.

La mission du futur opérateur de cette OPAH Communautaire (objet de la présente convention) s'intègre pleinement dans un projet global. En lien direct avec l'équipe du service Habitat de la Communauté de Communes du Pays Rochois et des partenaires déjà présents sur le territoire (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, Conseil d'Architecture d'Urbanisme de l'Environnement notamment), il sera responsable de la communication du dispositif et de l'accueil du public.

Les élus et partenaires ont ainsi souhaité déployer des moyens et outils opérationnels complémentaires dans une logique d'homogénéité et de cohérence équitable de l'action publique d'ensemble à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays Rochois.

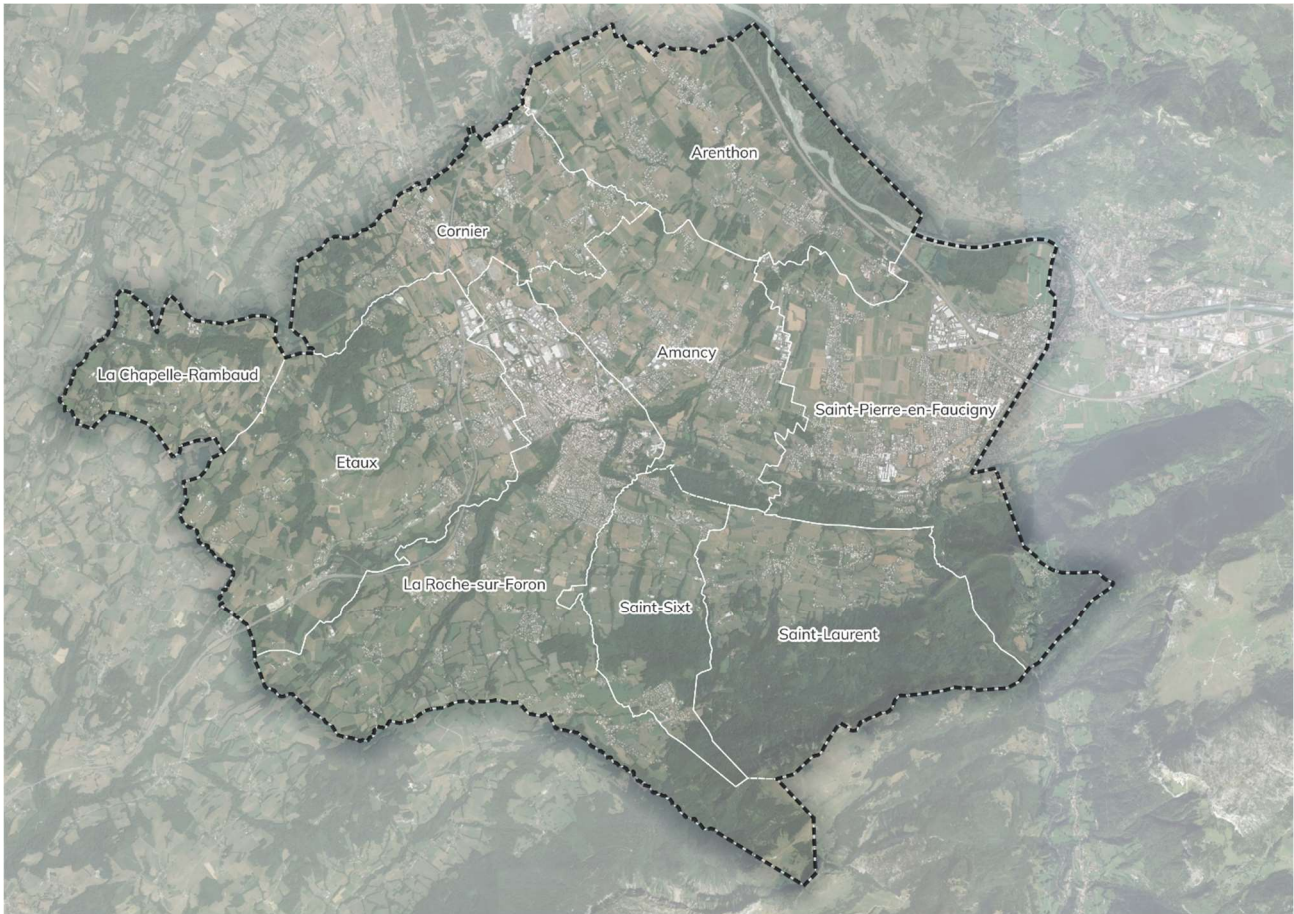
### **Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux**

#### **1.1. Dénomination de l'opération**

La Communauté de Communes du Pays Rochois, le Conseil Départemental de la Haute-Savoie, l'État et l'Anah décident de réaliser l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de la Communauté de Communes du Pays Rochois 2024-2026.

#### **1.2. Périmètre et champs d'intervention**

Le périmètre opérationnel du futur dispositif habitat de la Communauté de Communes du Pays Rochois sera celui des 9 communes de l'EPCI à travers a mise en place d'une OPAH de droit commun à l'échelle de l'ensemble du territoire.



*Le périmètre de l'OPAH de la Communauté de Communes du Pays Rochois*

Les champs d'intervention sont les suivants :

Pour la partie concernée par les interventions sur les logements, ce périmètre, adossé aux 9 communes de la Communauté de Communes du Pays Rochois compte 14 262 logements, dont 1 099 logements vacants, parmi lesquels 403 vacants de longue durée, soit plus de 2 ans (fichiers Fonciers 2022)). Il présente localement des niveaux de dégradation préoccupants, et dans son ensemble, des enjeux de performance énergétique, des enjeux d'adaptation à l'âge, de transformation pour correspondre aux modes de vie du XXIème siècle et prévenir la vacance en permettant une adéquation avec les étapes de vie des ménages.

Au cours du déroulement de l'opération, ce périmètre d'OPAH Communautaire sera complété par des actions de prospection ciblées en direction des logements indignes.

## Chapitre II – Enjeux de l'opération

### Article 2 – Enjeux

La mission d'étude habitat réalisée ces derniers mois a permis de faire émerger 10 grandes orientations opérationnelles, 10 fils rouges d'une future programmation opérationnelle OPAH Communautaire, comme reflet d'une ambition croisée de fidéliser les populations en place, attirer de nouveaux ménages à travers une offre de logement diversifiée, qualitative, respectueuse des cadres de vie et des ambiances des 9 communes de la Communauté de Communes du Pays Rochois.

Ces 10 enjeux de la future OPAH Communautaire sont ainsi le socle d'une stratégie d'actions variées avec pour volonté de répondre à la richesse des besoins des 9 communes de la Communauté de Communes du Pays Rochois, mais surtout de leurs habitants d'aujourd'hui et de demain, en matière de logement, à travers des dispositifs multiples et complémentaires :

1. Accompagner les acquéreurs dans l'ancien pour réaliser des rénovations ambitieuses ;
2. Poursuivre et amplifier l'amélioration de la performance énergétique ;
3. Renforcer l'accompagnement à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie ;
4. Encourager la réhabilitation du parc locatif privé en intégrant le rôle social de cette offre ;
5. Associer rénovation et reconfiguration pour traiter et prévenir la vacance des logements ;
6. Accompagner les immeubles collectifs en copropriétés vers des projets de rénovation ;
7. Accompagner les filières du diffus (production de logements neufs par densification des parcelles bâties existantes) et de la création dans l'ancien pour permettre l'accueil des familles ;
8. Provoquer des travaux dans les situations « aigues » des cœurs de villes ;
9. Stimuler la production d'une offre de logements abordables en valorisant la diversification des produits ;
10. Valoriser la qualité paysagère et le cadre de vie exceptionnel du Pays Rochois.

### **Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.**

La stratégie retenue pour répondre aux différents enjeux présents globalement à l'échelle du périmètre de l'OPAH Communautaire pour les 9 communes de la Communauté de Communes du Pays Rochois, repose sur deux actions complémentaires :

#### **A/ Un accompagnement à finalité financière (prime/subventions) pour tous les publics :**

- Via des actions à destination d'un public modeste et très modeste financées par l'Anah de manière traditionnelle (rénovation énergétique...);
- Via des actions complémentaires financées par les collectivités (tout public).

#### **B/ Un accompagnement renforcé en ingénierie :**

- Pour des missions d'accompagnement (montage des dossiers), de repérage (habitat indigne) et d'observatoire (copropriétés) en faveur d'un public « fragile ».

L'ambition est d'apporter une **offre globale et performante** avec :

- Une gamme d'outils étendue (notamment sur la vacance et le logement indigne) ;
- Les meilleurs leviers pour amplifier l'ambition des projets privés et notamment obtenir des réhabilitations réellement requalifiantes (financements renforcés et ingénierie pro-active) ;
- La recherche d'une visibilité des transformations résidentielles pour amplifier les impacts et les effets d'entraînement de l'opération ;
- La recherche d'un effet multiplicateur optimal en parfaite articulation avec :
  - Les aides de la Communauté de Communes du Pays Rochois au titre des abondements Anah ;
  - Les aides complémentaires du Département de la Haute-Savoie (abondements Anah).

### **Article 3 – Volets d'action**

#### **3.1 Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé**

##### **3.1.1. Descriptif du dispositif**

L'étude pré-opérationnelle a permis de mettre en évidence au sein du périmètre des 9 communes de la Communauté de Communes du Pays Rochois, 126 logements potentiellement indignes qui appellent des scénarios de traitement spécifique associant réhabilitation et reconfiguration. Un relevé de la dégradation visuelle des immeubles a ainsi été mené dans le cadre de l'étude habitat, et a permis de révéler des ilots et/ou immeubles à enjeux, cumulant à la fois de la vacance longue durée et un état dégradé.

Logiquement, le paramètre « dégradation » est étroitement associé avec le paramètre « vacance ». Les cadres de vie les plus pénalisés sont ainsi notamment concentrés dans les secteurs urbains denses du cœur de bourg de La-Roche-sur-Foron.

Ces situations appellent des traitements architecturaux spécifiques afin de requalifier ces logements (espaces extérieurs, lumière, confort, stationnement...) au-delà d'un simple coup de neuf, pour les rendre à nouveau désirables pour des habitants au regard des aspirations du 21<sup>ème</sup> siècle.

Pour autant, les situations de logement indigne, en particulier locatives, restent insuffisamment connues des acteurs locaux, notamment lorsqu'il s'agit de propriétaires occupants âgés peu enclins à solliciter une intervention ou lorsque les loyers ont été alignés sur les droits d'allocation logement du locataire en place, générant un résiduel nul pour celui-ci, mais le rendant captif.

Les trois principales modalités d'actions prévues pour répondre aux enjeux de lutte contre l'habitat indigne et dégradé sont :



1. Le **repérage** sur les cadres de vie à forte prévalence de logements dégradés. Il s'agira d'assurer une action continue et directe (au travers d'opérations de porte à porte notamment) ou indirecte de suivi, en faisant appel au partenariat d'opération. Les actions de repérage prévues s'appuieront notamment sur :
  - un partenariat avec le CCAS des communes ;
  - les données de la CAF et de la MSA concernant les propriétaires occupants bénéficiant d'une allocation logement et les propriétaires occupants bénéficiaires d'un minimum social ;
  - les données du FSL concernant les propriétaires bénéficiant d'une aide à l'énergie ou en difficultés pour le paiement des loyers, en partenariat avec le Conseil Départemental ;
  - des échanges avec les travailleurs sociaux et médico-sociaux (en particulier le Conseil Départemental, l'UDAF (service des tutelles), le CCAS de la commune concerné ;
  - les caisses de retraite (CNAV) dont les données sur les propriétaires modestes et âgés peuvent être riches d'enseignements et de repérage ;
  - les données MAJIC 3 à la parcelle (pour identifier les propriétaires des logements repérés).
2. Le **suivi et l'accompagnement** des situations signalées, qui s'appuiera sur :
  - l'animation d'une cellule de travail « habitat indigne » composé notamment du Département, de la CAF, de l'ARS (Agence Régionale de Santé), de la Communauté de Communes du Pays Rochois, des Communes, de la DDT, et l'opérateur du suivi-animation ;
  - la réalisation de visites et l'accompagnement de la Commune, propriétaires et locataires dans la résolution des situations.

### 3. Les **aides financières** mobilisables :

La Communauté de Communes du Pays Rochois abondera les aides de l'Anah en matière d'accompagnement aux travaux pour la réalisation de logements conventionnés dans le cadre de projet portés par des :

- Propriétaires Occupants, à hauteur de 10% du montant des travaux réalisés,
- Propriétaires Bailleurs, à hauteur de 10% du montant des travaux réalisés,

sur la base des règlements d'intervention préalablement définis et des plafonds de travaux de référence déterminés.

#### 3.1.2 Objectifs

Sur les 3 ans, l'OPAH Communautaire se donne comme objectif la réalisation de 11 réhabilitations de logements indignes ou très dégradés (5 Propriétaires Occupants (PO) et 6 Propriétaires Bailleurs (PB)) :

- **3** Propriétaires occupants très modestes réalisant des travaux lourds en logements indignes / très dégradés occupés ;
- **2** Propriétaires occupants modestes réalisant des travaux lourds en logements indignes / très dégradés occupés ;
- **4** Propriétaires bailleurs réalisant des travaux lourds avec conventionnement ;
- **2** Propriétaire bailleur réalisant des travaux de mise en sécurité/salubrité avec conventionnement.

#### Indicateurs de résultats pour le volet habitat indigne et très dégradé :

- Nombre de signalements et de contacts établis ;
- Nombre de visites réalisées, nombre de projets abandonnés et identification des causes d'abandon ;
- Nombre de procédures (le cas échéant) ;
- Nombre de rencontres avec les partenaires sociaux ;
- Nombre de réalisations d'office (le cas échéant) ;
- Nombre de logements réhabilités ;

- Type de travaux réalisés ;
- Montant des travaux réalisés et coûts de réhabilitation au m<sup>2</sup> ;
- Nombre de logements subventionnés et caractéristiques (PO/PB, loyer...) ;
- Montants des subventions attribuées et % d'aide ;
- Nombre d'hébergements temporaires ou relogements définitifs réalisés ;
- Localisation des différentes situations ;
- Nombre et localisation des immeubles éligibles au RHI/THIRORI ;
- Nombre d'acquisitions et montant ;
- Montant des reventes et du déficit foncier ;
- Typologie des projets et repreneurs.

## 3.2. Volet copropriétés

### 3.2.1. Descriptif du dispositif

A l'échelle de la CCPR, on relève 307 copropriétés enregistrées au registre national de l'Anah, pour un total de 4 871 logements. La taille moyenne d'une copropriété sur le territoire est de 16 logements.

Les 307 copropriétés du territoire se répartissent géographiquement de la manière suivante :

- 146 copropriétés sont localisées à La Roche-sur-Foron (2 645 logements),
- 76 sont localisées à Saint-Pierre en Faucigny (1 307 logements) ;
- 40 sont localisées à Amancy (376 logements) ;
- 17 sont localisées à Arenthon (180 logements) ;
- 10 sont localisées à Eteaux (153 logement) ;
- 21 sont localisées sur le reste du territoire (210 logements).

On recense 23 copropriétés dites « en difficultés financières » sur le territoire de la CC (taux d'impayés supérieur ou égal à 20%), dont :

- 17 à La Roche-sur-Foron
- 4 à Saint-Pierre en Faucigny
- 1 à Amancy
- 1 à Cornier

Ainsi, il existe un véritable enjeu dans le cadre du futur dispositif à mettre en place des outils d'accompagnement au repérage, à la structuration et aux travaux des petites copropriétés. Le maintien en état, en occupation et la valorisation de ce patrimoine passent par un soutien apporté aux copropriétés et par une attention renforcée aux petites copropriétés non structurées.

Une action est prévue pour répondre aux besoins des copropriétés : la rénovation énergétique et thermique des copropriétés bénéficiant de l'aide Ma Prime Rénov' Copropriétés. Il s'agit ainsi d'accompagner la réalisation de travaux de rénovation énergétique ambitieux, permettant 35% de gain énergétique après intervention, selon les préconisations d'un audit énergétique.

À noter qu'en phase opérationnelle une attention particulière sera portée aux petites copropriétés non structurées et nécessitant un accompagnement renforcé (structuration administrative, inscription au registre des copropriétés, adhésion à un syndic, constitution d'un conseil syndical, élection d'un Président de Syndic...).

Deux principales actions sont prévues pour répondre aux besoins des copropriétés :

**1. La mise en place d'un dispositif de veille** sur l'ensemble des copropriétés à partir du fichier d'immatriculation des copropriétés :

- Immatriculation des copropriétés : un travail de communication (envoi de courriers, appels téléphoniques) auprès des syndics bénévoles et des copropriétaires des copropriétés sans syndic sera donc effectué à partir des informations obtenues par les données MAJIC pour permettre une immatriculation de la majorité des copropriétés de la commune.
- Suivi et veille sur les copropriétés : un suivi des indicateurs des copropriétés sera mis en place pour suivre les caractéristiques bâties, la gestion, l'occupation, la dynamique du marché immobilier...

**2. Les aides financières** à la rénovation énergétique :

- Ma Prime Rénov' Copropriétés

À noter que dans le cadre des travaux de rénovation énergétique adossés aux aides « Ma Prime Rénov Copropriété », et au regard des enjeux patrimoniaux des cœurs de villes du Pays Rochois, notamment à l'échelle de St-Pierre en Faucigny ou encore de Laa Roche-sur-Foron, une attention particulière sera portée à l'utilisation de matériaux traditionnels et respectueux du patrimoine ancien. Ainsi, le cas échéant au regard de la localisation des projets, les programmes de travaux en matière de rénovation énergétique des copropriétés devront être conçus dans le respect des prescriptions de l'ABF, notamment en ce qui concerne l'impossibilité d'isoler par l'extérieur, au moins sur le domaine public.

Un travail étroit avec l'ensemble des acteurs locaux sera nécessaire pour obtenir une évaluation de qualité. L'estimation des ménages touchés par ce phénomène pourra se faire à partir de données sociales (données cartographiées élaborées par l'Anah à partir des fichiers Filocom, exploitation des fichiers CAF, des données des commissions DALO, des informations délivrées par les service sociaux ....) ou de données relatives à la consommation énergétique (l'exploitation des fichiers FSL et FSE sur les impayés, les retours de terrain des fournisseurs d'énergie et de fluides, les exploitations d'arrêtés d'insalubrité ...).

L'ensemble des copropriétés peut désormais bénéficier d'une aide pour des projets de rénovation énergétique par l'aide Ma Prime Renov' Copropriétés.

À noter que la Communauté de Communes du Pays Rochois facilitera la réalisation de travaux de rénovation énergétiques des copropriétés par le soutien à l'ingénierie déployée dans le cadre du suivi-animation par le futur opérateur retenu.

**3.2.2. Objectifs**

- 20 logements en copropriétés bénéficiant de travaux de rénovation énergétique dans le cadre de Ma Prime Rénov' Copropriétés.

	<b>Objectifs</b> Nombre de logements sur 3 ans
<b>Logements en copropriétés / Ma Prime Rénov' Copropriétés</b>	20
<b>TOTAL</b>	<b>20</b>

### **Indicateurs de résultats du volet copropriété :**

- Nombre de copropriétés accompagnées ;
- Localisation et typologie (nombre de lots principaux, syndic bénévole/syndic professionnel) ;
- Type de travaux réalisés - Montant des travaux réalisés et coûts de réhabilitation au m2 ;
- Montants des subventions attribuées et % d'aide ;
- Type d'accompagnement au fonctionnement ;
- Nombre de participation en AG ou en réunion de copropriété ;
- Nombre de logements subventionnés en parties privatives le cas échéant (et caractéristiques) ;
- Nombre de diagnostics multicritères et typologie de copropriétés ;
- Nombre d'ateliers animés et thématiques ;
- Nombre de copropriétés et syndics reçus en permanence.

### **3.3. Volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique**

#### **3.3.1. Descriptif du dispositif**

Le volet énergie et précarité énergétique, (incarné notamment à travers le déploiement des programmes *Ma Prime Rénov' Sérénité* et *Ma Prime Rénov'*) s'articule directement avec les thématiques transversales de la construction du Projet de Territoire de la Communauté de Communes du Pays Rochois.

Il s'inscrit donc en prolongement et en renforcement des résultats obtenus ces dernières années sur le territoire à travers *Ma Prime Rénov'*, dont la communication nationale lui permet de bénéficier d'une bonne visibilité, avec 143 dossiers de financement de travaux *Ma Prime Rénov'* en 2022 et 2023, dont 24 projets d'isolation.

Il s'articule également très étroitement avec le volet économique et développement territorial de la présente convention d'OPAH Communautaire, puisque sa mise en œuvre dépend d'un partenariat étroit avec le tissu local des artisans du bâtiment.

Enfin, le volet précarité énergétique vise à créer une offre résidentielle dans l'ancien dont tous les compartiments présentent un confort thermique (d'été et d'hiver) et une maîtrise des consommations optimale.

L'analyse et l'exploitation des données des DPE (Diagnostics de Performance Énergétique) extrapolées à l'échelle de l'EPCI, dénombre un minimum de 1 650 passoires thermiques soit en moyenne, 15% des résidences principales (et 12% des logements) de la CCPR. À titre de comparaison, ce chiffre est estimé à 20% des résidences principales pour le département de la Haute-Savoie.

À noter que dans le cadre des travaux de rénovation énergétique adossés aux aides « *Ma Prime Rénov'* », et au regard des enjeux patrimoniaux du territoire, une attention particulière sera portée à l'utilisation de matériaux traditionnels et respectueux du patrimoine ancien. Ainsi, le cas échéant au regard de la localisation des projets, les programmes de travaux en matière de rénovation énergétique devront être conçus dans le respect des prescriptions de l'ABF, notamment en ce qui concerne l'impossibilité d'isoler par l'extérieur dans certaines zones, au moins sur le domaine public.

#### **Panorama des dispositifs locaux et nationaux applicables sur le territoire de la CCPR**

- *Le service public de la rénovation de l'habitat - France Rénov'*

Depuis 2021, le Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH) s'est déployé sur le

territoire de l'EPCI. L'objectif du SPPEH est de répondre aux enjeux de rénovation des bâtiments privés pour limiter les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre. Pour cela, il s'agit de faciliter le parcours des usagers et de proposer un seul service dédié à la rénovation énergétique. Plusieurs axes d'actions ont été ciblés par la région :

- stimuler puis conseiller la demande,
- accompagner les ménages,
- accompagner le petit tertiaire privé,
- mobiliser et animer l'ensemble des acteurs de l'offre (publics et privés).

Au 1er janvier 2022, le SPPEH a évolué vers un nouveau service dénommé « France Rénov' ». Celui-ci se traduit par la mise en place d'un espace conseil France Rénov, d'une plateforme internet unique et d'un numéro unique, Haute-Savoie Rénovation Énergétique - 0456191919 - [www.hsre.fr](http://www.hsre.fr).

- *MonAccompagnateurRénov*

Au regard de la réglementation actuellement en vigueur sur les missions de Mon Accompagnateur Rénov' (MAR), le suivi-animation devra respecter l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat. Cet arrêté définit les modalités de calendrier dans lequel les prestations d'accompagnement s'appliqueront aux conventions d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat et programme d'intérêt général, au sens de l'article L. 303-1 du code de la construction de l'habitation, ou aux programmes d'intérêt général d'amélioration de l'habitat, au sens de l'article R. 327-1 du même code."

Toutes les évolutions réglementaires relatives au financement du MAR, l'obligation de son recours ou non avec les évolutions des aides MPR et les évolutions de calendrier devront être prise en compte.

### **Les trois principales actions prévues dans le cadre de l'OPAH de la CCPR pour répondre au volet « énergie »**

1. Le repérage des situations de précarité énergétique. Le dispositif reposera sur des échanges d'informations et transmission de contacts, en particulier avec :
  - les services du Département chargés de la gestion du Fonds de Solidarité Logement, en vue notamment d'identifier des ménages mobilisant le FSL énergie ;
  - les CCAS pour identifier des ménages en situation de précarité énergétique.
2. L'accompagnement technique, administratif et financier des projets de rénovation de propriétaires occupants modestes et très modestes et également bailleurs (avec exigence de gain de performance énergétique, dont accompagnement par la mission de suivi-animation du déploiement local du dispositif Ma Prime Rénov' Sérénité). Le dispositif proposera aux propriétaires une visite technique suivie d'un rapport, suggèrera plusieurs scénarii de travaux, dans le but de pousser la performance énergétique du projet au maximum. Ils seront accompagnés de scénarii financiers afin de calibrer les plans de financements les plus adaptés en fonction des ressources des propriétaires.
3. Les aides financières :

La Communauté de Communes du Pays Rochois abondera les aides de l'Anah en matière d'accompagnement aux travaux pour la réalisation de logements conventionnés relevant de Projets de :

- Propriétaires Occupants, à hauteur de 5% du montant des travaux réalisés (plafond de l'aide 1 000 €/logement),
- Propriétaires Bailleurs, à hauteur de 10% du montant des travaux réalisés (plafond de l'aide 5 000 €/logement),

sur la base des règlements d'intervention préalablement définis et des plafonds de travaux de référence déterminés.

Un travail étroit avec l'ensemble des acteurs locaux sera nécessaire pour obtenir une évaluation de qualité. L'estimation des ménages touchés par ce phénomène pourra se faire à partir de données sociales (données cartographiées élaborées par l'Anah à partir des fichiers Filocom, exploitation des fichiers CAF, des données des commissions DALO, des informations délivrées par les services sociaux...) ou de données relatives à la consommation énergétique (l'exploitation des fichiers FSL et FSE sur les impayés, les retours de terrain des fournisseurs d'énergie et de fluides, les exploitations d'arrêtés d'insalubrité...).

Dans le cadre du suivi-animation de l'OPAH Communautaire, le futur prestataire sera encouragé à conduire l'ensemble des démarches nécessaires à l'obtention de l'agrément Mon Accompagnateur Rénov' conformément à l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat. Par ailleurs, il est rappelé que les missions de suivi-animation seront menées conformément à l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat.

A noter que le présent volet et sa mise en œuvre devront tenir compte de la présence depuis 2021, sur le territoire de la CCPR, d'un Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH) « Haute-Savoie Rénovation Énergétique », nécessitant une parfaite articulation des dispositifs et conseils déployés pour massifier le repérage et le traitement des situations concernées (outils de pilotages et de suivis partagés). Par souci d'harmonisation avec les autres EPCI de Haute-Savoie, il sera confirmé dans les mois à venir, l'opportunité de faire du Guichet France Rénov' la porte d'entrée des contacts pour les dossiers « énergie » de la future OPAH de la CCPR, et ainsi que l'ensemble des ménages éligibles aux aides de l'Anah puisse être renvoyé vers l'opérateur OPAH CCPR. .

### 3.3.2 Objectifs

Sur les 3 ans, l'OPAH Communautaire permettra de financer les projets de rénovation énergétique de **60 logements** répartis de la manière suivante :

- **25** Propriétaires Occupants au titre des travaux spécifiques de rénovation énergétique ;
- **5** Propriétaires Occupants au titre des autres travaux (LHI, sécurité/salubrité, travaux lourds) avec exigence de performance énergétique.
- **4** Propriétaires Bailleurs au titre des travaux spécifiques de rénovation énergétique ;
- **6** Propriétaires Bailleurs au titre des autres travaux (LHI, sécurité/salubrité, travaux lourds) avec exigence de performance énergétique.
- **20** logements en copropriété.

#### Indicateurs de résultat du volet énergie :

- Nombre de signalements et de contacts établis ;
- Nombre de visites réalisées ;
- Nombre et fréquence des temps de suivi et de pilotage du volet énergie avec le SPPEH ;
- Nombre et fréquence des temps de suivi et de pilotage du volet énergie avec le programme Mon Accompagnateur Rénov' ;
- Nombre de projets abandonnés et causes ;
- Nombre de logements subventionnés et caractéristiques (loyer, maison, appartement, année de construction...) ;
- Localisation ;
- Typologie des ménages : composition familiale, statut des propriétaires, plafonds de ressources ;
- Gain énergétique : nombre de logements classés par gain énergétique, montant moyen des travaux éligibles, étiquettes énergétiques, économie d'émission de gaz à effet de serre ;
- Montant des travaux réalisés et coûts de réhabilitation au m<sup>2</sup> ;
- Montant et % des aides attribuées.

### 3.4. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

#### 3.4.1 Descriptif du dispositif

Au-delà des enjeux liés au vieillissement de la population et à l'amélioration des conditions de vie des personnes porteuses de handicap, les enjeux d'accueil de population de la Communauté de Communes du Pays Rochois au sein du bassin de vie et de l'espace régional, invitent à tirer parti de l'atout que constituent la proximité des services, des commerces, des lieux de vie et d'animation.

Moins mobiles, plus tributaires de ces services, les personnes âgées et/ou porteuses de handicap sont une clientèle particulièrement concernée par les atouts du cœur de ville, à condition que s'y développe une offre accessible et désirable.

L'étude pré-opérationnelle a mis fortement en avant les enjeux de maintien à domicile des personnes les plus âgées et la nécessité d'inclure des approches d'adaptation dans l'offre nouvelle pour faciliter le cas échéant des relocalisations en cœurs de villes.

13% des ménages de la CCPR ont plus de 65 ans, ce qui représente 3 700 personnes à l'échelle des 9 communes de l'EPCI.

La prévalence tout comme le nombre de ménages seniors est très forte dans des cadres de vie marqués par la maison individuelle, en rural et en péri-centre. Ceci pose deux questionnements pré-opérationnels :

- Quel type d'offre créer en cœurs de ville pour des seniors souhaitant se rapprocher des commerces et services, et a tout le moins ne plus dépendre de l'automobile ?
- Comment déployer des actions en faveur de l'adaptation des logements à l'âge et au handicap, qui impliquent une assise géographique large, tout en concentrant les interventions en direction des polarités ?

Les actions engagées dans le cadre de l'OPAH Communautaire s'articuleront avec les politiques des Caisses de retraite et tout particulièrement la CARSAT.

En réponse aux enjeux d'accessibilité, le volet adaptation de la présente convention d'OPAH Communautaire intègrera une mobilisation des aides de l'Anah et de la Communauté de Communes du Pays Rochois. Ainsi, les 2 interventions relevant du volet adaptation prévus à la présente convention sont :

1. **L'accompagnement social, technique, administratif et financier** des projets d'adaptation de propriétaires occupants modestes et très modestes : le dispositif proposera aux propriétaires une visite technique suivie d'un rapport proposant un programme de travaux. Il sera accompagné d'un plan de financement adapté aux ressources des propriétaires ;
2. Les **aides financières de l'Anah** :
  - Amélioration des logements de propriétaires occupants.
3. Les aides financières de la **Communauté de Communes du Pays Rochois**
  - Amélioration des logements de propriétaires occupants.

Ainsi, la Communauté de Communes du Pays Rochois abondera les aides de l'Anah en matière d'accompagnement aux travaux pour la réalisation de logements :

- Propriétaires Occupants Très Modestes - Autonomie, à hauteur 10% du montant des travaux réalisés (plafonnées à un montant d'aide 1 000€/logement),

- Propriétaires Occupants Modestes - Autonomie, à hauteur 10% du montant des travaux réalisés (plafonnées à un montant d'aide 1 000€/logement),

sur la base des règlements d'intervention préalablement définis et des plafonds de travaux de référence déterminés.

### 3.3.2 Objectifs

#### Interventions en soutien de scénarios de réhabilitation éligibles aux aides de l'Anah :

Sur les 3 ans, l'OPAH Communautaire permettra de financer les projets d'adaptation à la perte d'autonomie de **20 logements** :

- Propriétaires Occupant Très modestes en perte d'autonomie, **8** logements ;
- Propriétaires Occupants modestes en perte d'autonomie, **12** logements.

#### Indicateurs de résultats pour le volet autonomie :

- Nombre et caractéristiques des logements ayant fait l'objet d'une subvention ;
- Types de travaux ;
- Localisation des projets ;
- Coûts de réhabilitation au m<sup>2</sup> ;
- Montant des travaux réalisés.

### 3.5 Volet social

#### 3.5.1 Descriptif du dispositif

Au-delà des dimensions de repérage des situations d'indignité et ou de précarité énergétique, le volet social de l'OPAH Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Rochois répond notamment à trois impératifs : le maintien des populations fragiles qui se trouvent dans le territoire par l'apport de solutions sur mesure, la crédibilité des montages de projet en matière de financement du reste à charge, mais aussi, la recherche de mixité et d'équilibre de peuplement, en particulier par la facilitation de l'installation de familles et de propriétaires occupants.

Le volet social doit donc permettre de guider l'intervention de l'OPAH de la Communauté de Communes du Pays Rochois vers les personnes les plus fragiles mais également d'apporter des solutions sur mesure menant à des réalisations effectives au-delà de l'étape de l'agrément.

Cette logique se manifestera au travers de quatre principales actions :

- Un partenariat avec les acteurs au contact des publics fragiles, au premier rang desquels le Département de la Haute-Savoie (FSL, Pôles Médicaux-Sociaux, équipes de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie), les CCAS présent à l'échelle du territoire, complété par une communication d'opération prenant en considération les publics fragiles (au travers notamment de relais comme les CCAS, les associations d'aide à domicile, les travailleurs sociaux...). Cette communication permettra notamment d'activer un potentiel identifié de ménages à faibles ressources mais en capacité de mener à bien une opération d'acquisition amélioration de résidence principale.
- Un suivi-animation prenant en considération les paramètres techniques, économiques, mais également en termes d'aide à la prise de décision qui vont permettre au porteur de projet de garder son élan jusqu'au bout. Cet accompagnement inclura en fonction des situations rencontrées :



- Visites à domicile et aide au choix du bon scénario patrimonial / architectural / financier ;
  - Dessin des projets pour confirmer leur validité architecturale, technique et financière lorsque cela sera nécessaire ;
  - Faisabilité règlementaire des projets en amont du travail du service instructeur du droit des sols et en relation avec eux et le service de l'UDAP (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine) ;
  - Accompagnement dans la prise de décision familiale, avec les ayants droits, mise en place d'un calendrier du projet ;
  - Assistance dans la recherche de solutions de financements et d'aides, en lien avec les autres volets du dispositif d'OPAH Communautaire ;
  - Assistance pour la consultation et le choix des professionnels nécessaires à l'aboutissement des projets : architectes, maîtres d'œuvres, constructeurs, géomètres, notaires, agents immobiliers, banques, etc. ;
  - Assistance pour le dépôt des autorisations d'urbanisme ;
  - Accompagnement des porteurs de projets dans la mise en vente ou mise en location des biens ;
  - Aide aux porteurs de projet pour la mobilisation et le recours au prêt avance rénovation (ou prêt Avance mutation) consenti par un établissement de crédit, un établissement financier ou une société de tiers-financement.
- Une « ingénierie du reste à charge » exploitant pleinement toutes les ressources patrimoniales activables (opération mixte locatif et résidence principale, vente de combles, division d'un grand logement occupé par une personne seule, montage d'une opération dans le cadre d'une stratégie familiale – par exemple en combinant projet sur un logement familial et accueil d'un parent âgé...).
  - En complément, le dispositif de suivi-animation de l'OPAH Communautaire intègrera la capacité à organiser le relogement temporaire ou définitif les locataires ou propriétaires occupants et les locataires de logements indignes lorsque les travaux dans le logement ou la nature de la transformation effectuée ne permettront pas le maintien dans les lieux durant les travaux ou à l'issue des travaux, ainsi que l'accompagnement social de ces relogements. Il ne s'agit néanmoins en aucun cas d'une prise en charge des frais induits, mais d'un accompagnement administratif et logistique. Ce travail sera réalisé en lien avec les bailleurs sociaux présents sur le territoire et les collectivités.

### 3.5.2 Objectifs

Les objectifs sont inscrits dans les autres volets en corrélation (énergie, lutte habitat indigne, autonomie).

#### Indicateurs de résultats du volet social :

- Nombre et caractéristiques des ménages accompagnés dans le cadre des projets subventionnés ;
- Nombre et montant d'aides complémentaires spécifiques mobilisées (recours externes potentiels à préciser) ;
- Nombre de ménages relogés ;
- Nombre de ménages orientés vers les partenaires sociaux ;
- Questionnaire de satisfaction auprès de chaque ménage accompagné.

## 3.6. Volet patrimonial et environnemental

### 3.6.1 Descriptif du dispositif

Le volet patrimonial et environnemental de l'OPAH Communautaire s'articule directement avec l'ensemble des composantes du projet d'attractivité territoriale exprimé à travers le PLH notamment.

Au **plan patrimonial**, ce volet transversal de l'OPAH Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Rochois permet à l'ensemble du travail engagé de faire du patrimoine des 9 communes de la Communauté de Communes du Pays Rochois dans leur ensemble un patrimoine vivant par des actions en faveur de l'accueil de population, de la qualification de l'offre immobilière et de la résorption de la vacance. Il permet aussi de relier chaque opération de l'OPAH Communautaire à une dimension patrimoniale, manifestée, au-delà des dispositifs financiers, par une attention forte portée à la sensibilisation des porteurs de projets. Le volet patrimonial garantit une mise en valeur d'éléments identitaires qui font le cadre de vie des 9 communes de la Communauté de Communes du Pays Rochois.

Au **plan environnemental**, les conditions imparties pour l'obtention de l'ensemble des financements à composante Anah, Communauté de Communes du Rochois et Département de la Haute-Savoie permettront un gain de performance énergétique et donc une diminution des dépenses énergétiques pour des projets d'immeubles comme pour des projets de logements.

Chaque intervention de l'OPAH Communautaire concourra à la préservation et la mise en valeur du patrimoine tout en étant soumise à des dispositions assurant la cohérence et la pertinence des interventions techniques et architecturales, en lien étroit avec les services des Architectes des Bâtiments de France.

Le dispositif du volet patrimonial et environnemental repose sur :

1. Une **ingénierie de projet** en capacité d'insuffler une réflexion architecturale, patrimoniale et environnementale à l'amont dans chaque projet, en préalable au travail de recherche d'éligibilité ;
2. Un **partenariat étroit avec l'UDAP**, qui sera facilité par une logique de suivi-animation marquée par une ingénierie de conception « le projet d'abord », permettant d'instaurer un dialogue à des phases de projets où les orientations restent ouvertes et les amendements possibles, et donc à même d'engager un dialogue en amont avec l'UDAP, avant d'approfondir les options de projet ;
3. La mobilisation le cas échéant des **dispositifs fiscaux Monuments Historiques** s'ils peuvent être mis en œuvre (Malraux notamment).

### 3.6.2 Objectifs

Néant

### Indicateurs de résultats pour le volet patrimonial :

Néant

### 3.7. Volet économique et développement territorial

#### 3.7.1 Descriptif du dispositif

Le volet économique et développement territorial de l'OPAH Communautaire concerne de manière transversale l'ensemble des actions entreprises à l'échelle du périmètre des 9 communes de la Communauté de Communes du Pays Rochois en matière d'attractivité et de revitalisation. Il s'articule parfaitement et complète parfaitement l'ORT dans le cadre du dispositif *Petites Villes de Demain*.

Au travers de logiques d'action associant la combinaison « ingénierie + financement », le futur dispositif OPAH de la Communauté de Communes du Pays Rochois combine des effets de leviers permettant le déblocage d'environ 2,2 Millions d'euros de travaux en 3 ans. La principale action prévue concerne l'**accueil de propriétaires occupants** contribuant à la mixité d'occupation et à la chalandise de la Communauté de Communes du Pays Rochois, avec la mise en œuvre d'un dispositif d'amélioration de l'attractivité des logements qui permettra notamment d'attirer une nouvelle population sur le territoire des 9 communes de la Communauté de Communes du Pays Rochois et à l'échelle de leurs cœurs de villes en particulier au service d'une attractivité économique renforcée.

#### 3.7.2 Objectifs

Les objectifs sur 3 ans sont :

- Déclenchement d'environ 2,2 Millions d'Euros de travaux en 3 ans ;
- Accueil de nouveaux ménages (occupants de logements vacants + occupants de nouveaux logements créés – notamment en combles- dans des immeubles existants...).

#### Indicateurs de résultat du volet économique et développement territorial :

- Implantation de locaux commerciaux et d'activités de services ;
- Incidences économiques sur la filière BTP : montant des travaux et provenance géographique des entreprises.

### Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation

#### 4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs globaux sont évalués à **80** logements minimum, répartis comme suit :

- 20 logements inclus dans environ 4 copropriétés initiant des travaux de rénovation énergétique.
- 50 logements occupés par leur propriétaire.
- 10 logements conventionnés de Propriétaires Bailleurs.

### Objectifs de réalisation de la convention

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception de la ligne « total des logements bénéficiant de l'aide MPR Sérénité » et « répartition des logements PB par niveaux de loyers conventionnés »

	2024	2025	2026	TOTAL
<b>Nombre de logements PO*</b>	<b>14</b>	<b>17</b>	<b>19</b>	<b>50</b>
Dont LHI et TD*	0	2	3	5
Dont Ma Prime Rénov' Sérénité*	8	8	9	25
Dont autonomie*	6	7	7	20
<b>Nombre de logements PB*</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>10</b>
Dont sécurité/salubrité et TD*	1	3	2	6
Dont Transformation d'usage	0	0	0	0
Dont travaux de rénovation énergétique globale	0	1	3	4
<b>Nombre de logements Ma Prime Rénov' Copropriété*</b>	<b>0</b>	<b>8</b>	<b>12</b>	<b>20</b>
Dont autres Copropriétés				
<b>Répartition des logements PB par niveaux de loyers conventionnés Loc'Avantages</b>				
Dont loyer intermédiaire Loc'1	1	2	2	<b>5</b>
Dont loyer conventionné social Loc'2	1	2	2	<b>5</b>
Dont loyer conventionné très social Loc'3				

\* Ces champs devront être renseignés dans contrat Anah

## Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

### Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

#### 5.1. Financements de l'Anah

##### 5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

##### 5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de **1 225 685,00€**, selon l'échéancier suivant :

<b>ANAH</b>	<b>2024</b> (12 mois)	<b>2025</b> (12 mois)	<b>2026</b> (12 mois)	<b>Total</b>
AE prévisionnels	Montant en €	Montant en €	Montant en €	<b>Montant en €</b>
dont aides aux travaux	203 203,13 €	392 859,38 €	487 687,50 €	<b>1 083 750,00 €</b>
dont aides à l'ingénierie - part fixe	28 758,33 €	28 758,33 €	28 758,33 €	<b>86 275,00 €</b>
dont aides à l'ingénierie - part variable	10 436,25 €	20 176,75 €	25 047,00 €	<b>55 660,00 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>242 397,71 €</b>	<b>441 794,46 €</b>	<b>541 492,83 €</b>	<b>1 225 685,00 €</b>

#### 5.2. Financements de la collectivité maître d'ouvrage

##### 5.2.1 Règles d'application

La Communauté de Communes du Rochois est Maître d'Ouvrage. À ce titre, elle intervient en appui des aides aux travaux de l'Anah et porte le volet « ingénierie » de l'OPAH Communautaire (et donc le suivi-animation).

##### 5.2.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de **267 365,00 €**, selon l'échéancier suivant :

<b>Communauté de Communes du Pays Rochois</b>	<b>2024</b> (12 mois)	<b>2025</b> (12 mois)	<b>2026</b> (12 mois)	<b>Total</b>
AE prévisionnels	Montant en €	Montant en €	Montant en €	<b>Montant en €</b>
dont aides aux travaux	21 281,25 €	41 143,75 €	51 075,00 €	<b>113 500,00 €</b>
dont ingénierie	51 288,33 €	51 288,33 €	51 288,33 €	<b>153 865,00 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>72 569,58 €</b>	<b>92 432,08 €</b>	<b>102 363,33 €</b>	<b>267 365,00 €</b>

### 5.3 Financements du Département de la Haute-Savoie

#### 5.3.1 Règles d'application

Dans le cadre de ses dispositifs d'aides destinés à réduire la précarité énergétique et à améliorer la qualité de l'air, le Département de la Haute-Savoie apporte des subventions individuelles à la rénovation énergétique pour les propriétaires du parc privé, en complément :

- des aides de l'Anah pour les propriétaires occupants à revenus modestes et très modestes et pour les propriétaires bailleurs ;
- des aides de la CCPR pour les propriétaires occupants à revenus intermédiaires (le cas échéant).

Les modalités de gestion des subventions sont précisées par le **règlement départemental d'aide à la rénovation des logements du parc privé** et sont susceptibles de modifications ; les subventions sont attribuées selon les modalités en vigueur à la date d'engagement des subventions, sous réserve de la reconduction des dispositifs d'aides et de l'inscription des crédits nécessaires au budget départemental.

Le règlement en vigueur au jour de la signature de la présente convention est celui adopté par la Commission Permanente du 26 juin 2023. A titre d'information, les montants d'aides s'élèvent à :

- Pour les propriétaires occupants :
  - très modestes : 15% du coût HT des travaux, plafonné à 3 000 €.
  - modestes : 10% coût HT des travaux, plafonné à 2 000 €.
  - intermédiaires : montant identique à celui de la CCPR, plafonné à 1 000 €.
- Pour les propriétaires bailleurs : conventionnements avec travaux uniquement :
  - 1 500 € pour un logement conventionné à loyer intermédiaire (Loc 1).
  - 3 000 € pour un logement conventionné à loyer social (Loc 2).
  - 4 500 € pour un logement conventionné à loyer très social (Loc 3).
  - + 1 000 € en cas de gain énergétique supérieur à 35% (prime énergétique).

#### 5.3.2. Montants prévisionnels du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Au regard des objectifs de logements rénovés et des modalités en vigueur à la date de la signature de la présente convention, le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le Département de la Haute-Savoie s'élève à 170 500 € :

- 69 000 € pour les propriétaires occupants très modestes ;
- 54 000 € pour les propriétaires occupants modestes ;
- 15 000 € pour les propriétaires occupants intermédiaires, sous réserve du déploiement opérationnel d'une aide de la CCPR au titre de la fiche-action 4 du PLH.
- 32 500 € pour les propriétaires bailleurs.

## Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.

### Article 6 – Conduite de l'opération

#### 6.1. Pilotage de l'opération

##### 6.1.1. Mission du maître d'ouvrage

La Communauté de Communes du Pays Rochois sera chargée de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Elle s'assurera par ailleurs de la bonne exécution des différents volets du suivi-animation.

Ce pilotage sera exercé en lien étroit avec les instances des 9 Communes de la Communauté de Communes du Pays Rochois, pour, notamment, apprécier les éléments de résultats obtenus et apprécier l'impact de l'OPAH Communautaire au regard des objectifs du SCoT, de l'ORT et du PLH, notamment en matière de production d'offre logement en intensification et du dispositif Petites Villes de Demain en matière d'attractivité et de revitalisation du cœur de ville concerné.

##### 6.1.2. Instances de pilotage

Les comités ont pour objectif la coordination et l'animation des partenariats.

Le pilotage est assuré par la Communauté de Communes du Pays Rochois, maître d'ouvrage de l'opération. Deux comités seront mis en place : un comité de pilotage stratégique et un comité technique.

Le **comité de pilotage** sera chargé de définir les orientations de l'opération et de permettre la rencontre de l'ensemble des partenaires concernés. Il se réunira au moins une fois par an. Il sera composé de :

- La Communauté de Communes du Pays Rochois : Président, Vice-Président à l'Habitat et techniciens ;
- Les 9 Communes de la Communauté de Communes du Pays Rochois : Maires, Adjoints à l'urbanisme/habitat et techniciens ;
- Anah ;
- DDT 74 ;
- ARS ;
- Conseil départemental de la Haute-Savoie ;
- Autres partenaires financiers de l'opération, signataires ou non de la présente convention ;
- Partenaires et prestataires de suivi-animation OPAH Communautaire.

Le **comité technique** sera chargé de la conduite opérationnelle. Il se réunira tous les 6 mois pour un point complet sur les actions engagées, le déploiement dans le temps des différents volets de la présente convention et le suivi des projets engagés et des consommations des dotations financières, en traitant à la fois des réalisations effectives et des réalisations à anticiper. Il sera composé de :

- La Communauté de Communes du Rochois : Service Habitat, et Chef de projet PVD, autres services selon ordre du jour ;
- Les 9 communes de la Communauté de Communes du Pays Rochois : Services urbanisme/habitat, autres services selon ordre du jour ;
- Anah ;
- DDT 74 ;
- ARS ;
- Conseil départemental de la Haute-Savoie ;
- Prestataire de suivi animation de l'OPAH et opérateurs du SPPEH ;
- Autres partenaires financiers de l'opération, signataires ou non de la présente convention.

## 6.2. Suivi-animation de l'opération

### 6.2.1. Équipe de suivi-animation

Globalement, le suivi-animation mis en place s'attachera à faire prévaloir, dans la communication d'opération comme dans les modalités d'accompagnement des ménages porteurs de projets, une logique « le projet d'abord ». L'attention portée à la nature des projets, à leur adéquation avec les besoins des ménages (pour les propriétaires occupants) mais aussi à leur crédibilité technique et économique précèdera le travail administratif sur l'éligibilité et sur l'accès aux aides :

- Pour aborder la question de l'accompagnement de projets le plus à l'amont possible, lorsqu'il est encore temps d'apporter des inflexions si nécessaires ;
- Pour concourir à limiter le nombre d'abandons de projets après agrément et faciliter, par la validité programmatique, technique et économique des projets, leur mise en œuvre rapide ;
- Pour faciliter la meilleure orientation possible des porteurs de projets vers un accompagnement multidimensionnel et sur mesure.

En réponse aux éléments de diagnostic portés à l'amont, la présente convention déploie des outils pour faire émerger, accompagner et orienter de multiples scénarios de projets ayant pour point commun, dans leur diversité, de concourir :

- À l'accueil de populations nouvelles à l'échelle des 9 communes de la Communauté de Communes du Pays Rochois ;
- Au maintien dans des conditions enviables des populations déjà présentes ;
- À la remise à niveau technique, thermique, et en matière d'agrément du parc de logements existants ;
- À la valorisation du patrimoine des cœurs de villes dans ses composantes exceptionnelles comme dans ses composantes diffuses et vernaculaires.

Dans cette logique, l'équipe de suivi-animation associera des capacités de natures différentes.

Comme indiqué au chapitre premier de la présente convention, les différents volets d'action de l'OPAH Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Rochois se structurent en 2 logiques d'intervention, qui appellent des compétences d'ingénierie différentes, mais étroitement articulées.

#### **A / La communication et l'animation générale de l'opération ;**

**B/ Le cœur du dispositif OPAH Communautaire** focalise le financement sur les ménages qui en ont le plus besoin, rend possible des projets qui ne se réaliseraient pas sans financement, et apporte une contribution majeure au changement d'image de la commune. Ce cœur de dispositif s'appuie sur un **accompagnement des scénarios de projets aidés par l'Anah**, avec des abondements de la Communauté de Communes du Pays Rochois (Propriétaires Occupants et Propriétaires Bailleurs) et du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Le dispositif de recrutement et de contractualisation avec la ou les équipes de suivi-animation prendra en compte ces 2 volets distincts d'ingénierie, et les compétences qu'ils requièrent respectivement.

Les faits générateurs du paiement de la part variable seront fixés dans les documents contractuels liant la collectivité à l'opérateur tiers ; ils feront l'objet d'un accord préalable entre la collectivité et la délégation locale de l'Anah.

Dans le cadre du suivi-animation de l'OPAH Communautaire, le futur prestataire sera encouragé à conduire l'ensemble des démarches nécessaires à l'obtention de l'agrément Mon Accompagnateur Rénov' conformément à l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat. Par ailleurs, il est rappelé que les missions de suivi-animation seront menées conformément à l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat.



## 6.2.2. Contenu des missions de suivi-animation

Les 2 logiques d'intervention présentées ci-dessus et les catégories de compétence qu'elles appellent peuvent se détailler comme suit, en totale articulation avec l'intervention du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH) à l'échelle de la CCPR.

La mise en œuvre du dispositif OPAH Communautaire nécessite ainsi une vigilance particulière et des efforts de communication et de coordination de la part de l'ensemble des partenaires du dispositif Habitat de la Communauté de Communes du Rochois.

### 6.2.2.1 Volet A / La communication et l'animation de l'opération OPAH Communautaire

L'équipe de suivi-animation OPAH Communautaire assurera les missions suivantes :

#### Communication

La proposition des stratégies, l'organisation des événements et la réalisation des supports seront proposées par l'opérateur à la Communauté de Communes du Pays Rochois lors de temps de rencontre dédiés. Le service Habitat de la Communauté de Communes du Rochois assurera la coordination des contenus et, en lien avec le service Communication de la Communauté de Communes du Rochois, proposera un cadre graphique permettant une lisibilité unifiée des différentes propositions d'accompagnement du dispositif Habitat.

#### Information

Le 1<sup>er</sup> accueil des porteurs de projets de la Communauté de Communes du Pays Rochois sera réalisé par l'opérateur OPAH Communautaire sous la forme de permanences téléphoniques (numéro de téléphone spécifique dédié à l'information et à l'accueil des porteurs de projets) et physiques (permanences en vis-à-vis pour recevoir, conseiller et accompagner les porteurs de projets), courriel et à l'occasion d'événements et d'animations. Cet accueil inclut l'information de l'ensemble des particuliers et professionnels sur les aides et accompagnements disponibles, y compris :

- L'orientation des porteurs de projet vers les interlocuteurs appropriés hors périmètre ou non éligibles aux financements de l'OPAH Communautaire (le Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat notamment via Haute-Savoie Rénovation Énergétique jusqu'à fin 2024), mais dont le projet présente un intérêt au regard des objectifs de l'OPAH Communautaire.
- L'accueil, l'information et le conseil aux porteurs de projets « Denormandie » mis en œuvre dans le périmètre du programme Petites Villes de Demain.

En lien avec ce dernier, des actions de sensibilisation des professionnels du secteur immobilier seront à développer. L'opérateur OPAH Communautaire pourra proposer des actions, y prendre part. Le mémoire méthodologique indiquera les expériences et les propositions du candidat en la matière.

Des actions spécifiques concernant notamment les copropriétés seront développées dans les parties correspondantes au contenu de la mission, avec l'ensemble des acteurs de la lutte contre l'habitat indigne.

*Ce volet appelle notamment des compétences en matière de communication, d'animation, d'organisation d'événements, de reporting.*

### 6.2.2.2 Volet B / Missions de suivi-animation « classiques » : appui technique et administratif au montage de projets de réhabilitation et de requalification aidés.

L'équipe de suivi-animation assurera les missions suivantes dans une démarche pro-active au contact des habitants et porteurs de projets :

- Diagnostic : diagnostic technique ; diagnostic social et juridique ; diagnostic de gestion en cas de copropriété ; proposition de stratégies et des outils adaptés.
- Accompagnement sanitaire et social des ménages : accompagnement social ; accompagnement renforcé dans le cas d'arrêt d'insalubrité ; hébergement et relogement.
- Accompagnement des copropriétés, de leurs syndicats et de leurs instances. En particulier, pour les

petites copropriétés à syndic non professionnel, accompagnement à la prise de décision et à la programmation des travaux, appui et conseils sur les règles de convocation d'AG et de vote pour les travaux en parties communes, accompagnement à l'inscription obligatoire sur le registre d'immatriculation des copropriétés, etc...

- Aide à la décision : AMO technique au propriétaire ; assistance administrative et financière ; assistance à l'autorité publique.
- Réalisation des études de calibrage dans le cadre du volet de recyclage foncier puis, le cas échéant, pour les immeubles faisant l'objet d'une procédure, assistance à la Communauté de Communes du Rochois, aux communes et à leurs partenaires pour :
  - La préparation et la conduite des procédures (ORI, état manifeste d'abandon avec DUP simplifiée...).
  - La définition des projets de restauration.
  - La recherche de porteurs de projets après transfert de la maîtrise foncière.
  - Le relogement provisoire ou définitif des occupants.
  - Le montage des dossiers de financement.
- Constitution et analyse des indicateurs de résultats pour informer le maître d'ouvrage et les comités de pilotage sur l'état d'avancement de l'opération.

La mise en œuvre des programmes, « Ma Prime Rénov' Sérénité » et « Ma Prime Rénov' Copropriété » au sein de l'OPAH Communautaire sera dévolue à l'équipe de suivi-animation.

L'opérateur OPAH Communautaire assurera la gestion des bases de données opérationnelles relatives à ses dossiers. Il devra pouvoir à tout moment et pour tout dossier être en capacité de produire la réponse aux questions suivantes :

- Le contact dispose-t-il ou non d'un dossier ou d'une procédure en cours ?
- Quel est le statut de ce dossier et/ou de cette procédure ?
- Quelle est la dernière action effectuée par l'opérateur OPAH Communautaire et sa date ?
- Quelle est la prochaine action à effectuer par l'opérateur OPAH Communautaire et par le porteur de projet ?
- Quels sont les paramètres du projet ?

Un tableau informatique sera produit à cet effet chaque semaine par l'opérateur à destination de la Communauté de Communes du Pays Rochois permettant d'alimenter une vue d'ensemble des parcours accompagnés par le dispositif.

À cette fin, des temps d'échanges et de transmission d'informations entre l'opérateur d'OPAH Communautaire et la Communauté de Communes du Pays Rochois, organisés de façon collégiale, auront lieu de vive voix (conférence téléphonique, visioconférence, présentiel), sur un rythme régulier (au moins une fois par mois).

*Ce volet appelle notamment des compétences techniques, sociales, administratives et juridiques.*

### **6.2.3. Modalités de coordination opérationnelle**

Sous la responsabilité du service Habitat de la Communauté de Communes du Pays Rochois, l'équipe de suivi-animation veillera à assurer une coordination opérationnelle avec l'ensemble des partenaires, notamment avec :

- les services compétents de la Communauté de Communes du Pays Rochois, des Communes, du Département de la Haute-Savoie, de l'Anah ;
- les services instructeurs des demandes de subventions ;
- les acteurs du secteur social ;
- les autres partenaires intervenant sur des thématiques spécifiques (ADEME, CAF..) ;
- l'opérateur en charge du SPPEH,
- les instructeurs ADS / ABF.

### 6.3. Évaluation et suivi des actions engagées

#### 6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

Plus globalement, au début de chaque année au regard de la date d'anniversaire de la signature de la présente convention, et en articulation avec les contenus de l'étude pré-opérationnelle, les impacts de l'OPAH seront appréciés au regard de :

- L'évolution du nombre de résidences principales (MAJIC3 année n-1) ;
- L'évolution du nombre de logements vacants (MAJIC3 année n-1) ;
- L'évolution de la part des propriétaires occupants (MAJIC3 année n-1) ;
- Le nombre de transactions (DVF année n-1).

#### 6.3.2. Bilans et évaluation finale

Évaluation de la mission d'animation :

L'équipe de suivi-animation présentera en comité technique le bilan exhaustif du travail d'animation permettant de mesurer :

- L'efficacité des circuits de repérage.
- Le respect du plan de communication.
- L'avancement des plans d'actions spécifiques, le cas échéant
- Le respect des engagements prévus avec chaque partenaire et des échanges qui ont eu lieu depuis le comité technique précédent.
- Le suivi en continu.

Le suivi de l'OPAH Communautaire sera fait via un tableau de bord tenu par l'équipe de suivi-animation et permettra :

- D'identifier chaque famille repérée, l'origine et la date du repérage, la date du 1er contact, la date de la visite du logement, la date de l'établissement de l'audit, la date de demande et de réception des devis, la date de dépôt du dossier, la classe énergétique du logement avant et après travaux (le cas échéant), le gain énergétique (le cas échéant), le coût des travaux, les taux de subvention de chaque partenaire financier.
- Une distinction sera établie entre les propriétaires occupants très modestes et modestes, les dossiers relevant de la précarité énergétique, de la lutte contre les logements indignes et dégradés, les propriétaires bailleurs, et les dossiers relevant des travaux d'autonomie / maintien à domicile.
- D'analyser la performance des travaux (le cas échéant) : gain énergétique moyen, sortie de classe énergivore (F et G), atteinte de la classe sobre (A, B et C), et de comparer les résultats par rapport au niveau départemental et national.
- D'identifier les dossiers pour lesquels les travaux de maintien à domicile et de précarité énergétique

sont couplés.

- D'identifier les dossiers non aboutis et les motifs.
- D'identifier le recours aux prêts sociaux.
- D'identifier le recours à l'avantage fiscal Denormandie pour la partie des bénéficiaires qui pourra être identifiée.

Ce tableau de bord sera transmis mensuellement à la Communauté de Communes du Pays Rochois, et aux membres du comité technique, préalablement à chacune des réunions.

Sur alerte de l'équipe de suivi-animation, la Communauté de Communes du Rochois informera également les membres du comité technique dès que le niveau de repérage d'une catégorie de porteurs de projets couvre 90 % de la ligne correspondante du programme. Cette alerte permettra aux membres du comité technique de se concerter avant la prochaine réunion et d'envisager ainsi un basculement financier entre les catégories de familles, d'apprécier l'opportunité d'un abondement financier sur le programme ou celui de financer des projets hors OPAH.

Un bilan annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage stratégique. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

### **Bilan annuel**

Le bilan annuel sera présenté chaque année en comité de pilotage par le maître d'ouvrage, au plus tard deux mois après la fin de l'année N (avec pour référence la date anniversaire de la signature de la présente convention). Il sera préparé par l'équipe de suivi-animation et soumis à la validation préalable de la Communauté de Communes du Pays Rochois.

Un document sera remis préalablement aux membres du comité et traitera à minima des points suivants :

- Le rappel des objectifs de l'opération en nombre et en financement ;
- L'avancement du programme par objectif ;
- L'analyse :
  - De l'efficacité de l'animation mise en place ;
  - De l'efficacité du travail au sein du comité technique ;
  - Du bilan énergétique des travaux (gain énergétique et étiquettes, logement atteignant le niveau BBC rénovation après travaux) ;
  
  - Du bilan financier (comparaison avec le prévisionnel, mobilisation de l'Eco-prêt à taux zéro, mobilisation des prêts sociaux, coût moyen par chantier, montant moyen de subvention versée, niveau moyen du reste à charge, % du reste à charge financé par la famille, ...) ;
  - Du coût de l'ingénierie pour chacun des financeurs ;
  - Du respect du plan de communication ;
  - De l'engagement de chacun des partenaires.
- La proposition d'un nouveau plan de communication annuel ;
- La proposition des réajustements qui s'avèrent nécessaires ;
- La description précise des motifs d'échec par type de frein (financier, technique, familiaux...), le nombre de situations concernées par chaque type et des propositions d'actions pour réduire les facteurs d'échec.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans technique, administratif et financier, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention. L'équipe de suivi-animation contribuera, en ce qui la concerne, à ces propositions.

### **Bilan final**

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un bilan final du programme sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage en fin de mission, dans un délai de deux mois après l'échéance de l'OPAH Communautaire.

Ce rapport devra à minima :

- Regrouper les bilans annuels et en présenter une synthèse
- Analyser l'impact du programme au regard :
  - De la performance énergétique des logements.
  - De l'emploi dans les entreprises du bâtiment situées sur le territoire de la collectivité, et situées sur les territoires voisins.
  - De l'impact environnemental.
  - De l'impact social.
- Mesurer et analyser les écarts entre l'ambition du programme et le bilan final, en indiquant les moyens mis en œuvre tout au long du programme pour que cet écart soit le plus faible possible ;
- Analyser le comportement des entreprises (partenariat, acteurs du repérage, maîtrise des coûts, embauches ou maintien des emplois, etc.) ;
- Présenter un bilan des actions d'accompagnement engagées ;
- Établir la liste de toutes les actions innovantes engagées ;
- Éclairer sur les choix à faire par les élus et l'Anah pour une poursuite des actions.

Ce document pourra comporter des propositions d'action à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

## Chapitre VI – Communication.

### Article 7 - Communication

#### 7.1. Règles relatives à l'Agence Nationale de l'Habitat

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat, sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse portant sur l'OPAH Communautaire.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (**0 808 800 700**) et de son site internet Anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah. Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique.

Le cas échéant, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ». Le logo du ministère chargé du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération. Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDT (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre), qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et validera les informations portées sur l'Anah.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme.

En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'OPAH, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'Anah et les mettre à sa disposition, libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

Toute publication sera soumise à validation préalable de la délégation locale de l'Anah. Par ailleurs, un plan de communication annuel sera établi, et transmis à la délégation locale de l'Anah.

## **7.2 Règles relatives au Département de la Haute-Savoie**

Les règles de communication propres au Département de la Haute-Savoie devront également être respectées, et notamment :

- l'affichage du logo départemental sur l'ensemble des documents de communication et des supports d'information des chantiers, dans le respect de la charte graphique mise à disposition (<https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique>) et en lien avec la direction de la communication institutionnelle du Département ;
- La relecture et la validation des documents de communication ;
- L'association du Département aux évènements liés au programme (cérémonies de signature, d'inauguration, visites, etc.)

## **7.3 Règles relatives aux autres partenaires**

Des dispositions complémentaires seront déterminées avec chacun des partenaires de l'opération et particulièrement la Communauté de Communes du Pays Rochois et des Communes.

## **Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.**

### **Article 8 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une période de 3 années calendaires. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du ..... (date qui ne peut être antérieure à la date de signature apposée par le dernier signataire) au .....

### **Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention**

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

### **Article 10 – Transmission de la convention**

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, au porteur associé du programme SARE, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Le délégué de l'Anah dans le département est chargé de l'intégration des informations de la convention dans le Contrat Anah.

Fait en .... exemplaires à ....., le .....

Pour la Communauté de Communes du Pays Rochois,

Pour l'Agence nationale de l'habitat,

Pour le Département de la Haute-Savoie

Pour l'État,



## ANNEXES

### Annexe 1. Récapitulatif des projets accompagnés (à la date de conclusion de la convention)

Les objectifs globaux sont évalués à **80** minimum, répartis comme suit :

Nature aides	Publics cibles	Leviers	Nature des travaux	Nombre de logements concernés	
Aides Anah	Copropriétés	Energie	Projet de travaux de rénovation énergétique parties communes	20	
	Propriétaire occupant	Energie	Projet de travaux de rénovation énergétique globale	25	
		Autonomie	Projet de travaux liés à l'autonomie	20	
		Habitat indigne/très dégradé	Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	5	
	Propriétaire Bailleur	Rénovation énergétique	Rénovation énergétique	4	
		Sécurité/ Salubrité	Travaux de mise en sécurité ou de mise en salubrité	2	
		Travaux lourds	Habitat indigne, très dégradé	4	

**Annexe 2. Tableau des engagements et de suivi des objectifs**

Projets accompagnés		Nombre de Projets			COUTS D'OPÉRATION		PLAN DE FINANCEMENT					
							Anah et Ma Prime Rénov' Sérénité		Communauté de Communes du Pays Rochois		Conseil Départemental de la Haute-Savoie	
					Aides aux travaux	Ingénierie TTC	Aides aux travaux	Ingénierie	Aides aux travaux	Ingénierie TTC	Aides aux travaux	Ingénierie TTC
<b>COÛTS GLOBAUX 3 ANS</b>					<b>1 352 750 €</b>	<b>295 800 €</b>	<b>1 083 750 €</b>	<b>141 935 €</b>	<b>113 500 €</b>	<b>153 865 €</b>	<b>155 500 €</b>	<b>0,00 €</b>
Copro-propriétés	Performance énergétiques des parties communes	20			155 000 €	295 800 €	105 000 €	141 935 €	0 €	153 865 €	50 000 €	0 €
Propriétaires occupants	Energie	25	50	60	514 250 €		416 250 €		25 000 €			
	Autonomie	20			184 000 €		164 000 €		20 000 €			
	Dégradation et habitat indigne	5			170 000 €		157 500 €		12 500 €			
Propriétaires bailleurs	Travaux énergie	4	10	60	142 500 €		90 000 €		20 000,00 €			
	Travaux sécurité/salubrité	2			37 000 €		33 000 €		4 000,00 €			
	Travaux lourds	4			150 000,00 €		118 000,00 €		32 000,00 €			
<b>TOTAL</b>		<b>80</b>			<b>1 352 750,00 €</b>	<b>295 800,00 €</b>	<b>1 083 750,00 €</b>	<b>141 935,00 €</b>	<b>113 500,00 €</b>	<b>153 865,00 €</b>	<b>155 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
					<b>1 648 550,00 €</b>	<b>1 225 685,00 €</b>	<b>267 365,00 €</b>	<b>155 500,00 €</b>				

### Annexe 3 – Tableau des indicateurs de suivi de l’OPAH Communautaire par volet d’intervention

Volet d'opération	Nature de l'indicateur
Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé	Nombre de signalements et de contacts établis
	Nombre de visites réalisées, nombre de projets abandonnés et identification des causes d'abandon
	Nombre de procédures (le cas échéant)
	Nombre de rencontres avec les partenaires sociaux
	Nombre de réalisations d'office (le cas échéant)
	Nombre de logements réhabilités
	Type de travaux réalisés
	Montant des travaux réalisés et coûts de réhabilitation au m <sup>2</sup>
	Nombre de logements subventionnés et caractéristiques (PO/PB, loyer...)
	Montants des subventions attribuées et % d'aide
	Nombre d'hébergements temporaires ou relogements définitifs réalisés
	Localisation des différentes situations
	Nombre et localisation des immeubles éligibles au RHI/THIRORI
	Nombre d'acquisitions et montant
	Montant des reventes et du déficit foncier
Typologie des projets et repreneurs	
Volet copropriétés	Nombre de copropriétés accompagnées
	Localisation et typologie (nombre de lots principaux, syndic bénévole/professionnel)
	Type de travaux réalisés - Montant des travaux réalisés et coûts de réhabilitation au m <sup>2</sup>
	Montants des subventions attribuées et % d'aide
	Type d'accompagnement au fonctionnement
	Nombre de participation en AG ou en réunion de copropriété
	Nombre de logements subventionnés en parties privatives le cas échéant (et caractéristiques)
	Nombre de diagnostics multicritères et typologie de copropriétés
	Nombre d'ateliers animés et thématiques
	Nombre de copropriétés et syndics reçus en permanence
Volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique	Nombre de signalements et de contacts établis
	Nombre de visites réalisées
	Nombre et fréquence des temps de suivi et de pilotage du volet énergie avec la Plateforme de la rénovation énergétique INNOVALES et le programme Mon Accompagnateur Rénov

	Nombre de projets abandonnés et causes
	Nombre de logements subventionnés et caractéristiques (loyer, maison, appartement, année de construction...)
	Nombre et fréquence des temps de suivi et de pilotage du volet énergie avec le SPPEH
	Localisation
	Typologie des ménages : composition familiale, statut des propriétaires, plafonds de ressource
	Gain énergétique : nombre de logements classés par gain énergétique, montant moyen des travaux éligibles, étiquettes énergétiques, économie d'émission de gaz à effet de serre
	Montant des travaux réalisés et coûts de réhabilitation au m2
	Montant et % des aides attribuées
Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat	Nombre et caractéristiques des logements ayant fait l'objet d'une subvention
	Types de travaux
	Localisation des projets
	Coûts de réhabilitation au m <sup>2</sup>
	Montant des travaux réalisés
Volet social	Nombre et caractéristiques des ménages accompagnés dans le cadre des projets subventionnés
	Nombre et montant d'aides complémentaires spécifiques mobilisées (recours externes potentiels à préciser)
	Nombre de ménages relogés
	Nombre de ménages orientés vers les partenaires sociaux
	Questionnaire de satisfaction auprès de chaque ménage accompagné
Volet économique et développement territorial	Implantation de locaux commerciaux et d'activités de services
	Incidences économiques sur la filière BTP : montant des travaux et provenance géographique des entreprises

**Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente**

**SEANCE DU 15 JANVIER 2024**

**n° CP-2024-0006**

**OBJET : DECISION DE RECONDUCTION DE L'EXTERNALISATION DE LA TUTELLE  
AUX BIENS DES MINEURS - AUTORISATION AU PRESIDENT DE SIGNER LE  
NOUVEAU CONTRAT AU 1ER JANVIER 2024 AVEC L'UNION  
DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE HAUTE-SAVOIE  
(UDAF 74)**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 05 janvier 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

<b>Présent(e)s</b>			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
<b>Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)</b>			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Antoinette METRAL donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS			
<b>Absent(e)s excusé(e)s</b>			
Mme Virginie DUBY-MULLER			
<b>Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés</b>			
<b>Membres en exercice</b>	<b>34</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>	
<b>Présents</b>	<b>29</b>	<b>Voix Pour</b>	<b>33</b>
<b>Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s</b>	<b>4 / 1</b>	<b>Voix contre</b>	<b>0</b>
<b>Suffrages exprimés</b>	<b>33</b>	<b>Abstention(s)</b>	<b>0</b>

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu l'avis favorable de la 1<sup>ère</sup> Commission Enfance, Famille, Insertion lors de sa réunion du 04 décembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que depuis juin 2014, le Conseil départemental de la Haute-Savoie a confié la gestion des tutelles aux biens des mineurs à l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Savoie (UDAF 74), selon des modalités spécifiques dans le cadre d'un contrat, renouvelé en décembre 2017 pour une durée de quatre ans (2017-2021), puis d'année en année depuis janvier 2022.

Ce contrat a été étendu au 1<sup>er</sup> juin 2018 au public des Mineurs Non Accompagnés (MNA) pour lesquels le juge des tutelles des mineurs a désigné le président du Conseil départemental tuteur à la personne, la tutelle aux biens étant déléguée à l'UDAF 74 pour les seuls MNA en situation d'apprentissage et bénéficiant d'un salaire.

Ce contrat doit être renouvelé au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il fixe un montant forfaitaire par prise en charge individuelle et ne comprend ni minimum ni maximum.

Le nombre de tutelles confiées au Département est relativement stable autour de 185 jeunes. La prévision budgétaire pour 2024 est de 115 000 €.

**La Commission Permanente,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

**APPROUVE** la reconduction de l'externalisation de la gestion de la tutelle aux biens des mineurs,

**AUTORISE** le Président à signer le contrat ci-annexé avec l'UDAF, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 17/01/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 19/01/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,

**Martial SADDIER**

**1. Objet du contrat**

**Exercice de la tutelle aux biens des mineurs déferée au Département**

**2. Identification de la personne responsable du contrat**

**Pouvoir adjudicateur :** Département de la Haute-Savoie  
DGA ACTION SOCIALE ET SOLIDARITE – Direction Enfance Famille

Adresse : Bâtiment des Services Départementaux 1 rue du 30<sup>ème</sup> R.I. CS 32444  
74041 ANNECY CEDEX

Téléphone : 04.50.33.50.00

Adresse internet : [http :www.hautesavoie.fr](http://www.hautesavoie.fr)

**Signataire du contrat :** Le représentant du pouvoir adjudicateur, Monsieur le Président,  
Martial SADDIER

**Personne habilitée article  
R2191-60 du code de la**

**Commande publique :** Madame la Directrice Enfance Famille

**Ordonnateur :** Monsieur le Président du Conseil départemental

**Payeur :** Madame le Payeur Départemental

**3. Contractant**

**Signataire :**

Nom : BOCCARD  
Prénom : Danièle  
Qualité : Présidente

Signant pour le compte de l'association et agissant en tant que prestataire unique.

**Prestataire individuel :**

Raison Sociale : UDAF  
Association déclarée – catégorie juridique : 9220

Adresse : 3, rue Léon REY-GRANGE  
Téléphone : 04-50-24-36-37  
Télécopie : 04-50-24-36-24  
Courriel : institution@udaf74.fr  
Numéro de SIRET : 775 654 486 00049  
Code NAF : 6910Z

**Engagement**, après avoir pris connaissance des documents constitutifs du contrat, je m'engage sans réserve, conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après.

#### **4. Objet de la prestation**

##### 4.1 Description de la prestation du contractant

Exercice de la tutelle aux bien des mineurs déferée au Département

Le présent contrat a pour objet, lorsque le juge des tutelles, au terme de son jugement, déclare vacante la tutelle aux biens d'un mineur, et qu'il désigne le Président du Département aux fins d'exercer cette mesure, de confier cette charge au titulaire du contrat, moyennant rémunération versée par la collectivité compétente en matière d'Aide Sociale à l'Enfance. Ce contrat s'applique aussi aux Mineurs Non Accompagnés sous tutelle du Président du Département et ayant des revenus .

##### 4.2 Contenu de la mission

Par le présent contrat, le titulaire s'engage à instruire, sur mandat du Président du Département, la tutelle aux biens et actes visant à :

- Accomplir toutes les missions et obligations inhérentes à la prise en charge tutélaire définies aux articles 503 à 515 du Code Civil,
- Evaluer, gérer et sécuriser le patrimoine du mineur ;
- Prendre les dispositions nécessaires en vue d'établir un inventaire des biens, placer le capital, recouvrer les créances et réaliser les démarches liées à la succession, le cas échéant,
- Réaliser des actes de disposition,
- Agir en justice pour faire valoir les droits patrimoniaux de la personne protégée.

A cette fin il s'engage également à :

- Informer le mineur et son représentant légal sur la mesure judiciaire,
- Instruire et préparer les documents relatifs à ces actions,
- Associer le mineur à la gestion de son capital afin de l'amener à l'autonomie à sa majorité,
- Identifier les freins à l'exercice de la mesure, et informer le service Enfance Famille.
- Apporter, dans la gestion, des soins prudents, diligents et avisés, dans le seul intérêt de la personne protégée (article 496 du Code Civil).

Dans le cadre de sa mission, le titulaire du contrat s'engage à :

- Transmettre à Monsieur le Président du Département, Direction Enfance Famille :
  - o Le rapport annuel d'activités de service au plus tard le dernier jour de février de l'année 2025,
  - o Un tableau annuel financier recensant pour chaque mineur le montant de ses avoirs (livrets d'épargne, comptes à terme, assurances vie, etc ...) au 31 décembre 2024. Ce document sera justifié d'une copie des relevés bancaires et d'assurances, et devra être transmis au plus tard le dernier jour de février de l'année 2025.
- Et pour chaque jeune pris en charge :
  - o Les copies annuels des comptes de gestion pour communication au(x) magistrat(s) au plus tard le 31 mars de l'année 2025,
  - o Le rapport annuel détaillé des démarches réalisées (inventaire des biens, évolution de la situation, difficultés rencontrées, ...) au plus le 31 mars 2025,
  - o A la majorité des jeunes, dans un délai de 30 jours calendaires suivant la majorité, les copies des comptes de gestion et le rapport détaillé de gestion (inventaire des biens,



démarches réalisées, évolution de la situation et les difficultés rencontrées...) pour communication au(x) magistrat(s).

- Pour les actes nécessitant l'autorisation du juge des tutelles (actes de disposition, accepter ou renoncer à une succession ...), instruire la demande pour le compte du Président du Département, Direction Enfance Famille, seul habilité à saisir le juge des tutelles et à être autorisé à signer les actes en sa qualité de tuteur aux biens,
- Ne percevoir aucune rémunération (émanant de sa gestion) en dehors de la tarification de sa mission convenue avec le Département,
- Rendre compte de sa gestion à la demande du Département à tout moment ;

#### 4.3 Durée de validité

La durée de validité du contrat est de 1 an, du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024.

#### 4.4 Forme du contrat

Contrat à bons de commande sans minimum ni maximum

Le pouvoir adjudicateur, après la notification du contrat, émet un bon de commande par mineur à prendre en charge jusqu'au 31/12/2024. Si un ou plusieurs mineurs atteignent leur majorité en cours d'exécution du bon de commande, la date de leur majorité est indiquée sur le bon de commande concerné.

Si en cours d'année de nouveaux mineurs doivent être pris en charge par le prestataire, de nouveaux bons de commande seront établis.

#### 4.5 Obligations diverses

**« Toute personne participant aux missions du service de l'Aide Sociale à l'Enfance est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévus par les articles 226-13 et 226-14 du code Pénal. »**

La ou les personnes habilitées à signer les bons de commande sont : le Président du Département ou son représentant.

En fonction de la période dans laquelle on se situe, les démarches à réaliser étant d'un niveau d'intensité différente, quatre tarifs différents seront appliqués par mois :

- Mois d'*ouverture de la mesure* : ce tarif s'applique les 3 premiers mois qui suivent l'ouverture d'un nouveau dossier par le prestataire,
- Mois de *suivi de la mesure*,
- Mois de *fermeture de la mesure*,
- Un montant forfaitaire d'ouverture, de suivi et de clôture d'une tutelle pour tout mineur atteignant sa majorité moins de 4 mois après la décision transférant la tutelle aux biens au Département correspondant à la somme de 3 mois d'ouverture de la mesure et du mois de fermeture de la mesure.

## **5. Modalités de règlement**

**Nature des prix** : unitaire

**Avance** : il n'est pas prévu d'avance

**Sûreté** : sans objet

**Conditions de paiement** :

Le paiement est effectué par virement bancaire. Le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R2192-10 du Code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Conformément à l'article R2192-31 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la

Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

### Périodicité des paiements :

Les paiements interviennent au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent.

Le titulaire notifie au pouvoir adjudicateur une demande de paiement mensuelle par Direction Territoriale établissant les prestations réalisées, le montant arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du contrat depuis le début de celui-ci.

### Facturation :

Les demandes de paiements seront transmises à l'adresse indiquée sur le bon de commande (Direction territoriale concernée) par voix dématérialisée mensuellement regroupant l'ensemble des enfants concernés d'une même circonscription.

Les demandes de paiement devront comporter les éléments figurant à l'annexe C du Décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé : la raison sociale du créancier, la date d'exécution des prestations, le numéro du contrat, le décompte des sommes dues (nature, prix, quantité) et le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers, le numéro de SIREN ou de SIRET, et l'indication de la TVA.

Si le titulaire souhaite des précisions sur CHORUS PRO, portail utilisé par la collectivité, il peut les obtenir en consultant le site <https://communauté-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Le numéro de SIRET de la collectivité, identifiant nécessaire à l'accès au portail, est le suivant : 227 400 017 00074 .

Le code service et le numéro d'engagement, données obligatoires pour le dépôt de la demande de paiement sont précisés sur le bon de commande.

### Compte à créditer :

Crédit Mutuel					
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE					
Identifiant national de compte bancaire - RIB					
Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise	Domiciliation
10278	02401	00031429445	67	EUR	CCM ANNECY BONLIEU
Identifiant international de compte bancaire					
IBAN (International Bank Account Number)				BIC (Bank Identifier Code)	
FR76	1027	8024	0100 0314 2944	567	CMCIFR2A
Domiciliation			Titulaire du compte (Account Owner)		
CCM ANNECY BONLIEU 39 RUE SOMMEILLER 74000 ANNECY			ASS U D A F 3 RUE LEON REY GRANGE CS 31033 74966 MEYTHET CEDEX		
☎ 0 820 821 241 (Service 0,12 €/min + prix appel)			PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ		
Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.					

### Tarification :

Les prix sont réputés comprendre la totalité des dépenses liées à la réalisation de la mission.

	Descriptif	Prix unitaire en € HT
1	Montant mensuel par personne pour l'ouverture d'une mesure	172 €
2	Montant mensuel par personne pour un mois de suivi d'une mesure	87 €
3	Montant mensuel par personne pour le mois de clôture d'une mesure	126,50 €
4	Montant forfaitaire d'ouverture, de suivi et de clôture d'une tutelle pour tout mineur atteignant sa majorité moins de 4 mois après la décision transférant la tutelle aux biens du Département	639,50 €

## 6. Litiges et différends

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent contrat, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.

A : ..... le .....

Signature du prestataire :

## 7. Décision du pouvoir adjudicateur

La présente offre est acceptée

A : Annecy le .....

Le représentant du pouvoir adjudicateur,

## 8. Notification

Reçu l'avis de réception postal de la notification du contrat,

Signé le ..... par le titulaire, ou exemplaire remis sur place, ou coller l'avis de réception postal



Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente

SEANCE DU 15 JANVIER 2024

n° CP-2024-0007

**OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - CONTRAT ESPACES NATURELS SENSIBLES (CTENS) PAYS DU MONT-BLANC (PMB) - SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'ARLY (SMBVA) - MEGEVE - RESTAURATION DES BERGES DE L'ARLY A PRARIAND - SUBVENTION EN INVESTISSEMENT**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 05 janvier 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Antoinette METRAL donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Virginie DUBY-MULLER			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	33
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 1	Voix contre	0
Suffrages exprimés	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7 ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 de la Politique Développement Durable, Environnement ;

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles (ENS) ;

Vu la délibération n° CD-2022-0825 du 12 décembre 2022 approuvant l'avenant au Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc (CCPMB) pour 2023 ;

Vu la délibération n° CD-2023-0045 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2023-0106 du 06 novembre 2023 adoptant la Décision Modificative n° 2 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières ;

Vu la demande de subvention du Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly (SMBVA) du 16 août 2023 ;

Vu l'avis favorable de la 7<sup>ème</sup> Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 06 novembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président présente la demande de subvention du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arly (SMBVA), dans le cadre de l'avenant approuvé au Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) de la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc (CCPMB), élaboré avec les acteurs locaux afin d'en prolonger le plan d'action en 2023.

Au titre de la « restauration des cours d'eau » (action n° 25) qui comprend les travaux de restauration des berges de l'Arly à Prariand à Megève, le SMBVA, Maître d'Ouvrage, sollicite une subvention pour la réalisation de travaux de retrait d'une décharge d'anciens déchets et d'arasement de deux seuils d'un montant total de 458 179 € Hors Taxes (HT) (investissement) selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Nom du bénéficiaire	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT (INV)	Montant d'investissement subventionnable retenu en € HT par le CD
SMBVA	Restauration des berges de l'Arly à Prariand	458 179	458 179
Cofinancements attendus		Montant en €	en % du coût du projet € HT
<b>Département de la Haute-Savoie</b>		<b>227 906</b>	<b>50</b>
Agence de l'eau		138 637	30
TOTAL DES COFINANCEMENTS		366 543	80
Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arly (SMBVA)		91 636	20

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, il est demandé au SMBVA de mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ces travaux (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, bulletins, autres supports, etc.), d'apposer la contribution du Département sur les panneaux de chantier et d'apposer une signalisation pérenne sur le site informant de l'engagement départemental à ce projet.

**La Commission Permanente,**  
**après en avoir délibéré,**  
**à l'unanimité,**

**ATTRIBUE** une subvention d'investissement de 227 906 € au Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arly (SMBVA) pour la restauration des berges de l'Arly à Prariand à Megève ;

**DIT** que les dépenses sont éligibles à partir du 1<sup>er</sup> août 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025 ;

**DECIDE** d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030079 intitulée « Subventions d'Équipement CTENS 2019 Pays du Mont-Blanc » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté (en €)		
					2023	2024	2025 et suivants
ADEID00174	AF23ADE163	22ADE00092	Restauration des berges de l'Arly à Prariand	227 906		113 953	113 953
Total				227 906		113 953	113 953

**AUTORISE** le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADEID00174		
Nature	AP	Fonct.
204142	04031030079	738
Subventions communes et structures intercommunales - Bâtiments et Installations	Subventions d'Équipement CTENS 2019 Pays du Mont-Blanc	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaire de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF23ADE163		SMBVA	227 906
<b>Total de la répartition</b>			<b>227 906</b>

**PRECISE** que le versement de la subvention d'investissement s'effectuera en 2 fois :

- un acompte de 50 % sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération ;
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses totales réalisées visé en original par le payeur et d'un bilan médiatique (avec photographies des supports ou articles de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie).

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel.

**PRECISE** que les demandes de paiement devront être effectuées avant le 31 octobre 2026. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 17/01/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 19/01/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,

**Martial SADDIER**



Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente

SEANCE DU 15 JANVIER 2024

n° CP-2024-0008

**OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - CTENS ESPACES ALLUVIAUX -  
SYNDICAT D'AMENAGEMENT DE L'ARVE ET DE SES AFFLUENTS (SM3A) -  
RESTAURATION DU MARAIS D'ENTREVERGES ET AMENAGEMENT DU  
PARC PISCICULTURE DU SM3A - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 05 janvier 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Antoinette METRAL donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Virginie DUBY-MULLER			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	33
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 1	Voix contre	0
Suffrages exprimés	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) 2016-2022,

Vu la délibération n° CP-2019-0326 du 13 mai 2019 approuvant le Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) espaces alluviaux de l'Arve porté par le Syndicat Mixte de l'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A),

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-0087 du 13 juin 2022 approuvant le plan pour la Pêche en Haute-Savoie,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 de la politique Développement Durable, Environnement,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Vu la délibération n° CD-2023-0045 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0106 du 06 novembre 2023 adoptant la Décision Modificative n° 2 - 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu les demandes de subvention du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) en date des 12 juin et 31 août 2023,

Vu l'avis favorable de la 7<sup>ème</sup> Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 06 novembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président présente les demandes de subvention du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A), engagé dans un Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) depuis 2019.

Dans ce cadre, le SM3A, propriétaire du site géré par la pisciculture de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) du Faucigny, souhaite mettre en œuvre les projets d'aménagement du parc du SM3A à des fins pédagogiques et les travaux de restauration du marais d'Entreverges et sollicite une subvention, qui peut également être étudiée au titre de l'axe 3 du « Plan pour la Pêche en Haute-Savoie », qui souhaite encourager la modernisation des bâtiments occupés par les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) et les actions pédagogiques.

### **1- Action B-2-4 du Contrat Départemental Haute-Savoie Nature Espaces Alluviaux : étude et restauration du marais d'Entreverges**

L'objectif de ce projet, à la maîtrise d'œuvre réalisée par le SM3A, est d'effectuer des travaux de réouverture et renaturation du marais fortement dégradé : restaurer les milieux naturels : prairie naturelle, roselière, saulaie, dégager les embâcles du marais, selon le plan de financement le suivant :

Nom du Maître d'ouvrage	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT (INV)	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
SM3A	SM3A - FA B-2-4 : restauration du marais d'Entreverges	103 200	103 200

Cofinancements attendus	Montant en €	en % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	41 280	40
Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse	41 280	40
TOTAL DES COFINANCEMENTS	82 560	80
Autofinancement du SM3A	20 640	20

## 2- L'aménagement du parc – pisciculture du SM3A

Le projet concerne :

- la création d'un local technique à destination du personnel de l'AAPPMA du Faucigny,
- la création d'un réservoir de pêche,
- la création d'un aquarium à des fins pédagogiques.

Par soucis d'efficacité technique et budgétaire, le SM3A se porte maître d'ouvrage de l'ensemble des opérations.

Nature des travaux	Montants éligibles en € TTC	Taux de subvention proposé en %	Montants de subvention CD 74 en €	Taux de cofinancement région AuRA en %	Cofinancement région AuRA en €	Taux auto-financement en %	Montant auto-financement en €
Création d'un local technique à destination du personnel de l'AAPPMA du Faucigny	154 000	80	123 200			20	30 800
Création d'un réservoir de pêche	200 000	40	80 000	40	200 000	20	100 000
Création d'un aquarium à des fins pédagogiques	300 000	40	120 000				
<b>Total</b>	<b>654 000</b>	<b>49,4</b>	<b>323 200</b>	<b>30,6</b>	<b>200 000</b>	<b>20</b>	<b>130 800</b>

Afin de participer à la bonne information du public concernant l'usage des subventions départementales, le SM3A s'engagera à mentionner le Département (logo et/ou montant) sur tout support d'information ou de communication relatif à l'opération soutenue (page dédiée au projet sur un site internet, document de présentation du projet, inauguration, local technique, etc.) et fera apparaître sur le panneau de chantier la contribution financière du Département.

En outre, le Département devra être associé et représenté dans toute manifestation ou inauguration concernant l'opération subventionnée.

**La Commission Permanente,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

**ATTRIBUE** une subvention d'investissement à hauteur de 40 % d'une dépense subventionnable de 103 200 €, soit 41 280 €, au SM3A pour la restauration du marais d'Entreverges ;

**ATTRIBUE** une subvention d'investissement à hauteur de 80 % d'une dépense subventionnable de 154 000 €, soit 123 200 €, au SM3A pour la création d'un local technique à destination du personnel de l'AAPPMA du Faucigny ;

**ATTRIBUE** une subvention d'investissement à hauteur de 40 % d'une dépense subventionnable de 200 000 €, soit 80 000 €, au SM3A pour la création d'un réservoir de pêche ;

**ATTRIBUE** une subvention d'investissement à hauteur de 40 % d'une dépense subventionnable de 300 000 €, soit 120 000 €, au SM3A pour la création d'un aquarium à des fins pédagogiques ;

**DIT** que les dépenses sont éligibles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au 31 octobre 2026 ;

**DECIDE** d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030068 intitulée : « Subv. ENS CT SM3A Espace bon fonctionnement Arve » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté en €		
					2023	2024	2025 et suivants
ADEID00165	AF23ADE165	22ADE00097	SM3A : restauration du marais d'Entreverges	41 280		20 640	20 640
Total				41 280		20 640	20 640

**AUTORISE** le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADEID00165		
Nature	AP	Fonct.
204142	04031030068	738
Subventions aux communes et structures intercommunales - Bâtiments et Installations	Subv. ENS CT SM3A Espace bon fonctionnement Arve	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaire de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF23ADE165		SM3A : restauration du marais d'Entreverges	41 280
<b>Total de la répartition</b>			<b>41 280</b>

**DECIDE** d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030123 intitulée : « Subventions d'Equipement Plan Pêche » aux opérations définies ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté en €		
					2023	2024	2025 et suivants
ADEID00424	AF23ADE166	23ADE00001	SM3A : création d'un local technique pour le personnel AAPPMA du Faucigny	123 200		61 600	61 600
ADEID00424	AF23ADE167	23ADE00001	SM3A : création d'un réservoir de pêche	80 000		40 000	40 000
ADEID00424	AF23ADE168	23ADE00001	SM3A : création d'un aquarium	120 000		60 000	60 000
Total				323 200		161 600	161 600

**AUTORISE** le versement des subventions d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADEID00424		
Nature	AP	Fonct.
204142	04031030123	738
Subventions aux communes et structures intercommunales - Bâtiments et Installations	Subventions d'Équipement Plan Pêche	

Code affectation	N° d'engagement CP <i>Obligatoire</i> sauf exception justifiée	Bénéficiaire de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF23ADE166		SM3A : local technique pour le personnel AAPPMA	123 200
AF23ADE167		SM3A : réservoir de pêche	80 000
AF23ADE168		SM3A : création d'un aquarium	120 000
<b>Total de la répartition</b>			<b>323 200</b>

**PRECISE** que le versement des subventions d'investissement s'effectuera en 2 fois :

- un acompte de 50 % sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération concernée ;
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses totales réalisées, visé en original par le perceuteur et d'un bilan médiatique.

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel ;

**PRECISE** que les demandes de paiement devront être effectuées avant le 31 octobre 2026. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 17/01/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 19/01/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,

**Martial SADDIER**

Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente

SEANCE DU 15 JANVIER 2024

n° CP-2024-0009

**OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - CONTRAT DE TERRITOIRE ESPACES NATURELS SENSIBLES (CTENS) COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU MONT-BLANC (CCPMB) - COMMUNE DE PRAZ-SUR-ARLY - RESTAURATION DU SEUIL DE L'ILE SUR L'ARLY ET SENTIER DES GOUILLES - SUBVENTIONS EN INVESTISSEMENT**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 05 janvier 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Antoinette METRAL donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Virginie DUBY-MULLER			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	33
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 1	Voix contre	0
Suffrages exprimés	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 de la politique Développement Durable, Environnement,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Vu la délibération n° CD-2022-0825 du 12 décembre 2022 approuvant l'avenant au Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc (CCPMB) pour 2023,

Vu la délibération n° CD-2023-0045 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0106 du 06 novembre 2023 adoptant la Décision Modificative n° 2 - 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu les demandes de subventions de la Commune de Praz-sur-Arly du 05 juillet 2022 et du 21 juin 2023,

Vu la mise à jour du dossier de demande de subvention de la Commune de Praz-sur-Arly du 19 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la 7<sup>ème</sup> Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 04 décembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président présente deux demandes de subvention de la Commune de Praz-sur-Arly pour des actions inscrites à l'avenant au Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) de la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc (CCPMB) approuvé par le Département.

### 1. Action n° 25 « Restauration des cours d'eau »

La Commune de Praz-sur-Arly sollicite une subvention pour la réalisation de travaux de restauration de la continuité écologique de l'Arly au seuil de l'Ile dont elle assure la maîtrise d'ouvrage pour un montant total de 265 157,48 € HT (investissement) selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Nom du bénéficiaire	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT (INV)	Montant d'investissement subventionnable retenu en € HT par le CD
Commune de Praz-sur-Arly	Restauration du seuil de l'Ile	265 157,48	265 157,48

Cofinancements attendus	Montant en €	en % du coût du projet € HT
<b>Département de la Haute-Savoie</b>	<b>77 601,00</b>	<b>29</b>
Agence de l'eau	134 525,48	51
Total des cofinancements	212 126,48	80

Commune de Praz-sur-Arly	53 031,00	20
--------------------------	-----------	----



## 2. Action n° 5 « Préservation et la restauration des zones et milieux humides »

La Commune est compétente pour les actions hors Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) et réalise, dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action stratégique des zones humides à Praz-sur-Arly, la conception du sentier des Gouilles pour laquelle elle sollicite une subvention d'un montant total de 1 657 € (investissement) selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Nom du bénéficiaire	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT (INV)	Montant d'investissement subventionnable retenu en € HT par le CD
Commune de Praz-sur-Arly	Sentier des Gouilles	2 072	2 072

Cofinancement attendu	Montant en €	en % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	1 657	80
Total du cofinancement	1 657	80

Commune de Praz-sur-Arly	415	20
--------------------------	-----	----

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, il est demandé à la Commune de Praz-sur-Arly de mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ces travaux (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, bulletins, autres supports, etc.), d'apposer la contribution du Département sur les panneaux de chantier et d'apposer une signalisation pérenne sur le site informant le public de l'engagement départemental à ces projets.

**La Commission Permanente,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

**ATTRIBUE** une subvention d'investissement de 77 601 € à la Commune de Praz-sur-Arly pour la restauration du seuil de l'Ile sur l'Arly ;

**ATTRIBUE** une subvention d'investissement de 1 657 € à la Commune de Praz-sur-Arly pour la conception du sentier des gouilles ;

**DIT** que les dépenses sont éligibles à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et jusqu'au 31 décembre 2023 ;

**DECIDE** d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030079 intitulée « Subventions d'Equipement CTENS 2019 Pays du Mont-Blanc » aux opérations définies ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté (en €)		
					2023	2024	2025 et suivants
ADE1D00174	AF23ADE170	22ADE00092	Restauration du seuil de l'Ile	77 601		77 601	
ADE1D00174	AF23ADE171	22ADE00092	Sentier des gouilles	1 657		1 657	
Total				79 258		79 258	

**AUTORISE** le versement des subventions d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADEID00174		
Nature	AP	Fonct.
204142	04031030079	738
Subventions communes et structures intercommunales Mobilier - Matériel - Etudes	Subventions d'Equipement CTENS 2019 Pays du Mont-Blanc	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF23ADE170		Commune de Praz-sur-Arly : restauration du seuil de l'Ile	77 601
AF23ADE171		Commune de Praz-sur-Arly : sentier des Gouilles	1 657
		<b>Total de la répartition</b>	<b>79 258</b>

**PRECISE** que le versement des subventions d'investissement s'effectuera en 1 fois sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses totales réalisées visé en original par le payeur et d'un bilan médiatique (avec photographies des supports ou articles de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie).

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant des subventions sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel.

**PRECISE** que les demandes de paiement devront être effectuées avant le 31 octobre 2024. Au-delà de ce délai, les subventions seront considérées comme caduques et seront annulées.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 17/01/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 19/01/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,

**Martial SADDIER**

Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente

SEANCE DU 15 JANVIER 2024

n° CP-2024-0010

**OBJET : SOUTIEN AU MOUVEMENT CULTUREL ET SPORTIF - CONGRES ET  
ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE 2024 (ASSOCIATION NATIONALE  
TRADITION GOURMANDE)**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 05 janvier 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Antoinette METRAL donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Virginie DUBY-MULLER			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	33
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 1	Voix contre	0
Suffrages exprimés	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-4 ;

Vu le Code du Tourisme, et notamment son article L.111-1 ;

Vu les délibérations n° CG-2000-037, n° CG-2001-060, n° CG-2005-108, n° CG-2010-146, n° CD-2020-107 respectivement des 14 février 2000, 20 février 2001, 21 novembre 2005, 14 décembre 2010 et du 07 décembre 2020 relatives au financement des séminaires et congrès nationaux organisés en Haute-Savoie ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu les délibérations n° CD-2022-171, n° CD-2022-172 et n° CD-2022-175 du 13 décembre 2022 relatives au Budget Primitif 2023 ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la demande de subvention de l'association « Tradition Gourmande » en date du 20 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la 8<sup>ème</sup> Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa réunion du 20 novembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président présente la demande de subvention de l'association « Tradition Gourmande » (loi 1901), réunissant des pâtisseries, chocolatiers, confiseurs, boulangers et glaciers établis, reconnus comme faisant autorité dans leur art et faisant la promotion du savoir-faire artisanal, pour l'organisation d'un salon à l'occasion de leur Assemblée Générale annuelle à Annemasse du 07 au 10 avril 2024.

L'association, présidée par M. Stéphane Glacier, a pour objectifs de diffuser la renommée de la pâtisserie française, de former et de stimuler les jeunes de la profession, de défendre et promouvoir les intérêts professionnels de la pâtisserie de qualité, de maintenir la profession contre les manœuvres visant à la discréditer, notamment la production d'une qualité mauvaise ou de nature à altérer le goût du consommateur ou de détourner de la production de qualité.

Cette association est ouverte aux professionnels de la France métropolitaine.

Elle a un rôle d'éducation et de transmission du savoir et savoir-faire auprès des jeunes professionnels, en organisant notamment le concours « Les Etoiles du sucre ».

Durant les trois jours des réunions de travail, des visites professionnelles, ainsi qu'un salon rassemblant des partenaires seront organisés. L'évènement devrait accueillir les 68 membres de l'association.

Cet évènement peut prétendre à une subvention relevant du dispositif « séminaire et congrès » et, compte tenu de l'intérêt départemental de la manifestation, il est proposé une subvention de 644 € en application du dispositif « congrès et salons » délibérée le 21 novembre 2005.

Afin de participer à l'information du public concernant l'usage des subventions départementales, l'organisateur devra mentionner le soutien départemental sur ses supports de communication (sur les communications digitales, réseaux sociaux des organisateurs, invitations, événements presse, etc.) ; des éléments de signalétique institutionnelle pourront y être également déployés.

**La Commission Permanente,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

**ATTRIBUE** une subvention de 644 € à l'association « Tradition Gourmande » au titre du dispositif « congrès et séminaire » pour l'organisation d'un salon à l'occasion de leur assemblée générale du 07 au 10 avril 2024 à Annemasse.

**AUTORISE** le versement de la subvention à l'association selon les modalités comptables suivantes :

Imputation : COM2D00025		
Nature	AP	Fonct.
6574	14030003	023
Subventions aux associations	Dépenses diverses de communication	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23COM00804	Association « Tradition Gourmande »	644
	<b>Total de la répartition</b>	<b>644</b>

**PRECISE** la clause suivante : dans l'hypothèse où les activités subventionnées ci-dessus ne seraient pas réalisées dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que l'action réellement entreprise ne correspondait pas aux objectifs initiaux tels qu'ils avaient été définis dans les documents communiqués à l'appui de la demande d'aide, le Département se réserve le droit de suspendre le paiement restant dû et d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention en fonction de la réalité du service fait au vu des pièces reçues et/ou communiquées par le bénéficiaire.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 17/01/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 19/01/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,

**Martial SADDIER**



Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente

SEANCE DU 15 JANVIER 2024

n° CP-2024-0011

**OBJET : POLITIQUE SPORTIVE - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ORGANISATEURS D'EVENEMENTS SPORTIFS - SUBVENTIONS AUX CLUBS DE HAUT NIVEAU - FRAIS DE DEPLACEMENT (2EME REPARTITION)**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 05 janvier 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Antoinette METRAL donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Virginie DUBY-MULLER			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	33
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 1	Voix contre	0
Suffrages exprimés	33	Abstention(s)	0

Vu la loi NOTRe adoptée le 07 août 2015, qui confirme que le sport reste une compétence partagée entre les Collectivités ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.100-2 et L.311-3 ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CP-2021-0766 de la Commission Permanente du 29 novembre 2021 relative aux partenariats de communication événementielle ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu les demandes de subventions des organisateurs d'événements sportifs et des clubs sportifs ;

Vu les avis favorables de la 4<sup>ème</sup> Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine dans ses séances des 11 septembre, 20 novembre et 11 décembre 2023.

Les visas ayant été rappelés, M. le Président informe l'Assemblée qu'au titre de la politique sportive, de nombreux clubs, associations et comités départementaux sollicitent des subventions de fonctionnement, pour contribuer à la dynamique d'enseignement des pratiques sportives, à l'encouragement des jeunes sportifs et au rayonnement d'événements.

Au titre des demandes de subventions en fonctionnement :

1. Subventions aux organisateurs d'événements sportifs qualifiants ou à rayonnement départemental

Il est proposé d'attribuer, en réponses à la demande de subventions de cet organisateur d'événement sportifs qualifiant (fédéraux) ou à rayonnement départemental, la subvention suivante :

- 2 000 € à l'office de tourisme de Praz-sur-Arly pour l'organisation des Montgolfiades Internationales, qui auront lieu les 13 et 14 janvier 2024 à Praz-sur-Arly.

2. Subventions aux clubs sportifs pour participer à leurs frais de déplacements en championnats de France – Saison 2022-2023 – 2<sup>ème</sup> répartition

Il est proposé de subventionner les clubs pour leurs déplacements lors des compétitions sportives qualifiantes décernant un titre de champion de France, hors départements 74, 73, 38 et 01, en disciplines collectives et les disciplines individuelles, avec un taux d'intervention fixé à 0,10 € le kilomètre aller par athlète et avec une bonification de 10 % pour les para-athlètes et pour les disciplines nécessitant le transport de matériel imposant, ainsi que répondre aux demandes de subvention suivantes :

Disciplines	Clubs sportifs	Montant proposé 2023 associations en €
Handball	Annecy CSAV Handball	15 225
	Comité départemental	486
	ESM Annecy Handball	4 612
Montagne escalade	Roc Evasion	1 444
	Club Alpin Français La Roche Bonneville	1 520
Pétanque	Comité départemental de jeu provençal	2 708
	Pétanque Maglancharde	478
Rugby	Rugby Club du Genevois	733



### 3. Subventions aux clubs de sports collectifs de haut-niveau

Le Département de la Haute-Savoie est fier de ses 11 clubs de sports collectifs qui ont obtenu des résultats brillants lors de la saison 2022-2023, plaçant leur équipe sénior en haut-niveau national (ligue professionnelle, élite amateur ou amateur pour les équipes féminines). Les clubs sportifs concernés ayant déposé des dossiers de demande de subvention auprès du Département pour participer aux frais attachés au fonctionnement de leurs équipes en haut-niveau, il est proposé d'attribuer les subventions suivantes :

- 63 000 € au Annecy CSAV Handball (31 500 € pour l'équipe féminine, 31 500 € pour l'équipe masculine). A cette subvention « haut-niveau » pourra s'ajouter une subvention au titre des frais de déplacement pour la saison en cours (2023-2024) estimée à 15 225 €,
- 27 000 € au Annecy Handball pour son équipe première. A cette subvention « haut-niveau » pourra s'ajouter une subvention au titre des frais de déplacement pour la saison en cours (2023-2024) estimée à 4 612 €,
- 36 000 € à Annemasse Basket Club pour son équipe première. A cette subvention « haut-niveau » pourra s'ajouter une subvention au titre des frais de déplacement pour la saison en cours (2023-2024) estimée à 5 000 €,
- 71 000 € aux Black Panthers pour son équipe première. A cette subvention « haut-niveau » pourra s'ajouter une subvention au titre des frais de déplacement pour la saison en cours (2023-2024) estimée à 19 520 €,
- 89 000 € au Chamonix Hockey Elite pour son équipe première. A cette subvention « haut-niveau » pourra s'ajouter une subvention au titre des frais de déplacement pour la saison en cours (2023-2024) estimée à 20 000 €,
- 152 000 € au Football Club d'Annecy pour son équipe première. A cette subvention « haut-niveau » pourra s'ajouter une subvention au titre des frais de déplacement pour la saison en cours (2023-2024) estimée à 18 200 €,
- 18 000 € au Hockey-Club du Pays du Mont-Blanc pour son équipe première. A cette subvention « haut-niveau » pourra s'ajouter une subvention au titre des frais de déplacement pour la saison en cours (2023-2024) estimée à 11 000 €,
- 22 000 € au Hockey-Club Morzine Avoriaz pour son équipe première. A cette subvention « haut-niveau » pourra s'ajouter une subvention au titre des frais de déplacement pour la saison en cours (2023-2024) estimée à 12 400 €,
- 80 000 € au Rugby Club Savoie Rumilly pour son équipe première. A cette subvention « haut-niveau » pourra s'ajouter une subvention au titre des frais de déplacement pour la saison en cours (2023-2024) estimée à 16 500 €,
- 99 000 € au Thonon Evian Grand Genève Football Club (49 500 € pour son équipe première masculine et 49 500 € pour son équipe première féminine). A cette subvention « haut-niveau » pourra s'ajouter une subvention au titre des frais de déplacement pour la saison en cours (2023-2024) estimée à 11 300 €,
- 40 500 € à l'Union Sportive Annecy Rugby pour son équipe première. A cette subvention « haut-niveau » pourra s'ajouter une subvention au titre des frais de déplacement pour la saison en cours (2023-2024) estimée à 17 000 €.

Il sera procédé au versement de ces subventions départementales dans le respect des modalités figurant dans les conventions jointes en annexes.

Les subventions estimatives de la participation aux frais de déplacement des clubs aux championnats de France qualifiants seront ajustées par voie d'avenant le cas échéant sur la base déclarative des clubs ; en outre, le département pourra moduler sa subvention au regard des éventuelles subventions d'investissement octroyées pour l'achat de minibus permettant de participer structurellement à ces frais de déplacement.

Toute demande d'achat de visibilité devra faire l'objet d'une demande expresse du club et sera étudiée au cas par cas.

4. Subvention aux sections sportives ou classes à horaires aménagés des collèges publics ou privés sous contrat

Pour l'année scolaire 2021-2022, la délibération n° CP-2022-0803 du 12 décembre 2022 attribuait les subventions des sections sportives ou classes à horaires aménagés directement aux collèges du Département de la Haute-Savoie.

Toutefois, en fonction des montages administratifs entre clubs, comités et collèges, cette organisation ne permet pas de verser la subvention si cette dernière doit bénéficier au club support, ce qui est le cas du collège du Pays de Gavot à Saint-Paul-en-Chablais vis-à-vis du Football Club du Gavot. Il est proposé de régulariser cette situation par l'attribution d'une subvention de 1098 € au Football Club de Gavot.

**La Commission Permanente,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

**ATTRIBUE** les subventions proposées ci-dessus ;

**AUTORISE** le versement des subventions aux bénéficiaires figurant dans les tableaux ci-après, au titre des demandes de subventions en fonctionnement :

1. Subventions aux organisateurs d'événements sportifs

Imputation : SPO2D00012		
Nature	Programme	Fonct.
6574	06020003	32
Subventions de fonct. pers. de droit privé	Aides aux manifestations sportives	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
	Office tourisme Praz Arly	2 000
	<b>Total de la répartition</b>	<b>2 000</b>

2. Subventions aux clubs pour leurs déplacements en Championnats de France – Saison 2022-2023 – 2<sup>ème</sup> répartition

Imputation : SPO2D00006		
Nature	Programme	Fonct.
6574	06020002	32
Subventions de fonctionnement personnes de droit privé	Aide aux clubs	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
	CSAV Handball Annecy le Vieux	15 225
	ESM Annecy Handball	4 612
	Club Alpin Français La Roche Bonneville	1 520
	Comité départ handball	486
	Comité départ pétanque de jeu provençal	2 708
	Ass Pétanque Maglancharde	478
	Roc Evasion	1 444
	Rugby Club du Genevois	733
	<b>Total de la répartition</b>	<b>27 206</b>

3. Subventions aux clubs de sports collectifs de haut-niveau

Imputation : SPO2D00006		
Nature	Programme	Fonct.
6574	06020002	32
Subventions de fonct. pers. droit privé	Aides aux Clubs	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
	Anney Football Club	152 000
	CSAV Handball Anney le Vieux	63 000
	ESM Anney Handball	27 000
	Club Annemasse Basket Club	36 000
	Black Panthers Foot Thonon	71 000
	Chamonix Hockey Elite	89 000
	Hockey Club Morzine	22 000
	Hockey-Club du Pays du Mont-Blanc	18 000
	Rugby Club Savoie Rumilly	80 000
	Thonon Evian Grand Genève FC	99 000
	US Rugby Anney	40 500
	<b>Total de la répartition</b>	<b>697 500</b>

4. Subvention aux sections sportives ou classes à horaires aménagés des collèges publics ou privés sous contrat

Imputation : SPO2D00006		
Nature	Programme	Fonct.
6574	06020002	32
. Subventions de fonctionnement personnes de droit privé	Aide aux clubs	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
	Football Club du Gavot	1 098
	<b>Total de la répartition</b>	<b>1 098</b>

**AUTORISE** M. le Président à signer les avenants et les conventions ci-joints :

Subventions aux clubs pour leurs déplacements en Championnats de France – Saison 2022-2023 – 2<sup>ème</sup> répartition

- l'avenant n° 2023/04-02 avec le club Anney CSAV Handball en annexe A,
- l'avenant n° 2023/03-02 avec le Club Anney Handball en annexe B.

Subventions aux clubs de sports collectifs de haut-niveau

- la convention n° 2024/01 avec le club CSAV Handball en annexe C,
- la convention n° 2024/02 avec le club Anney Handball en annexe D,
- la convention n° 2024/03 avec le club Annemasse Basket en annexe E,
- la convention n° 2024/04 avec le club Black Panthers en annexe F,
- la convention n° 2024/05 avec le club Chamonix Hockey Elite en annexe G,
- la convention n° 2024/06 avec le club FC Anney en annexe H,

- la convention n° 2024/07 avec le club HC Pays Du Mont Blanc en annexe I,
- la convention n° 2024/08 avec le club HC Morzine Avoriaz en annexe J,
- la convention n° 2024/09 avec le club Rugby Club Savoie Rumilly en annexe K,
- la convention n° 2024/10 avec le club Thonon Evian Grand Genève FC en annexe L,
- la convention n° 2024/10 avec le club Union Sportive Annecy Rugby en annexe M.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 17/01/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 19/01/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,

**Martial SADDIER**

Objet : subvention aux clubs pour les déplacements en championnat de France

*Département de la Haute-Savoie – Club Annecy CSAV Handball*

## **AVENANT 2023/04-02 A LA CONVENTION DE SUBVENTION 2023/04**

### **ENTRE**

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 15 janvier 2024, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

### **ET**

Le club **Annecy CSAV Handball**, N° SIRET 348.457.003.00021, dont le siège social est situé 6 rue de la Frasse, ANNECY (74940), représenté par son Président Gaël MERMILLOD ANSELME, ci-après dénommé « le club »,

**VU** la convention °2023/04 entre le Département de la Haute-Savoie et le Club Annecy CSAV Handball,

**VU** l'avenant 2023/04-01 entre le Département de la Haute-Savoie et le Club Annecy CSAV Handball,

### **PREAMBULE**

Le présent avenant à la convention précitée a pour objet d'encadrer une subvention départementale accordé au club Annecy CSAV Handball sollicitée pour participer aux frais engagés par le club à l'occasion des transports des licenciés aux compétitions nationales de la saison 2021-2022.

**Article 1 - Objet de la convention** (article inchangé)

**Article 2 – Modalités financières** (article modifié)

En complément de l'article de la convention initiale, il est précisé que la subvention de fonctionnement initiale attribuée au club Annecy CSAV Handball est complétée par **une subvention de 15 225 €** pour participer aux frais engagés par le club pour la participation de ses licenciés aux compétitions nationales de la saison 2022-2023.

**Article 3 - Engagement du club** (article inchangé)

**Article 4 - Durée de la convention** (article modifié)

La durée de la convention est modifiée par cet avenant : elle prendra effet à partir de la date de sa signature et est conclue jusqu'au 30 juin 2024.

**Article 5 – Dénonciation** (article inchangé)

**Article 6 - Litiges** (article inchangé)

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président  
du Conseil départemental

Martial SADDIER

Le Président  
du Club Annecy CSAV Handball

Gaël MERMILLOD ANSELME

Objet : subvention aux clubs pour les déplacements en championnat de France

*Département de la Haute-Savoie – Club Annecy Handball*

## **AVENANT 2023/03-02 A LA CONVENTION DE SUBVENTION 2023/03**

### **ENTRE**

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 15 janvier 2024, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

### **ET**

Le **Club Annecy Handball**, N° SIRET 348.457.003.00021, dont le siège social est situé 26 boulevard du Fier, ANNECY (74000), représenté par sa Présidente, Madame Stéphanie GARIN, ci-après dénommé « le club »,

**VU** la convention °2023/03 entre le Département de la Haute-Savoie et le Club Annecy Handball,

**VU** l'avenant n°2023/03-01 entre le Département de la Haute-Savoie et le Club Annecy Handball,

### **PREAMBULE**

Le présent avenant à la convention précitée a pour objet d'encadrer une subvention départementale accordé au club Annecy Handball sollicitée pour participer aux frais engagés par le club à l'occasion des transports des licenciés aux compétitions nationales de la saison 2022-2023.

**Article 1 - Objet de la convention** (article inchangé)

**Article 2 – Modalités financières** (article modifié)

En complément de l'article de la convention initiale, il est précisé que la subvention de fonctionnement initiale attribuée au club Annecy Handball est complétée par **une subvention de 4 612 €** pour participer aux frais engagés par le club pour la participation de ses licenciés aux compétitions nationales de la saison 2022-2023.

**Article 3 - Engagement du club** (article inchangé)

**Article 4 - Durée de la convention** (article modifié)

La durée de la convention est modifiée par cet avenant : elle prendra effet à partir de la date de sa signature et est conclu jusqu'au 30 juin 2024.

**Article 5 – Dénonciation** (article inchangé)

**Article 6 - Litiges** (article inchangé)

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président  
du Conseil départemental

Martial SADDIER

La Présidente  
du Club Annecy Handball

Stéphanie GARIN

Objet : Subvention aux Clubs de Haut-Niveau  
Département de la Haute-Savoie – Annecy CSAV Handball

## CONVENTION DE SUBVENTION (2024/01)

### ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, sis 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2024- de la Commission Permanente du 15 janvier 2024, ci-après dénommé « le Département »,

### ET

Le club **Annecy CSAV Handball**, N° SIRET 43880375100017, sis 6 rue de la Frasse, ANNECY (74940), représenté par son Président Gaël MERMILLOD ANSELME, ci-après dénommé « le Club »,

-----  
Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 - Objet de la convention

Les équipes séniors masculine et féminine du Annecy CSAV Handball ont terminé la saison 2022-2023 respectivement en National 1.

Le Département souhaite récompenser les efforts consentis par le Club et ses athlètes pour obtenir ces résultats, et contribuer à la mise en œuvre des objectifs du club en soutenant ses actions pour la saison sportive suivante.

#### Article 2 – Modalités financières

Cette convention précise les modalités d'attribution de la subvention départementale sollicitée par le Club auprès du Département et les obligations que le Département et le Club s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

##### ➤ **Subvention aux clubs de haut-niveau**

Le Département octroie au Club une subvention d'un montant total de **63 000 €**, au titre de sa politique sportive en direction des clubs de haut-niveau, pour le fonctionnement de ses équipes séniors féminine et masculine.

**Cette subvention est versée selon la répartition suivante :**

- 31 500 € après signature de la présente convention
- 31 500 € au 30 juin 2024, sous réserve de la tenue d'une réunion qui sera organisée avant la fin de la saison, afin de faire le bilan de la saison 2023-2024 et d'anticiper les attentes du Département en terme de visibilité pour la saison suivante.

##### ➤ **Subvention aux frais de déplacement des clubs en championnat de France**

Le Département verse une subvention au titre des déplacements effectués par le Club en championnat de France pour la saison 2023-2024. Estimé à **15 225 €** au regard des saisons précédentes, ce montant sera redéfini suivant les clefs de calcul arrêtées par le Département, à l'issue de la saison 2023-2024, après saisie, par le Club, des informations nécessaires à l'instruction du dossier via la plateforme dématérialisée du Département. Le Club s'engage, par ailleurs, à fournir les justificatifs afférents. Si le montant final de la subvention « frais de déplacement des clubs en championnat de France » s'avère différent du montant estimé de 15 225 €, il sera réajusté par biais d'avenant.



### ➤ **Visibilité complémentaire**

Toute demande ou proposition d'achat de prestation de visibilité complémentaire sera étudiée au cas par cas par le Département.

### **Article 3 - Engagement du club**

Afin de participer à la bonne information du grand public à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale devra communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique disponible sur : <https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique> ;
2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux, etc.), concernant le projet subventionné ou lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, etc.) ; S'agissant des réseaux sociaux, le Département de la Haute-Savoie peut être tagué (#Dep\_74, #HauteSavoie) ou cité :
  - Facebook : @hautesavoieledepartement
  - Instagram : @hautesavoieledepartement
  - X : @Dep\_74
  - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
  - TikTok : @hautesavoiedepartement.
3. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie, inviter de manière systématique les Conseillers départementaux (AG, événement subventionné, etc.). Contact : [cabinet@hautesavoie.fr](mailto:cabinet@hautesavoie.fr) . La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention ;
4. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique temporaire (oriflammes, roll up, arche, etc.) fournie par le Département de la Haute-Savoie lors de l'événement ;
5. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

Le Département pourra utiliser l'image de l'événement ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

**La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés et sans la tenue de la réunion bilan décrite dans l'article 2 de la présente convention.**

### **Article 4 - Durée de la convention**

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention et ce, jusqu'au 31 décembre 2024.

### **Article 5 - Dénonciation**

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.





En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3 , le Département se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

#### **Article 6 - Litiges**

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le,

Le Président du Conseil départemental

Le Président d'Annecy CSAV Handball

Martial SADDIER

Gaël MERMILLOD ANSELME

Objet : Subvention aux Clubs de Haut-Niveau  
*Département de la Haute-Savoie – Annecy Handball*

## **CONVENTION DE SUBVENTION** **(2024/02)**

### **ENTRE**

Le **Département de la Haute-Savoie**, sis 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2024- de la Commission Permanente du 15 janvier 2024, ci-après dénommé « le Département »,

### **ET**

Le **Club Annecy Handball**, N° SIRET 348.457.003.00021, sis 26 boulevard du Fier, ANNECY (74000), représenté par sa Présidente, Madame Stéphanie GARIN, ci-après dénommé « le club »,

-----  
**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet de la convention**

L'équipe sénior masculine du club Annecy Handball a terminé la saison 2022-2023 en National 2. Le Département souhaite récompenser les efforts consentis par le club et ses athlètes pour obtenir ces résultats, et contribuer à la mise en œuvre des objectifs du club en soutenant ses actions pour la saison sportive suivante.

### **Article 2 – Modalités financières**

Cette convention précise les modalités d'attribution de la subvention départementale sollicitée par le club auprès du Département et les obligations que le Département et le club s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

#### ➤ **Subvention aux clubs de haut-niveau**

Le Département octroie au club une subvention d'un montant total de **27 000 €**, au titre de sa politique sportive en direction des clubs de haut-niveau, pour le fonctionnement de son équipe sénior masculine.

#### **Cette subvention est versée selon la répartition suivante :**

- 13 500 € après signature de la présente convention
- 13 500 € au 30 juin 2024, sous réserve de la tenue d'une réunion qui sera organisée avant la fin de la saison, afin de faire le bilan de la saison 2023-2024 et d'anticiper les attentes du Département en terme de visibilité pour la saison suivante.

#### ➤ **Subvention aux frais de déplacement des clubs en championnat de France**

Le Département verse une subvention au titre des déplacements effectués par le club en championnat de France pour la saison 2023-2024. Estimé à **4 612 €** au regard des saisons précédentes, ce montant sera redéfini suivant les clefs de calcul arrêtées par le Département, à l'issue de la saison 2023-2024, après saisie, par le club, des informations nécessaires à l'instruction du dossier via la plateforme dématérialisée du Département. Le club s'engage, par ailleurs, à fournir les justificatifs afférents. Si le montant final de la subvention « frais de déplacement des clubs en championnat de France » s'avère différent du montant estimé de 4 612 €, il sera réajusté par biais d'avenant.

➤ **Visibilité complémentaire**

Toute demande ou proposition d'achat de prestation de visibilité complémentaire sera étudiée au cas par cas par le Département.

**Article 3 - Engagement du club**

Afin de participer à la bonne information du grand public à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale devra communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique disponible sur : <https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique> ;
2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux, etc.), concernant le projet subventionné ou lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, etc.) ; S'agissant des réseaux sociaux, le Département de la Haute-Savoie peut être tagué (#Dep\_74, #HauteSavoie) ou cité :
  - Facebook : @hautesavoieledepartement
  - Instagram : @hautesavoieledepartement
  - X : @Dep\_74
  - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
  - TikTok : @hautesavoieledepartement.
3. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie, inviter de manière systématique les Conseillers départementaux (AG, événement subventionné, etc.). Contact : [cabinet@hautesavoie.fr](mailto:cabinet@hautesavoie.fr) . La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention ;
4. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique temporaire (oriflammes, roll up, arche, etc.) fournie par le Département de la Haute-Savoie lors de l'événement ;
5. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

Le Département pourra utiliser l'image de l'événement ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

**La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés et sans la tenue de la réunion bilan décrite dans l'article 2 de cette convention.**

**Article 4 - Durée de la convention**

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention et ce, jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 5 - Dénonciation**

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, le Département se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

#### **Article 6 - Litiges**

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le,

Le Président du Conseil départemental

La Présidente d'Annecy Handball

Martial SADDIER

Stéphanie GARIN

Objet : Subvention aux Clubs de Haut-Niveau  
*Département de la Haute-Savoie – Annemasse Basket Club*

## **CONVENTION DE SUBVENTION** **(2024/03)**

### **ENTRE**

Le **Département de la Haute-Savoie**, sis 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2024- de la Commission Permanente du 15 janvier 2024, ci-après dénommé « le Département »,

### **ET**

**Annemasse Basket Club**, N° SIRET 400.794.715.00021 sis 14 avenue Henri Barbusse à ANNEMASSE (74100), représenté par des Co-Présidentes, Mesdames Natacha PREVOST et Nguveren AYE, ci-après dénommé « le Club »,

-----  
**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet de la convention**

L'équipe sénior féminine du Annemasse Basket Club a terminé la saison 2022-2023 en Nationale 1. Le Département de la Haute-Savoie souhaite récompenser les efforts consentis par le club et ses athlètes pour obtenir ces résultats, et contribuer à la mise en œuvre des objectifs du club en soutenant ses actions pour la saison sportive suivante.

### **Article 2 – Modalités financières**

Cette convention précise les modalités d'attribution de la subvention départementales et les obligations que le Département et le club s'imposent afin de servir leurs objectifs communs pour la saison suivante.

#### ➤ **Subvention aux clubs de haut-niveau**

Le Département octroie au club une subvention d'un montant total de **36 000 €**, au titre de sa politique sportive en direction des clubs de haut-niveau, pour le fonctionnement de son équipe sénior féminine.

#### **Cette subvention est versée selon la répartition suivante :**

- 18 000 € après signature de la présente convention
- 18 000 € au 30 juin 2024, sous réserve de la tenue d'une réunion qui sera organisée avant la fin de la saison, afin de faire le bilan de la saison 2023-2024 et d'anticiper les attentes du Département en terme de visibilité pour la saison suivante.

#### ➤ **Subvention aux frais de déplacement des clubs en championnat de France**

Le Département verse une subvention au titre des déplacements effectués par le club en championnat de France pour la saison 2023-2024. Estimé à **5 000 €** au regard des saisons précédentes, ce montant sera redéfini suivant les clefs de calcul arrêtées par le Département, à l'issue de la saison 2023-2024, après saisie, par le club, des informations nécessaires à l'instruction du dossier via la plateforme dématérialisée du Département. Le club s'engage, par ailleurs, à fournir les justificatifs afférents. Si le montant final de la subvention « frais de déplacement des clubs en championnat de France » s'avère différent du montant estimé de 5 000 €, il sera réajusté par biais d'avenant.

### ➤ **Visibilité complémentaire**

Toute demande ou proposition d'achat de prestation de visibilité complémentaire sera étudiée au cas par cas par le Département.

### **Article 3 - Engagement du club**

Afin de participer à la bonne information du grand public à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale devra communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique disponible sur : <https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique> ;
2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux, etc.), concernant le projet subventionné ou lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, etc.) ; S'agissant des réseaux sociaux, le Département de la Haute-Savoie peut être tagué (#Dep\_74, #HauteSavoie) ou cité :
  - Facebook : @hautesavoieledepartement
  - Instagram : @hautesavoieledepartement
  - X : @Dep\_74
  - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
  - TikTok : @hautesavoiedepartement.
3. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie, inviter de manière systématique les Conseillers départementaux (AG, événement subventionné, etc.). Contact : [cabinet@hautesavoie.fr](mailto:cabinet@hautesavoie.fr) . La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention ;
4. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique temporaire (oriflammes, roll up, arche, etc.) fournie par le Département de la Haute-Savoie lors de l'événement ;
5. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

Le Département pourra utiliser l'image de l'événement ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

**La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés et sans la tenue de la réunion bilan décrite dans l'article 2 de cette convention.**

### **Article 4 - Durée de la convention**

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention et ce, jusqu'au 31 décembre 2024.

### **Article 5 - Dénonciation**

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, le Département se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

#### **Article 6 - Litiges**

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le,

Le Président du Conseil  
départemental

Les Co-Présidentes d'Annemasse Basket Club

Martial SADDIER

Natacha PREVOST

Nguveren AYE

Objet : Subvention aux Clubs de Haut-Niveau

*Département de la Haute-Savoie – Black Panthers Football*

## **CONVENTION DE SUBVENTION**

### **(2024/04)**

#### **ENTRE**

Le **Département de la Haute-Savoie**, sis 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2024- de la Commission Permanente du 15 janvier 2024, ci-après dénommé « le Département »,

#### **ET**

Le **club Black Panthers Football**, N° SIRET 404.392.037.00028, sis Maison des Sports, avenue de la Grangette, 74200 THONON-LES-BAINS, représenté par son Président Monsieur Benoît SIROUET, ci-après dénommé « le Club »,

-----  
**Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 - Objet de la convention**

L'équipe sénior masculine des Black Panthers Football a terminé la saison 2022-2023 en division 1 Elite. Le Département souhaite récompenser les efforts consentis par le club et ses athlètes pour obtenir ces résultats, et contribuer à la mise en œuvre des objectifs du club en soutenant ses actions pour la saison sportive suivante.

#### **Article 2 – Modalités financières**

Cette convention précise les modalités d'attribution de la subvention départementale sollicitée par le club auprès du Département et les obligations que le Département et le club s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

##### ➤ **Subvention aux clubs de haut-niveau**

Le Département octroie au club une subvention d'un montant total de **71 000 €**, au titre de sa politique sportive en direction des clubs de haut-niveau pour le fonctionnement de son équipe sénior masculine.

##### **Cette subvention est versée selon la répartition suivante :**

- 35 500 € après signature de la présente convention
- 35 500 € au 30 juin 2024, sous réserve de la tenue d'une réunion qui sera organisée avant la fin de la saison, afin de faire le bilan de la saison 2023-2024 et d'anticiper les attentes du Département en terme de visibilité pour la saison suivante.

##### ➤ **Subvention aux frais de déplacement des clubs en championnat de France**

Le Département verse une subvention au titre des déplacements effectués par le club en championnat de France pour la saison 2023-2024. Estimé à **19 520 €** au regard des saisons précédentes, ce montant sera redéfini suivant les clefs de calcul arrêtées par le Département, à l'issue de la saison 2023-2024, après saisie, par le club, des informations nécessaires à l'instruction du dossier via la plateforme dématérialisée du Département. Le club s'engage, par ailleurs, à fournir les justificatifs afférents. Si le montant final de la subvention « frais de déplacement des clubs en championnat de France » s'avère différent du montant estimé de 19 520 €, il sera réajusté par biais d'avenant.





### ➤ **Visibilité complémentaire**

Toute demande ou proposition d'achat de prestation de visibilité complémentaire sera étudiée au cas par cas par le Département.

### **Article 3 - Engagement du club**

Afin de participer à la bonne information du grand public à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale devra communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique disponible sur : <https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique> ;
2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux, etc.), concernant le projet subventionné ou lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, etc.) ; S'agissant des réseaux sociaux, le Département de la Haute-Savoie peut être tagué (#Dep\_74, #HauteSavoie) ou cité :
  - Facebook : @hautesavoieledepartement
  - Instagram : @hautesavoieledepartement
  - X : @Dep\_74
  - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
  - TikTok : @hautesavoiedepartement.
3. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie, inviter de manière systématique les Conseillers départementaux (AG, événement subventionné, etc.). Contact : [cabinet@hautesavoie.fr](mailto:cabinet@hautesavoie.fr) . La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention ;
4. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique temporaire (oriflammes, roll up, arche, etc.) fournie par le Département de la Haute-Savoie lors de l'événement ;
5. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

Le Département pourra utiliser l'image de l'événement ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

**La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés et sans la tenue de la réunion bilan décrite dans l'article 2 de cette convention.**

### **Article 4 - Durée de la convention**

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention et ce, jusqu'au 31 décembre 2024.

### **Article 5 - Dénonciation**

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, le Département se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.



En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

#### **Article 6 - Litiges**

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le,

Le Président du Conseil départemental

Le Président du club Black Panthers Football

Martial SADDIER

Benoît SIROUET

Objet : Subvention aux Clubs de Haut-Niveau

*Département de la Haute-Savoie – Chamonix Hockey Elite*

## **CONVENTION DE SUBVENTION**

### **(2024/05)**

#### **ENTRE**

Le **Département de la Haute-Savoie**, sis 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2024- de la Commission Permanente du 15 janvier 2024, ci-après dénommé « le Département »,

#### **ET**

Le club **Chamonix Hockey Elite**, N° SIRET 819.679.473.00028 sis 99 avenue de la Plage, 74400 CHAMONIX MONT-BLANC, représenté par son Président Monsieur Bernard MOLLIET, ci-après dénommé « le Club »,

-----

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 - Objet de la convention**

L'équipe sénior masculine du club Chamonix Hockey Elite a terminé la saison 2022-2023 en Synergplace Ligue Magnus.

Le Département souhaite récompenser les efforts consentis par le club et ses athlètes pour obtenir ces résultats, et contribuer à la mise en œuvre des objectifs du club en soutenant ses actions pour la saison sportive suivante.

#### **Article 2 – Modalités financières**

Cette convention précise les modalités d'attribution de la subvention départementale sollicitée par le club auprès du Département et les obligations que le Département et le club s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

##### ➤ **Subvention aux clubs de haut-niveau**

Le Département verse au club une subvention d'un montant total de **89 000 €**, au titre de sa politique sportive en direction des clubs de haut-niveau, pour le fonctionnement de son équipe sénior masculine.

##### **Cette subvention est versée selon la répartition suivante :**

- 44 500 € après signature de la présente convention
- 44 500 € au 30 juin 2024, sous réserve de la tenue d'une réunion qui sera organisée avant la fin de la saison, afin de faire le bilan de la saison 2023-2024 et d'anticiper les attentes du Département en terme de visibilité pour la saison suivante.

##### ➤ **Subvention aux frais de déplacement des clubs en championnat de France**

Le Département verse une subvention au titre des déplacements effectués par le club en championnat de France pour la saison 2023-2024. Estimé à **20 000 €** au regard des saisons précédentes, ce montant sera redéfini suivant les clefs de calcul arrêtées par le Département, à l'issue de la saison 2023-2024, après saisie, par le club, des informations nécessaires à l'instruction du dossier via la plateforme dématérialisée du Département. Le club s'engage, par ailleurs, à fournir les justificatifs afférents. Si le montant final de la subvention « frais de déplacement des clubs en championnat de France » s'avère différent du montant estimé de 20 000 €, il sera réajusté par biais d'avenant.



### ➤ **Visibilité complémentaire**

Toute demande ou proposition d'achat de prestation de visibilité complémentaire sera étudiée au cas par cas par le Département.

### **Article 3 - Engagement du club**

Afin de participer à la bonne information du grand public à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale devra communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique disponible sur : <https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique> ;
2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux, etc.), concernant le projet subventionné ou lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, etc.) ; S'agissant des réseaux sociaux, le Département de la Haute-Savoie peut être tagué (#Dep\_74, #HauteSavoie) ou cité :
  - Facebook : @hautesavoieledepartement
  - Instagram : @hautesavoieledepartement
  - X : @Dep\_74
  - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
  - TikTok : @hautesavoieledepartement.
3. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie, inviter de manière systématique les Conseillers départementaux (AG, événement subventionné, etc.). Contact : [cabinet@hautesavoie.fr](mailto:cabinet@hautesavoie.fr) . La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention ;
4. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique temporaire (oriflammes, roll up, arche, etc.) fournie par le Département de la Haute-Savoie lors de l'événement ;
5. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

Le Département pourra utiliser l'image de l'événement ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

**La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés et sans la tenue de la réunion bilan décrite dans l'article 2 de cette convention.**

### **Article 4 - Durée de la convention**

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention et ce, jusqu'au 31 décembre 2024.

### **Article 5 – Dénonciation**

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, le Département se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.



En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

**Article 6 - Litiges**

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le,

Le Président du Conseil départemental

Le Président du Chamonix Hockey Elite

Martial SADDIER

Bernard MOLLINET

Objet : Subvention aux Clubs de Haut-Niveau  
Département de la Haute-Savoie – Football Club d'Annecy

## CONVENTION DE SUBVENTION (2024/06)

### ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, sis 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2024- de la Commission Permanente du 15 janvier 2024, ci-après dénommé « le Département »,

### ET

Le Football Club d'Annecy, N° SIRET 394.133.243.00011 sis 38 boulevard du Fier, 74000 ANNECY, représenté par son Président Monsieur Sébastien FARAGLIA, ci-après dénommé « le Club »,

-----  
Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 - Objet de la convention

L'équipe sénior masculine du Football Club d'Annecy a terminé la saison 2022-2023 par un maintien en Ligue 2.

Le Département de la Haute-Savoie souhaite récompenser les efforts consentis par le club et ses athlètes pour obtenir ces résultats, et contribuer à la mise en œuvre des objectifs du club en soutenant ses actions pour la saison sportive suivante.

#### Article 2 – Modalités financières

Cette convention précise les modalités d'attribution de la subvention départementale sollicitée par le club auprès du Département et les obligations que le Département et le club s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

##### ➤ Subvention aux clubs de haut-niveau

Le Département octroie au club une subvention d'un montant total de **152 000 €**, au titre de sa politique sportive en direction des clubs de haut-niveau pour le fonctionnement de son équipe sénior masculine.

##### **Cette subvention est versée selon la répartition suivante :**

- 76 000 € après signature de la présente convention
- 76 000 € au 30 juin 2024, sous réserve de la tenue d'une réunion qui sera organisée avant la fin de la saison, afin de faire le bilan de la saison 2023-2024 et d'anticiper les attentes du Département en terme de visibilité pour la saison suivante.

##### ➤ Subvention aux frais de déplacement des clubs en championnat de France

Le Département verse une subvention au titre des déplacements effectués par le club en championnat de France pour la saison 2023-2024. Estimé à **18 200 €** au regard des saisons précédentes, ce montant sera redéfini suivant les clefs de calcul arrêtées par le Département, à l'issue de la saison 2023-2024, après saisie, par le club, des informations nécessaires à l'instruction du dossier via la plateforme dématérialisée du Département. Le club s'engage, par ailleurs, à fournir les justificatifs afférents. Si le montant final de la subvention « frais de déplacement des clubs en championnat de France » s'avère différent du montant estimé de 18 200 €, il sera réajusté par biais d'avenant.

### ➤ **Visibilité complémentaire**

Toute demande ou proposition d'achat de prestation de visibilité complémentaire sera étudiée au cas par cas par le Département.

### **Article 3 - Engagement du club**

Afin de participer à la bonne information du grand public à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale devra communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique disponible sur : <https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique> ;
2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux, etc.), concernant le projet subventionné ou lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, etc.) ; S'agissant des réseaux sociaux, le Département de la Haute-Savoie peut être tagué (#Dep\_74, #HauteSavoie) ou cité :
  - Facebook : @hautesavoieledepartement
  - Instagram : @hautesavoieledepartement
  - X : @Dep\_74
  - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
  - TikTok : @hautesavoiedepartement.
3. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie, inviter de manière systématique les Conseillers départementaux (AG, événement subventionné, etc.). Contact : [cabinet@hautesavoie.fr](mailto:cabinet@hautesavoie.fr) . La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention ;
4. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique temporaire (oriflammes, roll up, arche, etc.) fournie par le Département de la Haute-Savoie lors de l'événement ;
5. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

Le Département pourra utiliser l'image de l'événement ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

**La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés et sans la tenue de la réunion bilan décrite dans l'article 2 de cette convention.**

### **Article 4 - Durée de la convention**

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention et ce, jusqu'au 31 décembre 2024.

### **Article 5 - Dénonciation**

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, le Département se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

#### **Article 6 - Litiges**

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le,

Le Président du Conseil départemental

Le Président du Football Club d'Annecy

Martial SADDIER

Sébastien FARAGLIA



Objet : Subvention aux Clubs de Haut-Niveau  
Département de la Haute-Savoie – Hockey Club Pays du Mont-Blanc

## CONVENTION DE SUBVENTION (2024/07)

### ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, sis 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2024- de la Commission Permanente du 15 janvier 2024, ci-après dénommé « le Département »,

### ET

Le **Hockey Club du Pays du Mont-Blanc « HC Mont-Blanc »**, N° SIRET 483.986.469.00037 sis 1 place de l'Eglise, 74120 MEGEVE, représenté par son Président Monsieur Rodolphe GOY, ci-après dénommé « le Club »,

-----  
Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 - Objet de la convention

L'équipe sénior masculine du Hockey Club du Pays du Mont-Blanc a terminé la saison 2022-2023 en Division 1 de Hockey sur Glace.

Le Département souhaite récompenser les efforts consentis par le club et ses athlètes pour obtenir ces résultats, et contribuer à la mise en œuvre des objectifs du club en soutenant ses actions pour la saison sportive suivante.

### Article 2 – Modalités financières

Cette convention précise les modalités d'attribution de la subvention départementale sollicitée par le club auprès du Département et les obligations que le Département et le club s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

#### ➤ Subvention aux clubs de haut-niveau

Le Département octroie au club une subvention d'un montant total de **18 000 €**, au titre de sa politique sportive en direction des clubs de haut-niveau pour le fonctionnement de son équipe sénior masculine.

**Cette subvention est versée selon la répartition suivante :**

- 9 000 € après signature de la présente convention
- 9 000 € au 30 juin 2024, sous réserve de la tenue d'une réunion qui sera organisée avant la fin de la saison, afin de faire le bilan de la saison 2023-2024 et d'anticiper les attentes du Département en terme de visibilité pour la saison suivante.

#### ➤ Subvention aux frais de déplacement des clubs en championnat de France

Le Département verse une subvention au titre des déplacements effectués par le club en championnat de France pour la saison 2023-2024. Estimé à **11 000 €** au regard des saisons précédentes, ce montant sera redéfini suivant les clefs de calcul arrêtées par le Département, à l'issue de la saison 2023-2024, après saisie, par le club, des informations nécessaires à l'instruction du dossier via la plateforme dématérialisée du Département. Le club s'engage, par ailleurs, à fournir les justificatifs afférents. Si le montant final de la subvention « frais de déplacement des clubs en championnat de France » s'avère différent du montant estimé de 11 000 €, il sera réajusté par biais d'avenant.

### ➤ **Visibilité complémentaire**

Toute demande ou proposition d'achat de prestation de visibilité complémentaire sera étudiée au cas par cas par le Département.

### **Article 3 - Engagement du club**

Afin de participer à la bonne information du grand public à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale devra communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique disponible sur : <https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique> ;
2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux, etc.), concernant le projet subventionné ou lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, etc.) ; S'agissant des réseaux sociaux, le Département de la Haute-Savoie peut être tagué (#Dep\_74, #HauteSavoie) ou cité :
  - Facebook : @hautesavoieledepartement
  - Instagram : @hautesavoieledepartement
  - X : @Dep\_74
  - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
  - TikTok : @hautesavoiedepartement.
3. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie, inviter de manière systématique les Conseillers départementaux (AG, événement subventionné, etc.). Contact : [cabinet@hautesavoie.fr](mailto:cabinet@hautesavoie.fr) . La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention ;
4. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique temporaire (oriflammes, roll up, arche, etc.) fournie par le Département de la Haute-Savoie lors de l'événement ;
5. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

Le Département pourra utiliser l'image de l'événement ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

**La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés et sans la tenue de la réunion bilan décrite dans l'article 2 de cette convention.**

### **Article 4 - Durée de la convention**

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention et ce, jusqu'au 31 décembre 2024.

### **Article 5 - Dénonciation**

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, le Département se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

#### **Article 6 - Litiges**

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le,

Le Président du  
Conseil départemental

Le Président du Hockey Club  
du Pays du Mont-Blanc

Martial SADDIER

Rodolphe GOY

Objet : Subvention aux Clubs de Haut-Niveau

*Département de la Haute-Savoie – Hockey Club Morzine-Avoriaz*

## **CONVENTION DE SUBVENTION (2024/08)**

### **ENTRE**

Le **Département de la Haute-Savoie**, sis 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2024- de la Commission Permanente du 15 janvier 2024, ci-après dénommé « le Département »,

### **ET**

L'association **Hockey Club Morzine Avoriaz**, N° SIRET 776 597 874 00028, sis 502 route du Palais des Sports, 74110 MORZINE, représentée par son Président Monsieur Thierry COFFY, ci-après dénommé « le Club »,

-----

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet de la convention**

L'équipe sénior du Hockey Club Morzine Avoriaz a terminé la saison 2022-2023 par un maintien en Division 1.

Le Département souhaite récompenser les efforts consentis par le club et ses athlètes pour obtenir ces résultats, et contribuer à la mise en œuvre des objectifs du club en soutenant ses actions pour la saison sportive suivante.

### **Article 2 – Modalités financières**

Cette convention précise les modalités d'attribution de la subvention départementale sollicitée par le club auprès du Département et les obligations que le Département et le club s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

#### ➤ **Subvention aux clubs de haut-niveau**

Le Département verse au club une subvention d'un montant total de **22 000 €**, au titre de sa politique sportive en direction des clubs de haut-niveau pour le fonctionnement de son équipe sénior.

#### **Cette subvention est versée selon la répartition suivante :**

- 11 000 € après signature de la présente convention
- 11 000 € au 30 juin 2024, sous réserve de la tenue d'une réunion qui sera organisée avant la fin de la saison, afin de faire le bilan de la saison 2023-2024 et d'anticiper les attentes du Département en terme de visibilité pour la saison suivante.

#### ➤ **Subvention aux frais de déplacement des clubs en championnat de France**

Le Département verse une subvention au titre des déplacements effectués par le club en championnat de France pour la saison 2023-2024. Estimé à **12 400 €** au regard des saisons précédentes, ce montant sera redéfini suivant les clefs de calcul arrêtées par le Département, à l'issue de la saison 2023-2024, après saisie, par le club, des informations nécessaires à l'instruction du dossier via la plateforme dématérialisée du Département. Le club s'engage, par ailleurs, à fournir les justificatifs afférents. Si le montant final de la subvention « frais de déplacement des clubs en championnat de France » s'avère différent du montant estimé de 12 400 €, il sera réajusté par biais d'avenant.

### ➤ **Visibilité complémentaire**

Toute demande ou proposition d'achat de prestation de visibilité complémentaire sera étudiée au cas par cas par le Département.

### **Article 3 - Engagement du club**

Afin de participer à la bonne information du grand public à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale devra communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique disponible sur : <https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique> ;
2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux, etc.), concernant le projet subventionné ou lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, etc.) ; S'agissant des réseaux sociaux, le Département de la Haute-Savoie peut être tagué (#Dep\_74, #HauteSavoie) ou cité :
  - Facebook : @hautesavoieledepartement
  - Instagram : @hautesavoieledepartement
  - X : @Dep\_74
  - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
  - TikTok : @hautesavoiedepartement.
3. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie, inviter de manière systématique les Conseillers départementaux (AG, événement subventionné, etc.). Contact : [cabinet@hautesavoie.fr](mailto:cabinet@hautesavoie.fr) . La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention ;
4. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique temporaire (oriflammes, roll up, arche, etc.) fournie par le Département de la Haute-Savoie lors de l'événement ;
5. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

Le Département pourra utiliser l'image de l'événement ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

**La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés et sans la tenue de la réunion bilan décrite dans l'article 2 de la présente convention.**

### **Article 4 - Durée de la convention**

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention et ce, jusqu'au 31 décembre 2024.

### **Article 5 - Dénonciation**

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, le Département se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

#### **Article 6 - Litiges**

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le,

Le Président du Conseil départemental

Le Président du Hockey Club Morzine-Avoriaz

Martial SADDIER

Thierry COFFY

Objet : Subvention aux Clubs de Haut-Niveau  
Département de la Haute-Savoie – Rugby Club Savoie Rumilly

## CONVENTION DE SUBVENTION (2024/09)

### ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, sis 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2024- de la Commission Permanente du 15 janvier 2024, ci-après dénommé « le Département »,

### ET

Le **Rugby Club Savoie Rumilly**, N° SIRET 388.481.277.00027 sis Stade des Grangettes, 74150 RUMILLY, représenté par son Président, Monsieur Frédéric MOINE, ci-après dénommé « le Club »,

-----

**Il est convenu ce qui suit :**

#### Article 1 - Objet de la convention

L'équipe sénior du Rugby Club Savoie Rumilly a terminé la saison 2022-2023 par un maintien en Nationale 2.

Le Département de la Haute-Savoie souhaite récompenser les efforts consentis par le club et ses athlètes pour obtenir ces résultats, et contribuer à la mise en œuvre des objectifs du club en soutenant ses actions pour la saison sportive suivante.

#### Article 2 – Modalités financières

Cette convention précise les modalités d'attribution de la subvention départementale sollicitée par le club auprès du Département et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et le club s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

##### ➤ Subvention aux clubs de haut-niveau

Le Département octroie au club une subvention d'un montant total de **80 000 €**, au titre de sa politique sportive en direction des clubs de haut-niveau pour le fonctionnement de son équipe sénior masculine.

**Cette subvention est versée selon la répartition suivante :**

- 40 000 € après signature de la présente convention
- 40 000 € au 30 juin 2024, sous réserve de la tenue d'une réunion qui sera organisée avant la fin de la saison, afin de faire le bilan de la saison 2023-2024 et d'anticiper les attentes du Département en terme de visibilité pour la saison suivante.

##### ➤ Subvention aux frais de déplacement des clubs en championnat de France

Le Département verse une subvention au titre des déplacements effectués par le club en championnat de France pour la saison 2023-2024. Estimé à **16 500 €** au regard des saisons précédentes, ce montant sera redéfini suivant les clefs de calcul arrêtées par le Département, à l'issue de la saison 2023-2024, après saisie, par le club, des informations nécessaires à l'instruction du dossier via la plateforme dématérialisée du Département. Le club s'engage, par ailleurs, à fournir les justificatifs afférents. Si le montant final de la subvention « frais de déplacement des clubs en championnat de France » s'avère différent du montant estimé de 16 500 €, il sera réajusté par biais d'avenant.

### ➤ **Visibilité complémentaire**

Toute demande ou proposition d'achat de prestation de visibilité complémentaire sera étudiée au cas par cas par le Département.

### **Article 3 - Engagement du club**

Afin de participer à la bonne information du grand public à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale devra communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique disponible sur : <https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique> ;
2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux, etc.), concernant le projet subventionné ou lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, etc.) ; S'agissant des réseaux sociaux, le Département de la Haute-Savoie peut être tagué (#Dep\_74, #HauteSavoie) ou cité :
  - Facebook : @hautesavoieledepartement
  - Instagram : @hautesavoieledepartement
  - X : @Dep\_74
  - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
  - TikTok : @hautesavoieledepartement.
3. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie, inviter de manière systématique les Conseillers départementaux (AG, événement subventionné, etc.). Contact : [cabinet@hautesavoie.fr](mailto:cabinet@hautesavoie.fr) . La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention ;
4. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique temporaire (oriflammes, roll up, arche, etc.) fournie par le Département de la Haute-Savoie lors de l'événement ;
5. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

Le Département pourra utiliser l'image de l'événement ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

**La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés et sans la tenue de la réunion bilan décrite dans l'article 2 de la présente convention.**

### **Article 4 - Durée de la convention**

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention et ce, jusqu'au 31 décembre 2024.

### **Article 5 – Dénonciation**

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, le Département se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.



En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

**Article 6 - Litiges**

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le,

Le Président du Conseil départemental

Le Président du Rugby Club Savoie Rumilly

Martial SADDIER

Frédéric MOINE

Objet : Subvention aux Clubs de Haut-Niveau

*Département de la Haute-Savoie – Thonon Evian Grand Genève Football Club*

## **CONVENTION DE SUBVENTION**

### **(2024/10)**

#### **ENTRE**

Le **Département de la Haute-Savoie**, sis 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2024- de la Commission Permanente du 15 janvier 2024, ci-après dénommé « le Département »,

#### **ET**

L'association **Thonon Evian Grand Genève Football Club**, N° SIRET 840 793 897 00017, sis 111 avenue de Saint-Disdille, 74200 THONON-LES-BAINS, représentée par son Président Monsieur Serge GARCIA, ci-après dénommé « le Club »,

-----  
**Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 - Objet de la convention**

Les équipes séniors masculine et féminine du Thonon Evian Grand Genève Football Club ont terminé la saison 2021-2022 respectivement en National 2.

Le Département souhaite récompenser les efforts consentis par le club et ses athlètes pour obtenir ces résultats, et contribuer à la mise en œuvre des objectifs du club en soutenant ses actions pour la saison sportive suivante.

#### **Article 2 – Modalités financières**

Cette convention précise les modalités d'attribution de la subvention départementale sollicitée par le club auprès du Département et les obligations que le Département et le club s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

##### ➤ **Subvention aux clubs de haut-niveau**

Le Département octroie au club une subvention d'un montant total de **99 000 €**, au titre de sa politique sportive en direction des clubs de haut-niveau pour le fonctionnement de ses équipes séniors masculine (49 500 €) et féminine (49 500 €).

**Cette subvention est versée selon la répartition suivante :**

- 49 500 € après signature de la présente convention
- 49 500 € au 30 juin 2024, sous réserve de la tenue d'une réunion qui sera organisée avant la fin de la saison, afin de faire le bilan de la saison 2023-2024 et d'anticiper les attentes du Département en terme de visibilité pour la saison suivante.

##### ➤ **Subvention aux frais de déplacement des clubs en championnat de France**

Le Département verse une subvention au titre des déplacements effectués par le club en championnat de France pour la saison 2023-2024. Estimé à **11 300 €** au regard des saisons précédentes, ce montant sera redéfini suivant les clefs de calcul arrêtées par le Département, à l'issue de la saison 2023-2024, après saisie, par le club, des informations nécessaires à l'instruction du dossier via la plateforme dématérialisée du Département. Le club s'engage, par ailleurs, à fournir les justificatifs afférents. Si le montant final de la subvention « frais de déplacement des clubs en championnat de France » s'avère différent du montant estimé de 11 300 €, il sera réajusté par biais d'avenant.

### ➤ **Visibilité complémentaire**

Toute demande ou proposition d'achat de prestation de visibilité complémentaire sera étudiée au cas par cas par le Département.

### **Article 3 - Engagement du club**

Afin de participer à la bonne information du grand public à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale devra communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique disponible sur : <https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique> ;
2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux, etc.), concernant le projet subventionné ou lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, etc.) ; S'agissant des réseaux sociaux, le Département de la Haute-Savoie peut être tagué (#Dep\_74, #HauteSavoie) ou cité :
  - Facebook : @hautesavoieledepartement
  - Instagram : @hautesavoieledepartement
  - X : @Dep\_74
  - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
  - TikTok : @hautesavoieledepartement.
3. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie, inviter de manière systématique les Conseillers départementaux (AG, événement subventionné, etc.). Contact : [cabinet@hautesavoie.fr](mailto:cabinet@hautesavoie.fr) . La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention ;
4. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique temporaire (oriflammes, roll up, arche, etc.) fournie par le Département de la Haute-Savoie lors de l'événement ;
5. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

Le Département pourra utiliser l'image de l'événement ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

**La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés et sans la tenue de la réunion bilan décrite dans l'article 2 de la présente convention.**

### **Article 4 - Durée de la convention**

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention et ce, jusqu'au 31 décembre 2024.

### **Article 5 – Dénonciation**

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, le Département se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

#### **Article 6 – Litiges**

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le,

Le Président du Conseil départemental

Le Président de Thonon Evian  
Grand Genève Football Club

Martial SADDIER

Serge GARCIA

Objet : Subvention aux Clubs de Haut-Niveau  
*Département de la Haute-Savoie – Union Sportive Annecy Rugby*

## **CONVENTION DE SUBVENTION** **(2024/11)**

### **ENTRE**

Le **Département de la Haute-Savoie**, sis 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2024- de la Commission Permanente du 15 janvier 2024, ci-après dénommé « le Département »,

### **ET**

**L'Union Sportive Annecy Rugby**, N° SIRET 388.163.867.00020, sis 51 chemin des Fins Nord, 74000 ANNECY, représentée par son Président, Monsieur Pierre-Etienne FLANQUART, ci-après dénommé « le Club »,

-----  
**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet de la convention**

L'équipe sénior masculine de l'Union Sportive Annecy Rugby a terminé la saison 2022-2023 par un maintien en Fédérale 1.

Le Département souhaite récompenser les efforts consentis par le club et ses athlètes pour obtenir ces résultats, et contribuer à la mise en œuvre des objectifs du club en soutenant ses actions pour la saison sportive suivante.

### **Article 2 – Modalités financières**

Cette convention précise les modalités d'attribution de la subvention départementale sollicitée par le club auprès du Département et les obligations que le Département et le club s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

#### ➤ **Subvention aux clubs de haut-niveau**

Le Département octroie au club une subvention d'un montant total de **40 500 €**, au titre de sa politique sportive en direction des clubs de haut-niveau pour le fonctionnement de son équipe sénior masculine.

#### **Cette subvention est versée selon la répartition suivante :**

- 20 250 € après signature de la présente convention
- 20 250 € au 30 juin 2024, sous réserve de la tenue d'une réunion qui sera organisée avant la fin de la saison, afin de faire le bilan de la saison 2023-2024 et d'anticiper les attentes du Département en terme de visibilité pour la saison suivante.

#### ➤ **Subvention aux frais de déplacement des clubs en championnat de France**

Le Département verse une subvention au titre des déplacements effectués par le club en championnat de France pour la saison 2023-2024. Estimé à **17 000 €** au regard des saisons précédentes, ce montant sera redéfini suivant les clefs de calcul arrêtées par le Département, à l'issue de la saison 2023-2024, après saisie, par le club, des informations nécessaires à l'instruction du dossier via la plateforme dématérialisée du Département. Le club s'engage, par ailleurs, à fournir les justificatifs afférents. Si le montant final de la subvention « frais de déplacement des clubs en championnat de France » s'avère différent du montant estimé de 17 000 €, il sera réajusté par biais d'avenant.

### ➤ **Visibilité complémentaire**

Toute demande ou proposition d'achat de prestation de visibilité complémentaire sera étudiée au cas par cas par le Département.

### **Article 3 - Engagement du club**

Afin de participer à la bonne information du grand public à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale devra communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique disponible sur : <https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique> ;
2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux, etc.), concernant le projet subventionné ou lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, etc.) ; S'agissant des réseaux sociaux, le Département de la Haute-Savoie peut être tagué (#Dep\_74, #HauteSavoie) ou cité :
  - Facebook : @hautesavoieledepartement
  - Instagram : @hautesavoieledepartement
  - X : @Dep\_74
  - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
  - TikTok : @hautesavoiedepartement.
3. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie, inviter de manière systématique les Conseillers départementaux (AG, événement subventionné, etc.). Contact : [cabinet@hautesavoie.fr](mailto:cabinet@hautesavoie.fr) . La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention ;
4. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique temporaire (oriflammes, roll up, arche, etc.) fournie par le Département de la Haute-Savoie lors de l'événement ;
5. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

Le Département pourra utiliser l'image de l'événement ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

**La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés et sans la tenue de la réunion bilan décrite dans l'article 2 de la présente convention.**

### **Article 4 - Durée de la convention**

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention et ce, jusqu'au 31 décembre 2024.

### **Article 5 - Dénonciation**

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, le Département se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

#### **Article 6 - Litiges**

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le,

Le Président du Conseil départemental

Le Président de l'US Annecy Rugby

Martial SADDIER

Pierre-Etienne FLANQUART





**Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente**

**SEANCE DU 15 JANVIER 2024**

**n° CP-2024-0012**

**OBJET : POLITIQUE SPORTIVE - INVESTISSEMENT - PLAN ALPIN - SKI CLUB  
MORZINE AVORIAZ - CONVENTION DE SUBVENTION - COMPLETUDE DE  
LA DELIBERATION CP-2023-0758**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 05 janvier 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

<b>Présent(e)s</b>			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
<b>Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)</b>			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Antoinette METRAL donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS			
<b>Absent(e)s excusé(e)s</b>			
Mme Virginie DUBY-MULLER			
<b>Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés</b>			
<b>Membres en exercice</b>	<b>34</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>	
<b>Présents</b>	<b>29</b>	<b>Voix Pour</b>	<b>33</b>
<b>Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s</b>	<b>4 / 1</b>	<b>Voix contre</b>	<b>0</b>
<b>Suffrages exprimés</b>	<b>33</b>	<b>Abstention(s)</b>	<b>0</b>

Vu la loi NOTRe adoptée le 07 août 2015, qui confirme que le sport reste une compétence partagée entre les collectivités,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.100-2 et L.311-3,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2021-0766 de la Commission Permanente du 29 novembre 2021 relative aux partenariats de communication événementielle,

Vu la délibération n° CD-2021-098 du 20 décembre 2021 relative au Plan Alpin Départemental,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2023-0758 de la Commission Permanente du 06 novembre 2023 ayant octroyé une subvention d'investissement au ski-club de Morzine-Avoriaz,

Vu la demande de subvention du ski-club de Morzine-Avoriaz,

Vu l'avis favorable de la 4<sup>ème</sup> Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine dans sa séance du 02 octobre 2023.

Les visas ayant été rappelés, M. le Président informe l'Assemblée qu'au titre de la politique sportive, de nombreux clubs, associations et collectivités sollicitent des subventions d'investissement, pour contribuer à la dynamique d'enseignement des pratiques sportives, à l'encouragement des jeunes sportifs et au rayonnement d'événements.

Demande de subvention en investissement, pour des équipement participant directement à la pratique sportive au titre des plans alpin et nordique départementaux :

la Commission Permanente du 06 novembre 2023 (n° CP-2023-0758), a octroyé une subvention d'investissement au ski-club de Morzine-Avoriaz.

Pour rappel : par le lancement du Plan Alpin, le Département a affirmé son soutien à l'ensemble de la filière du ski haut-savojarde.

Le ski-club de Morzine-Avoriaz a déposé une demande de subvention répondant aux attendus de ce plan :

- 40 892 € (50 %) pour l'achat de matériel de compétition et de sécurité de ski alpin (coût projet : 81 784 € / hors tentes d'accueil et motoneige).

Néanmoins, la convention régissant les modalités de cette subvention, entre le Département et le ski-club de Morzine-Avoriaz, n'a pas été présentée au vote de la Commission Permanente du 06 novembre dernier.

Il convient donc de régulariser la situation.

**La Commission Permanente,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

**AUTORISE** M. le Président à signer la convention de subvention 2023/113 avec le ski-club de Morzine-Avoriaz ci-annexée.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 17/01/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 19/01/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,

**Martial SADDIER**

Objet : Subvention aux clubs – Plan ALPIN

*Département de la Haute-Savoie – Ski Club de Morzine-Avoriaz*

*Matériels*

## **CONVENTION DE SUBVENTION**

**2023/113**

### **ENTRE**

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 – 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n° CP-2024- de la Commission Permanente du 15 janvier 2024, ci-après dénommé « Le Département »,

### **ET**

Le **Ski Club de Morzine-Avoriaz**, N° SIRET 77659784100019, sis au 175 Taille de Mas du Pleney, 74110 Morzine, représenté par son Président, Monsieur Frédéric GANASSALI, ci-après dénommé « Le Bénéficiaire »,

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 - Objet de la convention**

Le Ski Club de Morzine-Avoriaz comptabilise 230 adhérents, dont 211 âgés de moins de 18 ans. Il entraîne des jeunes en vue d'accéder au plus haut niveau, en parallèle de l'organisation de courses de tous niveaux. Le club propose également la formation des jeunes aux métiers du ski (moniteurs, pisteurs etc.).

Le projet du club pour la saison 2023/2024 est centré sur l'organisation des championnats du monde junior programmés du 27 janvier au 03 février 2024, pour lesquels il souhaite acquérir du matériel nécessaire pour organiser cette compétition, qui servira également à l'entraînement des jeunes skieurs ainsi qu'à l'entretien de leur équipement et a sollicité une subvention départementale encadrée par la présente convention.

#### **Article 2 – Modalités financières**

Le Département de la Haute-Savoie verse une subvention d'un montant total maximal de **40 892 €** au Ski Club de Morzine-Avoriaz, au titre de sa politique sportive / Plan Alpin.  
Cette subvention correspond à 50% du montant total du devis fourni, soit 81 784 € TTC.

Le versement de cette subvention est réparti ainsi :

- 80 % (32 713,60 €) à la signature de cette convention
- 20 % (8 178,40 €) sur présentation des éléments demandés à l'article 3

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (81 784 € TTC), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de la subvention apportée par le Département soit proratisé à un taux de 50 % et un montant de subvention plafonné à 40 892 €. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 81 784 € TTC, la subvention apportée par le Département ne pourra excéder 40 892 €.

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : la participation minimale du Ski Club de Morzine-Avoriaz doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par le bénéficiaire, quelle qu'en soit la raison, celui-ci doit en informer le Département

sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et l'avoir préalablement entendu.

**La subvention sera versée sur présentation des factures acquittées et sur présentation des éléments de communication demandés à l'article 3.**

### **Article 3 - Engagement du Ski Club de Morzine-Avoriaz**

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, le Bénéficiaire de la subvention départementale s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous les matériels acquis grâce à la subvention départementale dans le respect de la charte graphique disponible sur : <https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique>, mentionner le soutien du « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, etc.), lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts et événement réseaux sociaux, etc.) et dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux, etc.) concernant le projet subventionné ;  
S'agissant des réseaux sociaux, le Département de la Haute-Savoie doit être mentionné avec nom hashtag ou son profil :
  - Facebook : @hautesavoieledepartement
  - Instagram : @hautesavoieledepartement
  - X : @Dep\_74
  - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
  - TikTok : @hautesavoieledepartement.
2. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie :
  - Invitations systématiques des Conseillers départementaux du territoire (AG, lancements de saisons, compétition concernée, etc.). Contact : [cabinet@hautesavoie.fr](mailto:cabinet@hautesavoie.fr)
  - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le Bénéficiaire de la subvention ;
3. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

**Le solde de la subvention départementale ne pourra en aucun cas être versé sans la production des éléments demandés.**

### **Article 4 - Durée de la convention**

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention.

Il est conclu jusqu'au 31 décembre 2024. L'envoi des pièces justificatives pour versement du solde de la subvention devra quant à lui intervenir **avant le 31 octobre 2024** en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

### **Article 5 - Dénonciation**

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.



En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

#### **Article 6 - Litiges**

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président  
du Conseil Départemental,

Martial SADDIER

Le Président du Ski Club  
de Morzine-Avoriaz

Frédéric GANASSALI

**Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente**

**SEANCE DU 15 JANVIER 2024**

**n° CP-2024-0013**

**OBJET : POLITIQUE SPORTIVE - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX  
ORGANISATEURS D'EVENEMENTS SPORTIFS**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 05 janvier 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

<b>Présent(e)s</b>			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
<b>Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)</b>			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Antoinette METRAL donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS			
<b>Absent(e)s excusé(e)s</b>			
Mme Virginie DUBY-MULLER			
<b>Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés</b>			
<b>Membres en exercice</b>	<b>34</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>	
<b>Présents</b>	<b>29</b>	<b>Voix Pour</b>	<b>33</b>
<b>Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s</b>	<b>4 / 1</b>	<b>Voix contre</b>	<b>0</b>
<b>Suffrages exprimés</b>	<b>33</b>	<b>Abstention(s)</b>	<b>0</b>

Vu la loi NOTRe adoptée le 07 août 2015, qui confirme que le sport reste une compétence partagée entre les collectivités ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.100-2 et L.311-3 ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CP-2021-0766 de la Commission Permanente du 29 novembre 2021 relative aux partenariats de communication événementielle ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu les demandes de subventions des organisateurs d'événements sportifs ;

Vu l'avis favorable de la 4<sup>ème</sup> Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine dans sa séance du 11 décembre 2023.

Les visas ayant été rappelés, M. le Président informe l'Assemblée qu'au titre de la politique sportive, de nombreuses associations sollicitent des subventions de fonctionnement, pour contribuer à la dynamique d'enseignement des pratiques sportives, à l'encouragement des jeunes sportifs et au rayonnement d'événements.

Deux organisateurs d'événements sportifs qualifiants ou à rayonnement départemental ont sollicité une subvention départementale pour lesquelles il est proposé d'attribuer :

- 1 000 € à Haut-Rhône Tourisme pour l'organisation de la Fête de la Neige qui aura lieu le 21 janvier 2024 au domaine nordique de Sur-Lyand / Grand Colombier,
- 10 000 € à l'office de tourisme de Saint-Gervais Mont-Blanc pour l'organisation d'épreuves de la Coupe du Monde de Télémart (trois disciplines : classic, classic sprint et parallèle-sprint) qui auront lieu du 31 janvier au 02 février 2024 à Saint-Gervais-les-Bains, en complément de la subvention de 10 000 € versée lors de la délibération n° CP-2023-0861 du 04 décembre 2023.

**La Commission Permanente,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

**ATTRIBUE** les subventions proposées ci-dessus ;

**AUTORISE** le versement des subventions de fonctionnement aux organisateurs d'événements sportifs suivants :

Imputation : SPO2D00012		
Nature	Programme	Fonct.
6574	06020003	32
Subventions de fonct. pers. de droit privé	Aides aux manifestations sportives	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
	Haut-Rhône Tourisme	1 000
	Office de tourisme de Saint-Gervais Mont-Blanc	10 000
	<b>Total de la répartition</b>	<b>11 000</b>



Les modalités de versement seront fixées comme suit :

- le paiement des subventions sera fait en un seul versement après publication de la présente délibération.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 17/01/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 19/01/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,

**Martial SADDIER**



**Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente**

**SEANCE DU 15 JANVIER 2024**

**n° CP-2024-0014**

**OBJET : PASSATION D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA CESSION DE MATERIEL  
D'ENDUITS SUPERFICIELS**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 05 janvier 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

<b>Présent(e)s</b>			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
<b>Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)</b>			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Antoinette METRAL donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS			
<b>Absent(e)s excusé(e)s</b>			
Mme Virginie DUBY-MULLER			
<b>Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés</b>			
<b>Membres en exercice</b>	<b>34</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>	
<b>Présents</b>	<b>29</b>	<b>Voix Pour</b>	<b>33</b>
<b>Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s</b>	<b>4 / 1</b>	<b>Voix contre</b>	<b>0</b>
<b>Suffrages exprimés</b>	<b>33</b>	<b>Abstention(s)</b>	<b>0</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2022-0158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 - Budget principal ;

Vu la délibération n° CD-2023-0038 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 de la politique départementale Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CP2023-10/0217 du 02 octobre 2023, de la Commission Permanente du Département de l'Ain ;

Vu la délibération n° CD-2023-0099 du 06 novembre 2023 adoptant la Décision Modificative n° 2 – 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la 3<sup>ème</sup> Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 02 mai 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que, dans le cadre de l'arrêt de la réalisation en régie d'enduits superficiels, le Département de la Haute-Savoie souhaite se départir du matériel utilisé pour cette technique d'entretien des chaussées.

Par courrier du 06 septembre 2022, le Département de l'Ain a fait part de son intérêt pour l'acquisition de ce matériel et, par délibération du 02 octobre 2023, a approuvé les termes de la convention visant à constater la cession des biens pour un montant d'aliénation de 242 282 € TTC, convenu de « gré à gré ».

**La Commission Permanente,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

**AUTORISE** la passation d'une convention entre les Départements de la Haute-Savoie et de l'Ain, relative à la cession du matériel d'enduits superficiels, pour un montant de 242 282 € TTC ;

**AUTORISE** M. le Président à signer la convention jointe en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 17/01/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 19/01/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,

**Martial SADDIER**

**CONVENTION RELATIVE A LA CESSION  
DU MATERIEL D'ENDUITS SUPERFICIELS**

**ENTRE**

**Le Département de la Haute-Savoie**, représenté par M. Martial SADDIER, Président du Conseil Départemental, en vertu de la délibération n° ..... en date du.....

D'une part,

Dénommée ci-après « le Département ou le  
cédant »,

**ET**

**Le Département de l'Ain**, représenté par M. Jean DEGUERRY, Président du Conseil Départemental, en vertu de la délibération n° CP2023-10/0217 en date du 2 octobre 2023

D'autre part.

Dénommée ci-après « La Commune ou le  
cessionnaire »,

**PREAMBULE**

Le Département de la Haute-Savoie souhaitant largement réduire la réalisation des enduits superficiels (technique d'entretien des chaussées) de son réseau, il envisage de se départir de ce matériel en bon état.

Le Département de l'Ain, par correspondance du 6 septembre 2022, a fait part de son intérêt pour l'acquisition du matériel.

La présente convention a pour objet de constater la cession des biens désignés ci-après au profit du cessionnaire et d'autoriser l'enlèvement sur leur lieu de dépôt.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – Description des biens cédés**

Les biens désignés ci-après demeureront sous la garde et la responsabilité du cédant jusqu'à leur enlèvement.

Désignation	Quantité	Lieu de dépôt
Epandeuse à liant - ACMAR	1	Chemin des Carrières – 74 000 Annecy
Camion 8x4 - RENAULT TRUCKS	1	
Compacteur – AMMANN ART 240 T4	1	





## ARTICLE 2 – Prise d’effet

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les Parties.  
Elle prend fin après versement de la totalité du coût des matériels cédés et enlèvement des biens.

## ARTICLE 3 – Etat des matériels – Absence de garantie

Le cessionnaire prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément, tant pour son compte que celui de ces ayant-cause, à n'exercer aucun recours en garantie contre le cédant, notamment en cas de défaut, apparent ou caché, que pourraient comporter les biens alloués.

## ARTICLE 4 – Enlèvement des biens – Transfert de propriété

La convention emporte autorisation d'enlèvement par le cessionnaire sur le lieu de dépôt (Chemin des Carrières – 74 000 Annecy) des matériels concernés tel qu'il est précisé à l'article 1 de la présente convention.

Le cessionnaire doit justifier au moment de la signature de la convention d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de leurs activités et les conséquences dommageables liées à leur activité.

Le transfert de propriété des biens cédés au profit du cessionnaire interviendra à la date de l'enlèvement effectif après signature d'une attestation par les 2 parties.

## ARTICLE 5 – Valeur du matériel

Le matériel destiné à la cession fait partie du domaine privé du Département de la Haute-Savoie, l'aliénation de « gré à gré » a été convenue selon les modalités de prix déterminés à leurs valeurs résiduelles 2023 ci-après :

Désignation	Valeur résiduelle 2023 (€ TTC)
Epandeuse à liant - ACMAR	133 800
Camion 8x4 - RENAULT TRUCKS	37 099
Compacteur – AMMANN ART 240 T4	71 383

## ARTICLE 6 – Modalités de versement

La valeur des biens cédés mentionnée à l'article 5 soit 242 282,00 euros TTC sera versée avant la remise des véhicules par virement bancaire.

## ARTICLE 7 – Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à ..... en 2 exemplaires, le.....

**Le Président du Conseil Départemental  
De la Haute-Savoie**

**Martial SADDIER**

**Le Président du Conseil Départemental  
De l'Ain**

**Jean DEGUERRY**



**Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente**

**SEANCE DU 15 JANVIER 2024**

**n° CP-2024-0015**

**OBJET : RD 2 – SECURISATION DE LA TRAVERSE – ACQUISITION ET DEMOLITION  
DE LA PROPRIETE BÂTIE CADASTREE OA-2000 – COMMUNE DE VILLY-LE-  
PELLOUX**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 05 janvier 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

<b>Présent(e)s</b>			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
<b>Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)</b>			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Antoinette METRAL donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS			
<b>Absent(e)s excusé(e)s</b>			
Mme Virginie DUBY-MULLER			
<b>Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés</b>			
<b>Membres en exercice</b>	<b>34</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>	
<b>Présents</b>	<b>29</b>	<b>Voix Pour</b>	<b>33</b>
<b>Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s</b>	<b>4 / 1</b>	<b>Voix contre</b>	<b>0</b>
<b>Suffrages exprimés</b>	<b>33</b>	<b>Abstention(s)</b>	<b>0</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-10,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Budget principal,

Vu la délibération n° CD-2023-0038 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 – Budget principal,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0099 du 06 novembre 2023 adoptant la Décision Modificative n° 2 – 2023 – Budget principal,

Vu l'avis favorable émis par la 3<sup>ème</sup> Commission Infrastructure Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de ses séances des 27 juin 2022 et 18 décembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que, dans le cadre de son projet de sécurisation de la Route Départementale 2 (RD 2) dans la traverse du village, la Commune de Villy-le-Pelloux a dû procéder à l'acquisition et à la démolition de la propriété bâtie cadastrée OA-2000.

Suite à la réunion de la 3<sup>ème</sup> Commission Infrastructure Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique du 27 juin 2022, le Département a confirmé par courrier à la Commune de Villy-le-Pelloux, son engagement de participer à hauteur de 50 % des frais HT d'acquisition et de démolition de cette propriété.

La Commune présente un état des dépenses de 117 078,38 € HT dont 72 455,98 € HT pour l'acquisition et 44 622,40 € HT pour les travaux de démolition, soit une participation du Département à hauteur de 58 539,19 € HT.

**La Commission Permanente,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

**ADOpte** les propositions de financement présentées ci-dessus,

**Autorise** le versement de la subvention aux organismes figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : VTVID00292		
Nature	AP	Fonct.
204142	10020004021	628
Subventions aux communes et structures intercommunales – Bâtiments et Installations	Aménagement ouvrage RD Sub	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF22VTV007	E23VTV2560	Commune de Villy-le-Pelloux	58 539,19
<b>Total de la répartition</b>			<b>58 539,19</b>



Les modalités de versement seront fixées comme suit :

- le paiement des subventions sera fait en un seul versement après publication de la présente délibération.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 17/01/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 19/01/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,

**Martial SADDIER**



Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente

SEANCE DU 15 JANVIER 2024

n° CP-2024-0016

**OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE D'ABONDANCE -  
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU PROFIT DE LA MISSION  
LOCALE**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 05 janvier 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Antoinette METRAL donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Virginie DUBY-MULLER			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	33
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 1	Voix contre	0
Suffrages exprimés	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu l'occupation par la Mission Locale Jeunes (MLJ) du Chablais de locaux départementaux situés sur la commune d'Abondance ;

Vu l'avis favorable de la 8<sup>ème</sup> Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa réunion du 20 novembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département est propriétaire du relais médico-social, résidence « Les Alpes » au chef-lieu sur la commune d'Abondance.

La Mission Locale Jeunes du Chablais, dont le siège est 26 boulevard du Canal à Thonon-les-Bains, bénéficie d'une convention d'occupation temporaire, signée le 10 décembre 2012, qui s'achève le 09 décembre 2023.

Les activités de la Mission Locale Jeunes du Chablais s'inscrivent dans le cadre d'un travail partenarial engagé par les professionnels médico-sociaux : aides aux jeunes de 16 à 25 ans en rupture scolaire à construire un projet d'insertion sociale et professionnelle et apporter des réponses adaptées aux enjeux dans les domaines de l'emploi, la formation et la vie quotidienne.

Il est donc proposé la poursuite des activités de la Mission Locale Jeunes du Chablais selon les conditions suivantes :

Le public est reçu le mardi sur la base d'une fréquence bimensuelle, de 09 h à 12 h :

- mise à disposition du bureau n° 2 de 20,66 m<sup>2</sup>, d'une salle d'attente commune à tout public de 11,40 m<sup>2</sup>, des toilettes, représentant une superficie totale d'environ 35 m<sup>2</sup>.

Cette convention serait, au regard des missions conduites en lien avec les compétences départementales, au titre de l'action sociale, conclue à titre gratuit pour une durée de 10 ans, à compter du jour de sa signature.

Le Département n'autorise pas l'utilisation du téléphone, de la photocopieuse et du fax.

Les charges (eau, électricité, gaz, chauffage, nettoyage des locaux...) seraient prises en charge par le Département. La Mission Locale Jeunes du Chablais assurerait les lieux occupés (risques locatifs).

Considérant dans ce contexte la nécessité de conclure une convention d'occupation temporaire au profit de la Mission Locale Jeunes du Chablais.

**La Commission Permanente,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

**DONNE SON ACCORD** à la signature d'une convention d'occupation temporaire ci-annexée au profit de la Mission Locale Jeunes du Chablais, pour l'occupation du bureau n° 2 de 20,66 m<sup>2</sup>, d'une salle d'attente commune à tout public de 11,40 m<sup>2</sup>, des toilettes, représentant une superficie totale d'environ 35 m<sup>2</sup> au sein du relais médico-social, résidence « Les Alpes » au chef-lieu sur la commune d'Abondance.

Le public est reçu le mardi sur la base d'une fréquence bimensuelle, de 9 h à 12 h.

En application de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques, cette occupation est consentie et acceptée à titre gratuit, pour une durée de 10 ans, à compter du jour de sa signature.

Les charges (eau, électricité, gaz, chauffage, nettoyage des locaux...) sont prises en charge par le Département.

La Mission Locale Jeunes du Chablais assurera les lieux occupés (risques locatifs).

**AUTORISE** M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 17/01/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 19/01/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,

**Martial SADDIER**

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC**

ENTRE

**Le Département de la Haute Savoie**, 1 avenue d'Albigny - C.S. 32444 - 74041 ANNECY, représenté par son Président, M. Martial SADDIER, en application de la délibération de la Commission Permanente n° CP-

ET

**La Mission Locale Jeunes du Chablais**, sise 26 boulevard du Canal – 74200 THONON-LES-BAINS, représentée par son Directeur, M. Alexis JACQUIER

Ci-après dénommée « l'occupant »

**D'AUTRE PART.**

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : DESIGNATION**

Le Département de la Haute-Savoie met à la disposition de la Mission Locale Jeunes du Chablais, pour la durée et aux charges et conditions ci-après indiquées, dans les locaux du Relais Médico-Social Résidence des Alpes, rue de Boège, situés à ABONDANCE :

- Le bureau n° 2 de 20,66 m<sup>2</sup>,
- une salle d'attente partagée de 11.40 m<sup>2</sup> comportant du mobilier,
- les sanitaires,  
représentant une superficie totale d'environ 35 m<sup>2</sup>.

Tel que ces biens existent et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample description, le preneur, ès-qualité, déclare bien les connaître.

**ARTICLE 2 : DUREE – RESILIATION**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 10 ans à compter du 10 décembre 2023.

En application des articles L 2122-1 à 3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente convention est précaire, temporaire, incessible et révocable.

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois avant l'échéance souhaitée.

Le Département se réserve le droit de mettre fin à tout moment à cette convention. Ladite résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnisation au titre de cette occupation.

### **ARTICLE 3 : BUT DE L'OCCUPATION**

Les locaux décrits dans l'article 1 sont mis à disposition de l'occupant pour assurer les activités suivantes :

Les activités de la Mission Locale Jeunes du Chablais s'inscrivent dans le cadre d'un travail partenarial engagé par les professionnels médico-sociaux : aide aux jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire à construire un projet d'insertion sociale et professionnelle et apporter des réponses adaptées aux questions des jeunes dans les domaines de l'emploi, la formation et la vie quotidienne.

### **ARTICLE 4 : REDEVANCE ET CHARGES**

En application de l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques, cette occupation est consentie et acceptée à titre gracieux.

Les charges (eau, électricité, gaz, chauffage, nettoyage des locaux...) seront prises en charge par le Département de la Haute-Savoie.

### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

La présente convention est consentie sous les charges et conditions suivantes que l'occupant s'engage à respecter :

- Interdiction de pénétrer dans les bureaux autres que ceux faisant l'objet de l'occupation,
- Interdiction d'être présent dans les locaux en dehors des jours et des horaires cités en article 2,
- Interdiction de faire des copies de clefs, badges d'accès et de communiquer à des personnes externes à votre Association les codes d'accès ou d'alarme,
- Veiller à bien refermer les fenêtres avant de quitter les lieux objet de l'occupation,
- Prendre les lieux dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance,
- Conserver et rendre les lieux occupés en bon état de réparations, de propreté et d'hygiène. A défaut, l'occupant devra régler au Département de la Haute-Savoie le coût des travaux nécessaires pour la remise en état des lieux,
- Se conformer aux lois, prescriptions, règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'hygiène et le travail,
- Prendre toutes les précautions nécessaires à éviter la réalisation de risques propres à cette activité.

### **ARTICLE 6 : ASSURANCES – RESPONSABILITE – RECOURS**

Durant toute la durée de l'occupation et pour les locaux objets de la présente, l'occupant devra être titulaire de garanties d'assurance couvrant les risques suivants :

- Responsabilité civile de nature locative à l'encontre du propriétaire ;
- Responsabilité civile en cas de recours des voisins et des tiers (communication d'incendie...);
- Bris de glaces et détériorations immobilières en cas de vol ou de tentative de vol.

L'occupant devra également disposer d'un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile liée à son exploitation et ses activités.

Ces couvertures devront être maintenues en vigueur durant toute l'occupation. L'occupant fournira chaque année les attestations d'assurances correspondantes.

L'occupant ne pourra tenir en aucun cas le Département de la Haute-Savoie pour responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis dans les locaux, et il ne pourra réclamer au Département de la Haute-Savoie aucune indemnité, ni dommages et intérêts, à ce titre.

## **ARTICLE 7 : INFORMATION ENVIRONNEMENTALE** **COMMUNE D'ABONDANCE**

### **7.1 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Sur la base des informations contenues dans le dossier communal d'information et les documents de référence s'y rattachant, consultables en Mairie ou en Préfecture, le Département déclare que, à la date de la signature des présentes, le Bien se trouve situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral numéro DDT-2021-1033 en date du 13 juillet 2021, conformément aux dispositions des articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement.

En conséquence, et afin d'assurer l'information dont il est légalement redevable envers l'occupant, le Département a établi un état des risques naturels et technologiques en date du 4 octobre 2023 demeuré ci-joint annexé aux présentes.

En application des dispositions du paragraphe I de l'article L 125-5 du code de l'environnement, le Département déclare qu'à sa connaissance, à la date de signature des présentes, le Bien occupé se trouve sur une commune située dans une zone de sismicité de niveau 4.

### **7.2 : INFORMATION SUR LES SINISTRES AYANT DONNE LIEU AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE AU TITRE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE**

Le Département déclare que la Commune dans laquelle est située le Bien a fait l'objet du ou des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique suivant(s) :

09/03/2018 : Inondations et coulées de boue  
09/03/2018 : Mouvements de terrain  
16/07/2015 : Inondations et coulées de boue  
16/07/2015 : Mouvements de terrain  
10/01/2008 : Inondations et coulées de boue  
05/05/2006 : Inondations et coulées de boue  
12/03/1998 : Inondations et coulées de boue  
18/07/1995 : Eboulements rocheux  
24/12/1992 : Inondations et coulées de boue  
14/05/1990 : Inondations et coulées de boue

Le Département déclare que le Bien n'a, à sa connaissance, pas fait l'objet d'une déclaration de sinistre ayant donné lieu à versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophe naturelle (article L 125-2 du code des assurances) ou technologique (article L 128-2 du code des assurances).

Par suite de ces déclarations, l'Occupant reconnaît avoir été informé de l'état des risques naturels et technologiques auxquels se trouve exposé le Bien et déclare en faire son affaire personnelle, sans recours contre le Département.



## **ARTICLE 8 : CESSION**

La présente convention est strictement personnelle. L'occupant ne pourra céder ses droits, ni les sous-louer (sous location interdite).

Cette occupation ne vaut en aucun cas reconnaissance de propriété.

## **ARTICLE 9 : CLAUSE RESOLUTOIRE**

Tout manquement grave à la présente convention entraînera la résiliation immédiate de la présente occupation sans que l'occupant ne puisse prétendre à une indemnité quelconque.

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la convention, celle-ci sera résiliée automatiquement trois mois après la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'une ou l'autre des parties, la sommant d'exécuter ses obligations et restée sans suite.

## **ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'élection des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

## **ARTICLE 11 : CONTENTIEUX**

Les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires  
Fait à Annecy, le

Pour la Mission Locale  
Jeunes du Chablais,  
Le Directeur,

Pour le Département de la Haute-Savoie,  
Le Président du Conseil départemental,

M. Alexis JACQUIER

Martial SADDIER



Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente

SEANCE DU 15 JANVIER 2024

n° CP-2024-0017

**OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE CHAMONIX-MONT-BLANC - PARCELLE SECTION D N° 6799 - CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE AU PROFIT D'ENEDIS**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 05 janvier 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Antoinette METRAL donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Virginie DUBY-MULLER			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	33
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 1	Voix contre	0
Suffrages exprimés	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la demande d'Enedis, sollicitant la signature d'une convention de servitude grevant la parcelle départementale cadastrée sous la section D n° 6799 d'une superficie de 4 545 m<sup>2</sup> sise sur le territoire de la commune de Chamonix-Mont-Blanc ;

Vu l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale ci-annexé ;

Vu l'avis favorable de la 8<sup>ème</sup> Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa réunion du 20 novembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département est propriétaire de la parcelle cadastrée section D n° 6799, d'une superficie de 4 545 m<sup>2</sup>, sise sur le territoire de la commune de Chamonix-Mont-Blanc, au lieu-dit « Jacques Balmat », lieu d'implantation du Centre d'Exploitation des Routes Départementales (CERD).

Le Département est sollicité par Enedis en vue de la constitution d'une servitude dans le cadre du passage d'un réseau électrique souterrain.

Enedis propose une convention à titre gratuit conformément à l'estimation du Pôle d'Evaluation Domaniale.

Les travaux consistent à la pose d'une canalisation souterraine, dans une bande de 1 mètre de large, sur une longueur totale d'environ 3 mètres et une profondeur de 0,85 mètre.

La convention de servitude devra être réitérée par acte notarié aux frais d'Enedis.

Considérant dans ce contexte la nécessité d'acter ladite servitude de passage.

**La Commission Permanente,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

**DONNE SON ACCORD** à la signature d'une convention de servitude (annexe A) grevant la parcelle cadastrée section D n° 6799 sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc au profit d'Enedis, à titre gratuit conformément à l'estimation du Pôle d'Evaluation Domaniale (annexe B).

Les travaux consistent en la pose d'une canalisation souterraine, dans une bande de 1 mètre de large, sur une longueur totale d'environ 3 mètres et une profondeur de 0,85 mètre.

La convention de servitude devra être réitérée par acte notarié aux frais d'Enedis.

**AUTORISE** M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 17/01/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 19/01/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,

**Martial SADDIER**



## CONVENTION DE SERVITUDES

### CONVENTION ASD 06

Commune de : Chamonix-Mont-Blanc

Département : HAUTE SAVOIE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA24/050255 RC ZAC DE VIGIE-COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE CHAMONIX

Chargé d'affaire Enedis : DOULCET Romain

### CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

**La Société Enedis,**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

**Et**

Nom \* : **DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE représenté(e) par son (sa)**  
 ....., **ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision**  
**du Conseil** ..... en date du .....

Demeurant à : **1 RUE DU 30EME REG. INFANTERIE, 74000 ANNECY**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Chamonix-Mont-Blanc		D	6799	JACQUES BALMAT	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (\*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. .... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client) et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

## ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 3 mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade.

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée

uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

### **ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle**

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord<sup>1</sup>, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 15 (quinze euros).

**(Ne pas tenir compte de toutes les mentions relatives aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné autrement dit, si la parcelle ne fait pas l'objet d'une exploitation boisée forestière ou agricole)**

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### **ARTICLE 4 - Responsabilité**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### **ARTICLE 5 – Effets de la présente convention**

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

### **ARTICLE 6- Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### **ARTICLE 7 - Entrée en application**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

### **ARTICLE 8 – Données à caractère personnel**

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Générale Des Finances Publiques**  
**Direction départementale des Finances Publiques**  
**de la Haute-Savoie**

Pôle d'évaluation domaniale

129 avenue de Genève

74000 ANNECY

téléphone : 04 50 23 02 75

mél. : ddfip74.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE**

Affaire suivie par : Marie-Pierre CHEVRIER

téléphone : 04 50 23 87 77

courriel : marie-pierre.chevrier@dgfip.finances.gouv.fr

**Réf. DS:12944893**

**Réf LIDO/OSE : 2023-74056-47205**

Le 12/12/2023

La Directrice départementale des Finances  
publiques de la Haute-Savoie

à

Monsieur le Président du Conseil Général de la  
Haute-Savoie

## LETTRE VALANT AVIS DU DOMAINE

Par saisine en date du 14/06/2022, vous sollicitez l'avis du pôle d'évaluation domaniale, quant à la constitution d'une servitude de passage au profit ENEDIS, à titre gratuit.

La servitude porte sur une emprise d'environ 3 m<sup>2</sup> sur la parcelle départementale D 6799.

Cette servitude n'engendre aucun préjudice sur la propriété départementale, l'indemnité à **titre gratuit** n'appelle donc aucune observation de la part du service.

Pour la Directrice départementale des Finances Publiques,  
et par délégation  
Marie-Pierre CHEVRIER

Inspecteur des Finances Publiques

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente

SEANCE DU 15 JANVIER 2024

n° CP-2024-0018

**OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - EPAGNY-METZ-TESSY - CONSTITUTION DE SERVITUDE**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 05 janvier 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Antoinette METRAL donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Virginie DUBY-MULLER			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	33
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 1	Voix contre	0
Suffrages exprimés	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu l'estimation du Pôle d'Evaluation Domaniale du 29 septembre 2023 ci-annexée ;

Vu l'avis favorable rendu par la 8<sup>ème</sup> Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 20 novembre 2023, quant aux conditions de cette constitution de servitude.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, dans le cadre des travaux de la déviation routière de la Route Départementale 1508 (RD 1508), au niveau de la commune d'Epagny Metz-Tessy, il a été nécessaire de procéder à la déviation du réseau public d'eaux usées.

Le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) a alors redéployé son réseau dont une partie du linéaire grève désormais les parcelles départementales AN 145 et AO 122.

En régularisation, il y a donc lieu de constituer des servitudes au profit du SILA.

La longueur cumulée de ces servitudes est de 123 ml et la largeur de la servitude est de 3 m.

Le réseau est enfoui à une profondeur d'environ 60 cm.

Le SILA sollicite du Département la signature d'un acte de constitution de servitudes pour la portion de cette nouvelle canalisation.

Le déplacement étant rendu nécessaire du fait des travaux engagés par le Département, le SILA prévoit que cette constitution de servitude soit consentie par le Département à titre gratuit.

Le Pôle d'Evaluation Domaniale a estimé la valeur forfaitaire de l'indemnité à 10 €.

Les frais de déplacement de ladite canalisation sont pris en charge du SILA.

Les frais d'acte de constitution de servitude sont pris en charge par le SILA.

**La Commission Permanente,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

**CONSENT** à la constitution de servitude au profit du SILA, laquelle servitude grèvera les parcelles départementales AO 122 et AN 145 , lesquelles se situent sur le territoire de la commune d'Epagny Metz-Tessy.

Cette servitude est consentie à titre gratuit, ces travaux de déplacement de la canalisation existante étant rendus nécessaires du fait du projet départemental visant à la déviation routière de la Route Départementale 1508 sur le secteur.

Les frais d'acte relatifs à cette constitution de servitude seront à la charge du SILA.

**AUTORISE** M. le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 17/01/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 19/01/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,

**Martial SADDIER**



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques de la  
Haute-Savoie**

Pôle d'évaluation domaniale

129 avenue de Genève  
74000 ANNECY

04.50.23.02.75  
[ddfip74.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip74.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr)

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Nadine HARMON

04.50.23.42.33  
[nadine.harmon@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:nadine.harmon@dgfip.finances.gouv.fr)

Réf. DS : 14248663  
Réf OSE : a 2023-74112-73889

*Annecy le 29/09/2023*

La Directrice départementale  
des Finances publiques  
de la Haute-Savoie

à

Monsieur le Président  
du Conseil départemental  
de la Haute-Savoie

## LETTRE VALANT AVIS DU DOMAINE

Objet : Servitude de passage du réseau des eaux usées suite au redéploiement du réseau par le SILA rendu nécessaire par les travaux d'aménagement de la RD 1508 à EPAGNY METZ-TESSY

Par saisine en date du 25/09/2023 vous sollicitez l'avis du pôle d'évaluation domaniale, quant à la servitude de passage du réseau public d'eaux usées par le SILA sur les parcelles départementales 112 AN 145 ET AO 122 situées à EPAGNY METZ-TESSY. Le SILA a pour principe de ne pas verser d'indemnités pour les servitudes de passage de canalisation des eaux usées compte tenu de la plus-value apportée aux terrains. Le propriétaire a droit à une indemnité proportionnelle au préjudice subi.

Au cas présent, il est appliqué une valeur forfaitaire de 10 € pour cette servitude.

Le présent avis est valable 18 mois.

Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet ou l'état et la nature du bien étaient appelés à changer.

Pour la Directrice départementale des Finances publiques  
L'inspectrice des Finances publiques  
Nadine HARMON

Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente

SEANCE DU 15 JANVIER 2024

n° CP-2024-0019

**OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - LORNAY - CONSTITUTION DE DROITS D'USAGE AU PROFIT DU SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE (SYANE) DE HAUTE-SAVOIE GREVANT LES PARCELLES A 1029 ET A 1123**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 05 janvier 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Antoinette METRAL donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Virginie DUBY-MULLER			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	33
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 1	Voix contre	0
Suffrages exprimés	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu l'estimation du Pôle d'Evaluation Domaniale du 26 avril 2023 ci-annexée ;

Vu l'avis favorable rendu par la 8<sup>ème</sup> Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 11 septembre 2023, quant aux conditions de conventions de droit d'usage.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département est propriétaire des parcelles A 1029 (68 m<sup>2</sup>) et 1123 (19 m<sup>2</sup>), sises Route de Lornay, sur le territoire de la commune de Lornay et jouxtant la Route Départementale (RD) 31.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Réseau d'Initiative Publique en matière de fibre optique par le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique (SYANE) de la Haute-Savoie, sur le territoire du département de la Haute-Savoie, le SYANE envisage la réalisation des travaux suivants :

- sur la parcelle A 1029, passage d'un réseau souterrain d'une longueur de 28 m,
- sur la parcelle A 1123, passage d'un réseau souterrain d'une longueur de 7 m et installation d'une chambre Télécom.

Le SYANE sollicite du Département un accord sur la réalisation de ces travaux et la signature de conventions de droit d'usage.

S'agissant d'un déploiement de réseau public, le SYANE sollicite la gratuité du droit d'usage. Interrogé sur le sujet, le Pôle d'Evaluation Domaniale indique que « *ces parcelles sont de petites superficies en nature de pré, en bord de route. Aussi, la proposition de mise en place d'une convention à titre gratuit n'appelle aucune observation de la part du service des Domaines. Compte tenu de ces éléments, la valeur vénale est estimée à 0 €.* ».

Ce droit d'usage, consenti par le Département au profit du SYANE, durera tant que les parcelles seront occupées par le réseau de communications électroniques dont le SYANE a la charge.

Le SYANE ne prévoit pas l'enregistrement de cette convention auprès du Service de la Publicité Foncière.

**La Commission Permanente,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

**DONNE SON ACCORD** à la réalisation des travaux suivants à réaliser, sur le territoire de la commune de Lornay, par le SYANE et aux frais du SYANE:

- sur la parcelle A 1029, passage d'un réseau souterrain d'une longueur de 28 m,
- sur la parcelle A 1123, passage d'un réseau souterrain d'une longueur de 7 m et installation d'une chambre Télécom ;



**CONSENT** à l'octroi d'un droit d'usage au profit du SYANE, lequel droit d'usage grèvera les parcelles départementales A 1029 et A 1123, lesquelles se situent sur le territoire de la commune de Lornay.

Ces droits d'usages sont consentis à titre gratuit, comme estimé par le Pôle d'Evaluation Domaniale.  
Ces droits d'usage, consentis par le Département au profit du SYANE, dureront tant que les parcelles seront occupées par le réseau de communications électroniques dont le SYANE a la charge.

**AUTORISE** M. le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 17/01/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 19/01/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,

**Martial SADDIER**

Direction Générale Des Finances Publiques

Le 26/04/2023

Direction départementale des Finances Publiques de la Haute-Savoie

Pôle d'évaluation domaniale d'Annecy

129 avenue de Genève

74000 ANNECY

Mél. : [ddfip74.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv](mailto:ddfip74.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv).

La Directrice départementale des Finances  
publiques de la Haute-Savoie

à

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

**POUR NOUS JOINDRE**

Affaire suivie par : Marielle JEUDY

Courriel : [marielle.jeudy@dgfip.finances.gouv](mailto:marielle.jeudy@dgfip.finances.gouv).fr

Téléphone : 04.50.23.02.75

Réf DS:12191377

Réf OSE 2023-74151-28979

## Lettre – avis du Domaine

Objet :

Par saisine du 14/04/2023 vous avez sollicité un avis du Domaine dans le cadre de la mise en place d'une convention de droit d'usage prévoyant la construction du réseau de desserte en fibre optique très haut débit de la Haute-Savoie au profit du SYANE. Cette convention concerne les parcelles A 1029 et A 1123 sur la commune de LORNAY.

Dans le cadre de cette convention, le SYANE envisage la réalisation des travaux suivant :

- Sur la parcelle A 1029, passage d'un réseau souterrain d'une longueur de 28 m
- Sur la parcelle A 1123, passage d'un réseau souterrain d'une longueur de 7 m et installation d'une chambre Télécom

Les parcelles concernées par cette convention sont actuellement des parcelles de petites superficies en nature de pré en bord de route situées route de Lornay à Lornay. Elles sont cadastrées A 1029 pour une superficie de 68m<sup>2</sup> et A 1123 de 19m<sup>2</sup>.

La proposition de mise en place d'une convention à titre gratuit n'appelle aucune observation de la part du service du domaine.

Compte tenu de ces éléments, la valeur vénale est estimée à 0€.

Pour la Directrice départementale des Finances publiques et par délégation,  
L'inspectrice des Finances publiques



Marielle JEUDY

**Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente**

**SEANCE DU 15 JANVIER 2024**

**n° CP-2024-0020**

**OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - TANINGES - PARCELLES  
DEPARTEMENTALES  
CONSTITUTION DE SERVITUDE AU PROFIT DES CONSORTS DECOOL,  
MMES MUFFAT ET BOUCLY**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 05 janvier 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

<b>Présent(e)s</b>			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
<b>Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)</b>			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Antoinette METRAL donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS			
<b>Absent(e)s excusé(e)s</b>			
Mme Virginie DUBY-MULLER			
<b>Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés</b>			
<b>Membres en exercice</b>	<b>34</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>	
<b>Présents</b>	<b>29</b>	<b>Voix Pour</b>	<b>33</b>
<b>Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s</b>	<b>4 / 1</b>	<b>Voix contre</b>	<b>0</b>
<b>Suffrages exprimés</b>	<b>33</b>	<b>Abstention(s)</b>	<b>0</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la demande de constitution de servitude de passage en tréfonds formulée par les consorts Decool,

Vu l'estimation du Pôle d'Evaluation Domaniale, en date du 15 novembre 2023 ci-jointe,

Vu l'avis favorable rendu par la 8<sup>ème</sup> Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 11 décembre 2023, quant aux conditions de cette convention de servitude de passage sur le territoire de la commune de Taninges.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département est propriétaire de deux parcelles, cadastrées section F 1782 et F 1841, situées sur le territoire de la commune de Taninges.

Il s'agit de deux parcelles non bâties situées le long de la Route Départementale 907 (RD 907).

En 2019, le Département de la Haute-Savoie avait consenti à la constitution d'une servitude de passage en tréfonds, grevant les deux parcelles départementales susmentionnées, pour permettre l'implantation d'une canalisation souterraine d'eaux usées.

Cette servitude, consentie à titre gratuit, a permis aux habitants du hameaux de se raccorder au réseau d'eaux usées.

Les voisins immédiats, les consorts Decool, souhaiteraient bénéficier de cette servitude afin de se raccorder au réseau existant.

Cette demande n'implique pas la réalisation de travaux sur les parcelles départementales mais uniquement l'ajout de nouvelles parcelles au fond dominant, à savoir, les parcelles F 687, F 1194 et F 1198.

Cette servitude de passage serait consentie à titre gratuit.

Les frais d'entretien et d'acte seront à la charge du demandeur.

**La Commission Permanente,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

**DONNE SON ACCORD** à la constitution d'une servitude de passage en tréfonds grevant les parcelles départementales, cadastrées section F 1782 et F 1841, situées sur la commune de Taninges, au profit des parcelles F 687, F 1194 et F 1198, propriété des consorts Decool.

Cette constitution de servitude de passage est accordée à titre gratuit.

Les frais d'entretien et d'acte seront à la charge des demandeurs.

**AUTORISE** M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 17/01/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 19/01/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,

**Martial SADDIER**



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA  
HAUTE SAVOIE

Service : Pôle d'évaluations domaniales

Adresse : 129, avenue de Genève 74000 ANNECY

Téléphone : 04 50 23 02 75

ddfip74.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

le 15/11/23

La Directrice départementale des  
Finances publiques de la Haute-Savoie

POUR NOUS JOINDRE :

à

Affaire suivie par : Jérôme BERNARD

Téléphone : 06 09 09 25 97

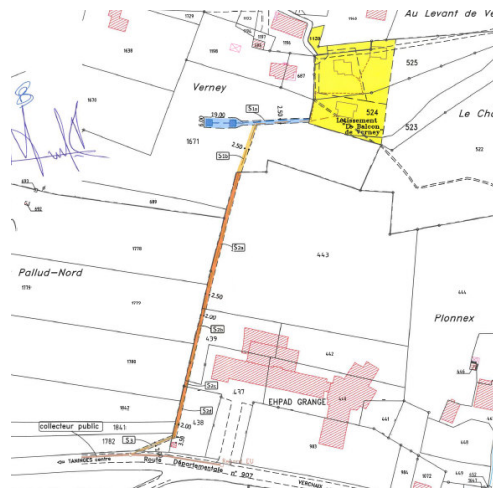
Courriel : jerome.bernard@dgfip.finances.gouv.fr

M le Président du Conseil  
Départemental de la Haute Savoie

Références : Avis simplifié Servitude de passage Taninges 2023-74276-85228 .odt

## AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE (Simplifié)

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Désignation du bien : Servitude de passage en tréfonds  
Adresse du bien : RD 907 à Taninges  
Valeur vénale (HT) : **0 €**

*Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.*

## 1 – SERVICE CONSULTANT

Affaire suivie par : M WIERZBA CORENTIN – GESTIONNAIRE PATRIMOINE IMMOBILIER  
vos références : DS n° 14320957

## 2 – DATE

De consultation : 29/9/23

## 3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

### 3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	Servitude de passage <input checked="" type="checkbox"/>

### 3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 <sup>1</sup> :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

### 3.3. Projet et prix envisagé

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie souhaite accorder une servitude de passage en tréfonds au profit de 2 propriétaires, sans autres travaux à réaliser. Il sollicite donc le service du Domaine pour avis.

## 4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales du fonds servant : F 1782 F 1841

Superficie : 855 m<sup>2</sup>

Les caractéristiques de la servitude sont les suivantes : parcelles en nature de terre situées le long d'une route départementale (RD 907)

<sup>1</sup> Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

## **5 – SITUATION JURIDIQUE**

Propriété : CD 74

Origine de propriété : inconnue

Situation d'occupation : libre

## **6 – URBANISME – RÉSEAUX**

PLU opposable : Néant → Règlement National d'Urbanisme

## **7 – DATE DE RÉFÉRENCE**

Date de la consultation

## **8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE**

Méthode de la doctrine

Note de la Direction Générale des Impôts du 31/1/1980 indiquant la méthodologie d'indemnisation des servitudes accordées sur des terrains non bâtis et/ou terrain à bâtir → valeur vénale de l'indemnité due au propriétaire du fonds servant = valeur du terrain avant l'institution de la servitude – valeur du terrain après l'institution de la servitude → Si la servitude de passage en tréfonds ne confère aucun préjudice au propriétaire du fonds servant, l'indemnité sera nulle ou forfaitaire.

⇨ **S'agissant d'un ajout de 2 fonds servant sans nouveaux travaux, le service estime que cette servitude ne confère aucun préjudice.**

**Valeur(s) retenue(s) = 0 €/m<sup>2</sup>**

⇨ **Valeur vénale (arrondie) estimée à = 0 €**

## **10 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION**

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **0 €**.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

## **11 - DURÉE DE VALIDITÉ**

Cet avis est valable pour une durée de **12 mois**.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord\* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération



n'était pas réalisée dans ce délai.

\*pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

## **12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL**

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

**Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.**

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

Jérôme BERNARD

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bernard', written over a horizontal line.

Inspecteur des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.



Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente

SEANCE DU 15 JANVIER 2024

n° CP-2024-0021

**OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE PASSY - ACQUISITION DE PARCELLES APPARTENANT A MMES SANDRINE CARCEY-CADET, EVELYNE LEGON ET ISABELLE CHAMBAZ**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 05 janvier 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Antoinette METRAL donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Virginie DUBY-MULLER			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	33
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 1	Voix contre	0
Suffrages exprimés	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en son article L.1111-1 ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la proposition de vente au Département faite par Mesdames Sandrine Carcey-Cadet, Evelyne Legon et Isabelle Chambaz suite au décès de leurs parents des parcelles cadastrées section OH n° 97 de 16 m<sup>2</sup>, n° 2037 de 203 m<sup>2</sup>, n° 2053 de 213 m<sup>2</sup>, n° 2055 de 26 m<sup>2</sup> et n° 2057 de 43 m<sup>2</sup>, soit 501 m<sup>2</sup>, empiétant ou jouxtant la Route Départementale 39 (RD 39) avenue Saint-Martin au lieu-dit « l'Île de Champlan Est » sur le territoire de la commune de Passy ;

Vu l'avis favorable rendu par la 8<sup>ème</sup> Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa séance du 20 novembre 2023, quant aux conditions de cette acquisition.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que Mesdames Sandrine Carcey-Cadet, Evelyne Legon et Isabelle Chambaz suite au décès de leurs parents, proposent de céder au Département les parcelles cadastrées section OH n° 97 de 16 m<sup>2</sup>, n° 2037 de 203 m<sup>2</sup>, n° 2053 de 213 m<sup>2</sup>, n° 2055 de 26 m<sup>2</sup> et n° 2057 de 43 m<sup>2</sup>, soit 501 m<sup>2</sup>, empiétant ou jouxtant la RD 39 avenue Saint-Martin au lieu-dit « l'Île de Champlan Est » sur le territoire de la commune de Passy.

Ces parcelles ont été estimées à la somme de 7 € le m<sup>2</sup>. Les éventuels frais de géomètre et les frais d'actes seront à la charge du Département. Considérant l'intérêt pour le Département d'acquérir les parcelles susvisées sur la commune de Passy.

**La Commission Permanente,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

**DONNE SON ACCORD** à l'acquisition par le Département des parcelles cadastrées section OH n° 97 de 16 m<sup>2</sup>, n° 2037 de 203 m<sup>2</sup>, n° 2053 de 213 m<sup>2</sup>, n° 2055 de 26 m<sup>2</sup> et n° 2057 de 43 m<sup>2</sup>, soit 501 m<sup>2</sup>, empiétant ou jouxtant la RD 39 avenue Saint-Martin au lieu-dit « l'Île de Champlan Est » sur le territoire de la commune de Passy, appartenant à Mesdames Sandrine Carcey-Cadet, Evelyne Legon et Isabelle Chambaz.

Cette acquisition est accordée au prix de 7 € / m<sup>2</sup>. Les frais liés à cette transaction sont à la charge du Département en sa qualité d'acquéreur.

**AUTORISE** M. le Président à signer tout document sur le sujet.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 17/01/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 19/01/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,

**Martial SADDIER**

Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente

SEANCE DU 15 JANVIER 2024

n° CP-2024-0022

**OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE D'ARGONAY  
ECHANGE FONCIER - ECHANGE DE TERRAINS AVEC LA SCI CS PART 1**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 05 janvier 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Antoinette METRAL donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Virginie DUBY-MULLER			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	33
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 1	Voix contre	0
Suffrages exprimés	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L.1111-4,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale rendu le 28 avril 2023 ci-annexé,

Vu l'avis favorable rendu par la 8<sup>ème</sup> Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 20 novembre 2023, quant aux conditions de cet échange.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Société Civile Immobilière (SCI) CS PART 1 est propriétaire des parcelles AC 866 et 149 sises au niveau du 475 route de Menthonnex sur le territoire de la Commune d'Argonay.

Ces parcelles jouxtent la Route Départementale 173 (RD 173). Après alignement, il apparaît nécessaire de réaliser un échange de terrains entre le Département et la SCI CS PART 1.

Cet échange s'articulera de la façon suivante :

- la SCI CS PART 1 cède au Département trois tènements d'une superficie totale de 177 m<sup>2</sup> (34 m<sup>2</sup> à extraire de AC 866 et 13 m<sup>2</sup> et 130 m<sup>2</sup> à extraire de AC 149),
- en contrepartie, le Département cède à la SCI CS PART 1 deux tènements non cadastrés d'une superficie totale de 112 m<sup>2</sup> dont la valeur est estimée par le Pôle d'Evaluation Domaniale à 5 000 €, soit 44,60 le m<sup>2</sup>.

Le Pôle d'Evaluation Domaniale n'a pas estimé la valeur des tènements (superficie approximative totale : 177 m<sup>2</sup>) à acquérir par le Département car cette valeur est inférieure au seuil d'intervention de ce service qui est de 180 000 €. S'agissant de tènements jouxtant et situés, au niveau du Plan Local d'Urbanisme (PLU), sur le même zonage (Ue : zone Urbaine, secteur d'équipements structurants), la valeur retenue pourrait être la même que celle fixée pour la surface cédée par le Département, soit 44,60 €/m<sup>2</sup> (7 894,20 € pour 177 m<sup>2</sup>).

Au regard de ces valeurs, le Département devra verser une soulte d'un montant de 2 894,20 € au profit de la SCI CS PART 1.

Les frais de géomètre et les frais d'acte seront à la charge de la SCI CS PART 1.

**La Commission Permanente,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

**CONSTATE** la désaffectation des tènements objets de cet échange, s'agissant de tènements accessoires du domaine public routier ne présentant plus aucun intérêt pour l'exploitation normale du domaine public routier.

**PRONONCE** le déclassement desdits tènements du domaine public routier départemental et par voie de conséquence, leur incorporation dans le domaine privé départemental.

**DONNE SON ACCORD** à l'échange de tènements à réaliser entre la SCI CS PART 1 et le Département sis sur le territoire de la Commune d'Argonay, au niveau du 475 route de Menthonnex.

Cet échange s'articulera de la façon suivante :

- la SCI CS PART 1 cède au Département trois tènements d'une superficie totale de 177 m<sup>2</sup> (34 m<sup>2</sup> à extraire de AC 866 et 13 m<sup>2</sup> et 130 m<sup>2</sup> à extraire de AC 149),
- en contrepartie, le Département cède à la SCI CS PART 1 deux tènements non cadastrés d'une superficie totale de 112 m<sup>2</sup> dont la valeur est estimée par le Pôle d'Evaluation Domaniale à 5 000 €, soit 44,60 le m<sup>2</sup>.

La valeur retenue pour les tènements à acquérir par le Département est la même que celle fixée pour la surface cédée par le Département, soit 44,60 €/m<sup>2</sup> (soit 7 894,20 € pour 177 m<sup>2</sup>).

Au regard de ces valeurs, le Département devra verser une soulte d'un montant de 2 894,20 € au profit de la SCI CS PART 1.

Les frais de géomètre et les frais d'acte seront à la charge de la SCI CS PART 1.

**AUTORISE** M. le Président à signer tout document sur le sujet.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 17/01/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 19/01/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,

**Martial SADDIER**



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie**

Pôle d'évaluation domaniale

129 avenue de Genève  
74000 ANNECY

04.50.23.02.75

[ddfip74.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip74.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr)

Annecy, le 28/04/2023

**POUR NOUS JOINDRE**

Affaire suivie par : Nadine HARMON

04.50.23.42.33

[nadine.harmon@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:nadine.harmon@dgfip.finances.gouv.fr)

Réf. DS :12070591

Réf OSE : A 2023-74019-26475

La Directrice départementale des Finances  
publiques de la Haute-Savoie

à

Monsieur le président  
Conseil départemental de la Haute-Savoie

**AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE**



La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site [www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr)

Nature du bien : Emprises de terrain de 112 m<sup>2</sup> du domaine public départemental

Adresse du bien : 475 route des Menthonnex, ARGONAY

**Valeur vénale du bien: 5 000 €**



## 1 - CONSULTANT

Conseil départemental 74

affaire suivie par : Christelle VASQUEZ

## 2 - DATES

de consultation :	04/04/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	04/04/2023

## 3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

### 3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

### 3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 <sup>1</sup> :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

### 3.3. Projet et prix envisagé

La Société LE MONT-BLANC est propriétaire des parcelles AC 866 et 149 sises au niveau du 475 route de Menthonnex sur le territoire de la Commune d'ARGONAY. Ces parcelles jouxtent la route départementale 173. Après alignement, il apparaît nécessaire de réaliser un échange de terrains entre le Département et la SAS LE MONT-BLANC. Cet échange s'articulera de la façon suivante : la SAS LE MONT-BLANC cédera au Département trois tènements d'une superficie totale de 177 m<sup>2</sup> (34 m<sup>2</sup> à extraire de AC 866 et 13 m<sup>2</sup> et 130 m<sup>2</sup> à extraire de AC 149). En contrepartie, le Département cédera à la SAS LE MONT-BLANC deux tènements non cadastrés d'une superficie totale de 112 m<sup>2</sup>.

## 4 - DESCRIPTION DU BIEN

### Situation - environnement - accessibilité - voirie et réseau

<sup>1</sup> Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

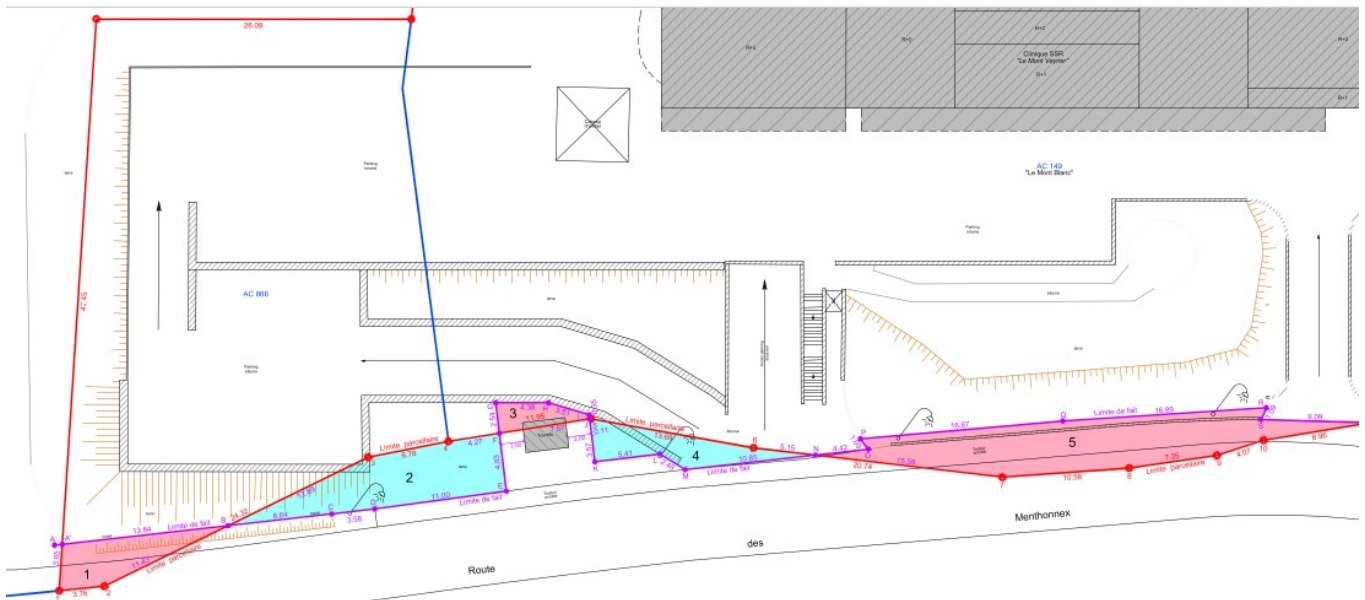
Les biens sont situés sur les hauteurs d'Argonay, dans un secteur résidentiel, à proximité de la clinique et du centre de réadaptation fonctionnelle du Mont Veyrier



### Références cadastrales - Descriptif



112 m<sup>2</sup> à prendre sur le DP départemental et correspondant aux emprises 2 et 4 ci-dessous, en nature de terrain nu en bordure de la RD



## ARGONAY – Echange Département/SAS LE MONT-BLANC

Tableau parcellaire à régulariser

N°	Parcelles d'origines	Désignations	Superficies	Observations
1	AC 866	A'-B-2-1-A'	34m <sup>2</sup>	à céder au CG74
2	Domaine Public	B-C-D-E-F-4-3-B	77m <sup>2</sup>	à rattacher à AC 149 et 866
3	AC 149	F-G-H-I-J-F	13m <sup>2</sup>	à céder au CG74
4	Domaine Public	J-K-L-M-N-6-5-J	35m <sup>2</sup>	à rattacher à AC 149 et 866
5	AC 149	N-O-P-Q-R-S-T-11-10-9-8-7-N	130m <sup>2</sup>	à céder au CG74

### 5 - SITUATION JURIDIQUE

Propriété de l'immeuble

CD 74

Conditions d'occupation

libre

### 6 - URBANISME

zone UE : secteur d'équipements structurants

### 7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

méthode par comparaison

### 8 - MÉTHODE COMPARATIVE

## Études de marché - Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Etude PATRIM sur les mutations d'emprises de moins de 200 m<sup>2</sup> en zone U, sur un périmètre de 3 km , depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020

### Synthèse des prix de la sélection

Année	Période	Prix au m <sup>2</sup> (€) *			
		Moyen	Médian	Minimum	Maximum
2021	janvier-décembre	43,13	43,13	30,00	56,25
2022	janvier-décembre	45,00	45,00	40,00	50,00
Synthèse		44,06	45,00	30,00	56,25

### Liste des ventes sélectionnées = 4

Ref. enreg	Ref. Cad.	Dept	Commune	Adresse	Date vente	Surface terrain (m <sup>2</sup> )	Nature du bien	Prix (€)	Prix/m <sup>2</sup>
7404P01 2021P01696	19//AB/861//	74	ARGONAY	RTE DU BARIOZ	19/01/2021	12	Pré/Pré	675	56,25
7404P01 2022P02342	19//AC/899//	74	ARGONAY	LES JOUVENONS	27/01/2022	65	Sol/Sol	3 250	50,00
7404P01 2021P16023	19//AH/1841//	74	ARGONAY	LES MARAIS	21/07/2021	9	Terre	270	30,00
7404P01 2022P03708	19//AD/792// 19//AD/793//	74	ARGONAY	MERCIER	11/02/2022	90	Sol/Sol	3 600	40,00

### Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Le service retient la valeur médiane de 45 €/m<sup>2</sup> s'agissant de petites emprises en bordure de voirie, inconstructibles

Soit 45 € x 112 m<sup>2</sup> = 5 040 € arrondis à 5 000 €

## 9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est estimée à **5 000 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

## 10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

## 11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

## 12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

*Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.*

Pour la Directrice départementale des Finances publiques  
L'inspectrice des Finances publiques  
Nadine HARMON



*L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.*



Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente

SEANCE DU 15 JANVIER 2024

n° CP-2024-0023

**OBJET : POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE : TARIFICATION, PERIODES  
D'OUVERTURES ET DE FERMETURES DES SITES CULTURELS  
DEPARTEMENTAUX**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 05 janvier 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Antoinette METRAL donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Virginie DUBY-MULLER			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	33
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 1	Voix contre	0
Suffrages exprimés	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-4,

Vu la délibération n° CG-2007-028 du 23 avril 2007 instituant une régie de recettes à la Direction des Affaires Culturelles, et autorisant les ventes d'ouvrages sur les sites des Glières,

Vu les délibérations n° CP-2011-0049 du 24 janvier 2011 et n° CP-2011-0707 du 07 novembre 2011, uniformisant la tarification des sites départementaux et déterminant les tarifs d'entrée et de visite des expositions,

Vu la délibération n° CP-2016-0634 du 10 octobre 2016, approuvant la modification de la tarification 2017 des sites des Glières,

Vu la délibération n° CP-2017-0240 du 10 avril 2017 approuvant le calendrier des évènements du château de Clermont, les gratuités, et les fermetures exceptionnelles,

Vu la délibération n° CP-2020-0408 du 15 juin 2020 adoptant le plan départemental de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards,

Vu la délibération n° CP-2020-0827 du 30 novembre 2020 intitulée « Culture, patrimoines et mémoire, marqueurs de l'identité du département et leviers d'attractivité pour un développement territorial équilibré »,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'avis favorable émis par la 4<sup>ème</sup> Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa séance du 11 décembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président précise les éléments suivants :

Le Département de la Haute-Savoie anime et valorise ses sites culturels auprès de publics variés de visiteurs individuels (adultes et familles), de groupes (scolaires, périscolaires, adultes), de personnes en situation de handicap, d'associations et institutions, etc.

Il propose de nombreux ateliers ludiques et pédagogiques, des médiations et des animations culturelles, au château de Clermont, à la Chartreuse de Mélan, sur les sites des Glières (Morette et Mémoire du Maquis) et plus ponctuellement au Conservatoire d'art et d'histoire à Annecy.

La présente délibération fixe les conditions d'accueil du public dans chaque site : dates et horaires d'ouverture, et tarifs. Ses dispositions demeureront en vigueur tant qu'une nouvelle délibération ultérieure ne viendra pas les modifier.

#### **Tarification : Tableau récapitulatif des tarifs proposés**

Sites	Plein tarif en €	Tarif réduit* en €	Enfant	Forfait famille	Groupe scolaire	Centre de loisirs pour enfant en €
<b>Glières</b> <i>Entrée + animations culturelles</i>	3	2	Gratuit - 8 ans	Pour tous les sites (hors Mélan) : un tarif réduit - 25 ans donne droit à un tarif réduit* à deux adultes accompagnants)	Gratuit	1
<b>Morette</b> <i>Entrée + animations culturelles</i>	3	2	Gratuit - 8 ans		Gratuit	1



Sites	Plein tarif en €	Tarif réduit* en €	Enfant	Forfait famille	Groupe scolaire	Centre de loisirs pour enfant en €
<b><u>Glières / Morette</u></b> <b><u>Pack sur 48 h</u></b>	Une entrée achetée sur l'un des deux sites des Glières donne droit à une gratuité sur l'autre site, valable 48 h			Pour tous les sites (hors Mélan) : un tarif réduit - 25 ans donne droit à un tarif réduit* à deux adultes accompagnants)		
<b><u>Château de Clermont</u></b> <i>Entrée + animations culturelles</i>	3	2	Gratuit - 8 ans		Gratuit	1
<b><u>Chartreuse de Mélan</u></b> <b><u>Taninges</u></b> <i>Entrée + animations culturelles</i>	Gratuit	Gratuit	Gratuit		Gratuit	Gratuit

\* Tarif réduit, sur présentation d'un justificatif :

- aux moins de 25 ans ;
- aux étudiants ;
- aux bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa) ;
- aux demandeurs d'emploi ;
- aux porteurs des cartes Cezam et Loisirs ;
- aux groupes à partir de 10 personnes.

#### **Gratuités pour les sites de Morette et du plateau des Glières (Mémoire du Maquis)**

- **Gratuité pour les publics suivants, sur présentation d'un justificatif, pour l'entrée et les animations culturelles pour**
  - les moins de 8 ans ;
  - les groupes scolaires et universitaires jusqu'à bac+5 et accompagnateurs ;
  - les enseignants et professeurs ;
  - les journalistes ;
  - les personnes en situation de handicap et leur accompagnateur ;
  - les accompagnateurs de groupe, dans la limite de 1 pour 10 entrées payantes ;
  - les professionnels du tourisme (Savoie Mont-Blanc, Innovation et développement Tourisme, offices de tourisme de Haute-Savoie et Savoie) ;
  - les guides-conférenciers ;
  - les membres de l'International Council of Museums (ICOM) et de l'Association Nationale des Conservateurs du Patrimoine et des Professionnels des Musées et des autres Patrimoines Publics de France (AGCCPF) ;
  - pour tous les publics, les premiers dimanches de chaque mois ;
  - aux militaires, associations de mémoire et anciens combattants ;
  - aux personnels du 27<sup>ème</sup> Bataillon de Chasseurs Alpains (BCA) ;
  - pour les délégations officielles d'élus et de personnalités ;
  - une entrée achetée sur l'un des deux sites des Glières donne droit à une gratuité sur l'autre site, valable 48 h.
- **Gratuité pour l'entrée et les animations culturelles sur les sites proposant une programmation dans le cadre des événements ou conditions suivantes**
  - lors des Journées européennes du patrimoine ;
  - lors des Journées européennes de l'archéologie ;
  - lors de la Nuit des musées (Morette) ;
  - lors du « Week-end Famille plus » pendant la période des vacances de printemps de la zone A, organisé par l'office de tourisme de Thônes (Morette) ;
  - lors des dates anniversaire d'événements de la Résistance, uniquement pour les délégations officielles avec des élus et des personnalités (cérémonie anniversaire des combats Glières, 18 juin, journée nationale de la Résistance le 27 mai, « Journée des Rescapés » en septembre, 11 novembre etc.) ;

- dans le cadre des Rencontres du film des Résistances, une entrée gratuite est proposée durant toute la durée de l'évènement, pour les personnes ayant acquis un droit d'entrée au festival (Morette) ;
  - pour les week-ends d'ouverture exceptionnelle de mars 2024 et les évènements organisés à l'occasion de la commémoration du 80<sup>ème</sup> anniversaire des combats des Glières ;
  - lors de certaines conditions climatiques pour la visite du musée départemental de la Résistance haut-savoyarde (moins de 14°C).
- **Gratuité dans le cadre des événements suivants, uniquement pour les animations culturelles proposées**
    - pour les animations *histoire-nature* ;
    - lors des Journées Nationales de l'Architecture ;
    - lors du Printemps des cimetières (Morette).

### **Gratuités pour le château de Clermont**

- **Gratuité pour les publics suivants, sur présentation d'un justificatif, pour l'entrée et les animations culturelles**
  - les moins de 8 ans ;
  - les groupes scolaires et universitaires jusqu'à bac+5 et accompagnateurs ;
  - les enseignants et professeurs ;
  - les journalistes ;
  - les personnes en situation de handicap et leur accompagnateur ;
  - les accompagnateurs de groupe, dans la limite de 1 pour 10 entrées payantes ;
  - les professionnels du tourisme (Savoie Mont-Blanc, Innovation et développement Tourisme, offices de tourisme de Haute-Savoie et Savoie) ;
  - les guides-conférenciers ;
  - les membres de l'International Council of Museums (ICOM) et de l'Association Générale des Conservateurs des Collections Publiques de France (AGCCPF) ;
  - les délégations officielles d'élus et de personnalités ;
  - pour tous les publics, les premiers dimanches de chaque mois.
- **Gratuité dans le cadre des événements ou conditions suivantes, pour l'entrée et les animations culturelles**
  - lors de la première et deuxième journée du festival estival annuel ;
  - lors des Journées européennes du patrimoine ;
  - lors des Journées européennes de l'archéologie ;
  - dans cadre du programme d'animations des Espaces Naturels Sensibles (ENS) organisé par le Département de la Haute-Savoie ;
  - lors de la journée campement médiéval ;
  - lors des soirées du festival organisé par le Conseil départemental, sur le créneau d'ouverture prolongée, de 17 h 30 à 19 h 00 ;
  - lors de certaines conditions climatiques (moins de 14°C).

### **Périodes d'ouverture des sites culturels départementaux**

- **Pour les quatre sites culturels départementaux**
  - les quatre sites sont fermés le lundi toute la journée (à l'exception des lundis fériés) ;
  - des ouvertures hors périodes peuvent être autorisées pour accueillir occasionnellement des délégations, des élus, des conférences, des évènements ou des agents du Département et des groupes constitués ;
  - des fermetures exceptionnelles peuvent intervenir pour des événements, des réunions de direction ou des formations, ou en cas d'effectif insuffisant pour garantir la sécurité du public ;
  - des fermetures exceptionnelles peuvent intervenir en cas de travaux ;

- des fermetures exceptionnelles peuvent intervenir en cas de mauvaises conditions météorologiques susceptibles de présenter un danger pour le public et les agents des sites du Département (alertes météo orange et rouge), et en cas de force majeure (crise sanitaire par exemple).

- **Pour le château de Clermont**

- avril, mai et octobre
  - pour le public individuel : ouvert tous les week-ends, jours fériés et vacances scolaires de la zone A, sauf le lundi de 10 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30 ;
  - pour les groupes constitués (scolaires, adultes) : tous les jours sauf le lundi uniquement sur réservation, de 9 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00.
- juin, juillet, août et septembre
  - pour le public individuel : ouvert tous les jours sauf le lundi de 10 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h 00. Pendant les soirées du festival organisé par le Conseil départemental, ouverture prolongée jusqu'à 19 h 00 ;
  - pour les groupes constitués (scolaires, adultes) : tous les jours sauf le lundi, uniquement sur réservation, de 9 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00.

Fermeture annuelle : du dernier jour des vacances d'automne selon le calendrier annuel de l'Education nationale jusqu'au 31 mars.

Par mesure de sécurité, une fermeture exceptionnelle du site a lieu lors des spectacles et des évènements, pour en permettre l'installation logistique (expositions, montage et démontage de scène, etc.).

- **Pour Morette (Musée départemental de la Résistance haut-savoyarde, Mémorial départemental de la déportation, bâtiment d'accueil)**

- mars 2024 (commémoration du 80<sup>ème</sup> anniversaire des combats des Glières)
  - pour le public individuel : ouvert les week-ends des 23/24 et 30/31 mars 2024 (voire éventuellement aussi celui des 16/17 mars 2024, selon le calendrier du 80<sup>ème</sup> anniversaire) de 9 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00 ;
  - pour les groupes constitués (scolaires, adultes) : uniquement sur réservation, ouvert les week-ends des 23/24 et 30/31 mars 2024 (voire éventuellement aussi celui des 16/17 mars 2024, selon le calendrier du 80<sup>ème</sup> anniversaire) de 9 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00.
- avril, mai, octobre et jusqu'au 15 novembre
  - pour le public individuel : ouvert les week-ends, jours fériés et vacances scolaires de la zone A, sauf le lundi, de 9 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00 ;
  - pour les groupes constitués (scolaires, adultes), uniquement sur réservation, tous les jours sauf le lundi, de 9 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 00 à 17 h 00.
- juin et septembre
  - pour le public individuel : ouvert tous les jours sauf le lundi de 9 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00 ;
  - pour les groupes constitués (scolaires, adultes), uniquement sur réservation, tous les jours sauf le lundi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 00 à 17 h 00.
- juillet et août
  - pour le public individuel : ouvert tous les jours sauf le lundi, de 10 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 18 h 00 ;
  - pour les groupes constitués (scolaires, adultes), uniquement sur réservation, tous les jours sauf le lundi, de 9 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h 00.

Fermeture annuelle : du 16 novembre au 31 mars.

- **Pour Mémoire du Maquis – Plateau des Glières**

- janvier, février et mars
  - pour le public individuel : ouvert les week-ends des 23/24 et 30/31 mars 2024 (voire éventuellement aussi celui des 16/17 mars 2024, selon le calendrier du 80<sup>ème</sup> anniversaire des combats des Glières) de 9 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00 ;
  - pour les groupes constitués (scolaires, adultes), uniquement sur réservation, du mardi au vendredi, de 9 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 00 à 17 h 00.
- avril et mai
  - pour le public individuel : ouvert les week-ends, jours fériés et vacances scolaires de la zone A, sauf le lundi, de 9 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00 ;
  - pour les groupes constitués (scolaires, adultes), uniquement sur réservation, tous les jours sauf le lundi, de 9 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 00 à 17 h 00.
- juin et septembre
  - pour le public individuel : ouvert tous les jours sauf le lundi, de 9 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00 ;
  - pour les groupes constitués (scolaires, adultes), uniquement sur réservation, tous les jours sauf le lundi, de 9 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 00 à 17 h 00.
- juillet et août
  - pour le public individuel : ouvert tous les jours sauf le lundi, de 10 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 18 h 00 ;
  - pour les groupes constitués (scolaires, adultes), uniquement sur réservation, tous les jours sauf le lundi, de 9 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h 00.

Fermeture annuelle du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre.

- **Chartreuse de Mélan (Taninges)**

- avril, mai, octobre
  - pour le public individuel : ouvert tous les week-ends, jours fériés et vacances scolaires de la zone A, sauf le lundi de 10 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h 00 ;
  - pour les groupes constitués (scolaires, adultes) : tous les jours sauf le lundi, uniquement sur réservation, de 9 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 18 h 00.
- juin, juillet, août et septembre
  - pour le public individuel : ouvert tous jours sauf le lundi, de 10 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h 00 ;
  - pour les groupes constitués (scolaires, adultes) : tous jours sauf le lundi, uniquement sur réservation, de 9 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 18 h 00.

Fermeture annuelle : du dernier jour des vacances d'automne selon le calendrier annuel de l'Education nationale jusqu'au 31 mars.

Les ouvertures et fermetures exceptionnelles des sites culturels départementaux dont les cas de figure ne sont pas indiqués dans cette délibération sont fixées, selon les nécessités, par arrêté.

**La Commission Permanente,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

**APPROUVE et AUTORISE** l'application de la tarification, des périodes et horaires d'ouverture des sites culturels départementaux, dans les conditions précisées ci-avant.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 17/01/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 19/01/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,

**Martial SADDIER**



Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente

SEANCE DU 15 JANVIER 2024

n° CP-2024-0024

**OBJET : INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS DU  
DEPARTEMENT - REMBOURSEMENT AU REEL DES FRAIS DE REPAS ET  
D'HEBERGEMENT**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 05 janvier 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Antoinette METRAL donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Virginie DUBY-MULLER			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	33
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 1	Voix contre	0
Suffrages exprimés	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 03 juillet 2006, modifié, fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 03 juillet 2006, modifié, fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CP-2023-0824 du 06 novembre 2023 portant sur l'indemnisation des frais de déplacement des agents du Département ;

Vu l'avis favorable de la 8<sup>ème</sup> Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale du 08 janvier 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que par délibération n° CP-2023-0824 du 06 novembre 2023 ont été posés les principes en matière d'indemnisation des frais de déplacement des agents du Département.

En effet, les agents départementaux, fonctionnaires ou contractuels, qui se déplacent pour les besoins du service (mission, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, au remboursement de leurs frais de déplacement.

Ces indemnités sont versées par la collectivité territoriale pour le compte de laquelle sont effectués les déplacements temporaires. Il appartient à l'organe délibérant d'instaurer le régime d'application des indemnités de déplacement.

Il est proposé de compléter les modalités fixées dans la délibération du 06 novembre 2023 de la manière suivante :

1/ La résidence administrative

Chaque agent est rattaché à une résidence administrative.

Si celle-ci est déterminée comme le territoire de la commune sur lequel se situe à titre principal le service où l'agent est affecté, il convient cependant de préciser que selon l'article 2 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006, constitue une seule et même commune, toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Ainsi sur l'ensemble du territoire de la Haute-Savoie, chaque Périmètre de Transport Urbain (PTU) constitue une seule résidence administrative.



## 2/ Modalités de remboursements des frais de repas et d'hébergement

Quelle que soit la nature du déplacement, les frais correspondants seront remboursés à chaque agent départemental sur validation du responsable hiérarchique et sous réserve de la production des justificatifs des dépenses réellement engagées et datés du jour du déplacement.

Le remboursement des frais de repas et d'hébergement se fera au réel dans la limite des taux du remboursement forfaitaire des frais de déplacement des agents civils de l'Etat fixés par l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006.

Ces plafonds suivront l'actualisation du barème des taux de remboursement de l'Etat.

**La Commission Permanente,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

**ADOpte** les principes présentés ci-dessus en matière d'indemnisation des frais de repas et d'hébergement des agents du Département à compter du 1<sup>er</sup> février 2024,

**AUTORISE** M. le Président à les mettre en œuvre,

**DIT** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits annuellement au budget de la collectivité.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 17/01/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 19/01/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,

**Martial SADDIER**



Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente

SEANCE DU 15 JANVIER 2024

n° CP-2024-0025

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS DEPARTEMENTAUX  
AUPRES DU CONSEIL SAVOIE MONT BLANC**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 05 janvier 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Antoinette METRAL donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Virginie DUBY-MULLER			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	33
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 1	Voix contre	0
Suffrages exprimés	33	Abstention(s)	0

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.516-1 et L.512-6 et suivants ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et notamment son article 35-1 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu l'avis favorable de la 8<sup>ème</sup> Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale en date du 08 janvier 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle qu'afin de faciliter les actions menées par le Conseil Savoie Mont Blanc (CSMB), le Département de la Haute-Savoie met à sa disposition des moyens en ressources humaines.

La précédente convention de mise à disposition pour les personnels du Conseil départemental de la Haute-Savoie auprès du Conseil Savoie Mont Blanc étant arrivée à échéance, l'autorisation de l'Assemblée délibérante est sollicitée afin :

- de conclure une nouvelle convention de mise à disposition pour les personnels du Conseil départemental de la Haute-Savoie auprès du Conseil Savoie Mont Blanc à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, dont la liste nominative est jointe en annexe B,
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, à signer la convention de mise à disposition à intervenir et à prononcer les arrêtés individuels de mise à disposition concernant les agents pour une période de 3 ans.

**La Commission Permanente,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

**AUTORISE** la mise à disposition de personnels du Conseil départemental de la Haute-Savoie auprès du Conseil Savoie Mont Blanc à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, dont la liste nominative est jointe en annexe B,

**AUTORISE** M. le Président à signer la convention de mise à disposition à intervenir figurant en annexe A et à prononcer les arrêtés individuels de mise à disposition concernant les agents pour une période de 3 ans.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 17/01/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 19/01/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,

**Martial SADDIER**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LE CONSEIL SAVOIE MONT BLANC**

ENTRE

**LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente du

d'une part,

ET

**LE CONSEIL SAVOIE MONT BLANC**

représenté par son Président, Hervé GAYMARD,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

**TITRE 1 - Objet de la Convention**

Afin de faciliter les actions menées par le Conseil Savoie Mont Blanc (CSMB), le Département met à sa disposition des moyens en ressources humaines, dont la liste établie à ce jour figure en annexe.

**TITRE 2 - Conditions de la mise à disposition**

Cette mise à disposition est régie par les articles L.512-6 et suivants du Code général de la fonction publique et par le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

**TITRE 3 - Durée de la mise à disposition**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023.  
Elle est conclue pour une durée de 3 ans.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé ci-dessus, à l'issue d'un préavis de 3 mois, à la demande du Département, du Conseil Savoie Mont Blanc ou de l'agent mis à la disposition.

#### **TITRE 4 - Règles applicables aux agents mis à disposition**

**Article 1 :** Les agents mis à disposition du Conseil Savoie Mont Blanc demeurent dans leur cadre d'emploi avec maintien intégral de leur statut, ainsi que des dispositions habituelles de la gestion des emplois (rémunération, congés, évaluation, contrôle etc.).

**Article 2 :** Dans le respect de l'article précédent, le fonctionnaire est soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement de son service d'origine. Le Département fixe les conditions de travail des fonctionnaires mis à la disposition du Conseil Savoie Mont Blanc, et prend les décisions relatives aux congés annuels.

De même, les autorisations de travail à temps partiel et les congés de formation sont autorisés par le Département.

**Article 3 :** L'autorité de l'administration d'origine, ayant pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire.

**Article 4 :** En application de la dérogation prévue à l'article L.512-15 du Code général de la fonction publique : le Conseil Savoie Mont Blanc déroge au remboursement de la mise à disposition, cette mise à disposition intervenant entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché. Il est décidé de faire application de cette dérogation.

**Article 5 :** A la fin de leur mise à disposition, les agents sont affectés dans des fonctions d'un niveau de qualification comparable à celui auquel leur grade leur donne vocation.

Fait en deux exemplaires,

A Annecy, le

**Le Président  
du Conseil départemental de la  
Haute-Savoie,**

**Le Président  
du Conseil Savoie Mont Blanc,**

**Martial SADDIER**

**Hervé GAYMARD**

**LISTE DES AGENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE LA HAUTE-SAVOIE MIS A DISPOSITION  
AUPRES DU CONSEIL SAVOIE MONT BLANC**

Direction/Service	Nom	Prénom	Grade	Temps de travail : 100 % 90 %, 80 %	Politique concernée par la mise à disposition	Quotité du temps de travail pour le CSMB en %
DGA-R	MALHERBE	Catherine	Attaché	100	Secrétariat général	100 jusqu'au 31-12-2023 Puis 60 au 01-01-2024
DATDD	CLUZEL	Cédric	Adjoint administratif principal 1ère classe	100	Agriculture/Forêt	5
DATDD	DUCRET	Magalie	Attaché	80	Agriculture/Forêt	2
DATDD	GRAND	Bruno	Ingénieur principal	100	Environnement/Agriculture/Forêt	2
DATDD	REYNAUD	Pascal	Ingénieur principal	100	Agriculture/Forêt	2
Direction de la Lecture Publique	AMADE	Marion	Adjoint du patrimoine	100	Lecture publique	100
Direction de la Lecture Publique	BEL	Olivier	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	100	Lecture publique	100
Direction de la Lecture Publique	BELIN	Christel	Attaché principal	100	Lecture publique	95
Direction de la Lecture Publique	BERTHELOT	Jérôme	Attaché principal	100	Lecture publique	100
Direction de la Lecture Publique	BOCQUET	Myriam	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	80	Lecture publique	100

Direction/Service	Nom	Prénom	Grade	Temps de travail : 100 % 90 %, 80 %	Politique concernée par la mise à disposition	Quotité du temps de travail pour le CSMB en %
Direction de la Lecture Publique	BOGUET	Nathalie	Attaché	100	Lecture publique	100
Direction de la Lecture Publique	BURGHGRAEVE	Claire	Bibliothécaire principal	100	Lecture publique	100
Direction de la Lecture Publique	COLAS DES FRANCS	Sylvie	Assistant de conservation principal 1 <sup>ère</sup> classe	100	Lecture publique	100
Direction de la Lecture Publique	COLLOMB	Valérie	Attaché principal	100	Lecture publique	95
Direction de la Lecture Publique	DA-SYLVA	Joël	Bibliothécaire principal	100	Lecture publique	100
Direction de la Lecture Publique	DUC	Françoise	Assistant de conservation principal 1 <sup>ère</sup> classe	80	Lecture publique	100
Direction de la Lecture Publique	DURAND	Martine	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	80	Lecture publique	100
Direction de la Lecture Publique	DURIF	Marie	Adjoint du patrimoine	100	Lecture publique	100
Direction de la Lecture Publique	ENTRADI	Sylvie	Adjoint du patrimoine principal 1 <sup>ère</sup> classe	80	Lecture publique	100
Direction de la Lecture Publique	FERRARI	Sylvie	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	100	Lecture publique	100
Direction de la Lecture Publique	FUCHS	Muriel	Assistant de conservation	80	Lecture publique	100
Direction de la Lecture Publique	GARCIN	Cécile	Assistant de conservation	80	Lecture publique	100
Direction de la Lecture Publique	GUILLOUX	Fanny	Bibliothécaire	100	Lecture publique	100
Direction de la Lecture Publique	GUIRONNET	Marie-Noëlle	Assistant de conservation principal 1 <sup>ère</sup> classe	100	Lecture publique	100



Direction/Service	Nom	Prénom	Grade	Temps de travail : 100 % 90 %, 80 %	Politique concernée par la mise à disposition	Quotité du temps de travail pour le CSMB en %
Direction de la Lecture Publique	HAYOT	Francine	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	90	Lecture publique	100
Direction de la Lecture Publique	HEAULME	Hélène	Adjoint administratif	100	Lecture publique	100
Direction de la Lecture Publique	KANGHA	Sarah-Béhia	Assistant de conservation	100	Lecture publique	100
Direction de la Lecture Publique	LABRY-GUIGUETTAZ	Charlotte	Adjoint du patrimoine	100	Lecture publique	100
Direction de la Lecture Publique	LUGAZ	Vanessa	Assistant de conservation principal 1 <sup>ère</sup> classe	100	Lecture publique	100
Direction de la Lecture Publique	LYARD	Béatrice	Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	100	Lecture publique	100
Direction de la Lecture Publique	MANILLIER	Hélène	Assistant de conservation	100	Lecture publique	100
Direction de la Lecture Publique	MARTIN	Typhanie	Assistant de conservation	100	Lecture publique	100
Direction de la Lecture Publique	MENU	Philippe	Adjoint du patrimoine principal 1 <sup>ère</sup> classe	100	Lecture publique	100
Direction de la Lecture Publique	PERRILLAT-AMEDEE	Patricia	Assistant de conservation	100	Lecture publique	100
Direction de la Lecture Publique	REDON	Delphine	Attaché	100	Lecture publique	100
Direction de la Lecture Publique	REMILI	Selma	Agent technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	90	Lecture publique	100
Direction de la Lecture Publique	REYMOND	Céline	Adjoint du patrimoine principal 1 <sup>ère</sup> classe	100	Lecture publique	100
Direction de la Lecture Publique	SLIMANI	Mehdi	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	80	Lecture publique	100

Direction/Service	Nom	Prénom	Grade	Temps de travail : 100 % 90 %, 80 %	Politique concernée par la mise à disposition	Quotité du temps de travail pour le CSMB en %
Direction de la Lecture Publique	SOLA	Nathalie	Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	80	Lecture publique	100
Direction de la Lecture Publique	VIAL	Marie	Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	100	Lecture publique	100
Direction de la Lecture Publique	VINCI	Karine	Adjoint administratif principal 1ère classe	100	Lecture publique	100
Direction de la Lecture Publique	VIOLEAU	Laurence	Adjoint administratif principal 1ère classe	100	Lecture publique	100
Direction de la Lecture Publique	WOLOZAN	Millie	Adjoint administratif principal 1ère classe	100	Lecture publique	100
DAJ	ADAMI	Catherine	Rédacteur principal 1ère classe	100	Questions juridiques	2
DAJ	BARTHIER	Stéphanie	Directeur	100	Questions juridiques	2
DAJ	CHEUZEVILLE	Evelyne	Attaché principal	80	Questions juridiques	3
DAJ	DELVAL	Anne	Attaché principal	100	Questions juridiques	3
DAJ	LEGER	Sébastien	Attaché hors classe	100	Questions juridiques	5
DAJ	OBIN	Valérie	Adjoint administratif	100	Paiement taxes, charges de copropriété et assurances	0,5
DAJ	PAGE	Isabelle	Attaché principal	100	Questions juridiques	3
DAJ	PIDELLO	Stéphanie	Adjoint administratif principal 1ère classe	100	Questions juridiques	3
DAJ	ROLLAND	Alexandrine	Attaché principal	100	Paiement taxes, charges de copropriété et assurances	0,5

Direction/Service	Nom	Prénom	Grade	Temps de travail : 100 % 90 %, 80 %	Politique concernée par la mise à disposition	Quotité du temps de travail pour le CSMB en %
DAJ	TABERO	Matilde	Attaché territoriale	100	Questions juridiques	2
ASSEMBLEE	GIRAUD	Géraldine	Rédacteur principal 1ère classe	100	Secrétariat des séances du CSMB	5
ASSEMBLEE	LANGANNE	Sophie	Attaché	100	Secrétariat des séances du CSMB	5
ASSEMBLEE	MORET	Jean-Pierre	Attaché hors classe	100	Secrétariat des séances du CSMB	5
ASSEMBLEE	RODET	Isabelle	Adjoint administratif	100	Secrétariat des séances du CSMB	3
ASSEMBLEE	TELBOIS	Mérodie	Adjoint administratif	100	Secrétariat des séances du CSMB	3
DF	BONTAZ	Amandine	Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	100	Suivi budgétaire	5
DF	DAVIET-VUILLOUD	Karine	Adjoint administratif principal 1ère classe	80	Comptabilité	10
DF	GROLEAU	Laetitia	Attaché territorial	100	Suivi budgétaire	5
DF	LAUGIER	Jean-Philippe	Attaché principal	100	Comptabilité	0,5
DF	MAUXION	Josselin	Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	100	Suivi budgétaire	5
DF	POLLIER	Florence	Attaché	100	Comptabilité	2



**Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente**

**SEANCE DU 15 JANVIER 2024**

**n° CP-2024-0026**

**OBJET : MISE A JOUR DU REGLEMENT DU COMPTE EPARGNE-TEMPS**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 05 janvier 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

<b>Présent(e)s</b>			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
<b>Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)</b>			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Antoinette METRAL donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS			
<b>Absent(e)s excusé(e)s</b>			
Mme Virginie DUBY-MULLER			
<b>Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiées</b>			
<b>Membres en exercice</b>	<b>34</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>	
<b>Présents</b>	<b>29</b>	<b>Voix Pour</b>	<b>33</b>
<b>Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s</b>	<b>4 / 1</b>	<b>Voix contre</b>	<b>0</b>
<b>Suffrages exprimés</b>	<b>33</b>	<b>Abstention(s)</b>	<b>0</b>

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.611-2, L.621-4 et L.621-5,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu Circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du Compte Epargne-Temps (CET) dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2010-1048 du 60 décembre 2010 adoptant le Règlement du Compte Epargne-Temps,

Considérant l'information des membres du Comité Social Territorial (CST) lors de la séance du 21 décembre 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines et Administration générale lors de sa réunion du 08 janvier 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le Compte Epargne-Temps (CET) est un dispositif permettant d'épargner certains jours de repos non utilisés au terme d'une année.

Considérant que la réglementation fixe un cadre général mais qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer, conformément aux dispositions réglementaires, les modalités d'applications locales du CET comprenant le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent,

Considérant que le Règlement du CET au sein de la collectivité a été adopté lors de la Commission Permanente du 06 décembre 2010,

Considérant les diverses modifications réglementaires intervenues sur ce sujet depuis 2010, et notamment :

- le seuil au-delà duquel l'indemnisation des jours de CET peut être demandée : le décret 2018-1305 du 27 décembre 2018 a porté le seuil au-delà duquel l'indemnisation des jours de CET peut être demandée à 15 jours au lieu de 20, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- l'évolution des montants d'indemnisation : l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du Compte Epargne-Temps (CET) est paru au JO du 29 novembre 2023. Il modifie les montants prévus dans l'arrêté du 28 août 2009, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les montants sont les suivants :
  - o catégorie A et assimilé : 150 € au lieu de 135 € ;
  - o catégorie B et assimilé : 100 € au lieu de 90 € ;
  - o catégorie C et assimilé : 83 € au lieu de 75 € .

Les montants de l'indemnisation des jours de CET suivront l'évolution réglementaire.

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour ce Règlement du Compte Epargne-Temps, qui a vocation à s'intégrer dans le Règlement de la gestion des temps de la collectivité,

**La Commission Permanente,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

**DECIDE** d'adopter et d'appliquer le Règlement du Compte Epargne-Temps annexé. Ce Règlement annule et remplace le précédent.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 17/01/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 19/01/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,

**Martial SADDIER**

# REGLEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

(Décret 2004-878 du 26 août 2004 modifié par le décret du 20 mai 2010 et celui du 27 décembre 2018)

## 1. Remarques générales

Il est rappelé que l'ouverture d'un Compte Epargne Temps (CET) est de droit si l'agent en fait la demande, sauf non-respect des conditions réglementaires (voir ci-dessous).

Chaque agent ne dispose que d'un seul CET.

Lorsqu'ils sont utilisés sous forme de congés, les jours accumulés sur le CET se consomment comme des congés ordinaires. Aucun délai de péremption ne s'applique aux jours inscrits sur le compte épargne temps.

### **Agents concernés :**

- Agents titulaires
- Agents contractuels employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics

**Agents non concernés** (ne peuvent pas ouvrir, alimenter ou utiliser un CET pendant la période de stage/apprentissage/contrat)

- Agent stagiaire
- Contractuel article 352-4 du CGFP
- Apprenti et agent sous contrat de droit privé
- Agent contractuel employé depuis moins d'un an

## 2. Epargne

### **A condition :**

- ✓ d'avoir ouvert un CET (démarche volontaire obligatoire de l'agent par mail auprès de la DRH)
- ✓ de respecter le plafond de 60 jours (hors dérogation réglementaire),
- ✓ d'avoir posé au minimum un certain nombre de jours de congés annuels et/ou de fractionnement sur la période de référence :

Quotité	Nombre de jours* de congés annuels ou de fractionnement à avoir posé pour épargner : - des congés annuels - des congés de fractionnement - des RTT restants en fin d'année.
100	20
90	18
80	16
70	14
60	12
50	10

*\*prorata pour les arrivants en cours d'année*



**seront épargnés automatiquement au 31 décembre au soir** (31 juillet pour les agents au temps de travail annualisé en lien avec le rythme scolaire) **sur un CET :**

- ✓ Les jours de **congés annuels** restants,
- ✓ Les jours de **fractionnement** restants,
- ✓ Les jours de **RTT** restants (pour les agents qui en bénéficient).

Les repos compensateurs (heures supplémentaires à récupérer) ne peuvent pas alimenter un CET.

Les agents ne respectant pas les conditions ci-dessus verront les soldes de congés annuels, de RTT et de jours de fractionnement perdus définitivement.

Il revient à chaque agent de suivre et réguler sa pose d'absence et son CET selon ces contraintes.

### 3. Nature des congés pris en CET

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle. Pendant cette période l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés liés à la position statutaire d'activité. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé.

Les jours épargnés au titre du CET peuvent être utilisés sur autorisation et sous réserve de nécessité de service.

### 4. Utilisation de l'épargne

C'est à l'agent d'arbitrer entre les différentes options. Au titre d'une année donnée, le choix de l'agent s'effectue au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

- Si le nombre de jours épargnés est inférieur ou égal à 15

Lorsque le nombre de jours inscrits sur le CET au 31 décembre de chaque année est inférieur ou égal à 15, ces jours sont automatiquement maintenus sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés uniquement.

- Si le nombre de jours est supérieur à 15

Les règles applicables comportent des différences selon le statut de l'agent concerné.

#### **Agent fonctionnaire**

Lorsque le nombre de jours inscrits sur le CET au 31 décembre de chaque année est supérieur à 15, **l'agent peut à sa convenance choisir une option unique ou combiner 2 ou 3 options dans les proportions qu'il souhaite selon les options suivantes :**

- **Option 1 :** Les jours épargnés au-delà de 15 sont pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

- **Option 2** : Les jours épargnés au-delà de 15 sont indemnisés forfaitairement en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les montants sont fixés par arrêté et seront adaptés au fil de l'évolution réglementaire.
- **Option 3** : Les jours épargnés au-delà de 15 sont maintenus sur le CET en jours utilisables comme des congés classiques.

**Agent contractuel ou fonctionnaire non affilié à la CNRACL (agents à temps non complet de moins de 28h)**

Lorsque le nombre de jours inscrits sur le CET au 31 décembre de chaque année est supérieur à 15, **l'agent contractuel peut à sa convenance choisir une option unique ou cumuler les 2 options dans les proportions qu'il souhaite selon les options suivantes :**

- **Option 1** : Les jours épargnés au-delà de 15 sont indemnisés forfaitairement en fonction de la catégorie dont relève l'agent. Les montants sont fixés par arrêté et seront adaptés au fil de l'évolution réglementaire.
- **Option 2** : Les jours épargnés au-delà de 15 sont maintenus sur le CET en jours utilisables comme des congés classiques.

## 5. Conservation des droits et mobilité

*(Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, Article 9 et Ordonnance n°22017-543 du 13 avril 2017)*

### 5-1. ARRIVEE DANS LA COLLECTIVITE

Modalité d'arrivée/statut	Règle applicable pour la gestion du CET
<b>Un CONTRACTUEL arrive</b>	Pas de transfert possible d'un CET détenu antérieurement. L'agent doit attendre 1 an de présence pour pouvoir ouvrir, alimenter et utiliser un CET, cette année de présence s'appréciant au sein de ses collectivités précédentes, et de manière continue.
<b>Un titulaire arrive par voie de MUTATION</b>	Le CD74 reprend les CET des agents titulaires arrivant par mutation ou détachement, dans la limite de 60 jours, sous réserve de transmission d'une attestation mentionnant en jours le solde de congés inscrits au CET à la date d'arrivée de l'agent.
<b>Un titulaire est en DETACHEMENT pour stage</b>	L'agent peut ouvrir, alimenter ou utiliser son CET (il reste titulaire de l'autre grade).

<p><b>Un titulaire arrive par voie de DETACHEMENT ou MISE A DISPOSITION d'une autre fonction publique</b></p>	<p><u>Si l'agent a déjà un CET</u> : il conserve le bénéfice des droits acquis, sous réserve de réception d'une attestation mentionnant en jours le solde de congés inscrits au CET à la date d'arrivée de l'agent.</p> <p><u>Si l'agent n'a pas de CET</u> : il peut ouvrir un CET, qui pourra être transféré à sa collectivité d'origine.</p>
<p><b>Un titulaire REVIENT SUITE A UN DETACHEMENT dans une autre fonction publique</b></p>	<p>Reprise du CET dans la limite de 60 jours (ou du nombre de jours fixé par dérogation réglementaire), sous réserve de réception d'une attestation mentionnant en jours le solde de congés inscrits au CET à la date du retour.</p>
<p><b>Un titulaire REVIENT SUITE A UNE DISPONIBILITE</b></p>	<p><u>L'agent avait un CET au CD74</u> : l'agent retrouve le bénéfice de son CET.</p>

## 5-2. DEPART DE LA COLLECTIVITE

Modalité de départ/statut	Règle applicable pour la gestion du CET
<p><b>Un agent CONTRACTUEL quitte le CD74</b></p>	<p>Pas de transfert possible du CET, l'agent doit solder son CET avant son départ.</p>
<p><b>Un titulaire quitte le CD74 par voie de MUTATION</b></p>	<p>2 possibilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Solde du CET avant de partir,</li> <li>- Le CET est transféré dans la nouvelle collectivité de l'agent</li> </ul>
<p><b>Un titulaire part du CD74 par voie de DETACHEMENT dans une autre fonction publique</b></p>	<p>2 possibilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le CET est transféré de droit dans la collectivité de détachement,</li> <li>- Ou solde du CET avant de partir.</li> </ul>
<p><b>Un titulaire part en DISPONIBILITE</b></p>	<p>2 possibilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suspension et conservation du CET durant la période de disponibilité,</li> <li>- Solde du CET avant le départ du CD74.</li> </ul>
<p><b>Un titulaire part en CONGE PARENTAL</b></p>	<p>Suspension et conservation du CET durant la période de congé parental.</p>
<p><b>Titulaire : cessation définitive des fonctions</b></p>	<p>Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres.</p>

## **6. Dispositions particulières**

La cessation de fonction (mutation, retraite, départ en disponibilité...) n'est pas un motif permettant d'utiliser de droit les jours épargnés sur le CET. Mais tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire (uniquement pour les agents fonctionnaires).

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent, qui en fait la demande conformément aux dispositions mentionnées à l'article 10 du décret n° 2010-531, bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son CET.

En cas de décès de l'agent, l'ensemble des droits acquis sur le CET de l'agent bénéficient à ses ayants droit : ils donnent lieu à une indemnisation forfaitaire.

Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente

SEANCE DU 15 JANVIER 2024

n° CP-2024-0027

**OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 05 janvier 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

<b>Présent(e)s</b>			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
<b>Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)</b>			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Antoinette METRAL donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS			
<b>Absent(e)s excusé(e)s</b>			
Mme Virginie DUBY-MULLER			
<b>Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiées</b>			
Membres en exercice	34	<b>Adopté à l'unanimité</b>	
<b>Présents</b>	<b>29</b>	<b>Voix Pour</b>	<b>33</b>
<b>Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s</b>	<b>4 / 1</b>	<b>Voix contre</b>	<b>0</b>
<b>Suffrages exprimés</b>	<b>33</b>	<b>Abstention(s)</b>	<b>0</b>

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.313-1 ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CP-2023-0500 de la Commission Permanente du 24 juillet 2023, modifiée, portant actualisation du tableau des emplois et des effectifs.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc à l'Assemblée de fixer les emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le tableau des emplois est un état des lieux des emplois créés par délibération avec notamment les grades minimum et maximum sur lesquels l'emploi peut être pourvu, et, de son côté, le tableau des effectifs est un état général du personnel précisant notamment le nombre de postes, pourvus ou non pourvus, par grade, ainsi que le statut des agents recrutés sur ces postes.

Ce tableau des emplois et des effectifs doit être en adéquation avec les changements d'organisation des services, l'évolution des postes de travail et des missions assurées, les mouvements du personnel et les changements de situations administratives des agents.

Ainsi, il est proposé d'adopter les modifications du tableau des emplois et des effectifs joint en annexe de la présente délibération, de la manière suivante :

- 65 ajustements de la cotation du poste ou des grades minimum et/ou maximum sur lesquels l'emploi peut être pourvu, notamment suite aux avancements de grade et promotions internes de l'année,
- 3 transformations de postes suite à des redéploiements,
- 6 changements de la direction d'appartenance dans le cadre des réorganisations et changements d'organigrammes,
- 1 suppression d'un poste non permanent de contrat de projet, jamais utilisé,
- 1 création de poste.

L'ensemble de ces modifications est passé en Comité de Gestion des Effectifs (CGE) ou en Comité Social Territorial (CST).

La création de poste est la suivante :

#### Création d'un poste de Chargé de projet stratégique à la Direction des Bâtiments :

Pour faire face aux objectifs croissants des projets stratégiques au sein du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI), il est demandé la création d'un poste permanent de chargé de projets stratégiques dans le domaine du bâtiment sous la responsabilité de la Directrice Adjointe aux Projets Stratégiques et Innovants.

Cette personne, relevant d'un niveau d'ingénieur, devra conduire les opérations confiées en tant que véritable chef de projet opérationnel et pour cela, en fonction des projets, aura pour missions de :

- piloter sur les plans technique, administratif, juridique et financier, certains projets stratégiques de construction du patrimoine bâti de la collectivité ;

- assister et conseiller le maître d'ouvrage dans le processus décisionnel de ces projets bâtimentaires à enjeu majeur ;
- représenter le maître d'ouvrage et coordonner l'ensemble des interlocuteurs (internes et externes au Département) intervenant sur ces projets de construction, jusqu'à leur mise en service.

Il est rappelé que le tableau précise les emplois susceptibles d'être pourvus par un agent contractuel, en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire et pour les besoins de continuité du service, en application des dispositions de l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique. Les agents ainsi recrutés le seront pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable une fois, compte tenu de la technicité des missions dévolues et/ou du degré d'expertise requis. Ils devront justifier de l'ensemble des connaissances et expertises correspondant au métier attendu. En cas de renouvellement, et s'ils donnent toute satisfaction dans leur manière de servir, le renouvellement de leur contrat de travail ne pourra se faire que sous la forme d'un Contrat à Durée Indéterminée (CDI).

La rémunération de ces agents contractuels est calculée dans la limite de l'indice maximal du cadre d'emplois et grade maximum identifié pour l'emploi considéré selon l'expérience et le niveau de qualification détenu par le candidat, complétée par les primes et indemnités liées aux grades et aux fonctions.

**La Commission Permanente,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

**APPROUVE** les modifications du tableau des emplois et des effectifs annexé ;

**APPROUVE** la création du poste présenté ci-dessus et dans le tableau des emplois et des effectifs annexé ;

**AUTORISE** en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires lors des recrutements, à ce que l'emploi puisse être pourvu par un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique. Cet agent contractuel sera recruté pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable une fois, compte tenu de la technicité des missions dévolues et/ou du degré d'expertise requis. A l'issue de ce renouvellement, et si l'agent donne toute satisfaction dans l'exercice de ses missions, un CDI pourra lui être proposé ;

**DIT** que le niveau de rémunération des candidats contractuels, le cas échéant, sera déterminé par rapport au grade d'ouverture du poste, leur expérience professionnelle et formation initiale ;

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets des exercices 2023 et suivants, aux chapitres 012, 016 ou 017 de nos documents budgétaires ;

**AUTORISE** M. le Président à mettre en œuvre les procédures administratives correspondantes.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 17/01/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 19/01/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,

**Martial SADDIER**

Libellé de la Direction	Métier	Cadre d'emplois minimum	Grade minimum	Catégorie	Cadre d'emplois maximum	Grade maximum	Catégorie	Ouverture possible L332-8 OUI/NON	Quotité de temps de travail	Nombre de poste	N° de poste	Pourvu : OUI/NON	Titulaire	Non Titulaire
Direction Ressources Humaines	Poste en mobilité	Attaché territorial	Attaché	A	Attaché territorial	Attaché hors classe	A	OUI	Temps complet	1	1079	NON		
Direction des Systèmes d'Information	Administratrice / Administrateur gestion de projet	Ingénieur territorial	Ingénieur	A	Ingénieur territorial	Ingénieur hors classe	A	OUI	Temps complet	1	606	NON		
Direction Territoriale du Chablais	Instructrice / Instructeur gestionnaire de dossiers	Rédacteur territorial ; Technicien territorial	Rédacteur ; Technicien	B	Rédacteur territorial ; Technicien territorial	Rédacteur principal 1ère classe ; Technicien principal 1ère classe	B	OUI	Temps complet	1	2790	NON		
Direction Routes	Mécanicien spécialisé	Technicien territorial	Technicien	B	Technicien territorial	Technicien principal 1ère classe	B	OUI	Temps complet	1	1380	NON		
Direction des Systèmes d'Information	Technicienne / Technicien d'exploitation	Adjoint technique territorial	Adjoint technique	C	Technicien territorial	Technicien principal 1ère classe	B	OUI	Temps complet	2	640 ; 2142	OUI	2	
Direction Territoriale du Bassin Annécien	Animateur territorial d'insertion	Assistant territorial socio-éducatif ; Conseiller territorial socio-éducatif	Assistant socio-éducatif ; Conseiller socio-éducatif	A	Assistant territorial socio-éducatif ; Conseiller territorial socio-éducatif	Assistant socio-éducatif classe exceptionnel ; Conseiller hors classe socio-éducatif	A	OUI	Temps complet	1	2524	OUI	1	
Direction des Systèmes d'Information	Administratrice / Administrateur systèmes et bases de données	Technicien territorial	Technicien Principal 2ème classe	B	Ingénieur territorial	Ingénieur Principal	A	OUI	Temps complet	1	646	OUI	1	
Direction Routes	Technicien.ne d'études travaux en	Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal 2ème classe	C	Technicien territorial	Technicien principal 1ère classe	B	OUI	Temps complet	1	853	OUI	1	
Direction Routes	Assistante / Assistant de gestion administrative	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif territorial	C	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal 1ère classe	C	NON	Temps complet	1	855	OUI	1	
Direction Education et Jeunesse	Responsable de production culinaire	Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal 2ème classe	C	Technicien territorial	Technicien principal 1ère classe	B	OUI	Temps complet	37	2350 ; 178 ; 367 ; 1495 ; 1959 ; 1962 ; 1981 ; 1984 ; 2003 ; 2020 ; 2027 ; 2051 ; 2082 ; 2091 ; 2119 ; 2132 ; 2156 ; 2175 ; 2178 ; 2198 ; 2213 ; 2223 ; 2237 ; 2246 ; 2260 ; 2270 ; 2290 ; 2312 ; 2342 ; 2361 ; 2374 ; 2395 ; 2404 ; 2425 ; 2442 ; 2453 ; 2668	OUI	37	
Direction des Territoires	Technicien.ne d'études travaux en voirie	Adjoint technique territorial	Adjoint technique	C	Technicien territorial	Technicien principal 1ère classe	B	OUI	Temps complet	20	94 ; 162 ; 174 ; 217 ; 229 ; 237 ; 289 ; 295 ; 312 ; 349 ; 380 ; 386 ; 395 ; 396 ; 397 ; 400 ; 1304 ; 1324 ; 1388 ; 2904	OUI	20	
Direction Bâtiments	Responsable de conception et de réalisation de construction	Ingénieur territorial	Ingénieur	A	Ingénieur territorial	Ingénieur hors classe	A	OUI	Temps complet	1	524	NON		
Direction Education et Jeunesse	Agente / Agent polyvalent.e d'entretien et de restauration	Adjoint technique territorial	Adjoint technique	C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal 1ère classe	C	NON	Temps complet	1	2244	NON		
Cabinet	Assistante / Assistant de direction	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif territorial	C	Rédacteur territorial	Rédacteur principal 1ère classe	B	OUI	Temps complet	1	2643	OUI		1
Direction Générale Adjointe Action Sociale et Solidarité	Directeur Général Adjoint Action Sociale et Solidarité	Administrateur territorial	Administrateur	A	Administrateur territorial	Administrateur général	A	OUI	Temps complet	1	1733	OUI	1	
Direction Générale Adjointe Ressources	Directrice Générale Adjointe Ressources	Attaché territorial	Attaché principal	A	Attaché territorial	Attaché hors classe	A	OUI	Temps complet	1	832	OUI	1	
Direction Générale Adjointe Infrastructures et Mobilités	Directeur Général Adjoint Infrastructures et Mobilités	Ingénieur territorial	Ingénieur principal	A	Ingénieur en chef territorial	Ingénieur en chef hors classe	A	OUI	Temps complet	1	1449	OUI	1	
Direction Générale Adjointe Développement Durable et Attractivité du Département	Directrice Générale Adjointe Développement Durable et Attractivité du Département	Ingénieur territorial	Ingénieur principal	A	Ingénieur en chef territorial	Ingénieur en chef hors classe	A	OUI	Temps complet	1	2835	OUI	1	
Direction Générale Adjointe Bâtiments et Education	Directrice Générale Adjointe Bâtiments et Education	Ingénieur territorial	Ingénieur principal	A	Ingénieur en chef territorial	Ingénieur en chef hors classe	A	OUI	Temps complet	1	1309	OUI	1	



Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente

SEANCE DU 15 JANVIER 2024

n° CP-2024-0028

**OBJET : INFORMATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL - MONTANT DES  
INDEMNITES PERCUES PAR LES ELUS AU TITRE DE LEUR MANDAT  
EXERCE AU DEPARTEMENT POUR L'ANNEE 2023**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 05 janvier 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Antoinette METRAL donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Virginie DUBY-MULLER			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	33
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 1	Voix contre	0
Suffrages exprimés	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.3123-19-2-1 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment l'article 93 ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu l'avis favorable émis par la 8<sup>ème</sup> Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, en date du 08 janvier 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 93, a pour objet d'étendre la disposition prévue par l'article 92 de la présente loi relative à la transparence des indemnités perçues par les conseillères et conseillers communautaires, aux élues et élus communaux, départementaux et régionaux.

Ainsi, chaque année, un état récapitulatif présentant les indemnités de toutes nature des élus du Département au titre de leurs fonctions doit être communiqué aux membres de l'organe délibérant avant l'examen du budget de la collectivité.

Les tableaux ci-dessous présentent, pour information, le montant des indemnités brutes perçues par les élus au titre de leur mandat exercé au Département pour l'année 2023 :

Période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 :

<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Indemnités en euros</b>	<b>Avantage en nature en euros</b>
Baud	Richard	Membre CP	32 121,24	-
Baud-Grasset	Joël	Vice-Président	40 881,60	-
Beurrier	Chrystelle	Vice-Président	40 881,60	-
Boccard	Bernard	Membre CP	32 121,24	-
Bouchet	Estelle	Vice-Président	40 881,60	-
Cattanéo	Marcel	Membre CP	32 121,24	-
Daviet	François	Membre CP	32 121,24	-
Déplante	Daniel	Membre CP	32 121,24	-
Donzel-Gonet	Marie-Louise	Vice-Président	40 881,60	-
Duby-Muller	Virginie	Membre CP	32 121,24	-
Duliège	Fabienne	Membre CP	32 121,24	-
Excoffier	François	Membre CP	32 121,24	-
Gay	Agnès	Membre CP	32 121,24	-
Gonzo-Massol	Valérie	Membre CP	32 121,24	-
Jullien-Brèches	Catherine	Membre CP	32 121,24	-
Lambert	Gérard	Membre CP	32 121,24	-
Lei	Josiane	Membre CP	32 121,24	-
Lhuillier	Myriam	Vice-Président	40 881,60	-

NOM	Prénom	Fonctions	Indemnités en euros	Avantage en nature en euros
Mahut	Patricia	Membre CP	32 121,24	-
Mas	Jean-Philippe	Vice-Président	40 881,60	-
Mauris	Odile	Membre CP	32 121,24	-
Métral	Marie-Antoinette	Membre CP	32 121,24	-
Morand	Georges	Membre CP	32 121,24	-
Mugnier	Magali	Membre CP	32 121,24	-
Peillex	Jean-Marc	Vice-Président	40 881,60	-
Petex-Levet	Christelle	Membre CP	32 121,24	-
Puthod	Dominique	Membre CP	32 121,24	-
Ratsimba	David	Membre CP	32 121,24	-
Rubin	Nicolas	Vice-Président	40 881,60	-
Saddier	Martial	Président	70 569,42	2 409,36
Tardy	Lionel	Vice-Président	40 881,60	-
Teppe-Roguet	Marie-Claire	Membre CP	32 121,24	-
Termoz	Aurore	Membre CP	32 121,24	-
Verdonnet	Christian	Membre CP	32 121,24	-

**La Commission Permanente,  
à l'unanimité,**

**PREND ACTE** de la communication des indemnités perçues par les élus au titre de leur mandat exercé au Département pour l'année 2023.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 17/01/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 19/01/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,

**Martial SADDIER**



**Extrait du Registre des Délibérations de la**  
**Commission Permanente**

**SEANCE DU 15 JANVIER 2024**

**n° CP-2024-0029**

**OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT A LA**  
**COMMISSION ACCOMPAGNEMENT PARTENARIAL ENFANCE JEUNES (EX**  
**COMMISSION MIXTE CAF 74 / CD 74)**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 05 janvier 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

<b>Présent(e)s</b>			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
<b>Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)</b>			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Antoinette METRAL donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS			
<b>Absent(e)s excusé(e)s</b>			
Mme Virginie DUBY-MULLER			
<b>Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés</b>			
<b>Membres en exercice</b>	<b>34</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>	
<b>Présents</b>	<b>29</b>	<b>Voix Pour</b>	<b>33</b>
<b>Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s</b>	<b>4 / 1</b>	<b>Voix contre</b>	<b>0</b>
<b>Suffrages exprimés</b>	<b>33</b>	<b>Abstention(s)</b>	<b>0</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3121-15 et L.3121-23 ;

Vu la délibération d'installation de la nouvelle Assemblée départementale et d'élection du Président n° CD-2021-038 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2021-048 du 26 juillet 2021 désignant les représentants du Département appelés à siéger à la Commission Mixte Caisse d'Allocations Familiales 74 (CAF 74) / Conseil départemental 74 (CD 74) ;

Vu les articles n° 42 et n° 50 du Règlement Intérieur ;

Vu la nouvelle convention entre la CAF et le Département de la Haute-Savoie signée le 23 avril 2023 ;

Vu l'avis de la 1<sup>ère</sup> Commission Enfance, Famille, Insertion du 06 novembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que, conformément à l'article L.3121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Le Conseil départemental procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et les conditions prévues par les dispositions régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation dans les mêmes formes. »

Lors du renouvellement de l'Assemblée départementale, le Conseil départemental a désigné par délibération n° CD-2021-048 en date du 26 juillet 2021 pour le représenter au sein de la Commission Mixte CAF / Conseil départemental (CD) les Conseillers départementaux suivants :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Mme Chrystelle Beurrier Mme Fabienne Duliège Mme Josiane Lei Mme Agnès Gay	Mme Valérie Gonzo-Massol M. Bernard Boccard Mme Odile Mauris Mme Magali Mugnier

Une nouvelle convention entre la CAF et le Département a été signée le 26 avril 2023. Elle réaffirme les orientations partagées entre les deux institutions au sein de la Commission Accompagnement Partenarial Enfance Jeunesse (CAPEJ), nouvelle dénomination de la Commission Mixte CAF 74 / CD 74.

L'objet de cette convention détermine les conditions de mise en œuvre de ce partenariat. Cette convention précise également les engagements de chaque partenaire. Aussi, la collaboration entre la CAF et le Département permet de soutenir des actions en faveur des familles, de l'enfance et de la jeunesse.

Lieu d'échanges et de concertation, la CAPEJ comprend désormais « 5 conseillers départementaux désignés par l'Assemblée départementale », conformément à l'article 2 de la convention.

La 1<sup>ère</sup> Commission Enfance, Famille, Insertion, réunie le 06 novembre 2023, propose les désignations suivantes :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Mme Chrystelle Beurrier Mme Agnès Gay Mme Fabienne Duliège Mme Valérie Gonzo-Massol M. François Daviet	Mme Josiane Lei M. Bernard Boccard Mme Odile Mauris Mme Magali Mugnier M. Lionel Tardy

Il est proposé de valider les désignations des représentants présentées par les membres de la 1<sup>ère</sup> Commission.

Aucune disposition particulière prévoyant un scrutin secret, il est proposé aux membres de la Commission Permanente de procéder à cette désignation par un vote à main levée. Il est précisé que sauf modification des conditions de représentation prévues par les dispositions régissant ces organismes, ces désignations sont valables jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée départementale.

**La Commission Permanente,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

**DESIGNE** pour siéger au sein de la Commission Accompagnement Partenarial Enfance Jeunesse :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Mme Chrystelle Beurrier Mme Agnès Gay Mme Fabienne Duliège Mme Valérie Gonzo-Massol M. François Daviet	Mme Josiane Lei M. Bernard Boccard Mme Odile Mauris Mme Magali Mugnier M. Lionel Tardy

**PRECISE** que ces désignations sont valables jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée départementale.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 17/01/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 19/01/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,

**Martial SADDIER**





**Extrait du Registre des Délibérations de la  
 Commission Permanente**

**SEANCE DU 15 JANVIER 2024**

**n° CP-2024-0030**

**OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS  
 DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR  
 D'HALPADES A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 7  
 LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET  
 CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DE  
 18 LOGEMENTS A LA ROCHE-SUR-FORON, OPERATION HIKARI  
 DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE  
 GARANTIE D'EMPRUNTS ET LA CONVENTION DE RESERVATION DE  
 LOGEMENTS A INTERVENIR**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 05 janvier 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

<b>Présent(e)s</b>			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
<b>Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)</b>			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER			
<b>Absent(e)s excusé(e)s</b>			
Mme Marie-Antoinette METRAL, Mme Virginie DUBY-MULLER			
<b>Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés</b>			
<b>Membres en exercice</b>	<b>34</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>	
<b>Présents</b>	<b>29</b>	<b>Voix Pour</b>	<b>30</b>
<b>Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s</b>	<b>3 / 2</b>	<b>Voix contre</b>	<b>0</b>
<b>Suffrages exprimés</b>	<b>30</b>	<b>Abstention(s)</b>	<b>2</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés ;

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'Habitations à Loyer Modéré (HLM),
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Halpades en date du 13 novembre 2023 ;

Vu le contrat de prêt n° 152174 en annexe signé entre Halpades ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A) ;

Vu l'avis favorable émis par la 8<sup>ème</sup> Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa séance du 20 novembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

- considérant qu'Halpades est une Société Anonyme (SA) d'Habitations à Loyer Modéré (HLM) dont le siège social est situé à Annecy et dont M. Jean-Philippe Mas est membre du Conseil d'Administration,
- considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 13 novembre 2023 et relative au projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 9 logements financés par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS), 6 logements financés par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) et 3 logements financés par Prêts Locatifs Sociaux (PLS) à La Roche-sur-Foron, « Hikari »,

**Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de MM. Daniel DEPLANTE et Jean-Philippe MAS,  
La Commission Permanente,  
à l'unanimité,**

**ACCORDE** la garantie départementale à Halpades à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 719 791 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 152174 constitué de 7 lignes de prêt.

La garantie du Département est accordée à hauteur de la somme initiale en principal de 859 895,50 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint (annexe A) et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à deux logements.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de garantie d'emprunt jointe (annexe B) ainsi que la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 17/01/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 19/01/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,

**Martial SADDIER**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Corinne STEINBRECHER  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 25/10/2023 17:01:01

**Jean-François BROYER**  
**DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER**  
**HALPADES SA D'HLM**  
Signé électroniquement le 03/11/2023 18 27 :29

CONTRAT DE PRÊT

N° 152174

Entre

HALPADES SA D'HLM - n° 000091138

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HALPADES SA D'HLM, SIREN n°: 325720258, sis(e) 6 AVENUE DE CHAMBERY BP 2271  
74011 ANNECY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « HALPADES SA D'HLM » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 1037 LA ROCHE SUR FORON HIKARI, Parc social public, Acquisition en VEFA de 18 logements situés boulevard georges pompidou an 549 et 563 74800 LA ROCHE-SUR-FORON.

## ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million sept-cent-dix-neuf mille sept-cent-quatre-vingt-onze euros (1 719 791,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant de quatre-vingt-quatre mille cent-dix euros (84 110,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-dix-neuf mille sept-cent-quarante-trois euros (299 743,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-trente-neuf mille quarante-deux euros (239 042,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2023, d'un montant de cent-un mille huit-cent-quatre-vingt-quinze euros (101 895,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2023, d'un montant de cent-dix-neuf mille trois-cent-trois euros (119 303,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-treize mille huit-cent-quarante-six euros (493 846,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-un mille huit-cent-cinquante-deux euros (381 852,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

## ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedes territoires.fr](https://www.banquedes territoires.fr)  @BanqueDesTerr

5/29



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

#### ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 09/01/2024 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

#### ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s).
  - Attestation du caractère définitif du permis de construire
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2023	-	-	PLSDD 2023
Identifiant de la Ligne du Prêt	5558538	5558542	5558541	5558537
Montant de la Ligne du Prêt	84 110 €	299 743 €	239 042 €	101 895 €
Commission d'instruction	50 €	0 €	0 €	60 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,11 %	2,8 %	3,42 %	4,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	2,8 %	3,42 %	4,11 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	- 0,2 %	0,42 %	1,11 %
Taux d'intérêt du préfinancement	4,11 %	2,8 %	3,42 %	4,11 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	0,42 %	1,11 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	4,11 %	2,8 %	3,42 %	4,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent

PR000-PR0068 V3.43.1, page 13/29  
Contrat de prêt n° 152174/Emprunteur n° 000091138

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

13/29



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).  
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2023	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5558536	5558540	5558539	
Montant de la Ligne du Prêt	119 303 €	493 846 €	381 852 €	
Commission d'instruction	70 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,42 %	3,6 %	3,42 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,42 %	3,6 %	3,42 %	
Phase de préfinancement				
Durée de préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	0,42 %	0,6 %	0,42 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	3,42 %	3,6 %	3,42 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	
Phase d'amortissement				
Durée	60 ans	40 ans	60 ans	
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,42 %	0,6 %	0,42 %	
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	3,42 %	3,6 %	3,42 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

## ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

#### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

#### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

#### SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

17/29

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

#### ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

#### ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

#### ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

#### ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

20/29

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE LA ROCHE SUR FORON (74)	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

**banquedesterritoires.fr** |  @BanqueDesTerr

25/29

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

## ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

### 19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.  
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### 19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### 19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### 19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

#### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

#### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

#### ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

### ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

### ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



**CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS RELATIVE A L'OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 18  
LOGEMENTS A LA-ROCHE-SUR-FORON, « HIKARI »**

**Entre**

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président du Conseil départemental de la HAUTE-SAVOIE élu par délibération n°CD-2021-038 du 01 juillet 2021, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°CP-2024- du 15 janvier 2024, ci-après dénommé le **GARANT**,

**D'une part,**

**Et**

Le bailleur social HALPADES immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 325 720 258 et dont le siège social est à ANNECY (74000), 6 avenue de Chambéry, représenté par agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du , ci-après dénommé le **GARANTI**,

**D'autre part,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 %, pour le remboursement de 7 lignes de prêt pour un montant total de 1 719 791,00 euros que le **GARANTI** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 18 logements sociaux à La-Roche-Sur-Foron, « Hikari ».

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

Durée : 40 ans pour les prêts PLUS Construction, PLAI Construction, PLS Construction et Prêt complémentaire au PLS (CPLS),  
60 ans pour les prêts PLUS Foncier, PLAI Foncier et PLS Foncier,  
Plus une période de préfinancement d'une durée de 24 mois.

Taux d'intérêt : Livret A - 0,20 % pour le prêt PLAI Construction,  
Livret A + 0,42 % pour les prêts PLUS Foncier, PLAI Foncier et PLS Foncier,  
Livret A + 0,60 % pour le prêt PLUS Construction,  
Livret A + 1,11 % pour le prêt PLS Construction et le CPLS.

La présente convention, instituée par l'article R431-59 du Code de la Construction et de l'Habitation, définit les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**.

### **Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS**

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

### **Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE**

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues, conformément à l'article 3 de la délibération d'octroi de garantie.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

#### **Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES**

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

#### **Article 5 : CONTROLE**

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

#### **Article 6 : SURETE**

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

#### **Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie

s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le GARANT en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

#### **Article 8 : RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de deux logements réservés pour cette opération, conformément à la délibération d'octroi de garantie.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés sera signée dès que le contingent départemental aura pu être déterminé.

#### **Article 9 : LITIGES**

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le

Le Directeur Général,

HALPADES

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente

SEANCE DU 15 JANVIER 2024

n° CP-2024-0031

**OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS  
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR  
D'HALPADES A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 7  
LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET  
CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DE  
96 LOGEMENTS A THONON-LES-BAINS OPERATION DESSAIX  
DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE  
GARANTIE D'EMPRUNTS ET LA CONVENTION DE RESERVATION DE  
LOGEMENTS A INTERVENIR**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 05 janvier 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Marie-Antoinette METRAL, Mme Virginie DUBY-MULLER			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	30
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	3 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	30	Abstention(s)	2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'Habitations à Loyer Modéré (HLM),
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Halpades en date du 27 novembre 2023,

Vu le contrat de prêt n° 153551 en annexe signé entre Halpades ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A).

Vu l'avis favorable émis par la 8<sup>ème</sup> Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 11 décembre 2023.

Considérant qu'Halpades est une Société Anonyme (SA) d'HLM dont le siège social est situé à Annecy et dont M. Jean-Philippe Mas est membre du Conseil d'Administration.

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 27 novembre 2023 et relative au projet d'acquisition en VEFA (Vente en l'Etat Futur d'Achèvement) de 39 logements financés par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS), 38 logements financés par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) et 19 logements financés par Prêts Locatifs Sociaux (PLS) à Thonon-les-Bains, « Dessaix ».

**Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de MM. Daniel DEPLANTE et Jean-Philippe MAS,  
La Commission Permanente,  
à l'unanimité,**

**ACCORDE** la garantie départementale à Halpades à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 12 623 362 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 153551 constitué de 7 lignes de prêt.

La garantie du Département est accordée à hauteur de la somme initiale en principal de 6 311 681 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à dix logements.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de garantie d'emprunt jointe en annexe B ainsi que la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 17/01/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 19/01/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,

**Martial SADDIER**



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Corinne STEINBRECHER  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 21/11/2023 13:53:57

**Jean-François BROYER**  
**DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER**  
**HALPADES SA D'HLM**  
Signé électroniquement le 21/11/2023 21 49 :10

CONTRAT DE PRÊT

N° 153551

Entre

HALPADES SA D'HLM - n° 000091138

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HALPADES SA D'HLM, SIREN n°: 325720258, sis(e) 6 AVENUE DE CHAMBERY BP 2271  
74011 ANNECY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « HALPADES SA D'HLM » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.6
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 1072 THONON DESSAIX, Parc social public, Acquisition en VEFA de 96 logements situés 14 Boulevard du Général Dessaix 74200 THONON-LES-BAINS.

## ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de douze millions six-cent-vingt-trois mille trois-cent-soixante-deux euros (12 623 362,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant d'un million trente-et-un mille trente-cinq euros (1 031 035,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de deux millions trois-cent-quatre-vingt-un mille quatre-cent-vingt-quatre euros (2 381 424,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux millions trois-cent-quatorze mille cinq-cent-soixante-seize euros (2 314 576,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2023, d'un montant de sept-cent-soixante-treize mille six-cent-cinquante-quatre euros (773 654,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2023, d'un montant d'un million deux-cent-quatre-vingt-dix mille sept-cents euros (1 290 700,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux millions six-cent-quarante-huit mille sept-cent-quatre-vingts euros (2 648 780,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux millions cent-quatre-vingt-trois mille cent-quatre-vingt-treize euros (2 183 193,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

#### ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

#### ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
**banquedesterritoires.fr** |  @BanqueDesTerr

6/29

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 17/02/2024 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
  - Accord de principe de la banque ou d'Action Logement ou du FSH ou de tout autre financeur

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
[auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr](mailto:auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr)  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

11/29

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2023	-	-	PLSDD 2023
Identifiant de la Ligne du Prêt	5568787	5568784	5568783	5568786
Montant de la Ligne du Prêt	1 031 035 €	2 381 424 €	2 314 576 €	773 654 €
Commission d'instruction	610 €	0 €	0 €	460 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,11 %	2,6 %	3,39 %	4,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	2,6 %	3,39 %	4,11 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	- 0,4 %	0,39 %	1,11 %
Taux d'intérêt du préfinancement	4,11 %	2,6 %	3,39 %	4,11 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,4 %	0,39 %	1,11 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	4,11 %	2,6 %	3,39 %	4,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent

Caisse des dépôts et consignations  
 44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

13/29

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2023	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5568785	5568782	5568781	
Montant de la Ligne du Prêt	1 290 700 €	2 648 780 €	2 183 193 €	
Commission d'instruction	770 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,39 %	3,6 %	3,39 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,39 %	3,6 %	3,39 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	0,39 %	0,6 %	0,39 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	3,39 %	3,6 %	3,39 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	
Phase d'amortissement				
Durée	60 ans	40 ans	60 ans	
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,39 %	0,6 %	0,39 %	
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	3,39 %	3,6 %	3,39 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.43.1 page 15/29  
Contrat de prêt n° 1535551 Emprunteur n° 000091138

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
**banquedesterritoires.fr** | @BanqueDesTerr

15/29



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

## ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

#### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

#### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

#### SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Caisse des dépôts et consignations

44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48

auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

17/29



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

### ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

## ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

### 15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
**banquedesterritoires.fr**  @BanqueDesTerr

20/29

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00
Collectivités locales	THONON AGGLOMERATION	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
**banquedesterritoires.fr** |  @BanqueDesTerr

24/29

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

#### ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

### 19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.  
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### 19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### 19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### 19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

## ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

## ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

**CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS RELATIVE A L'OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 96  
LOGEMENTS A THONON-LES-BAINS, « DESSAIX »**

**Entre**

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président du Conseil départemental de la HAUTE-SAVOIE élu par délibération n°CD-2021-038 du 01 juillet 2021, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°CP-2024- du 15 janvier 2024, ci-après dénommé le **GARANT**,

**D'une part,**

**Et**

Le bailleur social HALPADES immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 325 720 258 et dont le siège social est à ANNECY (74000), 6 avenue de Chambéry, représenté par agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du , ci-après dénommé le **GARANTI**,

**D'autre part,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 %, pour le remboursement de 7 lignes de prêt pour un montant total de 12 623 362 euros que le **GARANTI** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 96 logements sociaux à Thonon-Les-Bains, « Dessaix ».

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

Durée : 40 ans pour les prêts PLUS Construction, PLAI Construction, PLS Construction et Prêt complémentaire au PLS (CPLS),  
60 ans pour les prêts PLUS Foncier, PLAI Foncier et PLS Foncier,  
Plus une période de préfinancement d'une durée de 24 mois.

Taux d'intérêt : Livret A - 0,40 % pour le prêt PLAI Construction,  
Livret A + 0,39 % pour les prêts PLUS Foncier, PLAI Foncier et PLS Foncier,  
Livret A + 0,60 % pour le prêt PLUS Construction,  
Livret A + 1,11 % pour le prêt PLS Construction et le CPLS.

La présente convention, instituée par l'article R431-59 du Code de la Construction et de l'Habitation, définit les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**.

### **Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS**

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

### **Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE**

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues, conformément à l'article 3 de la délibération d'octroi de garantie.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

#### **Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES**

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

#### **Article 5 : CONTROLE**

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

#### **Article 6 : SURETE**

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

#### **Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie

s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le GARANT en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

#### **Article 8 : RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de dix logements réservés pour cette opération, conformément à la délibération d'octroi de garantie.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés sera signée dès que le contingent départemental aura pu être déterminé.

#### **Article 9 : LITIGES**

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le

Le Directeur Général,

HALPADES

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER



**Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente**

**SEANCE DU 15 JANVIER 2024**

**n° CP-2024-0032**

**OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS  
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'HAUTE-  
SAVOIE HABITAT A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE  
7 LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS  
ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION  
DE 25 LOGEMENTS A LA BALME-DE-SILLINGY, OPERATION COEUR DE  
BALME  
DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE  
GARANTIE D'EMPRUNTS ET LA CONVENTION DE RESERVATION DE  
LOGEMENTS A INTERVENIR**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 05 janvier 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

<b>Présent(e)s</b>			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
<b>Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)</b>			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER			
<b>Absent(e)s excusé(e)s</b>			
M. François EXCOFFIER, Mme Marie-Antoinette METRAL, Mme Virginie DUBY-MULLER			
<b>Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés</b>			
<b>Membres en exercice</b>		<b>Adopté à l'unanimité</b>	
<b>Présents</b>	<b>34</b>	<b>Voix Pour</b>	<b>27</b>
<b>Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s</b>	<b>2 / 3</b>	<b>Voix contre</b>	<b>0</b>
<b>Suffrages exprimés</b>	<b>27</b>	<b>Abstention(s)</b>	<b>4</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Haute-Savoie Habitat en date du 16 novembre 2023,

Vu le contrat de prêt n° 152576 en annexe signé entre Haute-Savoie Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu l'avis favorable émis par la 8<sup>ème</sup> Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 11 décembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Considérant que Haute-Savoie Habitat est un office public HLM dont le siège social est situé à Annecy et dont les Conseillers départementaux suivants sont membres du Conseil d'Administration : Mmes Duliège, Métral, Termoz, MM. Excoffier, Verdonnet et Bocard ;

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 16 novembre 2023 et relative à un projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 12 logements financés par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS), 8 logements financés par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) et 5 logements financés par Prêts Locatifs Sociaux (PLS) à La-Balme-de-Sillingy, opération « Cœur de Balme » ;

**Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de Mmes Fabienne DULIEGE, Aurore TERMOZ, MM. Bernard BOCCARD et Christian VERDONNET,  
La Commission Permanente,  
à l'unanimité,**

**ACCORDE** la garantie départementale à Haute-Savoie Habitat à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 367 232 € souscrit par lui auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 152576 constitué de 7 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe (annexe A) et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à trois logements.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de garantie d'emprunts (annexe B) et la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 17/01/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 19/01/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,

**Martial SADDIER**



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Corinne STEINBRECHER  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 06/11/2023 10:44:01

**Pierre-Yves ANTRAS**  
**DIRECTEUR GENERAL**  
**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE**  
Signé électroniquement le 09/11/2023 14 28 :51

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 152576**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE - n° 000232739**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE**, SIREN n°: 349185611, sis(e) 2 RUE  
MARC LEROUX BP 554 74055 ANNECY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE  
SAVOIE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 6969 - BALME/SILLINGY. Coeur d, Parc social public, Acquisition en VEFA de 25 logements situés route de paris / ROUTE DE PARIS 74330 LA BALME-DE-SILLINGY.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions trois-cent-soixante-sept mille deux-cent-trente-deux euros (2 367 232,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant de quatre-vingt-quinze mille soixante-treize euros (95 073,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de trois-cent-soixante-sept mille quatre-cent-quatre-vingt-quinze euros (367 495,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-treize mille quatre-cent-douze euros (313 412,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2023, d'un montant de deux-cent mille quatre-cent-trente-sept euros (200 437,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2023, d'un montant de deux-cent-sept mille quarante-quatre euros (207 044,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de six-cent-cinquante-trois mille huit-cent-quatre-vingt-neuf euros (653 889,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-vingt-neuf mille huit-cent-quatre-vingt-deux euros (529 882,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) |  @BanqueDesTerr

5/29



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (**CPLS**) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) |  @BanqueDesTerr

9/29



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

#### **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **20/01/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

#### **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
[auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr](mailto:auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr)  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) |  @BanqueDesTerr

10/29

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s).

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
<b>Enveloppe</b>	Complémentaire au PLS 2023	-	-	PLSDD 2023
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5550950	5550948	5550947	5550946
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	95 073 €	367 495 €	313 412 €	200 437 €
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Taux de période</b>	4,11 %	2,8 %	3,46 %	4,11 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	4,11 %	2,8 %	3,46 %	4,11 %
<b>Phase de préfinancement</b>				
<b>Durée du préfinancement</b>	10 mois	10 mois	10 mois	10 mois
<b>Index de préfinancement</b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index de préfinancement</b>	1,11 %	- 0,2 %	0,46 %	1,11 %
<b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>	4,11 %	2,8 %	3,46 %	4,11 %
<b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
<b>Mode de calcul des intérêts de préfinancement</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts de préfinancement</b>	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index</b>	1,11 %	- 0,2 %	0,46 %	1,11 %
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	4,11 %	2,8 %	3,46 %	4,11 %
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
<b>Modalité de révision</b>	DR	DR	DR	DR
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)			
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

<b>Offre CDC</b>				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
<b>Enveloppe</b>	PLSDD 2023	-	-	
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5550945	5550949	5550951	
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	207 044 €	653 889 €	529 882 €	
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	0 €	
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
<b>Taux de période</b>	3,46 %	3,6 %	3,46 %	
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	3,46 %	3,6 %	3,46 %	
<b>Phase de préfinancement</b>				
<b>Durée du préfinancement</b>	10 mois	10 mois	10 mois	
<b>Index de préfinancement</b>	Livret A	Livret A	Livret A	
<b>Marge fixe sur index de préfinancement</b>	0,46 %	0,6 %	0,46 %	
<b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>	3,46 %	3,6 %	3,46 %	
<b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
<b>Mode de calcul des intérêts de préfinancement</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
<b>Base de calcul des intérêts de préfinancement</b>	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	60 ans	40 ans	60 ans	
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	
<b>Marge fixe sur index</b>	0,46 %	0,6 %	0,46 %	
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	3,46 %	3,6 %	3,46 %	
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
<b>Modalité de révision</b>	DR	DR	DR	
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %	
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

#### **PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

#### SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Caisse des dépôts et consignations

44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48

auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

17/29

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
**banquedesterritoires.fr** |  @BanqueDesTerr

20/29

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### **19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

27/29

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



**CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS RELATIVE A L'OPERATION D'ACQUISITION EN  
VEFA DE 25 LOGEMENTS A LA-BALME-DE-SILLINGY, CŒUR DE BALME**

**Entre**

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président du Conseil départemental de la HAUTE-SAVOIE élu par délibération n°CD-2021-038 du 01 juillet 2021, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°CP-2024- du 15 janvier 2024, ci-après dénommé le **GARANT**,

**D'une part,**

**Et**

Le bailleur social HAUTE-SAVOIE HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 349 185 611 et dont le siège social est à ANNECY (74000), 2 rue Marc Le Roux, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pierre-Yves ANTRAS, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du , ci-après dénommé le **GARANTI**,

**D'autre part,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 %, pour le remboursement de 7 lignes de prêt pour un montant total de 2 367 232 euros que le **GARANTI** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 25 logements sociaux à La-Balme-de-Sillingy, opération « Cœur Léman ».

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

Durée : 40 ans pour les prêts PLUS Construction, PLAI Construction, PLS Construction et Prêt Complémentaire au PLS (CPLS),  
60 ans pour les prêts PLUS Foncier, PLAI Foncier et PLS Foncier,  
Plus une phase de préfinancement de 10 mois maximum.

Taux d'intérêt : Livret A - 0,20 % pour le prêt PLAI Construction,  
Livret A + 0,46 % pour les prêts PLUS Foncier, PLAI Foncier et PLS Foncier,  
Livret A + 1,11 % pour les prêts PLS Construction et CPLS,  
Livret A + 0,60 % pour le prêt PLUS Construction.

La présente convention, instituée par l'article R431-59 du Code de la Construction et de l'Habitation, définit les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**.

### **Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS**

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

### **Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE**

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme

prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues, conformément à l'article 3 de la délibération d'octroi de garantie.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout événement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

#### **Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES**

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

#### **Article 5 : CONTROLE**

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

## **Article 6 : SURETE**

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

## **Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

## **Article 8 : RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de trois logements réservés pour cette opération, conformément à la délibération d'octroi de garantie.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés sera signée dès que le contingent départemental aura pu être déterminé.

**Article 9 : LITIGES**

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le

Le Directeur Général  
D'HAUTE-SAVOIE HABITAT,  
Pierre-Yves ANTRAS

Le Président du Conseil départemental,  
  
Martial SADDIER



**Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente**

**SEANCE DU 15 JANVIER 2024**

**n° CP-2024-0033**

**OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS  
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'HAUTE-  
SAVOIE HABITAT A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE  
7 LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS  
ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION  
DE 21 LOGEMENTS A CHARVONNEX, OPERATION ERMENGARDE  
DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE  
GARANTIE D'EMPRUNTS ET LA CONVENTION DE RESERVATION DE  
LOGEMENTS A INTERVENIR**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 05 janvier 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

<b>Présent(e)s</b>			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
<b>Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)</b>			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER			
<b>Absent(e)s excusé(e)s</b>			
M. François EXCOFFIER, Mme Marie-Antoinette METRAL, Mme Virginie DUBY-MULLER			
<b>Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés</b>			
<b>Membres en exercice</b>	<b>34</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>	
<b>Présents</b>	<b>29</b>	<b>Voix Pour</b>	<b>27</b>
<b>Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s</b>	<b>2 / 3</b>	<b>Voix contre</b>	<b>0</b>
<b>Suffrages exprimés</b>	<b>27</b>	<b>Abstention(s)</b>	<b>4</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés ;

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'Habitations à Loyer Modéré (HLM),
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Haute-Savoie Habitat en date du 10 novembre 2023 ;

Vu le contrat de prêt n° 152531 en annexe signé entre Haute-Savoie Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A) ;

Vu l'avis favorable émis par la 8<sup>ème</sup> Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa séance du 20 novembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

- considérant que Haute-Savoie Habitat est un office public HLM dont le siège social est situé à Annecy et dont les Conseillers départementaux suivants sont membres du Conseil d'Administration : Mmes Duliège, Métral, Termoz, MM. Excoffier, Verdonnet et Boccard ;
- considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 10 novembre 2023 et relative à un projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 12 logements financés par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS), 7 logements financés par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) et 2 logements financés par Prêts Locatifs Sociaux (PLS) à Charvonnex, opération « Ermengarde » ;

**Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de Mmes Fabienne DULIEGE, Aurore TERMOZ, MM. Bernard BOCCARD et Christian VERDONNET, La Commission Permanente, à l'unanimité,**

**ACCORDE** la garantie départementale à Haute-Savoie Habitat à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 678 405 € souscrit par lui auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 152531 constitué de 7 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe (annexe A) et fait partie intégrante de la présente délibération.



La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à deux logements.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de garantie d'emprunts (annexe B) et la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 17/01/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 19/01/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,

**Martial SADDIER**



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Corinne STEINBRECHER  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 06/11/2023 10:44:23

**Pierre-Yves ANTRAS**  
**DIRECTEUR GENERAL**  
**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE**  
Signé électroniquement le 09/11/2023 14 28 :47

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 152531**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE - n° 000232739**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

PRO090-PRO068.V3.43.1\_page 1/29  
Contrat de prêt n° 152531 Emprunteur n° 000232739

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) |  @BanqueDesTerr

1/29

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE**, SIREN n°: 349185611, sis(e) 2 RUE  
MARC LEROUX BP 554 74055 ANNECY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE  
SAVOIE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 6881-CHARVONNEX ERMENGARDE, Parc social public, Acquisition en VEFA de 21 logements situés route de doucy 74370 CHARVONNEX.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million six-cent-soixante-dix-huit mille quatre-cent-cinq euros (1 678 405,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant de treize mille six-cent-soixante-trois euros (13 663,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de deux-cent-vingt-six mille trois-cent-un euros (226 301,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-quarante-sept mille cent-vingt-cinq euros (247 125,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2023, d'un montant de quatre-vingt-trois mille cinq-cent-dix euros (83 510,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2023, d'un montant de soixante-douze mille six-cent-quarante euros (72 640,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de six-cent-seize mille cinq-cent-quatre-vingt-dix-sept euros (616 597,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-dix-huit mille cinq-cent-soixante-neuf euros (418 569,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) |  @BanqueDesTerr

5/29

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) |  @BanqueDesTerr

7/29



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) |  @BanqueDesTerr

8/29

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

9/29

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

#### **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **19/01/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

#### **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
[auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr](mailto:auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr)  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

10/29

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garantie(s) conforme(s).
- Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).



## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
<b>Enveloppe</b>	Complémentaire au PLS 2023	-	-	PLSDD 2023
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5553674	5553671	5553670	5553669
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	13 663 €	226 301 €	247 125 €	83 510 €
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	0 €	50 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Taux de période</b>	4,11 %	2,8 %	3,38 %	4,11 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	4,11 %	2,8 %	3,38 %	4,11 %
<b>Phase de préfinancement</b>				
<b>Durée du préfinancement</b>	11 mois	11 mois	11 mois	11 mois
<b>Index de préfinancement</b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index de préfinancement</b>	1,11 %	- 0,2 %	0,38 %	1,11 %
<b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>	4,11 %	2,8 %	3,38 %	4,11 %
<b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
<b>Mode de calcul des intérêts de préfinancement</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts de préfinancement</b>	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index</b>	1,11 %	- 0,2 %	0,38 %	1,11 %
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	4,11 %	2,8 %	3,38 %	4,11 %
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
<b>Modalité de révision</b>	DR	DR	DR	DR
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)			
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2023	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5553668	5553673	5553672	
Montant de la Ligne du Prêt	72 640 €	616 597 €	418 569 €	
Commission d'instruction	40 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,38 %	3,6 %	3,38 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,38 %	3,6 %	3,38 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	11 mois	11 mois	11 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	0,38 %	0,6 %	0,38 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	3,38 %	3,6 %	3,38 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	
Phase d'amortissement				
Durée	60 ans	40 ans	60 ans	
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,38 %	0,6 %	0,38 %	
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	3,38 %	3,6 %	3,38 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

#### **PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

#### SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Caisse des dépôts et consignations

44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48

auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

17/29

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
**banquedesterritoires.fr** |  @BanqueDesTerr

20/29



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

### 15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE CHARVONNEX (74)	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) |  @BanqueDesTerr

24/29

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
**banquedesterritoires.fr** |  @BanqueDesTerr

25/29

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

#### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.  
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### **19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
**banquedesterritoires.fr** |  @BanqueDesTerr

28/29



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

#### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

#### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

**CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS RELATIVE A L'OPERATION D'ACQUISITION EN  
VEFA DE 21 LOGEMENTS A CHARVONNEX, ERMENGARDE**

**Entre**

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président du Conseil départemental de la HAUTE-SAVOIE élu par délibération n°CD-2021-038 du 01 juillet 2021, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°CP-2024- du 15 janvier 2024, ci-après dénommé le **GARANT**,

**D'une part,**

**Et**

Le bailleur social HAUTE-SAVOIE HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 349 185 611 et dont le siège social est à ANNECY (74000), 2 rue Marc Le Roux, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pierre-Yves ANTRAS, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du , ci-après dénommé le **GARANTI**,

**D'autre part,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 %, pour le remboursement de 7 lignes de prêt pour un montant total de 1 678 405 euros que le **GARANTI** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 21 logements sociaux à Charvonnex, opération « Ermengarde ».

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

Durée : 40 ans pour les prêts PLUS Construction, PLAI Construction, PLS Construction et Prêt Complémentaire au PLS (CPLS),  
60 ans pour les prêts PLUS Foncier, PLAI Foncier et PLS Foncier,  
Plus une phase de préfinancement de 11 mois maximum.

Taux d'intérêt : Livret A - 0,20 % pour le prêt PLAI Construction,  
Livret A + 0,38 % pour les prêts PLUS Foncier, PLAI Foncier et PLS Foncier,  
Livret A + 1,11 % pour les prêts PLS Construction et CPLS,  
Livret A + 0,60 % pour le prêt PLUS Construction.

La présente convention, instituée par l'article R431-59 du Code de la Construction et de l'Habitation, définit les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**.

### **Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS**

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.



### **Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE**

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues, conformément à l'article 3 de la délibération d'octroi de garantie.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

### **Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES**

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

### **Article 5 : CONTROLE**

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

#### **Article 6 : SURETE**

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

#### **Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANT**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

#### **Article 8 : RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de deux logements réservés pour cette opération, conformément à la délibération d'octroi de garantie.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés sera signée dès que le contingent départemental aura pu être déterminé.

**Article 9 : LITIGES**

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le

Le Directeur Général  
D'HAUTE-SAVOIE HABITAT,  
Pierre-Yves ANTRAS

Le Président du Conseil départemental,  
  
Martial SADDIER



**Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente**

**SEANCE DU 15 JANVIER 2024**

**n° CP-2024-0034**

**OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS  
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'HAUTE-  
SAVOIE HABITAT A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE  
7 LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS  
ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION  
DE 24 LOGEMENTS A THONON-LES-BAINS, OPERATION COTE LEMAN  
DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE  
GARANTIE D'EMPRUNTS ET LA CONVENTION DE RESERVATION DE  
LOGEMENTS A INTERVENIR**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 05 janvier 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

<b>Présent(e)s</b>			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
<b>Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)</b>			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER			
<b>Absent(e)s excusé(e)s</b>			
M. François EXCOFFIER, Mme Marie-Antoinette METRAL, Mme Virginie DUBY-MULLER			
<b>Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés</b>			
<b>Membres en exercice</b>	<b>34</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>	
<b>Présents</b>	<b>29</b>	<b>Voix Pour</b>	<b>27</b>
<b>Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s</b>	<b>2 / 3</b>	<b>Voix contre</b>	<b>0</b>
<b>Suffrages exprimés</b>	<b>27</b>	<b>Abstention(s)</b>	<b>4</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Haute-Savoie Habitat en date du 16 novembre 2023,

Vu le contrat de prêt n° 152545 en annexe signé entre Haute-Savoie Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu l'avis favorable émis par la 8<sup>ème</sup> Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 11 décembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Considérant que Haute-Savoie Habitat est un office public HLM dont le siège social est situé à Annecy et dont les Conseillers départementaux suivants sont membres du Conseil d'Administration : Mmes Duliège, Métral, Termoz, MM. Excoffier, Verdonnet et Bocard ;

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 16 novembre 2023 et relative à un projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 13 logements financés par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS), 8 logements financés par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) et 3 logements financés par Prêts Locatifs Sociaux (PLS) à Thonon-Les-Bains, opération « Côté Léman » ;

**Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de Mmes Fabienne DULIEGE, Aurore TERMOZ, MM. Bernard BOCCARD et Christian VERDONNET, La Commission Permanente, à l'unanimité,**

**ACCORDE** la garantie départementale à Haute-Savoie Habitat à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 619 265 € souscrit par lui auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 152545 constitué de 7 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe (annexe A) et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à deux logements.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de garantie d'emprunts (annexe B) et la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 17/01/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 19/01/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,

**Martial SADDIER**



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Corinne STEINBRECHER  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 06/11/2023 10:44:05

**Pierre-Yves ANTRAS**  
**DIRECTEUR GENERAL**  
**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE**  
Signé électroniquement le 09/11/2023 14 30 :16

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 152545**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE - n° 000232739**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE**, SIREN n°: 349185611, sis(e) 2 RUE  
MARC LEROUX BP 554 74055 ANNECY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE  
SAVOIE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PR0090-PR0068 V3.43.1 page 4/29  
Contrat de prêt n° 152545 Emprunteur n° 000232739

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) |  @BanqueDesTerr

4/29

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 3776\_ THONON LES BAINS COTE LEMAN, Parc social public, Acquisition en VEFA de 24 logements situés ROUTÉ DE TULLY 74200 THONON-LES-BAINS.

### **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions six-cent-dix-neuf mille deux-cent-soixante-cinq euros (2 619 265,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant de cent-trente-sept mille sept-cent-soixante-neuf euros (137 769,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de quatre-cent-trente-huit mille dix euros (438 010,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-vingt-cinq mille cent-neuf euros (325 109,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2023, d'un montant de cent-trente-neuf mille huit-cent-quarante-deux euros (139 842,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2023, d'un montant de cent-trente-huit mille quatre-cent-cinquante-cinq euros (138 455,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de huit-cent-cinquante-trois mille cent-soixante-dix-huit euros (853 178,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-quatre-vingt-six mille neuf-cent-deux euros (586 902,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

### **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

### **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
**banquedesterritoires.fr**  @BanqueDesTerr

5/29

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (**CPLS**) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) |  @BanqueDesTerr

9/29



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

#### **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **19/01/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

#### **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
[auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr](mailto:auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr)  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) |  @BanqueDesTerr

10/29

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s).

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
<b>Enveloppe</b>	Complémentaire au PLS 2023	-	-	PLSDD 2023
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5544032	5544026	5544027	5544030
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	137 769 €	438 010 €	325 109 €	139 842 €
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Taux de période</b>	4,11 %	2,8 %	3,42 %	4,11 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	4,11 %	2,8 %	3,42 %	4,11 %
<b>Phase de préfinancement</b>				
<b>Durée du préfinancement</b>	7 mois	7 mois	7 mois	7 mois
<b>Index de préfinancement</b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index de préfinancement</b>	1,11 %	- 0,2 %	0,42 %	1,11 %
<b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>	4,11 %	2,8 %	3,42 %	4,11 %
<b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
<b>Mode de calcul des intérêts de préfinancement</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts de préfinancement</b>	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index</b>	1,11 %	- 0,2 %	0,42 %	1,11 %
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	4,11 %	2,8 %	3,42 %	4,11 %
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
<b>Modalité de révision</b>	DR	DR	DR	DR
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent

PR0090-PR0068 V3.43.1 page 13/29  
Contrat de prêt n° 152545 Emprunteur n° 000232739

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

13/29

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)			
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

<b>Offre CDC</b>			
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier
<b>Enveloppe</b>	PLSDD 2023	-	-
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5544031	5544028	5544029
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	138 455 €	853 178 €	586 902 €
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	0 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Taux de période</b>	3,42 %	3,6 %	3,42 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	3,42 %	3,6 %	3,42 %
<b>Phase de préfinancement</b>			
<b>Durée du préfinancement</b>	7 mois	7 mois	7 mois
<b>Index de préfinancement</b>	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index de préfinancement</b>	0,42 %	0,6 %	0,42 %
<b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>	3,42 %	3,6 %	3,42 %
<b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
<b>Mode de calcul des intérêts de préfinancement</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts de préfinancement</b>	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
<b>Phase d'amortissement</b>			
<b>Durée</b>	60 ans	40 ans	60 ans
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index</b>	0,42 %	0,6 %	0,42 %
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	3,42 %	3,6 %	3,42 %
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
<b>Modalité de révision</b>	DR	DR	DR
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

#### **PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

#### SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Caisse des dépôts et consignations

44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48

auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

17/29



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
**banquedesterritoires.fr** |  @BanqueDesTerr

20/29

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

#### 15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00
Collectivités locales	THONON AGGLOMERATION	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) |  @BanqueDesTerr

25/29



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### **19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

27/29

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

**CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS RELATIVE A L'OPERATION D'ACQUISITION EN  
VEFA DE 24 LOGEMENTS A THONON-LES-BAINS, COTE LEMAN**

**Entre**

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président du Conseil départemental de la HAUTE-SAVOIE élu par délibération n°CD-2021-038 du 01 juillet 2021, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°CP-2024- du 15 janvier 2024, ci-après dénommé le **GARANT**,

**D'une part,**

**Et**

Le bailleur social HAUTE-SAVOIE HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 349 185 611 et dont le siège social est à ANNECY (74000), 2 rue Marc Le Roux, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pierre-Yves ANTRAS, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du , ci-après dénommé le **GARANTI**,

**D'autre part,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 %, pour le remboursement de 7 lignes de prêt pour un montant total de 2 619 265 euros que le **GARANTI** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 24 logements sociaux à Thonon-Les-Bains, opération « Côté Léman ».

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

Durée : 40 ans pour les prêts PLUS Construction, PLAI Construction, PLS Construction et Prêt Complémentaire au PLS (CPLS),  
60 ans pour les prêts PLUS Foncier, PLAI Foncier et PLS Foncier,  
Plus une phase de préfinancement de 7 mois maximum.

Taux d'intérêt : Livret A - 0,20 % pour le prêt PLAI Construction,  
Livret A + 0,42 % pour les prêts PLUS Foncier, PLAI Foncier et PLS Foncier,  
Livret A + 1,11 % pour les prêts PLS Construction et CPLS,  
Livret A + 0,60 % pour le prêt PLUS Construction.

La présente convention, instituée par l'article R431-59 du Code de la Construction et de l'Habitation, définit les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**.

### **Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS**

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

### **Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE**

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme

prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues, conformément à l'article 3 de la délibération d'octroi de garantie.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

#### **Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES**

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

#### **Article 5 : CONTROLE**

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

## **Article 6 : SURETE**

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

## **Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

## **Article 8 : RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de deux logements réservés pour cette opération, conformément à la délibération d'octroi de garantie.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés sera signée dès que le contingent départemental aura pu être déterminé.



**Article 9 : LITIGES**

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le

Le Directeur Général  
D'HAUTE-SAVOIE HABITAT,  
Pierre-Yves ANTRAS

Le Président du Conseil départemental,  
  
Martial SADDIER



Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente

SEANCE DU 15 JANVIER 2024

n° CP-2024-0035

**OBJET :** **GARANTIE D'EMPRUNTS**  
**DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'HAUTE-SAVOIE HABITAT A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 7 LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DE 9 LOGEMENTS A VILLAZ, OPERATION PRELUDES**  
**DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS ET LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS A INTERVENIR**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 05 janvier 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

<b>Présent(e)s</b>			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
<b>Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)</b>			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER			
<b>Absent(e)s excusé(e)s</b>			
M. François EXCOFFIER, Mme Marie-Antoinette METRAL, Mme Virginie DUBY-MULLER			
<b>Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés</b>			
<b>Membres en exercice</b>	<b>34</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>	
<b>Présents</b>	<b>29</b>	<b>Voix Pour</b>	<b>27</b>
<b>Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s</b>	<b>2 / 3</b>	<b>Voix contre</b>	<b>0</b>
<b>Suffrages exprimés</b>	<b>27</b>	<b>Abstention(s)</b>	<b>4</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés ;

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'Habitations à Loyer Modéré (HLM),
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Haute-Savoie Habitat en date du 10 novembre 2023 ;

Vu le contrat de prêt n° 152530 en annexe signé entre Haute-Savoie Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A) ;

Vu l'avis favorable émis par la 8<sup>ème</sup> Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 20 novembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

- considérant que Haute-Savoie Habitat est un office public HLM dont le siège social est situé à Annecy et dont les Conseillers départementaux suivants sont membres du Conseil d'Administration : Mmes Duliège, Métral, Termoz, MM. Excoffier, Verdonnet et Boccard ;
- considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 10 novembre 2023 et relative à un projet d'acquisition en VEFA (Vente en l'Etat Futur d'Achèvement) de 5 logements financés par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS), 3 logements financés par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) et 1 logement financé par Prêts Locatifs Sociaux (PLS) à Villaz, opération « Préludes ».

**Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de Mmes Fabienne DULIEGE, Aurore TERMOZ, MM. Bernard BOCCARD et Christian VERDONNET, La Commission Permanente, à l'unanimité,**

**ACCORDE** la garantie départementale à Haute-Savoie Habitat à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 678 859 € souscrit par lui auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 152530 constitué de 7 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe (annexe A) et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à un logement.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de garantie d'emprunts (annexe B) et la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 17/01/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 19/01/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,

**Martial SADDIER**



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Corinne STEINBRECHER  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 06/11/2023 10:44:18

**Pierre-Yves ANTRAS**  
**DIRECTEUR GENERAL**  
**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE**  
Signé électroniquement le 09/11/2023 14 28 :57

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 152530**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE - n° 000232739**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

PRO090-PRO068.V3.43.1\_page 1/29  
Contrat de prêt n° 152530 Emprunteur n° 000232739

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  | @BanqueDesTerr

1/29



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE**, SIREN n°: 349185611, sis(e) 2 RUE  
MARC LEROUX BP 554 74055 ANNECY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE  
SAVOIE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.





## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 3441-VILLAZ PRELUDES VEFA, Parc social public, Acquisition en VEFA de 9 logements situés avenue de bonatray / AVENUE DE BONATRAY 74370 VILLAZ.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-soixante-dix-huit mille huit-cent-cinquante-neuf euros (678 859,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant de vingt-cinq mille quatorze euros (25 014,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de cent-treize mille douze euros (113 012,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-vingt-cinq mille quinze euros (85 015,00 euros) ;
- PLS PLSSD 2023, d'un montant de cinquante mille soixante-dix-huit euros (50 078,00 euros) ;
- PLS foncier PLSSD 2023, d'un montant de trente-deux mille quatre-cent-quatre-vingt-huit euros (32 488,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-vingt-neuf mille six-cent-quarante-six euros (229 646,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-quarante-trois mille six-cent-six euros (143 606,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) |  @BanqueDesTerr

5/29

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) |  @BanqueDesTerr

7/29

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

9/29

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

#### **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **19/01/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

#### **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
[auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr](mailto:auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr)  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

10/29

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garantie(s) conforme(s).

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
<b>Enveloppe</b>	Complémentaire au PLS 2023	-	-	PLSDD 2023
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5553268	5553265	5553269	5553264
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	25 014 €	113 012 €	85 015 €	50 078 €
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Taux de période</b>	4,11 %	2,8 %	2,8 %	4,11 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	4,11 %	2,8 %	2,8 %	4,11 %
<b>Phase de préfinancement</b>				
<b>Durée du préfinancement</b>	11 mois	11 mois	11 mois	11 mois
<b>Index de préfinancement</b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index de préfinancement</b>	1,11 %	- 0,2 %	- 0,2 %	1,11 %
<b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>	4,11 %	2,8 %	2,8 %	4,11 %
<b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
<b>Mode de calcul des intérêts de préfinancement</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts de préfinancement</b>	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	40 ans	40 ans	50 ans	40 ans
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index</b>	1,11 %	- 0,2 %	- 0,2 %	1,11 %
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	4,11 %	2,8 %	2,8 %	4,11 %
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
<b>Modalité de révision</b>	DR	DR	DR	DR
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)			
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2023	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5553263	5553267	5553266	
Montant de la Ligne du Prêt	32 488 €	229 646 €	143 606 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	4,11 %	3,6 %	3,6 %	
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	3,6 %	3,6 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	11 mois	11 mois	11 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	4,11 %	3,6 %	3,6 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	
Phase d'amortissement				
Durée	50 ans	40 ans	50 ans	
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	4,11 %	3,6 %	3,6 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

#### **PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations

44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48

auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

17/29



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) |  @BanqueDesTerr

18/29

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
**banquedesterritoires.fr**  @BanqueDesTerr

20/29

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**15.2 Engagements de l'Emprunteur :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE VILLAZ	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
**banquedesterritoires.fr**  @BanqueDesTerr

23/29

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### **17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

#### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### **19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
**banquedesterritoires.fr**  @BanqueDesTerr

27/29



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

**CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS RELATIVE A L'OPERATION D'ACQUISITION EN  
VEFA DE 9 LOGEMENTS A VILLAZ, PRELUDES**

**Entre**

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président du Conseil départemental de la HAUTE-SAVOIE élu par délibération n°CD-2021-038 du 01 juillet 2021, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°CP-2024- du 15 janvier 2024, ci-après dénommé le **GARANT**,

**D'une part,**

**Et**

Le bailleur social HAUTE-SAVOIE HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 349 185 611 et dont le siège social est à ANNECY (74000), 2 rue Marc Le Roux, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pierre-Yves ANTRAS, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du , ci-après dénommé le **GARANTI**,

**D'autre part,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 %, pour le remboursement de 7 lignes de prêt pour un montant total de 678 859 euros que le **GARANTI** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 9 logements sociaux à Villaz, opération « Préludes ».

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

Durée : 40 ans pour les prêts PLUS Construction, PLAI Construction, PLS Construction et Prêt Complémentaire au PLS (CPLS),  
50 ans pour les prêts PLUS Foncier, PLAI Foncier et PLS Foncier,  
Plus une phase de préfinancement de 11 mois maximum.

Taux d'intérêt : Livret A - 0,20 % pour les prêts PLAI Construction et PLAI Foncier,  
Livret A + 1,11 % pour les prêts PLS Construction, PLS Foncier et CPLS,  
Livret A + 0,60 % pour les prêts PLUS Construction et PLUS Foncier.

La présente convention, instituée par l'article R431-59 du Code de la Construction et de l'Habitation, définit les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**.

### **Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS**

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

### **Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE**

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme

prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues, conformément à l'article 3 de la délibération d'octroi de garantie.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout événement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

#### **Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES**

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

#### **Article 5 : CONTROLE**

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

## **Article 6 : SURETE**

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

## **Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

## **Article 8 : RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie d'un logement réservé pour cette opération, conformément à la délibération d'octroi de garantie.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés sera signée dès que le contingent départemental aura pu être déterminé.

**Article 9 : LITIGES**

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le

Le Directeur Général  
D'HAUTE-SAVOIE HABITAT,  
Pierre-Yves ANTRAS

Le Président du Conseil départemental,  
  
Martial SADDIER





Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente

SEANCE DU 15 JANVIER 2024

n° CP-2024-0036

**OBJET : CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CLUSES ARVE ET MONTAGNES**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 05 janvier 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Marie-Antoinette METRAL, Mme Virginie DUBY-MULLER			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	31
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	3 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	31	Abstention(s)	1

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), et notamment son article 97,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté (LEC),

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN),

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3 DS),

Vu le décret n° 2017-834 du 05 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation en matière de demande et d'attribution de logement social,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.441-1, L.441-1-1, L.441-1-2, L.441-1-5, L.441-1-6,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis par la 2<sup>ème</sup> Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa réunion du 18 décembre 2023.

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), la Loi Egalité et Citoyenneté (LEC), la loi pour l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), et la loi relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique (3 DS), ont positionné et renforcé les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) comme chefs de file en matière de politique inter-partenariale de gestion des demandes et des attributions de logements sociaux.

Les EPCI soumis à la réforme des attributions sont ceux tenus de se doter d'un programme local de l'habitat ou ayant la compétence en matière d'habitat et dont le territoire comporte au moins un Quartier Prioritaire de la politique de la Ville (QPV).

Dans le cadre de cette réforme, l'instance de pilotage et de concertation des acteurs de l'habitat est la Conférence Intercommunale du Logement (CIL). Elle est présidée par le Président de l'EPCI et le Préfet et adopte les orientations stratégiques en matière d'attributions des logements sociaux, entérinées au sein d'une Convention Intercommunale des Attributions (CIA) conclue entre l'Etat, l'EPCI, les communes, le Département, les bailleurs sociaux et Action Logement.

Le Département est membre des CIL en tant que réservataire de logements.

C'est ainsi que la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) a installé sa Conférence Intercommunale du Logement (CIL) par délibération en date du 13 février 2017 et un document-cadre a été validé par la CIL en mai 2019.

A ce stade la 2CCAM présente sa Convention Intercommunale d'Attribution 2022-2028. Pour rappel, le document cadre définit les orientations intercommunales d'attribution avec des objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les secteurs du territoire intercommunal et des objectifs de relogement des ménages bénéficiant du Droit au Logement Opposable (DALO), des demandeurs prioritaires au titre de l'article L. 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et des ménages relogés dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.

Ces orientations intercommunales d'attribution du document cadre sont mises en œuvre dans la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) qui comporte les engagements pris par les bailleurs sociaux et leurs partenaires pour remplir les objectifs précités.

Ainsi, la Convention Intercommunale d'Attribution définit des engagements quantifiés, territorialisés et évalués chaque année, pour chacun des partenaires et fixe les actions à mettre en œuvre par les principaux acteurs, bailleurs et titulaires des droits de réservation pour réaliser les orientations définies par la Conférence Intercommunale du Logement.

Le rôle du Département est de contribuer à l'atteinte des objectifs d'attribution et de participer aux groupes de travail (Conférence Intercommunale du Logement), et aux commissions de coordination.

Afin d'accompagner l'atteinte des engagements, la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes a défini des actions à mener avec l'ensemble des réservataires, dont le Département. Ce programme d'actions prévoit la mise en place de modalités de relogement et d'accompagnement des personnes relogées dans le cadre des opérations de renouvellement urbain, la mise en œuvre d'un dispositif de coordination partenarial et d'un observatoire partagé du logement locatif social.

Cette convention intercommunale d'attribution, validée par la CIL du 30 septembre 2022, est conclue pour une durée de 6 ans. A noter qu'une évaluation annuelle sera présentée à la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes.

**Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de M. Jean-Philippe MAS,  
La Commission Permanente,  
à l'unanimité,**

**APPROUVE** la Convention Intercommunale d'Attributions de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes ci-annexée,

**AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer la Convention Intercommunale d'Attribution, ainsi que tout avenant qui ne modifierait pas les engagements départementaux.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 17/01/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 19/01/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,

**Martial SADDIER**



---

# CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION

---

**2022 - 2028**

# Sommaire

PREAMBULE ET CADRE REGLEMENTAIRE.....	4
LE CONTEXTE LOCAL ET LE PARC LOCATIF SOCIAL DANS LA 2CCAM (RAPPELS) .....	6
LES ORIENTATIONS STRATEGIQUES VALIDEES DANS LE DOCUMENT-CADRE D'ORIENTATION DES ATTRIBUTIONS .....	12
LES ENGAGEMENTS QUANTIFIES ET TERRITORIALISES .....	33
LES ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE LA CIA ET ASSURER LE SUIVI DES ENGAGEMENTS .....	39
ANNEXES	

Entre La Communauté de communes Cluses Arve et montagne, représentée par son Président, désigné ci-après « Communauté de communes Cluses Arve et montagne»,

D'une part

Et l'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,

Et le Département de Haute-Savoie, représenté par son Président, désigné ci-après « Département»,

Et les communes de la 2CCAM :

- la commune d'Arâches la Frasse, représentée par Monsieur le Maire,
- la commune de Cluses, représentée par Monsieur le Maire,
- la commune de Magland, représentée par Monsieur le Maire,
- la commune de Marnaz, représentée par Madame le Maire,
- la commune du Mont-Saxonnex, représentée par Monsieur le Maire,
- la commune de Nancy-sur-Cluses, représentée par Monsieur le Maire,
- la commune du Reposoir, représentée par Madame le Maire,
- la commune de Saint-Sigismond, représentée par Monsieur le Maire,
- la commune de Scionzier, représentée par Monsieur le Maire,
- la commune de Thyez, représentée par Monsieur le Maire,

Et les bailleurs sociaux gérant un patrimoine de logements locatifs aidés sur le territoire de la 2CCAM:

- Sa HLM Halpades, représentée par son Directeur Général,
- Haute-Savoie Habitat, représenté par son Directeur Général
- Poste Habitat Rhône-Alpes, représenté par son Directeur Général,
- Semcoda, représentée par son Directeur Général,
- Sa Mont Blanc, représentée par son Directeur Général
- Sa HLM CDC Habitat Social, représentée par sa Directrice Régionale
- Sa HLM Alliade Habitat, représentée par sa Directrice Générale
- Immobilière Rhône-Alpes, représentée par sa Directrice générale
- Association Soliha, représentée par son Directeur,

Et Action Logement Services, représenté par son Directeur Régional,

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 441-1-5,*

*Vu la loi de Programmation pour la Ville du 21 février 2014,*

*Vu l'article 97 de la loi ALUR du 26 mars 2014,*

*Vu l'article 70 (et suivants) de la Loi Egalité & Citoyenneté du 27 janvier 2017,*

*Vu les articles 78 (et suivants) de la Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration du 21 février 2022*

# PREAMBULE ET CADRE REGLEMENTAIRE

Créée en 2013, la communauté de communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM) s'est engagée immédiatement dans deux démarches, composantes essentielles de son projet de territoire : l'élaboration de son Programme Local de l'Habitat (« PLH », approuvé en mai 2016) et l'élaboration de son Contrat de Ville (signé en juillet 2015).

Par son PLH, la communauté de communes est devenue « **chef de file** » de la politique locale de l'habitat.

Dans le cadre des dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014, précisées et renforcées par la Loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017, **la gouvernance de la politique d'attributions des logements locatif social a été confiée aux EPCI**, en articulation avec les politiques locales de l'habitat définies sur leur territoire.

Tout EPCI doté d'un programme local de l'Habitat approuvé **et** comprenant un quartier prioritaire au titre de la Politique de la ville (QPV) a pour obligation de mettre en place une Conférence Intercommunale du Logement (CIL).

La 2CCAM est concernée puisqu'elle dispose d'un PLH approuvé et d'un QPV sur la commune de Cluses, le quartier des Ewües.

Instance partenariale, **la CIL de la 2CCAM a été officiellement installée le 13 février 2017.**

## **□ Le document cadre d'orientation des attributions**

Les travaux de définition des **grandes orientations en matière d'attribution de logements locatifs sociaux** ont été menés dans le cadre de groupes de travail de la CIL animés en 2018-2019.

**Le document-cadre d'orientation des attributions a été validé en séance plénière de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) en mai 2019.**

**Il a été approuvé par le Conseil communautaire de la 2CCAM et par le Préfet de la Haute-Savoie.**

Ce Document Cadre définit les orientations stratégiques en matière d'attribution de logements locatifs sociaux et fixe :

- **Les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à l'échelle intercommunale** à prendre en compte pour les attributions de logements sociaux, dont les mutations, en tenant compte de la situation du quartier prioritaire de la politique de la Ville (QPV) : Les Ewües à Cluses) et plus largement des quartiers en veille active de la 2CCAM (quartier du Crozet à Scionzier, quartier des Valignons à Marnaz).
- **Les modalités de relogements des publics prioritaires, des ménages concernés par des projets de renouvellement urbain et ceux reconnus prioritaires par la commission DALO (Droit Au Logement Opposable),**
- **Les modalités de coopération entre les bailleurs sociaux du territoire et les réservataires titulaires de droit de réservation dans le parc locatif social (Action Logement, communes, Etat (réservation préfectorale), Conseil départemental 74, etc.).**

La Loi égalité et citoyenneté, dans son volet « Attributions, mixité et droit au logement » **renforce l'objectif de concilier le droit au logement et l'amélioration de la mixité sociale à l'échelle des quartiers et des immeubles :**

- **Agir sur l'occupation du parc social par l'évolution des processus d'attribution et de la politique des loyers** : éviter d'ajouter « de la pauvreté à la pauvreté », en limitant la part de ménages à faibles revenus dans les attributions réalisées dans les quartiers de la politique, qui comportent déjà une proportion importante de publics fragiles économiquement.

A ce titre, la loi Egalité et Citoyenneté fixe **des règles visant au rééquilibrage de l'occupation sociale du parc social au niveau intercommunal et à la mixité sociale « dans les deux sens » :**

- ➔ Obligation pour les réservataires collectivités territoriales, Action Logement et les bailleurs sociaux, de consacrer **au minimum 25% de « leurs » attributions aux ménages bénéficiant du DALO ou à défaut prioritaires**, 100% de la réservation sociale du contingent préfectoral étant réservée à ces ménages.
  - ➔ Obligation pour les bailleurs sociaux et leurs partenaires de consacrer **au moins 25% des attributions (accès, mutations) hors QPV au premier quartile des demandeurs les plus pauvres et à des ménages relogés dans le cadre du renouvellement urbain**,
  - ➔ Obligation pour les bailleurs sociaux et leurs partenaires de consacrer **un % des attributions (accès, mutations) en QPV, défini dans les orientations, aux demandeurs des trois autres quartiles ; à défaut le pourcentage est fixé à hauteur de 50%**
- **Favoriser une production diversifiée de logements** (construire et diffuser des logements aux loyers accessibles dans tous les territoires) et **renforcer l'attractivité des quartiers les plus défavorisés, notamment dans le cadre de politique de réhabilitation, de renouvellement et de la politique de la ville**, pour y maintenir la population existante qui le souhaite et y attirer les classes moyennes.

## **La convention intercommunale d'attribution (CIA)**

Pour décliner les modalités opérationnelles de mise en œuvre des orientations définies dans le document-cadre, à la suite de sa validation, la 2CCAM et les partenaires concernés se sont engagés dans l'élaboration de la **Convention Intercommunale d'Attribution**.

Dans le cadre de l'élaboration du document cadre d'orientation des attributions, avait été dressé un état des lieux relatif à l'occupation et au fonctionnement du parc social sur le territoire, ainsi qu'une analyse du profil de la demande locative sociale et des attributions réalisées.

C'est sur la base de cet état des lieux que se sont appuyés les groupes de travail partenariaux qui ont défini les orientations stratégiques et participé à l'élaboration de la présente Convention.

**La CIA fixe pour une durée de 6 ans les engagements quantifiés et territorialisés et les actions à mener par les partenaires intervenant dans le processus d'attribution de logements sociaux** : les bailleurs sociaux possédant et gérant un patrimoine sur le territoire de la 2CCAM, les titulaires de droits de réservation sur ce patrimoine (Etat, communes, Département, Action Logement, bailleurs).



# LE CONTEXTE LOCAL ET LE PARC LOCATIF SOCIAL DANS LA 2CCAM (RAPPELS)

## 1. Contexte général

La Communauté de communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM), créée le 1er janvier 2013 et regroupant **10 communes**, présente des entités géographiques variées allant de 420 m à 2749 m d'altitude, et des dynamiques socio-économiques complémentaires :

- **Un ensemble de communes plus rurales, appelées « communes balcons »**, occupent l'espace montagnard surplombant la vallée de l'Arve et se caractérisent par la présence d'importants espaces agricoles et forestiers, et par une activité touristique et de loisirs (Arâches/Flaine, Le Reposoir, Saint-Sigismond, Mont-Saxonnex, Nancy sur Cluses).
- **Les communes situées dans le fond de la vallée et sur les coteaux** (Cluses, Scionzier, Marnaz, Thyez, Magland) constituent un **ensemble urbain/péri-urbain** quasi continu, reliées entre elles par deux grands axes structurants : l'autoroute A40 et le corridor naturel de la rivière Arve.  
Il s'agit d'un espace où domine le secteur industriel avec la présence du pôle urbain de Cluses et plusieurs zones industrielles, zones d'activités et zones commerciales.

Historiquement, le développement industriel d'après seconde guerre mondiale a connu son plein essor à partir des années soixante dans les communes de la vallée.

Pour accompagner le développement démographique induit, l'urbanisation et le parc de logements, se sont développés progressivement, dans un premier temps dans la ville de Cluses, notamment dans le cadre de grands programmes d'aménagement (Sardagne, Messy, Ewües...) puis progressivement dans les communes voisines (Scionzier, Marnaz, Thyez, Magland).

## 2. 3487 logements locatifs aidés au 1-01-2020 soit 18% des résidences principales de la 2CCAM

Le parc locatif social s'est développé à partir des années 60, en premier lieu dans le cadre de l'urbanisation de grands quartiers d'habitat (notamment Ewües1, Ewües 2, quartier de Messy, programmes les Grands Champs à Cluses, le Crozet à Scionzier, les Valignons à Marnaz, la Razettaz à Thyez).

A partir des années 80, le développement est assuré dans le cadre de plus petites opérations, (20-30 logements), et diffuse plus largement dans le tissu urbain des communes urbaines de vallée.

Progressivement, des logements locatifs sociaux sont également construits dans les communes « balcons », et en 2022, **toutes les communes de la 2CCAM disposent désormais d'un parc de logements locatifs aidés, quelque soit leur taille.**

Le rééquilibrage territorial de l'offre à l'échelle de la 2CCAM est désormais soutenu par la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat (approuvé en 2016) qui définit des objectifs quantifiés de production déclinés par commune.

- **Bonne représentativité du parc locatif aidé dans le parc de logement de la 2CCAM**

Au total, à l'échelle de la 2CCAM, **3487 logements locatifs aidés en service début 2020** (hors logements conventionnés en résidences : foyer logements, résidences sociales, etc.).

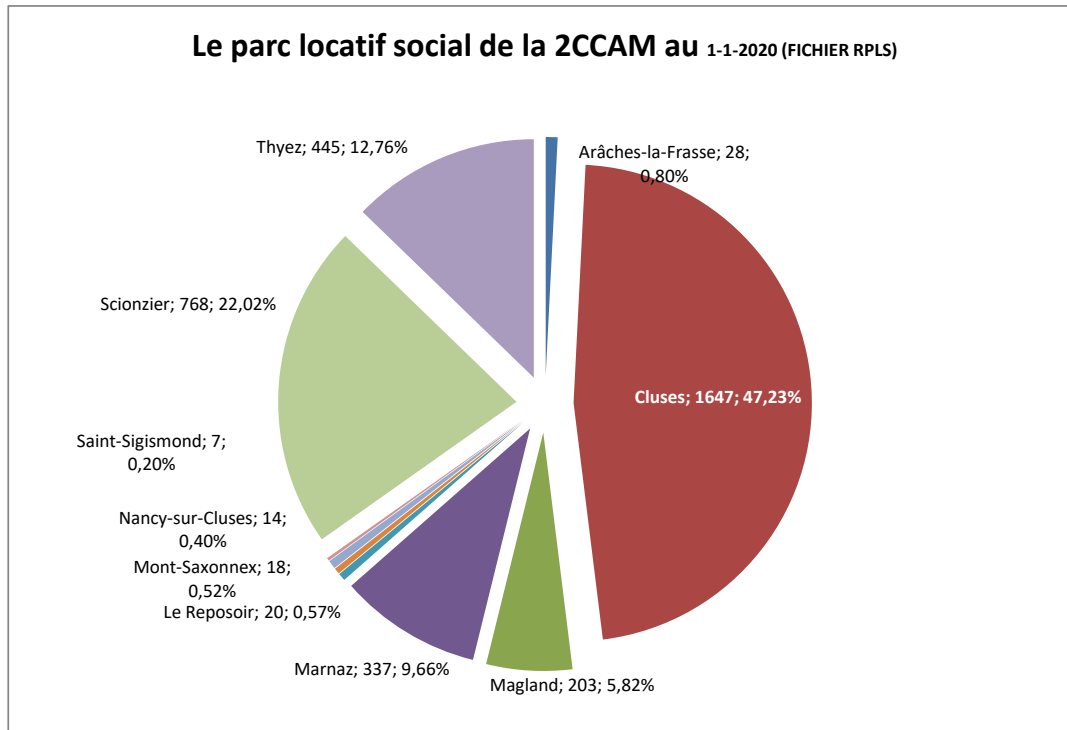
A l'échelle de la 2CCAM, **le taux de logements locatifs sociaux moyen dans le parc de résidences principales atteint 18%** soit deux point de plus que la moyenne régionale.

A noter que ce taux de 18% est largement supérieur à la moyenne enregistrée pour l'ensemble du département de Haute-Savoie (13%), et **met en évidence la bonne représentativité du parc locatif social dans le parc de logements de la communauté de communes.**

- **Très forte concentration du parc en communes de vallée (Cluses, Scionzier, Thyez, Marnaz)**

Le parc de logements locatifs sociaux est regroupé pour 47% dans la ville de Cluses, puis pour 20% à Scionzier, 14% à Thyez et 10% à Marnaz.

**Ces 4 communes regroupent à elles seules près de 92% du parc de logements locatifs aidés en service dans la 2CCAM.**



**Au titre de l'article 55 de la Loi SRU, ces 4 communes sont également soumises à l'obligation d'atteindre un taux minimal de logements locatifs aidés dans leur parc de logements occupés à titre de résidence principale<sup>1</sup>.**

Sur la période 2020-2022 (au regard de la moindre pression de la demande locative sociale sur le parc en service enregistrée dans la 2CCAM), **le taux d'objectif est fixé à 20%** (contre 25% en cas général).

Cluses dépasse d'ores et déjà largement ce taux et se rapproche des 25% (24.5% de logements locatifs sociaux au dernier inventaire SRU 1<sup>er</sup> janvier 2021), alors que Scionzier (20.9%) et Marnaz (20.5%) dépassent désormais les 20%. La commune de Thyez, en lien avec des efforts de productions importants ces dernières années, se rapproche des 20% (17.7% au 1-1-2021).

- **Encore une très forte concentration du parc dans des grands quartiers d'habitat social à l'attractivité résidentielle dégradée**

Du fait de l'historique de son développement (voir plus haut), **40% des logements - soit une part significative du parc locatif social de la 2CCAM - est concentrée dans des grands quartiers d'habitat social, identifiés comme tels par les habitants du territoire** et qui sont pénalisés par une image de marque qui s'est progressivement dégradée au cours des dernières décennies. Cela engendre une faible attractivité résidentielle auprès des habitants du territoire et, plus spécifiquement, d'une large partie des demandeurs de logements sociaux.

**Trois quartiers peuvent être ainsi identifiés :**

➔ **Le QUARTIER PRIORITAIRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE (QPV) DES EWÜES A CLUSES :**

Construit à partir de la décennie 1960, il regroupe une large partie du parc le plus ancien de la 2CCAM. Il regroupe **899 logements locatifs sociaux dans le périmètre de l'ex ZUS** (bordé par les avenues Clemenceau, Raymond Poincaré, la rue Jean Mermoz et le ruisseau Englenaz) :

- Programme Ewües 1 : **360 logements**, construction 1964 (Halpades)
- Programme Ewües 2 : **352 logements** construction 1967 (Halpades)
- Programme les Grands Champs : **86 logements** construction 1975 (Halpades)
- Logements Poste Habitat allée des Saules **43 logements**, construction 1973
- **58 logements Halpades** en diffus dans les copropriétés privées.

**Ces 899 logements représentent 28.5% du parc locatif social de la 2CCAM.**

Le quartier comprend également **411 logements** en copropriétés privées, désormais fragilisées/dégradées à des degrés divers.

**Jusqu'en 2015, l'ensemble du quartier des Ewües étaient classés en Zone Urbaine Sensible (ZUS).**

**Une partie du quartier est désormais classée depuis 2015 en Quartier Prioritaire Politique de la Ville (QPV), regroupant 316 logements locatifs sociaux (10% du parc de la 2CCAM).**

---

<sup>1</sup> L'article 55 de la loi Solidarité et renouvellement urbains (SRU) impose l'obligation pour certaines communes de disposer d'un taux minimum de logements sociaux dans le parc de logements (occupés à titre de résidence principale), Le taux de 25% de logements sociaux s'applique aux communes dont la population est au moins égale à 1 500 habitants en Ile-de-France et 3 500 habitants dans les autres régions qui sont situées dans une agglomération ou un EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants.

Il faut toutefois souligner que **c'est bien l'ensemble du quartier des Ewües qui doit être considéré comme fragilisé socialement** : les problématiques urbaines, sociales et d'attractivité résidentielle du quartier dépassent largement le strict périmètre du QPV mais concernent bien plus largement l'ancien périmètre ZUS.

**L'ensemble du quartier (périmètre ZUS) est concerné par un projet de renouvellement urbain** dans le cadre du NPRU mené par l'ANRU (convention ANRU signée en juin 2019), qui se traduit notamment par la réhabilitation du parc locatif social, et pour partie de démolition de logements locatifs sociaux (50 logements sur la période 2019-2024).

#### ➔ **LE QUARTIER DU CROZET A SCIONZIER**

Le quartier du Crozet/Pré Rouge regroupe **323 logements locatifs sociaux : 235 logements (programme le Crozet construit en 1964 et programme Pré Rouge 88 logements construits au début des années 70).**

**Ces deux ensembles représentent 10% du parc locatif social présent dans la 2CCAM).**

Ce quartier est enclavé au sein du tissu urbain (entre autoroute et route nationale), et souffre d'isolement et d'un manque de connexion avec le centre-ville de la commune, malgré le développement de l'urbanisation en proximité.

**Le quartier est classé comme quartier de veille active** et fait l'objet également d'un projet de renouvellement urbain, qui va se traduire notamment par **la démolition de 4 bâtiments** du programme le Crozet.

Le quartier est pénalisé par une image fortement dévalorisée auprès des habitants du territoire.

#### ➔ **LE QUARTIER DES VALIGNONS A MARNAZ**

**Le quartier des Valignons 1 (bailleur social Halpades) est constitué d'immeubles collectifs de 100 logements au total, mis en service en 1977.**

**Le quartier est classé comme quartier de veille active.**

Relativement isolé au sein du tissu urbain et éloigné du centre de Marnaz, le quartier a fait l'objet d'une réhabilitation complète en 2015-2016, qui a permis d'améliorer fortement les performances énergétiques des logements.

Parallèlement, la ville de Marnaz travaille à l'amélioration du lien entre le quartier et le centre-ville de la commune, notamment au travers de circuits de mobilités actives (vélo/piéton).

### 3. Des marchés du logement moins « tendus » que la moyenne départementale

**Le bassin clusien est caractérisé par une tension sur les marchés du logement en accession comme sur le segment locatif moins forte ou soutenue que dans d'autres agglomérations départementales et, plus largement par rapport aux moyennes départementales.**

A titre indicatif, les loyers du marché locatif privé atteignent en moyenne en 2022 à Cluses 12€/m<sup>2</sup> à la relocation (contre 16€/m<sup>2</sup> à Annecy et Annemasse, 13€/m<sup>2</sup> à Bonneville - source Se Loger – printemps 2022).

Les écarts sont accentués selon les quartiers. Ainsi, dans le parc locatif ancien du centre-ville de Cluses, les loyers privés sont dépréciés par rapport à la moyenne du marché local.

C'est également le cas dans le parc locatif privé de certaines copropriétés dans ou proches des grands quartiers d'habitat social : copropriétés du quartier du Crozet à Scionzier, celles dans ou en périphérie du quartier des Ewües, avec en outre un développement de la vacance locative important sur certains bâtiments (par exemple l'immeuble K, Immeuble C3 dans le quartier des Ewües).

A noter que le développement récent dans la 2CCAM d'une offre de logements locatifs privés neufs, mis sur le marché dans le cadre de dispositif de défiscalisation (type Pinel), dans les communes urbaines/ péri-urbaines de vallées (Cluses, Scionzier, Marnaz et Thyez principalement), devrait vraisemblablement contribuer à déprécier le positionnement du parc locatif privé le plus ancien, avec un risque renforcé de la vacance dans les immeubles ou secteurs concernés.

- ***Une pression sur le parc locatif social un peu moins soutenue***

Le niveau de la demande locative sociale ne progresse que faiblement en volume depuis 4 ans (source observatoire de la demande locative sociale – DDT74), alors que le volume du parc de logements aidés a progressé sur la même période ::

- 1277 demandeurs en janvier 2017,
- 1284 en janvier 2018,
- 1344 au 1/1/2019
- 1361 au 1/1 2020
- 1368 au 1/1/2021
- 1379 début 2022

**Ce niveau de pression relativement plus modéré au regard de celui qui s'exerce dans d'autres agglomérations du département impacte directement le fonctionnement du parc locatif social à l'échelle de la 2CCAM :**

- L'ancienneté moyenne des demandes (automne 2021) est relativement faible au regard de celle constatée dans des EPCI hauts-savoyards à dominante urbaine (16 mois en moyenne, contre 19 mois dans l'ensemble du département, 22 dans le Grand Annecy, 21 pour Annemasse Agglomération, 15 pour la CA Thonon Agglomération, 15 dans la CC Faucigny Glières, 17 dans la CC Pays du Mont-Blanc).

- la demande locative sociale est marquée par une part de demandes de mutation élevée à l'échelle de la 2CCAM, et en particulier dans la ville de Cluses (<40%),
- la demande a tendance à s'orienter prioritairement vers les programmes de logements locatifs sociaux les plus récents, vers les communes périphériques de Cluses (Thyez, Marnaz notamment),
- **A l'inverse les demandes de mutations sont plus élevées dans les programmes les plus anciens et notamment Les Ewües, le Crozet à Scionzier, et, dans une moindre mesure les Valignons à Marnaz.**

Sur le quartier des Ewües, on relève ponctuellement des « phénomènes d'évitement », avec des refus de propositions d'attribution liés à l'image dégradée du quartier. L'analyse des demandes enregistrées à Cluses mettent en évidence assez fréquemment dans le choix de localisation le refus d'être logé dans le quartier des Ewües.

# LES ORIENTATIONS STRATEGIQUES VALIDEES DANS LE DOCUMENT-CADRE D'ORIENTATION DES ATTRIBUTIONS

## Les enjeux de la politique d'attribution dans le territoire de la 2CCAM

En fonction du contexte et de la situation locale en matière d'offre et de demande de logements locatifs sociaux, et notamment des déséquilibres observés à l'échelle du quartier politique de la ville et des quartiers en veille active ou qui font l'objet d'une attention particulière,, la 2CCAM a souhaité mettre en œuvre avec les acteurs du parc social et notamment les réservataires, **une politique concertée de développement et d'occupation du parc locatif social** à l'échelle de son territoire, avec pour objectifs d'améliorer l'accès de toutes les catégories de population, de faciliter les mobilités résidentielles et de mieux garantir les objectifs de mixité sociale à l'échelle des quartiers et des communes.

Cet objectif général se concrétise et s'appuie sur différents leviers d'intervention mobilisés par les partenaires et acteurs de parc locatif social:

- **La stratégie de développement (production) de l'offre nouvelle de logements sociaux dans le territoire de la 2CCAM** (objectifs territorialisés, typologie des logements, niveaux de loyer, taille des programmes, etc.), à destination de l'ensemble des profils de demandeurs y compris les plus en difficultés,
- **Les actions mises en œuvre pour renforcer et revaloriser à la fois l'attractivité et la mixité dans le QPV des Ewues et les quartiers en veille active au sein de la 2CCAM**, notamment par des actions et programmes de renouvellement urbain mais aussi, plus largement, par l'ensemble des actions de la politique de la ville qui permettent de favoriser l'intégration de ces quartiers au reste de la ville (actions d'insertion, prévention, animation, lutte contre la délinquance, développement économique, etc.).
- **Les processus concertés d'attribution à mettre en œuvre pour favoriser les objectifs de rééquilibrage de l'occupation du parc locatif social et une meilleure prise en compte de la demande de logements des ménages prioritaires.**

Le document cadre des orientations des attributions a ainsi été décliné autour de **trois axes thématiques, déclinés en 6 orientations** :

- ❑ **Axe 1: favoriser l'équilibre territorial de la population : développer une offre diversifiée et adaptée, renforcer l'attractivité de l'offre existante**
  - ➔ Poursuivre les efforts de développement et de diffusion du parc locatif social, permettant l'accueil des plus modestes dans l'ensemble du territoire,
  - ➔ Améliorer l'image et l'attractivité du quartier Politique de la Ville et des quartiers en veille active et favoriser la mixité sociale au sein de ces quartiers
- ❑ **Axe 2: Favoriser le renouvellement et la diversité de la population dans le parc social**



- ➔ Favoriser le relogement des ménages concernés par les opérations de renouvellement urbain, favoriser l'accès au logement des ménages prioritaires
- ➔ Favoriser le parcours résidentiel des ménages au sein du parc locatif social (demandes de mutations)

□ **Axe 3: Mettre en œuvre une démarche partenariale pour contribuer pleinement à atteindre les objectifs d'équilibre social et territorial**

- ➔ Mettre en œuvre une coopération inter-réservataires pour permettre l'atteinte des objectifs
- ➔ Mettre en place un observatoire partagé du logement social à l'échelle de la 2CCAM

## AXE 1 :

**FAVORISER L'ÉQUILIBRE TERRITORIAL DE LA POPULATION : DEVELOPPER UNE OFFRE DIVERSIFIÉE ET ADAPTÉE, RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ DE L'OFFRE EXISTANTE**

### ➔ **ORIENTATION 1**

**Poursuivre les efforts de développement et de diffusion du parc locatif social, permettant l'accueil des plus modestes dans l'ensemble du territoire,**

Le développement et le rééquilibrage de l'offre de logements locatifs sociaux dans la 2CCAM ont d'ores et déjà été pris en compte dans le cadre de la mise en œuvre **du programme local de l'habitat (PLH) et le respect des obligations de la Loi SRU à respecter par les communes concernées.**

Le programme local de l'habitat (PLH) validé par le conseil communautaire de la 2CCAM en mai 2016 a en effet fixé des objectifs territorialisés de production de logements (action 9 du PLH) et plus spécifiquement de logements locatifs aidés à l'échelle des communes en tenant compte de l'armature urbaine existante, des contraintes locales, du niveau de l'offre existante et du niveau de pression de la demande.

**Le quartier prioritaire de la ville Les Ewues et les quartiers en veille active abritant l'essentiel de l'offre à bas loyer dans le territoire de la 2CCAM, le levier d'action de meilleure répartition de l'offre doit pouvoir s'appuyer sur la production neuve de logements, avec une attention particulière sur les niveaux de loyers afin de garantir notamment le développement de logements accessibles aux plus modestes (logements PLAi), dans l'ensemble des communes de la 2CCAM.**

A l'échelle globale de la 2CCAM, un objectif de production **de 576 logements locatifs aidés** a été ainsi adopté dans le cadre du PLH sur la période 2016-2021 avec la répartition suivante :

- Arâche-La-Frasse : 16 logements
- Cluses : 108 logements
- Marnaz : 77 logements
- Mont-Saxonnex 24 logements
- Nancy/ Cluses : 0 logement
- Saint Sigismond : 3 logements
- Scionzier 186 logements
- Thyez : 162 logements
- Magland : 0 logement
- Le Reposoir : 0 logement

Les obligations de la Loi SRU s'appliquent à 4 communes de la 2CCAM (Cluses, Scionzier, Marnaz et Thyez) et visent à atteindre dans chacune de ces communes au minimum 20% de logements locatifs sociaux familiaux dans le parc de résidences principales à échéance 2025 (voir précédemment).

Ces obligations ont incité ces quatre communes ces dernières années à soutenir la production de logements locatifs sociaux, notamment en mettant en œuvre des outils fonciers dans le cadre de leur PLU (servitudes de mixité sociale, emplacements réservés, etc.).

**Ces efforts portent actuellement leurs fruits, avec une production soutenue à court et moyen terme** (voir ci-après), notamment dans le cadre d'opérations en VEFA (Vente en Etat Futur d'Achèvement) adossées à des opérations de promotion privée.

En termes de prise en compte de la demande des ménages les plus modestes, le PLH a fixé pour objectifs **dans les 4 communes SRU** :

- **Au minimum une production moyenne de 30% de logements PLAI** (plafonds d'éligibilité correspondant à 60% des plafonds de ressources PLUS - logements sociaux classiques),
- **De limiter la production de logements PLS** (plafonds de ressources plafonnés à 130% des plafonds PLUS) à **20% maximum de la production de logements locatifs sociaux**.

Ce sont ces communes qui sont à la fois le plus concernées en volume par la demande locative sociale, notamment celle émanant des plus modestes et **qui bénéficient du plus grand niveau de desserte (transport collectif, etc.), d'équipements et de services de proximité**.

Ces objectifs de développement de l'offre de logements locatifs sociaux doivent permettre ainsi de développer une offre plus adaptée, diversifiée et **mieux répartie** à l'échelle des 10 communes du territoire, **autorisant une « gamme » de réponse plus élargie aux profils de demandeurs de logements locatifs sociaux, et notamment aux catégories de ménages les plus modestes**.

Au 1er janvier 2020, le fichier RPLS recensait 3487 logements en service, soit 254 mises en service sur la période 2016-2020, représentant 44% de l'objectif global fixé au PLH.

Si certaines communes n'ont pas atteint ou partiellement atteint l'objectif de production de logements locatifs sociaux fixé au PLH sur la période 2016-2020, celui-ci devrait être atteint ou dépassé sur la période 2020-2022 **en analysant les agréments délivrés et les programmes en cours de construction (logements familiaux hors logements en résidence)** :

- **A Arâches La Frasse**, 15 logements locatifs aidés ont été agréés (Sa Mont Blanc)
- **A Cluses**:
  - 45 logements (Scic habitat Rhône Alpes- *Florence*),
  - 22 logements (Halpades *Kallisto*),
  - 29 logements Avenue Clemenceau (Alliade Habitat)
  - 15 logements (Halpades rue des Artisans)
  - 17 logements (Halpades Rue de Trossingen)
  - 16 logements (Haute-Savoie Habitat - La Sardagne)
  - 18 logements (Halpades Lodges)
  - 50 logements (Poste Habitat Rhône Alpes - Avenue de Chatillon)
- **A Marnaz** :
  - 22 logements (Haute-Savoie Habitat les Sages),
  - 43 logements (Haute-Savoie Habitat) Les Marnottes (construits mais en retard de livraison dû à des difficultés dans la réception du chantier),
  - 8 logements (Semcoda -avenue du Mont Blanc),
- **A Scionzier**
  - 9 logements (Halpades -rue des Bouleaux)

7 logements acquisition amélioration (Halpades Ancienne Cure),  
21 logements (Semcoda -Avenue du Mont Blanc)  
- **A Thyez**  
7 logements (Semcoda - Avenue Louis Coppel)  
7 logements (Acquisition amélioration - Haute Savoie Habitat)  
13 logements (Halpades - rue Coquelicots)  
13 logements (Halpades Coteaux d'Eugene)  
14 logements (Acquisition amélioration - Haute Savoie Habitat Allée Poiriers)  
10 logements (Halpades Aubeline)  
39 logements (Haute Savoie Habitat Rue du Nanty)  
27 logements (SA Immobilière Rhône Alpes - rue des Grands Champs)

Soit au total **431 logements supplémentaires agréés, en cours de construction, prochainement livrés ou livrés sur la période 2020-2022.**

Les objectifs globaux de production de logements aidés fixés en 2016 seront donc largement dépassés à la fin du PLH.

Ce dynamisme de la construction de logements locatifs aidés s'explique notamment par l'augmentation de la production globale de logements en promotion privée.

En effet, les communes de vallée (Thyez, Marnaz, Cluses, Scionzier) ont mis en place dans le cadre de leurs PLU des servitudes de mixité sociale qui imposent aux promoteurs la production de logement sociaux en VEFA.

La poursuite de ce développement de l'offre de logements locatifs sociaux permet ainsi de développer une offre plus adaptée, diversifiée et mieux répartie à l'échelle des 10 communes du territoire, **autorisant une « gamme » de réponse plus élargie aux profils de demandeurs de logements locatifs sociaux, et notamment aux catégories de ménages les plus modestes.**

## AXE 1

### FAVORISER L'EQUILIBRE TERRITORIAL DE LA POPULATION : DEVELOPPER UNE OFFRE DIVERSIFIEE ET ADAPTEE RENFORCER L'ATTRACTIVITE DE L'OFFRE EXISTANTE

#### ➔ **ORIENTATION 2**

**Améliorer l'image et l'attractivité du quartier de la politique de la Ville et des quartiers en veille active, favoriser la mixité sociale au sein de ces quartiers**

#### **Renforcer l'attractivité des quartiers fragiles et valoriser leur cadre de vie**

Comme évoqué, certains programmes d'habitat social, prioritairement les trois quartiers de la politique de la ville, sont pénalisés par une attractivité résidentielle fortement dégradée.

**Ces trois quartiers concentrent à eux seuls 42% du parc locatif social de la 2CCAM et, du fait de ce poids, toute stratégie de rééquilibrage du peuplement au travers des attributions de logements sociaux ne pourra être réellement effective sans la mise en place d'actions permettant de renforcer l'attractivité résidentielle de ces quartiers et d'en modifier de manière pérenne leur image.**

**Il s'agit d'enrayer la relégation de ces quartiers et de passer « d'un quartier subi à un quartier choisi ».**

**Cet objectif s'inscrit évidemment sur le moyen-long terme : le changement d'image et de représentation des quartiers auprès des habitants est en effet un processus long** qui pourra s'appuyer à la fois sur les résultats concrets des opérations de renouvellement urbains qui seront engagées mais également sur l'ensemble des actions de la politique de la ville qui contribuent à réintégrer et « banaliser » ces ensembles au sein de l'agglomération.

Le troisième pilier du Contrat de Ville du bassin Clusien concerne ainsi « le cadre de vie et le renouvellement urbain », avec pour objectif la rénovation des quartiers prioritaires de la ville, contribuant et favorisant le renforcement de leur attractivité résidentielle.

Les communes de Cluses, Scionzier, Marnaz, en partenariat avec les bailleurs sociaux et avec l'appui des partenaires institutionnels (Département, Région, Etat, Anru, ANAH, CDC Habitat, IRA3F, Action Logement Service, etc.) ont ainsi initié des programmes de renouvellement urbain aux Ewües et dans le quartier du Crozet (voir ci-après).

Parallèlement, les bailleurs sociaux, dans le cadre de leur plan stratégique de patrimoine ont programmé la réhabilitation et amélioration de leur parc de logements, notamment le plus ancien (programmes quartier de Messy à Cluses par Haute-Savoie Habitat, rénovation de l'immeuble « M1 » par Poste Habitat dans le quartier des Ewües, réhabilitation en 2015 des Valignons par Halpades, etc.).

- **Le projet de renouvellement urbain du quartier des Ewües**

Dans le territoire de la 2CCAM, le quartier des Ewües fait ainsi l'objet d'un vaste projet de renouvellement urbain au titre du NPRU (Nouveau Programme de Renouvellement Urbain) soutenue par l'ANRU sur la période 2014-2024.

Ce projet intègre ainsi différentes thématiques d'actions : restructuration/amélioration des espaces publics (création d'un mail piéton paysager, restructuration des voiries, stationnements, réaménagement des espaces verts, etc.), développement/restructuration des équipements publics, restructuration de l'offre commerciale.

**Pour ce qui concerne le parc de logements du quartier, sa revalorisation intègre plusieurs champs d'actions de réhabilitation ou de renouvellement urbain :**

- La mise en œuvre de **démolitions ciblées d'immeubles** de logements locatifs sociaux Halpades (à échéance 2024 concernant **50 logements**),
- A échéance d'une dizaine d'années, **la réhabilitation de l'ensemble du parc locatif social maintenu dans le quartier** (logements Halpades et logements Poste Habitat).
- **Le redressement et la réhabilitation de copropriétés dégradées**, par la mise en œuvre sur 5 ans d'Opérations d'Amélioration de l'Habitat et de Plans de Sauvegarde,
- Pour **deux copropriétés** au regard du **caractère irréversible de leurs difficultés**, il a été acté à terme leur recyclage et leur démolition (**44 logements au total**).

- **Le Projet Urbain Régional (PUR) du quartier du Crozet**

La ville de Scionzier en partenariat avec Halpades a programmé la mise en œuvre d'un programme de renouvellement urbain intégrant:

- La démolition (de 2019 à 2022) de **50 logements du quartier du Crozet** (3 bâtiments), puis de 2022 à 2027 de **16 logements** (1 bâtiment), garantissant-à terme une réelle dé-densification du quartier,  
Au total **66 logements sont ainsi prévus à la démolition sur les 268 du programme le Crozet**, avec une reconstitution de l'offre à hauteur de 116 logements en dehors du quartier dans la commune de Scionzier, cette offre nouvelle participant ainsi au rééquilibrage du parc à l'échelle des quartiers de la ville,
- Le réaménagement des espaces publics en cœur de quartier (espaces verts, voiries, développement des modes doux de déplacements, etc.),
- L'amélioration des liaisons du quartier avec le tissu urbain périphérique (et, notamment le site du collège Jean-Jacques Gallay qui va faire l'objet d'une réhabilitation/restructuration complète).

- **La réhabilitation du quartier des Valignons a été achevée en 2017.**

**Comme évoqué précédemment, l'ensemble de ces actions de renouvellement urbain ne sauraient toutefois suffire à elles seules et devront être accompagnée par la poursuite et le renforcement des actions de la politique de la ville, dans le cadre du contrat de ville, permettant de mieux garantir l'intégration de ces quartiers et de leur population au reste de la ville (actions d'insertion, de prévention, de médiation, d'animation, de développement des services, actions dans le domaine de l'éducation, etc.).**

**□ Favoriser la mixité sociale dans le quartier prioritaire de la politique de la ville et des quartiers en veille active**

Si les quartiers politique de la ville conserveront un rôle d'accueil de ménages aux revenus modestes (maintien de l'offre existante de logements locatifs sociaux aux loyers accessibles aux ménages modestes), **il s'agit, dans le cadre des politiques d'attribution, de réorienter leurs occupations vers plus de mixité sociale.**

**Une vigilance particulière doit être ainsi mise en œuvre sur les attributions qui y sont réalisées, afin de ne pas renforcer et, au-delà, diminuer la concentration de publics à revenus modestes.**

Ainsi, la Loi Egalité Citoyenneté (Article L 441-1 du CCH) de 2017, complétée par la Loi Elan du 23/11/2018 impose qu'à minima **25% des attributions suivies de baux signés en dehors des QPV** concernent les ménages du premier quartile en termes de ressources.

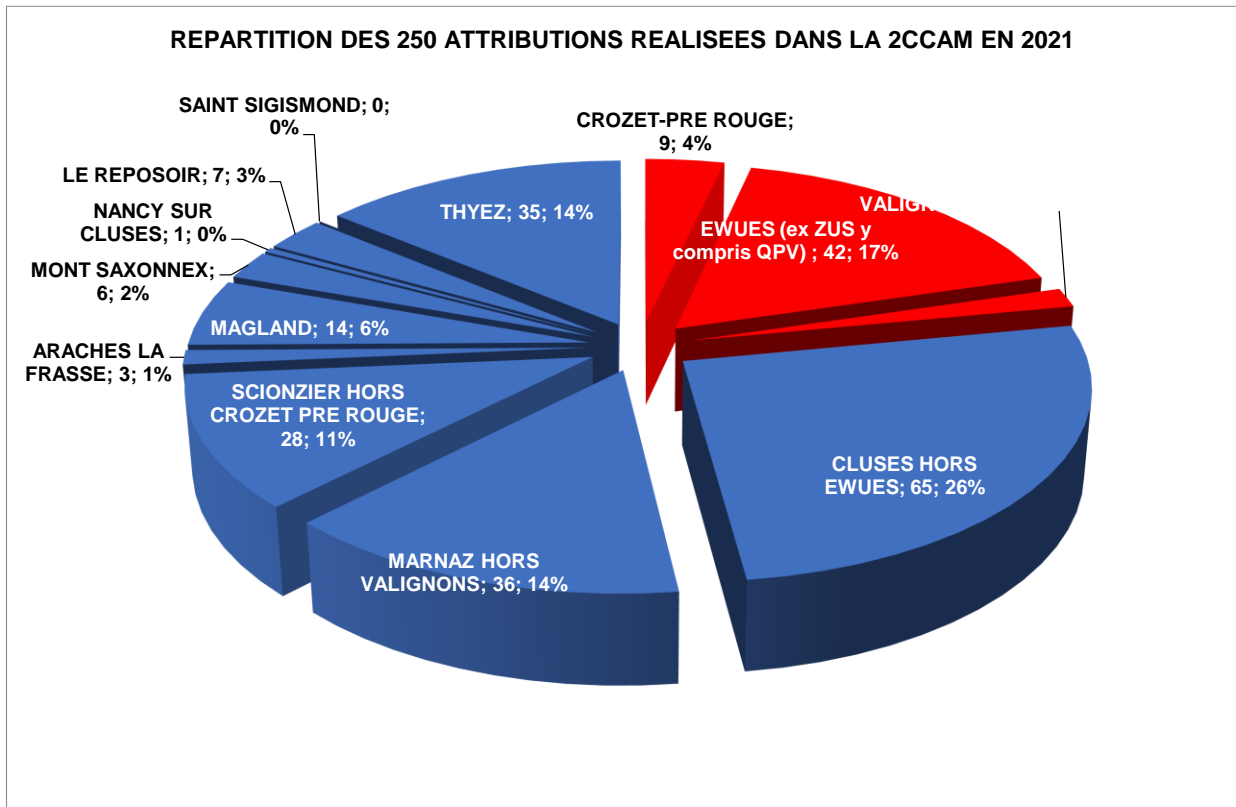
**→ Objectif 1 : Renforcer la part d'attributions à des ménages les plus modestes en dehors du quartier prioritaire de la politique de la ville et des quartiers en veille active**

Il s'agit ici de renforcer l'accueil des plus modestes en dehors du quartier prioritaire de la politique de la ville et des quartiers en veille active de la 2CCAM, ce qui permettra directement de faire diminuer le niveau de pression de cette demande sur ces quartiers.

**Pour mémoire, à l'échelle de la 2CCAM, selon les données disponibles concernant les attributions réalisées en 2021 (source Infocentre Numéro unique – traitement par 2CCAM) :**

- **250 attributions ont été réalisées dans l'année 2021 (300 en 2020) :**
  - 19 attributions ont été réalisées dans le strict périmètre du QPV des Ewües, soit 7.6% de l'ensemble de attributions de 2021 (17 en 2020, 5.7% des attributions 2020)
  - 42 ont concerné le périmètre de l'Ex ZUS des Ewües (avec le QPV) soit 16.8% des attributions 2021 (40 en 2020 soit 13.3% de l'ensemble des attributions 2020)
  - 9 ont concerné le quartier du Crozet Pré Rouge à Scionzier (15 en 2020)
  - 4 le quartier des Valignons 1 à Marnaz (3 en 2020)

- Soit au total 55 attributions réalisées dans le quartier prioritaire de politique de la ville et des quartiers en veille active de la 2CCAM soit 22% des attributions de l'ensemble des attributions 2021 (58 en 2020 soit 19.3% des attributions)).
- 195 attributions réalisées en dehors des trois quartiers politique de la ville soit 78% des attributions 2021, (242 en 2020 soit 80.7% des attributions).



- 61 attributions à l'échelle de la 2CCAM ont concerné en 2021 des ménages les plus modestes (du 1<sup>er</sup> quartile), soit 24.6% de l'ensemble des attributions. Parmi ces 61 attributions, 15 soit 24% ont été réalisées dans le quartier prioritaire de la politique de la ville et dans les quartiers en veille active

En dehors de ces quartiers, en 2021, ce sont 18.4% des attributions qui ont concerné des ménages du 1er quartile (46 attributions). En 2020, ce taux atteignait 17.6 % (53 attributions sur 300).

➔ Des efforts sont donc à réaliser dans les programmes en dehors du quartier prioritaire de la politique de la Ville et quartiers en veille active pour l'attribution de logements à des ménages les plus modestes (du 1<sup>er</sup> quartile).



Compte-tenu du contexte particulier de la 2CCAM (quartiers en veille active, un QPV très « restreint » correspondant à un tiers du quartier des Ewües), **le DOA a validé en dehors de ces trois quartiers un objectif d'attributions à des ménages du 1<sup>er</sup> quartile à un plancher minimum de 25% de l'ensemble des attributions.**

Parallèlement, afin de renforcer encore la mixité dans les trois quartiers Politique de la Ville de la 2CCAM, le DOA a validé les objectifs suivants pour les attributions (dont les mutations) intervenant dans ces quartiers :

- Comme le prévoit la Loi, fixer **un objectif minimum de 50% des attributions dans le périmètre du QPV des Ewües** et périmètre ex ZUS hors QPV à des demandeurs autres que ceux du 1<sup>er</sup> quartile de ressources.
- Plus largement, à l'échelle globale du quartier prioritaire de la politique de la Ville et des quartiers en veille active, afin de ne pas concentrer les ménages précarisés, proposer dans ces quartiers un taux adapté d'attributions de ménages autres que ceux du 1<sup>er</sup> quartile.

**En 2021 à l'échelle globale des trois quartiers, ce taux atteint 73%** (respectivement 69% aux Ewües, 78% au Crozet Pré rouge et 100 % au Valignons 1).

**En 2020, à l'échelle globale des trois quartiers, ce taux atteignait 78%** (respectivement 73% aux Ewües, 87% au Crozet Pré rouge et 100 % au Valignons 1).

***A l'échelle de la 2CCAM, le DOA a validé d'atteindre à minima l'objectif de 75% des attributions réalisées en quartier Politique de la ville et veille active à des ménages autres que ceux du premier quartile (ce qui revient à consacrer en moyenne sur les 3 quartiers politique de la ville un maximum de 25% des attributions à des ménages du 1<sup>er</sup> quartile).***

## AXE 2

### FAVORISER LE RENOUVELLEMENT ET LA DIVERSITE DE LA POPULATION DANS LE PARC SOCIAL

#### → **ORIENTATION 3**

**Favoriser le relogement des ménages concernés par les opérations de renouvellement urbain, favoriser l'accès au logement des ménages prioritaires**

Comme évoqué précédemment, les projets de renouvellement dans le quartier des Ewües à Cluses et du Crozet Pré Rouge à Scionzier prévoient la démolition d'un certain nombre de logements:

#### **Logements locatifs sociaux :**

- **50 logements locatifs sociaux à échéance de 2024** dans le quartier des Ewües à Cluses (Bâtiment C1 et démolition partielle de 10 logements de l'immeuble C2) – patrimoine Halpades).  
Début 2022, le bâtiment C1 est vide et va faire l'objet d'une démolition au 1<sup>er</sup> semestre 2022.
- **50 logements à échéance 2022 sur le quartier du Crozet à Scionzier, 16 autres à partir de 2022 au plus tôt et à échéance prévisionnelle 2027.**

#### **Logements en copropriétés privées dégradées recyclées**

- Dans le cadre du projet NPRU des Ewües à Cluses, **deux copropriétés fortement dégradées sont soumises à démolition.**  
Elles comportent 12 logements (copropriétés les Galeries Nouvelles) et 32 logements (copropriétés C3). Elles ont fait l'objet d'une décision d'état de carence en 2020.  
La copropriété Galeries Nouvelles est vide début 2022 et va être démolie durant le premier semestre 2022.  
Les besoins de relogements ne concernent désormais plus que la copropriété C3. La quasi-totalité des ménages occupants dans cette copropriété sont éligibles au parc locatif social au regard de leur niveau de ressources.

**En termes de programmation et de besoins de relogements, à échéance de la CIA (6 ans), sauf choix de nouvelles démolitions sur la période, il reste début 2022 :**

- **8 ménages à reloger dans le cadre de la démolition partielle du bâtiment C2 (sur 10 logements à démolir)**

- **12 ménages à reloger dans le cadre de la démolition des immeubles dans le quartier du Crozet.**

Afin de faciliter le relogement et le parcours résidentiel de ces ménages dont le logement fait l'objet de démolitions, les solutions de relogements sont recherchées dans le cadre d'une stratégie intercommunale, partagée par l'ensemble des réservataires, avec pour objectifs :

- **Offrir des parcours résidentiels positifs aux ménages** : une attention est portée à la qualité du relogement dans le respect du souhait et des besoins des ménages concernés.
- **Accompagner les ménages** : selon les situations, un accompagnement social est mobilisé pour les ménages en difficultés au stade pré et/ou post-relogement.
- **Les relogements doivent participer à l'objectif de renforcement de la mixité sociale à l'échelle des communes et des programmes** : ils sont à rechercher, en tenant compte des souhaits des ménages, en dehors du quartier prioritaire de la politique de la ville et des quartiers en veille active (cf. Axe 1 orientation 2).

En termes de qualité de relogement, il s'agira :

- d'offrir aux ménages relogés, occupants du parc locatif social démolit et ceux des copropriétés privées relogés dans le parc social, **un reste à charge (loyer + charges – APL) maîtrisé**, au regard de leur niveau de ressources ;
- **de proposer aux habitants un seul déménagement**, sans opération tiroir ;
- **de tendre vers l'objectif de proposer à l'ensemble des ménages un relogement dans le neuf ou moins de 5 ans ;**

Les principes suivants seront retenus pour atteindre ces objectifs :

- **Principe de priorité**  
Les ménages devant être relogés dans le cadre des opérations de renouvellement urbain **(ménages occupants des immeubles du parc social faisant l'objet de démolition ET les ménages occupants des deux copropriétés recyclées du quartier et éligibles au parc locatif social) seront considérés comme prioritaires** parmi les demandeurs au même titre que les demandeurs listés au titre de l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (voir ci-après).
- **Principe de proximité**  
Conformément à la loi (Art. 13 bis –loi du 1er septembre 1948), les ménages du parc social devant être relogés bénéficient de **trois propositions de relogement** dans un rayon de 5 km sauf s'ils acceptent la première proposition. Il n'y a pas obligation que ces propositions soient faites simultanément.

Conformément à la loi (article L314-2 du code de l'urbanisme), les ménages autres que ceux du parc social et devant être relogés bénéficient de 2 propositions de logement dans un rayon de 5 km sauf s'ils acceptent la première proposition. Il n'y a pas obligation que ces propositions soient faites simultanément.

Chaque proposition faite doit être compatible avec les souhaits exprimés (hors souhaits au-delà des limites géographiques de la 2CCAM), les possibilités économiques de la famille et adaptée à la taille du ménage ainsi qu'à ses conditions de santé (accessibilité).

➤ **Principe de valorisation du parcours résidentiel**

Les familles à reloger qui le souhaitent (et dont les ressources le permettent) seront informées des possibilités d'accession sociale à la propriété. Leur dossier sera étudié prioritairement par les bailleurs signataires qui proposent ce type de produit ou d'opportunité résidentielle.

➤ **Principe de la maîtrise du reste à charge**

La proposition de logement devra prendre en considération les capacités financières des familles et leurs besoins.

Garantir aux ménages les plus modestes un reste à charge équivalent à leur ancien logement est le principe arrêté par les partenaires du projet de renouvellement urbain en ayant recours au principe de la minoration des loyers.

A ce stade, il est envisagé que le volet logement de la CIA prévoit :

- Pour les ménages disposant de revenus inférieurs ou égaux au plafond PLA-I, un reste à charge (L+C-APL) identique à typologie équivalente de logement.
- Pour les ménages disposant de revenus inférieurs ou égaux au plafond PLUS, un reste à charge (L+C-APL) n'entraînant pas une dégradation du taux d'effort actuel, plafonné à 33 %, à typologie équivalente de logement.
- Pour les ménages au-dessus des plafonds PLUS, les bailleurs ne peuvent pas proposer un loyer dont le coût (loyer + charges – APL estimée lors de la constitution du dossier) représente plus de 33% des ressources nettes du ménage, **à surface et prestations équivalentes de logement.**

**Des indicateurs et objectifs chiffrés relatif aux relogements seront définis dans le cadre de la Convention Intercommunale d'attribution et formalisés dans une charte de logement :**

- Proposition à l'ensemble des ménages un logement dans le neuf ou moins de 5 ans
- Part de logement des ménages dans le parc neuf ou conventionné de moins de 5 ans
- Maîtrise du reste à charge des ménages relogés selon les règles énoncées ci-avant pour un % des ménages
- Parcours résidentiel d'accession à la propriété
- Satisfaction sur la qualité de leur nouveau lieu de vie (% de satisfaction)
- Part des relogements hors Quartier Prioritaire de la Ville, ZUS et quartier de veille.

- **Comité Technique du relogement**

**Un comité technique** piloté par le service habitat de la 2CCAM, et composé des équipes opérationnelles des bailleurs, du responsable du service « logement » des communes concernées (Scionzier et Cluses), et des réservataires se réunira autant que de besoin.

Il aura pour missions :

- **suivi individuel de chaque relogement et étude des différentes propositions dans un cadre inter-bailleurs et inter-réservataires.**
- analyse le cas échéant des motifs de refus d'un relogement.

Il veillera à répondre et anticiper les besoins des grandes familles mais aussi à prévenir des situations particulièrement complexes.

Les réservataires seront systématiquement consultés pour toute mise à disposition d'un logement relevant de leurs réservations. Concernant l'Etat (réservation sociale et réservation fonctionnaires), cette décision ne sera pas déléguée aux bailleurs.

Si un demandeur DALO ou fonctionnaire correspond à un logement identifié pour un relogement d'un ménage relevant du RU, l'Etat pourra tout de même prioriser un ménage relevant de ses priorités. Un autre réservataire pourra toutefois désigner un ménage DALO en attente si seul le logement de l'Etat permet le relogement.

Action Logement Services sera partenaire du dispositif de relogement en mobilisant prioritairement l'offre locative dont il dispose située sur le territoire de la 2CCAM, afin de faciliter le relogement des salariés des entreprises du secteur assujetti concernés par les projets de démolition dans le QPV et quartiers en veille, conformément à son objet social.

➔ ***Inscrire les ménages faisant l'objet de relogement comme demandeurs prioritaires***

**Le DOA a validé que soient considérés comme prioritaires parmi les demandeurs :**

- **les ménages devant être relogés dans le cadre des opérations de renouvellement urbain programmées ou éventuellement à venir** (ménages occupants des immeubles du parc social faisant l'objet de démolition),

**Et**

- **les ménages occupants des deux copropriétés recyclées du quartier et éligibles au parc locatif social.**

**Pour mémoire, sont considérés comme prioritaires :**

- ➔ **Les ménages reconnus prioritaires par la Commission de médiation « DALO » (Droit Opposable au Logement, article L 441-2-3)**

**→ Les demandeurs listés au titre de l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (cf ci-dessous) :**

*« En sus des logements attribués à des personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3, les logements mentionnés au premier alinéa du présent article sont attribués prioritairement aux catégories de personnes suivantes :*

- a)** Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;
- b)** Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code ;
- c)** Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;
- d)** Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;
- e)** Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
- f)** Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
- g)** Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du même code ;
- g bis)** Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes :
  - une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente ;
  - une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime ;
- h)** Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- i)** Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ;
- j)** Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement sur occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;
- k)** Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;
- l)** Personnes menacées d'expulsion sans logement ;
- m)** Mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de vingt et un ans pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance, dans les conditions prévues à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, jusqu'à trois ans après le dernier jour de cette prise en charge.

## ➔ Favoriser l'accès au logement des ménages prioritaires

La Loi Egalité Citoyenneté et la Loi Elan ont acté l'élargissement des obligations d'attributions de logements sociaux aux ménages DALO ou demandeurs prioritaires (les plus défavorisés) à l'ensemble des réservataires de logements.

Les communes ou collectivités, Action Logement et bailleurs sociaux ou autres réservataires ont ainsi désormais obligation de consacrer 25% de « leurs » attributions à ces ménages DALO ou publics prioritaires (listés précédemment) afin que chaque partenaire contribue au logement de ces publics.

A noter que dans le territoire de la 2CCAM, **le nombre de ménages reconnus prioritaires « DALO » par la Commission Départementale de Médiation est faible** (moins de 3% de l'ensemble des DALO recensés à l'échelle départementale, alors que la population de la 2CCAM représente 6% de celle du département (cf tableau ci-dessous).

### Ménages reconnus prioritaires au titre du DALO:

(Source SYPLO au 29/03/2022/DDETS74)

DALO reconnus	2018	2019	2020	2021
Haute-Savoie	655	728	740	802
2CCAM	8	21	16	21
% Haute-Savoie	1,22%	2,88%	2,16%	2,62%

Ces données mettent en évidence une relative plus faible tension du rapport offre/demande de logements locatifs aidés dans le territoire de la 2CCAM.

## AXE 2:

### FAVORISER LE RENOUVELLEMENT ET LA DIVERSITE DE LA POPULATION DANS LE PARC SOCIAL

#### → **ORIENTATION 4**

#### **Favoriser le parcours résidentiel des ménages au sein du parc social (demandes de mutation)**

La mobilité au sein du parc locatif social de la 2CCAM est un enjeu important, notamment du fait d'une part de demandes de mutations importante dans la demande globale de logements locatifs sociaux.

Ces demandes représentent ainsi 36% de l'ensemble des demandes enregistrées dans la 2CCAM, contre 31% en moyenne dans le département de Haute-Savoie et 33% en France.

Au regard, *ces demandes de mutations ne sont que partiellement satisfaites dans le cadre des attributions réalisées dans la 2CCAM ( 24% des attributions en 2021).*

Il s'agit ainsi dans le cadre des orientations des attributions afin de mieux répondre aux attentes des ménages locataires en recherche de mobilité, souvent « captifs » de leur logement, pour assurer une meilleure fluidité dans le parc locatif social du territoire, en prenant en compte les objectifs suivants :

- mieux prendre en compte les besoins des locataires et de donner plus de sens à la notion de **parcours résidentiel**, à la fois dans le parc social ou le cas échéant vers des parcours d'accession à la propriété,
- mieux « optimiser » l'occupation des logements locatifs sociaux (sur-occupation, sous-occupation, besoin de décohabitation, etc.), tout en répondant aux objectifs de mixité sociale proposés au titre de l'axe 1 du document d'orientation des attributions.

**Le DOA a validé un objectif de prise en charge des demandes de mutation à un taux proche de 30% des attributions réalisées annuellement dans le territoire de la 2CCAM.**



## AXE 3

### METTRE EN ŒUVRE UNE DEMARCHE PARTENARIALE POUR CONTRIBUER A ATTEINDRE LES OBJECTIFS D'EQUILIBRE SOCIAL ET TERRITORIAL DANS LA 2CCAM

#### ➔ **ORIENTATION 5**

#### **Mettre en œuvre une coopération inter-réservataires pour permettre l'atteinte des objectifs**

Comme évoqué précédemment plusieurs acteurs réservataires interviennent dans le processus d'attribution des logements locatifs sociaux : l'Etat (contingent réservation Préfectorale, contingent « fonctionnaires », Action Logement, les collectivités (communes/Conseil Départemental), les bailleurs.

**Dans le territoire de la 2CCAM, les modalités de travail ou de coopération inter-bailleurs et inter-réservataires demeurent encore peu usitées.**

Afin de faciliter la fluidité des attributions de logements et le traitement de la demande, tout en prenant en compte les prescriptions et orientations d'attribution validées dans le document cadre, **la loi a acté et rendu obligatoire la mise en place d'instances partenariales de concertation à l'échelle des EPCI (Egalité et Citoyenneté, Loi Elan), en amont des commissions d'attribution réunies par les bailleurs.**

Celles-ci doivent permettre progressivement d'harmoniser les pratiques, de faciliter les mutations en renforçant localement le travail inter-bailleurs et inter-réservataires, de mieux repérer les demandes bloquées, etc. et au final d'améliorer la coopération /coordination entre bailleurs sociaux et les titulaires de droit de réservation.

#### ➤ **Création et animation de la commission de coordination de la 2CCAM**

Animée par le service habitat de la 2CCAM, cette instance est la déclinaison opérationnelle de la CIL.

**Elle est représentative des membres de la CIL** et se compose de représentants de l'EPCI, des communes (techniciens, élus), de la DDETS et de la DDT pour l'Etat, des bailleurs sociaux, d'Action Logement, du Conseil Départemental et d'un représentant du collège des associations.

**Cette commission de coordination assure le suivi et l'évaluation des objectifs de la CIA et permet le partage d'éléments d'analyse des résultats des attributions. Elle prépare les éléments en vue d'une présentation en CIL.**

Une réflexion entre partenaires de la CIA sera engagée sur la pertinence de décliner la commission de coordination en sous-commissions thématiques :

1. **Une commission QPV (CQPV)**, composée des bailleurs, des réservataires, des maires concernés et du président de l'EPCI, telle que le prévoit la loi Egalité et Citoyenneté, ayant pour objet de désigner, d'un commun accord, les candidats à l'attribution de logements

disponibles en QPV. L'intérêt d'une telle commission sera à discuter au regard des résultats d'attributions enregistrés sur les premières années de la CIL.

Compte-tenu du contexte particulier de la 2CCAM (périmètre « restreint » du QPV, 2 quartiers en veille active), **il est proposé que cette commission soit élargie, avec l'accord des partenaires et des maires concernés, aux attributions réalisées dans les quartiers en veille active.**

2. **Une commission d'orientation des candidats sur les programmes de logements neufs (CO neuf).**

Quelques mois avant la mise en service d'un immeuble, elle pourrait réunir le bailleur concerné et les différents réservataires. L'objectif serait de partager sur le profil des candidats identifiés par chaque réservataire pour s'assurer d'un équilibre de peuplement dès la première occupation, tant au niveau des compositions familiales, de l'âge et des situations socio-économiques des futurs locataires.

La mise en place d'une telle commission sera à envisager avec les bailleurs et les partenaires de la CIA.

## AXE 3

### METTRE EN ŒUVRE UNE DEMARCHE PARTENARIALE POUR CONTRIBUER PLEINEMENT A ATTEINDRE LES OBJECTIFS D'EQUILIBRE SOCIAL ET TERRITORIAL

#### → **ORIENTATION 6**

##### **Mettre en place un observatoire partagé du logement social à l'échelle de la 2CCAM**

Le suivi et l'évaluation des orientations du document cadre (et des objectifs quantifiés qui seront fixés dans la Convention Intercommunale d'Attribution) nécessitent que soit **mise en place et assurée sur le long terme une politique d'observation fine et actualisée du logement social et de son fonctionnement à l'échelle de la 2CCAM.**

Certains éléments d'observation ont pu d'ores et déjà être mobilisés, analysés et partagés dans le cadre de l'élaboration du document cadre (profil de la demande locative sociale, des attributions, etc.).

**Toutefois, le dispositif d'observation devra être à la fois développé et affiné afin de disposer et de pouvoir partager une connaissance plus fine.**

- ***Mieux connaître l'occupation et le fonctionnement du parc social à une échelle fine***

Afin de suivre et d'orienter au mieux les politiques d'attribution, **la connaissance fine et territorialisée du parc social et de son occupation doit être améliorée et partagée à l'échelle de la 2CCAM.**

En l'état actuel, cette observation n'a pas été formalisée et diffusée dans la 2CCAM.

**Progressivement, l'objectif sera ainsi de pouvoir caractériser et qualifier le parc social en termes de fonctionnement et de profil d'occupation à l'échelle fine des programmes et des immeubles.**

En effet, au-delà des fragilités observées dans le QPV des Ewües ou dans les quartiers en veille active, **les programmes de logements locatifs sociaux recouvrent un fonctionnement et une occupation diversifiés, avec en corollaire des capacités d'accueil très différenciées selon les secteurs ou les immeubles.**

La connaissance fine et partagée du parc et de son occupation doit donc permettre de mieux agir, dans le cadre des stratégies d'attributions, pour réduire les déséquilibres et éventuels dysfonctionnements.

- ***Mieux connaître le profil et l'évolution de la demande et des attributions***

Les données issues du SNE permettent désormais une analyse fine du profil de la demande locative ainsi que des attributions réalisées dans le territoire.

A titre d'exemple, la demande devra pouvoir être mieux « cotée » afin de mieux hiérarchiser les demandes en fonction des critères de priorités, au service notamment de la transparence des attributions. Cette cotation et la transparence du processus d'attributions seront traités/précisés dans le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement ;

# LES ENGAGEMENTS QUANTIFIES ET TERRITORIALISES

# 1

## **UN OBJECTIF MINIMAL D'ATTRIBUTION DE 30% (BAUX SIGNES) EN DEHORS DES QUARTIERS POLITIQUE DE LA VILLE AU QUART DES DEMANDEURS DE LOGEMENTS SOCIAUX LES PLUS PAUVRES (1<sup>er</sup> quartile) ET AUX MENAGES A RELOGER DANS LE CADRE DES OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT URBAIN**

→ **Les bailleurs s'engagent à respecter un objectif minimal annuel de 30% d'attributions (baux signés) dans leurs programmes en dehors du quartier prioritaire de politique de la ville (Les Ewües à Cluses) et des quartiers en veille active (Le Crozet/Pré Rouge à Scionzier et Valignons à Marnaz) , tels que définis dans le Document d'Orientation des Attributions :**

- A des demandeurs de logements appartenant au 1<sup>er</sup> quartile en termes de niveau de ressources (= ménages demandeurs les plus modestes en termes de revenus)
- Et/ou à des ménages dont le logement fait l'objet d'une démolition dans le cadre des opérations de renouvellement urbain (20 ménages concernés début 2022).

→ **Cet engagement concerne tous les bailleurs de logements sociaux gérant du patrimoine dans les dix communes de la 2CCAM**

→ En complément de cet engagement, les partenaires conviennent de veiller à une répartition territoriale équilibrée de ces attributions, afin que celles-ci ne concernent pas spécifiquement certaines communes/quartiers de la 2CCAM.

A ce titre un premier bilan de la localisation de ces attributions sera réalisé par la 2CCAM après la première année de mise en application des engagements de la CIA.

→ **L'atteinte de cet engagement est conditionnée par l'implication de l'ensemble des réservataires et des signataires de la CIA.**

A ce titre un premier bilan quantifié de cet engagement sera réalisé par la 2CCAM à l'échelle de chaque bailleur mais également de chaque réservataire après la première année de mise en application de la CIA.

→ **En dehors des trois quartiers Politique de la Ville, dans un objectif de mixité sociale et de rééquilibrage de l'occupation du parc social à l'échelle de la 2CCAM, l'ensemble des partenaires s'engage à augmenter *progressivement* à hauteur de 30% minimum la part d'attributions (suivi de baux signés) à des demandeurs du 1<sup>er</sup> quartile.** Un échéancier d'atteinte de cet engagement est établi selon les modalités suivantes : 25% minimum en 2022 et 2023, 27% minimum en 2024 et 2025, 30% minimum à partir de 2026.

- ➔ **Sur la durée de la CIA, la 2CCAM s'engage à préciser et qualifier, avec l'appui des bailleurs, et en mobilisant les outils d'observations disponibles (notamment le portail cartographique GIP SNE), le degré de fragilité des immeubles. Des critères de fragilité seront définis en concertation avec l'ensemble des bailleurs.**

Il s'agira ainsi d'identifier par bailleur, dans chaque commune:

- Les immeubles « moins fragiles », dotés en proximité de services, équipements et transport en commun, dont le taux de 25% d'attributions à des ménages du 1<sup>er</sup> quartile **pourrait être majoré.**
  - Les immeubles plus « fragiles » et/ou non dotés de services/transports/équipements en proximité, dont le taux de 25% d'attributions à des ménages du 1<sup>er</sup> quartile **pourrait être minoré.**
- ➔ Pour rappel, **à l'échelle globale du nombre d'attributions annuelles réalisées par chaque de chaque bailleur, le taux moyen d'attributions hors QPV devra toutefois à minima atteindre 25% des attributions annuelles** en 2022 et 2023, 27% à minima en 2024 et 2025, 30% à minima à partir de 2026.

En outre , l'article 84 de la loi 3DS (2022) modifie les articles L. 441-1-6 et 441-2-2 du CCH :

**Définition de résidences à enjeu de mixité sociale et possibilité de refuser une attribution pour ne pas accentuer la fragilité de ces résidences (Art. 84) :**

- **Résidences à enjeu de mixité sociale** (modification de l'article L. 441-1-6)

La CIA définit, pour chaque bailleur social, une liste des résidences à enjeu prioritaire de mixité sociale. Cette liste, annexée à la CIA et adressée tous les trois ans, est établie en fonction des conditions d'occupation de ces résidences

- **Motif de refus pour accentuation de la fragilité de la résidence à enjeu de mixité sociale** (modification de l'article L. 441-2-2)

Possibilité pour la CALEOL de refuser l'attribution d'un logement social à un ménage qui accentuerait la fragilité en matière d'occupation sociale de la résidence à enjeu prioritaire de mixité sociale. Dans ce cas, ce ménage doit se voir proposer le premier logement social vacant adapté à sa situation et situé hors d'une résidence à enjeu prioritaire de mixité sociale et dans le périmètre de la CIA.

Un décret en Conseil d'État déterminera les critères pour établir la liste des résidences à enjeu de mixité sociale et les critères d'identification des ménages susceptibles d'accentuer la fragilité d'une résidence à enjeu de mixité sociale.

## 2

### UN OBJECTIF MINIMAL D'ATTRIBUTION DE 75% (BAUX SIGNES) DANS LES QUARTIERS POLITIQUE DE LA VILLE A DES DEMANDEURS DE LOGEMENTS SOCIAUX DES QUARTILES 2-3-4.

- ➔ Cet engagement concerne uniquement les bailleurs qui gèrent un patrimoine dans le quartier prioritaire de la politique de la ville (Ewües) et les quartiers en veille active évoqués précédemment, c'est-à-dire :
  - **la Sa HLM Halpades** (quartier des Ewües, ensemble des logements du quartier du Crozet/Pré Rouge et ensemble des logements du quartier des Valignons).
  - **Poste Habitat Rhône Alpes** (43 logements dans le quartier des Ewües).
- ➔ Ces deux bailleurs s'engagent à respecter **un objectif minimal annuel de 75 % d'attributions (baux signés dans le quartier prioritaire de la politique de la ville (Ewües) et les quartiers en veille active à des demandeurs de logements appartenant aux quartiles 2-3-4 en termes de niveau de ressources.**
- ➔ Pour Halpades, **cet engagement de 75% des attributions sera évalué en considérant l'ensemble des attributions réalisées annuellement dans le quartier prioritaire de la politique de la ville (Ewües) et les quartiers en veille active (et non pas à l'échelle de chacun des quartiers politique de la ville).**
- ➔ Pour Poste Habitat Rhône Alpes, **cet engagement sera évalué à l'échelle des attributions réalisées dans le seul programme géré dans le quartier des Ewües (43 logements).**
- ➔ **L'atteinte de cet engagement est conditionnée par l'implication de l'ensemble des réservataires et des signataires de la CIA.**

A ce titre un premier bilan quantifié de cet engagement sera réalisé par **la 2CCAM pour les deux bailleurs concernés** mais également pour chaque réservataire, après la première année de mise en application de la CIA.

# 3

## UN OBJECTIF MINIMAL D'ATTRIBUTION DE 25% (BAUX SIGNES) A DES DEMANDEURS DALO OU A DEFAUT, A DES DEMANDEURS PRIORITAIRES AU TITRE DE L'ARTICLE L 441-1 DU CCH ET DEMANDEURS CONCERNES PAR DES RELOGEMENT EN LIEN AVEC LES OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT URBAIN

- ➔ Les bailleurs et réservataires s'engagent à respecter un objectif minimal annuel de 25% d'attributions (baux signés) à des ménages demandeurs reconnus DALO ou prioritaires (au sens de l'article L 441-1 du CCH – voir détail pages 26-27) ou à des ménages devant être relogés dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain.
- ➔ Cet engagement concerne **chaque réservataire et chaque bailleur pour les logements à attribuer.** Concernant la réservation Préfectorale, 100% des attributions concernent des demandeurs prioritaires et/ou Dalos).
- ➔ Cet engagement concerne donc les réservataires suivants :
  - Etat (100% des attributions relevant de réservation sociale consacrés aux demandeurs DALO ou prioritaires)
  - Action Logement (qui priorisera ses attributions DALO ou à défaut à des demandeurs prioritaires à des demandeurs éligibles Action Logement (pour les demandeurs DALO = salariés du secteur privé ou chômeurs indemnisés).
  - Les communes
  - le département
  - Les bailleurs au titre des logements non réservés.
- ➔ **Les attributions aux ménages prioritaires/ DALO seront privilégiées en dehors** du quartier prioritaire de la politique de la ville (Ewües) et des quartiers en veille active et, dans ce périmètre, en tenant compte de l'occupation des immeubles et de leur degré de fragilité (lorsque la qualification du parc aura pu être réalisée).
- ➔ **En articulation avec les dispositifs et actions mises en œuvre dans le cadre Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2021-2025**, les partenaires s'engagent à mobiliser, en fonction des situations, les différents dispositifs d'accompagnement social permettant l'accès et le maintien dans le logement (FNAVDL, IML, ASLL, etc.).



- Afin de pouvoir suivre les engagements de chaque bailleurs/ réservataires, **les demandeurs prioritaires devront pouvoir être identifié dans le SNE (ou, à défaut ou dans l'attente, dans toute autre dispositif de recensement mis en œuvre de manière concerté entre les différents partenaires).**  
**Les décisions d'attributions des bailleurs au profit des ménages prioritaires devront être correctement renseignées dans le SNE afin de pouvoir suivre l'atteinte des objectifs au sein des tableaux nationaux.**

## 4

### FAVORISER LES PARCOURS RESIDENTIELS DES MENAGES AU SEIN DU PARC SOCIAL

- Afin de favoriser le parcours résidentiel des ménages au sein du parc social (demandes de mutation), les bailleurs s'engagent à respecter un objectif minimal annuel d'attributions (baux signés) à des **ménages demandeurs déjà logés dans le parc locatif social de la 2CCAM, en recherche de mobilité, parfois « captifs » de leur logement.**

**L'objectif est d'assurer une meilleure fluidité dans le parc locatif social de la 2CCAM, en prenant en compte les orientations suivantes :**

- **donner plus de sens à la notion de parcours résidentiel**, à la fois dans le parc social ou le cas échéant vers des parcours d'accession à la propriété,
  - **mieux « optimiser » l'occupation des logements locatifs sociaux** (sur-occupation, sous-occupation, besoin de décohabitation, etc.), tout en répondant aux objectifs de mixité sociale définis dans le Document d'Orientations des Attributions.
- L'objectif **d'attribution à des demandeurs déjà logés dans le parc social de la 2CCAM est fixé à 30 % de l'ensemble des attributions réalisées annuellement dans le périmètre de la 2CCAM.**  
Il est entendu au sens de mutations internes et inter-bailleurs.

# LES ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE LA CIA ET ASSURER LE SUIVI DES ENGAGEMENTS

# 1

## LES MODALITES DE RELOGEMENTS ET D'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES RELOGEES DANS LE CADRE DES OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT URBAIN

- ➔ L'ENSEMBLE des réservataires et des bailleurs s'engagent à rechercher des solutions partagées de relogements à dans le cadre d'une stratégie intercommunale, avec pour objectifs :
- D'offrir des parcours résidentiels positifs aux ménages : qualité du relogement dans le respect du souhait et des besoins des ménages concernés
  - D'accompagner les ménages : selon les situations, accompagnement social mobilisé pour les ménages en difficultés au stade pré et/ou post-relogement
  - De favoriser la mixité sociale (en priorité en dehors du QPV et des quartiers en veille active.

***Dans la 2CCAM, les principes du relogement seront appliqués, tels que définis dans le Document d'Orientation des Attributions (voir détail pages 23-26° :***

- Proximité (3 propositions de relogements dans un rayon de 5 km)
  - Priorité dans le principe d'attribution aux ménages issus du renouvellement urbain
  - Répondre aux besoins/souhaits des ménages, valoriser les parcours résidentiels
  - Prioriser le **relogement dans le neuf ou conventionnés depuis moins de 5 ans** (au moins une proposition) et objectifs de 60% à atteindre
  - Recherche d'un reste à charge équivalent
  - Recours au dispositif de la minoration de loyers pour les logements à typologie égale dans le cadre du NPNRU avec la possibilité pour les bailleurs de bénéficier d'une indemnité forfaitaire de l'ANRU) et hors opérations ANRU sans indemnité dans ce cas.
  - Parcours résidentiel vers l'accession à la propriété (10% des relogés)
- ➔ L'ensemble des bailleurs/réservataires seront mobilisés sur les libérations/mises en service de logements dans le parc neuf/ou conventionné de moins de cinq ans. Dans ces programmes, les ménages à reloger sont prioritaires, sauf si présence de DALO parmi les demandeurs éligibles.
- ➔ **Un comité de relogement sera animé par la 2CCAM, réunissant l'ensemble des réservataires et des bailleurs, afin d'assurer un suivi régulier des relogements à effectuer sur la durée des opérations de renouvellement urbains concernées.**

## 2

### METTRE EN PLACE UN DISPOSITIF DE COORDINATION PARTENARIAL POUR LE SUIVI DES OBJECTIFS ET DES ENGAGEMENTS DE LA CIA

- ➔ Conformément à l'article L 441-1-6 du CCH, une commission de coordination, est créée.
- ➔ Cette commission de coordination sera animée par la 2CCAM, et se réunira au minimum une fois par an. Elle se compose (voir précédemment) de membres représentatifs de la CIL.
- ➔ **Elle aura pour mission principale d'assurer le suivi et l'évaluation de la convention intercommunale d'attributions.**
- ➔ Les bailleurs sociaux, les réservataires, les services de l'Etat (DDETS, DDT74), PLS ADIL, l'USH 74 s'engagent à fournir aux services de la 2CCAM toutes informations utiles et nécessaires à dresser le bilan quantitatif et qualitatif de l'atteinte des objectifs et des engagements de la CIA (données concernant l'évolution du parc social, données sur le profil des attributions réalisées, données sur le profil et l'évolution de la demande locative sociale, évolution des DALO dans le territoire de la 2CCAM, etc. – voir ci-après).
- ➔ **La 2CCAM s'engage à animer la commission de coordination et à élaborer/consolider chaque année un bilan présenté aux membres de la commission.**
- ➔ **La commission de coordination (et sous-groupes de travail à constituer), décidera, sur la durée de la CIA, de la pertinence à mettre en place des sous-commissions thématiques :**
  1. Commission QPV, telle que prévue par la loi Egalité et Citoyenneté, ayant pour objet de désigner, d'un commun accord, les candidats à l'attribution de logements disponibles en QPV.
  2. Commission d'orientation des candidats sur les programmes de logements neufs (CO neuf) pour échanger, quelques mois avant la mise en service d'un immeuble, sur le profil des candidats identifiés par chaque réservataire pour s'assurer d'un équilibre de peuplement dès la première occupation, tant au niveau des compositions familiales, de l'âge et des situations socio-économiques des futurs locataires. La mise en place d'une telle commission sera à envisager avec les bailleurs et les partenaires de la CIA.

## 3

### METTRE EN PLACE SUR LA DUREE DE LA CIA UN OBSERVATOIRE PARTAGE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

➔ Sur la durée de la CIA, *avec l'appui des différents partenaires*, la 2CCAM s'engage à **structurer et élaborer progressivement un observatoire du logement locatif social**, en lien avec le dispositif de suivi du futur PLH, intégrant :

- **Une analyse territorialisée, par bailleur et par réservataire, de l'évolution des attributions réalisées annuellement dans la 2CCAM**, permettant de suivre l'atteinte des objectifs et des engagements de la CIA. Elle sera discutée chaque année en commission de coordination puis présentée en CIL.
- Un suivi territorialisé des logements proposés annuellement à l'attribution, par bailleur et par réservataire (type de logements, type de financement/loyer, localisation, etc.).
- Un suivi territorialisé **de l'évolution quantitative et qualitative du parc locatif social dans la 2CCAM** : nombre de logements, bailleurs, type de logements, type de financement, taille des opérations, etc.
- Un suivi territorialisé (si possible par programme) **de l'occupation et du positionnement du parc locatif social, permettant de mieux le qualifier** : repérage, sur la base de critères partagés, des immeubles fragilisés ; analyse des niveaux de loyers du parc locatif social (afin de mieux cibler les logements les plus accessibles aux demandeurs du 1<sup>er</sup> quartile), proximité des équipements, services et réseaux de transports en commun, etc.
- **Un suivi territorialisé du profil de l'évolution quantitative et qualitative de la demande locative sociale dans la 2CCAM** : nombre de demandeurs, profils (niveau de ressources, taille des ménages, type de logements demandés, etc.).

# ANNEXES

## ANALYSE DES ATTRIBUTIONS REALISEES EN 2021 dans la 2CCAM

Baux signés du 01/01/2021 00:00:00 au 31/12/2021: Source Infocentre N°UNIQUE univers complet - TRAITEMENT PAR 2CCAM

Commune attribuée	ENSEMBLE DES ATTRIBUTIONS				au 1er quartile			hors 1er quartile			
	TOTAL	EN QPV STRICT	En quartiers Assimilés QPV (Ewues Crozet Valignons 1)	hors quartiers assimilés QPV	EN QPV STRICT	En quartiers Assimilés QPV (Ewues Crozet Valignons 1)	hors quartiers assimilés QPV	EN QPV STRICT	En quartiers Assimilés QPV (Ewues Crozet Valignons 1)	hors quartiers assimilés QPV	
Arâches-la-Frasse	3	0	0	3	0	0	0	0	0	3	0
Cluses	107	19	42	65	5	13	16	14	29	49	0
Magland	14	0	0	14	0	0	1	0	0	13	0
Marnaz	40	0	4	36	0	0	10	0	4	26	0
Mont-Saxonnex	6	0	0	6	0	0	2	0	0	4	0
Nancy-sur-Cluses	1	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0
Le Reposoir	7	0	0	7	0	0	2	0	0	5	0
Saint-Sigismond	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Scionzier	37	0	9	28	0	2	4	0	7	24	0
Thyez	35	0	0	35	0	0	11	0	0	24	0
<b>TOTAL 2CCAM</b>	<b>250</b>	<b>19</b>	<b>55</b>	<b>195</b>	<b>5</b>	<b>15</b>	<b>46</b>	<b>14</b>	<b>40</b>	<b>149</b>	<b>0</b>
	100,0%	7,6%	22,0%	78,0%	<b>61</b>			<b>189</b>			

250

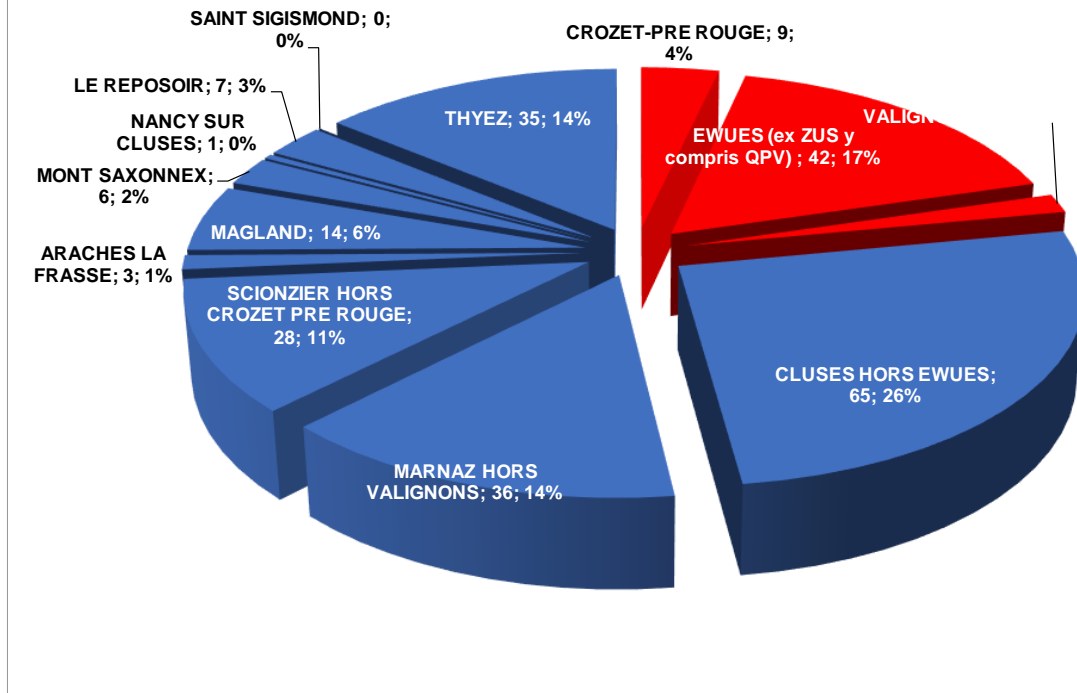
% des attributions réalisées dans les quartiers Politique de la ville à des ménages autres que ceux du premier quartile de ressources (seuil minimal 50%)

Nombre d'attributions en quartiers Assimilés QPV (Ewues Crozet Valignons 1) à des ménages autres que le 1er quartile.		40	73%
dont	EN QPV STRICT	14	74%
dont	EWUES (ZUS dont QPV)	29	69%
dont	CROZET PRE ROUGE	7	78%
dont	VALIGNONS	4	100%
dont	ensemble des trois quartiers Politique de la ville	40	73%

% des attributions réalisées EN DEHORS des quartiers Politique de la ville à des ménages dont les ressources sont inférieures au 1er quartile (seuil minimal 25%)

Nombre d'attributions réalisées en 2021 EN DEHORS :		dont nombre d'attributions à des ménages du 1er quartile	Soit en %
du strict QPV		231	56
des Ewues (ZUS dont QPV)		208	56
des quartiers Assimilés QPV (Ewues Crozet Valignons 1)		195	46
			24,2%
			26,9%
			23,6%

REPARTITION DES 250 ATTRIBUTIONS REALISEES DANS LA 2CCAM EN 2021



REPARTITION DES ATTRIBUTIONS 2021 PAR COMMUNES ET NIVEAU DE RESSOURCES (quartiles)

	Aux ménages 1er quartile de ressources		Aux ménages hors 1er quartile de ressources		
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	
Arâches-la-Frasse	0	0%	3	100%	3
Cluses	29	27%	78	73%	107
Magland	1	7%	13	93%	14
Marnaz	10	25%	30	75%	40
Mont-Saxonnex	2	33%	4	67%	6
Nancy-sur-Cluses	0	0%	1	100%	1
Le Reposoir	2	29%	5	71%	7
Saint-Sigismond	0		0		0
Scionzier	6	16%	31	84%	37
Thyez	11	31%	24	69%	35
<b>TOTAL 2CCAM</b>	<b>61</b>	<b>24%</b>	<b>189</b>	<b>76%</b>	<b>250</b>



## ANALYSE DES ATTRIBUTIONS REALISEES EN 2020 dans la 2CCAM

Baux signés du 01/01/2020 00:00:00 au 31/12/2020: Source Infocentre N°UNIQUE univers complet - TRAITEMENT PAR 2CCAM

Commune attribuée	ENSEMBLE DES ATTRIBUTIONS				au 1er quartile			hors 1er quartile			
	TOTAL	EN QPV STRICT	En quartiers Assimilés QPV (Ewues Crozet Valignons 1)	hors quartiers assimilés QPV	EN QPV STRICT	En quartiers Assimilés QPV (Ewues Crozet Valignons 1)	hors quartiers assimilés QPV	EN QPV STRICT	En quartiers Assimilés QPV (Ewues Crozet Valignons 1)	hors quartiers assimilés QPV	
Arâches-la-Frasse	2	0	0	2	0	0	0	0	0	2	0
Cluses	141	17	40	101	7	11	24	10	29	77	0
Magland	14	0	0	14	0	0	3	0	0	11	0
Marnaz	31	0	3	28	0	0	5	0	3	23	0
Mont-Saxonnex	1	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0
Nancy-sur-Cluses	2	0	0	2	0	0	0	0	0	2	0
Le Reposoir	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Saint-Sigismond	1	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0
Scionzier	40	0	15	25	0	2	5	0	13	20	0
Thyez	68	0	0	68	0	0	16	0	0	52	0
<b>TOTAL 2CCAM</b>	<b>300</b>	<b>17</b>	<b>58</b>	<b>242</b>	<b>7</b>	<b>13</b>	<b>53</b>	<b>10</b>	<b>45</b>	<b>189</b>	<b>0</b>
	100,0%	5,7%	19,3%	80,7%			<b>66</b>			<b>234</b>	

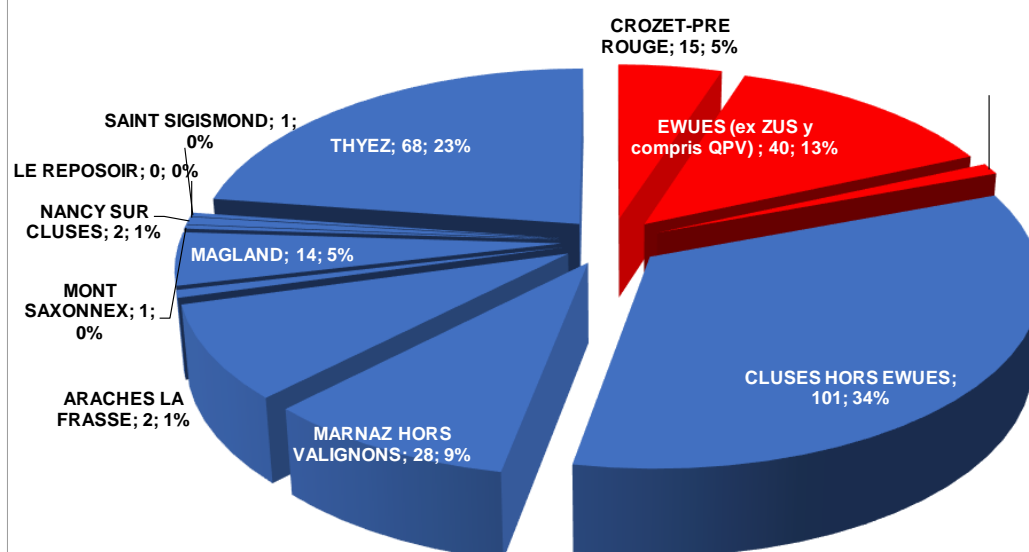
% des attributions réalisées dans les quartiers Politique de la ville à des ménages autres que ceux du premier quartile de ressources (seuil minimal 50%)

Nombre d'attributions en quartiers Assimilés QPV (Ewues Crozet Valignons 1) à des ménages autres que le 1er quartile.		45	78%
dont	EN QPV STRICT	10	59%
dont	EWUES (ZUS dont QPV)	29	73%
dont	CROZET PRE ROUGE	13	87%
dont	VALIGNONS	3	100%
dont	ensemble des trois quartiers Politique de la ville	45	78%

% des attributions réalisées EN DEHORS des quartiers Politique de la ville à des ménages dont les ressources sont inférieures au 1er quartile (seuil minimal 25%)

Nombre d'attributions réalisées en 2018 EN DEHORS :	dont nombre d'attributions à des ménages du 1er quartile	Soit en %
du strict QPV	283	59
des Ewues (ZUS dont QPV)	260	65
des quartiers Assimilés QPV (Ewues Crozet Valignons 1)	242	53

### REPARTITION DES 300 ATTRIBUTIONS REALISEES DANS LA 2CCAM EN 2020



### REPARTITION DES ATTRIBUTIONS 2020 PAR COMMUNES ET NIVEAU DE RESSOURCES (quartiles)

	Aux ménages 1er quartile de ressources		Aux ménages hors 1er quartile de ressources	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Arâches-la-Frasse	0	0%	2	100%
Cluses	35	25%	106	75%
Magland	3	21%	11	79%
Marnaz	5	16%	26	84%
Mont-Saxonnex	0	0%	1	100%
Nancy-sur-Cluses	0	0%	2	100%
Le Reposoir	0	0%	0	0%
Saint-Sigismond	0	0%	1	100%
Scionzier	7	18%	33	83%
Thyez	16	24%	52	76%
<b>TOTAL 2CCAM</b>	<b>66</b>	<b>22,0%</b>	<b>234</b>	<b>78,0%</b>

**Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente**

**SEANCE DU 15 JANVIER 2024**

**n° CP-2024-0037**

**OBJET : EAU ET ASSAINISSEMENT : REGIE DES EAUX FAUCIGNY GLIERES -  
SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT - COMMUNAUTE DE COMMUNES  
PAYS D'EVIAN VALLEE ABONDANCE - SCHEMA DIRECTEUR  
ASSAINISSEMENT ET SCHEMA DIRECTEUR EAU POTABLE - SUBVENTIONS  
D'INVESTISSEMENT**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 05 janvier 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

<b>Présent(e)s</b>			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
<b>Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)</b>			
M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Antoinette METRAL donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS			
<b>Absent(e)s excusé(e)s</b>			
M. Nicolas RUBIN, Mme Virginie DUBY-MULLER			
<b>Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés</b>			
<b>Membres en exercice</b>	<b>34</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>	
<b>Présents</b>	<b>29</b>	<b>Voix Pour</b>	<b>31</b>
<b>Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s</b>	<b>3 / 2</b>	<b>Voix contre</b>	<b>0</b>
<b>Suffrages exprimés</b>	<b>31</b>	<b>Abstention(s)</b>	<b>1</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2022-089 du 13 juin 2022 adoptant la politique départementale de l'eau et fixant les critères d'éligibilité et les modalités d'intervention financière du Département pour les programmes 2022 à 2028 des subventions aux études et travaux d'eau et d'assainissement ;

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 de la politique Développement Durable, Environnement ;

Vu la délibération n° CD-2022-187 du 12 décembre 2022 adoptant les modifications des critères d'éligibilité pour les travaux d'assainissement, pour les programmes 2022 à 2027 ;

Vu la délibération n° CD-2023-0045 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2023-000887 du 06 novembre 2023 portant sur la Décision Modificative n° 2 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières ;

Vu les demandes de subvention de la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance (CCPEVA) en date du 08 juin 2023 ;

Vu la demande de subvention de la Régie des Eaux Faucigny Glières (REFG) en date du 19 septembre 2023 ;

Vu les avis favorables émis par la 7<sup>ème</sup> Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières, dans sa séance du 06 novembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président présente les demandes de subventions :

- de la Régie des Eaux Faucigny Glières (REFG) pour la réalisation de son schéma directeur d'assainissement sur les réseaux d'assainissement raccordés sur trois stations d'épuration,
- de la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance (CCPEVA) pour la réalisation de son schéma directeur d'assainissement sur les réseaux d'assainissement raccordés sur huit stations d'épuration,
- de la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance (CCPEVA) pour la réalisation de son schéma directeur d'eau potable sur la totalité de son territoire.

Ces subventions sont éligibles au dispositif d'aides départementales, pour lesquelles il est proposé d'attribuer une subvention à hauteur de 30 % selon le plan de financement suivant :

Nom de l'EPCI	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
REFG	Schéma directeur d'assainissement	175 000	167 500

Cofinancements attendus	Montant en €	En % du coût du projet € HT
<b>Département de la Haute-Savoie</b>	<b>50 250</b>	28,71 *
Agence de l'Eau	87 500	50,00
<b>TOTAL DES COFINANCEMENTS</b>	<b>137 750</b>	<b>78,71</b>

Participation de la collectivité	37 250	21,29
----------------------------------	--------	-------

\* 30 % du montant éligible

Nom de l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale)	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
CCPEVA	Schéma directeur d'assainissement	318 000	295 000

Cofinancements attendus	Montant en €	En % du coût du projet € HT
<b>Département de la Haute-Savoie</b>	<b>88 500</b>	27,83 *
Agence de l'Eau	159 000	50,00
TOTAL DES COFINANCEMENTS	247 500	77,83

Participation de la collectivité	70 500	22,17
----------------------------------	--------	-------

\* 30 % du montant éligible

Nom de l'EPCI	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
CCPEVA	Schéma directeur d'eau potable	153 000	153 000

Cofinancements attendus	Montant en €	En % du coût du projet € HT
<b>Département de la Haute-Savoie</b>	<b>45 900</b>	30 *
Agence de l'Eau	76 500	50
TOTAL DES COFINANCEMENTS	122 400	80

Participation de la collectivité	30 600	20
----------------------------------	--------	----

\* 30 % du montant éligible

Afin de participer à la bonne information du public concernant l'usage des subventions départementales, la REFG et la CCPEVA s'engagent à mentionner le Département (logo et/ou montant) sur tout support d'information ou de communication relatif aux opérations soutenues (page d'accueil ou page dédiée au projet sur un site internet, document de présentation du projet, invitations presse, inaugurations, livrables de rapports d'études, etc.).

En outre, le Département devra être associé et représenté dans toute réunion concernant l'opération subventionnée et sera destinataire des livrables de l'étude.

**Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de Mme Josaine LEI,  
La Commission Permanente,  
à l'unanimité,**

**ATTRIBUE** une subvention d'investissement de 50 250 € à la REFG, soit 30 % d'un montant subventionnable de 167 500 € HT,

**ATTRIBUE** une subvention d'investissement de 88 500 € à la CCPEVA, soit 30 % d'un montant subventionnable de 295 000 € HT,

**ATTRIBUE** une subvention d'investissement de 45 900 € à la CCPEVA, soit 30 % d'un montant subventionnable de 153 000 € HT,

**DECIDE** d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04021021037 intitulée « Financement des études eau/assainissement des collectivités » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation en € Pour information et non voté		
					2024	2025	2026 et suivants
ADO1D00072	AF23ADO0162	23ADO00002	Schéma directeur assainissement	50 250	30 150	20 100	
ADO1D00072	AF23ADO0163	23ADO00002	Schéma directeur assainissement	88 500	53 100	35 400	
ADO1D00072	AF23ADO0164	23ADO00002	Schéma directeur eau potable	45 900	27 540	18 360	
Total				184 650	110 790	73 860	

**AUTORISE** le versement des subventions aux collectivités figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADO1D00072		
Nature	AP	Fonct.
204141	04021021037	61
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Biens mobiliers, matériels et études	Financement des études eau et assainissement des collectivités	

Code affectation	N° d'engagement CP <u>Obligatoire</u> sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF23ADO0162		REFG	50 250
AF23ADO0163		CCPEVA	88 500
AF23ADO0164		CCPEVA	45 900
<b>Total de la répartition</b>			<b>184 650</b>

selon les modalités suivantes :

- un acompte de 60 % au vu du bon de commande ou de l'ordre de service ou de l'acte d'engagement ou d'un devis signé,
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses, visé par le percepteur, pour l'opération considérée, et d'un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie).

Si le montant des travaux réellement exécutés n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, le versement du solde sera ajusté en conséquence.

**PRECISE** que les demandes de paiement devront être effectuées au plus tard le 31 décembre 2027.  
Au-delà de cette date, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 17/01/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 19/01/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,

**Martial SADDIER**





**Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente**

**SEANCE DU 15 JANVIER 2024**

**n° CP-2024-0038**

**OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - CONTRAT ESPACES NATURELS  
SENSIBLES (CTENS) DU PAYS DU MONT-BLANC (CCPMB) - FEDERATION  
DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE HAUTE-SAVOIE (FDC 74) -  
OUVERTURE DE MILIEUX A TETRAS LYRE - SUBVENTION EN  
INVESTISSEMENT**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 05 janvier 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

<b>Présent(e)s</b>			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
<b>Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)</b>			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Antoinette METRAL donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS			
<b>Absent(e)s excusé(e)s</b>			
Mme Virginie DUBY-MULLER			
<b>Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés</b>			
<b>Membres en exercice</b>	<b>34</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>	
<b>Présents</b>	<b>29</b>	<b>Voix Pour</b>	<b>29</b>
<b>Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s</b>	<b>4 / 1</b>	<b>Voix contre</b>	<b>0</b>
<b>Suffrages exprimés</b>	<b>29</b>	<b>Abstention(s)</b>	<b>4</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7 ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 de la politique Développement Durable, Environnement ;

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles (ENS) ;

Vu la délibération n° CD-2022-0825 du 12 décembre 2022 approuvant l'avenant au Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) de la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc (CCPMB) pour 2023 ;

Vu la délibération n° CD-2023-0045 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2023-0106 du 06 novembre 2023 adoptant la Décision Modificative n° 2 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières ;

Vu la demande de subvention de la Fédération Départementale des chasseurs de Haute-Savoie (FDC 74) du 07 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la 7<sup>ème</sup> Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 06 novembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président présente la demande de subvention de la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Savoie (FDC 74), dans le cadre de l'avenant approuvé au Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) du Pays du Mont-Blanc, élaboré avec les acteurs locaux, afin de prolonger le plan d'action en 2023.

Dans ce cadre, la FDC 74 mets en œuvre l'action n° 2 relative à la préservation des « espèces emblématiques » qui comprend les travaux de restauration de milieux favorables au tétras lyre et sollicite une subvention d'un montant total de travaux de 109 200 € HT (investissement) selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Nom du bénéficiaire	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT (INV)	Montant d'investissement subventionnable retenu en € HT par le CD
FDC 74	Ouverture de milieux favorables au tétras lyre	109 200	109 200
Cofinancement attendu		Montant en €	en % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie		65 520	60
TOTAL DU COFINANCEMENT		65 520	60
Autofinancement de la FDC 74		43 680	40

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, il est demandé à la FDC 74 de mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ces travaux (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, bulletins, autres supports, etc.), d'apposer la contribution du Département sur les panneaux de chantier sur le site informant de l'engagement départemental au projet.

**Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de Mmes Catherine JULLIEN-BRECHES, Magali MUGNIER, MM. Georges MORAND et Jean-Marc PEILLEX, La Commission Permanente, à l'unanimité,**

**ATTRIBUE** une subvention d'investissement de 65 520 € à la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Savoie (FDC 74) pour l'ouverture de milieux favorables au tétras lyre sur la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc ;

**DIT** que les dépenses sont éligibles à partir du 1<sup>er</sup> avril 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025 ;

**DECIDE** d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030079 intitulée « Subventions d'Equipement CTENS 2019 Pays du Mt-Blanc » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté (en €)		
					2023	2024	2025 et suivants
ADE1D00176	AF23ADE162	22ADE00092	Ouverture de milieux favorables au tétras	65 520		32 760	32 760
Total				65 520		32 760	32 760

**AUTORISE** le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00176		
Nature	AP	Fonct.
20422	04031030079	738
Subventions personnes de droit privé - Bâtiments et Installations	Subventions d'Equipement CTENS 2019 Pays du Mont-Blanc	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaire de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF23ADE162		FDC 74	65 520
<b>Total de la répartition</b>			<b>65 520</b>

**PRECISE** que le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités indiquées à l'article 3 de la convention financière ci-annexée ;

**PRECISE** que les demandes de paiement devront être effectuées avant le 31 octobre 2026. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 17/01/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 19/01/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,

**Martial SADDIER**

## CONVENTION FINANCIERE 2023 OUVERTURE DE MILIEUX FAVORABLES AU TETRAS LYRE

Entre

### Le Département de la Haute-Savoie,

Représenté par son **Président, Monsieur Martial SADDIER**, dont le siège social est situé 1 rue du 30<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 ANNECY Cedex, dûment habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2023-0640 en date du 15 janvier 2024, ci-après dénommé « Le Département »,

Et

### La Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Savoie,

Représentée par son **Président, Monsieur André MUGNIER**, sise 142 impasse des Glaises - 74350 VILLY-LE-PELLOUX, ci-après dénommée « FDC 74 ».

### PREAMBULE

Considérant que le Département est compétent au titre des articles L.113-8 et L.113-10 et suivants du Code de l'Urbanisme pour définir et mettre en œuvre une politique de qualité des sites, des paysages et des milieux naturels.

Considérant que la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Savoie (FDC 74) a pour objet la gestion de la faune sauvage de Haute-Savoie.

Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 : OBJET

La convention financière, signée par le Département et la FDC 74, définit les modalités d'accompagnement financier du Département pour l'ouverture de milieux favorables au Tétrás lyre sur le territoire de la Communauté de communes du Pays du Mont-Blanc pour la période 2023-2025.

### ARTICLE 2 : REPARTITION DE SON FINANCEMENT

Le Département attribue à la FDC 74 une subvention d'investissement de 65 520 € pour l'ouverture de milieux favorables au Tétrás lyre sur la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc pour la période 2023-2025.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Action	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD	Département 74		FDC 74	
			€	%	€	%
Ouverture de milieux pour le Tétrás / PMB	109 200	109 200	<b>65 520</b>	<b>60</b>	43 680	40

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DU DEPARTEMENT**

Le versement de la subvention en investissement s'effectuera en deux fois :

- un acompte de 50 % sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération concernée,
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses totales réalisées, visé en original par le trésorier et d'un bilan médiatique.

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel.

La demande de paiement devront être effectuées avant le 31 octobre 2026. Au-delà de ce délai, les subventions seront considérées comme caduques et seront annulées.

### **ARTICLE 4 : SUIVI D'EXECUTION - CONTROLE - EVALUATION**

La Direction de l'Animation Territoriale et Développement Durable du Département est chargée du suivi de l'exécution de la présente convention.

### **ARTICLE 5 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la FDC 74 sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant après examen des justificatifs présentés par l'association.

Le Département informe la FDC 74 de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle prendra fin au 31 octobre 2026.

### **ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION**

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, la FDC 74 s'engage dans une démarche de valorisation du soutien et du financement accordé par le Conseil départemental de la Haute-Savoie dans toute opération de communication en lien avec ce projet.

Elle s'engage à apposer la contribution du Département sur les panneaux de chantier sur le site valorisant l'engagement départemental.

Elle s'engage à respecter le guide de communication établi par le Conseil départemental fourni lors de la notification de la décision d'attribution de subvention.

### **ARTICLE 8 : AVENANT**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

### **ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, et à l'issue d'une procédure de conciliation restée infructueuse, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

### **ARTICLE 10 : LITIGES**

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le Président du Conseil départemental

Le Président de la FDC 74

**M. Martial SADDIER**

**M. André MUGNIER**



**Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente**

**SEANCE DU 15 JANVIER 2024**

**n° CP-2024-0039**

**OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE DE SIXT-FER-A-CHEVAL (SMGS) - COMPTE ADMINISTRATIF 2023 ET PROTOCOLE COMPTABLE DE CLOTURE**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 05 janvier 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

<b>Présent(e)s</b>			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
<b>Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)</b>			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Antoinette METRAL donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS			
<b>Absent(e)s excusé(e)s</b>			
Mme Virginie DUBY-MULLER			
<b>Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés</b>			
<b>Membres en exercice</b>	<b>34</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>	
<b>Présents</b>	<b>29</b>	<b>Voix Pour</b>	<b>33</b>
<b>Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s</b>	<b>4 / 1</b>	<b>Voix contre</b>	<b>0</b>
<b>Suffrages exprimés</b>	<b>33</b>	<b>Abstention(s)</b>	<b>0</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013277-0012 du 04 octobre 2013 portant création du Syndicat Mixte du Grand Site (SMGS) de Sixt-Fer-à-Cheval, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0086 du 18 novembre 2016 prorogeant de six ans le Syndicat Mixte du Grand Site de Sixt-Fer-à-Cheval ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0028 du 18 octobre 2022 prorogeant de six mois le Syndicat Mixte du Grand Site de Sixt-Fer-à-Cheval ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Sixt-Fer-à-Cheval du 12 septembre 2022 sollicitant la prolongation du Syndicat ;

Vu la délibération du SMGS du 20 septembre 2022 confirmant la prolongation de la structure pour une durée de six mois ;

Vu la délibération n° CP-2022-0666 du 10 octobre 2022 approuvant la prolongation du Syndicat pour une durée de six mois ;

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 de la Politique Développement Durable, Environnement ;

Vu la délibération n° CP-2023-0226 du 03 avril 2023 approuvant la dissolution du Syndicat Mixte du Grand Site de Sixt-Fer-à-Cheval ;

Vu la délibération n° CD-2023-0045 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu le courrier de M. le Préfet du 10 octobre 2023 ;

Vu la délibération n° CD-2023-0106 du 06 novembre 2023 adoptant la Décision Modificative n° 2 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières ;

Vu l'avis favorable de la 7<sup>ème</sup> Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 27 février 2023, relatif à la dissolution du Syndicat Mixte du Grand Site de Sixt-Fer-à-Cheval ;

Vu l'avis favorable de la 8<sup>ème</sup> Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale du 20 mars 2023, relatif à la dissolution du Syndicat Mixte du Grand Site de Sixt-Fer-à-Cheval.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que le Syndicat Mixte du Grand Site (SMGS) de Sixt-Fer-à-Cheval a été créé en 2013 par la volonté de la Commune de Sixt-Fer-à-Cheval et du Conseil départemental de la Haute-Savoie d'élaborer un projet partenarial de préservation, de gestion et de mise en valeur du Grand Site de Sixt-Fer-à-Cheval, s'inscrivant dans le cadre de la politique nationale des Grands Sites de France.



D'une durée limitée, le SMGS a été prorogé une première fois par arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 pour une durée déterminée de 6 ans pour finaliser le projet « Grand Site ».

Toutefois, en déclinaison de la loi NOTRe et du principe de spécialité, le Département n'est désormais plus habilité à participer aux missions dévolues à ce Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du programme « Grand Site » ; par suite, sa dissolution est sollicitée par les services de l'Etat.

Une seconde prorogation a été sollicitée et accordée par l'Etat par arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 pour une durée déterminée de 6 mois afin de prendre les mesures en vue d'accompagner la dissolution de la structure et de mettre en place le scénario le plus adapté au pilotage du projet Grand Site et au déploiement de son programme d'actions.

Il est donc statutairement dissous depuis le 04 avril 2023.

La dissolution du Syndicat implique l'intégration des résultats du Syndicat à ceux du Département à hauteur de :

- ligne 001 pour le résultat d'investissement à hauteur de 34 556,34 €,
- ligne 002 pour le résultat de fonctionnement à hauteur de 12 937,46 €.

Il résulte aussi des comptes de dissolution plusieurs opérations :

- une recette à percevoir correspondant à 50 % de 1 059,82 € (remboursement d'assurance) soit 529,91 €,
- deux dépenses à payer à hauteur de 50 % de 2 307,09 € soit 1 153,55 €,
- une recette d'un montant de 818,50 € non titrée correspondant à un versement de Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA),
- une recette de 22 000 € à l'encontre du Département de la Haute-Savoie.

Enfin, il a été attribué au Département une somme de 12 470,10 € correspondant à une quote-part de la trésorerie du Syndicat.

Afin que les conditions de dissolution du Syndicat Mixte du Grand Site de Sixt-Fer-à-Cheval soient approuvées par arrêté préfectoral, le Conseil municipal de Sixt-Fer-à-Cheval et le Conseil départemental doivent approuver l'actualisation du protocole d'accord ci-annexé correspondant à la situation comptable du Syndicat au 03 avril 2023.

**La Commission Permanente,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

**APPROUVE** le Compte Administratif 2023 du Syndicat Mixte du Grand Site de Sixt-Fer-à-Cheval établi dans le cadre de sa dissolution ;

**APPROUVE** l'actualisation du protocole d'accord correspondant à la situation comptable du Syndicat Mixte du Grand Site de Sixt-Fer-à-Cheval au 03 avril 2023 ci-annexé ;

Mme la Payeure départementale est chargée, en ce qui la concerne, de réaliser toutes les opérations nécessaires à l'intégration des comptes issus du Syndicat Mixte du Grand Site de Sixt-Fer-à-Cheval.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 17/01/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 19/01/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,

**Martial SADDIER**

Annexe à la délibération prévoyant la dissolution du syndicat mixte  
Site SIXT-FER-A-CHEVAL

**CONDITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES  
DE LA LIQUIDATION DU SYNDICAT**

La dissolution comptable du syndicat se traduit par des opérations d'ordre non budgétaire enregistrées par le comptable au vu des éléments de répartition détaillés ci-dessous. La répartition doit être équilibrée en débit / crédit pour chaque collectivité membre.

Pour les collectivités membres du syndicat dissous, elle nécessite :

- une mise à jour de l'inventaire avec intégration des biens et subventions reçus ;
- une reprise des résultats aux lignes 001 et 002 du budget (au budget primitif ou par décision modificative).

**Les résultats**

⇒ **Les résultats à intégrer au budget**

Les résultats de clôture du syndicat dissous sont les suivants :

Résultats de clôture du syndicat dissous	
Section d'investissement : -34 556,34 €	Section de fonctionnement : -12 937,46 €

Ces résultats seront répartis entre les collectivités membres et repris au budget :

- à la ligne 001 pour le résultat d'investissement ;
- à la ligne 002 pour le résultat de fonctionnement.

⇒ **Les résultats à répartir comptablement**

La répartition comptable des résultats entre les collectivités membres est la suivante :

Répartition des soldes des comptes de résultats à la balance au jour de la dissolution		
Compte	Montant	Collectivité bénéficiaire
1068	34 556,34 €	Département Haute Savoie
110	5 886,20 €	Commune Sixt Fer à Cheval
110	7 051,26 €	Département Haute Savoie

**Les restes à réaliser**

Il n'y a aucun reste à réaliser à reprendre.



## **L'actif et le passif**

L'actif et le passif doivent être répartis entre les collectivités membres de manière équitable (répartition géographique, clé de répartition ...).

Les biens et les subventions ne peuvent pas être scindés. La répartition comptable doit correspondre à la répartition physique des biens. Elle est établie à partir d'un état de l'actif de la collectivité ajusté avec la balance comptable au jour de la dissolution.

La répartition doit être équilibrée en débit / crédit pour chaque collectivité membre.

### **⇒ Les immobilisations et subventions d'équipement**

Il n'y a aucune immobilisation mise à la disposition du syndicat par les communes membres lors de sa création figurent à l'actif du syndicat aux comptes 217xx.

Il n'y a donc aucune subvention associée, reçues par le syndicat au titre d'une mise à disposition.

Les biens acquis ou réalisés par le syndicat depuis sa création sont répartis entre les collectivités membres.

La répartition est la suivante :

<b>Etat des immobilisations acquises ou réalisées par le syndicat</b>			
<b>Compte</b>	<b>Montant</b>	<b>Amortissements (comptes 28)</b>	<b>Collectivité bénéficiaire</b>
2158	29 282,10 €	29 282,10 €	Commune Sixt-Fer-à-Cheval
2183	7 257,79 €	7 257,79 €	Commune Sixt-Fer-à-Cheval
...			

Il n'y a aucune subvention perçue par le syndicat pour financer l'acquisition ou la réalisation de ces biens dans la comptabilité.

Le détail des immobilisations concernées figure dans l'état de l'actif ci-joint

### **⇒ Les emprunts**

Il n'y a aucun emprunt mis à disposition du syndicat par les communes membres lors de sa création ni aucun emprunt, souscrit par le syndicat, en cours au jour de sa dissolution.

### **⇒ Les restes à recouvrer et restes à payer**

Les restes à recouvrer et restes à payer au jour de la dissolution du syndicat sont répartis entre les collectivités membres .

La répartition se traduit de la manière suivante :



<b>Situation des restes à recouvrer et restes à payer au jour de la dissolution</b>		
<b>Compte</b>	<b>Montant</b>	<b>Collectivité bénéficiaire</b>
4111	7 956,00 €	Département Haute Savoie
4411	22 000,00 €	Département Haute Savoie

Le détail des restes à recouvrer et restes à payer concernés figure dans l'état ci-joint

**⇒ La trésorerie**

Le solde de la trésorerie au jour de la dissolution du syndicat est réparti entre les collectivités membres de la manière suivante :

<b>Solde de trésorerie du syndicat</b>	
Solde au jour de la dissolution	18 356,30 €
<b>Répartition de la trésorerie</b>	
Commune Sixt Fer à Cheval	5 886,20 €
Département Haute Savoie	12 470,10 €

Il reste à percevoir une recette de 1 059,82 € correspondant et à un remboursement d'assurance.

Il reste également deux dépenses à effectuer, l'une de 225 € correspondant à la carto-guide, l'autre de 2 082,09 € correspondant au loyer du 1<sup>er</sup> trimestre 2023.

Il est convenu que cette recette et ces dépenses seront partagées pour moitié entre les deux collectivités.

**⇒ Les autres comptes présents à la balance**

Les autres comptes présents à la balance du syndicat au jour de sa dissolution sont répartis ainsi :

<b>Répartition des soldes des comptes à la balance au jour de la dissolution</b>		
<b>Compte</b>	<b>Montant</b>	<b>Collectivité bénéficiaire</b>
47138	818,50 €	Département Haute Savoie
...		

**⇒ Les régies de recettes et d'avances**

Les régies de recettes et d'avances sont clôturées au jour de la dissolution juridique du syndicat. Les régisseurs ne sont plus habilités à intervenir à compter de cette date. Ils devront alors reverser les sommes en instance dans leurs comptes et justifier leurs opérations.

Les opérations comptables des régies sont régularisées et soldées avant la dissolution comptable du syndicat.



## **Récapitulatif**

La répartition des comptes présents à la balance à la clôture du syndicat dissous se traduit donc de la manière suivante :

Compte	Sommes à la balance du syndicat dissous		Sommes revenant à Sixt Fer à Cheval		Sommes revenant à Département de Haute Savoie	
	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit
1068		34 556,34 €				34 556,34 €
110		12 937,46 €		5 886,20 €		7 051,26 €
2158	29 282,10 €		29 282,10 €	29 282,10 €		
2183	7 257,79 €		7 257,79 €	7 257,79 €		
28158		29 282,10 €				
28183		7 257,79 €				
4111	7 956,00 €				7 956,00 €	
4411	22 000,00 €				22 000,00 €	
47138		818,50 €				818,50 €
515	18 356,30 €		5 886,20 €		12 470,10 €	
TOTAL	84 852,19 €		42 426,09 €		42 426,10 €	

La répartition est équilibrée en débit / crédit pour chaque collectivité membre.

Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente

SEANCE DU 15 JANVIER 2024

n° CP-2024-0040

**OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE HAUTE-SAVOIE (FDC 74) - ESTIMATION DES POPULATIONS DE LOUPS EN HAUTE-SAVOIE - SUBVENTIONS EN INVESTISSEMENT ET EN FONCTIONNEMENT**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 05 janvier 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Antoinette METRAL donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Virginie DUBY-MULLER			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 1	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.211-7 et L.422-2,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 de la politique Développement Durable, Environnement,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les nouvelles modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Vu la délibération n° CP-2022-0359 du 13 juin 2022 approuvant le suivi scientifique et l'estimation des populations de faune sauvage (loup, lynx...),

Vu la délibération n° CD-2023-0045 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0106 du 06 novembre 2023 adoptant la Décision Modificative n° 2 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Savoie (FDC 74) du 13 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la 7<sup>ème</sup> Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 06 novembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président présente la demande de subvention de la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Savoie (FDC 74) concernant l'estimation des populations de loups sur la Haute-Savoie pour 2024.

La FDC 74 a réalisé en 2023 une estimation des populations de loups sur le département ; les chiffres sont à consolider afin de les fiabiliser et à cette fin, elle souhaite reconduire l'estimation des populations de loups pour l'année 2024 et sollicite une subvention selon le plan de financement suivant :

<b>Nom du Maître d'ouvrage</b>	<b>Projet faisant l'objet d'une demande de financement</b>	<b>Coût du projet en € TTC (INV)</b>	<b>Montant subventionnable retenu en € TTC par le CD</b>
FDC 74	Estimation des populations de loups : achat pièges photos, ordinateur	7 500	7 500

<b>Cofinancement attendu</b>	<b>Montant en €</b>	<b>en % du coût du projet € TTC</b>
<b>Département de la Haute-Savoie</b>	<b>6 000</b>	<b>80</b>
Autofinancement de la FDC 74	1 500	20



En fonctionnement, le plan de financement est le suivant :

Nom du Maître d'ouvrage	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € TTC (FONC)	Montant subventionnable retenu en € TTC par le CD
FDC 74	Estimation des populations de loups : temps agents	77 000	77 000

Cofinancement attendu	Montant en €	en % du coût du projet € TTC
Département de la Haute-Savoie	61 600	80

Autofinancement de la FDC 74	15 400	20
------------------------------	--------	----

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, il est demandé à la FDC 74 et ses partenaires de mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à cette action (rapports d'études, supports numériques, réseaux sociaux, éditions, etc.), d'associer le Conseil départemental à toute manifestation et d'apposer le logo du Département sur tout support de communication relatif à cette opération (article 7 de la convention financière).

**Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de Mme Magali MUGNIER, La Commission Permanente, à l'unanimité,**

**ATTRIBUE** une subvention d'investissement de 6 000 € à la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Savoie (FDC 74) pour l'estimation des populations de loups en Haute-Savoie ;

**ATTRIBUE** une subvention de fonctionnement de 61 600 € à la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Savoie (FDC 74) pour l'estimation des populations de loups en Haute-Savoie ;

**AUTORISE** M. le Président à signer la convention financière ci-annexée ;

**DIT** que les dépenses sont éligibles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au 31 octobre 2025 ;

**DECIDE** d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030119 intitulée : « Sub. Equipement Plan Chasse » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté en €
					2024
ADE1D00239	AF23ADE164	23ADE00002	Estimation des populations de loups : achat pièges photos, ordinateur	6 000	6 000
Total				6 000	6 000

**AUTORISE** le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00239		
Nature	AP	Fonct.
20421	04031030119	738
Subventions personne de droit privé - Mobilier - Matériel et Etudes	Sub. Equipement Plan Chasse	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaire de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF23ADE164		FDC 74 : estimation des populations de loups : achat pièges photos, ordinateur	6 000
		<b>Total de la répartition</b>	<b>6 000</b>

**AUTORISE** le versement de la subvention de fonctionnement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE2D00128		
Nature	Programme	Fonct.
6574	04031031	738
Subventions de fonctionnement - Personne de droit privé	ENS - Appui aux Collectivités et Associations - Fonctionnement	

N° d'engagement CP	Bénéficiaire de la répartition	Montant à verser en €
23ADE00414	FDC 74 : estimation des populations de loups : temps agents FDSEA, FDC 74	61 600
	<b>Total de la répartition</b>	<b>61 600</b>

**PRECISE** que le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités indiquées à l'article 3 de la convention financière ci-annexée.

Délibération télétransmise en Préfecture le 17/01/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 19/01/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,

**Martial SADDIER**

**ESTIMATION DES POPULATIONS DE LOUPS  
EN HAUTE-SAVOIE  
CONVENTION DE SUBVENTION 2023-2024**

Entre

**Le Département de la HAUTE-SAVOIE,**

Représenté par son **Président Monsieur Martial SADDIER,**

dont le siège social est situé au 1 rue du 30<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - CS32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2024- en date du 15 janvier 2024, ci-après dénommé « Le Département »,

Et

**La Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Savoie,**

Représentée par son Président, Monsieur André MUGNIER, sise 142 impasse des Glaises - 74350 VILLY-LE-PELLOUX, ci-après dénommée « FDC 74 ».

**PREAMBULE**

Considérant que le Département est compétent au titre des articles L.113-8 et L.113-10 et suivants du Code de l'Urbanisme pour définir et mettre en œuvre une politique de qualité des sites, des paysages et des milieux naturels.

Considérant que la FDC 74 a pour objet la connaissance et le suivi de la faune sauvage de la Haute-Savoie.

Considérant le plan pour l'estimation des populations de loups en Haute-Savoie et ayant pour objectif de réaliser une évaluation scientifique et multipartenariale de la population de loups sur l'ensemble du territoire de la Haute-Savoie.

Considérant que l'estimation des populations de loups réalisée en 2022-2023 doit être reconduite en 2023-2024.

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention fixe dans le cadre du plan pour l'estimation des populations de loups en Haute-Savoie :

- le programme d'actions détaillé, son budget et la répartition en termes de subventionnement,
- les obligations de l'association,
- les modalités financières de la participation départementale.

## ARTICLE 2 : PROGRAMME D' ACTIONS ET REPARTITION DE SON FINANCEMENT

Le Département attribue à la FDC 74 une subvention en **investissement** au titre de la politique Espaces Naturels Sensibles de **6 000 €** pour l'acquisition de pièges photos et ordinateurs.

Le Département attribue une subvention en **fonctionnement** de **61 600€** pour l'estimation des populations de loups en Haute-Savoie.

Action	Coût total en €	Département de la Haute-Savoie		FDC 74	
		En €	En %	En €	En %
Acquisition pièges photos et ordinateurs	7 500	6 000	80	1 500	20
Animation et mise en œuvre des missions	77 000€	61 600	80	15 400	20

La subvention est versée dans le respect des engagements respectifs de la FDC 74 et du Département définis aux articles 3 et 4 de la présente convention et sous réserve de l'inscription au budget annuel des dépenses correspondantes.

## ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département attribue à la FDC 74 une subvention en **investissement** au titre de la politique Espaces Naturels Sensibles de **6 000 €**.

Elle sera versée en une fois sur présentation d'un bilan technique de l'opération et d'un état récapitulatif des dépenses totales réalisées visé en original par le trésorier.

Si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, le versement sera ajusté selon la règle : % prévu au budget prévisionnel x montant de la dépense effectivement réalisée.

Les demandes de paiement devront être effectuées avant le 31 octobre 2025. Au-delà de ce délai, la subvention ne sera plus versée.

Le Département attribue à la FDC 74 une subvention en **fonctionnement** au titre de la politique Espaces Naturels Sensibles de **61 600 €**.

Elle sera versée selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération,
- le solde sur présentation d'un bilan technique de l'opération et d'un état récapitulatif des dépenses totales réalisées visé en original par le trésorier.

Si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, le versement sera ajusté selon la règle : % prévu au budget prévisionnel x montant de la dépense effectivement réalisée.

Les demandes de paiement devront être effectuées avant le 31 octobre 2025. Au-delà de ce délai, la subvention ne sera plus versée.

Pour les 2 subventions, les dépenses éligibles démarrent au 1<sup>er</sup> avril 2023.

## **ARTICLE 4 : SUIVI D'EXECUTION – CONTROLE - EVALUATION**

La Direction Animation Territoriale et Développement Durable du Département est chargée du suivi de l'exécution du programme conduit dans le cadre de la présente convention. Elle veillera notamment au respect de la localisation de la mise en œuvre des actions en Haute-Savoie

La FDC 74 transmet chaque année au Département au plus tard le 30 juin :

- le bilan d'activité de l'association,
- un bilan annuel chiffré action par action ainsi qu'un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la FDC 74 sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant après examen des justificatifs présentés par l'association.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents exigés à l'article 4 entraîne la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Le Département informe la FDC 74 de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. La convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2024.

## **ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION**

L'aide du Département doit être mentionnée dans tout support d'information et de communication et apparaître en tout lieu en ayant bénéficié. Le logo du Département est en libre téléchargement sur le site internet [hautesavoie.fr/charte-graphique](https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique). A ce titre, la FDC 74 s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports institutionnels édités relatif à ce projet en faisant état de la subvention départementale y compris les dossiers de presse et événementiels (presse, web et réseaux sociaux , événements publics), rapports et livrables du programme d'estimation,
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie,

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de l'événement et du support est à étudier au cas par cas avec la Direction des Grands Evènements, Communication, Rayonnement du Territoire du Département.

En cas de non-respect de la clause "communication", il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

## **ARTICLE 8 : AVENANT**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, et à l'issue d'une procédure de conciliation restée infructueuse, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

## **ARTICLE 10 : LITIGES**

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, en deux exemplaires, le

Le Président du Département

**M. Martial SADDIER**

Le Président de la FDC 74

**M. André MUGNIER**



Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente

SEANCE DU 15 JANVIER 2024

n° CP-2024-0041

**OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - CONTRAT ESPACES NATURELS SENSIBLES (CTENS) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU MONT-BLANC (CCPMB) - COMMUNE DE SALLANCHES - ACQUISITION DE PARCELLES DU SITE DES ILETTES - SUBVENTION EN INVESTISSEMENT**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 05 janvier 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Antoinette METRAL donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Virginie DUBY-MULLER			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 1	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 de la politique Développement Durable, Environnement,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Vu la délibération n° CD-2022-0825 du 12 décembre 2022 approuvant l'avenant au Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc (CCPMB) pour 2023,

Vu la délibération n° CD-2023-0045 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0106 du 06 novembre 2023 adoptant la Décision Modificative n° 2 - 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu la demande de subvention de la Commune de Sallanches en date du 08 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la 7<sup>ème</sup> Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 06 novembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président présente la demande de subvention de la Commune de Sallanches, présentée dans le cadre de l'avenant approuvé au Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) de la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc (CCPMB), élaboré avec les acteurs locaux, afin de prolonger le plan d'action en 2023.

La Commune de Sallanches, maître d'ouvrage du « réaménagement du site des llettes » (action n° 20) qui comprend l'acquisition de parcelles, sollicite une subvention pour un montant total de 69 000 € TTC (investissement), selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Nom du bénéficiaire	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € TTC (INV)	Montant d'investissement subventionnable retenu en € TTC par le CD
Commune de Sallanches	Acquisition de parcelles du site des llettes	115 000	115 000

Cofinancement attendu	Montant en €	en % du coût du projet € TTC
Département de la Haute-Savoie	69 000	60
TOTAL DU COFINANCEMENT	69 000	60

Commune de Sallanches	46 000	40
-----------------------	--------	----



Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, il est demandé à la Commune de Sallanches de mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ces travaux (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, bulletins, autres supports, etc.), d'apposer la contribution du Département sur les panneaux de chantier et d'apposer une signalisation pérenne sur le site informant de l'engagement départemental au projet.

**Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de M. Georges MORAND, La Commission Permanente, à l'unanimité,**

**ATTRIBUE** une subvention d'investissement de 69 000 € à la Commune de Sallanches pour l'acquisition de parcelles 246 A 802, 251 A 1672, 1668, 1665, 1662, 1659, 1654, 1653, 1647 et 1644 du site des llettes ;

**DIT** que les dépenses sont éligibles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2024 ;

**DECIDE** d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030079 intitulée « Subventions d'Equipement CTENS 2019 Pays du Mont-Blanc » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté (en €)		
					2023	2024	2025 et suivants
ADE1D00174	AF23ADE169	22ADE00092	Acquisition de parcelles du site des llettes	69 000		69 000	
Total				69 000		69 000	

**AUTORISE** le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00174		
Nature	AP	Fonct.
204142	04031030079	738
Subventions communes et structures intercommunales Mobilier - Matériel - Etudes	Subventions d'Equipement CTENS 2019 Pays du Mont-Blanc	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaire de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF23ADE169		Commune de Sallanches	69 000
<b>Total de la répartition</b>			<b>69 000</b>

**PRECISE** que le versement de la subvention d'investissement s'effectuera en une fois sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses totales réalisées visé en original par le payeur et d'un bilan médiatique (avec photographies des supports ou articles de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie).

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel ;

**PRECISE** que les demandes de paiement devront être effectuées avant le 31 mars 2025. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 17/01/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 19/01/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,

**Martial SADDIER**

**Extrait du Registre des Délibérations de la  
 Commission Permanente**

**SEANCE DU 15 JANVIER 2024**

**n° CP-2024-0042**

**OBJET : SOLIDARITE TERRITORIALE - CONTRAT DEPARTEMENTAL D'AVENIR ET  
 DE SOLIDARITE 2023  
 CANTONS D'ANNECY 1, ANNECY 4, BONNEVILLE ET THONON-LES-BAINS  
 SUBVENTIONS EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 05 janvier 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

<b>Présent(e)s</b>			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
<b>Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)</b>			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Antoinette METRAL donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS			
<b>Absent(e)s excusé(e)s</b>			
Mme Virginie DUBY-MULLER			
<b>Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiées</b>			
<b>Membres en exercice</b>	<b>34</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>	
<b>Présents</b>	<b>29</b>	<b>Voix Pour</b>	<b>33</b>
<b>Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s</b>	<b>4 / 1</b>	<b>Voix contre</b>	<b>0</b>
<b>Suffrages exprimés</b>	<b>33</b>	<b>Abstention(s)</b>	<b>0</b>

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-018 du 28 février 2022 reconduisant pour 2022 le Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité (CDAS) et adoptant les modalités de gestion du dispositif,

Vu la délibération n° CD-2022-111 du 25 juillet 2022 relative à la complétude du dispositif du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité 2022 et au règlement d'attribution et de versement de subventions d'investissement aux associations,

Vu la délibération n° CD-2022-164 du 12 décembre 2022 reconduisant pour 2023 le Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité et adoptant le montant des dotations cantonales ainsi que les modalités de gestion du dispositif,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu les demandes de subvention des associations suivantes : La Mandallaz et Alpysia, pour le canton d'Annecy 1,

Vu les demandes de subventions des associations suivantes : Foyer Social Educatif (FSE) du collège de Beauregard, Handi Lac et Montagnes et Cran Pringy Annecy Basket, pour le canton d'Annecy 4,

Vu les demandes de subventions des associations suivantes Association Saint-Bruno, Compagnie Histoire de famille, Entente Gymnique du Faucigny, Association Pégase Centre Equestre, Club sportif Saint-Pierre-en-Faucigny et Handicap Sports loisirs Bonneville, pour le canton de Bonneville,

Vu la demande de subvention de l'association Thonon Escrime Club pour le canton de Thonon-les-Bains,

Vu l'avis favorable émis par la 5<sup>ème</sup> Commission Aménagement du Territoire, Économie, Enseignement Supérieur, Recherche lors de sa réunion du 18 décembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que lors de sa séance du 12 décembre 2022, le Département a décidé par délibération n° CD-2022-164 d'inscrire pour l'année 2023, au titre du CDAS, 26 200 000 € en Autorisation de Programme (AP) et en Crédits de Paiement (CP), et d'adopter la répartition des enveloppes cantonales.

Par ailleurs, le dispositif 2023 du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité permet aux Conseillers départementaux d'orienter, s'ils le souhaitent, jusqu'à 150 000 € de l'enveloppe de leur canton à des projets d'investissement portés par des associations.

Les associations sollicitent des subventions d'investissement qui relèvent de ce dispositif, conformément aux modalités de gestion du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité adoptées par les délibérations n° CD-2022-018 du 28 février 2022 et n° CD-2022-111 du 25 juillet 2022.

**La Commission Permanente,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

**ATTRIBUE** des subventions d'investissement aux associations suivantes, affectées à l'Autorisation de Programme n° 01040008009 intitulée « CDAS - Aides aux associations » correspondante :

CONTRAT DEPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITE  
PROGRAMMATION 2023 - CANTON ANNECY 1  
Reliquat enveloppe 25 500 €

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Objet et plan de financement	Dépense subventionnable en € TTC	Taux en %	Montant de la subvention en €
CLO1D00110	AF23CLO534	23CLO00508	Association La Mandallaz	<b>Acquisition d'équipements de gymnastique</b> · Coût prévisionnel TTC : 20 475 € · Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : <b>→ CDAS 2023 : 12 000 €</b> - Subvention Région : 3 540 € Total subvention(s) : 15 540 € (76 %) - Autofinancement : 4 935 € (24 %)	20 475	58	12 000
CLO1D00110	AF23CLO535	23CLO00509	Alpysia	<b>Acquisition d'un vélo pousseur</b> · Coût prévisionnel TTC : 9 484 € · Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : <b>→ CDAS 2023 : 7 500 €</b> Total subvention(s) : 7 500 € (80 %) - Autofinancement : 1 984 € (20 %)	9 484	80	7 500
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>					<b>29 959</b>		<b>19 500</b>
<b>Reste à répartir 6 000 €</b>							

CONTRAT DEPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITE  
PROGRAMMATION 2023 - CANTON ANNECY 4  
Reliquat enveloppe 59 458 €

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Objet et plan de financement	Dépense subventionnable en € TTC	Taux en %	Montant de la subvention en €
CLO1D00110	AF23CLO536	23CLO00510	<b>FSE Collège de Beauregard</b>	<b>Acquisition de Vélo-Bureaux et d'Apple TV</b> · Coût prévisionnel TTC : 7 323 € · Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : <b>→ CDAS 2023 : 5 859 €</b> - Subvention Région : _____ Total subvention(s) : 5 859 € (80 %) - Autofinancement : 1 464 € (20 %)	7 323	80	5 859
CLO1D00110	AF23CLO537	23CLO00511	<b>Handi Lac et Montagnes</b>	<b>Acquisition d'une joëlette électrique et d'une bâche</b> · Coût prévisionnel TTC : 7 693 € · Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : <b>→ CDAS 2023 : 6 154 €</b> Total subvention(s) : 6 154 € (80 %) - Autofinancement : 1 539 € (20 %)	7 693	80	6 154
CLO1D00110	AF23CLO538	23CLO00512	<b>Cran Pringy Annecy Basket</b>	<b>Terrain 3x3 de Basketball</b> · Coût prévisionnel TTC : 30 559 € · Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : <b>→ CDAS 2023 : 20 000 €</b> Total subvention(s) : 20 000 € (65 %) - Autofinancement : 10 559 € (35 %)	30 559	65	20 000
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>					<b>45 575</b>		<b>32 013</b>

Reste à répartir 27 445 €

CONTRAT DEPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITE  
PROGRAMMATION 2023 - CANTON BONNEVILLE  
Reliquat enveloppe 34 841 €

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Objet et plan de financement	Dépense subventionnable en € TTC	Taux en %	Montant de la subvention en €
CLO1D00110	AF23CLO539	23CLO00513	<b>Association Saint-Bruno</b>	<p><b>Acquisitions de matériels et d'un logiciel d'inscription en ligne</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Coût prévisionnel TTC : 3 972 €</li> <li>· Plan de financement prévisionnel :</li> <li>- Subvention(s) Département :</li> <li style="padding-left: 20px;"><b>→ CDAS 2023 : 2 580 €</b></li> <li>Total subvention(s) : 2 580 € (65 %)</li> <li>- Autofinancement : 1 392 € (35 %)</li> </ul>	3 972	65	2 580
CLO1D00110	AF23CLO540	23CLO00514	<b>Compagnie Histoire de famille</b>	<p><b>Acquisitions de matériels de son et accessoires</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Coût prévisionnel TTC : 9 357 €</li> <li>· Plan de financement prévisionnel :</li> <li>- Subvention(s) Département :</li> <li style="padding-left: 20px;"><b>→ CDAS 2023 : 7 485 €</b></li> <li>Total subvention(s) : 7 485 € (80 %)</li> <li>- Autofinancement : 1 872 € (20 %)</li> </ul>	9 357	80	7 485
CLO1D00110	AF23CLO541	23CLO00515	<b>Entente Gymnique du Faucigny</b>	<p><b>Acquisition de matériels gymniques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Coût prévisionnel TTC : 10 000 €</li> <li>· Plan de financement prévisionnel :</li> <li>- Subvention(s) Département :</li> <li style="padding-left: 20px;"><b>→ CDAS 2023 : 5 000 €</b></li> <li>Total subvention(s) : 5 000 € (50 %)</li> <li>- Autofinancement : 5 000 € (50 %)</li> </ul>	10 000	50	5 000

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Objet et plan de financement	Dépense subventionnable en € TTC	Taux en %	Montant de la subvention en €
CLO1D00110	AF23CLO542	23CLO00516	Association Pégase Centre Equestre	<p><b>Acquisition de bâches</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Coût prévisionnel TTC : 6 120 €</li> <li>· Plan de financement prévisionnel :</li> <li>- Subvention(s) Département :</li> <li style="padding-left: 20px;"><b>→ CDAS 2023 :</b> <u>4 896 €</u></li> <li>Total subvention(s) : 4 896 € (80 %)</li> <li>- Autofinancement : 1 224 € (20 %)</li> </ul>	6 120	80	4 896
CLO1D00110	AF23CLO543	23CLO00517	Club sportif Saint-Pierre-en-Faucigny	<p><b>Acquisition de cages de football</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Coût prévisionnel TTC : 6 100 €</li> <li>· Plan de financement prévisionnel :</li> <li>- Subvention(s) Département :</li> <li style="padding-left: 20px;"><b>→ CDAS 2023 :</b> <u>4 880 €</u></li> <li>Total subvention(s) : 4 880 € (80 %)</li> <li>- Autofinancement : 1 220 € (20 %)</li> </ul>	6 100	80	4 880
CLO1D00110	AF23CLO544	23CLO00518	Handicap Sports loisirs Bonneville	<p><b>Acquisition d'un handibike</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Coût prévisionnel TTC : 13 907 €</li> <li>· Plan de financement prévisionnel :</li> <li>- Subvention(s) Département :</li> <li style="padding-left: 20px;"><b>→ CDAS 2023 :</b> <u>10 000 €</u></li> <li>Total subvention(s) : 10 000 € (72 %)</li> <li>- Autofinancement : 3 907 € (28 %)</li> </ul>	13 907	72	10 000
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>					<b>49 456</b>		<b>34 841</b>

Reste à répartir 0 € -



CONTRAT DEPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITE  
PROGRAMMATION 2023 - CANTON THONON-LES-BAINS  
Reliquat enveloppe 6 000 €

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Objet et plan de financement	Dépense subventionnable en € TTC	Taux en %	Montant de la subvention en €
CLO1D00110	AF23CLO545	23CLO00519	Thonon Escrime Club	<b>acquisition de matériel d'escrime électrique et de pistes de sol</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Coût prévisionnel TTC : 7 500 €</li> <li>· Plan de financement prévisionnel : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Subvention(s) Département :</li> <li>→ <b>CDAS 2023 :</b> <u>6 000 €</u></li> <li>Total subvention(s) : 6 000 € (80 %)</li> <li>- Autofinancement : 1 500 € (20 %)</li> </ul> </li> </ul>	7 500	80	6 000
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>					<b>7 500</b>		<b>6 000</b>

**Reste à répartir 0 €**

**AUTORISE** le versement des subventions d'investissement aux bénéficiaires sur présentation de la ou des factures acquittée(s) relative(s) à l'opération subventionnée, visée(s) par le trésorier et/ou le comptable de l'association et confirmant la comptabilisation en investissement de la dépense subventionnée ;

**PRECISE** que seront prises en compte les dépenses réglées par l'association uniquement dans la limite de la dépense subventionnable figurant dans le tableau ci-dessus. Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles ;

**PRECISE** qu'afin de participer à la bonne information des tiers concernant l'usage des subventions départementales, le bénéficiaire a l'obligation de communiquer sur le financement accordé par le Département : il devra faire mention de ce soutien et intégrer le logo du Département sur l'ensemble des publications et supports de promotion liés à l'objet subventionné, sur son site internet (s'il en existe un), en associant au logo un lien vers le site du Département [hautesavoie.fr](http://hautesavoie.fr), et sur le matériel correspondant (charte minibus et vélo), à évoquer le partenariat établi dans le cadre de ses relations presse (dossiers de presse, communiqués, conférences de presse, interviews), et de ses relations publiques. Le bénéficiaire invitera M. le Président du Département et les Conseillers départementaux concernés à participer à la réception des équipements subventionnés ;

**PRECISE** que ces subventions sont valables jusqu'au 31 décembre 2026. Si à l'expiration de ce délai, les demandes de versement des subventions accordées n'ont pas été transmises aux services départementaux, les subventions seront caduques et ne pourront pas être versées.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 17/01/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 19/01/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,

**Martial SADDIER**

Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente

SEANCE DU 15 JANVIER 2024

n° CP-2024-0043

**OBJET : CONTRAT DEPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITE - AFFECTATION ANNEE 2023 - CANTONS D'ANNECY 1, BONNEVILLE, LA ROCHE-SUR-FORON ET THONON-LES-BAINS**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 05 janvier 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Antoinette METRAL donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS			
Absent(e)s excusé(e)s			
M. François EXCOFFIER, Mme Virginie DUBY-MULLER			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	31
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	3 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	31	Abstention(s)	1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-10 ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2022-018 du 28 février 2022 reconduisant pour 2022 le Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité (CDAS) et adoptant les modalités de gestion du dispositif ;

Vu la délibération n° CD-2022-046 du 04 avril 2022 portant modification du règlement des aides attribuées dans le cadre du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité 2022 ;

Vu la délibération n° CD-2022-164 du 12 décembre 2022 reconduisant pour 2023 le Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité (CDAS), et adoptant le montant des dotations cantonales ainsi que les modalités de gestion du dispositif ;

Vu la délibération n° CD-2023-0042 du 26 juin 2023 portant sur le Budget Supplémentaire 2023 ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu les demandes de subvention des Communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) des cantons d'Annecy 1, Bonneville, la Roche-sur-Foron et Thonon-les-Bains transmises au titre de l'année 2023 ;

Vu les avis favorables émis par la 5<sup>ème</sup> Commission Aménagement du Territoire, Économie, Enseignement Supérieur, Recherche lors de ses réunions des 09 octobre et 18 décembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que lors de sa séance du 12 décembre 2022, le Département a budgété, par délibération n° CD-2022-164, 26 200 000 € en Autorisation de Programme et en Crédits de Paiement dédiés aux Contrats Départementaux d'Avenir et de Solidarité (CDAS) au titre de l'année 2023, et d'adopter la répartition des enveloppes cantonales.

Conformément aux modalités de gestion du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité adoptées par les délibérations n° CD-2022-018 du 28 février 2022, n° CD-2022-046 du 04 avril 2022 et n° CD-2022-164 du 12 décembre 2022, il est proposé de subventionner les projets de solidarité territoriale et de développement rural présentés ci-après.

En outre, il est à noter que :

- 53 % de l'enveloppe cantonale d'Annecy 1 (694 994 € sur une dotation de 1 300 000 €),
- 54 % de l'enveloppe cantonale de Bonneville (983 000 € sur une dotation de 1 800 000 €),
- 69 % de l'enveloppe cantonale de la Roche-sur-Foron (1 381 062 € sur une dotation de 2 000 000 €),
- 47 % de l'enveloppe cantonale de Thonon-les-Bains (618 800 € sur une dotation de 1 300 000 €),

sont dédiés à des projets favorisant la transition écologique (rénovation de bâtiments communaux et d'équipements sportifs, construction et extension de groupe scolaire, construction de logements, remplacement de fenêtres et de chaudières, etc. , selon les dernières normes).

Afin d'assurer l'information relative à l'usage des subventions publiques, le maître d'ouvrage devra mentionner la participation départementale dans toute communication relative aux projets subventionnés (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.), d'apposer une plaque de signalétique pérenne, soutenu par « le Département de la Haute-Savoie » (modèle disponible sur demande) et de convier ses représentants à l'occasion de l'inauguration des travaux.

Il devra en outre justifier des actions de communication à l'occasion de la demande de versement du solde de la subvention départementale.

**Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de Mme Odile MAURIS,  
La Commission Permanente,  
à l'unanimité,**

**ATTRIBUE** les subventions suivantes aux Communes et EPCI, affectées à l'Autorisation de Programme n° 01040004029 intitulée « Aides aux Communes et EPCI – Prg cantonalisés » correspondante :

**CONTRAT DEPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITE  
PROGRAMMATION 2023 - CANTON : ANNECY 1  
=> Dotation cantonalisée : 1 300 000 €  
=> Dotation déjà affectée : 898 821 €**

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Objet et plan de financement	Dépense subventionnable en € HT	Taux	Montant de la subvention en €
CLO1D00103	AF23CLO521	23CLO00495	<b>Annecy</b>	<p><b>Rénovation de la vidéoprotection du parc des sports</b></p> <p>Coût prévisionnel HT (Hors taxes) : 252 250 €</p> <p>Plan de financement prévisionnel :</p> <p>- Subvention(s) Département :</p> <p style="padding-left: 20px;"><b>→ CDAS 2023 : 100 000 €</b></p> <p>Total subvention(s) : 100 000 € (40 %)</p> <p>- Autofinancement : 152 250 € (60 %)</p>	200 000	50	100 000
CLO1D00103	AF23CLO522	23CLO00496	<b>Annecy</b>	<p><b>Restructuration de la piscine des Marquisats (complément)</b></p> <p>Coût prévisionnel HT : 26 966 198 €</p> <p>Plan de financement prévisionnel :</p> <p>- Subvention(s) Département :</p> <p style="padding-left: 20px;">→ CDAS 2023 (Annecy 1) : 50 000 €</p> <p style="padding-left: 20px;">→ CDAS 2023 (Annecy 2) : 150 000 €</p> <p style="padding-left: 20px;">→ CDAS 2023 (Annecy 3) : 125 000 €</p> <p style="padding-left: 20px;">→ CDAS 2023 (Annecy 4) : 250 000 €</p> <p style="padding-left: 20px;"><b>→ CDAS 2023 (Annecy 1) : 100 000 €</b></p> <p style="padding-left: 20px;">→ CD74 / FDIS : 1 000 000 €</p> <p>- Subvention Etat : 1 250 000 €</p> <p>Total subvention(s) : 2 925 000 € (11 %)</p> <p>- Autofinancement : 24 041 198 € (89 %)</p>	200 000	50	100 000

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Objet et plan de financement	Dépense subventionnable en € HT	Taux en %	Montant de la subvention en €
CLO1D00103	AF23CLO523	23CLO00497	<b>Choisy</b>	<p><b>Travaux d'isolation la toiture de l'école</b></p> <p>Coût prévisionnel HT : 55 858 €</p> <p>Plan de financement prévisionnel :</p> <p>- Subvention(s) Département :</p> <p>→ <b>CDAS 2023 :</b> <u>44 000 €</u></p> <p>Total subvention(s) : 44 000 € (79 %)</p> <p>- Autofinancement : 11 858 € (21 %)</p>	55 000	80	44 000
CLO1D00103	AF23CLO524	23CLO00498	<b>La Balme-de-Sillingy</b>	<p><b>Requalification du centre-bourg</b></p> <p>Coût prévisionnel HT : 5 479 629 €</p> <p>Plan de financement prévisionnel :</p> <p>- Subvention(s) Département :</p> <p>→ <b>CDAS 2023 :</b> <u>50 000 €</u></p> <p>- Union Européenne : 2 111 279 €</p> <p>- Promoteur SAFILAF : 1 368 000 €</p> <p>- Subvention Etat : <u>550 000 €</u></p> <p>Total subvention(s) : 4 079 279 € (74 %)</p> <p>- Autofinancement : 1 400 350 € (26 %)</p>	100 000	50	50 000
CLO1D00103	AF23CLO525	23CLO00499	<b>Mésigny</b>	<p><b>Travaux de voirie</b></p> <p>Coût prévisionnel HT : 89 330 €</p> <p>Plan de financement prévisionnel :</p> <p>- Subvention(s) Département :</p> <p>→ <b>CDAS 2023 :</b> <u>40 000 €</u></p> <p>Total subvention(s) : 40 000 € (45 %)</p> <p>- Autofinancement : 49 330 € (55 %)</p>	80 000	50	40 000

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Objet et plan de financement	Dépense subventionnable en € HT	Taux en %	Montant de la subvention en €
CLO1D00103	AF23CLO526	23CLO00500	<b>Nonglard</b>	<b>Rénovation de l'espace de jeux</b>  Coût prévisionnel HT : 23 503 € Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : <b>→ CDAS 2023 :</b> <u>18 000 €</u> Total subvention(s) : 18 000 € (77 %) - Autofinancement : 5 503 € (23 %)	22 500	80	18 000
CLO1D00103	AF23CLO527	23CLO00501	<b>Poisly</b>	<b>Rénovation de l'éclairage du stade de football</b>  Coût prévisionnel HT : 22 330 € Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : <b>→ CDAS 2023 :</b> <u>17 800 €</u> Total subvention(s) : 17 800 € (80 %) - Autofinancement : 4 530 € (20 %)	22 250	80	17 800
CLO1D00103	AF23CLO528	23CLO00502	<b>Sallenôves</b>	<b>Aménagement du carrefour de la Tatte</b>  Coût prévisionnel HT : 119 922 € Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : <b>→ CDAS 2023 :</b> <u>25 379 €</u> - Amendes de Police : 19 500 € - Subvention Région : 8 070 € Total subvention(s) : 52 949 € (44 %) - Autofinancement : 66 973 € (56 %)	50 758	50	25 379
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>					<b>730 508</b>		<b>395 179</b>



**CONTRAT DEPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITE  
PROGRAMMATION 2023 - CANTON : BONNEVILLE  
=> Dotation cantonalisée : 1 800 000 €**

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Objet et plan de financement	Dépense subventionnable en € HT	Taux en %	Montant de la subvention en €
CLO1D00103	AF23CLO546	23CLO00520	<b>Arenthon</b>	<p><b>Rénovation et extension de l'école élémentaire Benoît Chamoux (2<sup>ème</sup> tranche)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Coût prévisionnel HT : 1 908 000 €</li> <li>· Plan de financement prévisionnel :</li> <li>- Subvention(s) Département : <ul style="list-style-type: none"> <li>→ CDAS 2022 : 100 000 €</li> <li>→ <b>CDAS 2023 : 85 000 €</b></li> </ul> </li> <li>- SYANE : 60 000 €</li> <li>- Subvention Région : 70 000 €</li> <li>Total subvention(s) : 315 000 € (17 %)</li> <li>- Autofinancement : 1 593 000 € (83 %)</li> </ul>	170 000	50	85 000
CLO1D00103	AF23CLO547	23CLO00521	<b>Bonneville</b>	<p><b>Rénovation énergétique du bâtiment de l'Hôtel de Ville - Phase 3</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Coût prévisionnel HT : 2 103 745 €</li> <li>· Plan de financement prévisionnel :</li> <li>- Subvention(s) Département : <ul style="list-style-type: none"> <li>→ CDAS 2020 : 40 000 €</li> <li>→ CDAS 2021 : 30 000 €</li> <li>→ CDAS 2022 : 100 000 €</li> <li>→ <b>CDAS 2023 : 60 000 €</b></li> </ul> </li> <li>- SYANE : 45 837 €</li> <li>- Subvention Etat : 321 193 €</li> <li>Total subvention(s) : 597 030 € (28 %)</li> <li>- Autofinancement : 1 506 715 € (72 %)</li> </ul>	120 000	50	60 000

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Objet et plan de financement	Dépense subventionnable en € HT	Taux en %	Montant de la subvention en €
CLO1D00103	AF23CLO548	23CLO00522	Bonneville	<b>Rénovation du groupe scolaire du Bouchet</b>  Coût prévisionnel HT : 5 841 965 € Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : <b>→ CDAS 2023 : 150 000 €</b> - Subvention Etat : 200 000 € Total subvention(s) : 350 000 € (6 %) - Autofinancement : 5 491 965 € (94 %)	300 000	50	150 000
CLO1D00103	AF23CLO549	23CLO00523	Brison	<b>Travaux de rénovation sur des bâtiments et des équipements communaux</b>  Coût prévisionnel HT : 45 000 € Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : <b>→ CDAS 2023 : 35 000 €</b> Total subvention(s) : 35 000 € (78 %) - Autofinancement : 10 000 € (22 %)	43 750	80	35 000
CLO1D00103	AF23CLO550	23CLO00524	Communauté de Communes des Quatre Rivières	<b>Rénovation de l'épicerie sociale de Saint-Jeoire</b>  Coût prévisionnel HT : 85 849 € Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : <b>→ CDAS 2023 : 20 000 €</b> Total subvention(s) : 20 000 € (23 %) - Autofinancement : 65 849 € (77 %)	40 000	50	20 000

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Objet et plan de financement	Dépense subventionnable en € HT	Taux en %	Montant de la subvention en €
CLO1D00103	AF23CLO551	23CLO00525	Communauté de Communes des Quatre Rivières	<p><b>Acquisition d'un local</b></p> <p>Coût prévisionnel HT : 120 000 €</p> <p>Plan de financement prévisionnel :</p> <p>- Subvention(s) Département :</p> <p>→ <b>CDAS 2023 :</b> <u>20 000 €</u></p> <p>Total subvention(s) : 20 000 € (17 %)</p> <p>- Autofinancement : 100 000 € (83 %)</p>	40 000	50	20 000
CLO1D00102	AF23CLO552	23CLO00526	Communauté de Communes des Quatre Rivières	<p><b>Acquisition d'un engin de compactage</b></p> <p>Coût prévisionnel HT : 136 457 €</p> <p>Plan de financement prévisionnel :</p> <p>- Subvention(s) Département :</p> <p>→ <b>CDAS 2023 :</b> <u>40 000 €</u></p> <p>Total subvention(s) : 40 000 € (29 %)</p> <p>- Autofinancement : 96 457 € (71 %)</p>	80 000	50	40 000

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Objet et plan de financement	Dépense subventionnable en € HT	Taux en %	Montant de la subvention en €
CLO1D00103	AF23CLO553	23CLO00527	Communauté de Communes Faucigny Glières	<p><b>Création d'un terrain de rugby</b></p> <p>Coût prévisionnel HT : 5 507 132 €</p> <p>Plan de financement prévisionnel :</p> <p>- Subvention(s) Département :  → CDAS 2023 (canton de la Roche-sur-Foron) : 45 651 €  <b>→ CDAS 2023 (canton de Bonneville) : 190 000 €</b></p> <p>- Participation Communes : 1 000 000 €</p> <p>- Subvention Région : 1 310 000 €</p> <p>- Subvention Etat : 550 000 €</p> <p>Total subvention(s) : 3 095 651 € (56 %)</p> <p>- Autofinancement : 2 411 481 € (44 %)</p>	380 000	50	190 000
CLO1D00103	AF23CLO554	23CLO00528	Contamine-sur-Arve	<p><b>Réhabilitation et extension de l'ancienne Poste</b></p> <p>Coût prévisionnel HT : 479 800 €</p> <p>Plan de financement prévisionnel :</p> <p>- Subvention(s) Département :  <b>→ CDAS 2023 : 80 000 €</b></p> <p>Total subvention(s) : 80 000 € (17 %)</p> <p>- Autofinancement : 399 800 € (83 %)</p>	160 000	50	80 000

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Objet et plan de financement	Dépense subventionnable en € HT	Taux en %	Montant de la subvention en €
CLO1D00103	AF23CLO555	23CLO00529	Faucigny	<p><b>Création de réseaux des eaux pluviales</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Coût prévisionnel HT : 63 955 €</li> <li>· Plan de financement prévisionnel :</li> <li>- Subvention(s) Département :</li> <li style="padding-left: 20px;"><b>→ CDAS 2023 :</b> <u>20 000 €</u></li> <li>Total subvention(s) : 20 000 € (31 %)</li> <li>- Autofinancement : 43 955 € (69 %)</li> </ul>	40 000	50	20 000
CLO1D00103	AF23CLO556	23CLO00530	Faucigny	<p><b>Aménagement et sécurisation de voirie communale</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Coût prévisionnel HT : 287 152 €</li> <li>· Plan de financement prévisionnel :</li> <li>- Subvention(s) Département :</li> <li style="padding-left: 20px;"><b>→ CDAS 2023 :</b> <u>60 000 €</u></li> <li>Total subvention(s) : 60 000 € (21 %)</li> <li>- Autofinancement : 227 152 € (79 %)</li> </ul>	120 000	50	60 000
CLO1D00103	AF23CLO557	23CLO00531	Fillinges	<p><b>Sécurisation des abords de l'école</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Coût prévisionnel HT : 569 138 €</li> <li>· Plan de financement prévisionnel :</li> <li>- Subvention(s) Département :</li> <li style="padding-left: 20px;"><b>→ CDAS 2023 :</b> <u>85 000 €</u></li> <li>- Amendes de Police : 19 500 €</li> <li>Total subvention(s) : 104 500 € (18 %)</li> <li>- Autofinancement : 464 638 € (82 %)</li> </ul>	170 000	50	85 000

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Objet et plan de financement	Dépense subventionnable en € HT	Taux en %	Montant de la subvention en €
CLO1D00103	AF23CLO558	23CLO00532	<b>Glières-Val-de-Borne</b>	<p><b>Installation d'une aire de jeux</b></p> <p>Coût prévisionnel HT : 86 595 €</p> <p>Plan de financement prévisionnel :</p> <p>- Subvention(s) Département :</p> <p>→ <b>CDAS 2023 :</b> <u>20 000 €</u></p> <p>Total subvention(s) : 20 000 € (23 %)</p> <p>- Autofinancement : 66 595 € (77 %)</p>	40 000	50	20 000
CLO1D00103	AF23CLO559	23CLO00533	<b>Glières-Val-de-Borne</b>	<p><b>Acquisitions foncières pour l'aménagement du chef-lieu</b></p> <p>Coût prévisionnel HT : 735 080 €</p> <p>Plan de financement prévisionnel :</p> <p>- Subvention(s) Département :</p> <p>→ CD74 / Plan Ruralité : 300 000 €</p> <p>→ <b>CDAS 2023 :</b> <u>53 259 €</u></p> <p>Total subvention(s) : 353 259 € (48 %)</p> <p>- Autofinancement : 381 821 € (52 %)</p>	106 518	50	53 259
CLO1D00102	AF23CLO560	23CLO00534	<b>La Tour</b>	<p><b>Acquisition de matériel de voirie</b></p> <p>Coût prévisionnel HT : 19 000 €</p> <p>Plan de financement prévisionnel :</p> <p>- Subvention(s) Département :</p> <p>→ <b>CDAS 2023 :</b> <u>9 000 €</u></p> <p>Total subvention(s) : 9 000 € (47 %)</p> <p>- Autofinancement : 10 000 € (53 %)</p>	18 000	50	9 000

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Objet et plan de financement	Dépense subventionnable en € HT	Taux en %	Montant de la subvention en €
CLO1D00103	AF23CLO561	23CLO00535	La Tour	<b>Réhabilitation des vestiaires du foot</b>  · Coût prévisionnel HT : 134 400 € · Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → <b>CDAS 2023 :</b> <u>40 000 €</u> Total subvention(s) : 40 000 € (30 %) - Autofinancement : 94 400 € (70 %)	80 000	50	40 000
CLO1D00103	AF23CLO562	23CLO00536	La Tour	<b>Réhabilitation du mur du cimetière</b>  · Coût prévisionnel HT : 228 204 € · Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → <b>CDAS 2023 :</b> <u>35 900 €</u> Total subvention(s) : 35 900 € (16 %) - Autofinancement : 192 304 € (84 %)	71 800	50	35 900
CLO1D00103	AF23CLO563	23CLO00537	La Tour	<b>Eco-aménagement du site de l'Oasis (2<sup>ème</sup> tranche)</b>  · Coût prévisionnel HT : 896 000 € · Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → CDAS 2022 : 98 000 € → <b>CDAS 2023 :</b> <u>50 000 €</u> - Subvention ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) : 179 200 € - Subvention Région : 89 600 € - Subvention Etat : <u>179 200 €</u> Total subvention(s) : 596 000 € (67 %) - Autofinancement : 300 000 € (33 %)	100 000	50	50 000

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Objet et plan de financement	Dépense subventionnable en € HT	Taux en %	Montant de la subvention en €
CLO1D00103	AF23CLO564	23CLO00538	<b>Marcellaz</b>	<p><b>Rénovation de la salle des fêtes (2<sup>ème</sup> tranche)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Coût prévisionnel HT : 710 283 €</li> <li>· Plan de financement prévisionnel :</li> <li>- Subvention(s) Département : <ul style="list-style-type: none"> <li>→ CDAS 2022 : 70 000 €</li> <li><b>→ CDAS 2023 : 70 000 €</b></li> </ul> </li> <li>- SYANE : 55 000 €</li> <li>- Subvention Etat : 213 000 €</li> <li>Total subvention(s) : 408 000 € (57 %)</li> <li>- Autofinancement : 302 283 € (43 %)</li> </ul>	140 000	50	70 000
CLO1D00103	AF23CLO565	23CLO00539	<b>Marcellaz</b>	<p><b>Installation de toilettes publiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Coût prévisionnel HT : 50 000 €</li> <li>· Plan de financement prévisionnel :</li> <li>- Subvention(s) Département : <ul style="list-style-type: none"> <li><b>→ CDAS 2023 : 10 000 €</b></li> </ul> </li> <li>Total subvention(s) : 10 000 € (20 %)</li> <li>- Autofinancement : 40 000 € (80 %)</li> </ul>	20 000	50	10 000
CLO1D00103	AF23CLO566	23CLO00540	<b>Marignier</b>	<p><b>Travaux d'habillage des façades de l'école du Centre</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Coût prévisionnel HT : 46 811 €</li> <li>· Plan de financement prévisionnel :</li> <li>- Subvention(s) Département : <ul style="list-style-type: none"> <li><b>→ CDAS 2023 : 20 000 €</b></li> </ul> </li> <li>Total subvention(s) : 20 000 € (43 %)</li> <li>- Autofinancement : 26 811 € (57 %)</li> </ul>	40 000	50	20 000



Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Objet et plan de financement	Dépense subventionnable en € HT	Taux en %	Montant de la subvention en €
CLO1D00103	AF23CLO568	23CLO00541	<b>Marignier</b>	<b>Aménagement d'aires de jeux pour enfants</b> · Coût prévisionnel HT : 65 471 € · Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : <b>→ CDAS 2023 : 30 000 €</b> Total subvention(s) : 30 000 € (46 %) - Autofinancement : 35 471 € (54 %)	60 000	50	30 000
CLO1D00102	AF23CLO567	23CLO00542	<b>Mégevette</b>	<b>Acquisition d'une épareuse</b> · Coût prévisionnel HT : 39 660 € · Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : <b>→ CDAS 2023 : 10 000 €</b> Total subvention(s) : 10 000 € (25 %) - Autofinancement : 29 660 € (75 %)	20 000	50	10 000
CLO1D00103	AF23CLO569	23CLO00543	<b>Mégevette</b>	<b>Rénovation et mise en accessibilité de la mairie</b> · Coût prévisionnel HT : 838 500 € · Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : <b>→ CDAS 2023 : 75 000 €</b> - Subvention Région : 65 000 € - Subvention Etat : 251 550 € Total subvention(s) : 391 550 € (47 %) - Autofinancement : 446 950 € (53 %)	150 000	50	75 000

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Objet et plan de financement	Dépense subventionnable en € HT	Taux en %	Montant de la subvention en €
CLO1D00103	AF23CLO570	23CLO00544	<b>Onnion</b>	<b>Création d'un city-stade et d'un skate-park</b>  · Coût prévisionnel HT : 160 000 € · Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → <b>CDAS 2023 :</b> <u>60 000 €</u> Total subvention(s) : 60 000 € (38 %) - Autofinancement : 100 000 € (63 %)	120 000	50	60 000
CLO1D00103	AF23CLO571	23CLO00545	<b>Onnion</b>	<b>Remplacement de la porte du garage des ateliers municipaux</b>  · Coût prévisionnel HT : 9 250 € · Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → <b>CDAS 2023 :</b> <u>4 000 €</u> Total subvention(s) : 4 000 € (43 %) - Autofinancement : 5 250 € (57 %)	8 000	50	4 000
CLO1D00103	AF23CLO572	23CLO00546	<b>Onnion</b>	<b>Mise en place de volets roulants à la salle polyvalente</b>  · Coût prévisionnel HT : 35 000 € · Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → <b>CDAS 2023 :</b> <u>10 000 €</u> Total subvention(s) : 10 000 € (29 %) - Autofinancement : 25 000 € (71 %)	20 000	50	10 000

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Objet et plan de financement	Dépense subventionnable en € HT	Taux en %	Montant de la subvention en €
CLO1D00103	AF23CLO573	23CLO00547	Peillonnex	<p><b>Réhabilitation de voirie</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Coût prévisionnel HT : 82 174 €</li> <li>· Plan de financement prévisionnel :</li> <li>- Subvention(s) Département :</li> <li style="padding-left: 20px;"><b>→ CDAS 2023 :</b> <u>40 000 €</u></li> <li>Total subvention(s) : 40 000 € (49 %)</li> <li>- Autofinancement : 42 174 € (51 %)</li> </ul>	80 000	50	40 000
CLO1D00103	AF23CLO574	23CLO00548	Saint-Jean-de-Tholome	<p><b>Agrandissement de l'école</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Coût prévisionnel HT : 296 000 €</li> <li>· Plan de financement prévisionnel :</li> <li>- Subvention(s) Département :</li> <li style="padding-left: 20px;"><b>→ CDAS 2023 :</b> <u>85 000 €</u></li> <li>- Subvention Région : 73 000 €</li> <li>Total subvention(s) : 158 000 € (53 %)</li> <li>- Autofinancement : 138 000 € (47 %)</li> </ul>	170 000	50	85 000
CLO1D00103	AF23CLO575	23CLO00549	Saint-Jeoire	<p><b>Aménagement d'un studio</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Coût prévisionnel HT : 98 783 €</li> <li>· Plan de financement prévisionnel :</li> <li>- Subvention(s) Département :</li> <li style="padding-left: 20px;"><b>→ CDAS 2023 :</b> <u>20 000 €</u></li> <li>Total subvention(s) : 20 000 € (20 %)</li> <li>- Autofinancement : 78 783 € (80 %)</li> </ul>	40 000	50	20 000

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Objet et plan de financement	Dépense subventionnable en € HT	Taux en %	Montant de la subvention en €
CLO1D00103	AF23CLO576	23CLO00550	<b>Saint-Jeoire</b>	<p><b>Création d'un préau dans la cour de l'école</b></p> <p>Coût prévisionnel HT : 149 718 €</p> <p>Plan de financement prévisionnel :</p> <p>- Subvention(s) Département :</p> <p>→ <b>CDAS 2023 :</b> <u>50 000 €</u></p> <p>Total subvention(s) : 50 000 € (33 %)</p> <p>- Autofinancement : 99 718 € (67 %)</p>	100 000	50	50 000
CLO1D00103	AF23CLO577	23CLO00551	<b>Saint-Jeoire</b>	<p><b>Achat d'un local commercial</b></p> <p>Coût prévisionnel HT : 155 000 €</p> <p>Plan de financement prévisionnel :</p> <p>- Subvention(s) Département :</p> <p>→ <b>CDAS 2023 :</b> <u>30 000 €</u></p> <p>Total subvention(s) : 30 000 € (19 %)</p> <p>- Autofinancement : 125 000 € (81 %)</p>	60 000	50	30 000

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Objet et plan de financement	Dépense subventionnable en € HT	Taux en %	Montant de la subvention en €
CLO1D00103	AF23CLO578	23CLO00552	<b>SIVU Espace Nautique des Foron</b>	<p><b>Réhabilitation et extension de l'espace aqualudique (2<sup>ème</sup> tranche)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Coût prévisionnel HT : 6 266 324 €</li> <li>Plan de financement prévisionnel :</li> <li>- Subvention(s) Département : <ul style="list-style-type: none"> <li>→ CDAS 2022 (canton de la Roche-sur-Foron) : 142 046 €</li> <li>→ CDAS 2022 (canton de Bonneville) : 50 000 €</li> <li>→ CDAS 2023 (canton de la Roche-sur-Foron) : 100 000 €</li> <li><b>→ CDAS 2023 (canton de Bonneville) : 50 000 €</b></li> </ul> </li> <li>- Subvention ADEME : 100 000 €</li> <li>- Subvention Région : 1 000 000 €</li> <li>- Subvention Etat : 500 000 €</li> <li>Total subvention(s) : 1 942 046 € (31 %)</li> <li>- Autofinancement : 4 324 278 € (69 %)</li> </ul>	100 000	50	50 000
CLO1D00103	AF23CLO579	23CLO00553	<b>Ville-en-Sallaz</b>	<p><b>Installation d'un récupérateur d'eaux pluviales</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Coût prévisionnel HT : 16 202 €</li> <li>Plan de financement prévisionnel :</li> <li>- Subvention(s) Département : <ul style="list-style-type: none"> <li><b>→ CDAS 2023 : 8 000 €</b></li> </ul> </li> <li>Total subvention(s) : 8 000 € (49 %)</li> <li>- Autofinancement : 8 202 € (51 %)</li> </ul>	16 000	50	8 000

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Objet et plan de financement	Dépense subventionnable en € HT	Taux en %	Montant de la subvention en €
CLO1D00102	AF23CLO580	23CLO00554	Ville-en-Sallaz	<p><b>Acquisition de matériel divers</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Coût prévisionnel HT : 10 748 €</li> <li>· Plan de financement prévisionnel :</li> <li>- Subvention(s) Département :</li> <li style="padding-left: 20px;"><b>→ CDAS 2023 :</b> <u>5 000 €</u></li> <li>Total subvention(s) : 5 000 € (47 %)</li> <li>- Autofinancement : 5 748 € (53 %)</li> </ul>	10 000	50	5 000
CLO1D00103	AF23CLO581	23CLO00555	Viuz-en-Sallaz	<p><b>Rénovation énergétique de la salle des fêtes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Coût prévisionnel HT : 696 393 €</li> <li>· Plan de financement prévisionnel :</li> <li>- Subvention(s) Département :</li> <li style="padding-left: 20px;"><b>→ CDAS 2023 :</b> <b>75 000 €</b></li> <li>- CEE : 5 000 €</li> <li>- Subvention Région : <u>100 000 €</u></li> <li>Total subvention(s) : 180 000 € (26 %)</li> <li>- Autofinancement : 516 393 € (74 %)</li> </ul>	150 000	50	75 000
CLO1D00103	AF23CLO582	23CLO00556	Vougy	<p><b>Réfection de la toiture du groupe scolaire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Coût prévisionnel HT : 76 806 €</li> <li>· Plan de financement prévisionnel :</li> <li>- Subvention(s) Département :</li> <li style="padding-left: 20px;"><b>→ CDAS 2023 :</b> <u>30 000 €</u></li> <li>Total subvention(s) : 30 000 € (39 %)</li> <li>- Autofinancement : 46 806 € (61 %)</li> </ul>	60 000	50	30 000

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Objet et plan de financement	Dépense subventionnable en € HT	Taux en %	Montant de la subvention en €
CLO1D00103	AF23CLO583	23CLO00557	Vougy	<b>Réfection des murs du cimetière</b>  • Coût prévisionnel HT : 75 091 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → <b>CDAS 2023 :</b> <u>30 000 €</u> Total subvention(s) : 30 000 € (40 %) - Autofinancement : 45 091 € (60 %)	60 000	50	30 000
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>					<b>3 504 068</b>		<b>1 765 159</b>

**CONTRAT DEPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITE  
PROGRAMMATION 2023 - CANTON : LA ROCHE-SUR-FORON**

=> Dotation cantonalisée : 2 000 000 €

=> Dotation déjà affectée : 1 804 349 €

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Objet et plan de financement	Dépense subventionnable en € HT	Taux en %	Montant de la subvention en €
CLO1D00103	AF23CLO529	23CLO00503	<b>Communauté de Communes Faucigny Glières</b>	<p><b>Création d'un terrain de rugby</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Coût prévisionnel HT : 5 507 132 €</li> <li>· Plan de financement prévisionnel : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Subvention(s) Département : <ul style="list-style-type: none"> <li>→ CDAS 2023 (canton de Bonneville) : 190 000 €</li> <li>→ <b>CDAS 2023 (canton de la Roche-sur-Foron) : 45 651 €</b></li> </ul> </li> <li>- Participation Communes : 1 000 000 €</li> <li>- Subvention Région : 1 310 000 €</li> <li>- Subvention Etat : 550 000 €</li> </ul> </li> <li>Total subvention(s) : 3 095 651 € (56 %)</li> <li>- Autofinancement : 2 411 481 € (44 %)</li> </ul>	91 302	50	45 651
CLO1D00103	AF23CLO530	23CLO00504	<b>Cruseilles</b>	<p><b>Rénovation et équipement du bâtiment l'Ancolie</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Coût prévisionnel HT : 125 883 €</li> <li>· Plan de financement prévisionnel : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Subvention(s) Département : <ul style="list-style-type: none"> <li>→ <b>CDAS 2023 : 50 000 €</b></li> </ul> </li> </ul> </li> <li>Total subvention(s) : 50 000 € (40 %)</li> <li>- Autofinancement : 75 883 € (60 %)</li> </ul>	100 000	50	50 000



Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Objet et plan de financement	Dépense subventionnable en € HT	Taux en %	Montant de la subvention en €
CLO1D00103	AF23CLO531	23CLO00505	La Roche-sur-Foron	<p><b>Construction d'une crèche et d'un relais petite enfance (complément)</b></p> <p>Coût prévisionnel HT : 2 522 963 €</p> <p>Plan de financement prévisionnel :</p> <p>- Subvention(s) Département :</p> <p>→ CDAS 2023 : 100 000 €</p> <p>→ <b>CDAS 2023 (complément) : 50 000 €</b></p> <p>- CAF : 400 000 €</p> <p>- Subvention Région : 200 000 €</p> <hr/> <p>Total subvention(s) : 750 000 € (30 %)</p> <p>- Autofinancement : 1 772 963 € (70 %)</p>	100 000	50	50 000
CLO1D00103	AF23CLO532	23CLO00506	Reignier-Esery	<p><b>Rénovation et extension de l'école de la Rose des Vents (complément 2<sup>ème</sup> tranche)</b></p> <p>Coût prévisionnel HT : 1 278 617 €</p> <p>Plan de financement prévisionnel :</p> <p>- Subvention(s) Département :</p> <p>→ CDAS 2022 : 110 000 €</p> <p>→ CDAS 2023 : 100 000 €</p> <p>→ <b>CDAS 2023 (complément) : 50 000 €</b></p> <p>- Subvention Région : 260 000 €</p> <p>- Subvention Etat :</p> <p>→ DETR 150 000 €</p> <p>→ DSIL 161 083 €</p> <hr/> <p>Total subvention(s) : 831 083 € (65 %)</p> <p>- Autofinancement : 447 534 € (35 %)</p>	100 000	50	50 000
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>					<b>391 302</b>		<b>195 651</b>

**CONTRAT DEPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITE  
PROGRAMMATION 2022 - CANTON : THONON-LES-BAINS**

=> Dotation cantonalisée : 1 300 000 €

=> Dotation déjà affectée : 1 279 267 €

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Objet et plan de financement	Dépense subventionnable en € HT	Taux en %	Montant de la subvention en €
CLO1D00102	AF23CLO533	23CLO00507	Allinges	<p align="center"><b>Acquisition d'un camion multifonctions</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Coût prévisionnel HT : 127 000 €</li> <li>· Plan de financement prévisionnel : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Subvention(s) Département :</li> <li>→ <b>CDAS 2023 :</b> <u>20 733 €</u></li> <li>Total subvention(s) : 20 733 € (16 %)</li> <li>- Autofinancement : 106 267 € (84 %)</li> </ul> </li> </ul>	41 466	50	20 733
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>					<b>41 466</b>		<b>20 733</b>

**AUTORISE** le versement des subventions aux bénéficiaires au respect des conditions suivantes :

S'agissant de travaux ou opérations avec marché public :

- 1<sup>er</sup> acompte de 50 % au vu du procès-verbal d'appel d'offres ou des copies des marchés, ou sur copie de la délibération d'attribution des marchés faisant apparaître le montant hors taxe, ou, lorsque 50 % du montant de la dépense subventionnable aura été réglé, sur présentation d'un état récapitulatif des paiements effectués visé par le Percepteur,
- 2<sup>ème</sup> acompte de 30 % lorsque 80 % du montant de la dépense aura été réglé, sur présentation d'un état récapitulatif des paiements effectués visé par le Percepteur,
- le solde de 20 % sur présentation d'un état récapitulatif des paiements effectués, visé par le Percepteur ainsi que sur présentation des pièces justifiant le respect des obligations faites au bénéficiaire en matière de communication sur l'aide départementale.

S'agissant de travaux, opérations ou acquisitions sur factures :

- 1<sup>er</sup> acompte de 50 % lorsque le montant des factures acquittées atteint au moins 50 % de la dépense subventionnable, sur présentation d'un état récapitulatif des paiements effectués visé par le Percepteur,
- 2<sup>ème</sup> acompte de 30 % lorsque le montant des factures acquittées atteint au moins 80 % de la dépense subventionnable, sur présentation d'un état récapitulatif des paiements effectués visé par le Percepteur,
- le solde de 20 % sur présentation d'un état récapitulatif des paiements effectués, visé par le Percepteur ainsi que sur présentation des pièces justifiant le respect des obligations faites au bénéficiaire en matière de communication sur l'aide départementale.

S'agissant d'acquisitions foncières et/ou immobilières :

Le versement de la subvention interviendra sur présentation d'une copie de l'acte de vente et d'un état récapitulatif des paiements liés à l'acquisition, visé par le Percepteur ainsi que sur présentation des pièces justifiant le respect des obligations faites au bénéficiaire en matière de communication sur l'aide départementale.

**PRECISE** que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en compte les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable figurant dans le tableau ci-dessus. Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles ;

**PRECISE** que ces subventions sont valables jusqu'au 31 décembre 2026. Si à l'expiration de ce délai, les demandes de versement des subventions accordées n'ont pas été transmises aux services départementaux, les subventions seront caduques et ne pourront pas être versées. A titre exceptionnel, le délai de validité pourra être prolongé par la Commission Permanente sur la base d'un courrier motivé transmis par le bénéficiaire avant l'échéance du délai.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 17/01/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 19/01/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,  
**Martial SADDIER**



**Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente  
SEANCE DU 15 JANVIER 2024  
n° CP-2024-0044**

**OBJET : COMPENSATION FINANCIERE GENEVOISE - FONDS DEPARTEMENTAL  
D'INTERVENTIONS STRUCTURANTES  
51<sup>EME</sup> REPARTITION PAR PROJET**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 05 janvier 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

<b>Présent(e)s</b>			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
<b>Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)</b>			
M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Antoinette METRAL donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS			
<b>Absent(e)s excusé(e)s</b>			
M. Nicolas RUBIN, Mme Virginie DUBY-MULLER			
<b>Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés</b>			
<b>Membres en exercice</b>	<b>34</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>	
<b>Présents</b>	<b>29</b>	<b>Voix Pour</b>	<b>30</b>
<b>Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s</b>	<b>3 / 2</b>	<b>Voix contre</b>	<b>0</b>
<b>Suffrages exprimés</b>	<b>30</b>	<b>Abstention(s)</b>	<b>2</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2015-032 du 06 juillet 2015 créant le budget annexe de la Compensation Financière Genevoise (CFG),

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2022-176 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 du budget annexe de la Compensation Financière Genevoise,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023-0048 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 du budget annexe de la Compensation Financière Genevoise,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023-0109 du 06 novembre 2023 adoptant la décision modificative n° 2 - 2023,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° CP-2023-001116 du 04 décembre 2023 adoptant la répartition globale de la 51<sup>ème</sup> tranche de la Compensation Financière Genevoise,

Vu l'avis favorable émis par la 8<sup>ème</sup> Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa réunion du 08 janvier 2024,

Vu l'avis favorable du Groupe Mixte Frontalier réunis les 04 octobre et 19 décembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle qu'à l'occasion de la Commission Permanente du 04 décembre 2023, une première répartition de la 51<sup>ème</sup> tranche issue de la Compensation Financière Genevoise (CFG), qui s'élève à 275 701 094,25 €, a été votée pour un montant total de 227 937 710,78 €.

Ont ainsi été affectées :

- une part pour l'aménagement de la Route Départementale (RD) 903 (désenclavement du Chablais),
- une part pour les Contrats Départementaux d'Avenir et de Solidarité (CDAS),
- une part pour le Fonds Eau et Assainissement,
- une part pour le Léman Express,
- une part pour le fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- une part pour le remboursement de la dette,
- une part pour le Département,
- une part pour les Communes,
- et une part pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

La part restante, soit 47 763 383,48 €, est à répartir dans le cadre du Fonds Départemental d'Interventions Structurantes (FDIS), pour lesquels les projets d'intérêt général suivants, portés par différents acteurs du Département, sont éligibles :

1. « Conservatoire de musique intercommunal »

Le coût de ce projet porté par Annemasse Agglo est évalué à 6 597 360 € (HT) pour lequel il est demandé, au titre du FDIS, une participation à hauteur de 30 %, soit 1 979 208 €. La phase restante des travaux est prévue sur les exercices 2024 à 2026.

Pour mémoire, l'engagement existant au titre du FDIS est de 105 000 €.

Compte tenu d'un besoin exprimé de 105 000 € par le porteur de projet pour 2024, il est donc proposé d'inscrire au titre de la 51<sup>ème</sup> tranche une enveloppe complémentaire de 105 000 €.

2. « Création du pôle d'enseignement supérieur Grand Forma »

Le coût de ce projet porté par Annemasse Agglo est évalué à 6 793 000 € (HT) pour lequel il est demandé, au titre du FDIS, une participation à hauteur de 29 %, soit 2 000 000 €.  
Pour mémoire, l'engagement existant au titre du FDIS est de 1 400 000 €.

Compte tenu d'un besoin exprimé de 600 000€ par le porteur de projet pour 2024, il est donc proposé d'inscrire au titre de la 51<sup>ème</sup> tranche une enveloppe complémentaire de 600 000 €.

3. « Parking + Relais terminus du tramway »

Le coût de ce projet porté par Annemasse Agglo est évalué à 7 918 000 € (HT) pour lequel il est demandé, au titre du FDIS, une participation à hauteur de 43 %, soit 3 438 250 €. La phase restante des travaux est prévue sur les exercices 2024 à 2025.  
Pour mémoire, l'engagement existant au titre du FDIS est de 250 000 €.

Compte tenu d'un besoin exprimé de 1 796 536,02 € par le porteur de projet pour 2024, il est donc proposé d'affecter une somme équivalente sur une enveloppe existante du FDIS destinée au financement des P+R dans le cadre du FDIS.

4. « Tramway – Phase n° 2 »

Le coût de ce projet porté par Annemasse Agglo est évalué à 46 267 615 € (HT) pour lequel il est demandé, au titre du FDIS, une participation à hauteur de 33 %, soit 15 353 339 €. La phase restante des travaux est prévue sur les exercices 2024 à 2027.  
Pour mémoire, l'engagement existant au titre du FDIS est de 1 650 000 €.

Compte tenu d'un besoin exprimé de 5 550 140,37€ par le porteur de projet pour 2024, il est donc proposé d'inscrire au titre de la 51<sup>ème</sup> tranche une enveloppe complémentaire de 5 550 140,37 €.

5. « Gymnase Vétraz-Monthoux »

Le coût de ce projet porté par Annemasse Agglo est évalué à 13 054 925 € (HT) pour lequel il est demandé, au titre du FDIS, une participation à hauteur de 42 %, soit 5 547 463 €. La phase restante des travaux est prévue sur les exercices 2024 à 2025.  
Pour mémoire, l'engagement existant au titre du FDIS est de 1 923 788 €.

Compte tenu d'un besoin exprimé de 2 127 722,25 € par le porteur de projet pour 2024, il est donc proposé d'inscrire au titre de la 51<sup>ème</sup> tranche une enveloppe complémentaire de 2 127 722,25 €.

6. « ViaRhôna – RD 15 »

Le coût de ce projet porté par Annemasse Agglo est évalué à 1 301 150 € (HT) pour lequel il est demandé, au titre du FDIS, une participation à hauteur de 44 %, soit 566 500 €. La phase restante des travaux est prévue sur les exercices 2024 à 2025.

Compte tenu d'un besoin exprimé de 56 650 € par le porteur de projet pour 2024, il est donc proposé d'affecter une somme équivalente sur une enveloppe existante du FDIS destinée au financement des pistes cyclables dans le cadre du FDIS.

7. « Piétonisation, végétalisation et opérations connexes du centre-ville d'Annemasse »

Le coût de ce projet porté par la Commune d'Annemasse est évalué à 12 691 083 € (HT) pour lequel il est demandé, au titre du FDIS, une participation à hauteur de 30 %, soit 3 800 000 €. La phase restante des travaux est prévue sur les exercices 2024 à 2026.  
Pour mémoire, l'engagement existant au titre du FDIS est de 637 860 €.

Compte tenu d'un besoin exprimé de 1 200 000 € par le porteur de projet pour 2024, il est donc proposé d'inscrire au titre de la 51<sup>ème</sup> tranche une enveloppe complémentaire de 1 200 000 €.

8. « Construction du Gymnase Louise Michel »

Le coût de ce projet porté par la Commune d'Annemasse est évalué à 3 837 240 € (HT) pour lequel il est demandé, au titre du FDIS, une participation à hauteur de 41 %, soit 1 589 032 €. La phase restante des travaux est prévue sur les exercices 2024 à 2026.

Compte tenu d'un besoin exprimé de 130 000 € par le porteur de projet pour 2024, il est donc proposé d'inscrire au titre de la 51<sup>ème</sup> tranche une enveloppe complémentaire de 130 000 €.

9. « Stade de Football de Saint-Cergues »

Le coût de ce projet porté par la Commune de Saint-Cergues est évalué à 1 700 000 € (HT) pour lequel il est demandé, au titre du FDIS, une participation à hauteur de 18 %, soit 300 000 €.

Compte tenu d'un besoin exprimé de 300 000 € par le porteur de projet pour 2024, il est donc proposé d'inscrire au titre de la 51<sup>ème</sup> tranche une enveloppe complémentaire de 300 000 €.

10. « Maison des Jeunes et de la Culture »

Le coût de ce projet porté par la Commune de Saint-Cergues est évalué à 3 500 000 € (HT) pour lequel il est demandé, au titre du FDIS, une participation à hauteur de 17 %, soit 600 000 €.

Compte tenu d'un besoin exprimé de 600 000 € par le porteur de projet pour 2024, il est donc proposé d'inscrire au titre de la 51<sup>ème</sup> tranche une enveloppe complémentaire de 600 000 €.

11. « Club House de tennis »

Le coût de ce projet porté par la Commune de Saint-Cergues est évalué à 579 000 € (HT) pour lequel il est demandé, au titre du FDIS, une participation à hauteur de 26 %, soit 150 000 €.

Compte tenu d'un besoin exprimé de 150 000 € par le porteur de projet pour 2024, il est donc proposé d'inscrire au titre de la 51<sup>ème</sup> tranche une enveloppe complémentaire de 150 000 €.

12. « Passerelle mode actif à Groisy au-dessous de l'A 41 »

Le coût de ce projet porté par le Grand Annecy est évalué à 1 012 000 € (HT) pour lequel il est demandé, au titre du FDIS, une participation à hauteur de 50 %, soit 506 000 €. La phase restante des travaux est prévue sur les exercices 2024 à 2026.

Compte tenu d'un besoin exprimé de 44 500 € par le porteur de projet pour 2024, il est donc proposé d'inscrire au titre de la 51<sup>ème</sup> tranche une enveloppe complémentaire de 44 500 €.

13. « Rénovation du Centre des Congrès de l'Impérial »

Le coût de ce projet porté par le Grand Annecy est évalué à 2 758 450 € (HT) pour lequel il est demandé, au titre du FDIS, une participation à hauteur de 50 %, soit 1 379 225 €. La phase restante des travaux est prévue sur les exercices 2024 à 2025.

Compte tenu d'un besoin exprimé de 698 862,50 € par le porteur de projet pour 2024, il est donc proposé d'inscrire au titre de la 51<sup>ème</sup> tranche une enveloppe complémentaire de 698 862,50 €.



14. « Tramway Saint-Julien-en-Genevois »

Le coût de ce projet porté par la Communauté de Communes du Genevois (CCG) est évalué à 51 430 000 € (HT) pour lequel il est demandé, au titre du FDIS, une participation à hauteur de 23 %, soit 11 707 141 €. La phase restante des travaux est prévue sur les exercices 2024 à 2027.

Compte tenu d'un besoin exprimé de 2 750 000 € par le porteur de projet pour 2024, il est donc proposé d'inscrire au titre de la 51<sup>ème</sup> tranche une enveloppe complémentaire de 2 750 000 €.

15. « Axes Est et Ouest du Pôle d'Echanges Multimodal de Saint-Julien-en-Genevois »

Le coût de ce projet porté par la Communauté de Communes du Genevois est évalué à 6 913 000 € (HT) pour lequel il est demandé, au titre du FDIS, une participation à hauteur de 50 %, soit 3 456 000 €. La phase restante des travaux est prévue sur les exercices 2024 à 2028.

Compte tenu d'un besoin exprimé de 90 000 € par le porteur de projet pour 2024, il est donc proposé d'inscrire au titre de la 51<sup>ème</sup> tranche une enveloppe complémentaire de 90 000 €.

16. « Boulevard Urbain (RD 1201 entre le carrefour des Mouilles et l'entrée de Saint-Julien-en-Genevois) »

Le coût de ce projet porté par la Communauté de Communes du Genevois est évalué à 4 800 000 € (HT) pour lequel il est demandé, au titre du FDIS, une participation à hauteur de 50 %, soit 2 400 000 €. La phase restante des travaux est prévue sur les exercices 2024 à 2028.

Compte tenu d'un besoin exprimé de 90 000 € par le porteur de projet pour 2024, il est donc proposé d'inscrire au titre de la 51<sup>ème</sup> tranche une enveloppe complémentaire de 90 000 €.

17. « Pôle d'Echanges Multimodal de Saint-Julien-en-Genevois : aménagement d'une consigne à vélo et d'un local pour les chauffeurs de bus »

Le coût de ce projet porté par la Communauté de Communes du Genevois est évalué à 790 000 € (HT) pour lequel il est demandé, au titre du FDIS, une participation à hauteur de 50 %, soit 395 000 €. La phase restante des travaux est prévue sur les exercices 2024 à 2026.

Compte tenu d'un besoin exprimé de 150 000 € par le porteur de projet pour 2024, il est donc proposé d'inscrire au titre de la 51<sup>ème</sup> tranche une enveloppe complémentaire de 150 000 €.

18. « Parking-Relais d'Archparc (site Ecla) »

Le coût de ce projet porté par la Communauté de Communes du Genevois est évalué à 3 650 000 € (HT) pour lequel il est demandé, au titre du FDIS, une participation à hauteur de 50 %, soit 1 825 000 €. La phase restante des travaux est prévue sur les exercices 2024 à 2026.

Compte tenu d'un besoin exprimé de 75 000 € par le porteur de projet pour 2024, il est donc proposé d'affecter une somme équivalente sur une enveloppe existante du FDIS destinée au financement des P+R dans le cadre du FDIS.

19. « Création d'une voie bus pour renforcer la desserte d'Archparc depuis un P+R vers la Suisse »

Le coût de ce projet porté par la Communauté de Communes du Genevois est évalué à 3 350 000 € (HT) pour lequel il est demandé, au titre du FDIS, une participation à hauteur de 50 %, soit 1 675 000 €. La phase restante des travaux est prévue sur les exercices 2024 à 2026.

Compte tenu d'un besoin exprimé de 50 000 € par le porteur de projet pour 2024, il est donc proposé d'inscrire au titre de la 51<sup>ème</sup> tranche une enveloppe complémentaire de 50 000 €.

20. « Liaison cyclable Saint-Julien-en-Genevois – Archamps par le hameau Lathoy »

Le coût de ce projet porté par la Commune de Saint-Julien-en-Genevois est évalué à 4 625 000€ (HT) pour lequel il est demandé, au titre du FDIS, une participation à hauteur de 50 %, soit 2 310 000 €. La phase restante des travaux est prévue sur les exercices 2024 à 2028.

Compte tenu d'un besoin exprimé de 60 000 € par le porteur de projet pour 2024, il est donc proposé d'affecter une somme équivalente sur une enveloppe existante du FDIS destinée au financement des pistes cyclables dans le cadre du FDIS.

21. « Passage sous la voie entre la gare et le quartier de Ternier »

Le coût de ce projet porté par la Commune de Saint-Julien-en-Genevois est évalué à 2 260 000 € (HT) pour lequel il est demandé, au titre du FDIS, une participation à hauteur de 50 %, soit 1 130 000 €. La phase restante des travaux est prévue sur les exercices 2024 à 2027.

Compte tenu d'un besoin exprimé de 32 500 € par le porteur de projet pour 2024, il est donc proposé d'inscrire au titre de la 51<sup>ème</sup> tranche une enveloppe complémentaire de 32 500 €.

22. « Aménagement de la piste d'Athlétisme de la Paguette »

Le coût de ce projet porté par la Commune de Saint-Julien-en-Genevois est évalué à 1 000 000 € (HT) pour lequel il est demandé, au titre du FDIS, une participation à hauteur de 50 %, soit 500 000 €. La phase restante des travaux est prévue sur les exercices 2024 à 2025.

Compte tenu d'un besoin exprimé de 250 000 € par le porteur de projet pour 2024, il est donc proposé d'inscrire au titre de la 51<sup>ème</sup> tranche une enveloppe complémentaire de 250 000 €.

23. « Réalisation d'un nouvel équipement sportif sur le plateau du Léman »

Le coût de ce projet porté par la Commune de Saint-Julien-en-Genevois est évalué à 20 282 000 € (HT) pour lequel il est demandé, au titre du FDIS, une participation à hauteur de 50 %, soit 10 141 000 €. La phase restante des travaux est prévue sur les exercices 2024 à 2027.

Compte tenu d'un besoin exprimé de 450 000 € par le porteur de projet pour 2024, il est donc proposé d'inscrire au titre de la 51<sup>ème</sup> tranche une enveloppe complémentaire de 450 000 €.

24. « Navettes lacustres de la Compagnie Générale de Navigation (CGN) – Thonon Agglo / Communauté de Communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance (CCPEVA) »

Il est proposé d'inscrire au titre de la 51<sup>ème</sup> tranche une enveloppe complémentaire de 590 000 €.

25. « Création d'une piscine intercommunale »

Le coût de ce projet porté par Thonon Agglo est évalué à 12 562 000 € (HT) pour lequel il est demandé, au titre du FDIS, une participation à hauteur de 50 %, soit 6 281 000 €. La phase restante des travaux est prévue sur les exercices 2024 à 2028.

Compte tenu d'un besoin exprimé de 60 000 € par le porteur de projet pour 2024, il est donc proposé d'inscrire au titre de la 51<sup>ème</sup> tranche une enveloppe complémentaire de 60 000 €.

26. « Création de mini-gares à Thonon-les-Bains »

Le coût de ce projet porté par la Commune de Thonon-les-Bains est évalué à 2 500 000 € (HT) pour lequel il est demandé, au titre du FDIS, une participation à hauteur de 50 %, soit 1 250 000 €.

Compte tenu d'un besoin exprimé de 1 250 000 € par le porteur de projet pour 2024, il est donc proposé d'inscrire au titre de la 51<sup>ème</sup> tranche une enveloppe complémentaire de 1 250 000 €.

27. « Parking-relais de la Gare de Perrignier »

Le coût de ce projet porté par Thonon Agglo est évalué à 1 829 000 € (HT) pour lequel il est demandé, au titre du FDIS, une participation à hauteur de 24 %, soit 444 750 €.

Compte tenu d'un besoin exprimé de 444 750 € par le porteur de projet pour 2024, il est donc proposé d'affecter une somme équivalente sur une enveloppe existante du FDIS destinée au financement des P+R dans le cadre du FDIS.

28. « Réhabilitation de l'ancien Casino »

Le coût de ce projet porté par la Commune de Thonon-les-Bains est évalué 5 147 538 € (HT) pour lequel il est demandé, au titre du FDIS, une participation à hauteur de 39 %, soit 2 000 000 €. La phase restante des travaux est prévue sur les exercices 2024 à 2025.

Compte tenu d'un besoin exprimé de 1 400 000 € par le porteur de projet pour 2024, il est donc proposé d'inscrire au titre de la 51<sup>ème</sup> tranche une enveloppe complémentaire de 1 400 000 €.

29. « Pôle d'Echange Multimodal (PEM) du boulevard du Canal à Thonon-les-Bains »

Le coût de ce projet porté par la Commune de Thonon-les-Bains est évalué 9 924 188 € (HT) pour lequel il est demandé, au titre du FDIS, une participation à hauteur de 50 %, soit 4 962 094 €. La phase restante des travaux est prévue sur les exercices 2024 à 2026.

Compte tenu d'un besoin exprimé de 180 000 € par le porteur de projet pour 2024, il est donc proposé d'inscrire au titre de la 51<sup>ème</sup> tranche une enveloppe complémentaire de 180 000 €.

30. « Rénovation énergétique du Centre ECLA (Centre culturel et maison des arts) »

Le coût de ce projet porté par le Syndicat Intercommunal du Pays du Vuache (SIPV) est évalué 1 439 930 € (HT) pour lequel il est demandé, au titre du FDIS, une participation à hauteur de 42 %, soit 600 000 €.

Compte tenu d'un besoin exprimé de 600 000 € par le porteur de projet pour 2024, il est donc proposé d'inscrire au titre de la 51<sup>ème</sup> tranche une enveloppe complémentaire de 600 000 €.

31. « Buvette Cachat »

Le coût de ce projet porté par la Commune d'Evian-les-Bains est évalué 12 060 249 € (HT) pour lequel il est demandé, au titre du FDIS, une participation à hauteur de 8 %, soit 1 000 000 €. La phase restante des travaux est prévue sur les exercices 2024 à 2026.

Compte tenu d'un besoin exprimé de 330 000 € par le porteur de projet pour 2024, il est donc proposé d'inscrire au titre de la 51<sup>ème</sup> tranche une enveloppe complémentaire de 330 000 €.

32. « Château de la Frasse »

Le coût de ce projet porté par la Commune de Sallanches est évalué 5 000 000 € (HT) pour lequel il est demandé, au titre du FDIS, une participation à hauteur de 20 %, soit 1 000 000 €. La phase restante des travaux est prévue sur les exercices 2024 à 2025.

Compte tenu d'un besoin exprimé de 500 000 € par le porteur de projet pour 2024, il est donc proposé d'inscrire au titre de la 51<sup>ème</sup> tranche une enveloppe complémentaire de 500 000 €.

33. « Passerelle franchissement de l'Arve à Sallanches »

Le coût de ce projet porté par la Commune de Sallanches est évalué 1 840 000 € (HT) pour lequel il est demandé, au titre du FDIS, une participation à hauteur de 16 %, soit 300 000 €.

Compte tenu d'un besoin exprimé de 300 000 € par le porteur de projet pour 2024, il est donc proposé d'inscrire au titre de la 51<sup>ème</sup> tranche une enveloppe complémentaire de 300 000 €.

34. « Groupement Transfrontalier Européen »

Il est proposé d'inscrire au titre de la 51<sup>ème</sup> tranche une enveloppe complémentaire de 258 000 €.

35. « Bateau Centre Alpin de Recherche sur les réseaux Trophiques et Ecosystèmes Limniques (CARTEL) et Bateau de Recherche limnologique bas Carbone (BARCA) »

Le coût de ce projet porté par l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'alimentation et l'Environnement (INRAE) est évalué 865 000 € (HT) pour lequel il est demandé, au titre du FDIS, une participation à hauteur de 23 %, soit 200 000 €.

Compte tenu d'un besoin exprimé de 200 000 € par le porteur de projet pour 2024, il est donc proposé d'inscrire au titre de la 51<sup>ème</sup> tranche une enveloppe complémentaire de 200 000 €.

36. « Schéma Départemental de Développement Universitaire et Scientifique (SDDUS) – Construction du bâtiment d'accueil de site du campus d'Annecy »

Compte tenu d'un besoin exprimé de 500 000 € par le porteur de projet pour 2024, il est donc proposé d'affecter une somme équivalente sur une enveloppe existante du FDIS destinée au financement du SDDUS.

37. « Schéma Départemental de Développement Universitaire et Scientifique »

Il est proposé d'inscrire au titre de la 51<sup>ème</sup> tranche une enveloppe complémentaire de 2 000 000 €.

38. « Aménagement et construction de vélo-routes / voies vertes »

Il est proposé d'inscrire au titre de la 51<sup>ème</sup> tranche une enveloppe complémentaire de 3 901 438,81 €.

39. « Construction et rénovation de collèges »

Il est proposé d'inscrire au titre de la 51<sup>ème</sup> tranche une enveloppe complémentaire de 9 500 000 €.

40. « Remboursement de la dette 2023, 2025, 2026, 2027 et 2028 (30 M€/an) »

Il est proposé d'inscrire au titre de la 51<sup>ème</sup> tranche une enveloppe complémentaire de 1 821 723,55 €.

41. « Aménagement des Routes Départementales 3508 et 1508 »

Il est proposé d'inscrire au titre de la 51<sup>ème</sup> tranche une enveloppe complémentaire de 5 000 000 €.

42. « Rénovation des Pôles Médico-Sociaux (PMS) et des Centres d'Exploitation des Routes Départementales (CERD) »

Il est proposé d'inscrire au titre de la 51<sup>ème</sup> tranche une enveloppe complémentaire de 2 000 000 €.

43. « Remboursement de la dette 2024 - Haute-Savoie Arena (30 M€) »

Il est proposé d'inscrire au titre de la 51<sup>ème</sup> tranche une enveloppe complémentaire de 549 899 €.

44. « Enquête mobilités »

Il est proposé d'inscrire au titre de la 51<sup>ème</sup> tranche une enveloppe complémentaire de 1 000 000 €.

45. « Traitement itinéraires RD secteur Genevois / Chablais »

Il est proposé d'inscrire au titre de la 51<sup>ème</sup> tranche une enveloppe complémentaire de 3 900 000 €.

Soit un total de 50 709 786,48 €.

A cette somme, les projets suivants (pour un montant de 2 932 936,02 €) :

3. « Parking + Relais terminus du tramway » : 1 796 536,02 €

6. « ViaRhôna – RD15 » : 56 650 €

18. « Parking-Relais d'Archparc (site Ecla) » : 75 000 €

20. « Liaison cyclable Saint-Julien-en-Genevois – Archamps par le hameau Lathoy » : 60 000 €

27. « Parking-relais de la Gare de Perrignier » : 444 750 €

36. « Schéma Départemental de Développement Universitaire et Scientifique (SDDUS) – Construction du bâtiment d'accueil de site du campus d'Annecy » : 500 000 €.

Seront financés soit par enveloppe P+R / Pistes cyclables, soit par une enveloppe issue du SDDUS, toutes les deux issues du FDIS.

**Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de Mme Josiane LEI et M. Georges MORAND, à l'unanimité,**

**ADOpte** la répartition globale du Fonds Départemental d'Interventions Structurantes de la 51<sup>ème</sup> tranche de la Compensation Financière Genevoise suivante :

Libellé de l'opération	Maître d'ouvrage	51 <sup>ème</sup> tranche en €
Conservatoire de musique intercommunal	Annemasse Agglomération	105 000,00
Création du pôle d'enseignement supérieur Grand Forma (SDDUS)	Annemasse Agglomération	600 000,00
P+R Terminus tramway	Annemasse Agglomération	1 796 536,02
Tramway - Phase 2	Annemasse Agglomération	5 550 140,37
Gymnase Vétraz-Monthoux	Annemasse Agglomération	2 127 722,25
ViaRhôna - RD15	Annemasse Agglomération	56 650,00
Piétonisation, végétalisation et opérations connexes du centre-ville d'Annemasse	Ville d'Annemasse	1 200 000,00
Gymnase du Groupe scolaire Louise Michel	Ville d'Annemasse	130 000,00
Stade de foot de Saint-Cergues	Saint Cergues	300 000,00
Maison des jeunes et de la culture	Saint Cergues	600 000,00
Club House de Tennis	Saint Cergues	150 000,00
Passerelle mode actif à Groisy au-dessus de l'A41 à Groisy	Grand Annecy	44 500,00
Rénovation du Centre de Congrès l'Impérial	Grand Annecy	698 862,50
Tramway Saint-Julien-en-Genevois	CC Genevois	2 750 000,00
Axes Est et Ouest du Pôle d'Echanges Multimodal de Saint-Julien-en-Genevois	CC Genevois	90 000,00
Boulevard Urbain (RD 1201 entre le carrefour des Mouilles et l'entrée de Saint-Julien-en-Genevois)	CC Genevois	90 000,00
Pôle d'Echanges Multimodal de Saint-Julien-en-Genevois : consigne à vélo + local pour les chauffeurs de bus	CC Genevois	150 000,00
Parking-relais d'Archparc (site Ecla)	CC Genevois	75 000,00
Création d'une voie bus pour renforcer la desserte d'Archparc depuis un P+R vers la Suisse	CC Genevois	50 000,00
Liaison cyclable Saint-Julien-en-Genevois - Archamps par le hameau de Lathoy	Saint-Julien-en-Genevois	60 000,00
Passage sous la voie entre la gare et le quartier de Ternier	Saint-Julien-en-Genevois	32 500,00
Aménagement de la piste d'athlétisme de la Paguette	Saint-Julien-en-Genevois	250 000,00
Réalisation d'un nouvel équipement sportif sur le plateau du Léman	Saint-Julien-en-Genevois	450 000,00
Navettes lacustres CGN	Thonon Agglo et CCPEVA	590 000,00
Création d'une piscine intercommunale	Thonon Agglo	60 000,00
Création de mini-gares à Thonon-les-Bains	Thonon	1 250 000,00
Parking-relais de la Gare de Perrignier	Thonon Agglo	444 750,00
Réhabilitation de l'ancien Casino	Thonon	1 400 000,00
Pôle d'Echange Multimodal (PEM) du boulevard du Canal à Thonon-les-Bains	Thonon	180 000,00
Rénovation énergétique du centre ECLA	Syndicat Intercommunal du Pays du Vuache SIPV	600 000,00
Buvette Cachat	Evian-les-Bains	330 000,00
Château de la Frasse	Sallanches	500 000,00
Passerelle franchissement de l'Arve à Sallanches	Sallanches	300 000,00
Groupement Transfrontalier Européen (mission sociale)	GTE	258 000,00
Bateau CARTELE BARCA (INRAE ET USMB)	INRAE	200 000,00

Libellé de l'opération	Maître d'ouvrage	51 <sup>ème</sup> tranche en €
SDDUS - Construction du bâtiment d'accueil de site du campus d'Annecy	Université Savoie Mont Blanc	500 000,00
Schéma Départemental de Développement Universitaire et Scientifique (45M€)	Département/ EPCI / Université / INRAE	2 000 000,00
Aménagement construction de véloroutes / voies vertes	Département et communes/EPCI	3 901 438,81
Construction et rénovation de collèges	Département	9 500 000,00
Remboursement de la dette 2023, 2025,26,27 et 28 (30M€/an) - Construction et grosses restructurations de collèges	Département	1 821 723,55
Aménagement des RD 3508 et 1508	Département	5 000 000,00
Rénovation des Pôles Médico-sociaux et CERD	Département	2 000 000,00
Remboursement de la dette 2024 - Haute-Savoie Arena (30M€)	Département	549 899,00
Enquête mobilités	Département	1 000 000,00
Traitement itinéraires RD secteur Genevois / Chablais	Département et communes/EPCI	3 900 000,00
		50 709 786,48

**AUTORISE** le reversement au titre du Fonds Départemental d'Interventions Structurantes du budget annexe de la Compensation Financière Genevoise vers le budget principal du Département pour les opérations portées par le budget principal (projet en maîtrise d'ouvrage départementale ou subventionnés par le Département),

**AUTORISE** les reversements au titre du Fonds Départemental d'Interventions Structurantes du budget annexe de la Compensation Financière Genevoise vers les tiers maîtres d'ouvrages des projets, au plus égaux à ceux dans le tableau ci-dessus, et correspondant aux pourcentages de financement indiqués dans la présente délibération, sous réserve de la production par le maître d'ouvrage des justificatifs de la réalisation des investissements.

Délibération télétransmise en Préfecture le 17/01/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 19/01/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,

**Martial SADDIER**





Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente

SEANCE DU 15 JANVIER 2024

n° CP-2024-0045

**OBJET :** **BILANS D'OPERATIONS ET REPARTITIONS DES DEPENSES ENTRE LE  
DEPARTEMENT ET LES COMMUNES**  
**I. RD 12 / 233 – COMMUNE D'ALLINGES**  
**II. RD 1206 – COMMUNE DE LOISIN**  
**III. RD 1205 – COMMUNE DE SALLANCHES**  
**IV. RD 25 / 1005 – COMMUNE DE SCIEZ**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 05 janvier 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

<b>Présent(e)s</b>			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
<b>Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)</b>			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Antoinette METRAL donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS			
<b>Absent(e)s excusé(e)s</b>			
Mme Virginie DUBY-MULLER			
<b>Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés</b>			
<b>Membres en exercice</b>	<b>34</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>	
<b>Présents</b>	<b>29</b>	<b>Voix Pour</b>	<b>32</b>
<b>Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s</b>	<b>4 / 1</b>	<b>Voix contre</b>	<b>0</b>
<b>Suffrages exprimés</b>	<b>32</b>	<b>Abstention(s)</b>	<b>1</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

Vu la délibération du Bureau du Conseil Général du 09 mars 1992 relative aux modalités du financement des Routes Départementales (RD) en traversée d'agglomération,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0099 du 06 novembre 2023 adoptant la Décision Modificative n° 2 – 2023,

Vu les délibérations n° CP-2017-0775 du 13 novembre 2017, n° CP-2018-0843 du 12 novembre 2018, n° CP-2020-0130 du 03 février 2020, n° CP-2021-0661 du 13 septembre 2021, n° CP-2022-0186 et CP-2022-0188 du 11 avril 2022 autorisant la passation des conventions de partenariats financiers,

Vu la délibération n° CP-2023-0920 du 04 décembre 2023 actualisant la politique départementale d'aide aux aménagements en traverse d'agglomération,

Vu la convention de financement autorisant le partenariat financier pour l'aménagement de la phase 1, signée par le Département et la Commune de Sallanches en date du 16 novembre 2018,

Vu la convention de financement autorisant le partenariat financier pour l'aménagement de la phase 2, signée par le Département et la Commune de Sallanches en date du 12 février 2020,

Vu la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien autorisant le partenariat financier, signée par le Département et la Commune de Loisin en date du 13 septembre 2021,

Vu la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien autorisant le partenariat financier, signée par le Département et la Commune d'Allinges en date du 21 mai 2022,

Vu la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien autorisant le partenariat financier, signée par le Département et la Commune de Sciez en date du 13 juin 2022,

Vu l'avis favorable émis par la 3<sup>ème</sup> Commission Infrastructure Routières, Déplacements et Mobilités, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa séance du 18 décembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que

**I. SECURISATION D'UN CHEMINEMENT PIETON ET MISE EN CONFORMITE DES ARRETS DE BUS – RD 12 – PR 89.180 A PR 89.590 ET RD 233 – PR 7.580 A PR 7.840 – COMMUNE D'ALLINGES**

Il est rappelé que, par délibération n° CP-2022-0186 en date du 11 avril 2022 la Commission Permanente a donné son accord sur la répartition financière de l'opération de sécurisation d'un cheminement piéton et la mise en conformité des arrêts de bus entre la Commune d'Allinges et le Département.

La participation prévisionnelle du Département correspond à la prise en charge du coût des travaux de revêtement de chaussée des RD 12 et RD 233 et s'élève à **294 566,25 € HT** pour un coût total d'opération initialement estimé à **737 896,75 € TTC** soit **614 913,96 € HT**.

La maîtrise d'ouvrage de cette opération a été assurée par la Commune d'Allinges.

Le coût final de l'opération s'élève à **663 713,16 € TTC** soit **553 094,30 € HT**, dont **312 062,91 € HT** de travaux de revêtements de chaussée.

L'augmentation de la participation financière du Département, d'un montant de 17 496,66 € HT, s'explique par le changement de la formulation des enrobés et des travaux effectués de nuit, afin d'assurer la sécurité des agents.

Considérant le partenariat financier avec la Commune d'Allinges,

<b>II. RD 1206 – AMENAGEMENT D'UN TOURNE A GAUCHE SUR LA ROUTE DE THONON – PR 47.680 A PR 47.800 – COMMUNE DE LOISIN</b>
--

Il est rappelé que, par délibération n° CP-2021-0661 en date du 06 septembre 2021 la Commission Permanente a donné son accord sur la répartition financière de l'opération de l'aménagement d'un tourne à gauche sur la Route Départementale 1206 (RD 1206) sur la route de Thonon, entre la Commune de Loisin et le Département.

La participation prévisionnelle du Département s'élève à **143 846,69 € HT** pour un coût total d'opération initialement estimé à **334 427,59 € TTC** soit **278 689,66 € HT**.

La maîtrise d'ouvrage de cette opération a été assurée par la Commune de Loisin.

Cette collectivité présente le décompte final des dépenses dans le tableau joint en annexe D.

Le coût final de l'opération s'élève à **268 068,73 € TTC** soit **223 390,61 € HT** portant ainsi la participation du Département à **106 922,35 €**.

Considérant le partenariat financier avec la Commune de Loisin,

<b>III. AMENAGEMENT DE LA RD 1205 – PROJET DE FLUIDIFICATION DE LA CIRCULATION EN CENTRE-VILLE COMMUNE DE SALLANCHES – PR 52.580 A PR 53.270</b>
--

#### **PHASE 1 DE L'AMENAGEMENT**

Il est rappelé que, par délibération n° CP-2018-0843 en date du 12 novembre 2018, la Commission Permanente a donné son accord sur la répartition financière de l'opération d'aménagement de la phase 1 du projet de fluidification de la circulation en centre-ville sur la RD 1205, entre la Commune de Sallanches et le Département.

La participation prévisionnelle du Département s'élève à **737 407,60 € HT** pour un coût total d'opération initialement estimé à **2 212 222,80 € TTC** soit **1 843 519 € HT**.

La maîtrise d'ouvrage de cette opération a été assurée par la Commune de Sallanches.

Cette collectivité présente le décompte final des dépenses dans le tableau joint en annexe A.

Le coût final de l'opération s'élève à **2 046 658,70 € TTC** soit **1 705 548,92 € HT** portant ainsi la participation du Département à **682 219,57 €**.

#### **PHASE 2 DE L'AMENAGEMENT**

Il est rappelé que, par délibération n° CP-2020-0130 en date du 03 février 2020, la Commission Permanente a donné son accord sur la répartition financière de l'opération d'aménagement de la phase 2 du projet de fluidification de la circulation en centre-ville sur la RD 1205, entre la Commune de Sallanches et le Département.

La participation prévisionnelle du Département s'élève à **417 844,88 € HT** pour un coût total d'opération initialement estimé à **1 253 534,64 € TTC** soit **1 044 612,20 € HT**.

La maîtrise d'ouvrage de cette opération a été assurée par la Commune de Sallanches.

Cette collectivité présente le décompte final des dépenses dans le tableau joint en annexe B.

Le coût final de l'opération s'élève à **1 209 397,10 € TTC** soit **1 007 830,92 € HT** portant ainsi la participation du Département à **403 132,37 €**.

Considérant les partenariats financiers avec la Commune de Sallanches,

**IV. SECURISATION ET REQUALIFICATION DU CARREFOUR AVEC LA RD 1005 – PR 13.265 A PR 13.425 SUR LA RD 25 – PR 16.692 A PR 16.990 – COMMUNE DE SCIEZ**

Il est rappelé que, par délibération n° CP-2022-0188 en date du 11 avril 2022 la Commission Permanente a donné son accord sur la répartition financière de l'opération de sécurisation et de requalification du carrefour avec la RD 1005 sur la RD 25 entre la Commune de Sciez et le Département.

La participation prévisionnelle du Département s'élève à **538 215,09 € HT** pour un coût total d'opération initialement estimé à **1 149 462,00 € TTC** soit **957 885,00 € HT**.

La maîtrise d'ouvrage de cette opération a été assurée par la Commune de Sciez.

Cette collectivité présente le décompte final des dépenses dans le tableau joint en annexe C.

Le coût final de l'opération s'élève à **1 134 989,50 € TTC** soit **945 824,59 € HT** portant ainsi la participation du Département à **516 890,77 €**.

Considérant le partenariat financier avec la Commune de Sciez,

**Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de M. Georges MORAND, La Commission Permanente, à l'unanimité,**

**I. SECURISATION D'UN CHEMINEMENT PIETON ET MISE EN CONFORMITE DES ARRETS DE BUS – RD 12 – PR 89.180 A PR 89.590 ET RD 233 – PR 7.580 A PR 7.840 – COMMUNE D'ALLINGES**

**APPROUVE** le décompte final de la dépense et arrête la quote-part définitive du Département à **312 062,91€ HT**,

**AUTORISE** le versement d'une somme de **253 148,91 € HT** au profit de la Commune d'Allinges, sachant qu'un acompte d'un montant total de **58 914 € HT** a déjà été versé.

**II. RD 1206 – AMENAGEMENT D'UN TOURNE A GAUCHE SUR LA ROUTE DE THONON – PR 47.680 A PR 47.800 – COMMUNE DE LOISIN**

**APPROUVE** le décompte final de la dépense et arrête la quote-part définitive du Département à **106 922,35€ HT**,

**AUTORISE** le versement d'une somme de **34 999,35 € HT** au profit de la Commune de Loisin, sachant que deux acomptes d'un montant total de **71 923,00 € HT** ont déjà été versés.

**III. AMENAGEMENT DE LA RD 1205 – PROJET DE FLUIDIFICATION DE LA CIRCULATION EN CENTRE-VILLE COMMUNE DE SALLANCHES – PR 52.580 A PR 53.270**

**PHASE 1**

**APPROUVE** le décompte final de la dépense et arrête la quote-part définitive du Département à **682 219,57€ HT**,

**AUTORISE** le versement d'une somme de **92 293,57 € HT** au profit de la Commune de Sallanches sachant que trois acomptes d'un montant total de **589 926 € HT** ont déjà été versés.

## **PHASE 2**

**APPROUVE** le décompte final de la dépense et arrête la quote-part définitive du Département à **403 132,37 € HT**,

**AUTORISE** le versement d'une somme de **68 857,37 € HT** au profit de la Commune de Sallanches sachant que trois acomptes d'un montant total de **334 275 € HT** ont déjà été versés.

<b>IV. SECURISATION ET REQUALIFICATION DU CARREFOUR AVEC LA RD 1005 – PR 13.265 A PR 13.425 SUR LA RD 25 – PR 16.692 A PR 16.990 – COMMUNE DE SCIEZ</b>
---

**APPROUVE** le décompte final de la dépense et arrête la quote-part définitive du Département à **516 890,77€ HT**,

**AUTORISE** le versement d'une somme de **86 319,77 € HT** au profit de la Commune de Sciez, sachant que deux acomptes d'un montant total de **430 571 € HT** ont déjà été versés.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 17/01/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 19/01/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,

**Martial SADDIER**

**Date :** 17/11/2023  
**Objet :** RD 1205 - Fluidification circulation centre ville  
Commune de **SALLANCHES**

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
<b>1</b>	<b>AMENAGEMENT PARVIS MAIRIE ET DEUX GIRATOIRES</b>							
<b>1.1</b>	<b>Aménagement parvis Mairie</b>							
	Terrassements et assainissement pluvial	40 % Dépt 60 % Cne	18 453,40	3 690,68	7 381,36	-	11 072,04	3 690,68
	Revêtement de chaussée		31 128,30	6 225,66	12 451,32	-	18 676,98	6 225,66
	Bordures, sols, ouvrages en granit		64 900,00	12 980,00	25 960,00	-	38 940,00	12 980,00
	Mobiliers		15 107,00	3 021,40	6 042,80	-	9 064,20	3 021,40
	Réseau eau potable, eaux usées		6 193,00	1 238,60	2 477,20	-	3 715,80	1 238,60
	Eclairage public		65 993,00	13 198,60	26 397,20	-	39 595,80	13 198,60
	<b>SOUS-TOTAL MONTANT H.T. (1.1)</b>		<b>201 774,70</b>	<b>40 354,94</b>	<b>80 709,88</b>		<b>121 064,82</b>	<b>40 354,94</b>
<b>1.2</b>	<b>Aménagement de deux giratoires</b>							
	Terrassements et assainissement pluvial	40 % Dépt 60 % Cne	212 077,95	42 415,59	84 831,18	-	127 246,77	42 415,59
	Signalisation verticale et horizontale		24 807,30	4 961,46	9 922,92	-	14 884,38	4 961,46
	Revêtement de chaussée		217 635,85	43 527,17	87 054,34	-	130 581,51	43 527,17
	Bordures, dalles, enrobés trottoirs et remise à		573 577,00	114 715,40	229 430,80	-	344 146,20	114 715,40
	Eau potable, eaux usées		111 360,95	22 272,19	44 544,38	-	66 816,57	22 272,19
	Eclairage public		39 991,70	7 998,34	15 996,68	-	23 995,02	7 998,34
	Espaces verts, mobilier		113 457,50	22 691,50	45 383,00	-	68 074,50	22 691,50
	<b>SOUS-TOTAL MONTANT H.T. (1.2)</b>		<b>1 292 908,25</b>	<b>258 581,65</b>	<b>517 163,30</b>	-	<b>775 744,95</b>	<b>258 581,65</b>
	<b>TOTAL MONTANT H.T. (1)</b>		<b>1 494 682,95</b>	<b>298 936,59</b>	<b>597 873,18</b>		<b>896 809,77</b>	<b>298 936,59</b>
	<b>MONTANT T.T.C. (1)</b>		<b>1 793 619,54</b>		<b>597 873,18</b>		<b>1 195 746,36</b>	
<b>2</b>	<b>MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES</b>							
	Honoraires maîtrise d'œuvre	<i>Au prorata</i>	154 139,97	30 827,99	61 655,99	-	92 483,98	30 827,99
	Coordination sécurité et contrôles divers	<i>du coût des Tx</i>	0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
	Prix généraux		56 726,00	11 345,20	22 690,40	-	34 035,60	11 345,20
	<b>MONTANT H.T. (2)</b>		<b>210 865,97</b>	<b>42 173,19</b>	<b>84 346,39</b>	-	<b>126 519,58</b>	<b>42 173,19</b>
	<b>MONTANT T.T.C. (2)</b>		<b>253 039,16</b>		<b>84 346,39</b>		<b>168 692,78</b>	
<b>3</b>	<b>ACQUISITIONS FONCIERES</b>							
	Acquisitions Foncières	100 % Cne	0,00	NON		NON	0,00	NON
	Frais		0,00					
	<b>MONTANT H.T. (3)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>MONTANT T.T.C. (3)</b>		<b>0,00</b>		<b>0,00</b>		<b>0,00</b>	
	<b>MONTANT TOTAL HT (1)+(2)+(3)</b>		<b>1 705 548,92</b>		<b>682 219,57</b>		<b>1 023 329,35</b>	
	<b>MONTANT TOTAL TTC (1)+(2)+(3)</b>		<b>2 046 658,70</b>		<b>682 219,57</b>		<b>1 364 439,14</b>	

## DECOMPTE GENERAL

**Date :** 17/11/2023  
**Objet :** RD 1205 - Fluidification centre ville - phase 2  
Commune de **SALLANCHES**

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
<b>1</b>	<b>Aménagement rue du Mont Blanc</b>	<i>40 % Dépt 60 % Cne</i>						
<b>1a</b>	Terrassements et assainissement pluvial		185 347,17	37 069,43	74 138,87	-	111 208,30	37 069,43
<b>1b</b>	Signalisation verticale et horizontale		16 587,00	3 317,40	6 634,80	-	9 952,20	3 317,40
<b>1c</b>	Revêtement de chaussée		79 260,00	15 852,00	31 704,00	-	47 556,00	15 852,00
<b>1d</b>	Espaces verts		34 014,90	6 802,98	13 605,96	-	20 408,94	6 802,98
<b>1e</b>	Eau potable		27 927,50	5 585,50	11 171,00	-	16 756,50	5 585,50
<b>1f</b>	Mobilier, équipement		39 205,36	7 841,07	15 682,14	-	23 523,22	7 841,07
<b>1g</b>	Réseaux secs, éclairage		63 929,00	12 785,80	25 571,60	-	38 357,40	12 785,80
<b>1h</b>	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau		500 428,99	100 085,80	200 171,60	-	300 257,39	100 085,80
<b>MONTANT HT (2)</b>			<b>946 699,92</b>	<b>189 339,98</b>	<b>378 679,97</b>	<b>-</b>	<b>568 019,95</b>	<b>189 339,98</b>
<b>MONTANT TTC (2)</b>			<b>1 136 039,90</b>		<b>378 679,97</b>		<b>757 359,94</b>	
<b>3</b>	<b>MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES</b>	<i>Au prorata du coût des Tx</i>						
<b>3a.</b>	Honoraires maîtrise d'œuvre		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
<b>3b.</b>	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
<b>3c.</b>	Prix généraux		61 131,00	12 226,20	24 452,40	-	36 678,60	12 226,20
<b>MONTANT HT (3)</b>			<b>61 131,00</b>	<b>12 226,20</b>	<b>24 452,40</b>	<b>-</b>	<b>36 678,60</b>	<b>12 226,20</b>
<b>MONTANT TTC (3)</b>			<b>73 357,20</b>		<b>24 452,40</b>		<b>48 904,80</b>	
<b>4</b>	<b>ACQUISITIONS FONCIERES</b>	<i>100 % Cne</i>						
<b>4a.</b>	Acquisitions Foncières		0,00	NON		NON	0,00	NON
<b>4b.</b>	Frais		0,00					
<b>MONTANT HT (4)</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>MONTANT TTC (4)</b>			<b>0,00</b>		<b>0,00</b>		<b>0,00</b>	
<b>MONTANT TOTAL HT (1) + (2) + (3) + (4)</b>			<b>1 007 830,92</b>		<b>403 132,37</b>		<b>604 698,55</b>	
<b>MONTANT TOTAL TTC (1) + (2) + (3) + (4)</b>			<b>1 209 397,10</b>		<b>403 132,37</b>		<b>806 264,74</b>	

### Décompte général

Date : 05/12/2023  
 Objet : RD 25/RD 1005 - Sécurisation et requalification du carrefour  
 Commune de SCIEZ

Maîtrise d'ouvrage : COMMUNE

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE							
	CARREFOUR RD 1005/ RD 25							
1.1	Terrassements et assainissement pluvial	80 % Dépt 20 % Cne	66 863,03	13 372,61	53 490,42	-	13 372,61	13 372,61
1.2	Signalisation verticale et horizontale + feux de circulation		20 722,07	4 144,41	16 577,65	-	4 144,41	4 144,41
1.3	Revêtement de chaussée	100 % Dépt	142 376,78	28 475,36	142 376,78	-	0,00	28 475,36
<b>SOUS TOTAL</b>			<b>229 961,88</b>	<b>45 992,38</b>	<b>212 444,86</b>		<b>17 517,02</b>	<b>45 992,38</b>
	RD 25 SECTION COURANTE							
1.4	Terrassements et assainissement pluvial	50 % Dépt 50 % Cne	102 043,01	20 408,60	51 021,51	-	51 021,51	20 408,60
1.5	Signalisation verticale et horizontale		1 176,98	235,40	588,49	-	588,49	235,40
1.6	Revêtement de chaussée	100 % Dépt	214 262,64	42 852,53	214 262,64	-	0,00	42 852,53
<b>SOUS TOTAL</b>			<b>317 482,64</b>	<b>63 496,53</b>	<b>265 872,64</b>		<b>51 610,00</b>	<b>63 496,53</b>
<b>MONTANT HT (1)</b>			<b>547 444,52</b>	<b>109 488,90</b>	<b>478 317,50</b>	<b>-</b>	<b>69 127,02</b>	<b>109 488,90</b>
<b>MONTANT TTC (1)</b>			<b>656 933,42</b>		<b>478 317,50</b>		<b>178 615,92</b>	
2	TRAVAUX TYPE URBAIN							
	CARREFOUR RD 1005/ RD 25							
2.1	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	100 % Cne	143 505,70	28 701,14	-	-	143 505,70	28 701,14
2.2	Signalisation verticale et horizontale		8 457,20	1 691,44	-	-	8 457,20	1 691,44
2.3	Rétablissement accès parcelle BH 259		0,00	0,00	-	-	0,00	0,00
2.4	Arrêts cars		0,00	0,00	-	-	0,00	0,00
2.5	Espaces verts, mobilier		31 216,30	6 243,26			31 216,30	6 243,26
2.6	Mur bahut		13 985,85	2 797,17			13 985,85	2 797,17
<b>SOUS TOTAL</b>			<b>197 165,06</b>	<b>39 433,01</b>	<b>0,00</b>		<b>197 165,06</b>	<b>39 433,01</b>
	RD 25 SECTION COURANTE							
2.7	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	100 % Cne	72 761,34	14 552,27	-	-	72 761,34	14 552,27
2.8	Signalisation verticale et horizontale		28 817,37	5 763,47	-	-	28 817,37	5 763,47
2.9	Arrêts cars		0,00	0,00	-	-	0,00	0,00
2.10	Espaces verts, mobilier		14 497,14	2 899,43			14 497,14	2 899,43
2.11	Mur bahut		14 556,46	2 911,29			14 556,46	2 911,29
<b>SOUS TOTAL</b>			<b>130 632,31</b>	<b>26 126,46</b>	<b>0,00</b>		<b>130 632,31</b>	<b>26 126,46</b>
<b>MONTANT HT (2)</b>			<b>327 797,37</b>	<b>65 559,47</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>327 797,37</b>	<b>65 559,47</b>
<b>MONTANT TTC (2)</b>			<b>393 356,84</b>		<b>-</b>	<b>-</b>	<b>393 356,84</b>	
3	MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES							
3.1	Honoraires maîtrise d'œuvre	Au prorata du coût des Tx	37 255,00	7 451,00	20 359,76	-	16 895,24	7 451,00
3.2	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3.3	Prix généraux		33 327,70	6 665,54	18 213,50	-	15 114,19	6 665,54
<b>MONTANT HT (3)</b>			<b>70 582,70</b>	<b>14 116,54</b>	<b>38 573,27</b>	<b>-</b>	<b>32 009,43</b>	<b>14 116,54</b>
<b>MONTANT TTC (3)</b>			<b>84 699,24</b>		<b>38 573,27</b>		<b>46 125,97</b>	
4	ACQUISITIONS FONCIERES							
4.1	Acquisitions Foncières	100 % Cne	0,00	NON		NON	0,00	NON
4.2	Frais		0,00					
<b>MONTANT HT (4)</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>MONTANT TTC (4)</b>			<b>0,00</b>		<b>0,00</b>		<b>0,00</b>	
<b>MONTANT TOTAL HT (1) + (2) + (3) + (4)</b>			<b>945 824,59</b>		<b>516 890,77</b>		<b>428 933,82</b>	
<b>MONTANT TOTAL TTC (1) + (2) + (3) + (4)</b>			<b>1 134 989,50</b>		<b>516 890,77</b>		<b>618 098,73</b>	



## DECOMPTE GENERAL

Date : 06/12/2023  
 Objet : RD 1206 - Aménagement TAG route de Thonon  
 Commune de LOISIN

Maîtrise d'ouvrage : COMMUNE

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	70 % Dépt 30 % Cne	59 863,85	11 972,77	41 904,70	-	17 959,16	11 972,77
1b.	Signalisation verticale et horizontale		709,10	141,82	496,37	-	212,73	141,82
1c.	Revêtement de chaussée + option tapis		71 003,96	14 200,79	49 702,77	-	21 301,19	14 200,79
<b>MONTANT HT (1)</b>			<b>131 576,91</b>	<b>26 315,38</b>	<b>92 103,84</b>	<b>-</b>	<b>39 473,07</b>	<b>26 315,38</b>
<b>MONTANT TTC (1)</b>			<b>157 892,29</b>		<b>92 103,84</b>		<b>65 788,46</b>	
2	TRAVAUX TYPE URBAIN							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	100 % Cne	43 483,50	8 696,70	-	-	43 483,50	8 696,70
2b.	Signalisation verticale et horizontale		6 345,80	1 269,16	-	-	6 345,80	1 269,16
2c.	Espaces verts, mobilier urbain		4 449,20	889,84	-	-	4 449,20	889,84
2d.	Eclairage public, télécom		6 575,20	1 315,04	-	-	6 575,20	1 315,04
<b>MONTANT HT (2)</b>			<b>60 853,70</b>	<b>12 170,74</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>60 853,70</b>	<b>12 170,74</b>
<b>MONTANT TTC (2)</b>			<b>73 024,44</b>		<b>-</b>	<b>-</b>	<b>73 024,44</b>	
3	MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	Au prorata du coût des Tx	17 700,00	3 540,00	8 471,82	-	9 228,18	3 540,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		3 630,00	726,00	1 737,44	-	1 892,56	726,00
3c.	Prix généraux		9 630,00	1 926,00	4 609,25	-	5 020,75	1 926,00
<b>MONTANT HT (3)</b>			<b>30 960,00</b>	<b>6 192,00</b>	<b>14 818,51</b>	<b>-</b>	<b>16 141,49</b>	<b>6 192,00</b>
<b>MONTANT TTC (3)</b>			<b>37 152,00</b>		<b>14 818,51</b>		<b>22 333,49</b>	
4	ACQUISITIONS FONCIERES							
4a.	Acquisitions Foncières	100 % Cne	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
<b>MONTANT HT (4)</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>MONTANT TTC (4)</b>			<b>0,00</b>		<b>0,00</b>		<b>0,00</b>	
<b>MONTANT TOTAL HT (1) + (2) + (3) + (4)</b>			<b>223 390,61</b>		<b>106 922,35</b>		<b>116 468,26</b>	
<b>MONTANT TOTAL TTC (1) + (2) + (3) + (4)</b>			<b>268 068,73</b>		<b>106 922,35</b>		<b>161 146,39</b>	



**Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente**

**SEANCE DU 15 JANVIER 2024**

**n° CP-2024-0046**

**OBJET : MODIFICATION DEMANDE D'OUVERTURE D'ENQUETE PREALABLE A LA  
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE CONJOINTE –  
RD 9 / 20 – AMENAGEMENT ET SECURISATION DES CARREFOURS LIEU-DIT  
ARPIGNY – COMMUNE DE FILLINGES**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 05 janvier 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

<b>Présent(e)s</b>			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
<b>Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)</b>			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Antoinette METRAL donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS			
<b>Absent(e)s excusé(e)s</b>			
Mme Virginie DUBY-MULLER			
<b>Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés</b>			
<b>Membres en exercice</b>	<b>34</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>	
<b>Présents</b>	<b>29</b>	<b>Voix Pour</b>	<b>33</b>
<b>Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s</b>	<b>4 / 1</b>	<b>Voix contre</b>	<b>0</b>
<b>Suffrages exprimés</b>	<b>33</b>	<b>Abstention(s)</b>	<b>0</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-045 du 04 avril 2022 approuvant le dossier d'enquête conjointe et sollicitant M. le Préfet de procéder au lancement des enquêtes conjointes,

Vu la délibération n° CD-2022-158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Budget principal,

Vu la délibération n° CD-2023-0038 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 – Budget principal,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0099 du 06 novembre 2023 adoptant la Décision Modificative n° 2 - 2023,

Vu l'estimation de la valeur vénale des emprises par le Service de France Domaine en date du 22 novembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, par délibération du 04 avril 2022, le Conseil départemental a approuvé le dossier d'enquête conjointe préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et parcellaire de l'opération d'aménagement et de sécurisation des carrefours des Routes Départementales 9 (RD 9) et RD 20 au lieu-dit Arpigny sur le territoire de la commune de Fillinges.

Les objectifs et les enjeux restent inchangés.

Toutefois, suite à une demande de prolongation de validité de l'estimation des acquisitions foncières, France Domaine a produit une nouvelle estimation en date du 23 novembre 2023 portant le coût des acquisitions foncières à 795 000 € au lieu de 444 000 €.

Le coût estimatif de l'opération s'élève ainsi à 8 295 000 € au lieu de 7 944 000 €

**La Commission Permanente,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

**APPROUVE** le nouveau coût estimatif de l'opération, suite à la nouvelle estimation de France Domaine, permettant de valider le dossier d'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire de l'opération d'aménagement et de sécurisation des carrefours des RD 9 et RD 20 au lieu-dit Arpigny sur la commune de Fillinges.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 17/01/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 19/01/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,

**Martial SADDIER**

Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente

SEANCE DU 15 JANVIER 2024

n° CP-2024-0047

**OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE POUR L'ENTRETIEN DU DRAIN SUR TERRAIN PRIVE A TITRE GRATUIT - RD 32 – TRAVAUX DE CONFORTEMENT AVAL PAR PAROI CLOUE – INDIVISION PIGNIER COMMUNE DU BIOT**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 05 janvier 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Antoinette METRAL donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Virginie DUBY-MULLER			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	33
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 1	Voix contre	0
Suffrages exprimés	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2022-158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023, budget principal ;

Vu la délibération n° CD-2023-038 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2023-099 du 06 novembre 2023 adoptant la Décision Modificative n° 2 – 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la 3<sup>ème</sup> Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 18 décembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose

RD 32 – TRAVAUX DE CONFORTEMENT AVAL PAR PAROI CLOUEE – INDIVISION PIGNIER – CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE POUR L'ENTRETIEN DU DRAIN SUR TERRAIN PRIVE A TITRE GRATUIT - COMMUNE DU BIOT

Dans le cadre du confortement aval de la Route Départementale 32 (RD 32) par parois clouées sur la commune du Biot, les travaux nécessitent la mise en place d'une servitude pour l'entretien du drain mis en place sur le bien désigné ci-après :

DESIGNATION			
Adresse	Section du cadastre	N° cadastral	Surface de la servitude en m <sup>2</sup>
Les Publiers	0A	1195	15

Afin de définir les modalités de la servitude de passage pour l'entretien du drain, une convention a été signée par les propriétaires de la parcelle concernée, à titre gratuit ; celle-ci est jointe en annexe.

**La Commission Permanente,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

RD 32 – TRAVAUX DE CONFORTEMENT AVAL PAR PAROI CLOUE – INDIVISION PIGNIER- CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE POUR L'ENTRETIEN DU DRAIN SUR TERRAIN PRIVE A TITRE GRATUIT - COMMUNE DU BIOT

**APPROUVE** la passation de la convention de servitude de passage, à titre gratuit, entre les propriétaires de la parcelle concernée et le Département de la Haute-Savoie dans le cadre du confortement aval de la Route Départementale 32 (RD 32) par parois clouées sur la commune du Biot, les travaux nécessitant une servitude pour l'entretien du drain, telle qu'établie en annexe.

**AUTORISE** M. le Président à signer la convention jointe en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 17/01/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 19/01/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,

**Martial SADDIER**

**CORRESPONDANCE A ADRESSER A :**

TERACTEM

105 avenue de Genève

CS 40528

74 014 Annecy

Affaire suivie par :

Sylvie CHEDINet Delphine MAGNOULOUX

04 50 08 31 40

d.magnouloux@teractem.fr

**OPERATION** :Dossier : RD32

**COMMUNE** : LE BIOT

**DOSSIER** : RD32

**TERRIER** : 0001

**CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE POUR L'ENTRETIEN  
DU DRAIN MIS EN PLACE SUITE AUX TRAVAUX DE CONFORTEMENT AVAL  
DE LA RD32 PAR PAROI CLOUEE**

**ENTRE :**

**Le Département de la Haute-Savoie** représenté par :

Teractem, mandatée par le Département de la Haute-Savoie pour négocier les acquisitions foncières liées à l'aménagement de la voirie départementale représentée par Emmanuel SESMAT, Responsable de l'activité foncier au sein de ladite Société,

Désigné ci-après sous le vocable " le département de la Haute-Savoie"

**ET :**

Mme ALEM Annie Françoise  
née PIGNIER le 30/01/1960 à THONON-LES-BAINS  
demeurant 8 Rue Lionel Terray - 74100 ANNEMASSE

Mme PIGNIER Sandra Virginie  
née le 01/07/1977 à THONON-LES-BAINS  
demeurant 28 Chemin du Clos de Champagne - 74200 THONON LES BAINS

Madame LAUSENAZ Laurence Marie  
née PIGNIER le 11/07/1972 à THONON-LES-BAINS  
demeurant 121 Impasse des Clous - 74500 PUBLIER

Mme RUDAZ Ginette Marie Helene  
née PIGNIER le 17/03/1953 à BIOT (LE)  
demeurant 10 Route de Chippis - 1950 SION - SUISSE

M. PIGNIER Jean-Claude  
né le 12/03/1948 à THONON LES BAINS  
demeurant 2526 Route du Chef-Lieu - 74430 LE BIOT

Agissant en qualité de propriétaires et désignés ci-après sous le vocable "le propriétaire".



## EXPOSE

Dans le cadre du confortement aval de RD32, au point routier 25.500 sur la commune du BIOT, le département a mis en place :

- une paroi clouée sur du terrain propriété du département,
- un drain et un regard de 40x40 avec tampon sur la parcelle A1195, de propriété privée.

Ce drain permet de canaliser les eaux souterraines qui sortaient auparavant de manière naturelle.

Le propriétaire désigné ci-dessus déclare être seul propriétaire de la parcelle désignée au tableau ci-après, située sur la commune LE BIOT :

Lieu-dit	Section	N° cadastral	Classement au PLU	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )	Surface de servitude (m <sup>2</sup> )
Les Publiers	A	1195	N (zone naturelle)	322	15

Le propriétaire déclare, en outre, que la parcelle ci-dessus désignée est libre de toute occupation.

## CECI ETANT EXPOSE

Les parties, ont convenu ce qui suit :

### ARTICLE I :

Après avoir pris connaissance de la nature des travaux dans le cadre du confortement aval de la RD32 par paroi clouée, le propriétaire reconnaît au département, maître d'ouvrage, ou à tout autre organisme, collectivité ou entreprise qui se substituerait, les droits suivants :

1. Afin d'assurer un drainage des eaux pluviales, pose d'un drain et d'un regard 40x40 avec tampon,
2. Etablissement à demeure d'une servitude réelle et perpétuelle, qui s'exercera en tout temps, conséquence de la mise en place de ce drain et regard. L'emprise de cette servitude est de 15m<sup>2</sup> (2m de large x 7,5m de long), reproduite sur le plan page 3.

### ARTICLE II :

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à n'entreprendre aucune opération de plantation de ligneux, ou autre, qui soit susceptible d'endommager le drain et le regard.

### ARTICLE III :

La servitude sera effectuée à titre gratuit.

### ARTICLE IV :

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention, est celui de la situation de la parcelle.

### ARTICLE V :

La présente convention prend effet à dater de ce jour, et est conclue pour la durée de vie du drain et du regard visés à l'article I ci-dessus.


Fait en 3 exemplaires à *Le Biot* le *17 Avril 2023*  
(Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et Approuvé")

Mme ALEM Annie

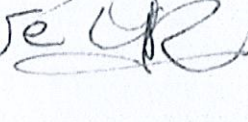
*Lu et approuvé* 

Mme PIGNIER Sandra


Madame LAUSENAZ Laurence

*Lu et approuvé* 

Mme RUDAZ Ginette

*Lu et approuvé* 

M. PIGNIER Jean-Claude

*Lu et approuvé* 

Le président du Conseil Départemental

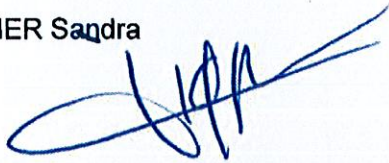
M. Martial SADDIER



Fait en 3 exemplaires à Thonon le 23/10/2023  
(Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et Approuvé")

Mme ALEM Annie

Mme PIGNIER Sandra

 Lu et approuvé

Madame LAUSENAZ Laurence

Mme RUDAZ Ginette

M. PIGNIER Jean-Claude

Le président du Conseil Départemental

M. Martial SADDIER





Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente

SEANCE DU 15 JANVIER 2024

n° CP-2024-0048

**OBJET : CONVENTION DE MANDAT N° 2019-0394 AVEC TERACTION - ETAT  
MENSUEL DES PROPRIETAIRES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN ACTE  
LEVEES D'OPTION AU 23 NOVEMBRE 2023**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 05 janvier 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. PEILLEX Jean-Marc, 3<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil départemental**

Présent(e)s			
M. SADDIER Martial, Président, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Marie-Antoinette METRAL donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Agnès GAY, Mme Virginie DUBY-MULLER			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	28
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	3 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	28	Abstention(s)	4

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2022-158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Budget principal ;

Vu la délibération n° CD-2023-0038 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 – Budget principal ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2023-0099 du 06 novembre 2023 adoptant la Décision Modificative n° 2 – 2023 ;

Vu le marché opérateur foncier n° 2019-0394 conclu avec Teractem ;

Vu l'avis favorable émis par la 3<sup>ème</sup> Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 18 décembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre de leur mission et préalablement à la rédaction de l'acte notarié, Teractem prépare les levées d'option arrêtées au 23 novembre 2023 par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, signée par M. le Président, suivant les promesses de vente signées avec les différents propriétaires concernés pour les opérations reprises dans le tableau en annexe.

Pour mémoire, ces prestations sont assurées dans le cadre du marché n° 2019-0394.

**Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de Mme Patricia MAHUT, MM. Bernard BOCCARD, Martial SADDIER et Lionel TARDY, La Commission Permanente, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la passation des actes à intervenir avec les propriétaires récapitulés dans le tableau en annexe,

**AUTORISE** M. le Président à signer les actes ou documents à intervenir dans le cadre de ces dossiers.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 17/01/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 19/01/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Directeur Général des Services du  
Département de la Haute-Savoie,

**M. PREBAY Yannick**



## ETAT RECAPITULATIF DES COURRIERS DE LEVEE D'OPTION A ENVOYER

**Date :** 23/11/2023

Mandat	Code Land	RD	Libellé	Commune	Date Délib. ou courrier	N° Délibération ou courrier	N° Terrier	Noms Propriétaires	Parcelles		Surface emprise en m <sup>2</sup>	Date signature PV	Montant PV en Euros
									Section	Numéro			
Mandat 2019	V20-011007	RD1508	Aménagement sections 4 et 5 - Giratoire de Seysolaz - Echangeur de Gillon	SILLINGY	30/11/2020	Délibération CP- 2020-0830	S21	MME MERCIER Christiane	AI	0054	1034	09/11/2023	52 321,00 €
	V21-121127	RD 3	Aménagement d'un giratoire et d'un tourne-à- gauche	SALES	20/12/2021	Courrier AG/GL/L21-414	S06	JOURNET Serge	A	1153	25	20/10/2023	32,00 €
									A	1156	7		







Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente

SEANCE DU 15 JANVIER 2024

n° CP-2024-0049

**OBJET : ARCHIVES DEPARTEMENTALES - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA  
COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 05 janvier 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Antoinette METRAL donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Virginie DUBY-MULLER			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 1	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4,

Vu le Code du patrimoine, notamment son article L.212-6,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2023 adoptées, notamment les délibérations n° CD-2022-163 du 12 décembre 2022 et n° CD-2023-0041 du 26 juin 2023,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la demande de subvention de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains en date du 23 novembre 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 4<sup>ème</sup> Commission Éducation, Jeunesse, Sport, Culture, Patrimoine dans sa réunion du 11 décembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que par délibération n ° CD-2020-094 du 07 décembre 2020, le Département a voté ses modalités d'aide auprès des communes et intercommunalités souhaitant améliorer les conditions de conservation de leurs archives.

Le Département peut subventionner jusqu'à 50 % du montant HT des travaux, dans la limite de 30 000 €.

Dans ce cadre, la Commune de Saint-Gervais-les-Bains sollicite une subvention pour l'aménagement d'un local archives dans la maison « Rosset », récemment acquise par la Commune. Les travaux porteront sur l'aménagement d'un local d'environ 90 m<sup>2</sup>.

Le plan de financement de ces opérations est le suivant :

Nom de la commune ou Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
Saint-Gervais-les-Bains	Aménagement d'un local d'archives	200 166	162 000

Cofinancements attendus	Saint-Gervais-les-Bains	
	Montant en €	En % du coût du projet en € HT
Département de la Haute-Savoie	30 000	14,99
Autres	0	
Participation de la collectivité	170 166	85,01

**Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de M. Jean-Marc PEILLEX, La Commission Permanente, à l'unanimité,**

**ATTRIBUE** une subvention de 30 000 € à la Commune de Saint-Gervais-les-Bains pour les dépenses d'aménagement du local d'archives.

**AUTORISE** le versement des subventions d'équipement aux organismes ou associations figurant dans le(s) tableau(x) ci-après :

Imputation : ARC1D00027		
Nature	AP	Fonct.
204142	07020001050	315
Subvention d'amélioration de la conservation des archives publiques - bâtiment et équipements	Locaux d'archives	

Code affectation	N° d'engagement CP <u>Obligatoire</u> sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention en €	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté (en €)		
				2024	2025	2026
AF21ARC003	Exception justifiée	Saint-Gervais-les-Bains	30 000	30 000		
		<b>Total de la répartition</b>	<b>30 000</b>	<b>30 000</b>		

**PRECISE** que le versement de la subvention au bénéficiaire sera effectué en une seule fois, après réception des travaux, sur fourniture des justificatifs suivants aux Archives départementales : certificat d'achèvement des travaux, factures acquittées, photographies du local et des équipements installés.

**PRECISE** que la durée de validité de la subvention est de 1 an à compter de la date de la présente délibération, prorogeable 1 an sur demande.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 17/01/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 19/01/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,

**Martial SADDIER**



Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente

SEANCE DU 15 JANVIER 2024

n° CP-2024-0050

**OBJET : FOURNITURE DE PRODUITS BITUMINEUX « A FROID » POUR L'ENTRETIEN  
DES ROUTES DEPARTEMENTALES DE HAUTE-SAVOIE**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 05 janvier 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Antoinette METRAL donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Virginie DUBY-MULLER			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	33
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 1	Voix contre	0
Suffrages exprimés	33	Abstention(s)	0

Vu l'article L.3221-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2021-043 du 12 juillet 2021 portant élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu l'attribution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du 15 décembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que les marchés de fourniture de produits bitumineux « à froid » pour l'entretien des Routes Départementales (RD) de Haute-Savoie sont arrivés à échéance le 29 avril 2023.

Les enrobés froids sont destinés à l'entretien courant des chaussées.

Ils permettent de corriger de légers défauts de surface tels que des trous ou sont utilisés pour le reprofilage de route.

Une consultation comportant deux lots géographiques a été lancée en date du 06 octobre 2023 selon la procédure d'appel d'offres ouvert.

Type	Objet	Montant minimum par période en € HT	Montant maximum par période en € HT	Estimation annuelle en € HT
Lot n° 1	Fourniture de produits bitumineux « à froid » pour les arrondissements d'Annecy et de Bonneville	15 000	150 000	82 450
Lot n° 2	Fourniture de produits bitumineux « à froid » pour les arrondissements de Saint-Julien-en-Genevois et Thonon-les-Bains	15 000	150 000	86 950

Pour rappel le contrat envisagé est un accord-cadre à bons de commande, conclu pour un an à compter de la date de sa notification, reconductible 3 fois soit une durée maximale de 4 ans.

Dans sa séance du 15 décembre 2023, la Commission d'Appel d'Offres a attribué les marchés :

- Lot n° 1 : entreprise Colas pour un montant de jugement des offres de 61 805 € HT,
- lot n° 2 : entreprise Colas pour un montant de jugement des offres de 72 212,50 € HT.

**La Commission Permanente,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

**AUTORISE** M. le Président à signer le contrat et les actes d'exécution qui s'y rapportent avec l'entreprise attributaire.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 17/01/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 19/01/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,

**Martial SADDIER**





Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente

SEANCE DU 15 JANVIER 2024

n° CP-2024-0051

**OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - AERODROME ANNECY MEYTHET -  
CHARTRE ENVIRONNEMENTALE**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 05 janvier 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Antoinette METRAL donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Virginie DUBY-MULLER			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	33
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 1	Voix contre	0
Suffrages exprimés	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu le Contrat de Concession relatif à la plateforme aéronautique d'Annecy-Meythet du 23 juillet 2021 ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu l'avis favorable émis par la 8<sup>ème</sup> Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, lors de sa réunion du 08 janvier 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que de nombreuses réunions de concertations ont été conduites en présence des services de l'Etat, d'élus locaux, de riverains, d'usagers de la plateforme aéronautique, de l'exploitant Vinci et du Département propriétaire, aux fins d'établir une Charte Environnementale relative à la plateforme aéronautique d'Annecy-Meythet.

Ce document d'orientations ne comporte pas de dimension prescriptive ; il s'agit d'un support incitatif, au bénéfice d'initiatives portant convergence des usages et des pratiques.

Les caractéristiques principales du document, figurant en annexe, sont les suivantes :

- mesures liées à l'environnement et à la maîtrise des pollutions potentielles : qualité de l'air, qualité de l'eau, respect de la biodiversité ;
- mesures liées à la maîtrise du bruit : engagement des usagers, CALIPSO (Classification des Avions Légers selon leur Indice de Performance Sonore), respect des trajectoires ;
- mesures quant à l'intégration de l'aéroport dans son environnement : plan d'actions environnementales avec :

4 grands axes : actions de réduction des émissions de CO<sup>2</sup> (dioxyde de carbone) des activités de l'aéroport, implication des parties prenantes sur la réduction de leurs émissions de CO<sup>2</sup>, préservation des ressources en eau et l'amélioration de la gestion des déchets, préservation de la biodiversité.

Des actions concrètes : rénovation thermique du bâtiment de l'aérogare, panneaux photovoltaïques, éclairages à LED (diode électroluminescente), engins de piste électriques, ruches, etc.

- mesures en matière de communication et de concertation : sensibilisation des parties prenantes, gestion des réclamations, publicité et diffusion de la charte, comité de suivi de la charte, révision de la charte.

Il revient à la Commission Permanente de se prononcer sur la signature de ladite Charte Environnementale.

**La Commission Permanente,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

**DONNE SON ACCORD** à la signature de la Charte Environnementale ci-annexée, relative à la plateforme aéronautique d'Annecy-Meythet, propriété du Département.

**AUTORISE** M. le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 17/01/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 19/01/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,

**Martial SADDIER**

# **Charte de l'environnement de l'aéroport Annecy-Meythet Haute-Savoie Mont-Blanc**

Version du XX XXX 2023

- 1) Introduction**
- 2) Présentation du Délégué**
- 3) Dispositions générales de la charte**
- 4) L'environnement et la maîtrise des externalités négatives**
  - 4.1) La maîtrise du bruit
  - 4.2) La maîtrise de la qualité de l'air
  - 4.3) Maîtrise de la qualité de l'eau
  - 4.4) Respect de la biodiversité
  - 4.5) Respect des trajectoires
- 5) L'intégration de l'aéroport dans son environnement**
- 6) Communication et concertation**

## **1) Introduction**

L'aéroport Annecy-Meythet Haute-Savoie Mont-Blanc est l'aéroport qui dessert la Haute-Savoie. Il est situé sur le territoire des communes d'Épagny-Metz-Tessy et d'Annecy, plus précisément sur la commune déléguée de Meythet, dans le département de la Haute-Savoie.

Depuis janvier 2007, l'aéroport est la propriété du Département de la Haute-Savoie.

La charte de l'environnement s'inscrit dans un esprit de co-construction entre les différents partenaires qui sont : le Conseil départemental, l'exploitant, les usagers, les associations de riverains et de défense de l'environnement, les collectivités territoriales impliquées : communes, agglomération, région.

L'élaboration d'une charte doit permettre de concilier les intérêts de chacun :

- le développement économique de l'aéroport et la qualité de service aux passagers et aux usagers ;
- la maîtrise des externalités négatives pour les riverains et les populations survolées ;
- la préservation de son environnement, la transition écologique et la prise en compte des changements climatiques.

Elle prend en compte la situation particulière de cet aéroport, situé dans l'agglomération d'Annecy, à proximité de reliefs montagneux.

Cette charte est le fruit des échanges qui ont eu lieu au cours des années 2022 et 2023, entre le Département de la Haute-Savoie, les collectivités territoriales concernées, les associations de riverains, les représentants des usagers et des professions aéronautiques et le gestionnaire de l'aéroport. Elle prend en compte les discussions de la commission consultative pour l'environnement de l'aérodrome d'Annecy-Meythet (CCEA) du 7 octobre 2022. Enfin, est établi que la sécurité des vols doit demeurer prioritaire sur toute autre considération.

## 2) Présentation du Délégué

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, VINCI Airports est le délégué titulaire de la concession de l'aéroport Annecy-Meythet Haute-Savoie Mont-Blanc, au titre d'une délégation de service public (DSP) contractualisée avec le Conseil Départemental de la Haute-Savoie. Le Département de la Haute-Savoie est autorité organisatrice et propriétaire de l'aérodrome d'Annecy-Meythet Haute-Savoie Mont-Blanc.

Le contrat de concession (exploitation et investissements portés et financés par un délégué), confie à VINCI Airports, pour une durée de 15 ans :

- La gestion, l'exploitation, la promotion et le développement de l'aéroport ;
- La réalisation d'investissements structurants sécuritaires (sur les pistes et les chaussées) et bâtimementaires (notamment la restructuration de l'aérogare).

Dans cette dynamique, le contrat de concession conclu porte sur un développement raisonné de l'activité et des engagements forts de développement durable ; un accompagnement financier du Département, pour le financement des investissements sécuritaires, plafonné à 7 M€ et limité à 50% des investissements, sous forme de subvention d'équipement a été consenti.

VINCI Airports et le Conseil Départemental de la Haute-Savoie accompagnent l'activité d'aviation d'affaires et l'aviation générale au moyen d'un plan d'investissements, qui, à terme, aura permis le renouvellement de la piste, l'optimisation des équipements de sécurité, l'amélioration de la qualité de service aux passagers et aux équipages par le réaménagement et la rénovation de l'aérogare afin d'accélérer la transition énergétique de l'aéroport.

### 4.1) Dispositions générales de la charte

- **Respect des principes posés par la charte**

L'objet de la présente charte est de rechercher et de mettre en place les mesures susceptibles de poursuivre la bonne intégration de l'aéroport d'Annecy-Meythet Haute-Savoie Mont-Blanc dans son environnement, en favorisant les bonnes pratiques, en veillant à minorer les potentielles incidences d'exploitation et en optimisant les bénéfices relatifs à sa présence sur le territoire, sans entraver le droit des usagers à pratiquer leurs activités, dans le respect de la réglementation aéronautique en vigueur.

- **Respect mutuel des signataires**

Les parties prenantes, signataires de la charte, s'accordent pour que la charte soit un outil de concertation, vecteur de pratiques respectueuses et vertueuses.

Les parties prenantes devront témoigner au moment de la signature et tous les trois ans de leur représentativité dans le cadre du renouvellement de l'arrêté préfectoral relatif à la CCEA.

L'objectif est de concilier les intérêts de chacune de ces parties prenantes. En effet, la signature de la charte implique, notamment pour les associations de riverains, de ne pas remettre en question les activités couvertes par la charte pendant sa durée et d'adopter une attitude mesurée.

Par un suivi régulier, la charte sera incrémentale et évolutive. Elle pourra être révisée selon des modalités détaillées ci-après.

- **Respect de la réglementation par les usagers**

Cette charte s'inscrit de fait dans l'application de la réglementation en vigueur et dans un esprit de priorité absolue donnée à la sécurité des vols. Elle évoluera au gré de l'évolution des réglementations en vigueur.

#### **4) L'environnement et la maîtrise des externalités négatives**

Les mesures relatives à l'environnement seront mises en œuvre conformément aux normes et règlements en vigueur.

##### **4.1) La maîtrise du bruit**

Les usagers, déjà engagés dans la maîtrise du bruit, poursuivront leurs engagements visant à tendre vers :

- L'investissement dans des aéronefs de nouvelle génération diminuant le bruit et les consommations de carburant, notamment lors du renouvellement des appareils ;
- L'investissement dans des motorisations à faible impact ;
- L'achat d'hélices tripales ;
- L'achat de silencieux ;
- L'achat de simulateurs ;
- L'achat d'avions électriques ;
- Une restriction des horaires de tours de piste, conformément à la réglementation ;
- Une restriction de l'activité des hélicoptères, conformément à la réglementation.

Ces efforts représentent des investissements importants et des contraintes limitant la compétitivité économique des opérateurs basés.

- **CALIPSO**

La Classification des Avions Légers selon leur Indice de Performance Sonore est définie par un arrêté du 11 juin 2013.

Les avions légers sont les avions équipés d'un ou plusieurs moteurs à pistons pesant moins de 8 618 kg. Depuis le 1er septembre 2020, CALIPSO s'applique aussi aux avions de construction en kit et aux avions de construction amateur.

L'indice de performance sonore est exprimé en référence au bruit maximal d'une conversation (68 dB). Ainsi, plus l'indice est élevé, moins l'avion est bruyant.

La classification se répartit en 4 niveaux :

- Classe A : avions dont l'indice de performance sonore est égal ou supérieur à 60
- Classe B : avions dont l'indice de performance sonore est égal ou supérieur à 30 et inférieur à 60
- Classe C : avions dont l'indice de performance sonore est égal ou supérieur à 0 et inférieur à 30
- Classe D : avions dont l'indice de performance sonore est inférieur à 0

Chaque propriétaire d'aéronef peut faire classer son appareil.

CALIPSO présente l'avantage de pouvoir cartographier le parc des aéronefs basés et ainsi objectiver le niveau de bruit émis par les avions légers en tour de piste.

En résultent les engagements suivants :

1. La mise en œuvre d'un classement par équivalence des aéronefs de la plateforme à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.
2. Pour les aéronefs qui ne peuvent pas être classés par équivalence, la mise en œuvre d'un classement par mesure à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, grâce à une campagne réalisée par le laboratoire du Service Technique de l'Aviation Civile (STAC).
3. L'analyse des mouvements associés à la classe des avions et mesures associées, un an après le référencement de 90% des aéronefs concernés.
4. L'engagement des pilotes à adopter les meilleures pratiques et les meilleures trajectoires pour diminuer le potentiel impact sonore.

#### **4.2) La maîtrise de la qualité de l'air**

Les activités de la plateforme respectent la réglementation aux niveaux local et national.

En ce qui concerne les aéronefs, la phase « *landing and take-off* » (LTO) peut générer de potentielles pollutions atmosphériques.

En août 2023, l'aéroport a obtenu le renouvellement de l'*Airport Carbon Accreditation (ACA)* de niveau 1 (*Mapping*) confirmant que l'aéroport est engagé dans l'établissement de la cartographie des émissions de l'aéroport. L'objectif visé est l'atteinte du niveau ACA 3+ en 2030, conformément à la politique environnementale volontariste de VINCI Airports qui prévoit que tous les aéroports européens du réseau atteignent zéro émission nette en 2030 sur leurs activités propres.

Enfin, les usagers s'engagent à adopter un pilotage économe en énergie.

#### **4.3) Maîtrise de la qualité de l'eau**

L'infrastructure respecte les dispositions de la loi sur l'Eau. L'exploitant et les usagers s'engagent à poursuivre un usage raisonné de l'eau.

L'exploitant s'engage à poursuivre sa démarche d'utilisation des produits déverglaçants et de lavage au strict nécessaire, afin de garantir la sécurité des vols.

#### **4.4) Respect de la biodiversité**

D'une part, l'exploitant veille à ce qu'aucun produit phytosanitaire ne soit utilisé dans le cadre de l'entretien de ses propres espaces verts, conformément à sa politique environnementale.

D'autre part, les agriculteurs intervenant sur la plateforme s'inscrivent dans la démarche haute valeur environnementale (HVE) visant à garantir la protection et le développement de la biodiversité, la protection de la ressource en eau et l'utilisation raisonnée des fertilisants et produits phytosanitaires (intrants). Un technicien agronome réalise un accompagnement et un suivi réguliers sur les méthodes et quantités utilisées.

Par ailleurs, les ruches présentes sur site seront pérennisées dans le cadre du partenariat avec l'Union Nationale de l'Apiculture Française (UNAF).

Enfin, la vigueur de la biodiversité fait l'objet d'une attention particulière, comme en témoigne la signature d'un partenariat avec l'association *Aéro Biodiversité* en 2022, dont le rôle est d'évaluer les espèces de faune et flore présentes sur la plateforme grâce à des protocoles scientifiques éprouvés pour mieux comprendre la vie sauvage qui s'y trouve, et ainsi mieux la protéger. L'aéroport d'Annecy-Meythet Haute-Savoie Mont-Blanc est constitué, en moyenne, de 70% d'espaces naturels.

#### **4.5) Respect des trajectoires**

D'une part, les pilotes s'engagent à respecter les trajectoires définies et, notamment, à éviter les « zones d'attention particulières » sur la carte VAC et la carte aéronautique de l'OACI disponibles sur le site du Service d'Information Aéronautique (SIA).

D'autre part, l'exploitant, les usagers et le service de la navigation aérienne (SNA) s'engagent à ce que les tours de piste soient uniquement réalisés par des aéronefs basés et à réduire le nombre d'avions bruyants effectuant des tours de piste, dans une logique de poursuivre dans une trajectoire vertueuse et de réduction des impacts potentiels de l'aéroport.

Enfin, le respect des circuits de vol, des trajectoires et de l'altitude minimale doit être appliqué par les pilotes et font l'objet de contrôles.

### **5) L'intégration de l'aéroport dans son environnement**

Le plan d'action environnemental du gestionnaire de la plateforme se décline en quatre grands axes :

- Les actions de réduction des émissions de CO<sup>2</sup> des activités de l'aéroport ;
- L'implication des parties prenantes sur la réduction de leurs émissions de CO<sup>2</sup> ;
- La préservation des ressources en eau et l'amélioration de la gestion des déchets ;



- La préservation de la biodiversité.

Les utilisateurs seront particulièrement vigilants à la qualité de l'air, à la préservation de la ressource en eau et à la préservation des sols, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Ce plan d'action environnemental se décline en actions concrètes comme :

- o La rénovation thermique du bâtiment de l'aérogare ;
- o L'installation de panneaux photovoltaïques dans l'emprise aéroportuaire ;
- o Le remplacement des éclairages traditionnels par des éclairages à LED sur toute la plateforme ;
- o L'utilisation progressive d'engins de piste électriques ;
- o L'installation de trois ruches en partenariat avec l'UNAF (Union Nationale des Apiculteurs Français) ;
- o La mise en place d'une exposition sur la biodiversité accessible au grand public, dès la première année de la concession ;
- o La signature d'un partenariat avec l'association Aéro Biodiversité dès la première année de la concession afin d'évaluer les espèces de faune et de flore présentes sur la plateforme grâce à des protocoles scientifiques éprouvés pour mieux comprendre la vie sauvage qui s'y trouve, et mieux la protéger. L'aéroport d'Annecy-Meythet Haute-Savoie Mont-Blanc est constitué, en moyenne, de 70% d'espaces naturels ;
- o La préservation des espaces agricoles et la concertation étroite avec les exploitants agricoles qui entretiennent les espaces naturels sur l'emprise de l'aéroport ;
- o L'attention portée à ce qu'aucun produit phytosanitaire ne soit utilisé dans le cadre de l'entretien des propres espaces verts de l'exploitant ;
- o La signature d'un contrat d'entretien des espaces verts avec l'association AGIRE74, une structure favorisant l'insertion sociale et la création de solidarités, notamment pour accompagner des personnes éloignées de l'emploi ;
- o Le tri et la réduction des déchets ;
- o L'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques (prévu dans le plan pluriannuel d'investissement) ;
- o Le soutien à l'aviation légère électrique, par des actions de communication et le partenariat entre VINCI Airports et la Fédération française aéronautique (FFA) ;
- o Le soutien et la promotion de l'utilisation des SAF ;

## **6) Communication et concertation**

### **• Sensibilisation des parties prenantes**

Afin de garantir un dialogue transparent et serein entre les parties prenantes, plusieurs canaux et instances existent :

- Les réunions régulières organisées avec les associations de riverains, sous l'impulsion de la société VINCI Airports et du Conseil Départemental ;
- La commission consultative de l'environnement de l'aéroport (CCEA), une fois par an ;

- Les comités de suivi des engagements ;
- La mise en place d'un dispositif de contact (formulaire de réclamation) depuis avril 2022 ;
- La diffusion régulière d'une lettre d'information comprenant les informations sur le trafic et les faits marquants de la plateforme ;
- Les réunions avec le service de la navigation aérienne (SNA) afin d'évaluer les possibilités d'amélioration des procédures opérationnelles favorables aux associations de riverains ;
- En outre, le développement ou l'extension de nouvelles activités dans l'emprise aéroportuaire fera l'objet d'une information des parties prenantes de la CCEA.

- **Gestion des réclamations**

Un bilan périodique des réclamations reçues continuera d'être réalisé par le gestionnaire de la plateforme aéroportuaire.

Lors de l'analyse des réclamations, si un manquement à la réglementation de la circulation aérienne est identifié, l'exploitant pourra en référer aux autorités compétentes.

- **Publicité et diffusion de la charte**

Les parties prenantes à cette charte devront en faire la promotion auprès :

- De leurs adhérents pour les associations ;
- Des pilotes pour les usagers de la plateforme ;
- Des administrés actuels et futurs administrés pour les collectivités territoriales ;
- D'éventuels nouveaux usagers souhaitant s'installer sur la plateforme pour l'exploitant aéroportuaire.

- **Comité de suivi de la charte**

Le comité de suivi de la charte pourra se réunir jusqu'à deux fois par an, en fonction des besoins *ad hoc*.

- **Révision de la charte**

A sa signature, cette charte entrera en vigueur pour une durée de cinq ans afin de permettre la concrétisation et la constatation des effets des engagements pris par les parties prenantes. L'impact des mesures devra pouvoir être évalué avant d'envisager une révision de la charte.

Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente

SEANCE DU 15 JANVIER 2024

n° CP-2024-0052

**OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - AERODROME ANNECY-MEYTHET -  
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU PROFIT DE SCI  
AEROPARK**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 05 janvier 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

<b>Présent(e)s</b>			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
<b>Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)</b>			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Antoinette METRAL donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS			
<b>Absent(e)s excusé(e)s</b>			
Mme Virginie DUBY-MULLER			
<b>Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés</b>			
<b>Membres en exercice</b>	<b>34</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>	
<b>Présents</b>	<b>29</b>	<b>Voix Pour</b>	<b>33</b>
<b>Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s</b>	<b>4 / 1</b>	<b>Voix contre</b>	<b>0</b>
<b>Suffrages exprimés</b>	<b>33</b>	<b>Abstention(s)</b>	<b>0</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu le Contrat de Concession relatif à la plateforme aéronautique d'Annecy-Meythet du 23 juillet 2021,

Vu l'avis favorable émis par la 8<sup>ème</sup> Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, lors de sa réunion du 08 janvier 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Société Civile Immobilière (SCI) Aeropark, Rotor Team qui bénéficie d'une convention d'occupation temporaire (depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2016 pour une durée de 30 ans, avec pour échéance le 31 octobre 2046), souhaite s'agrandir. L'exploitant, SEEAM (Vinci Airports), sollicite le Département en vue de l'établissement d'une nouvelle convention d'occupation temporaire non constitutive de droits réels, tripartite puisque sa durée excède celle de la convention de concession.

Au regard de la configuration de l'emprise, de son accessibilité et des infrastructures déjà édifiées par la SCI Rotorteam, cet espace du domaine public aéronautique ne peut être affecté à un tiers ; seule Rotor Team (SCI Aeropark) peut en optimiser l'usage.

Les caractéristiques principales du projet de convention d'occupation temporaire du Domaine Public ci-annexé seraient les suivantes :

- surface : après la réalisation de l'Extension, le bâtiment (Installations Initiales et Installations suite Extension) représente une superficie de 4 048 m<sup>2</sup> ;
- redevance :
  - o 12,12 € Hors Taxes (HT)/m<sup>2</sup>/an (valeur 2023) pour une surface de 3 604 m<sup>2</sup> relative à une zone bâtiment dont l'assiette est sur les Dépendances Initiales ;
  - o 16,20 € HT/m<sup>2</sup>/an (valeur 2023) pour une surface de 444 m<sup>2</sup> relative à une zone bâtiment dont l'assiette est sur un foncier complémentaire incrémentale (hors Dépendances Initiales) ;
  - o 0 € HT/m<sup>2</sup>/an pour une surface de 210m<sup>2</sup> relative au terrain pôle hélicoptère - zone parking (lot 2 partiel des Dépendances Initiales).

Pendant une durée de 3 mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, le Titulaire paie uniquement pour l'occupation du hangar existant de 1804 m<sup>2</sup> au tarif (valeur 2023) de 12,12€ HT /m<sup>2</sup>.

- durée : de la date de signature de la convention jusqu'au 31 octobre 2046 ;
- montant prévisionnel des investissements : 2 250 000 € HT.

Il revient à la Commission Permanente de se prononcer sur l'établissement de la convention au profit de la SCI Aeropark.

**La Commission Permanente,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

**DONNE SON ACCORD** à la signature de la Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public non constitutive de droits réels ci-annexée, établie au profit de la SCI Aeropark.

Les caractéristiques principales de la convention sont les suivantes :

- surface : après la réalisation de l'Extension, le bâtiment (Installations Initiales et Installations suite Extension) représente une superficie de 4 048 m<sup>2</sup>;
- redevance :
  - o 12,12 € HT/m<sup>2</sup>/an (valeur 2023) pour une surface de 3 604 m<sup>2</sup> relative à une zone bâtiment dont l'assiette est sur les Dépendances Initiales ;
  - o 16,20 € HT/m<sup>2</sup>/an (valeur 2023) pour une surface de 444 m<sup>2</sup> relative à une zone bâtiment dont l'assiette est sur un foncier complémentaire incrémentale (hors Dépendances Initiales) ;
  - o 0 € HT/m<sup>2</sup>/an pour une surface de 210 m<sup>2</sup> relative au terrain pôle hélicoptère - zone parking (lot 2 partiel des Dépendances Initiales).

Pendant une durée de 3 mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, le Titulaire paie uniquement pour l'occupation du hangar existant de 1 804 m<sup>2</sup> au tarif (valeur 2023) de 12,12 € HT /m<sup>2</sup>.

- durée : de la date de signature de la convention jusqu'au 31 octobre 2046.

**AUTORISE** M. le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 17/01/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 19/01/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,

**Martial SADDIER**



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
NON CONSTITUTIVE DE DROIT RÉEL**

(Ci-après « la Convention »)

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La **Société d'Exploitation de l'Aéroport d'Annecy Meythet (SEAAM)**, SAS au capital de 20 000 €, ayant son siège social au 8 Route de la Côte Merle Aéroport d'Annecy-Meythet 74370 Epagny Metz-Tessy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le n° 791 016 546, représentée par Madame Sabine GRANGER, pris en sa qualité de Présidente,

Ci-après dénommée la « **SEAAM** » ou le « **Gestionnaire** »,

**D'une part,**

**ET**

La **société SCI AEROPARK** société civile immobilière au capital de 3 000€, immatriculé au Registre des Commerces et Société d'Annecy sous le n°819 119 132, dont le siège social est situé 8 Route Cote Merle Aéroport d'Annecy-Meythet, 74370 METZ-TESSY, représentée par Monsieur Sebastien PARMIER, pris en sa qualité de gérant, dûment habilité aux fins d'acceptation de la présente,

Ci-après dénommée le « **Titulaire** »,

**D'autre part,**

Ci-après dénommées individuellement la « **Partie** » et ensemble les « **Parties** »,

La durée de la Convention étant supérieure à celle du contrat de concession signé entre le Département de la Haute-Savoie (ci-après le « Propriétaire ») et la SEAAM, la présente convention est conclue en présence du :

**Département de la Haute-Savoie** dont le siège est 1 Avenue d'Albigny, CS 32444 - 74041 Annecy cedex, représenté par Monsieur Martial SADDIER, agissant en qualité de Président du conseil départemental, autorisé par délibération n° [X] de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du [X],

Ci-après dénommé « **le Département** » ou « **le Propriétaire** »

PARAPHES DES PARTIES	



**IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

1. Le Département de la Haute-Savoie a confié à la SEAAM, dans le cadre d'une convention de Délégation de Service Public (ci-après la « **Convention de DSP** ») signée le 23 juillet 2021, l'exploitation et la gestion de l'aéroport d'Annecy Meythet (ci-après l'« **Aéroport** ») pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
2. Le Titulaire appartient à un groupe de sociétés (listées à l'Article 1.1 ci-après) qui opère une activité de (i) réparation, maintenance, stockage de pièces détachées à vocation aéronautique, (ii) Achat, vente, stockage, entretien de matériel aéronautique, aéronef ou pièces détachées et exploitation d'atelier de réparation et révision moteur aéronef(s) et (iii) Stationnement sous abris et exploitation d'aéronef(s) à titre professionnel sur différents sites incluant en premier lieu Annecy, mais également Le Castellet, Cannes et Monaco.
3. Le Titulaire est signataire d'une convention d'occupation temporaire non constitutive de droits réels, portant sur une surface dite « zone bâtiment » de 1804 m<sup>2</sup> ainsi que d'une surface dite « zone parking » d'une surface de 2010m<sup>2</sup> (ci-après « **Dépendances Initiales** »).
4. Cette convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2016 pour une durée de 30 ans, et a pour échéance le 31 octobre 2046 (ci-après « **Convention Initiale** »). Il a été construit sur les Dépendances Initiales, sous la seule maîtrise d'ouvrage du Titulaire, un bâtiment tel que détaillé en Annexe 7 pour un montant final de 1 350 000 € HT qui doit être complètement amorti au 31 octobre 2046 (ci-après « **Installations Initiales** »).
5. La Convention Initiale prévoit qu'au terme de la précédente convention de délégation de service public dont la Société d'exploitation d'Annecy Mont-Blanc Aéroport (SAMBA) était titulaire, le Propriétaire ou la personne qu'il désignera se substituera automatiquement et de plein droit à la Société d'exploitation d'Annecy Mont-Blanc Aéroport (SAMBA) pour ses droits et obligations. A ce titre, la SEAAM s'est substituée la Société d'exploitation d'Annecy Mont-Blanc Aéroport (SAMBA) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à la fin de la Convention de DSP.
6. Le Titulaire a sollicité la SEAAM afin d'obtenir l'autorisation de procéder à un projet d'extension et de rénovation de la « zone bâtiment » précitée ci-dessus sur la commune d'Epagny (ci-après « l'**Extension** ») en vue de construire une extension de bâtiment (ci-après « **Installations suite Extension** »). Les Installations Initiales et les Installations suite Extension forment un ensemble dénommé « **les Installations** » ou « **le Bâtiment** ».
7. Un accord de principe a été adressé par le Propriétaire au Titulaire par courrier du 4 juillet 2023 (cf Annexe 9).
8. Considérant que toute occupation du domaine public aéroportuaire doit faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire (COT) délivrée par le gestionnaire du domaine, les Parties se sont rapprochées aux fins de conclure la présente convention d'occupation temporaire du domaine public (ci-après la « **Convention** »).

PARAPHES DES PARTIES	



9. Il est en outre précisé que le Cahier des Clauses et des Conditions Générales applicable aux Autorisations d'occupations temporaires délivrées par la SEAAM (ci-après le « CCCG ») en vigueur, joint aux présentes en **Annexe 1**, s'applique à l'Autorisation sauf dérogation expresse. Ce préambule fait partie intégrante de la Convention.

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 - Objet de la Convention**

1.1 - La Convention est conclue en vue de préciser les conditions selon lesquelles le Titulaire est autorisé à occuper des dépendances du domaine public départemental visées à l'article 2 (Dépendances Initiales et dépendances relatives au projet d 'Extension) et ce, exclusivement en vue de l'exercice de son activité :

- De réparation, maintenance, stockage de pièces détachées à vocation aéronautique ;
- Achat, vente, stockage, entretien de matériel aéronautique, aéronef ou pièces détachées et exploitation d'atelier de réparation et révision moteur aéronef(s) ;
- Stationnement sous abris et exploitation d'aéronef(s) à titre professionnel.

Cette liste d'activités autorisées est limitative.

Le Titulaire attire l'attention du Gestionnaire sur le fait qu'il exerce son activité en totale coopération avec des sociétés appartenant au même groupe de sociétés et ayant des intérêts convergents, en ce compris (ci-après ensemble les « **Sociétés** »):

- ROTOR TEAM, SAS au capital de 3 000€, immatriculé au Registre des Commerces et Société d'Ancey sous le n°530 086 982, dont le siège social est situé 8 Route Cote Merle Aéroport d'Ancey-Meythet, 74370 METZ-TESSY ;
- HELI SECURITE, SAS au capital de 200 000€, immatriculé au Registre des Commerces et Société de Grimaud sous le n°411 643 703, dont le siège social est situé Hélistation de Grimaud, Quartier du Perrat, 83 310 Grimaud ;
- MONACAIR, S.A.M. au capital de 365,000€, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro RCI 87 S 02334 et dont le siège social est situé Avenue des Ligures – MC 98000 MONACO.

Dans le cadre de la présente Convention, le Gestionnaire confirme que les Sociétés seront autorisées à exercer les activités listées ci-dessus au sein des Installations aussi longtemps qu'elles appartiendront toujours au même groupe de sociétés que le Titulaire. Sur demande du Gestionnaire, le Titulaire lui fournira annuellement la liste à jour des Sociétés amenées à utiliser les Installations au titre de la présente Convention.

À titre liminaire, le Propriétaire et le Gestionnaire souhaitent attirer l'attention du Titulaire, qui en prend note et accepte sans réserve, des charges et conditions propres à l'infrastructure aéroportuaire, qui dérogent par leurs spécificités à celles liant traditionnellement les partenaires privés entre eux et des conditions, particulières mais essentielle et déterminante de leur consentement, suivantes :

PARAPHES DES PARTIES	





1.2 - Il est interdit au Titulaire de conférer aux biens occupés un usage ne correspondant pas à l'objet de la Convention et aux activités préalablement énumérées ci-dessus. Toute nouvelle activité devra faire l'objet d'une validation préalable et formelle du Propriétaire et du Gestionnaire. A défaut, la Convention pourra être résiliée pour faute du Titulaire.

1.3 – A l'expiration normale de la Convention, toutes les constructions réalisées par le Titulaire durant la Convention (Installations Initiales et Installations suite Extension) et pour lesquels le Propriétaire a exercé une option d'accession seront qualifiées de **bien de retour** et reviendront ainsi gratuitement dans le patrimoine du Propriétaire ou son concessionnaire (sans paiement d'une quelconque indemnité – y compris la valeur nette comptable). Ces dispositions sont plus amplement détaillées dans le reste de Convention.

1.4 - L'Aéroport est affecté à l'usage direct du public et constitue en cela un bien relevant du "domaine public" du Département.

Dans ce contexte, la SEAAM intervient es-qualité de "concessionnaire de service public".

Compte tenu de ces éléments, l'occupation privative des Dépendances aéroportuaires (ce qui est le cas en l'espèce) par le Titulaire ne peut être envisagée que de manière temporaire et prendre nécessairement la forme d'une Convention à durée déterminée, ce qui aura pour principales conséquences :

- La Convention n'est pas soumise à la réglementation relative au bail commercial,
- L'absence de fonds de commerce (et donc de "propriété commerciale"),
- L'absence de droit au bail (et donc de "droit au renouvellement"),
- L'obligation d'occuper les locaux et d'exécuter les obligations de manière strictement personnelle (caractère "intuitu personae"),
- L'obligation de se conformer à tout moment aux règles de sécurité aéroportuaire telles que précisées par le Gestionnaire,
- Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), les droits consentis au titre des présentes doivent être compatibles avec l'affectation du domaine public.
- L'absence de droit à indemnisation au bénéfice du Titulaire (y compris la valeur nette comptable des investissements non amortis et le manque à gagner) lors de son départ au titre des investissements et améliorations réalisées (retour "gratuit" au domaine public), quel que soit le motif, notamment à l'expiration normale de la Convention, de façon anticipée à l'initiative ou du fait du Titulaire ou en cas de résiliation pour faute du Titulaire.

PARAPHES DES PARTIES	



- En vertu des principes généraux applicables aux Conventions portant occupation du domaine public, et conformément à l'article L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente Convention est délivrée à titre précaire et révocable.

1.5 - Il est rappelé que l'activité de l'Aéroport est tributaire de nombreux éléments et aléas qui – ne dépendant pas de la volonté de la SEAAM – peuvent significativement impacter sa fréquentation, à l'instar notamment :

- Des différentes réglementations (y compris en matière de fiscalité) et mesures de police applicables à l'activité aéroportuaire, aux établissements recevant du public (les "ERP"), à la sûreté et la sécurité aéroportuaire, à la concurrence entre compagnies aériennes ou encore, plus généralement, à tout service public,
- Du cours du baril de pétrole (qui influence directement le prix des billets d'avion), des travaux de pistes (susceptibles d'entraîner leurs fermetures temporaires et ainsi faire diminuer la fréquentation) ou encore des conditions climatiques, ou crises économiques, sanitaires, épidémie.
- De l'évolution du trafic aérien, du libre arbitre des compagnies aériennes (qui peuvent librement décider de s'implanter ou de se retirer de l'Aéroport),
- De l'arrivée ou le départ d'entreprises situées dans un environnement proche du domaine aéroportuaire et l'évolution des effectifs de ces entreprises,
- D'une cause quelconque, fortuite ou non, résultante du libre usage des installations communes de l'aéroport et de l'exercice du service public de transport aérien,

Le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité à ce titre tout au long de la durée de la Convention.

Par ailleurs, les dépendances, que le Titulaire déclare connaître parfaitement pour les avoir visitées, avoir réalisé des audits et études, sont pris "en l'état", à charge pour le Titulaire de faire son affaire personnelle de leur aménagement et de leur maintien en conformité et en bon état d'entretien pendant toute la durée de la Convention.

Compte-tenu de ces éléments, la SEAAM et le Propriétaire entendent donc rappeler au Titulaire qu'ils ne sauraient en aucune mesure :

- Garantir au Titulaire un quelconque niveau de fréquentation de l'Aéroport, ni un volume d'affaires minimal pour l'exploitation des activités envisagées,
- Être tenus directement ou indirectement responsables d'une baisse ou d'une cessation d'activité liée à la fréquentation de l'Aéroport ou à ses conditions d'exploitation,

5

Version de travail – sous réserve de l'accord du CD74 – confidentiel

PARAPHES DES PARTIES	



- Être tenus d'assumer en lieu et place du Titulaire la charge directe ou indirecte des investissements qu'il serait amené à réaliser à cette fin dans le cadre de la Convention.

En signant cette Convention, ces charges et conditions particulières sont réputées connues et acceptées par le Titulaire.

## Article 2 - Désignation des dépendances objets de la Convention - Consistance

2.1 - Le Titulaire est autorisé à occuper les dépendances du domaine de l'Aéroport telles qu'elles sont délimitées sur le plan joint en **Annexe 3** de la Convention, soit :

- les Dépendances Initiales :

- Lot 1 « Zone bâtiment » de 1 804 m<sup>2</sup> telle que plus amplement détaillée en Annexe 8.
- Lot 2 « Zone parking » de 2 010 m<sup>2</sup> telle que plus amplement détaillée en Annexe 8.

- une surface complémentaire incrémentale de 444 m<sup>2</sup> [surfaces à affiner avant la signature] (parcelle cadastrale n°181 AN 5), sur la commune d'Epagny Metz-Tessy (74).

Il est précisé que dans le cadre du projet d'Extension, une partie du Lot 2 (1 800m<sup>2</sup>) des Dépendances Initiales n'a plus vocation de parking mais de terrain d'assiette de l'agrandissement du bâtiment existant.

Après la réalisation de l'Extension, le bâtiment (Installations Initiales et Installations suite Extension) représente une superficie de **4 048 m<sup>2</sup>**.

(Ci-après ensemble les « **Dépendances** »)

2.2 - Le Titulaire fera son affaire de l'obtention des autorisations d'urbanisme et de la comptabilité des activités exercées par rapport aux documents d'urbanismes locaux, sans que la SEAAM et le Propriétaire ne puisse être inquiétés sur ce sujet.

2.3 - Le Propriétaire et le Gestionnaire autorisent le Titulaire à procéder à un projet d'Extension des Installations Existantes, selon les règles de l'art, susceptibles d'accueillir les activités autorisées précitées.

2.4 - Le Titulaire est réputé avoir accepté la superficie, les surfaces des Dépendances et avoir reconnu la conformité de celles-ci à l'utilisation pour les activités exercées.

Plus généralement, le Titulaire est réputé avoir une connaissance parfaite des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus, visités, réalisés des sondages et diagnostics.

Les Dépendances sont mises à la disposition du Titulaire dans l'état où elles se trouvent au jour de la signature de la Convention sans exception ni réserve, sans garantie de contenance, la différence pouvant faire sa perte.

PARAPHES DES PARTIES	



En conséquence, le Titulaire, en signant les présentes, ne sera admis à réclamer aucune réduction de redevance, ni indemnités quelconques, sous prétexte d'erreur dans la détermination de la superficie ou de la consistance, défaut de désignation, mauvais état du sol ou du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue ; en d'autres termes, de tous cas prévus ou imprévus, ordinaires ou extraordinaires. Le Titulaire supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les Dépendances. Elle profitera des servitudes actives s'il en existe.

2.5 - Le Titulaire réalise les constructions autorisées sous sa seule maîtrise d'ouvrage et en assume seul le coût, les risques et conséquences.

Il est rappelé que tous les investissements réalisés par le Titulaire des Installations dans le cadre de Convention que ceux-ci soient immobiliers ou mobiliers, doivent être intégralement amortis à la fin de la Convention. Tous les investissements réalisés ne pourront générer en aucun cas une indemnisation de la part du Gestionnaire ou du Propriétaire notamment au titre de la valeur non amortie des investissements (VNC - Valeur Nette Comptable) en fin de Convention (quel que soit le motif).

### Article 3 – Conditions financières

#### 3.1 Redevance

En contrepartie de la mise à disposition des Dépendances et des avantages de toute nature procurées, le Titulaire s'engage à verser une redevance composée d'une part fixe selon les modalités suivantes :

➤ Part fixe

Le Titulaire s'engage à verser une redevance domaniale correspondant à (valeur 2023) :

- **12,12€ HT/m<sup>2</sup>/an** (valeur 2023) pour une surface de 3 604 m<sup>2</sup> relative à une zone bâtiment dont l'assiette est sur les Dépendances Initiales ;
- **16,20€ HT/m<sup>2</sup>/an** (valeur 2023) pour une surface de 444 m<sup>2</sup> relative à une zone bâtiment dont l'assiette est sur un foncier complémentaire incrémentale (hors Dépendances Initiales).
  
- **0 € HT/m<sup>2</sup>/an** pour une surface de 210m<sup>2</sup> relative au terrain pôle hélicoptère - zone parking (lot 2 partiel des Dépendances Initiales).

Il est précisé que pendant une durée de 3 mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, le Titulaire paie uniquement pour l'occupation du hangar existant de 1804 m<sup>2</sup> au tarif (valeur 2023) de 12.12€ HT /m<sup>2</sup>.

➤ Part variable

Sans objet

PARAPHES DES PARTIES	



### 3.2 - Modalités de versement

Le Titulaire s'engage à verser d'avance et trimestriellement à la SEAAM les sommes prévues au titre de la part fixe selon les mentions stipulées sur les factures émises par la SEAAM et selon les conditions prévues par le présent paragraphe.

Les sommes dues seront payées, par prélèvement bancaire, dans un délai de 30 jours à compter de la réception, par le Titulaire, de la facture émise par la SEAAM.

Tout retard dans le règlement de toute somme due à la SEAAM 15 jours calendaires après la réception par le Titulaire d'une mise en demeure demeurée infructueuse est sanctionné d'une pénalité correspondant au taux directeur de la Banque Centrale Européenne (BCE) majoré de 8 points du montant dû à la SEAAM, et ce, par jour calendaire de retard, sans préjudice de la résiliation pour faute de la présente Convention.

Il est précisé que l'instruction d'une réclamation introduite par le Titulaire n'a pas de caractère suspensif.

### 3.3 - Révision

La part fixe de la redevance annuelle hors taxe fera l'objet d'une révision au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, et ce dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, en fonction de l'évolution de la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction du troisième trimestre des années N-1 et N-2 publié par l'INSEE, sans que cette révision ne puisse être inférieure à 0.

Dans l'hypothèse où l'application de l'indice générerait une baisse de la rémunération versée à la SEAAM, les tarifs de l'année N-1 sont appliqués.

En cas de retard de parution de l'indice INSEE, le calcul se fait sur la base du dernier indice connu au jour de la révision. En cas de la disparition de l'indice retenu ou d'un changement dans sa définition, les Parties conviennent de s'entendre sur un nouvel indice qui viendra remplacer l'indice actuellement retenu.

La révision est opérée selon la formule indiquée ci-après :

Au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N :

Soit :

- A = T3 N-1= Indice Insee CC du troisième trimestre N-1
- B = T3 N-2= Indice Insee CC du troisième trimestre N-2
- NR = Nouvelle redevance
- AR = Ancienne redevance

Alors l'actualisation est faite selon la formule suivante :

$$NR = AR \times \left( 1 + \frac{A-B}{B} \right)$$

Le coefficient représenté par  $\frac{A-B}{B}$  ne peut être inférieur à 0

PARAPHES DES PARTIES	



3.4.1 - Le cas échéant, le Titulaire est redevable, auprès de la SEAAM des charges communes et des charges locatives refacturables.

Ces charges sont refacturées au Titulaire en sus de la redevance domaniale déterminée à l'article 3.1. Les factures sont établies trimestriellement selon un prévisionnel qui sera calculé au prorata des surfaces occupées. Une régularisation aura lieu en fin d'année.

3.4.2 - Les interventions ponctuelles de maintenance réalisées par la SEAAM sont facturées selon le guide tarifaire en vigueur de l'Aéroport.

La rémunération de chaque prestation énumérée ci-dessus est assortie d'un forfait de 15 % correspondant aux frais de gestion.

3.4.3 - Le Titulaire acquitte les taxes et impôts liés à la Convention, à son activité et à ses constructions. Le Titulaire supportera tous les frais inhérents à la Convention, ainsi que tous les impôts, taxes, et redevances diverses qui sont liés à l'exercice de son activité, et notamment la contribution foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises imputable au Titulaire.

Il fait en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts. Il acquitte les impôts, y compris l'impôt foncier, les contributions et taxes auxquels les constructions et installations, peuvent ou pourront être assujetties (en particulier la taxe foncière relative aux propriétés bâties ainsi que la taxe d'aménagement le cas échéant).

Le Titulaire supportera également les impôts, taxes, et redevances diverses liés à la propriété des biens acquittés par le Gestionnaire, notamment la taxe foncière, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou redevance ordures ménagères.

Ces impôts, taxes, et redevances seront refacturés par le Gestionnaire au Titulaire.

Le Titulaire devra également acquitter les impôts de toute nature auxquels il est lui-même assujetti du fait de la Convention ou liée aux services et prestations autorisés et notamment licences, taxes, droits de douane et autres impôts et contributions actuels ou futurs perçus soit par l'Etat soit par les collectivités locales de telle sorte que le Gestionnaire ne puisse jamais être inquiété ni mise en cause à ces sujets.

### 3.5 - Garanties

En garantie de ses obligations, le Titulaire devra fournir au Gestionnaire :

Un dépôt de garantie ou une garantie bancaire à première demande de **12 718,32 €** correspondant à 3 douzième du montant annuel (valeur 2023). Elle doit être fournie, constituée ou complétée par le Titulaire au plus tard trois mois après la signature des présentes.

### 3.6 Clause résolutoire

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de redevance ou de sommes dues ou d'exécution d'une seule des obligations significatives de la présente autorisation, le Gestionnaire pourra résilier la Convention, sans avoir à remplir aucune formalité judiciaire, quinze (15) jours après une mise en demeure restée infructueuse.

PARAPHES DES PARTIES	



Dans le cadre de la présente Convention, le terme « obligation significative » signifie (i) une obligation déterminante du consentement du Gestionnaire à s’engager au titre de la présente Convention et sans laquelle il n’aurait pas contracté, ou (ii) dont le respect est impératif au maintien de l’équilibre contractuel et économique de la présente Convention. Il peut s’agir également de manquement permanent ou réitéré ainsi que l’absence de respect d’obligations légales, réglementaires ou contractuelles relatives au travail, à la protection de l’environnement, aux mesures de sureté et de sécurité

Cette mise en demeure de payer ou d’exécuter l’obligation lui incombant devra contenir une déclaration du Gestionnaire de son intention de se prévaloir du bénéfice de cette clause. Dans ce cas, le Titulaire ne peut se prévaloir d’aucun droit au maintien dans les lieux.

#### **Article 4 – Condition suspensive - Durée de la Convention**

##### **4.1 – Durée**

Sans préjudice des dispositions de l’article 4.2 et des cas de résiliation, la Convention entre en vigueur à compter du *[date de signature de la présente autorisation]* et finira de plein droit le 31 octobre 2046, sans qu’aucune réclamation, demande indemnitaire, remboursement de la valeur des investissements non amortis ne puissent être réclamée à la SEAAM ou au Département.

Il est précisé qu’à la date de signature des présentes, la durée de la présente Convention va au-delà de celle de la Convention de DSP. A ce titre, à l’expiration de Convention de DSP, le Propriétaire ou le tiers exploitant qu’il a désigné se substituera automatiquement au Gestionnaire.

Le Titulaire peut mettre fin à cette Convention par l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception à l’attention du Gestionnaire uniquement jusqu’au 31 mars 2024.

##### **4.2 – Condition suspensive**

Quoique la Convention soit définitivement conclue dès les présentes, la naissance de ses effets dépend de la survenance de la condition suspensive décrite ci-après au seul bénéfice du Titulaire qui peut ainsi y renoncer de lui-même à tout moment par l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) au Gestionnaire.

Il est convenu que cette condition doit se réaliser au plus tard avant le *[date à transmettre par le titulaire]*.

Si elle n’est pas réalisée à l’issue de ce délai, les Parties peuvent convenir d’une prorogation de ce délai. Si celle ne se réalise pas dans le délai précité et sans prolongation, la Convention est caduque de plein droit et automatiquement.

La condition suspensive est :

L’obtention par le Titulaire d’un permis de construire, purgé de tout recours et retrait en vue de la réalisation des constructions autorisées,

PARAPHES DES PARTIES	





Le Titulaire déclare qu'à sa connaissance il n'existe pas d'empêchement à la bonne réalisation de la condition suspensive.

L'obtention ou non-obtention devra être notifiée par le Titulaire au Gestionnaire. Le Titulaire devra informer le Gestionnaire des diligences accomplies en vue de la levée de la condition suspensive.

*La Convention ne sera définitive que sous réserve de la parfaite réalisation de la condition suspensive suivante : l'approbation par le Propriétaire des termes des présentes. Cette condition sera définitivement levée dès la signature des présentes par le Propriétaire.*

## **Article 5 - Modalités d'exploitation du Titulaire**

### 5.1 - Personnel

Le Titulaire emploie, encadre et rémunère son personnel sous sa responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales, sociales et du droit du travail, et notamment celles relatives à la durée du travail.

### 5.2 - Respect des Réglementations

Le Titulaire s'assure de la réalisation de toutes les formalités nécessaires à l'exercice de ses activités dans de parfaites conditions de sécurité des personnes et des biens.

Ainsi et sans que le Gestionnaire et le Propriétaire ne puissent être inquiétés, le Titulaire s'engage à respecter et à mettre en œuvre strictement toutes les prescriptions applicables du fait de la réglementation, des autorités publiques, en particulier:

- Au titre de ses activités ;
- Au titre de l'environnement. Plus particulièrement, le Titulaire est impliqué dans une politique de développement durable. Il est particulièrement attaché et engagé dans le respect des règles environnementales, des obligations légales et réglementaires et dans la maîtrise du risque. Il s'engage à se conformer systématiquement aux lois et réglementations en vigueur tant européennes que françaises, en matière d'environnement. Le Titulaire s'engage à limiter la production de déchets à la source, à respecter et faire respecter le tri des déchets, à favoriser une valorisation matière. Le Titulaire a engagé un projet ambitieux d'un point de vue environnemental (**Annexe 7**).
- Au titre des installations techniques dangereuses y compris électriques,
- Au titre de la propreté/salubrité. Le Titulaire doit prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la propreté, la préservation des lieux.

Le Titulaire prendra ainsi toutes dispositions de telle sorte que ni le Gestionnaire ni le Propriétaire ne puissent être recherchés pour quelque cause de responsabilité liée tant à l'occupation des Dépendances, les modalités de construction qu'à l'organisation et à l'exploitation des activités.

A ce titre, et au cas où une action ou réclamation quelconque serait tout de même engagée par un tiers (a fortiori en cas de méconnaissance d'une des obligations listées au présent article) contre le Gestionnaire ou le Propriétaire, le Titulaire s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais engendrés par ces poursuites ou ces réclamations, et à les garantir contre toute condamnation en principal et intérêts qui pourrait être prononcée contre elles.

PARAPHES DES PARTIES	





Par ailleurs, pour chaque manquement constaté aux obligations ci-dessus et sans préjudice des sanctions prises par une autorité administrative, le Titulaire est susceptible d'être redevable au profit du Gestionnaire, d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 1 000€ (mille euros). Le Gestionnaire adresse une notification de manquement au Titulaire, qui procède au paiement de l'indemnité définie ci-dessus dans un délai de 10 jours suivant la réception de cette notification. Le Gestionnaire se réserve par ailleurs le droit de demander réparation du préjudice subi ou de résilier la Convention pour inexécution.

## Article 6 – Modalités de réalisation des travaux dans le cadre de l'Extension

6.1- Les travaux réalisés par le Titulaire dans le cadre de l'Extension sont à réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage et ses frais dans les conditions ci-après développées.

Ils comprennent : [à compléter par le Titulaire - **Annexe 6**]

6.2 – Le montant prévisionnel total des investissements en vue des constructions incluant les coûts des études préalables de la maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre et de l'ensemble des travaux, fournitures et prestations, s'élève à [2 250 000] €HT, auquel s'ajoutera la TVA en vigueur.

Ce montant comprend toutes les dépenses qui seront entraînées par la réalisation des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier, en ce compris, notamment, les coûts des travaux d'aménagement des bâtiments techniques, les honoraires de l'architecte et des intervenants à l'acte de construire, ainsi que les frais d'assurances, les frais financiers.

Il est rappelé que les frais de branchements, taxes et impôts liés à la construction sont à la charge du Titulaire et en particulier :

- Les taxes d'urbanisme notamment celles afférentes aux permis de construire, dont la taxe d'aménagement.
- Les frais de branchement et raccordement notamment ceux afférents aux réseaux d'eaux usées et d'eau potable, d'électricité, téléphone, raccordement à l'égout ;
- Les impôts, taxes ou assimilés liés à la publicité foncière (frais d'acte notarié, taxe de publicité foncière, frais d'enregistrement au service de publicité foncière).

Le financement est assuré par le Titulaire. Tous les investissements sont réputés amortis dans le cadre de la durée de la Convention.

Les travaux réalisés font l'objet d'un plan d'amortissement annexé à la Convention (**Annexe 4**).

Le Titulaire s'engage, dans un délai de trois mois à compter de la réception des travaux à faire connaître le coût final hors taxes, détaillé et justifié des diverses constructions consécutives aux Installations suite Extension ayant un caractère immobilier, et les cas échéant mettre à jour le plan d'amortissement incluant l'amortissement des Installations Initiales (**Annexe 4**).

Tout nouvel investissement à caractère immobilier devra faire l'objet d'une autorisation expresse et préalable du Gestionnaire et d'un avenant de régularisation. A défaut d'autorisation préalable, le Titulaire en assumera seul les conséquences et ne pourra revendiquer une quelconque indemnité en fin de Convention quelle qu'en soit la cause.

PARAPHES DES PARTIES	



Il est rappelé qu'aucuns travaux ne sont à la charge du Gestionnaire ou du Propriétaire.

6.3 - ***Etat des lieux / inventaire*** : Un état des lieux et un inventaire contradictoires, sont établis, aux frais du Titulaire. A cet effet, le Titulaire convoque le Gestionnaire à une date qui convient à toutes les Parties. En cas d'absence du Gestionnaire ou de son représentant à ce rendez-vous, l'état des lieux est établi par huissier, en dehors de sa présence. Une copie lui est communiquée par LRAR. Le Gestionnaire dispose alors de sept (7) jours ouvrés pour faire ses observations. À l'expiration de ce délai, son silence vaut acceptation. Le constat d'huissier précité est alors réputé contradictoire.

En cas de modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles, de matériel ou de mobilier, effectuées ou imposées par le Gestionnaire, un état des lieux ainsi qu'un inventaire complémentaire, sont établis au moment de la modification adjonction ou suppression. Le Titulaire convoque le Gestionnaire dans les mêmes conditions que l'état des lieux initial.

L'état des lieux sert de référence pour déterminer les travaux de remise en état pouvant incomber au Titulaire au terme de la Convention (si pas d'option d'accession de la propriété des constructions), ainsi que pour fixer les éventuels frais qu'il peut avoir à supporter.

De la même façon, un état des lieux et un inventaire, contradictoires, sont établis, aux frais du Titulaire, avant le terme de la Convention. Le Titulaire convoque le Gestionnaire ou le Propriétaire ou toute partie venant aux droits du Gestionnaire dans les mêmes conditions que l'état des lieux initial.

Il est rappelé qu'il existe un état des lieux (**Annexe 7**) réalisé dans le cadre de la Convention Initiale et portant sur les dépendances initiales.

6.4 - ***Diagnostic environnemental*** : Le Titulaire devra prendre à sa charge tout diagnostic environnemental relatif à l'état du sol et du sous-sol des dépendances mises à disposition dans le cadre du projet d'Extension. Ces documents partagés avec le Gestionnaire vaudront « état zéro » de l'état des sols et du sous-sol.

A défaut de réalisation de ces documents, il sera présumé qu'il n'y a aucune pollution ou désordre relatif à l'état du sol et du sous-sol des Dépendances mises à disposition.

En fin de Convention (quel que soit le motif) et quel que soit le choix opéré par le Gestionnaire ou le Propriétaire (option accession ou démantèlement), le Titulaire fera procéder à une expertise du sol et du sous-sol a minima, par un expert agréé par les Parties.

Dans l'hypothèse où ledit rapport de sortie ferait apparaître une pollution qui n'aurait pas été identifiée au cours de la première expertise (rapport d'expertise « Etat zéro »), le Titulaire procédera à ses frais à la remise en état des Dépendances mises à disposition qui s'avèrerait nécessaire conformément à l'usage du sol et du sous-sol et en fonction de leur état initial, tel que décrit par le Rapport d'expertise « état zéro ». Tous les coûts de remise en état et de dépollution du sol et sous-sol restent à la charge du Titulaire jusqu'à la dépollution complète.

6.5 - L'ensemble des travaux sont réalisés dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Titulaire s'assure que toute construction et la réalisation des travaux respectent l'ensemble des contraintes aéronautiques de sécurité et la réglementation en vigueur. Il est entendu que le Titulaire construit également les voiries et réseaux divers nécessaires à ces constructions. La réalisation des travaux ne doit pas impacter négativement les activités aéroportuaires et commerciales sur l'Aéroport.

PARAPHES DES PARTIES	



De façon générale, le Titulaire s'engage à respecter ou à faire respecter, par ses prestataires, fournisseurs et sous-traitants les lois et règlements en vigueur en matière de construction, de sous-traitance et de sécurité et à se conformer aux règlements et consignes imposés pour le respect des servitudes aéronautiques, et à toutes consignes tant générales que particulières qui pourraient lui être données.

Le Titulaire est autorisé à utiliser, à des fins de chantier, en dehors des limites des terrains occupés au titre de la présente Convention, selon le plan d'installation de chantier présent en annexe (**Annexe 2**) et ce durant la durée des travaux de construction de l'infrastructure uniquement.

Il est également rappelé que les travaux se déroulent sur un terrain contraint, notamment par la présence de servitudes aéronautiques. Les engins utilisés devront en toutes circonstances respecter les servitudes aéronautiques en place sur l'Aéroport. Le Titulaire sera responsable des conséquences directes et indirectes découlant du non-respect de ces contraintes. En outre, il devra remédier sans délai à leur non-respect sur demande du Gestionnaire ou des services de l'aviation civile.

Le Titulaire devra donc fournir au Gestionnaire l'étude vérifiant les distances et hauteurs réglementaires aéronautiques, et l'analyse des impacts chantiers incluant notamment le plan d'implantation des grues (**Annexe 2**)

6.6 - Le Titulaire réalise les travaux selon le planning joint en **Annexe 5**.

Le Titulaire informe le Gestionnaire de l'avancement de ces démarches et de l'obtention des autorisations.

Si le planning venait à être modifié, le Titulaire en informe le Gestionnaire.

Toute modification de planning de réalisation devra faire l'objet d'une validation de la part de la SEAAM.

6.7 – Le Titulaire s'engage à prendre en charge toutes les sujétions techniques et démarches administratives inhérentes à la construction et à la mise en service des constructions, dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires et celles décrites aux présentes.

Avant le début des travaux, le Titulaire soumet à l'approbation du Gestionnaire un dossier technique comprenant :

- les plans et mémoires descriptifs sommaires des constructions projetées ;
- les mesures envisagées par le Titulaire pour tenir compte de l'ensemble des réseaux et aménagements existants;
- un plan de phasage, indiquant les emprises chantier et les ressources en exploitation et hors exploitation ;
- un planning des travaux (démarches administratives, études, travaux, réceptions travaux, mises en services, etc.) ;
- les éléments permettant d'attester des garanties techniques et professionnelles des entreprises désignées pour réaliser les travaux.

Le Gestionnaire vérifie la compatibilité des projets, notamment avec les plans de masse, les infrastructures et réseaux existants et les conditions d'exploitation générale de l'Aéroport.

PARAPHES DES PARTIES	



Le Gestionnaire se réserve le droit de subordonner son approbation à des rectifications de projets, et à refuser l'exécution des travaux par une entreprise désignée si celle-ci ne lui paraît pas présenter les garanties techniques et professionnelles requises, afin d'assurer la conservation du domaine public. L'avis donné par le Gestionnaire sur ces projets, ne saurait engager sa responsabilité, dès lors qu'il ne dispose pas de la compétence technique, ni celle de ses préposés et assureurs tant à l'égard du Titulaire qu'à l'égard des tiers.

6.8 - Le Titulaire remet au Gestionnaire (format papier et informatique) dans un délai de deux mois les dossiers des ouvrages exécutés (DOE), les dossiers des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO), les attestations de conformité certifiées par un organisme de contrôle agréé ainsi que les rapports finaux des bureaux de contrôle. Ces dossiers sont établis aux frais du Titulaire. En cas de retard dans la remise des dossiers précités et après une mise en demeure préalable restée sans effet, une pénalité non libératoire de 500 € par jour de retard est applicable de plein droit sans nouveau formalisme.

### **Article 7 - Entretien et réparations des Dépendances et Installations**

7.1 - Le Titulaire s'engage à assurer la conservation des Dépendances et Installations de manière à les maintenir conformes à la réglementation, et en bon état d'entretien et d'usage.

7.2 - Le Titulaire prendra à sa charge l'entretien courant, la maintenance curative, la maintenance préventive et le suivi réglementaire (ci-après ensemble dénommé « Entretien ») des Installations.

7.3 - Le Titulaire s'engage à assurer l'Entretien des Installations conformément aux réglementations en vigueur.

7.4 - Le Titulaire demeurera responsable des activités de ses sous-traitants à l'égard du Gestionnaire.

7.5 - Le Titulaire s'engage en outre à effectuer, à ses frais, toutes les vérifications réglementaires afférentes aux Installations et à en tenir à disposition du Gestionnaire une copie des justifications des vérifications réglementaires sur simple demande.

7.6 - En cas de changement de réglementation qui nécessiterait une mise en conformité des Installations au cours de la période de la Convention, le Titulaire s'engage à en informer le Gestionnaire. Le cas échéant, les Parties se rencontreront pour définir les mesures à mettre en place pour que les Installations soient mises en conformité avec la réglementation en vigueur.

7.7 - En toute hypothèse, le Gestionnaire se réserve le droit de faire visiter par ses agents les Installations, et de prescrire les réparations et travaux de mise aux normes réglementaires ou de remise en état à effectuer dans l'hypothèse où ces réparations ou travaux de remise en état seraient justifiés par la préservation du domaine public ou des infrastructures aéroportuaires, et sous réserve d'avoir procédé à une mise en demeure du Titulaire par lettre recommandée avec avis de réception justifiant du motif de la demande.

7.8 - En cas de retard dans l'exécution de l'entretien et après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse dans un délai de 30 jours, le Gestionnaire aura le droit de les faire exécuter aux frais, risques et périls du Titulaire.

PARAPHES DES PARTIES	



## Article 8 – Responsabilités - Assurances

8.1 - Le Titulaire supporte seule les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés soit par lui-même, soit par ses préposés ou par toute personne dont elle est civilement responsable, soit par ses co-contractants intervenant sur l'emprise aéroportuaire, soit par ses biens :

- du fait ou à l'occasion de l'usage de la Convention ou de la construction et/ou l'exploitation des constructions et Installations;
- du fait de l'occupation des Dépendances et Installations ;
- à l'environnement du fait de son activité sur le domaine public aéroportuaire, dans les conditions fixées par les articles 160-1 et suivants du Code de l'environnement.

Et subis par :

- des tiers ;
- lui-même ;
- ses propres biens et ceux qui lui sont confiés ou dont il est détenteur à quelque titre que ce soit ;
- les biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition (y compris les terrains, bâtiments, emplacements, installations, aménagements intérieurs et embellissements) ;
- ses préposés ou toute personne dont elle est civilement responsable ;
- Le Gestionnaire, les préposés de cette dernière et/ou le Propriétaire ;
- le domaine public aéroportuaire.

Au titre de l'ensemble des dommages évoqués ci-dessus, le Titulaire et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre du Gestionnaire et de ses assureurs, sauf en cas de faute grave ou de faute lourde de celui-ci dont le Titulaire apporterait la preuve. Le Titulaire garantit le Gestionnaire, le Propriétaire et leurs assureurs respectifs contre tout recours de quelque nature qu'il soit, qui serait engagé contre ces derniers pour lesdits dommages.

### 8.2 Assurances

1- Sans préjudice des dispositions du CCCG, le Titulaire s'engage à souscrire auprès de compagnies notoirement solvables, les assurances garantissant toutes les responsabilités lui incombant en raison de son occupation et de son exploitation, en ce compris la réalisation des travaux détaillés à l'article 6, et qu'il peut encourir de son propre fait ou de celui de toute autre personne dont il doit juridiquement répondre. Ces assurances doivent obligatoirement couvrir le risque de recours des voisins et des tiers.

Les assurances susmentionnées devront être en vigueur au jour de début des travaux. Le Titulaire justifiera au Gestionnaire de la souscription desdites assurances dans les 15 jours précédents le début effectif des travaux.

2 - Le Titulaire est tenu de souscrire a minima et en tant que de besoin :

- une police d'assurance « Tous Risques Chantier » destinée à garantir les dommages matériels aux ouvrages en cours de construction ;

PARAPHES DES PARTIES	



- une police d'assurance de « Dommages Ouvrages » destinée à garantir les désordres de nature décennale pouvant atteindre les « constructions » réalisées par le Titulaire ainsi que les dommages aux existants ;
- une police de « Responsabilité Constructeur Non Réalisateur » afin de garantir les dommages matériels à la construction susceptibles d'engager la responsabilité décennale du Titulaire vis à vis du Gestionnaire.

Il est précisé que le Titulaire restera seul responsable vis-à-vis du Gestionnaire de tous les intervenants à l'opération.

3- En outre, le Titulaire est tenu de souscrire une police d'assurance Multirisques Dommages aux Biens sur une base « tous risques sauf » destinée à couvrir tous les biens immobiliers et mobiliers, équipements (y compris aménagements intérieurs et embellissements exécutés ou non aux frais du Titulaire), agencements, matériels marchandises pouvant lui appartenir ainsi qu'à ses préposés et à tous tiers dès lors que ces biens se trouvent sur les Dépendances visées à l'article 2 de la Convention.

Les polices d'assurance seront contractées pour une valeur égale à celle de la reconstruction à neuf des bâtiments, locaux, installations ou emplacements occupés, de même, le cas échéant, pour la valeur de remplacement à neuf des matériels et mobiliers utilisés pouvant appartenir au Gestionnaire.

Les polices d'assurance doivent également comporter les garanties complémentaires suivantes :

- Honoraires d'experts de l'assuré,

4 - Le Titulaire communiquera sur simple demande du Gestionnaire les attestations correspondantes.

5 - Le Titulaire veille à ce que les contrats d'assurance contiennent les stipulations suivantes :

- Pour les assurances de dommages : le Gestionnaire, ses personnels et le Propriétaire ont la qualité d'assuré(s) additionnel(s).
- Pour les assurances de responsabilité civile : le Gestionnaire, ses personnels et le Propriétaire sont considérés comme tiers.
- Les assureurs du Titulaire renoncent à tout recours contre le Gestionnaire, ses assureurs et le Propriétaire et les garantissent contre toute action de quelque nature que ce soit, qui serait engagée contre ces derniers.
- Les assureurs doivent aviser le Titulaire de toutes suspensions, limitations, réductions ou résiliations de garantie et ne peuvent se prévaloir de la déchéance du Titulaire que trente jours francs après qu'elle ait été notifiée au Gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Les assureurs ont pris connaissance de la Convention.

## Article 9 - Résiliation

### 9.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Compte tenu de ce que les Dépendances relèvent du domaine public, le Gestionnaire ou le Propriétaire est fondé, dans les conditions légales qui l'encadrent, à résilier la Convention pour motif d'intérêt général.

Dans ce cas, le Gestionnaire ou le Propriétaire notifie la résiliation au Titulaire par LRAR. La résiliation prend effet deux (2) mois à compter de la réception de cette LRAR, sauf en cas de démantèlement des Installations auquel cas la résiliation prend effet conformément à l'article 11.

PARAPHES DES PARTIES	



Cette résiliation ouvre droit, pour le Titulaire, au remboursement des redevances payées d'avance. Le Gestionnaire verse en sus au Titulaire une indemnité de résiliation incluant la valeur nette comptable des investissements autorisés non amortis à l'exclusion de tout manque à gagner.

En cas de résiliation partielle, le Titulaire pourra demander la résiliation totale de la Convention. Dans le cas contraire, le montant de la redevance sera révisé d'un commun accord.

### **9.2 Résiliation pour inexécution**

Le Gestionnaire ou le Propriétaire peut résilier unilatéralement la Convention, après une mise en demeure adressée au Titulaire demeurée infructueuse pendant quinze (15) jours, notamment :

- lorsque la Convention le prévoit ;
- en cas de défaut de paiement de la redevance, sous réserve des délais de grâce que les tribunaux peuvent accorder ;
- en cas de manquement du Titulaire entraînant des conséquences graves sur les Dépendances occupées.

En ce cas, le Gestionnaire notifie la résiliation à le Titulaire par LRAR. La résiliation prend effet deux mois à compter de la réception de cette LRAR, sauf en cas de démantèlement des Installations auquel cas la résiliation prend effet conformément à l'article 11.

Par ailleurs, le Gestionnaire réserve son privilège sur tous les objets garnissant le fonds, pour sûreté de toutes redevances qui seront dues en vertu de la Convention.

Dans ce cas de résiliation pour inexécution (ou pour faute), le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité conformément à l'article L. 2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques.

### **9.3 Autre cas de résiliation**

Le Gestionnaire peut également résilier unilatéralement la Convention, sans mise en demeure préalable, dans les cas suivants :

- le Titulaire cesse d'exercer ou d'être autorisée à construire ou exploiter les constructions et les activités autorisées ;
- Dissolution du Titulaire ;
- Destruction totale des constructions réalisées.

La résiliation a son plein effet, au gré du Gestionnaire soit rétroactivement à compter de la date de l'événement motivant la résiliation, soit à la date d'expiration du délai imparti pour l'évacuation définitive des Dépendances.

Dans les cas de résiliation visés à l'article 9.3, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité. Après paiement de toutes les sommes qu'elle peut rester devoir au Gestionnaire, il a droit au remboursement des redevances payées d'avance, étant précisé que toute compensation entre ces sommes est expressément exclue.

### **9.4 Conséquences de toute résiliation**

En cas de résiliation, toutes les sommes dues et non réglées à une Partie doivent lui être payées au plus tard 30 jours suivant la date de fin effective de la Convention.

PARAPHES DES PARTIES	





À compter de la date fixée pour l'évacuation définitive des Dépendances, le Titulaire qui n'a pas respecté son obligation de libérer les Dépendances ou de les remettre en état lorsque le Gestionnaire ou le Propriétaire l'exige, est tenu de payer au Gestionnaire, après une mise en demeure préalable de dix (10) jours calendaires, par jour de retard à libérer les lieux ou à les remettre en état si le Gestionnaire l'exige, une indemnité dont le montant par jour correspond à 50% du montant la redevance d'occupation annuelle.

En outre, sous réserve de l'article 11 et sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, le Gestionnaire a le droit, sans aucune formalité préalable, de faire procéder, aux frais, risques du Titulaire, à toute démolition des installations immobilières qu'elle ne désire pas conserver et à tous travaux destinés à assurer la remise des lieux dans leur état primitif.

### **Article 10 - Force Majeure**

En cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, celle des Parties qui est empêchée ou retardée dans la réalisation de ses obligations en informe l'autre, en spécifiant les obligations qui sont affectées par la force majeure. La notification devra avoir lieu dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle elle a connaissance de la survenance de l'évènement de force majeure.

### **Article 11 - Sort final des constructions**

**11.1 - Terme conventionnel** : Au terme conventionnel de la Convention, le Gestionnaire ou le Propriétaire accède automatiquement aux Installations sans indemnité (bien de retour). Les Installations doivent se trouver en bon état d'entretien et dénuée de toute non-conformité au titre de la loi sur l'eau. Le Gestionnaire ou le Propriétaire en dispose alors librement et seule, dans le respect des règles qui s'appliquent à ce type d'installation.

Par exception, six (6) mois au plus tard avant le terme conventionnel de la Convention le Gestionnaire ou le Propriétaire a la faculté de notifier au Titulaire, par LRAR, qu'il opte pour le démantèlement total ou partiel des Installations. En ce cas, le Titulaire procède au démontage et au retrait de toutes les parties et composantes des constructions dans les Dépendances mises à disposition, étant tenue d'évacuer les matériaux de démantèlement. Elle doit remettre ces lieux dans leur état antérieur à la Convention pour la partie Extension et antérieur à la Convention Initiale pour les autres dépendances, sans être néanmoins tenue de l'usure normale des Dépendances occupées.

À compter de la date fixée pour l'évacuation définitive des lieux, si le Titulaire se maintient dans les lieux, il sera à l'issue d'une mise en demeure demeurée infructueuse après un délai de dix (10) jours calendaires tenu de payer au Gestionnaire ou Propriétaire des pénalités non libératoires dont le montant par jour de retard correspond à 50% du montant de la redevance d'occupation annuelle.

Sans préjudice de tous dommages et intérêts, le Gestionnaire ou le Propriétaire a le droit, sans aucune formalité préalable, de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver, de déposer les matériels, mobiliers, marchandises, et autres objets dans un lieu public et au besoin, de faire procéder à la vente de ces biens par un officier public, conformément à la loi, aux frais, risques et périls du Titulaire.

PARAPHES DES PARTIES	





**11.2 - Résiliation pour un motif d'intérêt général** : En cas de résiliation pour un motif d'intérêt général de la Convention, les Installations accèdent automatiquement au Gestionnaire ou Propriétaire, en contrepartie de l'indemnité prévue à l'article 9.1. Les Installations deviennent la propriété du Gestionnaire ou le Propriétaire au paiement de cette indemnité (cas d'option d'accession à la propriété).

Par exception, 15 jours au plus tard après la réception par le Titulaire de la LRAR l'informant de la résiliation, le Gestionnaire ou le Propriétaire a la faculté de notifier au Titulaire par LRAR, qu'il opte pour le démantèlement des Installations et donc à la remise en état initial des Dépendances. Dans ce cas, le Titulaire dispose d'un délai de six (6) mois pour procéder au démantèlement des constructions. La résiliation prend effet au terme de ce délai. À compter de la date fixée pour l'évacuation définitive des lieux, si le Titulaire se maintient dans les lieux, il sera à l'issue d'une mise en demeure demeurée infructueuse après un délai de dix (10) jours calendaires tenu de payer au Gestionnaire ou le Propriétaire des pénalités non libératoires dont le montant par jour de retard correspond à 50% du montant de la redevance d'occupation annuelle.

Sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, le Gestionnaire ou le Propriétaire a le droit, sans aucune formalité préalable, de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver, de déposer les matériels, mobiliers, marchandises et autres objets dans un lieu public et au besoin, de faire procéder à la vente de ces biens par un officier public, conformément à la loi, aux frais, risques et périls du Titulaire.

**11.3 – Résiliation pour inexécution – résiliation en application de l'article 9.3**

Le Gestionnaire ou le Propriétaire accède automatiquement aux Installations sans indemnité. Le Gestionnaire ou le Propriétaire en dispose alors librement et seule, dans le respect des règles qui s'appliquent à ce type d'installation.

Par exception, 15 jours au plus tard après la réception par le Titulaire de la LRAR l'informant de la résiliation, le Gestionnaire ou le Propriétaire a la faculté de notifier au Titulaire par LRAR, qu'il opte pour le démantèlement des constructions et donc à la remise en état initial des Dépendances. Dans ce cas, le Titulaire dispose d'un délai de six (6) mois pour procéder au démantèlement des constructions. En ce cas, le Titulaire procède au démontage et au retrait de toutes les parties et composants des constructions dans les Dépendances mises à disposition, étant tenue d'évacuer les matériaux de démantèlement. Elle doit remettre ces lieux dans leur état antérieur à la Convention pour la partie Extension et antérieur à la Convention Initiale pour les autres dépendances, sans être néanmoins tenue de l'usure normale des Dépendances occupées

La résiliation prend effet au terme de ce délai. À compter de la date fixée pour l'évacuation définitive des lieux, si le Titulaire se maintient dans les lieux, il sera à l'issue d'une mise en demeure demeurée infructueuse après un délai de dix (10) jours calendaires tenu de payer au Gestionnaire ou le Propriétaire des pénalités non libératoires dont le montant par jour de retard correspond à 50% du montant de la redevance d'occupation annuelle.

Sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, le Gestionnaire ou le Propriétaire a le droit, sans aucune formalité préalable, de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver, de déposer les matériels, mobiliers, marchandises et autres objets dans un lieu public et au besoin, de faire procéder à la vente de ces biens par un officier public, conformément à la loi, aux frais, risques et périls du Titulaire.

PARAPHES DES PARTIES	



## Article 12 - Divers

**Préparation :** Entre la signature des présentes et la Prise d'Effet de la Convention, le Gestionnaire reconnaît au Titulaire la faculté de venir sur site et d'y dépêcher des entreprises pour préparer son projet (études, diagnostics, tests, mesures, relevés, etc.), sous réserve du respect des tiers et des obligations de service public.

Le Titulaire peut procéder aux démarches permettant de l'obtention de toutes les autorisations « administratives », notamment d'urbanisme, nécessaires à la réalisation des constructions. À toutes fins utiles, le Gestionnaire réitère son autorisation à le Titulaire de déposer auprès des autorités administratives compétentes toutes demandes en vue d'obtenir les droits nécessaires à son projet (Urbanisme, etc.).

**Cession :** Conformément à la loi, les droits résultant de la Convention ne peuvent être cédés qu'avec l'agrément préalable et formel du Gestionnaire ou du Propriétaire.

Le Titulaire peut, avec l'agrément préalable et écrit du Gestionnaire, confier l'exploitation à un tiers de tout ou partie des droits résultant de la Convention mais demeure personnellement et solidairement responsable envers le Gestionnaire et les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations imposées par la Convention

La demande sera adressée par lettre recommandée au Gestionnaire qui disposera d'un délai de 30 jours pour répondre.

**Sous location :** Toute sous-location des Dépendances est interdite sans l'accord préalable du Gestionnaire ou du Propriétaire. Dans ce cas, le Titulaire se porte garante solidaire du respect, par le sous-locataire, des obligations de la Convention.

Le Titulaire ne pourra céder la Convention sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit du Gestionnaire ou, et du Propriétaire le cas échéant.

Le Gestionnaire rend sa réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande du Titulaire. À défaut de réponse dans ledit délai, la demande de cession de la Convention sera refusée.

**Forme :** Le Titulaire a la faculté de faire constater les présentes en la forme notariée. S'il prend cette décision, il informe le Gestionnaire. L'ensemble des frais, droits et émoluments engagés pour l'acte notarié pèse sur le Titulaire.

Avant tout rendez-vous de signature, le notaire prépare la documentation, en respectant les dispositions des présentes. Ensuite, il envoie par LRAR un projet à chacune des Parties. Les Parties s'engagent à fournir toute pièce demandée par le notaire. Ne changeant pas leur contenu, cet acte notarié ne requiert aucun nouveau consentement.

**Déclarations :** Le Gestionnaire déclare que, à sa connaissance, les Dépendances ne font l'objet, tant en demande qu'en défense, d'aucune procédure en cours pour raisons de servitude, délimitation de limite parcellaire, revendication de propriété.

PARAPHES DES PARTIES	



Enfin, chaque Partie déclare, à la date des présentes :

- Disposer de sa pleine capacité sans aucune restriction, incluant toutes les autorisations, délibérations ou habilitations nécessaires pour consentir valablement aux présentes et les exécuter ;
- Que son identification est exacte et suffisante ; et
- Que, en consentant aux présentes, elle ne contrevient à aucun contrat ou engagement auquel elle serait déjà partie.

Les Parties s'engagent à se transmettre réciproquement toute information en cas de changement de l'un des points ci-dessus.

**Litiges** : Toute difficulté, litige ou divergence d'interprétation entre les Parties relatif à la Convention relève du Tribunal Administratif du ressort d'Annecy.

Sauf urgence ou mesure conservatoire, la saisine du Tribunal n'est possible que si la Partie agissante a préalablement proposé à l'autre de négocier une solution amiable, négociation à laquelle l'autre Partie s'oblige de participer et si, dans les vingt (20) jours ouvrés de cette demande, aucune solution n'a été trouvée, les Parties agissant de bonne foi.

**Divisibilité – Modifications** : si une ou plusieurs des stipulations des présentes devaient être tenues pour inefficaces, non valables ou non écrites à la suite d'une décision de justice exécutoire, les autres stipulations n'en demeurerait pas moins valables et efficaces, dans toute la mesure permise par le droit applicable. En ce cas, les Parties s'efforcent de bonne foi de substituer aux dispositions non valables ou inefficaces toutes autres stipulations de nature à maintenir l'équilibre économique des présentes.

**Confidentialité** : sauf disposition contraire prévue dans la Convention, les Parties s'engagent à assurer la stricte confidentialité des informations contenues dans les présentes et de l'ensemble des informations, de quelque nature que ce soit, échangées dans le cadre de la Convention et en relation avec le développement, la conception, construction et l'exploitation de la Centrale (les « Informations Confidentielles »).

Cependant, l'interdiction de divulgation ne s'applique pas aux informations :

- Dont la divulgation est imposée par les lois et règlements applicables ;
- Dont la divulgation est requise par toute autorité gouvernementale, réglementaire ou de contrôle ;
- Dont la divulgation est requise dans la cadre d'une procédure judiciaire, administrative, disciplinaire ou arbitrale ;
- Qui seraient déjà connues par la Partie réceptrice au moment où elles lui auraient été communiquées, à condition que la Partie réceptrice puisse démontrer par la production de tout document que cette connaissance est préalable et libre de toute restriction concernant leur usage ou leur divulgation ;
- Qui sont reçues d'un tiers qui n'est pas soumis à une obligation légale ou contractuelle de confidentialité en ce qui concerne l'information transmise ;
- Qui seraient transmises au profit d'un professionnel tenu au secret (notaire, huissier, avocat, comptable, par exemple) ;

PARAPHES DES PARTIES	



- Qui seraient transmises aux prêteurs et à leurs conseils pour le financement ou le refinancement de la Centrale,
- Qui seraient transmises aux sous-traitants, prestataires du Titulaire ou à toutes personnes intervenant dans le cadre de l'exécution des présentes au profit de toute entité contrôlée ou contrôlant la Partie réceptrice ainsi qu'aux instances de gouvernance ou de validation internes du « groupe » dont la Partie réceptrice relève ;
- Dont la divulgation serait expressément autorisée par écrit par la Partie émettrice.

**Données personnelles** : conformément au droit (notamment le RGPD, du 27 avril 2016), chaque Partie bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement des données ou encore de limitation du traitement. Chaque Partie s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable de toute autre Partie qui est concernée, sauf dans la mesure imposée par les textes en vigueur, par une décision de justice passée en force de chose jugée ou au profit d'un professionnel tenu au secret en vertu des règles de sa profession (notaire, huissier, avocat, comptable).

**Négociations** : Les Parties se sont rencontrées et ont échangé sur les éléments d'un accord possible entre elles. À cette occasion, elles reconnaissent avoir reçu des informations sur le projet et les présentes. Après avoir pu débattre des aspects particuliers et de l'équilibre global, les Parties consentent aux présentes librement et de manière éclairée. Dans les présentes, tout droit réservé à l'une des Parties et toute clause apparemment inégale entre elles résultent de la répartition des risques d'un tel projet, telle que les Parties l'ont acceptée. L'équilibre entre les Parties réside dans l'ensemble des présentes et non dans un ou quelques passages isolés de ceux qui les précèdent, les suivent et les entourent.

**Disposition finale** : La Convention exprime l'intégralité des obligations des Parties. A compter de la levée de la condition suspensive et donc de son plein effet, elle remplace et annule tout engagement éventuel oral ou écrit antérieur relatif à l'objet de l'Autorisation. A ce titre et plus particulièrement, cela entraîne la caducité de la Convention Initiale.

### **Article 13 – Annexes**

Les Parties signent les présentes. Les annexes suivantes en font partie intégrante et ont valeur contractuelle :

ANNEXE 1 : CCGC - Cahier des Clauses Générales des Conventions (*validé lors de la CP du 27 février 2023 par délibération n° CP-2023-0152*)

ANNEXE 2 : PROJET « ROTOR TEAM » & CONSTISTANCE DES TRAVAUX (*documents consultables auprès de la Direction Affaires Juridiques du Département de la Haute-Savoie*)

ANNEXE 3 : PLAN D'EMPLACEMENT (*document joint*)

ANNEXE 4 : PLAN AMORTISSEMENT (*en cours d'élaboration ; joint lors de la signature – Projet de plan au 06 décembre 2023 consultable auprès de la Direction Affaires Juridiques du Département de la Haute-Savoie*)

PARAPHES DES PARTIES	



ANNEXE 5 : PLANNING REALISATION DES TRAVAUX (*en cours d'élaboration ; joint lors de la signature*)

ANNEXE 6 : AMBITIONS ENVIRONNEMENTALES (*document joint*)

ANNEXE 7 : BATIMENT CONSTRUIT DANS LE CADRE DE LA CONVENTION INITIALE – PLAN AMORTISSEMENT – ETAT DES LIEUX (*en cours d'élaboration; joint lors de la signature*)

ANNEXE 8 : DEPENDANCE INITIALE (*document joint*)

En cas de contradiction, les dispositions contenues dans le corps de la présente Convention prévalent sur celles des annexes.

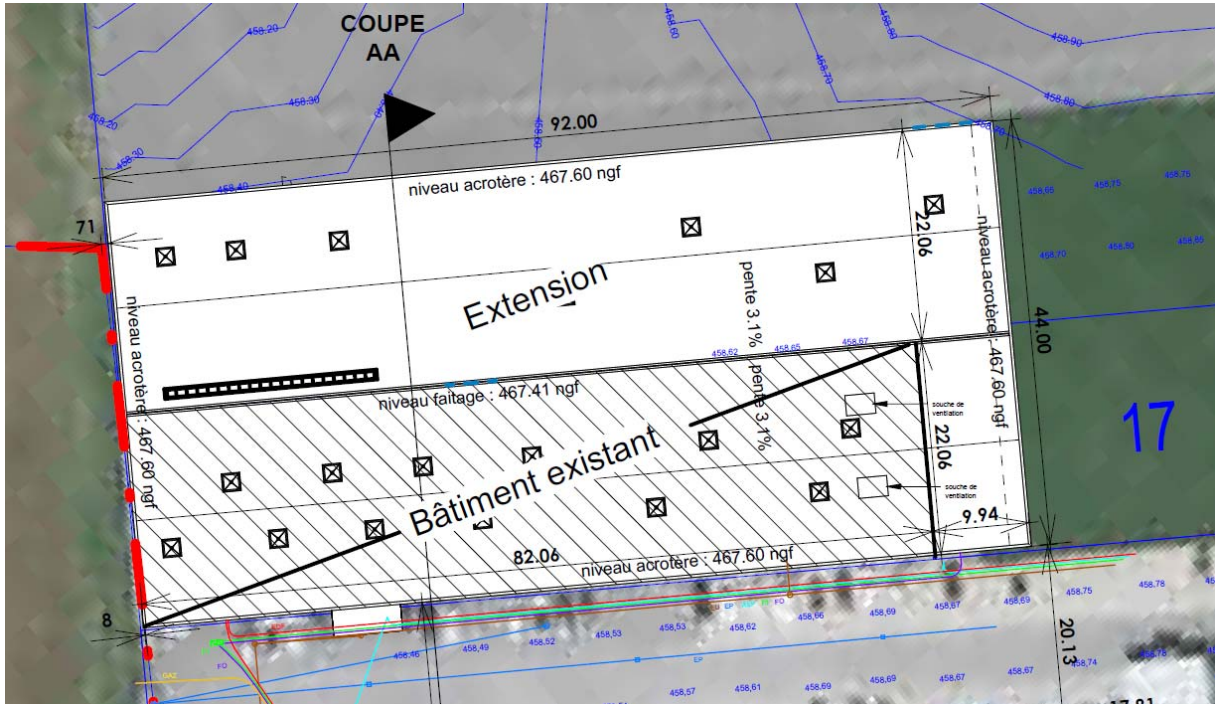
Fait à

Le

PARAPHES DES PARTIES	



**ANNEXE 3**  
**PLAN D'EMPLACEMENT**



25

Version de travail – sous réserve de l'accord du CD74 – confidentiel

PARAPHES DES PARTIES	

## ANNEXE 6

### ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX

Le Gestionnaire se réserve le droit d'effectuer des contrôles périodiques sur l'ensemble de ses objectifs environnementaux.

Rédaction	KPI	Suivi
<b>PHASE : CONCEPTION</b>		
<i>Consommation d'énergie</i>		
Le prestataire s'engage à proposer un choix d'équipements électriques basse consommation (éclairage, chauffage rafraîchissement), incluant mais ne se limitant pas à : <ul style="list-style-type: none"> <li>- LED</li> <li>- Labels : Ecocert, Energy Star, Greenglobes</li> </ul>	Nombre d'équipements basse consommation / Nombre total d'équipements  Ou alors  % de réduction de la consommation entre la somme des équipements « classiques » par rapport à la consommation réelle	Reporting annuel Audit Suivi périodique
Le prestataire s'engage à proposer une gestion et un contrôle des équipements, incluant mais ne se limitant pas à : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les détecteurs de présence</li> <li>- La programmation</li> <li>- La variation d'intensité</li> </ul>	% de réduction de la consommation entre la somme des équipements « classiques » par rapport à la consommation réelle	
Le prestataire s'engage à installer et maintenir des compteurs dédiés pour sa consommation d'énergie conformément à la réglementation en vigueur	Présence/Quantité de compteurs	Vérification visuelle Suivi périodique des consommations
<i>Emissions GES</i>		
Le prestataire s'engage à concevoir les flux d'approvisionnement de manière à limiter les émissions de GES	Distance entre la source et le point de livraison des produits	Reporting
Le prestataire s'engage à sélectionner des matériaux de peinture, mobilier et colles ayant de faibles émissions de GES	Quantité de GES	Déclaration du fabricant
Le prestataire s'engage à mettre en place une ventilation adaptée des locaux	Qualité de l'air	Mesure de la qualité de l'air
<i>Déchets</i>		
Le prestataire s'engage à s'inscrire dans une démarche de réduction des déchets à la source en proposant une offre limitant le suremballage et favorisant les emballages recyclables	Quantité d'emballages	Poids

PARAPHES DES PARTIES	





Rédaction	KPI	Suivi
Le prestataire se doit de proposer un local de stockage des déchets conforme à la réglementation (notamment bac de rétention pour les déchets/ produits chimiques liquides dangereux ainsi que des circuits d'évacuation dans des containers spécifiques adaptés (étanches, incombustibles..) et des filières de traitement adaptées	Présence du local Fiche de données de sécurité	Visuel
Le prestataire s'engage à donner une préférence aux produits issus en priorité de filières de réemploi ou de réutilisation, et à défaut de filières de recyclage	Quantité de produits issus des filières de réemploi & réutilisation/ Quantité de produits totale Quantité de produits issus de filières de recyclage/ Quantité de produits totale	Déclaration Audit
<i>SME</i>		
Le prestataire s'engage à intégrer des critères sociaux et environnementaux dans le choix de ses fournisseurs (Démarche environnementale par exemple)	Intégration contractuelle	Lecture du document Audit
Le prestataire s'engage à proposer des véhicules propres ou à faibles émissions	Suivi des types de véhicules proposés	Reporting
Le prestataire s'engage à donner la priorité à des pneus à faible impact environnemental	Suivi des types de pneus proposés	Reporting
Le prestataire s'engage à utiliser des produits éco-labellisés ou équivalents, incluant mais ne se limitant pas à : - Huiles moteur - Liquides (refroidissement, moteur, freins, lave-glace)	Suivi des fiches produits	Reporting Audit Plan de progression
Le prestataire s'engage à utiliser des produits dégivrants dont la composition n'inclut aucun produit phytosanitaire	Suivi des fiches produits	Reporting Audit Plan de progression
Le prestataire s'engage à maîtriser les produits depuis leur transport jusqu'à leur distribution et évacuation	Bordereaux de suivi de déchets Fiche d'enlèvement	Reporting
Le prestataire s'engage à mettre en place des moyens de prévention aux déversements, incendies et explosions lors de chacune des phases de son activité	Procédure	Audit
Le prestataire s'engage à élaborer les dossiers administratifs et notamment en lien avec les ICPE et à en demander l'accord du Gestionnaire avant toute démarche auprès des organismes	Dossiers	Bordereau Récépissé
<i>Confort acoustique/ nuisances sonores</i>		
Le prestataire s'engage à concevoir des hangars avec isolation phonique	dB	Audit acoustique
Le prestataire s'engage à utiliser des matériaux de revêtement limitant les bruits de chocs et réverbérations	dB	Audit acoustique
<i>Consommation et rejet d'eau</i>		
Le prestataire s'engage à installer et maintenir des compteurs dédiés pour sa consommation d'eau conformément à la réglementation en vigueur	Présence/Quantité de compteurs	Vérification visuelle Suivi périodique des consommations

PARAPHES DES PARTIES	





Rédaction	KPI	Suivi
Le prestataire s'engage à mettre en place des équipements et process économes en eau	Quantité d'eau consommée avec dispositif économe vs quantité consommée avec un dispositif classique	Reporting
<b>PHASE : EXPLOITATION/UTILISATION</b>		
<i>Consommation d'énergie</i>		
Le prestataire s'engage à définir et respecter des plages de température de consigne pour le chauffage et le rafraichissement	Température	Présence d'une clause dans le contrat (vérification réglementaire) Mesure du thermomètre
Le prestataire s'engage à mettre en place un suivi de ses consommations, analyser leur évolution et rechercher des pistes d'économies	Consommation d'énergie	Présence dans la stratégie du prestataire Suivi de l'évolution
<i>Emissions GES</i>		
Le prestataire s'engage à définir et respecter les consignes de livraison limitant les émissions de GES, incluant mais ne se limitant pas à : - arrêt des moteurs - planification livraison sur période creuse	Quantité de GES	Présence dans la stratégie du prestataire
Le prestataire s'engage à suivre les vérifications périodiques et mise en conformité des installations (changement de filtres..)	Rapport de contrôle	Reporting
Le prestataire s'engage à équiper ses véhicules de filtres à particules	Rapport de vérification	Reporting
Le prestataire s'engage à réaliser une étude bilan carbone et mettre en place un reporting développement durable	Existence du rapport Existence du bilan Carbone	Reporting
<i>Déchets</i>		
Le prestataire s'engage à limiter le suremballage auprès des fournisseurs	Quantité de déchets (cartons, plastique)	Reporting
Le prestataire s'engage à respecter et faire respecter le tri des déchets et notamment des déchets spécifiques à ses activités (pneus, déchets dangereux tels que les filtres, les EPI usagés...) et à favoriser une valorisation matière ou énergétique	Quantité de déchets facturés Taux de valorisation	Reporting Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux
Le prestataire s'engage à recycler/ faire laver par un organisme ses chiffons souillés	Quantités de chiffons souillés	Reporting
Le prestataire s'engage à mettre en place une campagne de sensibilisation au tri des déchets, et contrôler son respect	Existence dans le rapport Nombre de bennes déclassées ou Quantité de déchets facturés	Reporting Audit
Le prestataire s'engage à définir des consignes pour limiter la production de déchets à la source	Quantité de déchets facturés	Reporting
<i>SME</i>		

PARAPHES DES PARTIES	



Rédaction	KPI	Suivi
Le prestataire s'engage à mettre en place une démarche RSE, incluant mais ne se limitant pas à ISO 26000 ou ISO 14001	La certification	Certificat
Le prestataire s'engage à sensibiliser tous les salariés à la démarche environnementale de l'entreprise et du gestionnaire et à communiquer sur sa performance	Compagnes de communication/ Flash environnement	Audit
Le prestataire s'engage à signer une charte environnementale et/ou énergétique et être un acteur actif dans les clubs et les journées organisées	Existence de chartes	Audit
Le prestataire s'engage à mettre en place une campagne de communication et de sensibilisation des salariés et des clients au respect du code de la route et à favoriser l'éco-conduite	Existence dans le rapport Consommations de carburant en lien avec les kilomètres particuliers	Reporting
Le prestataire s'engage à procéder aux vérifications périodiques et mise en conformité de la flotte véhicules selon la législation en vigueur	Existence dans le rapport	Suivi Audit
Le prestataire s'engage à mettre en place une campagne de formation de son personnel à la gestion des déversements accidentels et à remonter systématiquement tout événement au gestionnaire	Existence dans le rapport Rapport de remontée d'incidents	Reporting
Le prestataire s'engage à maîtriser les matières dangereuses depuis leur transport jusqu'à leur distribution et évacuation	Bordereaux de suivi de déchets Fiche d'enlèvement Registre des déchets	Reporting
Le prestataire s'engage à mettre en place des moyens de prévention aux déversements, incendies et explosions lors de chacune des phases de son activité	Procédure	Audit
Le prestataire s'engage à respecter la réglementation et les contrôles notamment ICPE en lien avec son activité	Arrêtés	Reporting Audit
Le prestataire s'engage à mettre en place des contrôles et suivre la qualité des sols, des eaux souterraines (piézomètres) et des eaux pluviales	Rapport de contrôle	Reporting Audit
<b>Déplacements</b>		
Le prestataire s'engage à participer de manière active aux actions pilotées par le gestionnaire telles que le PDIE (Plan de Déplacement Inter-Entreprises)	Taux de participation	Constat visuel ou CR
<b>Consommation et rejet d'eau</b>		
Le prestataire s'engage à mettre en place un suivi des consommations, analyser leur évolution et rechercher des pistes d'économies	Quantité d'eau Plan de réduction	Reporting
Le prestataire s'engage à définir des consignes afin de limiter la consommation en eau	Quantité d'eau	Reporting
<b>PHASE : FIN DE VIE</b>		
Le prestataire s'engage à mettre en place un plan d'actions pour le réemploi ou la réutilisation de son parc automobile, notamment mais ne se limitant pas aux entreprises de l'économie sociale et solidaire		
Le prestataire s'engager à proposer des solutions de réemploi ou de réutilisation de son mobilier et des huiles et liquides		
<b>PILOTAGE DE LA PRESTATION</b>		
Le prestataire s'engage à suivre les consommations d'énergie et d'eau afin d'alerter sur d'éventuels écarts	Mise en place de plan d'actions palliant les écarts	Reporting

PARAPHES DES PARTIES	



Rédaction	KPI	Suivi
Le prestataire s'engage à récupérer les informations des trajets domicile / travail des salariés (horaires de travail, questionnaire sur habitudes de déplacement, ...) et faire des retours sur les solutions alternatives existantes	Existence des données	Reporting
Le prestataire s'engage à organiser une visite terrain dans l'année de son installation et à organiser des visites régulières sur les enjeux du Développement Durable	Organisation des visites	Constat visuel ou CR

PARAPHES DES PARTIES	



Aérodrome d'Annecy Meythet

Page 1 sur 2

REF : lot56ea78585d14b

AÉRODROME D'ANNECY MEYTHET  
**Terrain pôle hélicoptère**  
**Lot 1 - Zone Bâtiment - terrain**

**1804 m<sup>2</sup>**

**CONTACT :** Aérodrome d'Annecy Meythet (0450322322) - Aéroport d'Annecy Meythet 8 route de Cote Merle 74370 Metz-Tessy  
**REFERENT :** Jérôme PANNETIER - Tél : 0616727575 - Mail : jerome.pannetier@sncvalain.com

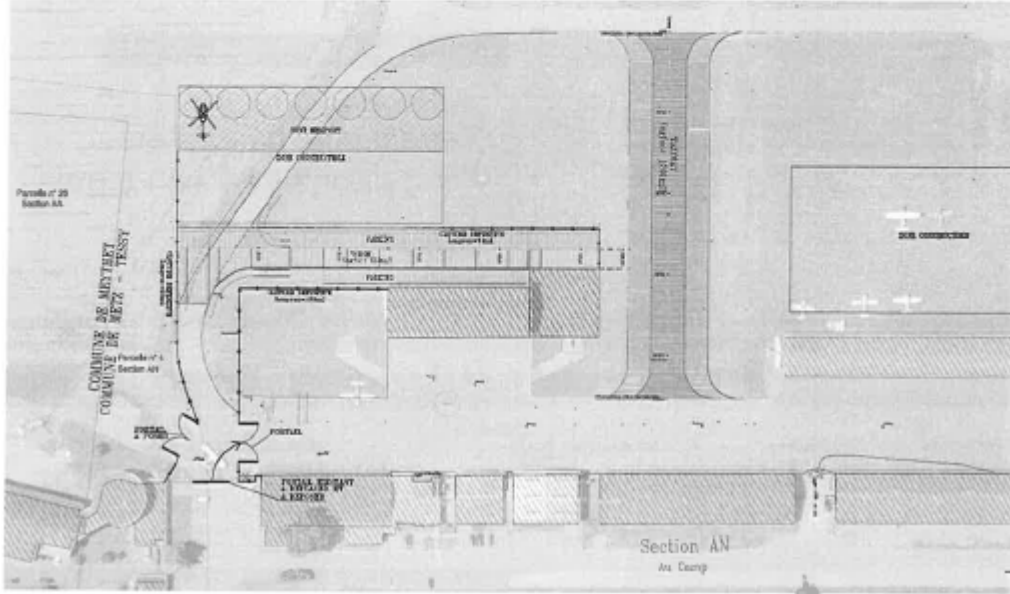
EN TÊTE FICHE TECHNIQUE	DESCRIPTION	SITUATION DESSERTE
<b>Référence :</b> lot56ea78585d14b <b>Superficie (m<sup>2</sup>) :</b> 1804	<b>Accès piste :</b> oui	<b>Nom du lot :</b> Lot 1 - Zone Bâtiment <b>Adresse du lot :</b> Aéroport d'Annecy Meythet 8 route de Cote Merle <b>Code postal :</b> 74370 <b>Ville :</b> Metz-Tessy <b>Accès lot :</b> Côté ville et côté piste
CARACTÉRISTIQUES ET EQUIPEMENTS	PARTICULARITÉS DU SITE	DÉTAILS DE L'OFFRE
<b>Viabilisé :</b> oui <b>Eaux usées :</b> oui <b>Télécom :</b> oui <b>Accès pmr :</b> oui <b>Terrain constructible :</b> oui	<b>Nombre de piste :</b> 2 <b>Type de piste :</b> Revêtement <b>Taille de la piste :</b> 1598 x 30m <b>Complexe de restauration :</b> oui <b>Location de voiture :</b> oui <b>Taxi :</b> oui <b>Possibilité de parking :</b> oui	
CHARGES COMMUNES	CONDITIONS FINANCIÈRES	CHARGES PRIVATIVES
<b>Taxe foncière :</b> oui <b>Collecte des déchets :</b> oui <b>Eclairage public :</b> oui <b>Entretien des voiries et espaces verts publics :</b> oui	<b>Tarif €/m<sup>2</sup>/an HT :</b> 10 <b>Redevance fixe annuel :</b> 18040.00 € <b>Caution :</b> 4510.00 €	<b>Eau :</b> privatif <b>Eau glacée :</b> privatif <b>Électricité :</b> privatif <b>Gaz :</b> privatif <b>Fioul :</b> privatif



JA

SP

PARAPHES DES PARTIES	



JA SP

PARAPHES DES PARTIES	



REF : lot5702482c2141a

AÉRODROME D'ANNECY MEYTHET

**Terrain pôle hélicoptère**  
**Lot 2 - Zone Parking - terrain**

**2010 m<sup>2</sup>**

**CONTACT** : Aérodrome d'Annecy Meythet (0450322322) - Aéroport d'Annecy Meythet 8 route de Cote Merle 74370 Metz-Tessy

**REFERENT** : Jérôme PANNETIER - Tél : 0616727575 - Mail : jerome.pannetier@snclavalin.com

EN TÊTE FICHE TECHNIQUE	DESCRIPTION	SITUATION DESSERTE
<b>Référence</b> : lot5702482c2141a <b>Superficie (m<sup>2</sup>)</b> : 2010	<b>Accès piste</b> : oui	<b>Nom du lot</b> : Lot 2 - Zone Parking <b>Adresse du lot</b> : Aéroport d'Annecy Meythet 8 route de Cote Merle <b>Code postal</b> : 74370 <b>Ville</b> : Metz-Tessy <b>Accès lot</b> : Côté ville et côté piste
CARACTÉRISTIQUES ET EQUIPEMENTS	PARTICULARITÉS DU SITE	DETAILS DE L'OFFRE
<b>Viabilisé</b> : oui <b>Eaux usées</b> : oui <b>Clôture</b> : oui <b>Terrain constructible</b> : non	<b>Nombre de piste</b> : 2 <b>Type de piste</b> : Revêtue <b>Taille de la piste</b> : 1598 x 30m <b>Complexe de restauration</b> : oui <b>Location de voiture</b> : oui <b>Taxi</b> : oui <b>Possibilité de parking</b> : oui	
CHARGES COMMUNES	CONDITIONS FINANCIÈRES	CHARGES PRIVATIVES
<b>Taxe foncière</b> : oui <b>Collecte des déchets</b> : oui <b>Eclairage public</b> : oui <b>Entretien des voiries et espaces verts publics</b> : oui	<b>Tarif €/m<sup>2</sup>/an HT</b> : 0 <b>Redevance fixe annuel</b> : 0.00 € <b>Caution</b> : 0.00 €	



JA

SP

PARAPHES DES PARTIES	



JA

SP

PARAPHES DES PARTIES	





Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente

SEANCE DU 15 JANVIER 2024

n° CP-2024-0053

**OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - AERODROME ANNECY-MEYTHET -  
VALIDATION REDEVANCES AERONAUTIQUES 2024**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 05 janvier 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Antoinette METRAL donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Virginie DUBY-MULLER			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	33
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 1	Voix contre	0
Suffrages exprimés	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Aviation Civile ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu le contrat de concession du 23 juillet 2021, en vigueur sur la plateforme aéronautique d'Annecy-Meythet ;

Vu l'avis favorable rendu par la 8<sup>ème</sup> Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa séance du 08 janvier 2024, quant à la validation des redevances aéronautiques 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose qu'en application de l'article IV-4 du contrat de concession, le délégataire SEAAM (Société d'Exploitation de l'Aéroport Annecy-Meythet – filiale du groupe Vinci Airports) fixe les redevances applicables sur l'aérodrome d'Annecy-Meythet.

Ces tarifs doivent être validés par le Délégrant (le Département).

Par délibération de la Commission Permanente n° CP-2023-0816 du 06 novembre 2023, le Département a validé les projets de redevances aéronautiques 2024 pour la plateforme, conformément à la convention de concession en vigueur.

Le délégataire, SEAAM sollicite l'accord du Département pour proposer une tarification incitative sur l'abonnement annuel d'atterrissage aux utilisateurs d'un avion électrique basé.

Applicable dès 2024, limité aux 3 premières années et dans les mêmes conditions d'accessibilité que les abonnements déjà en vigueur, SEAAM propose :

- ▶ - 75 % la première année portant l'abonnement pour l'année 2024 à :
  - 64,18 € au lieu de 256,72 € pour les privés et associations ;
  - 306,95 € au lieu de 1227,80 € pour les entreprises, sociétés et associations proposant des baptêmes ;
- ▶ - 50 % les deux années suivantes, portant l'abonnement pour l'année 2024 à :
  - 128,36 € au lieu de 256,72 € pour les privés et associations ;
  - 613,90 € au lieu de 1227,80 € pour les entreprises, sociétés et associations proposant des baptêmes.

La durée d'application de cette tarification incitative sera limitée dans le temps.

La grille tarifaire, validée le 06 novembre 2023 par la Commission Permanente, serait complétée de cette proposition du délégataire.

Considérant ces éléments, il est proposé, au regard de la requête formalisée en considération du contexte présenté, de réserver une suite favorable à la fixation des redevances aéronautiques aux tarifs exposés.

**La Commission Permanente,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

**DONNE SON ACCORD** à l'application des tarifs des redevances aéronautiques 2024 proposés par le délégataire de la plateforme aéronautique d'Annecy-Meythet, SEAAM – Société d'Exploitation de l'Aéroport Annecy-Meythet quant à l'abonnement annuel relatif aux avions électriques basés.

Applicables dès 2024, limité aux 3 premières années et dans les mêmes conditions d'accessibilité que les abonnements déjà en vigueur, les tarifs sont :

- ▶ - 75 % la première année portant l'abonnement pour l'année 2024 à :
  - 64,18 € au lieu de 256,72 € pour les privés et associations ;
  - 306,95 € au lieu de 1227,80 € pour les entreprises, sociétés et associations proposant des baptêmes ;
  
- ▶ - 50 % les deux années suivantes, portant l'abonnement pour l'année 2024 à :
  - 128,36 € au lieu de 256,72 € pour les privés et associations ;
  - 613,90 € au lieu de 1227,80 € pour les entreprises, sociétés et associations proposant des baptêmes.

La durée d'application de cette tarification incitative sera limitée dans le temps.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 17/01/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 19/01/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,

**Martial SADDIER**



Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente

SEANCE DU 15 JANVIER 2024

n° CP-2024-0054

**OBJET : MANDAT SPECIAL - CHAMPIONNATS DU MONDE DE BIATHLON 2024 - NOVE MESTO NA MORAVE (TCHEQUIE)**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 05 janvier 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Antoinette METRAL donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Virginie DUBY-MULLER			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	33
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 1	Voix contre	0
Suffrages exprimés	33	Abstention(s)	0

Vu les articles L.3123-19 et R.3123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu les délibérations n° CP-2021-0669 du 06 septembre 2021, n° CP-2022-350 du 13 juin 2022 et n° CP-2023-0825 du 06 novembre 2023 relatives aux modalités de remboursement des frais de déplacement des Conseillers départementaux de la Haute-Savoie ;

Vu les délibérations n° CD-2022-171 et n° CD-2022-175 du 12 décembre 2022 relatives au Budget Primitif 2023 ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que les instances de l'IBU (International Biathlon Union) se réuniront pour étudier la candidature du Grand-Bornand pour l'édition 2028, en marge des Championnats du Monde de Biathlon qui se dérouleront à Nove Mesto Nora Morave (Tchéquie) du 05 au 19 février 2024.

Une délégation composée d'un Conseiller départemental de la Haute-Savoie effectuera le déplacement à Nove Mesto Nora Morave du 12 au 17 février 2024 pour représenter le Département, porteur de la candidature de l'édition 2028, à cette manifestation.

La composition de cette délégation est la suivante :

- M. Martial SADDIER, Président du Conseil départemental assurera cette mission.

Il est proposé à la Commission Permanente d'autoriser la prise en charge ou le remboursement aux frais réels des frais de transport, d'hébergement et de restauration, sur présentation de justificatifs, sans pouvoir toutefois excéder les frais réellement engagés et dans la limite du crédit maximum arrêté par la présente délibération, étant précisé que seuls les transports effectués entre les 12 et 17 février, ainsi que les nuitées du 12 au 17 février seront pris en compte.

**La Commission Permanente,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

**CONFIE** un mandat spécial à M. le Président du Conseil départemental chargé de représenter le Département à l'occasion de la tenue des instances de l'IBU à Nove Mesto Nora Morave du 12 au 17 février 2024.

**AUTORISE** la prise en charge ou le remboursement aux frais réels des dépenses occasionnées par le déplacement de cette délégation, sur présentation de justificatifs, sans pouvoir toutefois excéder les frais réellement engagés et dans la limite du crédit maximum de 9 000 €.

**PRECISE** que seuls les transports, les nuitées et les repas seront pris en compte dans le cadre de ce mandat spécial, du 12 au 17 février 2024.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 17/01/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 19/01/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,

**Martial SADDIER**

**Publication du Conseil départemental de la Haute-Savoie**  
Direction Assemblée

**Directeur de la Publication : M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

**Publié le 19/01/2024**

**Impression : Imprimerie du Conseil départemental**

**Contact : Direction Assemblée - Conseil départemental de la Haute-Savoie**  
1, Avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX  
Tel : 04-50-33-50-69